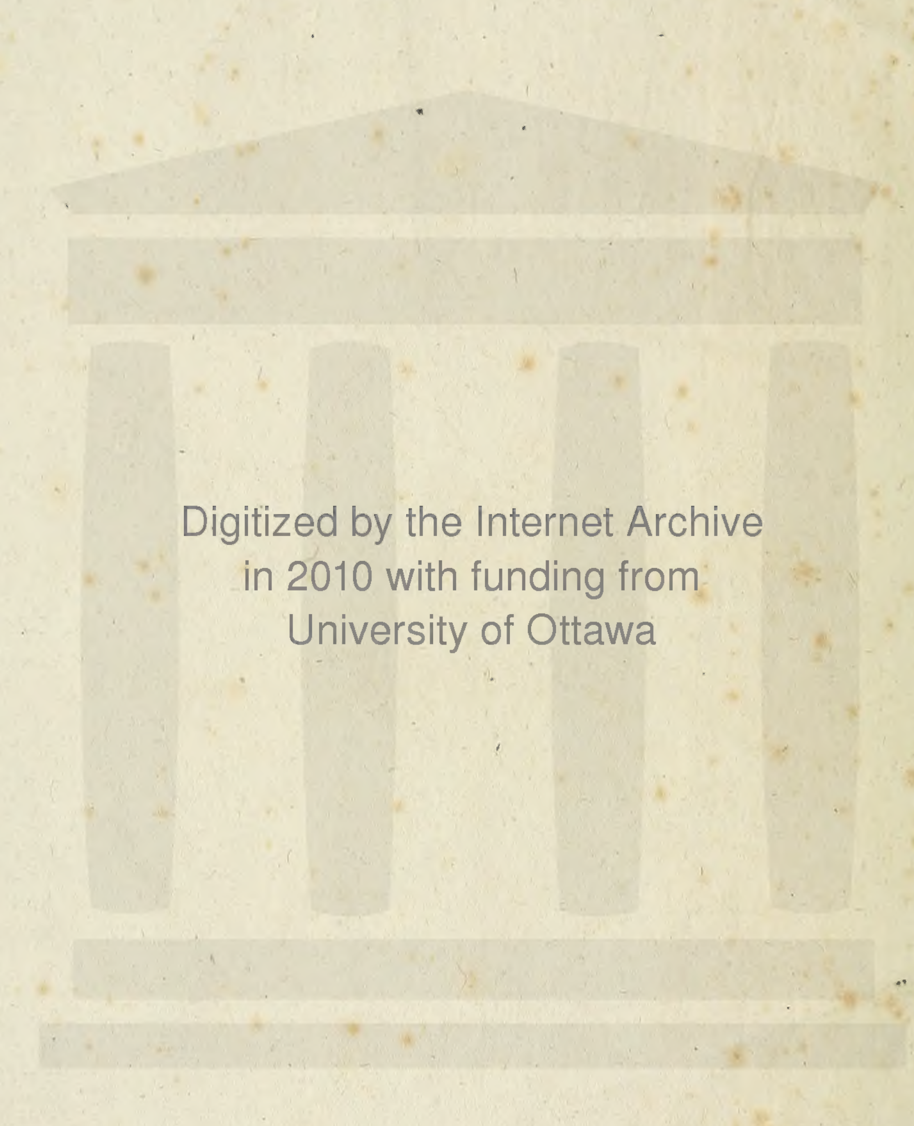






EXPLICATION
DE
L'ORDONNANCE
DE BLOIS.

Par feu Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC, *Professeur en Droit François en l'Université de Toulouse.*



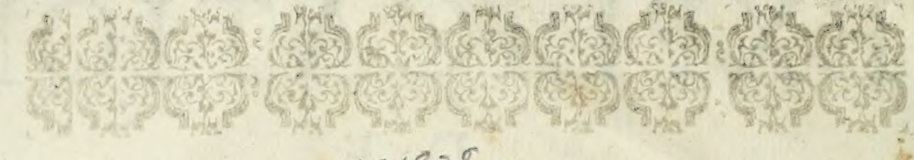
A TOULOUSE,

Se Vend { Chez GASPARD HENAULT, Imprimeur-Libraire, Ruë des Changes.
ET
JEAN-FRANÇOIS FOREST, Libraire, près St. Rome.

M. DCC. XLV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.





PREFACE.

LES Auteurs qui jusqu'à ce jour, ont écrit sur les matieres Beneficiales, quoique d'ailleurs pour la plûpart, illustres par leur capacité & leur profond sçavoir, tels que Flaminius-Parisius, Fagnan, Rebuffe, le celebre Dumoulin, Pastor, Solier & autres, que Mr. de Boutaric se fait si souvent honneur de citer, & à qui il semble par là vouloir attribuer toute la gloire, qu'il s'est lui-même si justement acquise, tant par son érudition, que par une heureuse facilité & une élegance peut-être inimitables, qui font son caractere particulier. Tous ces Auteurs, dis-je, ont au jugement des Sçavans, traité avec beaucoup de profondeur & d'érudition, la vaste étenduë du Droit Canonique; mais plusieurs soutiennent que ces grands Hommes, n'ont pas également réussi pour l'ordre & la clarté si necessaires, pour n'être pas rebuté dans la lecture des grands Ouvrages, & pour que chacun puisse recueillir sans une peine extrême, le fruit de son travail & de son étude.

D'ailleurs nos Rois ayant depuis ces Auteurs, fait un grand changement dans la Jurisprudence Beneficiale, il est certain que Mr. de Boutaric, qui a vû toutes les nouvelles Ordonnances renduës à ce sujet, si l'on en excepte les trois qui sont rapportées dans l'avertissement du Concordat, a pû écrire d'une façon beaucoup plus utile au Public.



PREFACE.

LES Auteurs qui jusqu'à ce jour, ont écrit sur les matieres Beneficiales, quoique d'ailleurs pour la plûpart, illustres par leur capacité & leur profond sçavoir, tels que Flaminius-Parisius, Fagnan, Rebuffe, le celebre Dumoulin, Pastor, Solier & autres, que Mr. de Boutaric se fait si souvent honneur de citer, & à qui il semble par là vouloir attribuer toute la gloire, qu'il s'est lui même si justement acquise, tant par son érudition, que par une heureuse facilité & une élegance peut-être inimitables, qui font son caractere particulier. Tous ces Auteurs, dis-je, ont au jugement des Sçavans, traité avec beaucoup de profondeur & d'érudition, la vaste étenduë du Droit Canonique ; mais plusieurs soûtiennent que ces grands Hommes, n'ont pas également réüssi pour l'ordre & la clarté si necessaires, pour n'être pas rebuté dans la lecture des grands Ouvrages, & pour que chacun puisse recueillir sans une peine extrême, le fruit de son travail & de son étude.

D'ailleurs nos Rois ayant depuis ces Auteurs, fait un grand changement dans la Jurisprudence Beneficiale, il est certain que Mr. de Boutaric, qui a vû toutes les nouvelles Ordonnances renduës à ce sujet, si l'on en excepte les trois qui sont rapportées dans l'avertissement du Concordat, a pû écrire d'une façon beaucoup plus utile au Public.

C'eſt de toutes ces Ordonnances qu'il s'eſt étudié de faire une juſte application, à laquelle il a ſouvent ajouté de courtes & judicieuſes remarques ; ſouvent il cite les Arrêts qui autoriſent ſes deciſions, & autant qu'il peut ſe faire dans une matiere ſi étenduë, il a ſçû allier la clarté avec la préciſion.

L'Ordonnance de Blois, dont on donne ici l'explication, eſt un des Ouvrages que cet Auteur a le plus travaillez : comme elle fait de grands changemens à ce qui ſe pratiquoit auparavant en matiere de Benefices, & que d'autre côté les Ordonnances ou Edits poſterieurs, ſur tout celui de 1695. ont encore aporté du changement en pluſieurs établiſſemens faits par celle-ci, il n'a pû ſe faire que cet Ouvrage n'ait exigé beaucoup d'attention & d'exactitude.

Elle contient trois cens ſoixante-trois Articles ; cependant Mr. de Boutaric a borné ſon explication aux ſoixante-quatre premiers, qui regardent la Juriſprudence Beneficiale : s'il a dit quelque choſe des ſoixante-cinq & ſoixante-ſixiéme Articles qui regardent les Hôpitaux, ce n'a été qu'en paſſant : il en donne lui-même la raiſon ; c'eſt que la diſpoſition des autres, concernaut les Univerſitez, la forme de proceder, la ſuppreſſion & reduction des Offices, certains Reglemeus pour la Nobleſſe & les Gens de guerre, pour le Domaine, les Tailles & la Police, eſt preſque totalement changée par des Reglemens poſterieurs.

Le Roi Henry III. par ordre duquel les trois Etats du Royaume avoient été aſſemblez en la ville de Blois, declare lui-même dans ſa Préface, que quoique cette aſſemblée eût été faite en l'an 1576. les

troubles & les discensions qui furent occasionnez dans le Royaume, l'obligerent de differer la publication de cet Edit, connu sous le nom d'Ordonnance de Blois, jusqu'en l'année 1579.

Cette Ordonnance fait voir, combien l'on s'étoit écarté des regles déja sous le regne de ce Prince, puisqu'il fut besoin de fixer la Jurisprudence Beneficiale par de nouveaux Reglemens, même d'ordonner le delaissement des biens de l'Eglise qui avoient été usurpez par des Seculiers; d'enjoindre aux Tenanciers des heritages de payer les dîmes, & de défendre aux Nobles de prendre à titre de Ferme les revenus Ecclesiastiques.

Il est vrai que depuis ces regnes, qu'on peut appeller de calamité, tant par les troubles qui étoient excitez au dedans du Royaume, que par les guerres presque continuelles que la France étoit obligée de soûtenir contre les ennemis du dehors, nos Rois ont travaillé si efficacement à remettre l'ordre dans tous les Etats, & à y faire sur tout fleurir la discipline Ecclesiastique, qu'aujourd'hui l'on ne voit presque point d'exemple de ces contrastes affreux, qui mettoient si souvent les biens de l'Eglise entre les mains des Seculiers, & ceux qui appartenoient aux Seculiers entre les mains des Ecclesiastiques.

Mais comme il n'est point de loy qui par le laps du tems ne perde de sa force, soit parce que les hommes ne sont pas toûjours les mêmes, soit parce que la malice & la cupidité augmentant de jour à autre, ils trouvent enfin le moyen d'en éluder les plus sages dispositions par des tours artificieux, l'Eglise se voit de tems en tems dans la necessité de changer sa discipline pour

contenir ou prevenir les mauvais desseins de ceux qui cherchent à s'écarter des bonnes regles. De là viennent les nouvelles Ordonnances que nos Rois sont obligez de faire à ce sujet, & c'est ce qui rend aussi necessaires les nouveaux Ouvrages que l'on compose sur cette matiere.

Il est naturel de penser que Monsieur de Boutaric a travaillé avec d'autant plus de succès, qu'il semble ne s'être proposé dans tous ses Ouvrages que la clarté & la briéveté.

La clarté, en expliquant les matieres avec ordre, en les redigeant selon le rang qu'elles tiennent dans le corps qu'elles composent naturellement.

La briéveté, en retranchant tout ce qu'il a trouvé d'inutile & de superflu, en les degageant de plusieurs redites & de plusieurs subtilitez, qui ne sont ni naturelles, ni de notre usage.

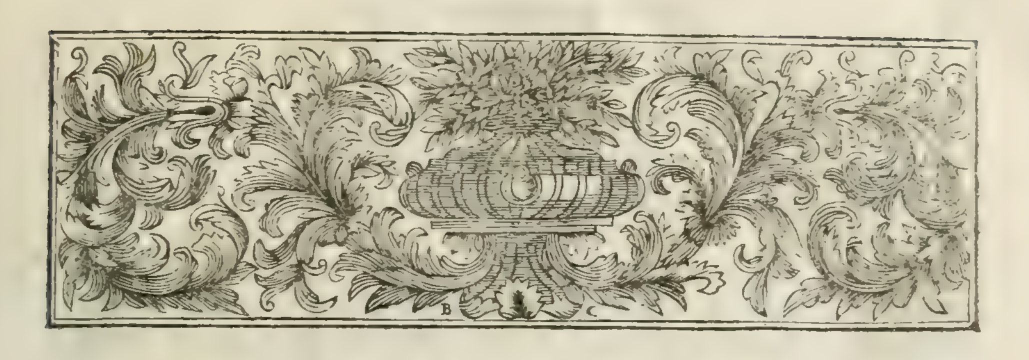
L'on ne s'arrête pas à expliquer au long les avantages qui doivent naturellement suivre la facilité d'apprendre les matieres Beneficiales, au moyen des explications de ce fameux Auteur : il suffit de dire que l'usage n'en est pas simplement borné au ministére de la Justice, tant dans les Tribunaux Ecclesiastiques, que Laïques ; mais que la connoissance en est encore très-necessaire aux Docteurs & à ceux qui sont chargez de la direction des ames, pour juger & decider des questions de conscience, & que chaque particulier peut s'en servir utilement pour être soi-même son premier Juge, & prévenir les mauvais procès.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien-amé JEAN-FRANÇOIS FOREST, Libraire à Toulouse, nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public *L'Explication de l'Ordonnance de 1673. concernant le Commerce. Traité des Droits Seigneuriaux & des Matieres Feodales. Explication de l'Ordonnance de Blois. Traité des Matieres Beneficiales, Par Me.* DE BOUTARIC, *Professeur en nôtre Ville de Toulouse*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, offrant pour cet effet de les faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modéle, sous le Contre-Scel des Presentes: A ces Causes, voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages ci-dessus specifiez, en un ou plusieurs Volumes conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre faire vendre, & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes: Faisons défenses à toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun Lieu de notre obéïssance. Comme aussi à tous Libraires & Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire lesdits Ouvrages ci-dessus exposez, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de Titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts. A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long, sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notament en celui du 10. Avril 1725. Et qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où les Aprobations y auront été données, ez mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur Daguesseau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des

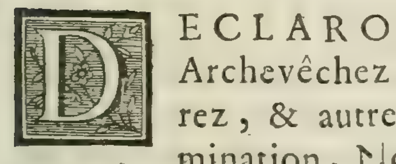
Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons, de faire jouïr l'Exposant ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement; sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desd. Ouvrages, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, &c. DONNE' à Versailles le 11. jour de Decembre, l'an de grace 1739. & de notre Regne le vingt-cinquiéme. Par le Roi en son Conseil. *Signé*, SAINSON.

Registré sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 318. *fol.* 303. *conformement aux anciens Reglemens, confirmez par celui du* 28. *Février* 1723. *A Paris le* 15. *Decembre* 1739. SAUGRAIN, *Syndic.*



EXPLICATION DE L'ORDONNANCE DE BLOIS.

ARTICLE PREMIER.

ECLARONS qu'avenant vacation des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices étant à notre nomination, Nous n'entendons nommer ſinon un mois après la vacation d'iceux, & encore auparavant la délivrance de nos Lettres de nomination, ſeront le nom des perſonnes par Nous nommées, envoyez à l'Evêque Diocеſain du lieu où ils auront fait leur reſidence les cinq dernieres années, enſemble aux Chapitres & Monaſtéres vacans, leſquels informeront de la vie & mœurs deſd. nommez, &c.

Le Concordat paſſé à Bologne entre le Pape Leon X. & le Roi François I. en l'année 1515. a ſubſtitué aux Elections la nomination Royale; enſorte que nos Rois nomment au-

jourd'hui à tous les Benefices qui avant le Concordat étoient électifs, Archevêchez & Evêchez, Abbayes & Prieurez. L'Article que nous expliquons parle vaguement des Prieurez, cependant le Concordat ne donne au Roi que la nomination des Prieurez Conventuels vrayement électifs; & ce n'est en effet qu'à ceux-là que nos Rois ont crû être en droit de nommer: Sa Majesté, par exemple, n'ayant jamais nommé aux Prieurez simples & seculiers, non plus qu'aux Prieurez Conventuels collatifs, tels que sont la plûpart de ceux de l'Ordre de Saint Benoît, particulierement dans la Congregation de Cluni. Le même Article, après avoir parlé des Archevêchez, Evêchez, Abbayes & Prieurez, ajoûte (& autres Benefices à notre nomination;) mais comme les Archevêchez, Abbayes & Prieurez, sont les seuls Benefices dont le Concordat donne la nomination au Roi, il faut necessairement entendre la clause, & autres, &c. des Benefices dont la nomination appartient au Roi independemment du Concordat, des Benefices, par exemple, de fondation Royale, des Benefices vacans en Regale, &c.

Le Roi, disons-nous, nomme en vertu du Concordat aux Abbayes & Prieurez Conventuels vrayement électifs; mais nomme-t'il indistinctement aux Abbayes & Prieurez des Religieux & des Religieuses? On crut en France, d'abord après la publication du Concordat, que puisqu'il n'y étoit pas parlé nommement des Religieuses, il falloit les laisser en l'état où elles étoient auparavant: les Ultramontains au contraire prétendirent, que l'usage des élections ayant été generalement aboli, le Roi devoit nommer à toute sorte de Monastéres & Prieurez sans distinction: cette diversité de sentimens fondée sans doute, sur ce que les François cherchoient à conserver de la Pragmatique-Sanction, tout ce que le Concordat n'avoit pas expressement abrogé, au lieu que les Ultramontains pour aneantir entierement la Pragmatique-Sanction, interpretoient volontiers en faveur du Roi tout ce qu'il pouvoit y avoir d'équivoque dans le Concordat. Dans les suites, les uns & les autres ont changé d'avis; les François ont prétendu que les Monastéres & Prieurez Conventuels des Religieuses, étoient sujets à la nomination du Roi, ainsi que les Monasté-

res & Prieurez des Religieux ; & les Officiers de la Cour de Rome, ont prétendu au contraire que c'étoit là une extension au Concordat qu'ils ne pouvoient aprouver ; ils accordent veritablement des Bulles sur la nomination du Roi, mais ils affectent de ne faire aucune mention du Brevet de Sa Majesté, & d'inserer même une clause ou condition qui supose que le Roi n'a en effet aucun droit de nommer. *Dummodo dictarum Monialium ejusdem Monasterii Capitulariter & per vota secreta præstandus adhoc expressus accedat assensus* : clause à laquelle on n'a aucun égard en France ; la personne nommée par le Roi se mettant en possession en vertu de ses Provisions, sans demander l'avis ni le consentement des Religieuses, &c.

Au surplus, on comprend sans doute aisement que le Roi n'est astraint qu'autant qu'il lui plaît à la loy qu'il s'impose, de ne nommer aux Benefices qu'un mois après la vacance, & d'envoyer, après la nomination, le nom de la personne nommée à l'Evêque Diocesain pour informer de sa vie & mœurs.

ARTICLE II.

CEux que nous voudrons nommer aux Archevêchez & Evêchez, seront âgez de vingt-sept ans pour le moins, & encore avant l'expedition de nos Lettres de nomination, examinez par un Archevêque ou Evêque que nous commettrons, appellez deux Docteurs en Thélogie, & où tant par lesdits, information qu'examen, ils ne se trouveroient être de vie, mœurs, âge, doctrine, & suffisance requise, sera par Nous procedé à nouvelle nomination, &c.

Par la Novelle 133. de l'Empereur Justinien, il falloit avoir 35. ans pour être élû Archevêque ou Evêque ; par les Constitutions Canoniques, il falloit en avoir trente ; & par le Concordat, au Titre *de Regia ad Prelaturas Nominatione*, il

Cap. in cunctis extra de electione.

ſuffit d'en avoir 27. L'Ordonnance d'Orleans de l'année 1560. Article premier, remet les choſes en l'état où elles étoient par les Conſtitutions Canoniques ; mais celle ci rétablit la diſpoſition du Concordat ; & c'eſt à quoi il faut s'en tenir, &c.

Sur la queſtion ſi lors que la Loy exige un certain nombre d'années, la derniere de ces années doit être accomplie, ou s'il ſuffit qu'elle ſoit commencée, il n'y a, dit Panorme ſur le Chapitre *In cunctis extra de electione*, qu'à faire attention aux termes dont s'eſt ſervi le Legiſlateur, *vel dicitur quod in decimo-octavo anno poſſit quis promoveri, & tunc ſufficit quod attigerit octodecim annos, vel dicitur quod habeat octodecim annos, & tunc annus decimus octavus debet eſſe completus.* Suivant cette regle, il ſemble qu'aux termes de l'Ordonnance que nous expliquons, les vingt-ſept ans doivent être accomplis, puiſqu'il dit : *Seront âgez de* vingt-ſept *ans* ; mais ſuivant cette regle auſſi, le Concordat ſemble exiger ſeulement que la vingt-ſeptiéme année ſoit ~~accomplie,~~ comencée puiſqu'il eſt dit, en parlant des ſujets nommez aux Prélatures, qu'ils doivent être *in vigeſimo-ſeptimo ætatis anno conſtituti.* L'Ordonnance en cet endroit étant relative au Concordat, on n'a pas cru qu'elle eût voulu rien changer en ſa diſpoſition, ainſi dans l'uſage, pour être pourvû d'un Archevêché ou Evêché, il ſuffit d'avoir atteint la vingt-ſeptiéme année.

Les informations dont il eſt parlé en cet Article & dans le précedent, ſe font par les nommez aux Prélatures, non pour être evoyées au Roi, mais au Pape, ſans quoi la Cour de Rome refuſeroit d'expedier les Bulles, & le refus ſeroit fondé ſur ce qui eſt dit dans le Concordat, que le Roi eſt tenu de nommer des ſujets qui ſoient dans la vingt-ſeptiéme année, & autrement habiles & capables. *Teneatur unum gravem, &c. in vigeſimo-ſeptimæ ſuæ ætatis anno ad minus conſtitutum & aliàs idoneum nominare, &c.*

Sur ces mots, *& alias idoneum*, le Parlement de Paris fondoit un de ſes principaux moyens d'oppoſition au Regiſtre & à la publication du Concordat. *On les a*, diſoit-il, *appoſez en general, ſans declarer ni eſpecifier la qualité & l'idonéité requiſe, & partant ce jugement de ladite idonéité demeurera en*

la volonté du Pape, lequel, quand bon lui semblera, reputera Idoine celui qui sera nommé par le Roi; comme aussi dira, qu'il n'est pas idoine ni capable, & alleguera quelque insuffisance ou inhabilité, & est à croire que ceux de Cour de Rome ont voulu mettre lesdits mots ainsi generalement pour amplifier la faculté du Pape & diminuer la nomination du Roi; & combien qu'on pourroit dire : Illam clausulam de jure sub intelligi, *toutesfois l'expression d'icelle*, potest aliquid operari, *& mieux seroit qu'elle n'eût été exprimée; car elle pourra être cause d'inciter le Pape & les Cardinaux à trouver & rechercher moyens pour troubler & empêcher la nomination du Roi, &c.* Mais le Chancelier Duprat repliquoit avec raison, que tous ces argumens étoient frivoles, & ne pouvoient partir que d'un esp it de contradiction, *ex studio contradicendi*, que puisque le Parlement convenoit que la clause *& alias idoneum*, étoit sous-entenduë de droit, il falloit aussi convenir que l'expression qui en étoit faite dans le Concordat, ne pouvoit nuire ni préjudicier, *quia expressio eorum quæ tacite insunt nihil operatur*, & qu'en un mot, quand il n'auroit été parlé ni d'habilité ni d'idonéïté, il ne pouvoit être pensé que le Roi nommant un sujet non idoine ou inhabile à être Evêque, le Pape peut être contraint de le pourvoir.

Si je ne me trompe dans mes conjectures, le Roi Henry III. ne prend tant de précautions pour informer de l'habilité & capacité des sujets nommez aux Prélatures, que dans la vûë de prévenir la Cour de Rome, & d'empêcher que le Pape ne fît lui-même & de son autorité, proceder aux informations par ses Legats ou par ses Nonces, conformement au Decret du Concile de Trente en la *Cession* 22. *chap.* 2. L'Auteur du Commentaire sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, a fait sur cette matiere une longue & sçavante dissertation; il prouve solidement que le Pape n'est point fondé à exiger que les informations soient faites par les Nonces ou les Legats du Saint Siége, comme aussi l'interêt qu'a la France de s'oposer à cette prétention.

ARTICLE III.

POur rétablir, conſerver, & entretenir l'Etat regulier & diſcipline Monaſtique, voulons qu'avenant vacation des Abbayes & Monaſtéres qui ſont Chefs-d'Ordre, comme Clugni, Ciſteaux, Prémontré, Gramont, Leval des Ecoliers, Saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Maturins, Leval des Choux, & ceux eſquels le droit de privilege d'élection a été conſervé, & ſemblablement ez Abbayes & Monaſtéres de Saint Edme de Pontigni, la Ferté-Clervaut, & Morimont, appellez les Quatre premieres Filles de Cîteaux, y ſoit pourvû par élection des Religieux Profez deſdits Monaſtéres, ſuivant la forme des Saints Decrets, &c.

Tit. de Regia ad Prælat. Nom. §. ult.

Le Concordat après avoir ſubſtitué, comme nous avons dit, la nomination du Roi aux élections qui ſe faiſoient anciennement pour remplir les Prélatures ſeculieres & regulieres, excepta les Egliſes qui avoient des privileges particuliers pour élire, *non intendimus præjudiciare Capitulis & Conventibus Monaſteriorum & Prioratuum privilegia à Sede Apoſtolica proprium eligendi paſtorem obtinentibus* : mais cette exception fit naître tant de conteſtations, parce qu'il n'y avoit point d'Egliſe qui ne prétendît être dans le cas ; que le Pape Clement VII. par une Bulle de l'année 1531. fut obligé de ſuſpendre tous les prétendus privileges en n'exceptant, ou pour mieux dire, en ne confirmant l'exception que pour les Abbayes regies & gouvernées par Chefs-d'Ordre ; notre Ordonnance, comme l'on voit, ajoûte à la Bulle du Pape Clement VII. en ce qu'outre les Abbayes ou Monaſtéres qui ſont Chefs-d'ordre, elle comprend encore dans l'exception les quatre Abbayes que l'on appelle communement les quatre premieres

Filles de Cîteaux, Pontigny, Laferté, Clervaux & Morimont.

Cette clause qu'on lit dans l'article, après qu'il a été parlé des Abbayes ou Monastéres chefs-d'ordre, *& ceux ausquels le droit & privilege d'élection a été confirmé, &c.* semble insinuer qu'il y a encore des Abbayes & Monastéres électifs autres que ceux dont il est parlé avant & après. Mais comme l'a observé Thevenau en son Commentaire sur les Ordonnances, *page* 13. on se tromperoit si on vouloit l'interprêter ainsi. *La clause*, dit cet Auteur, *se trouvant renfermée entre plusieurs privilegiez, sçavoir aucuns exprimez auparavant & autres ensuite, ne signifie rien, & ne peut être appliquée à autres choses qu'aux Abbayes & Monastéres énoncez dans l'article; autre chose seroit si elle étoit mise à la fin de l'article, car elle serviroit alors de clause generale & suppletive d'autres Benefices dont il n'auroit pas été parlé nommement, &c.* Quoiqu'il en soit, l'usage a été encore un meilleur interprête que Thevenau; car il est constant qu'il n'y a que les Abbayes dont nous venons de parler, qui depuis le Concordat, ayent conservé le privilege d'élire, & que toutes les autres sans distinction sont sujettes à la nominatisn du Roi. Bien plus, quoique le Pape Clement VII. n'eût accordé par sa Bulle au Roi François I. le droit de nommer malgré les privileges dont il ordonnoit la suspension que durant sa vie seulement, la chose néanmoins a passé en droit commun & ordinaire : si bien, que quoique les Papes successeurs de Clement VII. ayent accordé aux successeurs du Roi François I. des Bulles ou Indults semblables, on a crû si peu en avoir besoin, qu'on ne les a jamais fait enregistrer au Grand Conseil ni ailleurs. Pinson, des Regales, *page* 277.

Le Roi en conservant aux Abbayes & Monastéres dont il est parlé en cet article, la faculté & le privilege d'élire, ne se départ pas des droits dont il jouïssoit avant le Concordat dans toutes les élections, & ces droits consistent, 1°. En ce que les Electeurs ne peuvent s'assembler pour proceder à l'élection sans en avoir plûtôt obtenu la permission du Roi. 2°. En ce que le Roi doit envoyer des Commissaires pour présider en son nom aux élections, afin d'empêcher les brigues & les cabales. 3°. En ce que le Roi doit agréer & approu-

ver les élections après qu'elles ont été faites, ensemble les personnes élûës. 4°. En ce que le Roi peut user des benignes prieres envers les Electeurs, & leur recommander des personnes zelées pour le bien de l'Etat & du Royaume : ce dernier droit expressement reservé par la Pragmatique-Sanction, titre *de Electionibus*, en ces termes : *Nectore reprehensibile si Rex cessantibus tamen omnibus comminationibus & violentiis aliquandò utatur precibus benignis atque benevolis pro personis benè meritis & zelantibus bonum rei-publicæ & regni.* De ces differens droits, le Parlement de Paris concluoit avec assez de raison hors de la publication du Concordat, que tout l'avantage du traité étoit pour le Pape, qui sans rien donner du sien & ne sacrifiant que les droits des Electeurs, acqueroit le droit d'institution ou confirmation par Bulles, nos Rois n'étant pas moins les maîtres des grands Benefices, tandis que les élections subsistoient, qu'ils le sont ou qu'ils l'ont été depuis que l'usage des élections a été aboli.

Le Concordat en donnant au Roi la nomination aux Abbayes & Prieurez, n'assujettit Sa Majesté qu'à nommer un Religieux du même Ordre, *Religiosum ejusdem Ordinis*; mais l'Ordonnance assujettit les Abbayes ausquelles elle conserve le droit d'élire à nommer un Religieux & du même Ordre, & du même Monastére. La Clementine premiere *de electione*, exige seulement que le Religieux qu'on veut élire *sit ejusdem Religionis & habitùs, &c.*

ARTICLE IV.

N'Entendons que ci-après aucun puisse être pourvû d'Archevêchez, Evêchez ou Abbayes, Chef-d'Ordre, qu'il ne sont originaire François, nonobstant quelque dispense qu'il puisse obtenir de nous; & quant à ceux ci-devant pourvûs, ne pourront avoir Vicaires ni Fermiers, autres que naturels François, &c.

Quelques Auteurs ont voulu conclurre de cet Article, que les

les étrangers peuvent posseder en France des Benefices autres que les Archevêchez, Evêchez & Abbayes, chefs-d'Ordre. L'exclusion, disent-ils, n'est que pour les Archevêchez, Evêchez & Abbayes; il n'y a donc point d'inhabilité pour tous autres Benefices; mais ce raisonnement est faux : l'Ordonnance de Charles VII. du 10. Mars 1431. exclud les étrangers de toute sorte de Benefices sans distinction; & Mr. Pithou compte cette exclusion parmi les Libertez de l'Eglise Gallicane, lors qu'il dit en l'Article 39. *Nul de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Benefice en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de naturalité ou dispense expresse du Roi.* L'esprit de notre Ordonnance est d'ajouter à celle de Charles VII. & elle y ajoûte en effet, en ce qu'elle veut, que les étrangers ne puissent même avec dispense expresse du Roi, posseder en France des Archevêchez, Evêchez & Abbayes, chefs-d'Ordre, quoique par l'Ordonnance de Charles VII. les étrangers pûssent avec dispense posseder toute sorte de Benefices sans distinction : l'Ordonnance d'Orleans en l'Art. 17. exclud du Vicariat les Evêques, les étrangers, s'ils ne sont naturalisez, & celle-ci y ajoûte encore, en ce qu'elle exclud les étrangers nonobstant toutes Lettres de naturalité.

Le Roi en declarant les étrangers incapables de posseder des Archevêchez, Evêchez & Abbayes Chefs-d'Ordre, &c. même avec dispense expresse, s'ôte-t-il la liberté de nommer des étrangers à ces Benefices ? Non sans doute, le Roi est toûjours le maître; & lors qu'il veut dispenser, il n'a qu'à deroger aux Ordonnances precedentes : ces dispenses ne s'accordent guere, qu'à la charge par les étrangers nommez, d'obtenir & de rapporter dans un certain délai, un brevet du Pape *de non vacando in Curia*, c'est à dire, un brevet par lequel le Pape renonce en faveur du Roi au droit qu'il s'est reservé par le Concordat, de conferer les Benefices vacans à Rome & en tout autre lieu, où le Pape fait sa residence, au cas les étrangers dispensez vinsent à y déceder.

Il y a une observation importante à faire sur l'incapacité des étrangers pour les Benefices, c'est que comme elle est fondée sur les Loix politiques de l'Etat, plûtôt que sur les Constitutions Canoniques, la dispense ou les Lettres de na-

turalité obtenuës durant le cours du procez intenté contre un étranger, ont un effet retroactif au préjudice du tiers impetrant, c'est à-dire, qu'un étranger peut en tout état de cause, obtenir du Roi des Lettres de naturalité, & rendre par là le dévolut ou l'impetration inutile. *Sufficit*, dit Mr. Vaillant en ses Notes sur Loüet, *ad reg. de infirmis resig. n.* 44. *Sufficit, Litteras quas vocant de naturalitate obtinere pendente lite, & modò sint antè litis decisionem in Curiâ computorum registratæ, provisio convalescit; quia est impedimentum politicum & non Canonicum, & ideò rex illud potest tollere.* Si on examine bien les termes dans lesquels est conçuë l'Ordonnance de Charles VII. on la trouvera très-conforme à cette decision, parce qu'en effet elle ne prononce point peine de nullité contre les provisions accordées aux étrangers, mais enjoint seulement aux Juges Royaux de proceder par saisie du temporel, & de n'accorder aux étrangers aucune Sentence de recreance ou autre, que préalablement, il n'ait apparu de l'intention du Roi par ses Lettres Patentes.

ARTICLE V.

POur obvier aux desordres qui proviennent de la trop longue vacation des Benefices étant en notre nomination, ordonnons que ceux que nous nommerons, seront tenus dans neuf mois après la délivrance de nos Lettres de nomination, obtenir leurs Bulles & Provisions, ou faire apparoir à l'Evêque Diocesain de diligences valables & suffisantes, & à faute de ce faire, demeureront déchus, &c.

Le Concordat donne six mois au Roi pour faire sa nomination à compter du jour de la vacance, & cette Ordonnance donne neuf mois à la personne que le Roi a nommé pour obtenir des Bulles du Pape : le Concordat declare le Roi déchu de son droit s'il ne nomme dans les six mois &

cette Ordonnance declare le nommé par le Roi déchu pareillement de son droit, si dans les neuf mois il n'obtient des provisions; mais en l'un & en l'autre cas, la peine est comminatoire.

S'il arrivoit que le Pape refusât sans cause legitime, d'expedier des Bulles sur la nomination du Roi, comment, & devant qui les personnes nommées par le Roi, pourroient-elles se pourvoir ? Loüet sur Dumoulin *ad reg. de infirmis resign. n.* 405. estime qu'en ce cas on pourroit se pourvoir au Grand Conseil, lequel commettroit & députeroit un Prêlat pour accorder les provisions; mais il ajoûte que ce remede pratiqué plusieurs fois pour les Abbayes & Prieurez Conventuels, ne la point été encore pour les Evêchez & Archevêchez, à cause de la consecration que les Prêlats refuseroient de faire sans la participation du Pape.

ARTICLE VI.

D'Autant que plusieurs Abbayes & Prieurez sont tenus par œconomat, ou par personnes inconnuës, enjoignons aux Archevêques & Evêques, ensemble à nos Baillifs & Senèchaux, d'envoyer le nombre des Abbayes & Prieurez qui sont en leurs Dioceses, le nom & qualité, tant des Titulaires que de ceux qui les possedent par œconomat, &c.

Cet Article appelle œconomat ce que nous entendons par Commende; le Roi Henry III. avoit sans doute en vûë d'en reformer l'abus, mais ce projet demeura sans execution; les choses à cet égard, sont encore aujourd'hui sur le même pied qu'elles étoient avant l'Ordonnance.

La Commende est une invention merveilleuse pour faire joüir un seculier d'un Benefice regulier, contre la maxime ordinaire *regularia regularibus*, *sæcularia sæcularibus*; & pour faire encore qu'une personne possede en même temps deux ou plusieurs Benefices incompatibles; parce que suivant l'expres-

ſion des Canons, *qui non poteſt duabus Eccleſiis præeſſe tanquam titularis, uni tanquam Commendatæ, alteri verò tanquam titulatæ, præeſſe poteſt.* Les Canoniſtes l'appellent *Corruptelam, fucatam diſſipationem, non diſpenſationem. Diſpenſationem palliatam, colorem contrà decreta quæſitum in æſtum, mœchationem, ſcandalum quo velut impoſtura, videtur fieri Divinitati, &c.*

Comme rien n'eſt plus oppoſé au droit commun que la Commende, le Pape ſeul peut accorder des proviſions de cette nature, il le peut; mais ſans y être obligé, & il les refuſe en effet plus ſouvent qu'il ne les accorde; un Collateur inferieur ne peut conferer *in Commendam*, s'il n'a un Indult particulier, encore ne le peut-il, qu'à la charge par le Pourvû de prendre dans les huit mois, une nouvelle proviſion en Cour de Rome.

Quand nous diſons que le Pape refuſe plus ſouvent qu'il n'accorde, des proviſions d'un Benefice regulier à un ſeculier *in Commendam*, nous entendons parler d'un Benefice regulier qui étoit en regle & poſſedé en titre par un Religieux; car s'il ne s'agiſſoit que d'une continuation de Commende, c'eſt-à-dire, des Proviſions en commende d'un Benefice regulier, que des ſeculiers euſſent accoûtumé à poſſeder en commende, *in commendam obtineri ſoliti*, le Pape alors ſeroit aſtraint de l'accorder, & le refus qu'il feroit ſeroit conſtament abuſif Il faut deux choſes pour établir la coûtume ſur cette matiere. 1°. Qu'il y ait quarante ans de poſſeſſion. 2°. Que dan cet intervale il ait été fait de ſuite purement & ſimplemen trois differentes collations en commende. Je dis de ſuite. parce qu'un Benefice regulier eût-il été poſſedé en commende par des ſeculiers pendant des ſiécles entiers, réprend ſa premiere qualité, dès qu'un Religieux en eſt pourvû en titre; de maniere que ſi ce Religieux vouloit reſigner en faveur d'un ſeculier, ou qu'un ſeculier demandât le Benefice comme vacant par la mort de ce Religieux, ce ne ſeroit plus une continuation de commende que le Pape fût obligé d'accorder, ce ſeroit une nouvelle Commende qu'il dépendroit du Pape d'accorder ou de refuſer. Je dis encore trois Collations faites purement & ſimplement; car ſi la Commende étoit decretée, le Pape ne ſeroit pas non plus en ce cas, aſtraint d'en accor-

der la continuation quoi qu'il eût été fait precedamment trois Collations de suite. On appelle Commende decretée, celle que le Pape accorde pendant la vie seulement du Commendataire, & à la charge du retour en titre après sa mort. *Cum decreto quod eo cedente vel decedente, Beneficium amplius non commendetur; sed in pristinam tituli naturam reverti & personæ regulari, in titulum conferri debeat ac si numquam commendatum fuisset.* Le Pape, après avoir ainsi conferé, est si peu obligé de conferer de même, que s'il le faisoit sans une derogation expresse au Decret, le Titre seroit absolument nul. La Commende au surplus ne fait jamais perdre au Benefice sa nature & sa qualité, c'est-à-dire, que la Commende étant une espece de dispense, en vertu de laquelle un seculier possede un Benefice regulier, le Benefice ne cesse point d'être regulier pendant & si long-tems qu'il est possedé en Commende.

ARTICLE VII.

NOus revoquons toutes reserves d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices étant en notre nomination; declarons que nous n'entendons en octroyer aucunes; & où par importunité, il s'en trouveroit quelqu'unes accordées, les avons declarées nulles; & seront ceux qui les auront poursuivies & obtenuës, declarez incapables de tenir à jamais Benefices.

Il y a dans le Concordat un titre qui a pour rubrique *de reservationibus sublatis.* Les Papes reservoient à eux & au Saint Siege, la Collation des Benefices non encore vacans : ils la reservoient pour conferer, le cas écheant, & à l'exclusion des Collateurs ordinaires, à telles personnes qu'ils jugeroient à propos; & c'est ce droit, regardé comme le plus grand fleau de la Discipline Ecclesiastique, dont le Concordat abolit absolument l'usage.

Les reſerves priſes en ce ſens, ne peuvent être celles dont parle ici l'Ordonnance; car l'Ordonnance ne parlant que des Benefices dependant de la nomination du Roi, & cette nomination ne pouvant échaper au Roi, le cas de vacance arrivant, Sa Majeſté ne peut jamais & en aucun cas, avoir interêt à la reſerver avant la vacance; ainſi il faut neceſſairement entendre cet article des graces expectatives, c'eſt-à-dire, des graces accordées à certaines perſonnes, pour être pourvûës des Benefices lors qu'ils viendront à vaquer. Si on ne l'entendoit de même, ſur quel fondement l'Ordonnance pourroit-elle declarer incapables de poſſeder des Benefices ceux, au profit de qui les reſerves auroient été accordées.

Les graces expectatives de quelque Puiſſance qu'elles émanent, ont toûjours cet inconvenient, qu'elles engagent ceux à qui elles ſont accordées à ſouhaiter la mort des Beneficiers, *vacaturorum Beneficiorum expectatio*, dit la Pragmatique-Sanction, *occaſionem deſiderandæ mortis alienæ præſtare ſolet, quod plurimum præjudiciat animarum ſoluti*; mais l'abus de ces graces eſt bien encore plus grand, lors qu'elles émanent du Pape & de la Cour de Rome; celles-ci, outre l'inconvenient dont on vient de parler, troublant l'ordre naturel des Juriſdictions & aneantiſſant le droit des Collateurs ordinaires, il fut convenu dans le Concordat, que chaque Pape pendant ſa vie ne pourroit accorder qu'une ſeule grace expectative ſur les Collateurs ayant dix Benefices à leur Collation, & deux ſur les Collateurs qui en avoient cinquante; mais le Concile de Trente paſſe plus avant; car en la *Seſſion* 24. *chap.* 19. il fut ordonné que l'uſage de ces ſortes de graces demeureroit entierement aboli. *Decernit ſancta Synodus mandata de providendo & gratias quæ expectativæ dicuntur, nemini amplius etiam Univerſitatibus, Senatoribus, & aliis etiam ſub nomine indulti, aut alio quovis colore concedi, nec hactenus conceſſis cuiquam ubi licere, &c.*

Tit. de Collat. §. Cui rei.

Tit. de mandatis Apoſtol.

Ce decret abolit, comme l'on voit, juſqu'aux graces expectatives des Univerſitez & des Officiers du Parlement de Paris; mais en cela, il n'a été accepté ni executé en France: ces Collateurs ordinaires s'en ſont ſervis pour ſecoüer entierement ce joug des Mandats apoſtoliques; mais du reſte, ils

ont demeuré toûjours assujettis à l'expectative des Graduez & à l'Indult du Parlement de Paris, ainsi qu'aux nominations Royales pour le joyeux avenement à la Couronne, & pour le serment de fidelité.

Il y a une regle de la Chancelerie Romaine, qu'on appelle *de verisimili notitiâ obitûs*, & il y en a une autre qui a pour rubrique, *de non impetrando Beneficia per Obitum viventium*; celle-la punit l'Impetrant par la nullité de sa provision, *gratia nullius roboris sit & momenti*: celle-ci le punit, en le declarant pour toûjours inhabile & incapable de posseder le Benefice dont il a été pourvû avant la vacance, *provisio denuò facienda nullius sit roboris vel momenti.* Notre Ordonnance, comme l'on voit, est plus severe que l'une & l'autre de ces regles, puisqu'elle declare ceux qui obtiendroient de Sa Majesté des graces expectatives pour des Benefices dependans de sa nomination, incapables à jamais de posseder aucune sorte de Benefices. Les Canonistes appliquent la disposition de la Regle de *verisimili notitiâ*, à ceux *qui falso rumore decepti*, font courir pour un Benefice non encore vacant; & la disposition de la regle *de non impetrando Beneficia viventium*, à ceux qui ont demandé un Benefice comme vacant par mort, sçachant, & ne pouvant ignorer, qu'il étoit encore rempli. Nous aurons occasion de parler ailleurs des graces expectatives des Graduez, de celles des Indultaires du Parlement de Paris, & des Brevetaires du joyeux avenement, ou du serment de fidelité non comprises en la disposition de cet article.

Dumoulin, *n.* 16. *ad reg. de verisim. notitia.* Louet & Vaillant. *Ibid. & ad reg. de public. resig. n.* 214.

ARTICLE VIII.

LEs Archevêques & Evêques seront tenus se faire promouvoir aux Saints Ordres, & consacrer dans trois mois après leurs provisions obtenuës, autrement contraints de rendre les fruits; & si dans autres trois mois ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront privables du droit desdites Eglises, &c.

Cet Article eſt copié mot à mot d'après le Decret du Concile de Trente en la Seſſion 23. Chapitre 2.

Le Chapitre, *Licet Canone de Electione in ſext.* donne aux Pourvûs des Benefices ayant charge d'ames, un délai plus long pour ſe faire promouvoir à la Prêtriſe, que n'en donne l'Ordonnance aux Archevêques & Evêques : ce délai eſt d'une année entiére ; encore même eſt-il remarquable, que par l'uſage du Royaume il ne court utilement que du jour de la poſſeſſion paiſible, laquelle n'eſt jamais cenſée & preſumée telle qu'après l'année ; enſorte que tout Pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, a deux années pour ſe faire promouvoir, & que le Benefice n'eſt impetrable & vacant de droit par le défaut de promotion, qu'après les deux années expirées. Il y a des Benefices Sacerdotaux par la fondation, c'eſt-à-dire, que le Fondateur a voulu être conferés à des Prêtres ; & à l'égard de ceux ci, les Arrêts ont jugé que lors du titre il faloit être neceſſairement Prêtre, &c. *

Papon, liv. 3. tit. 15. Paſtor liv. 3. tit. 16. n. 3. Solier ſur Flaminius *de reſig. Benef.* liv. 3. queſt. 1. n. 2 Theveneau, pag. 56. Dolive, liv. 1. ch 7: Loüet lettre B. ch. 4.

* *Depuis que M. de Boutaric a écrit, le Roi par ſa Declaration du 13. de Janvier 1742. regiſtrée au Parlement de Toulouſe le dix de Mars en la même année, a voulu que de ce jour, aucun Eccleſiaſtique ne puiſſe être pourvu d'aucun Benefice à charge d'ames, qu'il ne ſoit Prêtre & n'ait pour le moins vingt-cinq ans accomplis, & que ceux qui ſeront pourvûs de deux Benefices, ſoint tenus de faire dans l'an, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, l'option de celui qu'ils voudront conſerver.*

ARTICLE IX.

LEs Abbez & Prieurs Conventuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, ſeront tenus ſe faire promouvoir à l'ordre de Prêtriſe dans un an après leur proviſion, ſinon qu'ils euſſent obtenu diſpenſe legitime, & néanmoins ou dans deux ans enſuivans ils ne ſe fairoient promouvoir audit Ordre, ſeront les Benefices par eux tenus declarés vacans & inpetrables.

Le Concordat au titre de *Regia ad Prælaturas nominatione*, §. 2. exige ſeulement des Abbés & Prieurs Conventuels qu'ils ayent

ayent atteint la vingt-troisiéme année, en cela contraire à la Clementine *ne in agro*, §. *cœterum de statu Monacorum*, qui requiert l'âge de vingt-cinq ans; & cela étant ainsi, pourquoi l'Ordonnance assujetit-elle les Abbés & Prieurs Conventuels, à se faire promouvoir à la Prêtrise une année après leurs Provisions, puis qu'un Abbé ou Prieur pourvû à la vingt-troisiéme année de son âge, ne peut être une année après que dans la vingt-quatriéme année, & que pour être promû à la Prêtrise, il faut avoir necessairement atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cette difficulté n'est pas difficile à resoudre, & l'Ordonnance la resout elle-même, lorsqu'elle dit: *Les Abbés & Prieurs ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront tenus, &c.* On peut être Abbé ou Prieur à la vingt-troisiéme année, la chose est sans difficulté, & l'Ordonnance à cet égard n'entend pas deroger au Concordat; mais rien n'empêche aussi que lorsqu'on est pourvû d'une Abbaye ou Prieuré, on n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans; & c'est en ce dernier cas seulement, que l'Ordonnance entend qu'on doit se faire promouvoir à la Prêtrise une année après les Provisions obtenuës.

Les termes qui suivent, font naître une autre difficulté; car l'Ordonnance semble d'un côté autoriser les dispenses pour un plus long delai, & decider de l'autre, que quelques dispenses qu'on ait obtenuës, il faut toûjours que dans deux ans le Pourvû se fasse promouvoir à la Prêtrise; quoique suivant la regle proposée en l'Article precedent, qui conque a une année pour être fait Prêtre, en a necessairement deux; mais quoi qu'il en soit, il nous suffit d'observer que dans l'usage les Abbés & Prieurs Conventuels, à quelque âge qu'ils soient pourvûs, ont pour la promotion à la Prêtrise le même delai que les Pourvûs des Benfices ayant charge d'Ames, c'est-à-dire, deux années à compter du jour que la possession a été prise, & qu'on tolere volontiers les dispenses que le Pape accorde pour proroger le delai. Par les anciens Canons, la promotion à la Prêtrise étoit si peu une condition sous laquelle on élisoit les Abbés ou les Prieurs, qu'on ne les élisoit jamais, qu'à la charge de ne se faire jamais promouvoir, *nè honore Sacerdotii inflati Monastericam vitam contemnerent.*

Theveneau, *liv.* 1. *pag.* 56.

Maximes du Droit Canonique, *tom.* 1. *pag.* 176.

Le Concordat en fixant à la vingt-troisiéme année l'âge auquel

on peut être pourvû d'une Abbaye ou Prieuré Conventuel, ne parle que des Abbayes & Prieurés Conventuels vraiment électifs; de-là quelques Auteurs ont conclu, que pour les Prieurés Conventuels Collatifs, il falloit s'en tenir à la disposition du droit commun, qui exige l'âge de vint-cinq ans; mais l'Article que nous expliquons, condamne cette opinion, puisqu'en parlant des Abbés & Prieurs Conventuels vaguement & sans distinction, il ordonne qu'ils seront promûs à la Prêtrise après avoir atteint l'âge requis : ce qui suppose évidemment, qu'on peut être pourvû de ces Benefices avant l'âge de vingt-cinq ans.

Notes sur Charloteau, *pag.* 152.

Cet Article ne distingue pas non plus les Abbayes & Prieurés Conventuels, possedez en titre par des Religieux des Abbayes & Prieurés, possedez en commande par des Seculiers; & delà il faut conclurre, qu'il faut pour les uns & pour les autres le même âge de vingt-trois ans; comme aussi, que pour les uns & pour les autres, la promotion aux Ordres Sacrez est également necessaire.

Autrement, dit l'Ordonnance, *seront lesdits Benefices declarez vacans & impetrables.* Ces termes sont remarquables; car on en conclut, que le défaut de promotion ne donne pas lieu à une vacance de droit, & qu'ainsi un Prieuré Conventuel ne seroit point impetrable, s'il n'avoit pas été plûtôt rendu sentence qui l'eût declaré vacant par la non-promotion. Il en est autrement dans les Benefices ayant charge d'ames; parce qu'à l'égard de ceux ci, les Constitutions Canoniques se servent du Decret irritant, *si intrà annum promotus non fuerit, Ecclesiæ sibi commissa, nullâ etiam præmissâ monitione, sit ipso jure privatus.*

Brodeau sur Loüet, *lett.* B. *ch.* 4. Notes sur les Definitions Canoniques, *pag.* 4.

Cap. licet Canon. de Electione in sext.

Touchant l'âge requis pour les Prieurez autres que Conventuels, c'est-à-dire pour les Prieurez simples, on distingue les Prieurez seculiers, de ceux qui étant reguliers, sont possedez en Commande : à l'égard des Prieurez simples & seculiers, l'usage du Royaume est tel, qu'on peut les posseder à sept ans accomplis, & on ne suit pas la disposition du Concile de Trente, qui en exige quatorze; mais à l'égard des Prieurez reguliers en Commende, la Jurisprudence du Grand Conseil est differente de celle qui s'observe au Parlement : au Grand Conseil, on juge que les Prieurez reguliers en Commende, peuvent, ainsi que les Prieurez seculiers, être possedez par des enfans

de sept ans ; mais on juge au Parlemant que tout Commandataire doit avoir quatorze ans accomplis, par cette raison que le Pourvû en Commende tient & occupe la place d'un Religieux, & que nul Religieux ne peut avoir un Benefice de son Ordre qu'après sa profession, laquelle se faisoit autrefois à quatorze ans. Mr. Vaillant en ses Notes sur Loüet *ad reg. de public. resig. n.* 327. atteste cette diversité de Jurisprudence, & il prend de là occasion de se recrier sur la bizarrerie des jugemens des hommes, *Cum in uno Tribunali eadem persona vincat, quæ in alio vinceretur.*

ARTICLE X.

CEux qui seront pourvûs de Benefices seront tenus faire profession de foi entre les mains de l'Evêque ; & si c'est Dignité, Personat, Office ou Prebende d'Eglise Cathedrale & Collegiale, sera tenu le Pourvû faire semblable profession au Chapitre de ladite Eglise, & ce à peine de perte des fruits, &c.

Cet Article peut servir à la decision d'une question que j'ai vû quelque fois agiter ; sçavoir, si le Pourvû d'un Canonicat ou autre Benfice de Chœur, fait les fruits siens du jour qu'il a pris possession par Procureur, ou du jour seulement qu'il s'est presenté personnellement au Chapitre, pour être reçû & installé ; l'Ordonnance en exigeant que le Pourvû fasse profession de foy entre les mains du Chapitre, à peine d'être privé des fruits, decide assez clairement, que la possession prise par Procureur, ne donne au Pourvû aucun droit sur le fruits, &c.



ARTICLE XI.

NUl ne pourra dors-en-avant tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures, quelques dispenses qu'on pourroit ci-après obtenir, nonobstant lesquelles, suivant les Saints Decrets, seront les Benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables, &c.

La decision contenuë en cet Article est remarquable ; car on en conclut naturellement, qu'on peut avec dispense du Pape posseder plusieurs Benefices, quoique d'ailleurs incompatibles, pourveu que ce ne soit pas des Archevêchez, Evêchez ou Cures : l'Arrêt que nous alons rapporter l'interprêta ainsi.

Mr. de Bertier Evêque de Rieux possedoit depuis plusieurs années la Prevôté de Saint Etienne de cette Ville, conjointement avec l'Evêché, & il possedoit l'un & l'autre de ces Benefices avec dispense du Pape ; le sieur Abbé Daulargues devoluta la Prévôté, le devolut fondé sur la nature de ce Benefice, premiere Dignité d'une Dignité Metropolitaine, requerant service actuel & residence personnelle, incompatible par consequent avec un Evêché : & afin que la dispense accordée par le Pape ne fût pas un obstacle, il releva incidament appel comme d'abus de la dispense accordée par le Pape. La cause solemnellement plaidée au Parlement de Paris, l'Avocat de Mr. de Bertier n'employa, pour toute défense, que l'Article que nous expliquons. L'Ordonnance de Blois, disoit-il, ne condamne que les dispenses qui se donnent pour tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures : or est-il que la dispense accordée à Mr. l'Evêque de Rieux pour retenir la Prevôté de Toulouse avec l'Evêché, n'est pas pour tenir deux Archevêchez, Evêchez, ou Cures, donc l'Ordonnance de Blois ne condamne pas la dispense accordée à Mr. l'Evêque de Rieux ; & non-seulement elle ne la condamne pas,

mais l'approuve au contraire & la suppose valable ; car comme l'on dit communément, *exclusio unius, est inclusio alterius, &c. qui de uno dicit, de altero negat, &c.* Le sieur Abbé Daulargues eut beau rappeller la disposition des anciens Canons qui prohibent la pluralité des Dignitez Ecclesiastiques, & sur tout de l'Extravagante *Execrabilis* du Pape Jean XXII. qui casse & annulle *omnes & singulas dispensationes super retentione plurium Dignitatum* : l'Arrêt qui intervint declara n'y avoir abus en la dispense accordée à Mr. l'Evêque, on peut le voir rapporté au long dans le second Tome du Journal du Palais, *page* 752.

Lors qu'on possede sans dispense deux Benefices incompatibles, le Chapitre *de multâ extra de Prebendis & Dignitatibus*, ne declare pas seulement le premier Benefice vacant de droit, *per adeptionem secundi incompatibilis*, il declare encore vacant le second, si le Possesseur s'obstine à les retenir tous deux : *si utrumque retinere contenderit.* Cette decision est suivie dans l'usage ; mais il est remarquable, que par la Jurisprudence de tous les Parlemens du Royaume, un premier Benefice ne vaque par incompatibilité qu'après l'année, à compter du jour que le Pourvû a pris possession du second : cette Jurisprudence fondée sur ce que nous avons dit en parlant de la promotion à la Prêtrise ; qu'on n'est présumé paisible possesseur d'un Benefice, qu'après qu'on l'a joui & possedé une année antiere.

Il y a au sujet des Benefices incompatibles, une Declaration du 7. Janvier 1681. dont la disposition est renouvellée par l'Edit de 1695. art. 33. & par cette Declaration, *le Roi informé*, dit-il, *que plusieurs Ecclesiastiques, après s'être faits pourvoir de deux Benefices incompatibles, jouïssoient du revenu de l'un & de l'autre, sous pretexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils veulent conserver, & que le tems pour faire l'option étant passé, ils se faisoient susciter des procès par collusion & intelligence, pour continuer toûjours à jouïr, ordonne, que lors qu'une même personne sera pourvûë de deux Benefices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'il les possede paisiblement, le Pourvû ne jouïra que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement, & que les fruits de l'autre Be-*

nefice, ou des deux, s'il n'a residé & fait le service en personne en aucun, seront employez au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le service, aux reparations, ornemens, & profit de l'Eglise; le tout par Ordonnance de l'Evêque Diocesain, laquelle sera executée par provision, nonobstant toutes appellations simples & comme d'abus, & tous autres empêchemens, ausquels les Juges ne pourront avoir aucun égard.

ARTICLE XII.

CEux qui auront impetré en Cour de Rome, provisions de Benefices en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre possession ni s'immiscer en la jouïssance, sans être préalablement presentez à l'Evêque Diocesain, & en son absence, aux Vicaires Generaux, pour en obtenir *Visa*; lequel ne pourra être baillé sans avoir veu & examiné les Pourvûs, duquel *Visa* ne pourra être pris qu'un écu pour le plus, &c.

L'Edit de 1695. s'explique presque dans les mêmes termes : *Ceux*, dit l'Article second, *qui auront été pourvûs en Cour de Rome de Benefices en la forme appellée* Dignum, *seront tenus de se presenter en personne aux Archevêques ou Evêques, dans les Dioceses desquels lesdits Benefices sont situez, & en leur absence, à leurs Vicaires Generaux, pour être examinez en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les Lettres de Visa, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que les Pourvûs puissent entrer en possession & joüissance desdits Benefices, &c.*

Toutes les provisions de Benefices accordées par les Papes, par resignation, par mort ou par dévolut, sont expediées ou en forme gratieuse ou en forme commissoire, celles-là sont des veritables provisions; parce que le Pape confere, plainement instruit du merite & de la capacité du Pourvû

par les atteſtations de l'Evêque Dioceſain ; au lieu que les autres ne ſont proprement, que des commiſſions pour conferer *mandata de providendo*, ou des proviſions conditionnelles, ſi le Pourvû, après avoir été examiné par le Commiſſaire délegué, eſt trouvé habile & capable.

L'Ordonnance ne parle ici que des proviſions expediées en forme commiſſoire ; elle les appelle proviſions *in formâ Dignum*, parce que la commiſſion commence toûjours par ces mots, *Dignum arbitramur & congruum* : elle appelle *Viſa*, les Lettres du Commiſſaire executeur, parce qu'elles commencent par ces mots : *Viſa ſignatura*, & non point comme l'a cru Mr. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 16. parce que la commiſſion ne peut être executée ſans avoir veu la perſonne du Pourvû.

On reconnoît à Rome trois differentes eſpeces de commiſſion. La premiere, appellée *in formâ dignum antiquâ*, parce qu'en effet elle eſt la plus ancienne de toutes, & qui ne donne au Commiſſaire d'autre pouvoir que d'examiner le Pourvû; *Si per diligentem examinationem, eum ad hoc idoneum eſſe repereris, ſuper quo conſcientiam tuam oneramus.* La ſeconde, appellée *in formâ dignum noviſſimâ*, introduite pour les Benefices prétendus reſervez au Pape, & contenant des clauſes extraordinaires ; celle-là, entre-autres, que faute par le Commiſſaire d'executer les proviſions dans un certain délai, l'Ordinaire plus voiſin eſt cenſé executeur delegué. La troiſiéme, appellée *in formâ Juris & de Jure*, introduite pour les Benefices impetrez ſur des vacances de droit, contenant auſſi des clauſes ſingulieres ; celle-là, entre-autres, que le Pape n'a entendu conferer qu'après que le Commiſſaire executeur des proviſions, aura connu juridiquement de la vacance, & declaré celui ſur lequel eſt faite l'impetration, déchû & privé du Benefice. Mais en France, où toutes les reſervations Apoſtoliques ſont abrogées, & où les Commiſſaires executeurs ne peuvent prendre aucune connoiſſance de la nullité ou validité des proviſions, nous ne reconnoiſſons aucune difference entre ces trois eſpeces de commiſſions : de quelque maniere & en quelques termes que la commiſſion ſoit conçûë, le pouvoir du Commiſſaire eſt toûjours borné à examiner le Pourvû.

Sans s'être presentés, dit l'Ordonnance, *à l'Evêque Diocesain*, pour nous faire entendre, que les Evêques peuvent seuls, chacun à raison des Benefices situés dans son Diocese, executer les provisions de Cour de Rome expediées en forme commissoire. On adressoit autrefois vaguement la commission aux Ordinaires des Lieux; mais parce que le terme étoit équivoque, & que les Prelats inferieurs, les Communautés même & les Chapitres, pretendoient devoir être regardez comme les Ordinaires, pour les Benéfices dependant de leur collation, les Archevêques & Evêques du Royaume, obtinrent, sous le Pontificat d'Alexandre VII. que le renvoi ne seroit plus fait qu'à eux-mêmes, ou à leurs Vicaires Generaux.

Les Archevêques ou Evêques, chacun dans son Diocese, sont si fort Commissaires nez, que s'il plaisoit au Pape ou aux Officiers de la Cour de Rome, d'adresser la commission à tout autre, le Pourvû ne seroit pas moins obligé de se presenter à l'Evêque Diocesain, plutôt qu'au Commissaire nommé, & que la procedure de tout autre Commissaire que l'Evêque Diocesain, seroit sans difficulté abusive. Le cas se presente tous les jours dans les Dioceses dont les Evêques ont appellé de la Constitution *Unigenitus*; le Pape ne commet plus aux Evêques appellans, l'execution des provisions; mais les Pourvûs ne laissent pas de se presenter à eux, tout comme si les provisions leur étoient adressées.

Fevret, *tit.* 1. *liv.* 3. *ch.* 4.

Le Parlement de Paris interprête cette Ordonnance, ainsi que l'Edit de *1695*. de maniere que les Pourvûs ne sont astraints de se presenter à l'Evêque Diocesain, qu'autant qu'il plaît à l'Evêque même de l'éxiger, & qu'il depend de l'Evêque de les en dispenser; mais on l'interprête autrement au Parlement de Toulouse, où on declare nul & abusif tout *visa* accordé à un absent. Si dans l'espece de l'Arrêt rapporté par Mr. Caellan, liv. 1. ch. 47. ces parties sur l'appel comme d'abus d'un *visa* accordé en ces termes, *tibi capaci & idoneo*, *per nosque examinato*, furent mis hors de Cour & de procés, c'est parce que l'examen énoncé dans le *visa*, supposoit la présence du Pourvû, & que les circonstances ne permettoient pas d'ailleurs de douter, que l'examen n'eût été fait dans le tems même que le *visa* avoit été accordé.

Les Parlemens où l'on juge que les Evêques peuvent dispenser les Pourvûs de la necessité de se presanter devant eux en personne, jugent aussi que les Pourvûs peuvent être dispensez de l'examen. Mais dans les Parlemens où l'on ne dispense point de la presence, on dispense encore moins de la necessité de subir l'examen : il doit être dit nommément dans le *Visa*, que le Pourvû a été examiné, & des clauses équipollentes ne garantiroient pas la nullité. On en peut juger par cet Arrêt rapporté par Mr. d'Olive, *liv.* 1. *ch* 16. qui déclara un *Visa* abusif, quoiqu'il y fût parlé de la suffisance & capacité du Pourvû en ces termes : *Tibi capaci & sufficienti.*

ARTICLE XIII.

ET où lesdits Impetrans seroient trouvez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans precedente inquisition des causes de refus, lesquelles à cette fin, les Ordinaires seront tenus d'exprimer, &c.

Autrefois les Juges Royaux, lorsqu'ils étoient convaincus de l'injustice du refus du *Visa*, ne faisoient point difficulté de commettre quelque Ecclesiastique constitué en Dignité pour l'accorder, & d'user même de contrainte par saisie du temporel; mais sur les remontrances souvent réïterées du Clergé, qu'il ne pouvoit appartenir d'instituer dans des fonctions Ecclesiastiques & Spirituelles, sur tout à l'égard des Benefices ayant charge d'ames, qu'à l'autorité legitime de l'Evêque Diocesain, ou de ceux qui ont le degré de Jurisdiction dans l'ordre de la Hierarchie : il fut enfin determiné par cet Article, & plus precisement par l'Article 64. que l'Edit de 1695. en l'Article 6. n'a fait que copier, qu'on n'useroit plus d'aucune de ses voix, & que les parties seroit toûjours renvoyées devant les Superieurs Ecclesiastiques qui auroient refusé.

On demandera, peut-être, pourquoi sur le refus du *Visa* fait par l'Evêque Diocesain, on ne doit pas recourir au Pape

plûtôt qu'au Superieur immediat, puisque l'Evêque n'agit en cette occasion qu'en qualité de Commisaire delegué par le Pape, *à delegato ad delegantem*; mais la reponse à cette objection n'est pas difficile : les Prélats du Royaume ont toûjours pretendu, qu'en jugeant de la capacité des Pourvûs en Cour de Rome, ils exerçoient une Jurisdiction ordinaire, plûtôt qu'une Jurisdiction deleguée : qu'ils exerçoient une Jurisdiction qui leur étoit propre & naturelle, quoi qu'excitée par la commission du Pape, *Per mandata de providendo non tribui novam Jurisdictionem; sed Jurisdictionem ordinariam excitari.* Les Evêques, disons-nous, l'ont prétendu ainsi, & de-là qu'on a ordonné le recours au Superieur immediat plûtôt qu'au Pape, on a jugé leur prétention bien fondée, l'Archevêque ou Metropolitain est en cette matiere, comme en toute autre, le Superieur immediat de l'Evêque, & le Superieur immediat de l'Archevêque est le Primat; si tous ces trois refusoient le *Visa*, le Pourvû n'auroit d'autre ressource que de recourir au Pape qui commettroit un autre Prélat pour connoître du réfus.

Pastor, *liv.* 2. *tit.* 13. *n.* 3.

Comme il y a en France des Evêques qui se prétendent exempts & soumis immediatement au Saint Siége, on demande si dans le cas où ils refusent le *Visa*, il faut d'abord se pourvoir devant le Pape, ou recourir à celui qui sans l'exemption se trouveroit le Superieur immediat. Il semble d'abord qu'il faut recourir au Pape, comme étant le Superieur immediat des Evêques exempts, suivant la disposition du Chapitre *Licet extra de supple. neglig. Prælat.* néanmoins nos meilleurs Auteurs ont crû, qu'en ce cas il ne falloit avoir aucun égard à l'exemption, ou que l'exemption en ce cas étoit sans effet, & ne pouvoit nuire au Sujets du Roi par rapport ausquels le Superieur immediat est toûjours celui *qui de jure proximus & immediatus Superior esset, si nonobstaret exemptio.*

Parbas sur la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collat.* §. *Quòd si quis, in verbo Gradatim.* Fevret, *tom.* 1. *liv.* 3. *ch.* 4. *n.* 14. Henrys, *tom.* 2. *liv.* 1. *quest.* 28. *pag.* 52.

S'il est ainsi, comme nous venons de le dire, que l'octroy du *Visa* soit de la part des Evêques un acte de Jurisdiction ordinaire, plûtôt que d'une Jurisdiction deleguée, & que par cette raison on doive, en cas de refus, recourir au Superieur immediat, pourquoi les Arrêts ont-ils jugé, & jugent-ils encore tous les jours, que le *Visa* ne peut être accordé par les Vicaires Generaux du Chapitre *Sede vacante* ? La difficulté

paroît mal-aisée à resoudre ; aussi la plûpart de nos Auteurs condamnent-ils cette Jurisprudence, qui met les Pourvûs dans la necessité d'attendre que le Siége Episcopal soit rempli, ou de demander au Pape un autre Commissaire, ou l'octroy du *Visa*, disent-ils, est un Acte de Jurisdiction deleguée ; & en ce cas, il n'y a aucun prétexte pour ordonner, en cas de refus de la part des Evêques, le recours au Superieur immediat, il faut recourir *à delegato ad delegantem*, ou l'octroy du *Visa* est un Acte de Jurisdiction ordinaire, & en ce cas les Vicaires Generaux du Chapitre, à qui est devolu pendant la vacance du Siége tout ce qui depend de la Jurisdiction ordinaire de l'Evêque, peuvent, ainsi que l'Evêque même, accorder le *Visa*.

Dumoulin, *ad reg. de infir. n.* 271. Flaminius, *de resig. Benef. liv.* 3. *quest.* 11. *n.* 19. Pastor, *liv.* 2. *tit.* 13. *n.* 3.

Un Evêque ne peut refuser le *Visa*, sans exprimer les causes du refus, & ces causes doivent être marquées dans le détail & bien circonstanciées. Si l'Evêque, par exemple, disoit, pour justifier son refus, que le Pourvû est prévenu ou coupable de quelque crime, cette cause ainsi vaguement conçuë, ne seroit point pertinente, & pourroit suivant l'opinion de Mr. Fevret, donner lieu à une appellation comme d'abus ; mais il en seroit autrement si l'Evêque fondoit son refus sur quelque crime justifié par une procedure, comme dans l'espece de cet Arrêt du Parlement de Bordeaux rapporté par Mr. Ducassé en son Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, par lequel il fut declaré n'y avoir abus dans un refus qu'avoit fait Mr. l'Evêque de Condom, avec expression de cette cause, que le Pourvû s'étoit rendu incapable de servir utilement la Parroisse en question, par la mauvaise reputation qu'il s'y étoit acquise, ainsi qu'il étoit justifié par les informations faites par son Official, & par le decret auquel il n'avoit pas encore été satisfait, &c. Lorsque le refus est fondé sur l'incapacité, le Pourvû peut requerir l'Evêque de dresser un Verbal dans lequel soient inserées au long les demandes & les réponses, & qu'il y ait requisition ou non, il est toûjours de la prudence de l'Evêque, de justifier par là son refus, &c.

Tom. 1. *liv.* 3. *ch.* 4. *n.* 18.

Tom. 1. *ch.* 5. *Sect.* 3.

ARTICLE XIV.

SEront tenus les Archevêques & Evêques, faire residence en leurs Diocefes, de laquelle refidence ils ne pourront être excufez que pour caufes juftes, certifiées par le Metropolitain ou plus ancien Evêque de la Province ; autrement feront privez des fruits qui écherront pendant leur abfence, lefquels feront employez aux reparations, aumônes, & autres œuvres pitoyables ; à femblable refidence & fous pareille peine, feront tenus les Curez, fans fe pouvoir abfenter que pour caufes legitimes, dont la connoiffance appartiendra à l'Evêque Diocefain, duquel ils obtiendront licence par écrit, & ne pourra ladite licence, fans grande occafion, exceder le tems & l'efpace de deux mois.

Dans le Concile de Trente, les Canoniftes & les Théologiens furent long-tems partagez fur cette queftion ; fçavoir, fi les Evêques & autres Beneficiers, ayant charge d'ames, étoient obligez à refider de droit Divin, ou s'ils y étoient feulement obligez par une Loi Ecclefiaftique. Ils convenoient bien tous de l'obligation de refider, & reconnoiffoient les inconveniens dont l'abfence étoit caufe, mais il ne s'enfuivoit pas de là que la queftion fût inutile, & qu'il n'importât de la decider ; car fi on eût une fois determiné que la refidence étoit de droit Divin, il falloit neceffairement declarer qu'il ne pouvoit pas être accordé de difpenfe pour ne pas refider, & il falloit declarer encore que les Miniftres chargez du foin des ames, tenant de Jefus-Chrift la commiffion de regir leurs Eglifes, c'étoit auffi de lui qu'ils tenoient l'autorité neceffaire pour cela : autorité par confequent independante, & que nulle autre Puiffance ne pouvoit ôter ni reftraindre.

Ceux qui tenoient pour le droit Divin, se fondoient sur ce que tout Benefice chargé du soin des ames, a été institué par Jesus-Christ, suivant l'expression de Saint Paul, comme une œuvre & un ministére *opus fac Evangelistæ, ministerium tuum imple, &c.* d'où ils concluoient que tout Benefice à charge d'ames, exigeoit une action ou une fonction personnelle que les absens ne sçauroient faire; ajoûtant, que Jesus-Christ dépeignant le bon Pasteur, dit, qu'il donne sa vie pour son troupeau, qu'il connoît ses brebis par leur nom & marche devant elles. *Bonus Pastor animam dat pro ovibus suis, vocem ejus audiunt, & proprias oves vocat nominatim, cum proprias oves emiserit, antè eas vadit, &c.*

Les autres soûtenoient au contraire, qu'en ne residant pas, on ne faisoit que contrevenir aux Canons, sans transgresser aucune Loi Divine; que la description faite par Jesus-Christ du bon Pasteur, ne convenoit qu'à lui seul; & qu'enfin rien n'excluoit mieux la residence de droit Divin, que ces paroles dites par Jesus-Christ à Saint Pierre, *pasce agnos meos, pasce oves meas*; car de là, disoient-ils, il faut tirer deux consequences également justes. La premiere, que puisqu'il a dit à Saint Pierre de paître toutes ses brebis sans distinction, quoique Saint Pierre ne pût pas être present par tout, un Evêque ou tout autre Beneficier ayant charge d'ames, pouvoit accomplir le commandement de paître son troupeau sans resider; & la deuxiéme, que d'institution Divine, le Pape seul étant chargé du soin de paître toutes les brebis, & pouvant distribuer aux autres Ministres telle portion du troupeau qu'il lui plaît, il peut aussi leur commander de faire leur charge par eux-mêmes, ou leur permettre de la faire par autrui.

Sur ces contestations, ce decret fut dressé, comme nous le voyons dans la *Session* 23. *chap.* 1. & tel, qu'on peut dire être moins une decision précise, qu'un expedient pour concilier les deux avis, puis qu'après avoir dit, que de precepte Divin, tout Beneficier chargé du soin des ames, est obligé de connoître ses brebis, d'offrir le sacrifice pour elles, de les repaître par la prédication, par l'administration des Sacremens, & par le bon exemple; d'avoir soin des pauvres, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions pastorales, le

Concile se contente d'exhorter à la residence ; de défendre l'absence sans de causes justes & legitimes, & de declarer que les non-residens, outre la peine de peché mortel qu'ils encourent, ne pourront en sûreté de conscience, retenir les fruits de leur revenu écheus pendant leur absence.

On comprend aisement que cette Ordonnance cherche à se conformer au Decret du Concile de Trente, quelque juste que soit le reglement qu'elle fait, le Clergé s'en plaignit, & n'a cessé de s'en plaindre jusqu'à ce qu'il l'ait fait revoquer. L'Edit de *1695*. en l'Article 23. exige tant de menagement de la part des Officiers Royaux, avant qu'ils puissent faire saisir les revenus des Beneficiers absens, qu'on peut dire, qu'il laisse la non-residence tout à fait impunie.

Ces menagemens consistent, 1°. En ce que les Officiers Royaux ne peuvent agir & faire aucune saisie des fruits, qu'après que les Beneficiers ont cessé de resider pendant un tems considerable. 2°. En ce qu'après une absence considerable, les Officiers Royaux sont obligez d'avertir les Beneficiers absens, ensemble leurs Superieurs Ecclesiastiques, & ne peuvent agir que trois mois après l'avertissement. 3°. En ce que trois mois après l'avertissement, les Officiers Royaux ne peuvent encore saisir que le tiers du revenu des Benefices. 4°. En ce qu'à l'égard des Archevêques & Evêques, quelque longue que soit leur absence, & quelle qu'en puisse être la cause, les Parlemens, à qui seuls il est permis d'en connoître, ne peuvent faire autre chose qu'en donner avis à Mr. le Chancelier, sur le rapport duquel Sa Majesté se reserve d'y pourvoir comme elle le jugera à propos.

Les Beneficiers obligez à la residence, & ne resident pas, (j'entends parler des Beneficiers, autres que les Archevêques ou Evêques,) ne doivent pas être punis seulement par la perte des fruits, ils doivent l'être encore par la privation de leurs Benefices ; mais il faut pour cela, suivant les Constitutions Canoniques, qu'il ait été fait préalablement trois differens actes ou trois monitions au Beneficier absent. *Trinæ citationis edictum*, dit le Chapitre II. *Extra de Clericis non residentibus*, *facias publicari*, *& si nec sic curaverint obedire & ultrà sex menses suas deseruerint Ecclesias*, *juxta Canonicas sanctiones*, *eis*

debent meritò spoliari. Suivant l'opinion commune des Canonistes, il faut un délai ou intervalle de deux mois d'une citation à l'autre ; & pour ce qui regarde le lieu où les monitions doivent être faites, si les actes ne peuvent être signifiez à la personne même du Beneficier, on peut faire les significations au principal manoir du Benefice, si on ne veut même, sans tant de formalité, laisser ou afficher coppie à la porte de l'Eglise où le Benefice est desservi.

ARTICLE XV.

ET néanmoins défendons à nosdits Officiers, de faire proceder par saisie du temporel des Benefices, sinon après avoir averti le Diocesain ou le Vicaire du Beneficier titulaire, &c.

Nous avons vû, en expliquant l'Article précedent, les changemens qu'avoit fait en celui-ci l'Article 23. de l'Edit de 1695.

ARTICLE XVI.

PAreillement défendons aux Seigneurs Hauts-Justiciers & leurs Officiers, de faire saisir les revenus Ecclesiastiques sous pretexte de la non-residence, ains seront icelles saisies faites par nos Officiers seulement, à la requête de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, &c.

Le Roi, comme nous l'avons observé ailleurs, étant le protecteur des Saints Decrets ; c'est à ses Officiers, privativement à tous autres, qu'il apartient de connoître de tout ce qui regarde la Police & la Discipline Ecclesiastique : cette Ordonnance ne donne l'exclusion qu'aux Juges des Seigneurs Justiciers ; mais

l'Edit de 1695. en l'Article que nous avons cité, exclut encore les premiers Juges Royaux, voulant que la saisie des revenus des Benefices, autres que des Archevêchés & Evêchés, ne puisse être faite que d'autorité des Baillifs & Sénéchaux ressortissant nüement aux Parlemens; & qu'à l'égard des Archevêchés & Evêchés, les Parlemens puissent seuls en connoître. Par l'Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 4. les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître du possessoire des Benefices, quand même les Benefices seroient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs Auteurs, & qu'ils en auroient la presentation ou collation.

ARTICLE XVII.

ET pour ce que pour la crainte des troubles plusieurs Prêtres se sont retirez de leurs Dioceses, &c. enjoignons à tous Prêtres de se retirer en leurs Dioceses & Parroisses, exceptez ceux qui ont Benefices ou biens suffisans pour les entretenir selon leur état, &c.

L'Ordonnance a ici pour objet, d'empêcher que les Prêtres n'ayant ni Benefices ni Patrimoine, aillent hors de leurs Dioceses avilir & deshonorer leur caractere par la mendicité, *ne in opprobrium Cleri mendicare cogantur.* Cet inconveniant n'étoit pas à craindre, tandis qu'on observoit le Concile de Calcedoine, que nous trouvons raporté dans le Canon premier de la Distinction soixante-dixiéme; & il ne le seroit guere encore aujourd'huy, si on suivoit bien exactement la disposition de l'Ordonnance d'Orleans, en l'Article 12.

Par le Decret du Concile de Calcedoine, le Benefice est une suite naturelle de l'Ordination: l'Ordination est inseparable de l'assignation du titre; & jusques-là que toute promotion aux Ordres Sacrés de Diaconat & de Prêtrise, sans assignation de titre, est declarée nulle & de nul effet, *eos qui absolutè ordinantur*

nantur decrevit sancta Synodus, vacuam habere manus impositionem, & nihil tale factum valere ad injuriam ipsius qui Ordinavit. A cette peine de nullité, les Constitutions Canoniques en substituent une autre; c'est d'obliger l'Evêque à entretenir à ses depens, ceux qu'il a ordonnez sans Titre, jusqu'à ce qu'ils ayent d'ailleurs dequoi vivre. *Tamdieu ei necessaria subministret, donec in aliquâ Ecclesiâ, ei convenientia stipendia militiæ Clericalis assignet*: & c'est, suivant l'esprit de ces Constitutions, que l'Ordonnance d'Orleans en l'Article 12. défend aux Archevêques & Evêques, d'ordonner aucun Prêtre qui n'ait ou Benefice suffisant pour s'entretenir, ou revenu temporel, certifié être de la valeur de 50. liv. au moins, par quatre Bourgeois ou habitans du lieu, lesquels en seront personnellement garans, le tout à peine, contre les Archevêques & Evêques contrevenans, d'être contraints par saisie de leur temporel, à nourrir & entretenir les Prêtres qu'ils auront autrement ordonné, jusqu'à ce qu'ils soient Pourvûs de Benefices.

Cap. non liceat. Cap. Episcopus de Preband. & D.ignitatibus.

Ce revenu temporel, que l'Ordonnance d'Orleans veut être assigné aux Ecclesiastiques avant leur promotion à la Prêtrise, est ce que nous appellons communement Titre Clerical, comme l'Ordonnance le declare inalienable, non sujet à aucunes obligations ou hipoteques contractées depuis la promotion à la Prêtrise; & sur cela, il se presente tous les jours des difficultez, celles-ci entre autres, si le Titre Clerical est bon & valable contre les créanciers posterieurs du pere qui l'a assigné, quoiqu'il n'ait été ni publié ni insinué; & si lors qu'il a été publié & insinué, il nuit aux créanciers même anterieurs qui n'ont ni formé opposition ni denoncé leur créance. Mr. de Catellan livre 1. ch. 5. traite au long l'une & l'autre de ces questions: il raporte des Arrêts, qui les ont jugées differamment toutes les deux; & il conclut enfin, en decidant, qu'il faut sur cette matiere distinguer l'usufruit d'avec la proprieté; quant à l'usufruit, dit-il, le défaut d'insinuation & de publication, ne peut être opposé par les créanciers posterieurs du Pere constituant, ni par les créanciers du Prêtre même quoiqu'anterieurs; & quant à l'usufruit aussi, l'effet de la publication & insinuation est tel, qu'il le conserve au Prêtre durant sa vie, au prejudice des créanciers même anterieurs du Pere constituant, qui ont

demeuré dans le silence, & n'ont fait aucune denonce de leurs hipoteques, le droit des créanciers en l'un & l'autre cas, conservé aux créanciers sur la propriéte après le decès du Prêtre. Cette decision en ce qu'elle conserve au Prêtre l'usufruit du Titre Clerical non publié & insinüé, au préjudice des créanciers posterieurs du Pere constituant, & des créanciers enterieurs du Prêtre, paroît assez conforme à l'esprit de l'Ordonnance, qui sans parler de publication ni d'insinuation, declare le Titre Clerical non sujet à aucunes obligations & hypoteques créées depuis la promotion du Prêtre pendant sa vie; mais en ce qu'elle conserve au Prêtre pendant sa vie, l'usufruit du Titre Clerical, au prejudice même des créanciers anterieurs du Pere constituant, il faut convenir qu'elle ne peut avoir pour fondement que la faveur des alimens du Prêtre, ou pour mieux dire, la faveur de l'Eglise même interressée, à ce que ses Ministres n'avilissent pas leur ministere par la mendicité.

L'Ordonnance d'Orleans, fixe, comme nous avons veu, à cinquante livres le revenu du Titre Clerical; mais le prix des choses necessaires à la vie, ayant depuis considerablement augmenté, le revenu du Titre Clerical a augmanté aussi à proportion; il est aujourd'hui de 100. 150. ou de 200. liv. suivant la qualité des lieux, l'usage, & les Statuts Synodaux des Dioceses.

Si un Titre Clerical assigné en revenu temporel est inalienable, il en devroit être sans doute de même du Benefice, sous le titre duquel on est Ordonné; le Concile de Trente l'entend ainsi en la Session 21. ch. 2. cependant on ne laisse pas de resigner les Benefices qui ont servi de titre, & ces resignations sont declarées valables, lors même que le Resignant n'a pas d'ailleurs dequoi vivre: tout ce que l'on peut dire, c'est qu'un Resignant qui n'auroit pas d'ailleurs dequoi vivre, & qui auroit resigné le Benefice sous lequel il auroit été ordonné, seroit bien favorable à demander le regrés. J'ai oüi parler d'un Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre de ce Parlement, le 20. de Mars 1690. qui par cette seule raison, maintint par voye de regrez le sieur Henris Prebendier de Saint Etienne.

Olive sur Pastor, *liv.* 3. *tit.* 3. *n.* 14. Notes sur les definitions Canoniques, *pag.* 855.

ARTICLES XVIII. XIX. & XX.

CES trois Articles n'ont beſoin d'aucune explication. Par le premier, le Roi met les Eccleſiaſtiques en ſa protection & ſauve garde, & rend les Seigneurs & Gentilshommes garents en leur nom, des injures qui pourroient leur être faites en leurs Terres & Seigneuries. Le ſecond, donne au Clergé de chaque Diocéſe pour un an ſeulement, une faculté qu'ils ſemblent avoir de droit commun, & dont ils uſent en effet toutes les années; la faculté d'élire un Syndic pour la pourſuite des affaires où ils ont interêt. Voyez l'Edit de *1695*. art. 50. & le troiſiéme renouvelle les inhibitions faites par les Saints Decrets, & les Ordonnances précedentes à tous Collateurs, leurs Vicaires & Officiers, de rien prendre ni exiger pour la Collation des Ordres, Lettres de Tonſure, &c.

ARTICLE XXI.

LES Archevêques & Evêques procederont ſeverement contre les perſonnes Eccleſiaſtiques qui auront commis crime de Symonie ; enjoignons à nos Baillifs & Sénêchaux, de proceder contre les Laïques coupables du même crime, pour duquel avoir revelation; pourront leſdits Evêques & nos Officiers, faire publier Monitions, &c.

On entend par Symonie, tout commerce ou tout échange qui ſe fait d'une choſe ſacrée & purement ſpirituelle, avec une choſe prophane. Ce crime doit ſon nom à ce fameux Magicien dont il eſt parlé dans le nouveau Teſtament, qui ayant voulu acheter à prix d'argent le pouvoir qu'avoient les Apôtres de donner le Saint Eſprit par l'impoſition des mains, *Date & mihi hanc poteſtatem, ut cuicumque impoſuero manus, accipiat Spiritum Sanctum*, fut renvoyé par Saint Pierre avec ces paroles. *Pecunia*

tua tecum sit in perditione, quoniam existimasti donum Dei pecuniâ possideri.

Quelques Auteurs ont prétendu que la Symonie étoit un de ces crimes Ecclesiastiques, dont les Juges d'Eglise étoient en droit de connoître contre les Laïques ; mais l'Article que nous expliquons condamne cette opinion, en ce qu'il ordonne, que les Juges Seculiers en connoîtront contre les Laïques & les Juges d'Eglise, lors seulement que les Ecclesiastiques sont défendeurs. L'Ordonnance, en faisant ainsi dependre la competence du Juge Seculier ou du Juge d'Eglise de la qualité du défendeur Ecclesiastique ou Laïque, nous apprend non-seulement que la Symonie n'est pas un crime Ecclesiastique, à raison duquel les Laïques soient justiciables du Juge d'Eglise, mais encore que ce crime n'est pas un délit privilegié, & à raison duquel les Ecclesiastiques puissent être sujets à la Jurisdiction des Juges Seculiers.

Les Juges d'Eglise, disons-nous, doivent connoître du crime de Symonie commis par les Ecclesiastiques ; mais les Juges Laïques n'en peuvent-ils pas connoître, lorsqu'ils jugent du possessoire des Benefices ? Ils le peuvent sans doute, & ils le font tous les jours ; mais c'est qu'en ce cas ils n'en connoissent pas pour punir l'Ecclesiastique Symoniaque, mais seulement pour sçavoir si l'impetration, fondée sur la Symonie, est valable ou ne l'est pas. L'esprit de l'Ordonnance est tel, que les Juges d'Eglise connoissent seuls d'une instance criminelle intentée contre les Ecclesiastiques prétendus Symoniaques ; mais l'Ordonnance n'entend pas ôter aux Juges Royaux la connoissance de ce crime, toutes les fois qu'on l'oppose incidamment à une instance civile intentée à raison du possessoire des Benefices.

L'Ordonnance en permettant aux Juges d'Eglise, & aux Juges Royaux, de faire publier des Monitoires pour avoir des preuves de la Symonie, semble decider que la preuve de la Symonie peut être ordonnée par témoins, même à l'effet du Jugement du possessoire d'un Benefice devoluté sur un Symoniaque. Mais les Arrêts ne l'ont pas interpretée ainsi ; car ils ont jugé, qu'un Dévolutaire ne peut être reçû à prouver par témoins la Symonie sur laquelle est fondé le dévolut, ou qu'il ne peut du moins y être reçu que lorsqu'il y a déja un commencement de

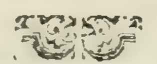
preuve par écrit ; l'Ordonnance bien entenduë n'a rien de contraire à cette Jurisprudence, si elle permet aux Juges d'Eglise de faire publier des Monitoires, & de chercher par cette voye une preuve par témoins, c'est uniquement dans les instances criminelles intentées devant eux contre les Ecclesiastiques ; si elle le permet de même aux Juges Royaux, c'est uniquement dans les instances criminelles intentées aussi devant eux contre des Laïques accusez du crime de Symonie.

Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 2. *ch.* 40. Vaillant sur Loüet, *ad reg. de public. n.* 31. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 18. *n.* 28. Brodeau sur Loüet, *lett.* B. *ch.* 9.

La Symonie ne fait pas vaquer seulement le Benefice à raison duquel elle a été commise, elle fait vaquer encore tous les autres Benefices possedez par le Symoniaque ; bien plus, le Symoniaque devient incapable d'acquerir d'autres Benefices ; & cette incapacité est l'effet de l'excommunication encouruë *ipso facto*, suivant l'Extravagante, *cum detestabile*, *extrà de Symonia.* Ce crime est si odieux, qu'on le punit en la personne de celui en faveur de qui il a été commis, quoiqu'il n'en ait jamais eu connoissance. Qu'un pere, par exemple, procure pour de l'argent un Benefice à son fils, ce fils, quoi qu'innocent, sera puni par la perte du Benefice, le Benefice acquis par la symonie du pere, sera vacant de droit, & aussi impetrable que si le fils en avoit été le complice.

Cap. nobis. Cap. ex insinuatione.

Tout ce que l'on dit de la Symonie, doit être appliqué à la confidence que les Canonistes appellent tantôt la fille, & tantôt la sœur de la Symonie : *Filia, soror, germana Symoniæ.* Ce dernier crime se commet de deux manieres, ou lors qu'on accepte un Benefice avec promesse de le rendre en certain tems & à certaine personne, ou lors qu'on l'accepte avec cette convention, que les Resignans, les Collateurs, ou autres, en percevront les fruits en tout ou en partie. Dans le premier cas, la confidence est une espece de fideicommis : dans le second, c'est une espece de dépôt ou de loüage.



ARTICLE XXII.

EZ lieux ou des Cures ou Eglises Parroissiales, le revenu est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Evêques, avec connoissance de cause, & selon les formes prescrites par les Conciles, y pourront unir autres Benefices-Cures ou non-Cures, & proceder à la distribution des dîmes & autre revenu Ecclesiastique.

L'Evêque dans son Diocese, peut unir un Benefice à un autre Benefice, & il n'y a que l'union des Archevêchez ou Evêchez qui soit specialement reservée au Pape. *Sicut unire*, dit le Chapitre 8. *extra de excessibus Prælatorum, sicut unire Episcopatus & potestati subjicere alienæ, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur, itâ Episcopi est Ecclesiarum suæ Diæcesis unio & subjectio earumdem.*

On ne peut unir un Benefice à un autre, qu'il n'y ait necessité ou utilité pour l'Eglise, & que la cause ne soit justifiée par une Enquête exacte. De toutes les causes, celle que propose ici l'Ordonnance, est sans doute la plus juste & la plus legitime, lorsque les revenus d'une Cure sont si modiques, qu'ils ne peuvent suffire à l'entretien d'un Prêtre.

Il ne suffit pas pour la validité de l'union qu'il y ait cause justifiée par une Enquête, il faut encore ouïr toutes les personnes interessées ; & parmi ces personnes, il y en a dont le consentement est absolument necessaire : les Fondateurs, par exemple, les Collateurs, les Patrons tant Ecclesiastiques que Laïques ; & il y en a qu'il suffit d'appeller, sans être obligé d'attendre leur consentement : les Parroissiens, par exemple, parce qu'ils ne connoissent pas toûjours ce qui convient à leurs veritables interêts : le Titulaire du Benefice qui doit être uni, parce que l'union ne peut avoir effet qu'après sa mort, & qu'elle ne lui ôte pas même la liberté de resigner *in favorem*.

Dans le mois de Septembre 1718. on vit paroître un Edit, portant défenses à toutes Congregations & Communautez Ecclesiastiques, seculieres & regulieres, & à tous autres, de se prévaloir des Decrets ou Ordonnances d'union, qui ne se trouveroient autorisées par des Lettres Patentes enregistrées dans les Parlemens. Ce Reglement fait tant pour le passé que pour l'avenir, donnoit lieu d'attaquer presque toutes les unions qui ont été faites dans le Royaume, parce qu'il y en avoit peu qui fussent autorisées par des Lettres Patentes ; cette formalité n'ayant été jugée jusqu'ici necessaire, que pour les unions des Benefices de fondation ou de nomination Royale ; mais par une Declaration du 25. Avril 1719. Sa Majesté expliqua plus clairement ses intentions en ordonnant, 1°. Que toutes les unions des Benefices faites jusqu'à ce jour aux Archevêchez, Evêchez, Cures seculieres ou regulieres, Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, & Dignitez d'icelles, même celles faites aux Abbayes Chefs-d'Ordre des Benefices en dépendant, ne pourroient être annullées ou contestées sous le seul pretexte du défaut des Lettres Patentes, non plus que les unions faites aux Colleges, Seminaires & Hôpitaux. 2°. Que les unions faites avant quarante ans aux Abbayes, Monastéres & Communautez Ecclesiastiques, seculieres ou regulieres, ne pourroient pareillement être attaquées par le défaut des Lettres Patentes. 3°. Qu'à l'égard des unions qui seront faites à l'avenir, le reglement fait par l'Edit du mois de Septembre 1718. sera executé en son entier, c'est-à-dire, qu'il ne pourra dors-en-avant être fait aucune union, sans avoir préalablement obtenu des Lettres Patentes dûëment verifiées & enregistrées.

Le Concile de Trente, en prohibant les unions sans cause legitime, ordonne que celles faites depuis quarante ans, seront examinées par les Ordinaires, pour voir si elles ont été bien & dûëment faites ; d'où il semble qu'on doit conclurre, que les unions faites quarante ans avant le Concile, sont à l'abri de toute recherche ; mais les Arrêts ne se sont point conformez à ce Decret. J'en ay vû rendre un, entr'autres, il n'y a pas long-tems, à l'Audience de la Grand'Chambre, qui declara abusive l'union faite de la Cure de Gandoulez,

Diocese de Caors, en l'année 1490. à la Conforce des Chapelains de Nôtre-Dame, fondée dans l'Eglise Cathedrale.

Le Concile de Constance a fixé une époque, que le Arrêts semblent avoir plus respectée; c'est le decès du Pape Gregoire XI. arrivé en l'année 1378. c'est à-dire, quarante ans avant la tenüe du Concile, commencé en 1414. & fini en 1417. *Uniones*, est-il dit en la Session 43. *Uniones & incorporationes Beneficiorum, à tempore obitùs Gregorii XI. factas seu concessas si non ex rationalibus causis & veris factæ fuerint, licet Apostolicæ Sedis autoritas intervenerit, revocabimus justitiâ mediante, &c.* Je dis que les Arrêts ont plus respecté cette époque, parce qu'en effet il vient d'en être rendu un en Août 1723. au raport de Mr. de Celés, qui a confirmé une union faite à l'Hôpital de la ville de Rodez; par cette seule raison, qu'elle étoit anterieure au decèz de Gregoire XI. quelque vice & quelque nullité qu'on y reconnût d'ailleurs.

Lors qu'une Cure n'est pas suffisamment d'ôtée, le Concile de Trente en la Session 24. ch. 13. permet à l'Evêque, s'il ne peut suppléér à ce qui manque par l'union de quelqu'autre Benefice ou des dîmes, de contraindre les Parroissiens à le fournir *per Parrochianorum simbola aut collecta, aut quâ commodiori ei videbitur ratione, tantùm redigatur quod pro Rectoris & Parrochiæ necessitate sufficiat.* Mais l'Article que nous expliquons ne l'entend pas ainsi : un Evêque ne pourroit sans abus, rien statuer à l'égard du temporel des Parroissiens; & c'est sans doute par cette raison, qu'après avoir parlé de l'union des Benefices ou des Dîmes, elle ajoûte : *Et autre revenu Ecclesiastique.*

ARTICLE XXIII.

SEmblablement aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, esquelles il se trouvera tel nombre de Prebendes que le revenu avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour entretenir honnêtement l'état de Chanoine, les Archevêques & Evêques pourront

pourront proceder à l'augmentation dudit revenu, ſoit par union de Benefices ſimples, pourveu qu'ils ne ſoient reguliers, ou par reduction deſdites Prébendes à moindre nombre; le tout avec le conſentement du Chapitre & des Patrons, auſquels la préſentation appartient, ſi leſdites Prébendes & Benefices ſont en Patronage Laïc.

L'Ordonnance propoſe ici aux Archevêques & Evêques, deux differens moyens d'augmenter le revenu des Canonicats & Prébendes, l'union des Benefices & la reduction du nombre.

L'Article précedent permet d'unir aux Cures toute ſorte de Benefices ſans diſtinction, Cures ou non Cures; celui-ci ne permet d'unir aux Egliſes Cathedrales & Collegiales que les Benefices ſimples, & il eſt en cela conforme au Decret du Concile de Trente en la Seſſion 24. *ch.* 13. *Eccleſiæ Parrochiales, Monaſteriis quibuſcumque aut Abbatiis, ſeu Dignitatibus ſive Præbendis Eccleſiæ Cathedralis vel Collegiatæ, ſive aliis Beneficiis ſimplicibus aut Hoſpitalibus militiiſve non uniantur.* Cet Article ne permet encore d'unir aux Egliſes Cathedrales & Collegiales, que des Benefices reguliers; mais l'Edit de 1606. contient à cet égard une diſpoſition contraire. Il eſt ordonné en l'Article 18. que l'union pourra être faite indifferament des Benefices reguliers & ſeculiers, ſelon que les Archevêques & Evêques le jugeront convenable, à l'exception toutefois des Offices Clauſtraux qui requierent ſervice actuel ou reſidence perſonnelle.

Une choſe qui me paroît difficile à comprendre, c'eſt que l'Ordonnance ſemble n'exiger pour la validité des unions, que le conſentement des Patrons Laïques; car dé-là qu'elle dit: *Le tout avec le conſentement des Patrons auſquels la preſentation appartient, ſi les Benefices ſont en Patronage Lay, &c.* ne doit-on pas conclurre, que ſi les Patrons ſont Eccleſiaſtiques, leur conſentement n'eſt aucunement neceſſaire; cela, diſons-nous, paroît difficile à comprendre, parce qu'enfin tous les Canoniſtes decident, que les Patrons Eccleſiaſtiques ne doi-

vent pas moins consentir aux unions que les Patrons Laïques ; & jusques-là que le Pape, quoiqu'il puisse *in conferendo* deroger au Patronage Ecclesiastique, ne le peut néanmoins *in uniendo* ; la raison de la differance, prise de ce que l'union aneantit totalement le droit de Patronage, au lieu que la Collation ne fait qu'en suspendre & empêcher l'exercice. Je ne sçai si je me trompe, mais il me semble qu'il peut être soûtenu que l'Edit de *1606*. en l'Article 18. deroge encore à cet égard à notre Ordonnance, lors qu'après avoir permis aux Archevêques & Evêques, d'unir aux Eglises Cathedrales & Collegiales les Benefices reguliers ainsi que les seculiers, il ajoûte la condition : *Pourveu toutefois que ce soit du consentement des Collateurs & Patrons.* Il est évident que cette clause ou condition suppose que les Patrons Ecclesiastiques doivent consentir à l'union, parce qu'elle se rapporte naturellement aux Benefices reguliers ainsi qu'aux seculiers, & si l'on veut même plus particulierement aux Benefices reguliers, qui dépendent communement des Collateurs & Patrons Ecclesiastiques. Suivant la Doctrine de Mr. Fevret, *tome* 1. *page* 135. il faut dans les unions des Benefices reguliers, non-seulement le consentement des Collateurs & Patrons, mais encore celui de l'Abbé ou Superieur Chefs-d'Ordre.

l Fevret, *tom.* 1. *page* 135.

ARTICLE XXIV.

ET d'autant que l'institution des Seminaires & Colleges a porté beaucoup de bien à l'Eglise, enjoignons aux Archevêques & Evêques d'en dresser & instituer en leurs Dioceses, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union des Benefices, assignation de pension, ou autrement.

L'Ordonnance ne fait ici que copier le Decret du Concile de Trente en la Session 23. *chap.* 18.

L'instruction de la jeunesse est chose si necessaire, que par

une Declaration du 13. Decembre *1698*. il est dit : qu'autant qu'il se pourra, il sera établi des Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans toutes les Parroisses où il n'y en a pas, pour donner aux enfans les instructions dont ils ont besoin, & sur tout pour leur apprendre le Catechisme & les conduire à la Messe, le Roi permettant dans les lieux où il n'y a pas d'autre fonds, d'imposer jusques & à concurrence de 150. liv. pour les Maîtres, & cent livres pour les Maîtresses d'Ecole. L'Edit de *1695*. Article 25. ordonne que les Regens, Precepteurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecole des petits Villages, seront approuvez par les Curez des Parroisses, sauf aux Archevêques & Evêques à les interroger, s'ils le jugent à propos, & ordonner que l'on en mette d'autres à leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs ; & de-là que cet Edit parle taxativement des petits Villages, les Archevêques & Evêques ont prétendu que le droit d'approuver les Precepteurs & Regens dans les petites Villes leur appartenoit. Mr. Ducassé en son Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, rapporte un Arrêt du Conseil, par lequel Mr. l'Evêque de Condom fut déchargé de l'assignation qui lui avoit été donnée au Parlement de Bordeaux, par les habitans de la ville de Mezin, appellans comme d'abus de l'Ordonnance renduë par ce Prélat, portant interdiction d'un Regent établi sans qu'il lui eût été presenté, & qu'il eût reçû son approbation.

Tome 1. ch. 7. Sect. 5. page 168.

V. Mon Commentaire sur l'Edit de 1695. *page* 205.

L'Article qui precede celui que nous expliquons, ne permet d'unir aux Eglises Cathedrales & Collegiales, que les Benefices simples : celui-ci, en parlant des fondations & dottations des Colleges & Seminaires, permet d'unir des Benefices sans repeter la qualification de simples ; & de là on conclut que les Benefices même ayant charge d'ames, peuvent être unis aux Seminaires & aux Colleges. Il n'y a pas long-tems que nous avons vû unir au Seminaire de cette Ville, l'Archiprêtré-Cure de la ville de Carman.

ARTICLE XXV. & XXVI.

Liv. 1. titre 10. art. 7. Les Evêques en sont chargez par le Concile de Trente, *Sess.* 5. *ch.* 1.

LE premier de ces Articles ordonne, qu'il sera entretenu un Precepteur en chaque Abbaye & Prieuré Conventuel, pour instruire les Moines & Religieux; & le second, enjoint aux Abbés & Prieurs Conventuels, d'envoyer annuellement aux Ecoles & Universitez certain nombre de Religieux, & de fournir à leur entretien si la portion Monachale n'est pas suffisante. Ce Reglement est sage : il a pour objet de banir l'ignorance des Cloîtres & des Monasteres; mais il y manque une chose, suivant l'observation de Thevenau : c'est qu'il ne charge pas les Evêques du soin de le faire executer. On pouvoit, dit cet Auteur, prévoir aisement ce qui est arrivé; sçavoir, que les Superieurs reguliers auroient peu d'attention à faire executer un Reglement qui ne pouvoit l'être qu'à leurs fraix & depens.

ARTICLE XXVII.

TOus Monasteres qui ne sont sous Chapitres Generaux, & qui se prétendent Sujets immediatement au Saint Siége, seront tenus dans un an se reduire à quelque Congregation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle seront dressez Statuts, & Commis visitateurs, &c. Et en cas de refus ou delai, y sera pourvû par l'Evêque, &c.

Par le Droit Commun, tous les Moines & Religieux, en ce qui regarde même la Discipline reguliere, sont soûmis à la Jurisdiction de l'Evêque. *Monasteria vel Monachorum Disciplina*, dit le Canon 17, 18. quest. 2. *ad eum pertineant Episcopum in cujus sunt territorio constituta.* Mais les Papes ont accordé presqu'à tous, & en divers tems, des Privileges d'exemption, les recevant sous la protection immediate du Saint Siége, auquel ils assuroient par-là dans tout le monde chrétien, une

infinité de créatures interessées à soûtenir & défendre son autorité.

Les exemptions degeneroient si fort en abus du tems de Saint Bernard, que ce Saint, quoi qu'exempt lui-même, & vivant dans la Congregation de Cîteaux, ne peut s'empêcher d'en écrire au Pape Eugene III. d'une maniere fort vive, lui representant qu'unir immediatement un Chapitre ou une Abbaye au Saint Siége, c'étoit dans le corps de l'Eglise une difformité aussi monstrueuse que le seroit dans le corps humain d'attacher un doigt à la tête, que l'Eglise Militante devoit se regler sur la Triomphante; & que comme dans celle-ci un Ange n'avoit jamais dit, je veux être au-dessus de l'Arcange, de même dans l'autre, un Abbé ne pouvoit ni ne devoit dire, Je ne veux pas obéïr à l'Evêque. Je sçai bien, ajoûte-t'il, qu'il y a des Monasteres sujets par leur premier établissement au Siége Apostolique, & dont les privileges d'exemption ont été justement accordez à la pieté & à la volonté de leurs Fondateurs; mais je sçai aussi, qu'il y en a beaucoup dont les Privileges n'ont d'autre fondement que l'ambition dereglée de ceux qui les ont solicitez & obtenus, *Non nulla Monasteria, quod specialibus privilegiis ad sedem Apostolicam pertinuerint ab ipsâ sui fundatione, quis nesciat? Sed aliud est quod largitur devotis, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis.*

Ces Privileges ont été le sujet des plaintes des Evêques dans plusieurs Conciles, notamment dans celui de Constance, où il fut ordonné, que les Papes n'en accorderoient plus à l'avenir qu'avec connoissance de cause, *Eisque vocatis quorum interest*; & où il fut encore decidé, que ceux accordez sans cause, & sans le consentement des Parties interessées depuis le decès du Pape Gregoire II. seroient sans effet, & ne pourroient être opposés aux Evêques. Nous avons vû, en expliquant l'Article 22. que les Arrêts avoient, par rapport aux Unions, respecté l'époque fixée par ce Concile; mais ils ne l'ont pas respectée également par rapport aux exemptions : on en trouve un dans le second Tome du Journal des Audiences, *liv. 6. chap.* 10. *pag. 602.* qui déclara une exemption abusive, quoi qu'accordée par le Pape Alexandre III. en l'année 1268. Nous tenons en France, qu'aucun privilege d'exemption ne peut être accordé

ſans le conſentement du Roi ; parce que le Roi eſt intereſſé à maintenir la Police & la Diſcipline de l'Egliſe dont il eſt protecteur ; mais une partie plus intereſſée encore, eſt ſans difficulté l'Evêque à la Juriſdiction duquel on cherche à ſe ſouſtraire par l'exemption.

Cet Article de l'Ordonnance, ſans donner atteinte aux exemptions, en reforme un très-grand abus. Pluſieurs Communautez regulieres ſous prétexte d'exemption, ne reconnoiſſoient aucun Superieur en France, & l'Ordonnance les aſtraint à ſe ſoumettre à la Juriſdiction de quelque Congregation de leur Ordre, ſi mieux elles n'aiment demeurer aſſujetties à la Juriſdiction de l'Evêque Diocéſain. Le Concile de Trente ordonne la même choſe en la Seſſion 25. ch. 8. mais avec cette difference pourtant, que le Concile ne donne aux Evêques qu'une Juriſdiction deleguée par le Saint Siége ; au lieu que l'eſprit de l'Ordonnance eſt tel, que les Evêques ayent Juriſdiction en cette qualité, & non en qualité de Commiſſaires Apoſtoliques, qu'ils l'ayent *jure ſuo, proprio & ordinario.*

ARTICLE. XXVIII.

LA Profeſſion tant des Religieux que Religieuſes, ne ſe fera auparavant l'âge de ſeize ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris ; & où elle ſeroit faite auparavant, nous avons declaré les Contrats, Obligations, & diſpoſitions de biens faits à cauſe d'icelles, nulles & de nul effet ; & pourront ceux qui auront fait profeſſion avant ledit âge, diſpoſer de leurs biens au profit de qui bon leur ſemblera, non toutefois d'aucuns Monaſteres, directement ni indirectement, & ce trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de ſeize ans ; & s'ils n'en diſpoſent dedans ledit tems, viendront leſdits biens à leurs prochains Heritiers *ab inteſtat.* Voulons que les

Abbeſſes ou Prieures ſoient tenuës, un mois avant la profeſſion, avertir l'Evêque ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir de la volonté des Filles, &c.

Cet Article en fixant à ſeize ans l'âge requis pour la validité de la profeſſion Religieuſe, eſt conforme au Decret du Concile de Trente, en la Seſſion vingt-cinq, chapitre 15. mais contraire à l'Ordonnance d'Orleans, qui en l'Article 19. exige; ſçavoir, vingt ans pour les Filles, & vingt-cinq pour les mâles; l'année de Probation ou de Noviciat doit preceder neceſſairement la Profeſſion Religieuſe. Si on tolere les Diſpenſes qui abregent le tems, ce n'eſt que par raport aux Religieux, qui ayant déja fait profeſſion dans un Ordre, ſe font transferer dans un autre.

Le Droit Canonique reconnoît deux ſortes de Profeſſions, l'Expreſſe & la Tacite; & il appelle Profeſſion tacite, celle que fait preſumer le ſejour du Novice dans le Monaſtare pendant plus d'un an aprés le Noviciat, portant l'habit de Religieux Profez : mais on ne reconnoît en France, que la profeſſion expreſſe & ſolemnelle; on ne ſouffre point qu'un Acte auſſi important puiſſe être ſuppleé par des preſomptions ou des équipollens, *Monachum non habitus facit, ſed profeſſio regularis*; & c'eſt ſans doute dans cette vûë, que l'Ordonnance de Moulins, article 55. & celle de 1667. tit. 20. art. 16. exigent des Superieurs & Superieures des Maiſons Religieuſes, d'avoir un regiſtre, dans lequel ſoient écrits de ſuite, & ſans aucun blanc, les Actes de Vêture, Noviciat & Profeſſion, chacun de ces Actes ſigné tant par celui qui prend l'Habit ou fait profeſſion, que par le Superieur ou Superieure, enſemble par deux des plus proches Parens qui y auront aſſiſté.

Cap. ex parte, Cap. vidua, extra de regularibus.

Mornac, ſur la Loi 4. *ff. de ritu nuptiarum*, a mal entendu, ſi je ne me trompe, cet article de l'Ordonnance, lors qu'il en conclut, que la nullité de la profeſſion Religieuſe, faite avant l'âge requis, eſt couverte, ſi le Religieux ne ſe plaint dans les trois mois, *niſi conqueratur intra menſes tres, ex quibus emiſſum votum eſt, valere Profeſſionem vult conſtitutio Blezenſis, articulo* 28. &c. L'eſprit de l'Ordonnance n'eſt autre, que d'annuller comme ſuggerées & captées toutes leurs diſpoſitions

faites par le Religieux en vûë de la Profeſſion Religieuſe, de permettre au Religieux de faire des diſpoſitions contraires après avoir atteint l'âge requis ; & faute par le Religieux d'avoir diſpoſé dans trois mois, après avoir atteint l'âge requis, de transſporter les biens aux plus proches parens, les choſes au ſurplus, & par raport à la nullité de la profeſſion, demeurant en la diſpoſition du Droit commun, ſuivant lequel tout Religieux, dont la Profeſſion eſt nulle, peut la faire declarer telle, en reclament dans les cinq années. L'eſprit de l'Ordonnance eſt ſi peu de donner au ſilence du Religieux pendant les trois mois, à compter du jour qu'il a atteint l'âge requis, l'effet d'une ratification tacite qui couvre la nullité de la Profeſſion, que les diſpoſitions même faites par le Religieux ne ſubſtituent point, quoique le Religieux perſevere dans la même volonté, les biens dont il a diſpoſé acquis, comme il a été dit, acquis en défaut de diſpoſition contraire aux ſucceſſeurs *ab inteſtat*.

Un Arrêt que nous raportons ſur l'art. 59. *infra*.
Fevret, *tit.* 1 *pag.* 71.
Concil. Trid. Seſſ. 25. *ch.* 19.

Pourront, dit l'Ordonnence, *ceux qui auront fait Profeſſion avant ledit âge, diſpoſer de leurs biens au profit de qui bon leur ſemblera, non toutefois d'aucuns Monaſteres directement ni indirectement*, &c. Il ſemble d'abord que cette cauſe, en la maniere qu'elle eſt conçûë, permet aux Religieux qui ſont profeſſion, ayant atteint l'âge requis, de diſpoſer en faveur des Monaſteres ; car toute Loi qui prohibe expreſſement dans un cas, permet tacitement dans l'autre ; mais on ſe tromperoit, ſi on l'interpretoit ainſi, a quelque âge & en quelques circonſtances qu'un Religieux diſpoſe en faveur du Monaſtere, ces diſpoſitions ſont conſtamment reprouvées & declarées nulles.

Voyez divers Arrets raportez par Theveneau, *pag.* 100.

Si les Religieux ne peuvent diſpoſer en faveur des Monaſteres, les Monaſteres peuvent encore moins exiger qu'on leur donne pour la profeſſion Religieuſe. Le Roi, par une Declaration du 18. Avril 1693. renouvelle les défenſes faites à cet égard par les Saints Decrets, aux Superieurs & Superieures ; mais il excepte en même-tems les Monaſteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Urſulines, & autres qui ne ſont point fondez, & qui ſont établis dans le Royaume depuis l'année 1600. en vertu des Lettres Patantes dûëment enregiſtrées, Sa Majeſté leur permetant de recevoir des penſions viageres pour

Concil. Trid. Seſſ. 25. *ch.* 16. *Cap. quoniam, cap. non ſatis, extra de Symonia.*

la.

la ſubſiſtance des perſonnes qui y prenent l'Habit, & y font profeſſion, pourveu qu'elles n'excedent pas la ſomme de 500. livres dans Paris, & autres Villes où les Cours de Parlement ſont établies ; & celle de 300. livres dans les autres Villes & Lieux du Royaume ; comme auſſi de recevoir pour les Meubles, Habits, & autres choſes abſolument neceſſaires pour l'entrée des Religieuſes, juſqu'à la ſomme de 2000. liv. dans les Villes où les Cours de Parlement ſont établies ; & juſqu'à la ſomme de 1200. dans les autres Villes & Lieux du Royaume ; que ſi les parens & heritiers des perſonnes qui entreront dans les Monaſteres, n'étant pas en état ou en volonté d'aſſurer les penſions en la maniere ci-deſſus, aiment mieux donner une certaine ſomme d'argent ; ou s'ils veulent donner une partie en argent ; & l'autre en penſions moindres & au-deſſous de 500. livres & de 250. livres, Sa Majeſté permet aux Superieurs de recevoir ; ſçavoir, dans le premier cas, juſqu'à la ſomme de 8000. livres dans les Villes où il y a Parlement, & 6000. livres par tout ailleurs ; & dans le ſecond, en reduiſant & reglant ſur le même pied, & ſuivant la même proportion, la ſomme donnée pour ſervir de ſupplement à la penſion ; & ſi au lieu d'argent on vouloit donner des biens immeubles, Sa Majeſté permet auſſi de les recevoir, pourveu que le prix ou la valeur n'excede pas les ſommes ci-deſſus ; auquel effet, ils ſeront eſtimez préalablement par des Experts nommez d'office par les principaux Juges des Lieux ; le Roi au ſurplus ſe reſervant d'ordonner ce qu'il jugera à propos touchant les autres Monaſteres, même les Abbayes & Prieurez qui ont des revenus par leurs fondations, & qui pretendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuſes qui y ſont, le tout ſur les avis qui lui ſeront donnez par les Archevêques & Evêques Dioceſains.

Par l'Autentique *ingreſſi*, *Cod. de Sacros Sanctis*, *Eccleſiis* ; tous les biens de ceux qui entrent en Religion ſont acquis de plein droit au Monaſtere, *ingreſſi. Monoſteria, ſe ſuaque dedicant Deo.* Mais on comprend aiſement, par ce que nous venons de dire, que cette deciſion n'eſt point obſervée parmi nous. Si les biens d'un Religieux ne peuvent être acquis au Monaſtere par une diſpoſition même expreſſe du Religieux, ils peuvent ſans doute l'être encore moins par la diſpoſition

tacite que l'Authentique suppose de la part du Religieux qui fait profession.

Les Monasteres, avons nous dit, ne peuvent acquerir par les dispositions que les Religieux font en leur faveur ; mais l'incapacité est-elle la même pour les dispositions que font en leur faveur des personnes étrangeres ? Non sans doute, nous n'avons point de Loy dans le Royaume qui prohibe les Donations, & les Institutions même d'heritier, au profit des Communautez Regulieres ou Seculieres ; & si les Arrêts ont cassé quelque fois de pareilles institutions, c'est toûjours par des circonstances particulieres, prises tantôt de la captation presumée, tantôt de la qualité ou de la faveur des successeurs *ab intestat*, ascendants ou descendants du Testateur.

Voyez le second Livre de mes Institutes, *pag.* 177.

Voulons, dit en finissant l'Article que nous expliquons, *que les Abbesses ou Prieures soient tenuës un mois avant la Profession, avertir l'Evêque ou Superieur de l'Ordre, pour s'enquerir de la volonté des Filles, &c.* On a voulu encore, à cet égard, se conformer au decret du Concile de Trente, en la Session 25. ch. 17. Mais il est remarquable que le decret du Concile n'use pas de l'alternative dont se sert l'Ordonnance ; je veux dire, que le Concile enjoint aux Abesses d'avertir sulement l'Evêque ; au lieu que l'Ordonnance leur enjoint d'avertir l'Evêque ou le Superieur regulier. L'esprit de l'Ordonnance est, sans doute, que si le Monastere est soumis à la Jurisdiction de l'Evêque, c'est à l'Evêque que l'on doit s'adresser ; & que si au contraire le Monastere est exempt, on doit avoir recours au Superieur Regulier ; mais l'esprit du Concile est tel, que dans tous les Monasteres, sans distinction, exempts ou non exempts, l'Evêque seul est personne legitime pour oüir & interroger les Filles sur leur vocation ; cela fondé sans doute, sur ce que toute personne qui entre dans un Monastere même exempt, ne reconnoît avant la profession Religieuse, d'autre Superieur que l'Evêque, & que ce n'est que par la profession qu'elle est affranchie de sa Jurisdiction. On ne peut s'empêcher d'être surpris, que le Concile en cette occasion, ait eu plus d'attention à menager les droits & la Jurisdiction des Evêques, que n'en a eu l'Ordonnance.

Voyez Theveneau, *pag.* 102.

ARTICLE XXIX.

LEs Ordres Sacrés ſe prendront en l'âge preſcrit par les Conſtitutions Canoniques; ſçavoir eſt, l'Ordre de Soudiacre à vingt-deux ans, de Diacre à vingt-trois, & de Prêtre à vingt-cinq, nonobſtant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons derogé & derogeons à cet égard, &c.

Les Lois Civiles & Canoniques ont fort varié touchant l'âge requis pour la promotion aux Ordres Sacrez. L'Ordonnance d'Orleans en l'Article 12. requiert trente ans pour la Prêtriſe; mais cet Article s'eſt entiérement conformé au Decret du Concile de Trente en la Seſſ. 23. ch. 12. ſuivant la regle que nous avons propoſée en expliquant l'Article 2. Il ne faut pas douter qu'il ne ſuffiſe que l'année ſoit commencée, ſçavoir la vingt-deuxiéme pour le Sous-Diaconat, la vingt-troiſiéme pour le Diaconat, & la vingt-cinquiéme pour la Prêtriſe. Le Pape accorde facilement des Diſpenſes d'un an ou de treize mois pour chacun de ces Ordres.

Voyez Theveneau, *pag.* 49.

De cela que l'Ordonnance n'exige pour la Prêtriſe, que la vingt-cinquiéme année commencée; & que les Conſtitutions Canoniques exigent ſeulement de ceux qui ſont pourvûs de Benefices ayant charge d'ames, qu'ils ſoient Prêtres dans l'an, quelques Auteurs ont conclu, que pour être pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, il ſuffit d'avoir atteint la vingt-quatriéme année; c'eſt-à-dire, cet âge auquel on peut une année après être promû à la Prêtriſe; mais ils n'ont pas refléchi, que l'obligation de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe une année après qu'il a été pourvû, n'a rien de commun avec l'âge qu'il faut avoir neceſſairement lors de la proviſion. Les Chapitres 14. & 35. *de electione in ſext.* n'exigent veritablement d'un Curé, ſinon qu'il ſoit Prêtre dans l'an; mais le Chapitre *cum in cunctis extrà de Electione*, exige de tous ceux qui ſe font pourvoir de Benefices ayant charge d'ames, qu'ils ayent du moins atteint

la vingt-cinquiéme annéc : ainsi ce sont là, comme l'on voit, deux choses toutes differentes, & si fort, qu'un Prêtre qui n'auroit pas atteint vingt-cinq ans, & qui auroit été promû à la Prêtrise avec dispense du Pape, ne pourroit être valablement pourvû d'un Benefice-Cure. *Obstupui*, dit Mr. Solier, en parlant d'un Arrêt du Parlement de Paris, raporté dans le second tome du Journal des Audiences, pag. 403. par lequel un Ecclesiastique dans la vingt-quatriéme année de son âge, fut maintenu au plein possessoire d'une Cure : *obstupui, cum vidi judicatum in Senatu Parisienci ætatem viginti-quinque annorum ad obtinendam Parochialem Ecclesiam non requiri; sed sufficere, quòd provisus possit intrà annum ad Sacerdotium promoveri : nam hoc de jure certissimum, in tantùm quòd dispensatus ut celebret ante ætatem, non censetur dispensatus ad Curatum.* A n'exiger du Pourvû que l'âge pour être fait Prêtre dans le delai prescrit par les Constitutions Canoniques, il s'en suivroit qu'on pourroit être pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, dès avoir atteint l'âge de vingt-trois ans ; parce que comme nous avons observé ailleurs, le delai pour la promotion à la Prêtrise, ne commence à courir que du jours de la Possession paisible, & que la possession paisible n'est sencée ou presnmée paisible qu'après l'année. *

Livre 3. tit. 22. let.re B.

** Toutes les difficultez proposées dans l'explication de cet Article, sont levées par la Déclaration du Roi du 13. Janvier 1742. dont nous avons parlé ci-devant.*

ARTICLE XXX.

EN tous Monasteres les Religieux & Religieuses vivront en commun ; & à cet effet, seront tenus les Archevêques, Evêques, ou Chefs-d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dependans de leurs charges, y retablir la Discipline Monastique, & de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du Service Divin, &c.

L'Ordonnance semble ici restraindre le droit de visite des Evêques aux Monasteres soumis à leur Jurisdiction, & les en exclurre dans les Monasteres exempts ; car comment pourroit on interpreter autrement cette clause : *Seront tenus les Archevê-*

ques, Evêques, ou Chefs-d'Ordre, en faisant la visitation des Monasteres dependans de leurs charges, &c. Mais quoiqu'il en soit, il nous suffit d'observer que par l'Edit de *1695*. en l'Article 18. & par une Déclaration posterieure du *29*. Mars *1696*. les Evêques sont maintenus dans le droit de visiter toute sorte de Monasteres sans distinction, exempts ou non exempts, & de veiller, dans les uns & dans les autres, à la conservation de la Discipline reguliere, si elle est observée; ou à son retablissement, si elle n'est pas en vigueur, avec cette difference pourtant qu'à l'égard des Monasteres soumis à leur Jurisdiction, ces Evêques peuvent pourvoir d'abord, & en la maniere qu'ils le jugent à propos, aux desordres qu'ils y trouvent; au lieu qu'à l'égard des autres, ils ne peuvent qu'avertir les Superieurs reguliers d'y pourvoir dans six mois, & ne peuvent y pourvoir eux-mêmes qu'après ce délay, sauf si le scandale étoit si grand & le mal si pressant, qu'il y eût un besoin indispensable d'y apporter un remede si prompt. L'Edit de *1695*. excepte les Monasteres exempts, dans lesquels les Abbés, Abbesses ou Prieurs, qui sont Cefs-d'Ordre, font leur residence ordinaire; & la Declaration de *1696*. ajoûte à l'exception des Monstéres, où resident les Superieurs reguliers qui ont une Jurisdiction legitime sur d'autres Monastéres ou Prieurez dépendant du même Ordre. Si l'esprit de l'Ordonnance est tel que nous venons de le dire, on ne peut s'empêcher d'être surpris qu'elle soit moins favorable aux Evêques, que ne l'est le Concile de Trente, lequel en la Session 7. *chap.* 8. permet aux Evêques la visite des Eglises exemptes, pourveu qu'ils y procedent comme Commissaires deleguez du Saint Siége. *Locorum ordinarii, Ecclesias quascumque quomodolibet exemptas, autoritate Apostolicâ visitare teneantur, & oportunis juris remediis providere, ut quæ reparatione indigent, reparentur, & cura animarum, si qua illis subsit, aliisque debitis obsequiis, minimè defraudentur.*

Pour ce qui regarde les Eglises Parroissiales, on n'a jamais douté que les Evêques n'eussent droit de visite & Jurisdiction, sans excepter même celles qui sont situées dans des Monastéres où des Abbez & Prieurs Chefs-d'Ordre font leur esidence ordinaire. Nous trouvons dans les Memoires du

Clergé, *liv.* 1. *tome* 2. *ch.* 3. un Arrêt du Conſeil du 17. Avril 1668. qui le jugea ainſi en faveur de l'Archevêque de Vienne, contre l'Abbé de Saint Antoine de Viennois, un des Chefs d'Ordre que nous avons en France; Arrêt remarquable, & conçû en ces termes : *A maintenu & maintient l'Archevêque de Vienne au droit de viſiter l'Egliſe Saint Antoine de Viennois, enſemble les Egliſes Annexes, comme auſſi d'y exercer toute Juriſdiction, ainſi que dans les autres Cures de ſon Dioceſe; ordonne Sa Majeſté, que les Religieux nommez par ledit Abbé, pour deſſervir la Cure de Saint Antoine & les Annexes, n'y pourront faire aucunes fonctions qu'ils n'ayent été approuvez par ledit Archevêque, le tout ſans préjudice de l'exemption deſdits Abbé & Religieux, pour raiſon de la diſcipline reguliere, & de pouvoir adminiſtrer à leurs domeſtiques demeurans actuellement & ordinairement dans l'enclos de lad. Abbaye, les Sacremens de Penitence, d'Euchariſtie, & d'Extrême-Onction ſeulement; & ſans préjudice du devoir Paſchal auquel leſdits Domeſtiques ſatisfairont dans la Cure de Saint Antoine : pourront néanmoins leſdits Abbé & Religieux, ſi bon leur ſemble, faire bâtir en lieu commode à leurs dépens une Egliſe convenable, eu égard au nombre des habitans, pour ſervir d'Egliſe Parroiſſiale à ladite Cure Saint Antoine, où ſeront tranſportez les Fonds Baptiſmaux; après laquelle conſtruction ledit ſieur Archevêque ne pourra plus faire aucune viſite dans l'Egliſe du Monaſtére, &c.*

Theveneau, au Liv. 1. de ſon Comment. *tit.* 10. *art.* 10. examinant le Decret du Concile de Trente en la Seſſ. 25. *chap.* 11. croit que le Concile a entendu prohiber aux Evêques la viſite des Monaſtéres exempts, en exceptant ſeulement les Monaſtéres où il y a des Egliſes Parroiſſiales; mais en ſuivant cette interpretation, comment pourroit-on entendre le Chapitre 8. de la Seſſion 7. qui, comme nous avons déja remarqué, permet expreſſement aux Evêques de viſiter *Eccleſias quaſcumque, quomodolibet exemptas*? Mr. Catellan, *liv.* 1. *chap.* 36. eſt ſans doute bien mieux entré dans le ſens & dans l'eſprit du Concile, lorſque pour concilier les deux Chapitres dont nous venons de parler, il dit que le Chapite 11. de la Seſſion 25. n'ôte point aux Evêques la liberté qui leur eſt donnée par le

Chapitre 8. de la Seſſion 7. de viſiter les Monaſtéres de leurs Dioceſes exempts ou non exempts ; & ſoit qu'il y ait des Egliſes Parroiſſiales ou non, mais qu'il y ajoûte au contraire en ce qu'à l'égard des Monaſtéres où il y a des Egliſes Parroiſſiales, il ne ſoumet pas ſeulement à la viſite des Evêques les Monaſtéres, mais qu'il ſoumet encore perſonnellement les perſonnes chargées du ſoin des ames, à la Juriſdiction & correction des Evêques. *In Monaſteriis ſeu Domibus virorum ſive mulierum, quibus imminet animarum cura, perſonæ tàm ſæcalares quàm regulares hujuſmodi Curam exercentes, ſubſint immediatè in his, quæ ad dictam Curam & adminiſtrationem Sacramentorum pertinent Juriſdictioni, viſitationi & correctioni Epiſcopi, &c.* Mr. Catellan, diſons-nous, paroît à cet égard être entré dans l'eſprit du Concile ; mais il peut s'être trompé auſſi, lorſqu'il dit dans le même endroit, que la viſite des Evêques dans les Monaſtéres exempts, ne ſe fait que par raport à l'adminiſtration des Sacremens, & dans le ſeul cas où les reguliers écoûtant les confeſſions dans leurs Egliſes & y adminiſtrant le Sacrement d'Euchariſtie, veulent bien ſe charger d'une partie du ſoin des ames & des fonctions Curiales ; il eſt évident que l'Edit de 1695. en l'article cité, (quelque modification qu'y ait apporté la Declaration de 1698.) donne aux Evêques une Juriſdiction plus étenduë, puiſqu'il les charge nommement de veiller & à la conſervation, & au retabliſſement de la diſcipline reguliere.

ARTICLE XXXI.

ADmoneſtons les Archevêques, Evêques & autres Superieurs des Monaſtéres, de vaquer à remettre & entretenir les clôtures des Religieuſes, &c. Et ne pourra aucune Religieuſe, après avoir fait profeſſion, ſortir de ſon Monaſtére, ſi ce n'eſt pour cauſe legitime qui ſoit approuvée de l'Evêque ou Superieur ; comme auſſi ne ſera loiſible à perſonne

Voyez Augeard, *tome 2. page 56.*

d'entrer dans la clôture desdits Monastéres sans la licence par écrit de l'Evêque ou Superieur.

Cet Article contient trois decisions remarquables. La premiere, regarde la clôture des Religieuses. La seconde, la sortie des Religieuses hors du Monastére. Et la troisiéme, l'entrée des personnes seculieres dans les Monastéres des Religieuses.

A l'égard de la clôture des Religieuses, l'Ordonnance comme l'on voit, recommande aux Evêques d'y veiller, ainsi qu'aux Superieurs reguliers, chacun comme les concerne; sçavoir, les Evêques dans les Monasteres soumis à leur Jurisdiction, & les Superieurs Reguliers dans les Monasteres exempts; mais le Concile de Trente en la Session 25. ch. 5. charge uniquement de ce soin les Archevêques & Evêques, en exigeant d'eux néanmoins, que dans les Monasteres exempts, ils procedent comme Commissaires deleguez du St. Siege; les termes dans lesquels est conçu le decret, ne peuvent être plus forts *Sancta Synodus universis Episcopis sub obtestatione divini judicii, & interminatione maledictionis æternæ, præcipit ut in omnibus Monasteriis sibi commissis ordinariâ, in aliis verò, Sedis Apostolicæ autoritate clausuram Sancti-Monialium, ubi violata fuerit, diligenter restitui, & ubi inviolata est conservari, maximè procurent.* L'Edit de 1695. s'est conformé à l'Article que nous expliquons, plûtôt qu'au Decret du Concile; car en ce qui regarde la clôture, ainsi que la discipline reguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, &c. il ordonne, que les Evêques y pourvoiront en la maniere qu'ils l'estimeront convenable, pour les Monasteres soûmis à leur Jurisdiction ordinaire; & que pour les Monasteres exempts, ils doivent avertir les Superieurs reguliers d'y pourvoir, & ne peuvent y pourvoir eux-mêmes, que sur le refus ou la negligence de ces Superieurs. Henrys, *tome* 2. *livre* 1. *question* 1. raporte sur cette matiere un Arrêt remarquable; un Arrêt du Conseil de l'année 1653. rendu en faveur de Mr. l'Evêque du Puy, contre les Religieuses de Sainte Claire, qui prétendoient que ce Prélat n'avoit pû faire ouvrir de force les portes de leur Maison, sur le refus qu'elles avoient fait de les ouvrir elles-mêmes

mes, & qui prétendoient encore que l'Evêque avoit pû & dû juger de la clôture, en visitant seulement le dehors du Monastére.

L'Ordonnance s'éloigne encore de l'esprit du Concile de Trente, au même Chapitre 5. de la Session 25. lors qu'elle permet indiferamment aux Evêques & aux Superieurs reguliers, chacun comme les concerne, d'examiner & d'approuver les causes pour lesquelles les Religieuses demandent à sortir de leur Monastére. Par le Decret du Concile, les Evêques seuls sont chargez de cet examen : ils peuvent seuls accorder la permission de sortir ; & l'Edit des *1695.* s'y est entierement conformé, lors qu'il dit, en l'Article 19. *Voulons que suivant & en execution des Saints Decrets, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monastéres exempts & non exempts, sous quelque pretexte que ce soit, & pour quelque tems que ce puisse être sans cause legitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocesain, qui en donnera la permission par écrit, &c.* Le Chapitre *Periculoso, de statu regularium in sext.* ne marque qu'une cause pour laquelle les Religieuses puissent sortir de leur Monastére, *Si fortè tanto & tali morbo evidenter earum aliquam laborare constet, quod non possit cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari* ; mais comme il pourroit y en avoir d'autres, & le Concile & l'Edit de *1695.* renvoyent le tout à la prudence de l'Evêque.

Ce n'est qu'à l'égard de l'entrée des personnes seculieres dans les Monastéres des Religieuses, que l'Ordonnance & le Concile sont parfaitement d'accord ; car l'un & l'autre permettent indifferamment aux Evêques & aux Superieurs reguliers, d'accorder la permission ; à quoi s'est encore conformé l'Edit de *1695.* lors qu'il dit au même Article 19. déja cité : *Voulons qu'aucune personne seculiere, ne puisse entrer dans les Monastéres des Religieuses sans la permission des Archevêques & Evêques, ou des Superieurs reguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts.* Le Concile en prohibant l'entrée des Monastéres aux personnes seculieres, ajoûte la clause, *cujuscumque generis aut conditionis, sexùs vel ætatis fuerint* ; mais il faut excepter, suivant les Interprêtes du même Concile, certains cas qui requierent celerité, & dans lesquels on ne pourroit

fans danger, attendre la permiffion, *ut pro ingreffu Medici, Confefforis, artificis & aliorum, quorum repentina opera eft neceffaria, &c.*

ARTICLE XXXII.

LEs Archevêques & Evêques feront tenus de vifiter en perfonne, ou s'ils font empêchez, leurs Vicaires Generaux, les lieux de leurs Diocefes tous les ans, ou au plus tard, dedans deux ans, &c.

L'Ordonnance ne fait ici que tranfcrire le Decret du Concile de Trente en la Seffion 24. *chap.* 3. ainfi que *l'art. 6.* de l'Ordonnance d'Orleans.

L'Edit de *1695*. en l'Article 13. ne prefcrit point de delai, dans lequel les Evêques doivent vifiter tout le Diocefe : il exige fulement d'eux, qu'ils en vifitent toutes les années une partie, & laiffe par confequent à leur Religion le plus ou le moins de tems qui doit être employé à l'entiere vifite.

L'Evêque peut faire la vifite par lui-même ou par autrui. Il n'y a que deux exceptions à la Regle ; la premiere, eft pour les Monafteres exempts ; & la feconde, pour les Eglifes Paroiffiales fituées dans les Monafteres, Commanderies & Eglifes des Religieux qui fe pretendent auffi exempts. Nous trouvons celle-ci dans l'Article 15. de l'Edit de *1695*. & l'autre dans l'Article 18. du même Edit.

Cap. ex officii extra de præfent. Cap. ult. de cenfibus in fext.

On trouve divers textes dans le Droit Canonique, qui donnent aux Archevêques le droit de vifite dans les Diocefes de leurs Suffragans ; & nous lifons dans l'Hiftoire de l'Eglife, que Valerius Evêque d'Hyppone prit occafion de la vifite que faifoit chez lui & dans fon Diocefe le Metropolitain de Numidie, pour l'obliger à confacrer Evêque le Prêtre Auguftin qui deflors fut fon coadjuteur. Dans le Concile de Trente, les Archevêques firent valoir cette pretention ; mais les Evêques fuperieurs en nombre la firent rejetter. On n'excepta que les cas extraordinaires, ou du confentement & de l'approbation du

Seffion 24. *ch.* 3.

Concile Provincial, la visite de l'Archevêque seroit jugée necessaire. *A Metropolitanis non visitentur Cathedrales Ecclesiæ neque Diæceses suorum Comprovincialium, nisi causâ cognitâ & probatâ in Concilio Provinciali*, à quoi est assez conforme le Canon *nullus 9.* quest. 3.

Il y a des Canons qui disent que la visite des Evêques est d'une ancienne & loüable institution; mais il y en a d'autres qui passent plus avant, car ils decident que l'obligation où sont les Evêques de visiter leurs Dioceses, est de droit divin & fondé sur les Saintes Ecritures. Quoi qu'il en soit, il est constant que de toutes les fonctions attachées à l'Episcopat, il n'en est point de plus importante, comme il est constant aussi qu'il n'en est point de plus negligée.

Il y a plusieurs Dioceses où les Archidiacres, Doyens, Ruraux, Archiprêtres, & autres Ecclesiastiques, ont acquis par prescription ou autrement le droit de visite, ils peuvent en user sans difficulté, & ils le peuvent même malgré l'Evêque, comme on peut voir par les Arrêts raportez dans le premier Tome du Journal des Audiences, *liv. 3. ch. 64.* mais il est remarquable que ce droit n'exclut pas celui des Evêques; c'est-à-dire, que les Evêques ont la liberté de visiter en personne les Eglises où les Archidiacres & autres ont le droit de visite. *Non ideo Episcopi*, dit le Concile de Trente en la Session 24. ch. 3. *easdem Ecclesias seorsum ab his visitare prohibeantur*; & il est remarquable aussi, que l'Edit de 1695. en l'article 14. assujettit les Archidiacres & autres ayant droit de visite, de remettre, un mois après qu'ils auront fait la visite, leur procès verbaux aux Archevêques & Evêques, afin qu'ils ordonnent ce qu'ils estiment necessaire, l'Edit & le Concile ayant cherché ainsi à ramener les choses autant qu'ils l'ont peu, à la disposition du Droit commun; car on ne peut douter, que les Archidiacres & autres dans la premiere institution, ne faisoient la visite, qu'autant qu'il plaisoit aux Evêques de les charger de cette fonction, que la visite de droit commun n'apartient qu'aux Evêques chacun dans son Diocese, & que c'est par la negligence des Evêques, que les Archidiacres & autres ont sçû, d'un droit originairement delegué, se faire un droit propre & particulier.

Theveneau, *pag 40. in princip.*

Tout ce à quoi doit pourvoir un Evêque en visitant son

Diocefe, eft exactement marqué dans l'Article 16. de l'Edit de 1695. & nous aurons occafion d'en parler en expliquant l'Article 52. & l'Article 59. de cette Ordonnance. Il y a une Declaration du 15. Decembre 1698. qui permet aux Evêques, en cours de vifite, d'enjoindre aux Curez & autres Ecclefiaftiques ayant charge d'ames, de fe retirer dans des Seminaires jufques & pour le tems de trois mois, le tout pour des caufes graves, mais qui ne meritent pas une inftruction dans les formes de la procedure criminelle, & qui veut que leurs Ordonnances foient executées nonobftant toutes appellations & oppofitions quelconques, &c.

ARTICLE XXXIII.

NOus voulons que l'Ordonnance faite à la requifition des Etats tenus à Orleans, tant pour les Prebendes Theologales que Preceptoriales, foit exactement gardée fors & excepté pour le regard des Eglifes où le nombre des Prebendes ne feroit que de dix, outre la principale Dignité.

L'Ordonnance d'Orleans, art. 8. & 9. veut, que dans chaque Eglife Cathedrale ou Collegiale, il y ait deux Prebendes affectées, l'une à un Docteur en Theologie pour prêcher & faire des leçons fur la Sainte Ecriture, l'autre à un Precepteur pour enfeigner les jeunes enfans. L'Article que nous expliquons n'y fait autre changement, fi-non en ce qu'il excepte les Eglifes où le nombre des Prebendes n'eft pas au-deffus de dix, outre la principale Dignité.

Une Prebende, dit l'Ordonnance d'Orleans, *ou le revenu d'icelle demeurera deftiné pour l'entretenement d'un Precepteur, &c.* Ces termes femblent donner le choix aux Evêques & aux Chapitres, de conferer une Prebende avec la charge d'enfeigner, ou d'affecter à cette charge les revenus d'une Prebende ; & c'eft ainfi, en effet, que Theveneau en fon Commentaire, liv. 1. tit. 7. art. 2. pag. 77. rapporte que la chofe a été jugée.

On peut voir ſur cette matiére divers autres Arrêts, raportez par Mr. Maynard, liv. 1. ch. 9. & ſuivans.

ARTICLE XXXIV.

EZ Egliſes Cathedrales & Collegiales où par les Saints Decrets doit avoir une Prebende Theologale, la premiére Prebende Canoniale qui viendra à vaquer, en quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par reſignation, ſera perpetuellement affectée à un Theologien, ſans pouvoir être conferée à autre qui ne ſoit de laditte qualité.

Le Concile de Latran tenu ſous le Pape Innocent III. dont le Decret eſt raporté dans le Chapitre, *Quia non nullis extrà de Magiſtris*, n'établit des Theologaux que dans les Egliſes Metropolitaines. La Pragmatique-Sanction & le Concordat ajoûtent au Decret du Concile de Latran, en faiſant un pareil reglement pour les Egliſes Cathedrales; cette Ordonnance & celle d'Orleans, ajoûtent à la Pragmatique-Sanction & au Concordat, en ce qu'elles étendent le reglement aux Egliſes Collegiales où il y a plus de dix Prebendes, outre la principale Dignité, ſe conformant ainſi à l'eſprit du Concile de Trente, au Chapitre premier de la Seſſion 5.

Le Chapitre *Quia non nullis*, que nous venons de citer, n'entend point que le Theologal devienne Chanoine non plus que le Precepteur, mais ſulement que l'un & l'autre perçoivent les revenus d'une Prebende, tandis qu'ils prêcheront & enſeigneront, *non propter hoc efficiatur Canonicus*; *ſed tamdiu reditus ipſos percipiat, quamdiù preſtiterit in docendo.* La Pragmatique-Sanction, le Concordat, & les Ordonnances, l'entendent autrement. La Theologale eſt érigée en titre de Benefice; le Theologal a le nom, le Titre, & toutes les prerogatives de Chanoine; les Evêques & les Chapitres n'ont pas à l'égard de la Theologale, cette liberté de choix que leur donne

l'Ordonnance d'Orleans touchant la Prebende Preceptoriale, ou de la conferer en titre à la charge d'enseigner, ou d'en affecter les revenus à un Precepteur qui n'ait ni le nom ni les prerogatives de Chanoine.

L'Ordonnance d'Orleans dit en l'Article 8. que la Prebende Theologale sera affectée à un Docteur en Theologie ; & le Concordat au Paragraphe premier du titre de *Collationibus*, affecte la Prebende Theologale à un Docteur en Theologie, à un Licentié, ou à un Bachelier de la même Faculté, *uni Magistro, seu Licentiato vel Baccalaureo, &c.* Y a-t'il en cela quelque contradiction ? Non sans doute, l'esprit de l'Ordonnance & du Concordat est tel, que la Theologale soit toûjours, & par preference à tous autres, affectée à un Docteur en Theologie ; l'Ordonnance explique le Concordat, mais elle n'y derroge pas, elle condamne l'opinion de ceux qui interpretoient le Concordat ; de maniere que dans le concours des Docteurs, des Licentiez & des Bacheliers, le Collateur eût une entiére liberté de choix, *Cum electio sit debitoris* : elle decide que l'alternative donnée par le Concordat, est seulement une alternative d'ordre & de subordination ; en sorte que ce n'est qu'en défaut de Docteurs que la Theologale peut être valablement conferée à des Licentiez & à des Bacheliers. Un des Glosateurs de la Pragmatique-Sanction decide, qu'en défaut de Docteurs, Licentiez, & Bacheliers seculiers, la Theologale pourroit & devroit être conferée à un Docteur Religieux, cette decision fondée sur ce que nous avons observé, que la Theologale n'étoit point dans son origine, & par la disposition du Concile de Latran, un Benefice en titre ; que c'étoit une Mission à tems pour prêcher & pour enseigner, laquelle par consequent pouvoit être donnée à un Religieux aussi bien qu'à un Seculier, sans violer la maxime *Sæcularia Sæcularibus* ; mais si le cas se presentoit, je doute qu'on le jugeât ainsi, & qu'on voulût suivre une opinion fondée sur une raison qui ne subsiste plus.

Pinson, *tit. de collationibus in verbo Canonicatum.*

Le Concordat exige du Pourvû de la Theologale, qu'il ait étudié pendant dix années dans quelqu'une des Universitez du Royaume, *qui per decennium in Universitate privilegiata studuerit* ; mais il semble qu'à cet égard l'Ordonnance d'Or-

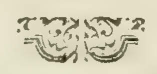
lean a voulu derroger au Concordat, en ce qu'elle n'exige autre chose du Theologal, sinon qu'il soit Docteur en Theologie; & c'est ainsi, en effet, que l'usage l'a interpreté.

Le Concordat charge vaguement le Theologal du soin de prêcher, *qui predicationis onus subire voluerit*; mais l'Ordonnance d'Orleans fixe, & le tems, & le nombre des Sermons, lors qu'elle dit au même Article 8. *à la charge qu'il prêchera & anoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche & Fêtes Solemnelles.* Le Theologal doit satisfaire sans doute à cette obligation personnellement, toutes les fois qu'il n'a point d'empêchement legitime; mais on demande si le Theologal, lors qu'il a un empêchement legitime, peut substituer d'autres Predicateurs à sa place; le Concile de Trente en la Session 5. ch. 1. decide que non, & que l'Evêque en ce cas doit faire le choix du Predicateur, *per se ipsos alioquin per idoneum substitutum ab ipsis Episcopis eligendum*; mais l'Edit de *1695.* s'explique en termes un peu équivoques, lors qu'il dit en l'Article 13. que les Theologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permision des Archevêques.

Il n'y a pas long-tems que l'Evêque de Castres, dans le procès qu'il avoit contre Me. Vidal Theologal, pretendoit que l'Edit de *1695.* sur la question concernant le choix du Predicateur, n'avoit rien de contraire à la decision du Concile de Trente; car si les Theologaux, disoit-il, ne peuvent aux termes de l'Edit, substituer sans la permission des Evêques, & qu'il depende des Evêques, ainsi qu'on n'en peut douter, d'accorder ou de refuser cette permission, ne faut-il pas necessairement conclure que par l'Edit aussi-bien que par la disposition du Concile, les Evêques sont les maîtres du choix; mais l'Arrêt qui intervint declara ce raisonnement faux; Me. Vidal fut maintenu dans le droit de choisir telles personnes qu'il jugeroit à propos pour prêcher les jours de Dimanche, l'approbation ou permission de prêcher, prealablement obtenuë de l'Evêque; & si on laissa à l'Evêque le choix des Predicateurs pour les Fêtes solemnelles, c'est parce que Me. Vidal s'étoit à cet égard departi de son droit, par une police particuliere, dont on jugea qu'il ne pouvoit lui-même

reclamer pendant ſa vie, mais que l'on jugea auſſi ne pouvoir nuire ni prejudicier à ſes ſucceſſeurs Theologaux. Il n'en eſt pas des Theologaux lors qu'ils veulent prêcher eux mêmes, comme de ceux qu'ils ſubſtituent pour prêcher à leur place : ceux-ci ne peuvent prêcher ſans être approuvez par l'Evêque *quomodo predicabunt, niſi mittantur*; mais les Theologaux n'ont beſoin ni de permiſſion ni d'approbation, parce que le droit, ou pour mieux dire l'obligation de prêcher, eſt eſſentiellement attachée à leur Benefice; l'Article 12. du même Edit, le decide ainſi, & c'eſt ſans doute cette deciſion qui ſervit à interprêter l'Article 13. en la maniere que nous venons de le dire; car on crût, & avec raiſon, que ce dernier Article n'avoit entendu autre choſe, que marquer la difference qu'il y avoit à cet égard entre les Theologaux prêchant eux-mêmes, & les Predicateurs ſubſtituez par les Theologaux pour prêcher à leur place.

Les leçons ſur la Sainte Ecriture ſont encore une charge ou une des fonctions des Theologaux, *Quique*, dit le Concordat, *bis aut ſemel aut minus per ſingulas Hebdomadas legere debeat, & quoties ipſum in hujus modi lectura deficere contigerit per ſubtractionem diſtributionum totius Hebdomadæ, ad arbitrium capituli puniri poſſit.* L'Ordonnance d'Orleans noublie rien pour aſſurer l'execution de ce Reglement, & pour le rendre encore plus utile : car d'un côté, elle augmente le nombre des leçons juſqu'à trois par ſemaine, & de l'autre, elle aſſujettit les Chanoines à y aſſiſter ſous peine d'être privez à leur tour des diſtributions; mais toutes ces precautions ont produit un effet bien contraire à celui qu'on en devoit attendre. Les Theologaux ont cherché à ſe decharger d'une ſi penible fonction, & ils ont trouvé de la part des Chanoines, toutes les facilitez qu'ils pouvoient deſirer : l'aſſiſtance aux leçons étant pour les Chanoines, auſſi onereuſe que l'obligation de les faire, peut l'être aux Theologaux.



ARTICLE XXXV.

ENjoignons à tous nos Juges de proceder par punition exemplaire, contre les Blaſphemateurs du nom de Dieu, & des Saints, faire garder les Ordonnances faites par les Roys nos predeceſſeurs.

Les anciennes Ordonnances dont parle cet Article, ſont raportées au long par Theveneau, au *liv.* 4. de ſon Commentaire, *tit.* 1. *art.* 1. *&* 2. Le Blaſpheme eſt un crime grave, crime de leze-majeſté divine ; & on peut voir dans Mr. Laroche *pag.* 37. *liv.* 1. *tit.* 17. quelle attention a toûjours eu le Parlement de Toulouſe à le punir ſeverement. Les Ultramontains mettent le Blaſphême au nombre des crimes Eccleſiaſtiques, de ces crimes dont les Juges d'Egliſe ſont en droit de connoître contre les Laïques même, mais nous le regardons au contraire comme un delit privilegié ; c'eſt-à-dire, comme un de ces delits dont les Juges Royaux ſont en droit de connoître auſſi bien contre les Eccleſiaſtiques que contre les Laïques. Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 8. *chap.* 2. *nom.* 2. *pag.* 213.

Cap. Statuimus extra de maledictis.

ARTICLE XXXVI.

TOus Devins & faiteurs d'Almanachs excedant les termes de l'Aſtrologie illicite, ſeront punis extraordinairement, &c. Défendons d'imprimer aucuns Almanachs ou pronoſtications, ſans approbation de l'Evêque, & permiſſion de nos Juges, &c.

L'Ordonnance défend ici tout ce qu'on appelle Magie, Sortilege, Malefice, Enchantement magique, Devinations par ſort ou autrement. La Gloſe du Canon *qui divinationes* 26. *quæſt.* 5. met encore ce crime au nombre des crimes

Ecclesiastiques; mais nous le mettons au contraire au nombre des delits privilegiez, toutes les fois du moins qu'il est accompagné de quelques circonstances qui peuvent le rendre capital: sans ces circonstances, le crime est *mixti fori*; c'est-à-dire, que les Juges Seculiers en connoissent contre les Laïques, & les Juges d'Eglise, lors seulement que les Ecclesiastiques sont deffendeurs. On peut voir ce qu'en dit Fevret, *liv.* 8. *chap.* 2. nom. 3. pag. 214.

ARTICLE XXXVII.

SUivant les anciennes Ordonnances, nous avons défendu toutes Confreries de Gens de Metier & Artisans, Assemblées & Banquets, & sera le revenu desdites Confreries, employé tant à la celebration du Service Divin, qu'à la nourriture des pauvres du métier, & autres œuvres pitoyables, &c.

Cet Article paroît dificile à comprendre; car il semble d'un côté qu'il veuille abolir entierement toutes Confreries d'Artisans & gens de métier, & se conformer en cela à l'Ordonnance de 1539. *art.* 185. & suivans; & de l'autre, qu'il veüille seulement reformer les abus introduits dans les Confreries, Assemblées, Banquets, &c. & en cela se conformer à l'Ordonnance d'Orleans, *art.* 10. mais quoi qu'il en soit, & quelque interpretation qu'on lui donne, il est aussi peu observé d'un côté que de l'autre, les Confreries subsistent, & les abus en sont toûjours les mêmes. On trouve bien dans Mr. Maynard, *liv.* 7. *chap.* 16. un Arrêt en forme de Reglement, qui suivant l'esprit de l'Ordonnance d'Orleans, declare que les revenus des Confreries, deduit les fraix du service Divin, seront appliquez à des œuvres pies; mais nous voyons ce Reglement aussi peu executé que l'Ordonnance; un des motifs de l'abolition des Confreries, & celui sur lequel l'Ordonnance de 1539. insiste le plus, est pris de la facilité qu'elles donnent aux Artisans de s'assembler, & de la facilité que donnent ces

assemblées de faire des monopoles, à raison des choses dependant de leur metier ; je ne sçai si ces monopoles ne seroient point en partie la cause de cette cherté, que l'on voit aujourd'hui de toutes les choses necessaires à la vie.

Ce qu'il importe d'observer sur cette matiere, c'est que par les Loix du Royaume, toutes Confreries & toutes Compagnies ou Communautés sont regardées comme des Corps illicites, & comme telles incapables de participer aux effets civils, si elles ne sont établies en vertu de Lettres Patantes de Sa Majesté bien & dûément verifiées. On peut voir dans Mr. Ricard, Traité des Donations, *tom.* 1. *pag.* 135. divers Arrêts, qui ont cassé des Institutions ou des Legs faits à des Confreries, par cette raison, qu'elles n'étoient point autorisées par Lettres Patantes, &c.

ARTICLES XXXVIII. & XXXIX.

CEs deux Articles n'ont besoin d'aucune explication. Le premier renouvelle les défenses faites par les precedentes Ordonnances, de prophaner les jours de Dimanche & de Fête, par des Foires, Marchez, & Danses publiques : comme aussi de frequenter les Cabarets pendant les heures destinées au Service Divin ; & le second, recommande le respect dû aux Eglises, permettant & enjoignant à tous Huissiers de constituer prisonniers, sans autre formalité, tous ceux qui y manquent, soit en promenant durant la Messe ou autrement : l'un & l'autre sont assez mal observez.

ARTICLE XL.

POur obvier aux abus des Mariages Clandestins, ordonnons que nos Sujets ne pourront valablement contracter Mariage sans proclamations precedentes de Bans, faites par trois divers jours de Fêtes avec intervale competant, dont on ne pourra obtenir dis-

penſe, ſinon après la premiere proclamation, &c. & ſeront les parties épouſées publiquement, en preſence de quatre perſonnes au moins, &c. Ce ſont les peines portées par les Conciles. Enjoignons aux Curés, Vicaires ou autres, de s'enquerir de la qualité de ceux qui ſe voudront marier; & s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui, nous leur défendons de paſſer outre, s'il ne leur apparoît du conſentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt, &c.

La publication des Bans étoit neceſſaire par l'uſage & par les Loix du Royaume, avant qu'elle le fût par les Loix de l'Egliſe; car, s'il en faut croire Dumoulin, les peuples dont le Pape dans le Chapitre, *Cum inhibitio extra de clandeſtina deſponſatione*, louë ſi fort la Coûtume, qu'il y aſſujettit toutes les Nations, ne ſont autres que les François. *Specialem*, dit ce Chapitre, *quorumdam locorum conſuetudinem, ad alia generaliter prorogando ſtatuimus; ut cum matrimonia fuerint contrahenda, in Eccleſiis per Præſbiteros publice proponantur competenti termino præfinito, ut intra illum qui voluerit & valuerit, legitimum impedimentum opponat, &c.* Le Concile de Trente renouvelle ce Reglement, au Chap. 1. de la Seſſ. 24. & l'Ordonnance, comme l'on voit, le renouvelle encore à cet Article.

Une grande difficulté au ſujet de la proclamation des Bans, eſt de ſçavoir, quelle peine encourent ceux qui à cet égard contreviennent aux Conſtitutions Canoniques & à l'Ordonnance. Ces termes, *Ne pourront contracter valablement mariage ſans proclamations, &c.* ſemblent d'abord inſinuer, que la peine de la contravention, eſt la nullité du Mariage; mais l'uſage ne l'a pas interprêté ainſi; & pour comprendre que ce n'eſt pas là en effet l'eſprit de l'Ordonnance, il n'y a qu'à refléchir aux termes qui ſuivent: *Le tout ſur les peines portées par les Conciles, &c.* car il eſt évident, que les Conciles n'ont jamais entendu que le défaut de publication, ou la diſpenſe de trois

Bans, peut fournir un moyen de nullité ou de dissolution de Mariage. Le Concile de Latran, d'où a été pris le Chapitre *cum inhibitio*, cité ci-dessus, ne donne d'autre effet au defaut de publication des Bans, que de constituer les Mariez en mauvaise foi, au cas il y eût entre eux quelque empêchement: d'autre effet que celui de rendre les enfans inhabiles & incapables de succeder à leurs Pere & Mere, malgré l'ignorance où étoient les Pere & Mere, de l'empêchement qui étoit entre eux. *Si quis hujus modi clandestina vel interdicta Matrimonia contrahere præsumpserit, in gradu prohibito etiam ignoranter, soboles de tali conjunctione susceptâ, prorsus illegitima censeatur, de parentum ignorantiâ nullum habitura subsidium*; & le Concile de Trente, que notre Ordonnance a principalement en vûë, n'ajoûte absolument rien au Concile de Latran: il ne fait qu'en renouveller la disposition, *sacri Lateranensis Concilii vestigiis in hærendo, pracipit ut in posterum, antequàm matrimonium contrahatur, & à proprio contrahentium Parrocho tribus continuis Festivis diebus, inter Missarum solemnia, publicè denuntietur.* Si les Arrêts ont jugé quelquefois pertinent le moyen d'abus pris du défaut de publication des trois Bans, ils ne l'ont jugé tel qu'à l'égard des Mariages contractez par les Mineurs & les fils de Famille, le défaut de publication regardé alors comme une presomption de subornation; ou s'ils l'ont jugé pertinent à l'égard des Mariages contractez par autres que par des Mineurs, & des fils de Famille, ce n'est que lors qu'il a été proposé par des personnes interressées; c'est-à-dire, par des personnes qui auroient peu, ou qui auroient eu interêt à former opposition au mariage.

Coquille en ses Notes sur cet Article.

Journal des Audiences *tom.* 1. *liv.* 2. *ch.* 122. *pag.* 182. & *tom.* 5. *liv.* 7. *ch.* 14. *pag.* 473.

Journal du Palais, *tom.* 1. *pag.* 325. Brodeau sur Loüet, *let.* M. *ch.* 6. Sœfve, *tom.* 1. *ch.* 6.

Nous n'avons point de Loi dans le Royaume, qui declare non-valablement contractez, les mariages des fils de Famille sans le consentement des parens; mais la Jurisprudence des Arrêts ne laisse pas de les declarer tels; les Arrêts declarent tous les jours y avoir abus à la celebration du mariage: ils font défenses aux Parties de se frequenter; & si on examine bien sur quoi cette Jurisprudence peut être fondée, on trouvera qu'elle ne peut l'être que sur l'Article que nous expliquons. L'Ordonnance de Blois, a-t'on dit, enjoint aux Curez de s'enquerir de la qualité de ceux qui voudront se

marier, leur défendant, au cas il s'agît du mariage des fils de famille, de passer outre à la celebration, s'il ne leur apparoît du consentement des parens, à peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt. L'Ordonnance de *1629. art. 39.* veut que tous mariages contractez contre la teneur de l'Ordonnance de Blois, soient declarez non-valablement contractez; il faut donc conclurre que les mariages des fils de famille, sans le consentement des parens, ne sont point valablement contractez: il semble d'abord qu'on pourroit faire le même raisonnement pour les mariages contractez sans la publication des Bans ou avec dispense de trois Bans, parce que notre Ordonnance ne les condamne pas moins que les mariages contractez par les fils de famille sans le consentement des peres & des meres; mais comme nous l'avons observé, les Arrêts ne l'ont pas jugé ainsi; & il faut convenir, en effet, qu'il y a quelque raison de difference: l'Ordonnance il est vrai, défend de contracter mariage sans proclamation de Bans, mais elle le défend sous les peines indites par les Conciles; & nous avons veu que ces peines n'étoient rien moins que la nullité du mariage. En jugeant y avoir abus en la celebration des mariages contractez par les fils de famille sans le consentement des parens, on a excepté les mariages contractez par les enfans majeurs de vingt-cinq ans; & cette exception est encore fondée sur l'Article que nous expliquons; car de là qu'il requiert le consentement, non seulement des Pere & Mere, mais encore des Tuteurs & des Curateurs, on a conclu qu'il ne comprenoit dans sa disposition que les Mineurs de vingt-cinq ans. Cette interpretation est un peu forcée à la verité, mais elle est d'ailleurs favorable & pleine d'équité; les Arrêts les plus recens qui ayent été rendus sur cette matiere, sont ceux que nous trouvons raportez dans le cinquiéme Tome du Journal des Audiences, *liv. 6. ch. 25. & liv. 7. chap.* 48. Le Concile de Trente en la Session 24. *chap.* 1. declare valables les mariages contractez par les fils de famille sans le consentement des parens, & il prononce anathéme cont[r]e ceux qui tiennent une opinion contraire: *sancta Synodus anathemate damnat, qui falsò affirmant, matrimonia à filiis familias, sine consensu parentum contracta irrita esse, & paren-*

Leprêtre, des Mariages Clandestins, *page 27.*

tes ea rata vel irrita facere posse; mais il en est de ce Decret comme de tous les autres concernant la reformation & la discipline, que nous n'avons reçu en France qu'autant qu'ils se sont trouvez conformes à nos anciens usages, ou qu'ils ont été autorisez par les Ordonnances de nos Rois.

Nous observerons en finissant, que quoique l'Ordonnance qualifie ici de mariages clandestins, ceux qui n'ont pas été celebrez en face de l'Eglise, & qui n'ont pas été precedez de la publication des Bans : ce terme néanmoins convient plus particulierement aux mariages dont parle l'Ordonnance de *1639*. en l'Article 5. à ces mariages que les Parties ont tenu secrets pendant leur vie contre le respect dû à un si grand Sacrement, & qui par cette raison semblent ne differer en rien du concubinage. Tels mariages sont bons *quoad fœdus*; mais l'Ordonnance dont nous venons de parler, leur ôte tous les effets civils, & declare les enfans qui en sont procréés, indignes & incapables de toutes successions, soit directes ou collaterales. Journal des Audiences, *tome* 2. *page* 452.

ARTICLE XLI.

NOus voulons que les Ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractans mariage sans le consentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs, & Curateurs, soient gardées, memement celle qui permet en ce cas l'exheredation.

Le Droit Romain fondoit sur la puissance paternelle, la necessité du consentement des parens. *Dum tamen si filii familias sint*, dit Justinien en ses Institutes, *consensum habeant parentum in quorum potestate sunt* : ainsi par le Droit Romain le consentement des meres n'étoit point necessaire ; & si le fils étoit émancipé, il n'avoit pas besoin du consentement de son pere ; mais cet Article, aussi bien que l'Article precedent, nous apprend, qu'il en est autrement parmi nous. Nos Rois

ont cru, avec raison, que les enfans dans l'affaire la plus importante de la vie, ne pouvoient mépriser l'avis de leurs parens sans contrevenir à cette Loi Divine, *honora patrem tuum & matrem*; ainsi par leurs Ordonnances, le consentement des meres est aussi necessaire que celui des peres; & ce consentement est également necessaire, soit que les enfans soient émancipez ou non, soit qu'ils se marient pour la premiere fois, ou qu'ils convolent à des secondes nôces. Il n'y a qu'une exception en faveur des fils de famille qui ont trente ans passez, & des filles qui en ont vingt-cinq, l'Edit d'Henry II. de l'année 1556. leur permettant après cet âge, de passer outre à la celebration du mariage sans le consentement des parens, pourveu qu'on l'ait requis par des actes qu'on appelle communement actes de respect.

C'est cet Edit de 1556. qui permet aux peres & aux meres d'exhereder les enfans qui se sont mariez sans leur consentement; notre Ordonnance ne fait ici qu'en renouveller la disposition; mais l'Ordonnance de 1639. y ajoûte, En ce que regardant le mépris que font les enfans de leurs pere & mere en se mariant sans leur consentement, comme une contravention aux Loix du Royaume, & des Loix qui ont pour objet un interêt tout public, plûtôt que l'interêt particulier des peres & des meres. Elle declare en l'Article 2. les fils & filles moindres de vingt-cinq ans qui auront contrevenu, privez & déchus par le seul fait; ensemble les enfans qui naîtront de leur mariage, indignes & incapables à jamais, des successions de leurs pere & mere, ayeul & ayeule, & de toutes autres directes & collaterales; comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrat de mariage & testament, ou par les Coûtumes & Loix du Royaume, même du droit de legitime, toutes dispositions faites en faveur des personnes mariées, & par elles au profit des enfans nés de ces mariages, nulles & de nul effet.

Les fils & filles, dit l'Ordonnance de 1639. *moindres de vingt-cinq ans.* Par ces termes, elle decide, qu'à l'égard des enfans de l'un & de l'autre sexe, majeurs de vingt-cinq ans, les pere & mere ont la liberté de pardonner ou de punir l'injure qui leur est faite; cependant, (ce qui semble renfermer

fermer quelque contradiction) elle finit, en permettant aux pere & mere de punir par l'exheredation les fils qui ayant passé l'âge de trente ans, & les filles qui ayant passé celui de vingt-cinq ans, se marient sans requerir par acte leur consentement ; la contradiction consiste en ce que, par la premiere clause, les enfans de l'un & de l'autre sexe moindres de vingt-cinq ans, sont seuls exheredez par le seul fait ; & que par la seconde, les fils au-dessus de vingt cinq ans, mais au-dessous de trente, le sont aussi, puisqu'elle ne laisse la liberté d'exhereder ou de n'exhereder pas, qu'à l'égard des fils & des filles qui ayant passé l'âge de trente ou de vingt-cinq ans, se marient sans requerir le consentement ; mais quoi qu'il en soit & quelque sens ou quelque interpretation qu'on donne à cette Ordonnance, elle a paru si severe, que toutes les fois que le cas s'est presenté, les Parlemens n'ont fait aucune difficulté de ne pas s'y conformer. Nous n'indiquerons que deux Arrêts rapportez, l'un par Mr. Sœfve, *tome* 2. *ch.* 67. & l'autre, dans le cinquiéme Tome du Journal des Audiences, *page* 582. Le premier, rendu sur les conclusions de Mr. l'Avocat General Talon ; le second, sur les conclusions de Mr. Daguesseau lors Avocat General, aujourd'hui Chancelier de France. Ces deux grands Magistrats supposent en leurs Plaidoyers, comme une maxime constante, que les peres & les meres sont seuls personnes legitimes pour reclamer du mariage contracté sans leur consentement, & pour en contester les effets civils : ils representent les inconveniens qu'il y auroit d'ôter à un pere la liberté de pardonner à son fils, & d'interdire à un fils toute esperance de rentrer en grace avec son pere ; ils ne craignent point de dire, que toute Loi qui semble contenir des dispositions contraires, doit être regardée, comme comminatoire.

L'Article que nous expliquons, prévoit les cas où les fils & filles de famille, moindres de vingt cinq ans, n'auroient ni pere ni mere, & veut qu'alors le mariage ne puisse être contracté sans le consentement des Curateurs. Nous verrons, en expliquant l'Article 43. comment en doivent en cette occasion user les Curateurs, & nous verrons aussi, pourquoi l'Ordonnance parle indifferamment des Tuteurs & des Cura-

teurs. Dans les pays du Droit écrit, du moins dans le Ressort du Parlement de Toulouse, on compte pour peu de chose dans les mariages le défaut de consentement des Curateurs; & on en peut juger par les Arrêts que rapporte Mr. Catellan, *au liv. 4. ch. 69.* par lesquels des mineurs de vingt-cinq ans, sans distinction de sexe, ont été condamnez en des dommages & interêts pour l'inexecution des promesses de mariage, quoique consenties sans l'assistance du Curateur & d'aucuns parens : cette assistance n'est jugée necessaire, que lorsqu'il y a d'ailleurs des présomptions de subornation; hors de ce cas, on s'en tient à la disposition de la Loy 8. *Cod. de nuptiis. Incopulandis nuptiis nec Curatoris, qui solam rei familiaris sustinet administrationem, nec cognatorum vel affinium ulla autoritas potest intervenire; sed spectanda est ejus voluntas, de cujus conjunctione quæritur.*

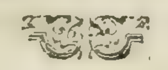
ARTICLE XLII.

VOulons que ceux qui auront suborné fils ou fille, mineur de vingt-cinq ans, sous pretexte de mariage ou autrement, soient punis de mort sans esperance de grace, nonobstant tous consentemens que lesdits Mineurs pourroient avoir donné au Rapt, lors d'icelui, ou auparavant, &c.

L'Ordonnance parle ici du Rapt de seduction commis en la personne des enfans de famille de l'un & de l'autre sexe, mineurs de vingt-cinq ans : elle declare ce crime capital, ainsi que la Loi unique, *Cod. de raptu virginum*; mais l'Ordonnance & la Loi ne sont à cet égard observées dans aucun Parlement du Royaume. Dans l'usage, on ne condamne guere les seducteurs prétendus qu'en des dommages & interêts plus ou moins considerables suivant les circonstances; mais on en use pourtant dans la maniere d'instruire la procedure, comme on en use à l'égard des crimes les plus graves; car on commence par decreter de prise de corps; & en jugeant la forme

de proceder, on ordonne toûjours une procedure extraordinaire par recolement & confrontation des témoins.

Pour ce qui regarde le Rapt de force & de violence, le Concile de Trente en la Seſſion 24. *chap. 6.* declare qu'il ne peut jamais y avoir de mariage entre le raviſſeur & la perſonne ravie, tandis que celui-ci eſt entre les mains & en la puiſſance de l'autre ; ajoûtant néanmoins, que ſi la perſonne ravie ſeparée de ſon raviſſeur & remiſe en lieu de ſûreté, donne ou renouvelle ſon conſentement, deſlors il n'y a plus d'empêchement. *Quamdiu rapta in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſit inter eos conſiſtere matrimonium ; ſed ſi à raptore ſeparata & in loco tuto conſtituta illam in virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat.* L'Ordonnance de 1639. *art.* 3. ſemble avoir voulu ſe conformer à la deciſion du Concile, lors qu'elle declare les mariages du raviſſeur avec la perſonne ravie non-valablement contractez, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du Raviſſeur, & qu'elle ſe contente d'ôter les effets civils à ces mêmes mariages, dans le cas où la perſonne ravie étant majeure & remiſe en liberté, donne un nouveau conſentement ; mais il eſt remarquable que comme le Concile en tolerant les mariages qui ont commencé par le rapt, ne laiſſe pas de declarer les Raviſſeurs excommuniez, infames, incapables de toutes dignitez, &c. de même l'Ordonnance de 1639. en faiſant ſubſiſter le mariage comme Sacrement, ne laiſſe pas pour cela le crime impuni ; car elle enjoint aux Procureurs Generaux de faire toutes les pourſuites neceſſaires contre les Raviſſeurs & leurs complices, & à tous Juges de punir les coupables de peine de mort & confiſcation des biens : ce qui ſans doute a donné lieu à cette regle propoſée par Mr. Loyſel en ſes Inſtitutions Coûtumieres, *liv.* 1. *titre* 2. *n.* 28. qu'il n'y a ſi bon mariage qu'une corde ne rompe, &c.



ARTICLE XLIII.

DEfendons à tous Tuteurs, accorder ou consentir le Mariage de leurs Mineurs, si non avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, sur peine de punition exemplaire.

On est d'abord surpris des défenses que l'Ordonnance fait ici aux Tuteurs; mais on ne l'est plus, dès qu'on refléchit que dans tous les Païs Coûtumiers, la Tutelle ne finit point comme dans les Païs de Droit écrit, par la puberté fixée à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les filles, & qu'elle dure au contraire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, si elle ne finit plûtôt par des Lettres d'émancipation, ou benefice d'âge. Parmi nous, dit Mr. Loysel en ses Institutions Coûtumieres, *liv.* 1. *tit.* 4. *N.* 5. Tuteur & Curateur n'est qu'un; & Dumoulin en son Traité de *contractibus usurariis*, *quæst.* 39. *N.* 300. *non facimus*, dit-il, *differentiam inter Tutelam & Curam*; *sed durat Tutela semel suscepta usque ad annum vigesimum quintum.*

Toto titulo de interdicto Matrimonio inter Pupillam & Tutorem, &c.

Par le Droit Romain, les Tuteurs ne peuvent eux, ni leurs enfans, épouser celle qui a été leur pupille, s'ils n'ont auparavant rendu compte de leur administration, & laissé passer le tems que les Loix accordent aux Pupilles, pour demander d'être restituez en entier, envers la clôture du compte. Si le cas se presentoit, je suis persuadé qu'on ne declareroit pas le mariage non-valablement contracté; mais je suis persuadé aussi, qu'on ne souffriroit pas qu'un Tuteur eût contrevenu inpunement aux Loix. Par l'Arrêt que rapotte Mr. Dolive, *liv.* 3. *chap.* 2. le Parlement de Toulouse crut devoir punir le Tuteur, en le declarant indigne de la succession de la Pupille, devenuë sa belle-fille, qui l'avoit institué heritier.

ARTICLE XLIV.

DEfendons à tous Notaires ſur peine de punition corporelle, de paſſer ou recevoir aucunes promeſſes de mariage par paroles de preſent, &c.

Toute promeſſe de mariage par paroles de preſent, eſt un vrai mariage ; il en eſt autrement des promeſſes par paroles de futur, & que l'on appelle communement Fiançailles. Les Notaires peuvent retenir & retiennent ordinairement les promeſſes *per verba de futuro*, quoi qu'on puiſſe les faire auſſi par acte ſous ſignature privée ; mais l'Ordonnance leur défend ici, ſous des peines ſeveres, de recevoir aucunes promeſſes *per verba de præſenti* : la cauſe de la prohibition n'eſt pas difficile à comprendre.

Le mariage étant élevé à la dignité de Sacrement, les Conciles ont decidé que le Curé des Parties contractantes, en devoit être non-ſeulement le témoin, mais encore le Miniſtre ; que le Curé pouvoit ſeul l'appliquer aux Parties lorſqu'il trouvoit en elles les diſpoſitions neceſſaires, qu'il l'appliquoit en prononçant ces paroles ou autres équipollentes, *ego vos conjungo* ; & qu'en un mot tout mariage qui n'eſt pas ainſi contracté en face de l'Egliſe, n'eſt qu'un veritable concubinage. *Qui aliter*, dit le Concile de Trente au chapitre premier de la Seſſion 24. *qui aliter, quàm præſente Parrocho vel alio Sacerdotè, de ipſius Parrochi ſeu Ordinarii licentiâ, coram duobus vel tribus teſtibus matrimonium contrahere attentabunt, eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos decernit.* L'Article que nous expliquons, ne fait qu'autoriſer ce Decret ; & il ne faut pas chercher ailleurs la raiſon des défenſes faites aux Notaires, de recevoir des promeſſes de mariage par paroles de preſent. Il eſt arrivé quelquefois que ſur le refus du Curé de départir la benediction nuptiale, les deux Parties ont en ſa preſence requis un Notaire, de retenir acte de leur

consentement reciproque ; mais en ces cas-là même, les Arrêts ont declaré les mariages non-valablement contractez, & ordonné qu'ils seroient réiterez. On en trouve dans le Journal du Palais, *tome* 1. *page* 583. *&* 629. & dans le Journal des Audiences, *tome* 5. *page* 240. *&* 622.

La benediction nuptiale, dit le Concile de Trente, doit être départie par le Curé des Parties contractantes, ou par un autre Prêtre du consentement du Curé ou de l'Evêque Diocesain. Nous avons un Edit du mois de Mars 1697. qui ordonne la même chose, mais qui prend de plus de sages précautions pour assurer l'execution de ce Reglement. Il défend à tous Curez & Prêtres, tant seculiers que reguliers, de marier autres personnes que leurs vrais & ordinaires Parroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Parroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Parroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese ; & depuis un an, pour ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Diocese, si ce n'est qu'ils en ayent une permission speciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocesain : Enjoint à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui doivent celebrer des mariages, de s'informer avant d'en commencer les ceremonies, par le temoignage de quatre temoins dignes de foi, domiciliez, & qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut trouver autant dans le lieu où on celebre le mariage, du domicile aussi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui contractent ; Veut que si aucuns Prêtres tant seculiers que reguliers, celebrent sciament & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne soient pas effectivement de leurs Parroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curez de ceux qui les contractent, ou de l'Evêque, il soit procedé contre eux extraordinairement ; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, les Juges Royaux les punissent encore ; sçavoir, les Prêtres seculiers, par la privation pendant trois ans des revenus de leurs Benefices, s'ils en ont, ou au banissement pour trois ans, s'ils n'ont aucuns Benefices ; & en cas de recidive, au banissement pour neuf années, & les Prêtres re-

guliers, en les envoyant dans un Convent de leur Ordre, tel que leur Superieur leur assignera, hors des lieux qui seront marquez par le Jugement ou Arrêt, pour y demeurer pendant le tems qui sera ordonné, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive; le tout, sans préjudice de plus grandes peines, en cas de rapt fait avec violence, s'ils prétoient leur ministére pour celebrer des mariages entre les Ravisseurs & les personnes ravies. Par une Declaration du mois de Juin *1697.* il est enjoint aux Parlemens & autres Juges Royaux, lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira des mariages celebrez pardevant des Prêtres, autres que les propres Curez des contractans, d'obliger les Parties de se retirer pardevant leur Archevêque ou Evêque, pour les rehabiliter après avoir accompli la penitence salutaire qui leur sera par eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos.

ARTICLE XLV.

NUl ne pourra être Vicaire General ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est Gradué & constitué en ordre de Prêtrise; & ne pourra le Vicaire General ou Official, tenir aucune Ferme de son Prelat, soit du Sceau ou autre.

L'Ordonnance de Moulins en l'Article *76.* exige des Vicaires Generaux des Evêques, qu'ils soient constituez en Dignité Ecclesiastique; mais celle-ci, comme l'on voit, n'exige autre chose, sinon qu'ils soient Prêtres & Graduez. Dans l'un des Articles suivans, c'est l'Article 112. elle exclud tous Presidens & Conseillers, soit dans les Cours Superieures ou Subalternes; mais il est aisé à ceux qui sont dans le cas, d'obtenir à cet égard, des dispenses de Sa Majesté.

Le *26.* Janvier 1680. il fut rendu une Declaration, portant que nul Ecclesiastique ne sera admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne soit Licentié en Droit Canonique, à peine

de nullité de Jugemens & Sentences par lui renduës ; mais bientôt après, & le 19. Mai de la même année, il en fut rendu une contraire sur les remonstrances de la Faculté de Theologie de Paris, dont les Docteurs s'engagent par serment en recevant le bonnet, à ne point prendre des Degrez dans une autre Faculté. Par cette derniere, les Licentiez en Theologie & en Droit Canonique, indiferamment sont admis à faire les fonctions d'Officiaux ; il n'est parlé dans l'une ni dans l'autre des Vicaires Generaux ; ainsi par raport à eux, les choses ont resté sur le pied qu'elles sont, par l'Article que nous expliquons ; c'est-à-dire, qu'un Grade quel qu'il soit, & le Grade même de Maître ez Arts, est suffisant.

Ducasse, *tit.* 1. *pag.* 11.

On appelle Vicaires Generaux, ceux à qui l'Evêque commet l'exercice de la Jurisdiction volontaire ; & Officiaux, ceux à qui l'Evêque commet l'exercice de la Jurisdiction contentieuse. La Jurisdiction volontaire, suivant la definition qu'en donne Mr. Cujas, est celle qui s'exerce *de plano sine strepitu & figurâ judicii; nec ideò Tribunal exigit*, & la contentieuse au contraire, celle qui s'exerce *pro Tribunali in loco majorum, intervenientibus actore & reo.*

On trouve dans l'Edit de 1695. divers articles qui decident, ou pour mieux dire, qui suposent comme chose qui ne peut être revoquée en doute, que les Archevêques & Evêques peuvent eux-mêmes exercer la Jurisdiction contentieuse. L'Article 43. entr'autres, qui à raison des Ordonnances ou Jugemens que les Prélats ou leurs Officiaux, auront rendu dans la Jurisdiction contentieuse, défend aux parties de les intimer en leur nom, si ce n'est en cas de calomnie apparente ; cependant il faut convenir que l'usage qui avoit prévalu avant cet Edit, prevaut encore aujourd'hui, je veux dire, l'usage qui interdit aux Archevêques & Evêques tout exercice de Jurisdiction contentieuse, & qui les oblige à l'abandonner entiérement à leurs Officiaux.

De là que les Evêques peuvent exercer eux-mêmes la Jurisdiction volontaire seulement, & non la contentieuse, il s'ensuit que les Archevêques & Evêques sont astraints à nommer des Officiaux, mais non point des Vicaires Generaux : & il s'ensuit encore, qu'un Evêque peut nommer un ou plusieurs

Vicaires

Vicaires Generaux, ainsi qu'il le juge à propos, & qu'en les nommant, il leur communique sa Jurisdiction volontaire, sans s'ôter la liberté de l'exercer lui-même : qu'il la leur communique *cumulativè*, comme l'on dit, *& non à privatè*, au lieu qu'il ne peut avoir jamais qu'un Official ; parce que suivant l'observation de Mornac, un Evêque transmettant sans aucune reservation à son Official l'entier exercice de la Jurisdiction contentieuse, il ne peut, sans le destituer, en établir un nouveau, & que l'établissement même d'un second Official, est une destitution ou une revocation tacite du premier.

Mornac, ad lib. 1. ff. de eo cui mandata est Jurisdictio.

Les Evêques, disons-nous, ne peuvent avoir qu'un Official, quoiqu'ils puissent nommer plusieurs Vicaires Generaux. Il y a une exception à la Regle ; sçavoir, lorsque leur Diocese s'étend en des Lieux qui sont dans le Ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siége ordinaire de l'Officialité ; car en ce cas, non-seulement les Evêques peuvent, mais ils sont encore tenus, suivant l'Edit de 1695. Article 31. de nommer autant d'Officiaux qu'il y a de Parlemens differens d'où dependent leurs Dioceses. Supposons, par exemple, que la ville de Muret, qui est du Diocese de Toulouse, soit dans le Ressort du Parlement de Bordeaux ; l'Archevêque de Toulouse sera obligé d'y établir un Official pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse : & non-seulement un Official, mais encore un Metropolitain, pour juger les appellations des Sentences & Jugemens rendus par l'Official, le tout comme l'avoit observé Rebuffe avant l'Edit de 1695. afin que les parties interessées, voulant appeller comme d'abus, ne soient pas obligées de recourir à un Parlement étranger, *Nè provocantes ab abusu, à finibus Provinciæ suæ & Curiæ cui subditi sunt, distrahantur.*

In praxi, tit. de forma Vicariatûs, Num. 158.

Cette raison, pour laquelle nous supposons que les Archevêques & Evêques, sont tenus d'établir des Officiaux & des Metropolitains pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, dans les lieux de leurs Dioceses ou Provinces qui sont dans le Ressort d'un autre Parlement, sembleroit les obliger aussi à établir dans ces mêmes lieux des Vicaires Generaux, pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire ; parce qu'enfin l'une & l'autre de ces Jurisdictions, peuvent également donner

lieu à des appellations comme d'abus; cependant le même Article de l'Edit qui assujettit les Archevêques & Evêques à nommer des Officiaux, les dispense nommement d'établir des Vicaires Generaux; & j'avouë, qu'il est assez difficile de comprendre sur quoi la difference peut être fondée. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la Jurisdiction volontaire qui consiste principalement à avoir soin des Ames, à faire des reglemens & des constitutions pour le gouvernement des Dioceses, à y maintenir l'ordre & la discipline, est essentiellement inherente & inseparablement attachée à la personne des Evêques, ensorte qu'on ne peut forcer les Evêques à s'en depoüiller, & qu'il ne depend pas même d'eux de s'en depoüiller entierement, ne pouvant, comme il a été dit, la communiquer à des Vicaires Generaux pour l'exercer à leur exclusion, mais seulement pour l'exercer avec eux, & conjointement avec eux, *cumulativè non privativè, &c.*

On n'a jamais douté que les Archevêques & Evêques ne pûssent revoquer & destituer *ad nutum*, leurs Vicaires Generaux; mais on a douté long-tems, s'il en devoit être de même à l'égard des Officiaux. Par une Declaration du 17. Août 1700. la question a été enfin jugée en faveur des Archevêques & Evêques; ainsi, point de difficulté aujourd'hui, qu'ils ne puissent également destituer les Officiaux & les Vicaires Generaux, sans exception même pour les Officiaux qui se pretendroient pourvûs à titre onereux. Il y a dans l'Edit de 1695. un Article qui le suppose ainsi, c'est l'Article 21. qui declare sujettes à l'insinuation, les lettres de Vicaire General, leur revocation, les Provisions d'Official, de Vicegerent, de Promoteur, de Greffier des Officialitez, ensemble les Actes de remercîment faits par les Prélats ausdits Officiers, pour en pourvoir d'autres à leur place. Cette Insinuation devoit être faite autrefois dans le Greffe des Juges Royaux; mais il suffit aujourd'hui, qu'elle soit faite au Greffe des insinuations Ecclesiastiques établis en chaque Diocese.

Ducasse, *tit.* 1. *pag.* 13.

ARTICLE XLVI.

Tous Devolutaires ayant obtenu provisions sur la vacation de Droit, seront admis à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, à la charge de bailler bonne & suffisante Caution ; de contester dans trois mois, après la prise de possession, & de mettre le Procès en état de juger dans deux ans au plus tard ; & à faute de ce, défendons d'avoir égard aux Devoluts, & défendons aux Devolutaires de s'immiscer en la joüissance des fruits desdits Benefices, avant qu'ils ayent obtenu Sentence de provision ou diffinitive donnée avec legitime contradicteur ; sçavoir, celui qui joüit, & sur lequel le Devolut est impetré, & où ils le feroient, nous les declarons decheus du droit possessoire par eux pretendu, &c.

Il y a des cas ou des crimes qui donnent lieu à la vacance du Benefice, *ipso jure vel ipso facto* ; & il y en a d'autres au contraire, qui ne donnent lieu à la vacance, que *per sententiam Judicis.* L'effet de la vacance *ipso jure vel ipso facto*, est celui-là, que le Benefice peut être d'abord conferé, quoiqu'il n'y ait ni accusation ni condamnation ; au lieu que dans les autres, la provision pour être valable, doit être precedée necessairement du jugement qui declare la vacance. L'Ordonnance d'Orleans ne connoît point cette distinction. *Deffendons à tous nos Juges* (*dit l'Article* 4.) *d'avoir égard aux provisions par devoluts, soit apostoliques ou autres quelconques, auparavant la declaration d'incapacité* ; mais l'Article que nous expliquons, derroge à cet égard à l'Ordonnance d'Orleans.

La plûpart des Auteurs parlent peu avantageusement des Devolutaires : ils les appellent *aucupes & captatores alienorum*

Beneficiorum, *arripiendorum Beneficiorum occasiones venantes*; *expiscatores rerum alienarum*, *litium artifices*, *fortunis alienis inhiantes*; mais après tout, les Devolutaires sont dignes de louange ou de blâme, odieux ou favorables, suivant les differens motifs qui les font agir : odieux, s'ils agissent par un esprit de cupidité : favorables, s'ils agissent par zéle de la discipline & pour l'interêt de l'Eglise.

Si notre Ordonnance semble favoriser & favorise en effet les Devolutaires, en ne declarant point, comme fait l'Ordonnance d'Orleans, leurs provisions nulles, quoique la vacance n'ait pas été precedament declarée, elle les assujettit aussi à plusieurs conditions onereuses, & à celle là, entr'autres, de ne pouvoir être admis à faire aucune poursuite, sans avoir plûtôt donné bonne & suffisante caution, vague & indefinie pour tous les depens, dommages & interêts, à quelque somme qu'ils puissent monter; mais qui par l'Ordonnance de 1667. *tit.* 15. *art.* 13. a été fixée à la somme de cinq cens livres.

Par cet Article de l'Ordonnance de 1667. toute audience doit être deniée au Devolutaire, jusqu'à ce qu'il ait donné caution; & sur cela, j'ai vû souvent agiter une question : sçavoir, si le possesseur troublé, n'ayant point demandé la caution avant la contestation en cause, peut la demander dans la suite, *& in quâcumque parte litis.* Il semble d'abord que cette exception prise du défaut de bail de caution, doit être mise au nombre des exceptions dilatoires, lesquelles par la disposition du Droit, ne peuvent être proposées qu'avant ou lors de la contestation en cause, *in limine litis*; cependant j'ai vû juger le contraire; & quoi qu'en dise Brodeau sur Loüet, *lettre* D. *ch.* 18. je ne crois pas qu'il puisse y avoir à cela aucune difficulté : l'exception prise du défaut de bail de caution est dilatoire en un sens; mais dans un sens aussi, elle est peremptoire, ou pour mieux dire, c'est par l'évenement seul qu'on peut juger si elle est dilatoire ou peremptoire, & si elle aneantit totalement l'action, ou si elle en differe seulement la poursuite. Le Devolutaire satisfait-il au bail de caution, l'exception n'aura été que dilatoire; n'y satisfait-il point, il sera décheu irrevocablement de son droit, & par-là l'exception se trouvera peremptoire. Mr. Catellan, *liv.* 1. *ch.* 65. prétend que les Devolutaires pourvûs par les

Collateurs ordinaires, ne sont point tenus de bailler caution ; mais quoiqu'il ajoûte que la chose a été ainsi jugée au Parlement de Toulouse, je ne sçaurois être de ce sentiment ; soitparce que l'Ordonnance exclut à cet égart toute distinction & toute interpretation, soit parce qu'on ne sçauroit imaginer de raison pour assujettir les Devolutaires au bail de caution, qui ne soit commune aux Pourvûs par les Collateurs ordinaires, & aux Pourvûs par le Pape.

Les Devolutires, continuë l'Ordonnance, doivent contester ; c'est-à-dire, suivant l'interpretation de Rebuffe, sur la Regle 35. de la Chancelerie, former l'instance en complainte trois mois après la prise de possession : elle ne fixe point le tems dans lequel la possession doit être prise; mais par l Edit de 1637. appellé l'Edit du Controlle, *art.* 22. & par la Declaration de 1646. *art.* 15. ce tems est fixé à une année, à compter de la datte des provisions ; tout Devolutaire qui laisse passer un année sans prendre possession, & qui après la possession prise, laisse passer trois mois sans former l'instance, ou deux ans sans mettre le procès en état, est incontestablement décheu de tout droit. Theveneau, *pag.* 194.

Une autre attention encore que doivent avoir les Devolutaires, c'est de ne point s'immiscer en la joüissance des fruits, sans avoir plûtôt obtenu Sentence diffinitive ou de provision donnée avec legitime contradicteur. On appelle Sentence diffinitive, celle qui maintient au plein possessoire du Benefice ; & Sentence de provision, celle qui donne la recreance des fruits pendant procès. Les Juges prononcent sur la maintenuë au plein possessoire, lorsqu'ils trouvent le droit de l'une des parties clair & évident : & ils ordonnent la recreance, lorsqu'ils trouvent le droit de l'une des parties, si non clair & évident, du moins plus apparent que l'autre. Par l'Article 9. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667. les Sentences de recreance doivent être executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & j'avois cru jusqu'ici, qu'il en devoit être de même des Sentences qui accordent la maintenuë, ayant de la peine à comprendre que celui dont le titre a été trouvé par les premiers Juges clair & évident, & tel qu'il le faut pour la maintenuë diffinitive, dût être de pire condition que celui dont le titre n'a été trouvé qu'apparent, & tel qu'il le faut pour la recreance

provisionelle ; cependant il vient d'être rendu de suite deux Arrêts à la Grand'Chambre qui ont jugé le contraire, deux Arrêts qui ont refusé la jouïssance pendant procès : l'un a Me. Cayla, maintenu au plein possessoire de la Cure de Saint Valier, dans la ville de Saint Girons, Diocese de Conzerans, par Jugement de Messieurs des Requêtes ; & l'autre à Me. Huleau, maintenu au plein possessoire de la Chapelenie de dans le Diocese de par Sentence du Senéchal de

13. Septembre 1723 Mr. de Raymond Rapporteur.

ARTICLE XLVII.

FAisons inhibitions d'usurper les Benefices & biens dépendans d'iceux, &c. Enjoignons à ceux qui les detiennent, d'en laisser la possession & jouïssance aux Ecclesiastiques, autrement declarons leurs biens à nous confisquez, encore que par la Coûtume des lieux la confiscation n'auroit lieu, &c.

Les défenses que fait ici l'Ordonnance, & les peines qu'elle prononce, pourroient être necessaires par rapport au temps & aux conjonctures des troubles causez par les guerres civiles ; mais elles ne peuvent être aujourd'hui d'aucun usage. S'il y a quelque chose à observer en cet Article, c'est en ce qu'il declare confisquez au profit du Roi, les biens des usurpateurs, quoique situez en des coûtumes où la confiscation n'a point lieu : le Roi traitant par là l'usurpation des biens Ecclesiastiques, comme un crime de Leze-Majesté, au premier Chef ; parce qu'en effet, il n'y a que ce crime pour lequel on puisse confisquer au profit de Sa Majesté, les biens situez en des Pays où par la coûtume, la confiscation n'a pas lieu.



ARTICLE XLVIII.

DEfendons à tous Gentilshommes & Officiers, de prendre des Baux-à-ferme des Benefices, sur peine, quant aux Gentilshommes, d'être declarez roturiers, & d'être imposez aux Tailles, eux & leurs successeurs; & ausdits Officiers, de privation de leurs états, &c. Défendons ausdits Beneficiers, de bailler leurs Fermes ausdits Nobles & Officiers, &c. Declarant les Baux faits aux personnes de la qualité susdite, nuls & de nul effet, &c.

Il ne faut pas croire que l'Edit de 1606. derroge à notre Ordonnance, lorsqu'il dit en l'Article 24. que les Beneficiers pourront donner à Ferme leurs revenus à telles personnes que bon leur semblera, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires : cet Edit ne fait que condamner la prétention des Curez qui, en cette qualité, prétendoient être préferez dans les Baux-à-ferme des dîmes dépendant de leurs Parroisses, & il ne pense nullement à lever l'exclusion que donne ici l'Ordonnance aux Gentilshommes & Officiers ; l'exclusion est fondée sur un interêt tout public, afin que les Gentilshommes & Officiers ne soient pas détournez du service qu'ils doivent au Roi & à l'Etat, & fondée encore sur l'interêt particulier des Beneficiers, afin que les Fermiers ne soient pas éloignez ou intimidez par la concurrence de personnes puissantes.

Prétention fondée suivant Papon, *liv.* 1. *tit.* 22. *art.* 5.

L. Milites cod. de locato & conducto.

S'il y a quelque chose de singulier en cet Article, c'est en ce qu'il declare roturiers, non-seulement les Gentilshommes qui contreviennent, mais encore leurs descendans & successeurs : on sçait bien que la noblesse se perd par la derrogeance, & qu'on derroge par l'exploitation des Fermes des revenus Ecclesiastiques ou autres; mais un Gentilhomme qui derroge, peut-il faire perdre à ses enfans la noblesse qu'il

tient lui-même de ses ancêtres ? Non sans doute, tous les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, decident que les enfans conservent la noblesse malgré la derrogeance de leur pere ; & cette decision est fondée sur un argument pris de la Loi 3. *ff. de interdictis & relegatis*, où il est dit, *eum qui civitatem amitteret nihil, aliud juris adimere liberis, nisi quod ab ipso perventurum esset ad eos, &c. quæ verò non à patre, sed à genere tribuerentur, ea manere eis incolumia, &c.* Bien plus, quand le pere qui derroge, auroit acquis lui-même, & commencé sa noblesse, la derrogeance nuiroit bien aux enfans qui seroient nés depuis, mais non à ceux qui seroient nés auparavant, le pere ne pouvant par son fait faire perdre aux enfans la noblesse qu'ils ont une fois acquise.

Laroque, *page* 585. Belegurse, &c.

ARTICLE XLIX.

Toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, Proprietaires, possesseurs, Fermiers & Tenanciers d'heritages sujets au droit de Dîme, seront tenus faire publier au Prône, le jour qui aura été pris pour dépoüiller & enlever les fruits, &c. Défendons de mettre en gerbe ou emporter les fruits, sans avoir préalablement payé ou laissé ladite Dîme, le tout sur peine de confiscation au profit des Ecclesiastiques, de tous les fruits & grains ainsi dépoüillez, &c.

C'est une question qui partage fort les Canonistes ; sçavoir, si les Dîmes appartiennent aux Ecclesiastiques de droit Divin, ou seulement de droit positif. Les uns tiennent qu'elles sont dûës *jure Divino*, fondez sur ce que dans l'Ancien Testament Dieu commanda de payer la Dîme aux Levites, *filiis Levi dedi omnes decimas Israëlis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in Tabernaculo fœderis* ; & que dans l'Evangile on trouve souvent repeté, que le peuple doit la subsistance necessaire

ceſſaire aux Miniſtres de l'Egliſe ; que le Miniſtre, ou celui qui travaille, merite ſa recompenſe ; que ceux qui ſervent à l'Autel doivent vivre de l'Autel : *Dominus ordinavit his qui Evangeliſant de Evangelio vivere, &c. dignus eſt operarius mercede ſua, &c. qui altari deſerviunt cum altari participant, &c.* Les autres tiennent au contraire, que l'origine ou l'établiſſement des Dîmes, n'eſt que de droit poſitif, diſant que la Loi donnée aux Juifs par le miniſtére de Moïſe, n'a ſubſiſté que juſqu'à la venuë de Jeſus-Chriſt qui lui a ôté toute la force. *Tranſlato Sacerdotio, neceſſe eſt ut & legis tranſlatio fiat* ; & qu'ainſi la Loi qui ordonne de payer les Dîmes eſt bien une Loi Divine Mozaïque, qui obligeoit le peuple Juif ; mais non point une Loi Divine naturelle, qui puiſſe aujourd'hui obliger perſonne, de même que la Loi qui enjoint de tuer les Blaſphemateurs, & une infinité d'autres de cette nature. Que d'ailleurs le même Texte de l'Ecriture qui commande de payer la Dîme aux Levites, défend expreſſement aux Levites de poſſeder aucun autre bien, *nihil aliud poſſidebunt decimarum oblatione contenti* : d'où il s'enſuit, que ſi par ce Commandement le peuple eſt obligé de payer la Dîme aux Eccleſiaſtiques, les Eccleſiaſtiques ne peuvent auſſi de Droit Divin, poſſeder abſolument autre choſe ; & qu'enfin ſi les Dîmes devoient leur établiſſement au Droit Divin, & ſi de Droit Divin, elles devoient ſervir de ſubſiſtance aux Miniſtres qui ſervent l'Egliſe, comment les Conſtitutions Canoniques en auroient-elles autoriſé, comme elles ont fait, la preſcription en faveur d'une Egliſe contre une autre Egliſe ? Ou comment les Papes en auroient-ils pû exempter des Ordres entiers, comme ils ont fait, à l'égard des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem, des Religieux de Cîteaux, Chartreux, & autres ? Il n'eſt pas de notre ſujet de decider quelle de ces deux opinions eſt la meilleure ; nous remarquerons ſeulement qu'on pourroit les concilier, en diſant, qu'il eſt bien du Droit Divin que le Miniſtre de l'Autel vive de l'Autel, mais qu'il eſt d'un droit ſeulement poſitif, qu'on aſſigne au Miniſtre de l'Autel pour ſa ſubſiſtance, la dîme des fruits plûtôt qu'autre choſe. Celui qui ſert le peuple dans les choſes Divines, doit vivre de ſon miniſtére ; c'eſt un precepte de la

Paulus ad Hebreos.

Cap. ad aures extra de preſcript.

Cap. 8. 9. 10. 11. & 12. extra de decimis.

Loi divine naturelle ; mais que le peuple donne à ceux qui le servent dans les choses Divines, une portion des fruits qu'il recueïlle, ou que cette portion consiste en une quantité plus ou moins grande, en un dixiéme, par exemple, plûtôt qu'en un vingtiéme, c'est ce qu'on ne peut disconvenir avoir été reglé par la Loi humaine ou par la coûtume ; & de-là vient sans doute, comme nous observerons en expliquant l'Article suivant, que depuis qu'il a été convenu de nous acquitter de ce que nous devons aux Ministres de l'Eglise, en leur donnant une portion des fruits que nous recueïllons, la Jurisprudence des Arrêts a établi que quoi qu'on ne puisse prescrire contre l'Eglise, l'exemption du payement de cette portion, appellée communement Dîme, on pourroit néanmoins prescrire contre l'Eglise le droit de payer une portion moindre que la dixiéme partie.

La Dîme, dit l'Ordonnance, doit être payée par toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient : il faut excepter de la regle les Ordres Religieux, à qui, comme nous avons dit, les Papes ont accordé des privileges d'exemption ; & il en faut excepter encore ceux qui joüissent & possedent des Dîmes comme infeodées. Pour ce qui regarde les exemptions & la maniere d'en user, on peut voir Cambolas, *liv.* 3. *ch.* 20. Guy-pape, *quest.* 207. Loüet & Brodeau lettre D. *ch.* 57. & Basset, *tome* 1. *page* 70. Et à l'égard des Dîmes infeodées, nous renvoyons, sans user de repetion, à ce que nous avons observé en notre Traité des Fiefs, *Partie* 2. *chap. dernier*, & au Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, *art.* 74.

L'Ordonnance défend d'emporter les fruits sans avoir préalablement payé ou laissé la Dîme : elle pouvoit ajoûter nonobstant toutes possessions ou transactions contraires ; mais ce que l'Ordonnance a omis a été suppléé par les Arrêts ; car toutes les fois que le cas s'est presenté, on a declaré nul & abusif l'usage de ne payer la Dîme qu'au Grenier, & non à l'Ayre ou au Sol. Les Arrêts rapportez par Albert, *lett.* D. *art.* 4. & par Cambolas, *liv.* 3. *chap.* 8. ne sont que pour la Dîme des gros fruits ; mais j'en ai vû rendre d'autres qui n'ont à cet égard fait aucune difference entre les

gros & les menus fruits ; & un entr'autres en l'année 1700. en faveur du Curé de Saint Laurens, dans le Diocese de Cahors, contre les Habitans du même Lieu.

ARTICLE L.

NE pourront les possesseus des heritages sujets à Dîme, alleguer ledit Droit de Dîme n'être dû qu'à la volonté, ni alleguer prescription ou possession autre que celle de droit, en laquelle ne sera compris le tems qui aura couru pendant les troubles & hostilité de la guerre : Faisons défenses à tous les redevables sujets à Champart, Dîmes, & autres droits, d'exiger des Ecclesiastiques aucuns banquets, beuvetes, &c. Declarons que lesdites Dîmes se leveront selon les Coûtumes des Lieux, & de la cotte accoûtumée en iceux.

Des heritages sujets à Dîme, &c. Ces paroles nous font comprendre, que la Dîme n'est pas dûë aux Ecclesiastiques de tous les fruits qui croissent sur la terre : elle n'est dûe, en effet, par le Droit commun, que des gros fruits ; ensorte que tout ce qu'on appelle menus fruits, betail, carnelage, &c. en est exempt, si les Ecclesiastiques ne sont fondés en titre ou en possession. Nous avons une Ordonnance celebre connuë sous le nom de Philippine, & que l'on appelle ainsi, parce qu'elle est du Roi Philippe IV. en 1303. qui le decide formelement : *Senescallus ad requisitionem Consulum locorum quorumcumque, defendat ipsos Consules & singulos à novâ impositione faciendâ per Prælatos & alias personas Ecclesiasticas, à novâ exactione Decimarum & primitiarum, pro ut de jure fuerit & hactenus est consuetum.*

Que le Vin n'est pas regardé comme gros fruit, Coquille sur cet Article, & dans ses Notes, surFevret, *pag.* 388. Catelan, *liv.* 1. *ch.* 15.

Il faut, disons nous, titre ou possession pour une Dîme insolite ; car c'est ainsi qu'on nomme toute autre Dîme, que celle des gros fruits ; mais de quel tems ou de quel nombre d'années cette possession est-elle necessaire? On vient d'agiter, il n'y a pas long-

Que pour la prescription en matiere de Dîme, il faut une possession uniforme; c'est-

à-dire, uniformité de tous les Redevables en la maniere du payement. Ballet, *tom.* 1. *liv.* 1. *tit.* 6. *ch.* 5. *pag.* 67. * Juin 1723.

tems cette question, en la troisiéme Chambre des Enquêtes, en la cause de Mr. l'Abbé le Franc, premier President de la Cour des Aydes de Montauban, Prieur, & en cette qualité Decîmateur du Lieu de contre les Habitans du même Lieu, & par Arrêt rendu au rapport de Mr. de Vic. * Il a été jugé que la possession trentenaire étoit suffisante : il faut pour perdre le droit, quand il est une fois acquis, une non-jouïssance de quarante années ; mais la chose n'est pas reciproque, je veux dire que la maniere d'acquerir ou de prescrire la liberté, ne conclut rien pour la maniere d'acquerir le droit : il y a une Loy particuliere en faveur des Ecclesiastiques, pour qu'on ne puisse prescrire contre eux que par quarante ans, c'est l'Authentique, *quas actiones*, *Cod. de Sacro-Sanctis Ecclesiis*; mais il n'y a point de Loy semblable en faveur des Laïques contre les Ecclesiastiques ; ainsi à cet égard, les choses restent en la disposition du Droit commun.

Ne pourront alleguer ledit Droit de Dîme, n'être dû qu'à la volonté, &c. la Dîme des gros fruits étant, comme nous avons dit affectée, par le consentement unanime de tous les Fidéles, à l'entretien des Ministres de l'Eglise : & l'Eglise n'ayant besoin pour l'exiger, ni de titre, ni de possession, il est sans difficulté que l'usage de la payer à volonté ou à discretion, ne peut être regardé que comme un usage abusif ; mais en est-il de même de la Dîme des menus fruits, de cette Dîme que nous avons dit n'être dûë à l'Eglise, qu'autant que les particuliers ont bien voulu l'y assujettir, & dont l'exemption entiere peut être acquise par la prescription ; ne semble-t'il pas qu'à l'égard de cette Dîme, comme la possession peut en acquerir & le droit & l'exemption, elle peut aussi fixer & determiner la maniere du payement? Monsieur Catellan au *liv.* 1. *ch.* 14. raporte un Arrêt qui le jugea ainsi, & qui maintint les Habitans d'une Parroisse en la possession où ils étoient, de payer à discretion la Dîme des Feves & du Millet ; mais il nous avertit en même-tems, que cet Arrêt ne doit pas être regardé comme un Prejugé decisif : & il a raison ; car il rapporte dans le même endroit des Arrêts qui ont jugé le contraire, & j'en ai vû moi-même, il n'y a pas long-tems, rendre des semblables. L'usage de payer la Dîme au grenier, & non au sol ou à l'aire, ne peut être, sans

doute, aussi prejudiciable aux Decîmateurs, que celui qui permet de payer à discretion; cependant, comme nous l'avons observé en expliquant l'Article precedent, pour la Dîme même des menus grains, on n'a aucun égard à l'usage ou à la Coûtume qui permet de la payer au grenier.

Ni alleguer prescription ou possession, autre que de droit, &c. La prescription peut être alleguée indifferament pour la Dîme des gros & des menus fruits; mais avec cette difference pourtant, qu'à l'égard des menus fruits, on peut, comme nous avons dit, prescrire l'exemption entiere; au lieu qu'à l'égard des autres, on n'en peut prescrire que la cotte; c'est-à-dire, acquerir par la possession le droit de la payer sur un pied moindre que du dixiéme. La possession pour la prescription de la cotte de la Dîme des gros fruits, est la même que pour la prescription de l'exemption des menus: elle doit être de quarante années pour l'une & pour l'autre. On a douté si la cotte pouvoit être prescrite lors qu'elle étoit fixée à un certain pied, par acte ou transaction passée entre les Decîmateurs & les Parroissiens. L'Arrêt rapporté par Mr. Catellan, *liv.* 1. *ch.* 24. semble avoir prejugé, que quelqu'authentiques que pûssent être les Actes, ils n'ajoûtoient & ne pouvoient rien ajoûter au droit commun qui rend la cotte prescriptible; mais nous trouvons dans Basset, *tom.* 1. *liv.* 1. *tit.* 6. *ch.* 6. *pag.* 68. des Arrêts qui ont jugé precisement le contraire: des Arrêts qui en ce cas n'ont pas eu égard à une possession immemoriale.

Quand on dit que la Dîme des gros fruits est imprescriptible, & que la cotte seulement peut en être prescrite, on n'entend pas qu'une Eglise ne puisse prescrire la Dîme contre une autre Eglise, mais seulement, que la Dîme ne peut passer par la prescription entre les mains des personnes Laïques, ou que les particuliers redevables ne peuvent par la possession, quelque longue qu'elle soit, en acquerir l'exemption. Les Eglises prescrivent tous les jours les unes sur les autres: elles n'ont besoin pour cela, que de la possession ordinaire de quarante ans; mais il est remarquable, ainsi que je l'ai vû juger il n'y a pas long-tems, qu'il faut de la part de l'Eglise qui allegue la prescription, une possession positive & non negative. Une Communauté Ecclesiastique, par exemple, acquiert un

fonds dans l'étenduë d'une Parroiſſe, & par la negligence du Decîmateur, ou autremnt, elle jouït ce fonds pendant quarante ans & plus, ſans payer la Dîme; cette poſſeſſion ne lui acquerra point l'exemption, &c.

Il n'en eſt pas des arrerages de la Dîme, comme des arrerages d'une rente fonciere, que l'on adjuge depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'inſtance; on ne condamne jamais à payer la Dîme que depuis cinq ans, quand même elle ſeroit abonnée, & par l'abonnement portable en la maiſon du Decîmateur. Dolive, *liv.* 2. *ch.* 25. & Albert *lett.* D. *art.* 3.

En laquelle preſcription, ne ſera compris le tems qui aura couru pendant les troubles & hoſtilité de la guerre, &c. Toutes les fois qu'il arrive des troubles dans une Province, qui peuvent être un obſtacle à l'exaction des Dîmes, le Roi ne manque jamais de donner des Declarations pour empêcher ou ſuſpendre le cours de la preſcription; il en fut rendu une en l'année 1657. à raiſon des troubles ſurvenus dans les Cevenes, & il y eſt dit, entr'autres choſes, que nulle preſcription ne pourra être oppoſée à l'Egliſe, ſi elle n'a été accomplie avant que les troubles ayent commencé; ils commencerent en l'année 1561. & finirent par l'Edit de pacification, donné à Nîmes en 1629.

Catellan, *tom.* 1. *pag.* 80. *in fine.*

Faiſons défenſes à tous les redevables ſujets à Champart, Dîmes, &c. d'exiger aucuns banquets, &c. Le Champart eſt une portion des fruits que le Seigneur ſe reſerve quelquefois, *in traditione fundi*, pour tenir lieu de cens & de rente, & quelquefois même outre & par deſſus la rente: l'Ordonnance n'en parle que par le rapport qu'il a avec la Dîme, & pour reformer l'uſage ou l'abus qu'avoient introduit les Redevables de l'un & de l'autre de ces droits, d'exiger des banquets, beuvetes, &c. Les arrerages du Champart, quoique droit Seigneurial, ne ſont adjugez que comme les arrerages de la Dîme, c'eſt-à-dire, depuis cinq ans utiles avant l'introduction de l'inſtance: le Champart eſt querable ſur le champ comme la Dîme; mais la Dîme doit être priſe avant le Champart, parce que Dieu eſt ſans difficulté, le premier Seigneur, le Seigneur Univerſel; & que ſuivant l'expreſſion des Canons, la Dîme eſt la portion, *Quam in ſignum univerſalis dominii, quaſi quodam titulo ſpeciali, Dominus reſervavit.* Le Seigneur peut ſe plaindre du défaut de

Dolive, *liv.* 2. *ch.* 25. Laroche & Graverol, des Droits Seigneuriaux, *ch.* 5. *art.* 1.

Cap. 3. *extra de Decimis.*

Culture ; car les Arrêts ont condamné les possesseurs des fonds sujets au Champart, & qui avoient negligé de les cultiver, à payer au Seigneur la portion des fruits qu'il auroit recueïlli, si les fonds avoient été cultivez, le tout *arbitrio boni viri*, & suivant l'estimation faite par des Experts. Mais il n'en est pas de même des Decîmateurs. Ceux-ci ne peuvent point obliger les possesseurs des fonds à les cultiver, ni pretendre d'indemnité en défaut de culture : ils ne peuvent se plaindre que de l'interversion de culture ; c'est-à-dire, de ce que les possesseurs des fonds substituent à la culture des fruits decîmables la culture des fruits non decîmables, la Dîme des fruits non decîmables leur tenant lieu en ce cas d'indemnité.

Papon, *liv.* 1. *tit.* 12. *art.* 5. Dolive, *liv.* 1. *ch.* 14.

Declarons que les Dîmes se leveront selon les Coûtumes des Lieux, & la cotte accoûtumée, &c. L'Ordonnance ne fait ici, comme l'on voit, que renouveller la disposition de la Philippine. Nous avons déja observé, & il est inutille de le repeter, que pour prescrire une moindre cotte à l'égard des gros fruits, ou l'exemption entiere à l'égard des menus fruits, il falloit de la part des redevables une possession de quarante ans ; au lieu que de la part du Decîmateur Ecclesiastique, il ne falloit qu'une possession trentenaire. Il semble que la cotte de la Dîme des gros fruits, par la même raison qui la soûmet à la prescription, devroit être susceptible aussi de convention & d'abonnement. Qu'un Decîmateur, par exemple, pourroit convenir avec les redevables, qu'il lui seroit payé annuellement, pour tout droit de Dîme, certaine somme, ou certaine quantité de grain ; mais les Arrêts l'ont jugé autrement : ils ont cassé, toutes les fois que le cas s'est presenté, ces sortes d'abonnemens, & reüni les parties en l'état où elles étoient auparavant.

Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 1. *ch.* 5, *pag.* 5.

ARTICLE LI.

NOus voulons & ordonnons, que les Curés tant des Villes qu'autres, soient conservés ez droits d'oblations, & autres droits Parroissiaux qu'ils ont accoûtumé percevoir, selon les anciennes & loüables

coûtumes nonobſtant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous avons derrogé, &c.

L'Ordonnance d'Orleans en l'Article 15. défend aux Eccleſiaſtiques, ſans avoir égard à aucunes Coûtumes, de rien exiger, ni permettre qu'on exige pour l'adminiſtration des Sacremens, ſepultures, & autres choſes ſpirituelles. Celle-ci, comme l'on voit, contient une diſpoſition toute contraire, mais plus conforme aux Conſtitutions Canoniques. *Pravas*, dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre, *ad Apoſtolicam Audientiam*, *extrà decimoniâ pravas exactiones fieri prohibemus*, *& pias conſuetudines præcipimus obſervari*, *ſtatuentes ut libere conferantur Sacramenta*; *ſed per Epiſcopum loci veritate cognitâ*, *compeſcantur qui malitiosè nituntur*, *laudabilem conſuetudinem immutare.*

On ne ſe conforme point en France au texte que nous venons de citer, en ce qu'il attribuë aux Evêques la connoiſſance des conteſtations qui peuvent ſurvenir au ſujet de l'honoraire des Curés, ou ne s'y conforme que lorſque l'Eccleſiaſtique eſt défendeur; c'eſt ce que nous aprenons de Mr. Maynard, *liv.* 1. *ch.* 1. où eſt cité entr'autres cet endroit de Chopin, *liv.* 2. *de Sacrâ Politiâ*, *ch.* 2. *Summæ apud Gallos Curiæ placuiſſe petere licere*; *ſed non à prophano*, *niſi apud prophanum Judicem*; mais c'eſt ce que nous apprend encore mieux l'Article 27. de l'Edit de 1695. lors qu'après avoir dit que le reglement de l'honoraire des Eccleſiaſtiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, il ajoûte, que les Juges d'Egliſe connoîtront des procès qui pourront naître ſur ce ſujet, entre les perſonnes Eccleſiaſtiques.

Catelan, *tom.* 1. *pag.* 45.

ARTICLE LII.

LEs Archevêques, Evêques, & autres Superieurs, en faiſant leurs viſitations, pourvoiront (appellés les Officiers des lieux) à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Cloches & Ornemens,

Ornemens neceſſaires pour la celebration du Service Divin, & pareillement à la reſervation & entretenement des Egliſes Parroiſſiales, & que les Curès ſoient convenablement logés, auſquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné, enſemble à la contribution des fraix neceſſaires, contraindre les Marguilliers & Parroiſſiens, même les Curès par ſaiſie de leur Temporel, &c.

L'Ordonnance ne charge pas ſulement les Archevêques & Evêques de pourvoir aux choſes neceſſaires dans les Egliſes, elle en charge encore les autres Superieurs qui ont droit de faire la viſite; mais l'Edit de 1695. a fait à cela quelque changement; car il eſt dit en l'Article 14. que les Archidiacres & autres Eccleſiaſtiques, ayant droit de viſite, ſeront tenus de remettre aux Archevêques & Evêques leurs Procès Verbaux dans un mois, après que les viſites auront été achevées; & dans l'Article 21. que ſur les Procès Verbaux des viſites faites par les Archidiacres & autres, les Archevêques & Evêques peuvent ſeuls ordonner ce qu'ils eſtimeront neceſſaire. On peut voir l'obſervation que nous avons fait en expliquant l'Article 32.

Les Archevêques & Evêques doivent pourvoir aux choſes neceſſaires pour la celebration du Service divin, aux reparations des Egliſes Paroiſſiales, &c. Mais comment, & de quelle maniere doivent-ils y pourvoir, quelle portion ou quelle nature de fraix doit être ſupportée par le Curé, par les Marguilliers & les Parroiſſiens; c'eſt ce que n'explique piont l'Ordonnance, & qu'explique fort clairement l'Edit de 1695. dans les Articles 21. & 22.

Par l'Article 21. tout ce qui eſt neceſſaire pour la celebration du Service Divin, Livres, Croix, Calices, Ornemens, &c. doit être fourni par ceux que l'Ordonnance appelle ici Marguilliers au cas il y ait dans les Fabriques des revenus ſuffiſans. *Marguilliers.* Ce nom, ſuivant l'opinion de quelques Auteurs, vient de Matricule; c'eſt-à-dire, Catalogue ou Regiſtre public, dans lequel anciennement on enrolloit les Pauvres qui Dolive, *liv.* 1. *ch.* 20. Duranti, *queſt.* 42.

demandoient l'aumône aux portes des Eglises. Ceux qui gardoient ce Registre, & qui faisoient la distribution des aumônes, étoient appellés Marguilliers ; & on a depuis appellé de ce nom, ceux qui ont été chargez du soin & de l'administration des affaires temporelles d'une Eglise. On les appelle aussi par une expression synonime Fabriciens ; parce que les biens dont ils ont l'administration, sont principalement destinez pour la Fabrique ; c'est à-dire, pour l'entretien & pour les reparations des Eglises.

Et si, comme il arrive ordinairement, les revenus de la Fabrique ne sont pas suffisans, la depense en ce cas doit être supportée par les Ecclesiastiques qui joüissent des Dîmes dépendentes des Benefices dont ils sont pourvûs, & subsidiairement par ceux qui possedent des Dîmes infeodées : l'Edit enjoignant aux Baillifs & Senêchaux, d'executer par toutes voyes, même par saisie & adjudication des Dîmes à la diligence des Procureurs du Roi, les Ordonnances qui leur seront à ce sujet envoyées par les Archevêques & Evêques, & leur permettant d'agir solidairement contre les Decîmateurs dans les Lieux où il y en a plusieurs, sauf le recours des unes contre les autres.

Pour ce qui regarde les reparations des Eglises, le même Edit distingue celles qui doivent être faites dans le Chœur, de celles qui doivent être faites dans la Nef : il assujettit les Decîmateurs aux premiers, & toûjours subsidiairement au cas les revenus des Fabriques ne suffisent pas, les Habitans des Parroisses obligez à toutes les autres, ainsi qu'à la clôture des Cîmetieres, & à fournir aux Curés un logement convenable. On ne connoissoit point anciennement cette distinction du Chœur & de la Nef, l'Eglise entiere composée de l'un & de l'autre devoit être indistinctement reparée & entretenuë par les Fruits-prenans ; auquel effet, les Canons avoient specialement affecté tantôt le quart des revenus & tantôt le tiers. Le dernier Concile même reconnoît, qu'on ne doit rejetter sur les Parroissiens aucune charge des reparations, qu'au cas les entiers revenus des Beneficies ne soient pas suffisans. *Episcopi*, dit il, en la Session 21. *ch.* 7. *Parrochiales Ecclesias Collapsas, refici & instaurari procurent ex fructibus & proventibus quibuscumque ad easdem Ecclesias pertinentibus, qui si non fuerint sufficientes, Parro-*

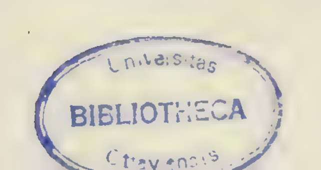
Cap 1. & 4. *extra de Ecclesiis ædifican. decernimus* 10. *quæst.* 1. *Cano. priscis & Can unio* 10 *quæst.* 3. *Can. quatuor, & Can. de reditibus* 12. *quæst.* 2.

chianos omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant, &c. Mais enfin, ces Remonstrances faites par le Clergé en divers tems, & en des conjonctures toûjours favorables, ont prévalu à toutes ces decisions. La Nef a été regardée comme un lieu où s'assemblent les Parroissiens, & que par cette raison les Parroissiens seuls ont interêt de reparer & d'entretenir ; les Beneficiers n'ont été chargez que des reparations & de l'entretien du Chœur ; parce que c'est-là que se fait le Service Divin, encore même ne les en a-t'on chargez, comme il a été dit, qu'au défaut des revenus des Fabriques.

L'Ordonnance semble mettre ici les Cloches au nombre de ces choses necessaires pour la celebration du Service Divin, & qui par l'Edit de *1695*. sont à la charge des Decîmateurs en défaut des revenus des Fabriques ; mais je doute qu'on le jugeât ainsi, & qu'on ne rejettât plûtôt cette charge sur les Parroissiens, attendu que l'usage des Cloches n'a été introduit que pour appeller le peuple au Service Divin ; & que puisque les Parroissiens ont été chargez des reparations de la Nef, par cette seule raison que c'est le lieu où ils s'assemblent, par la même raison aussi, ils doivent à leur depens, fournir tout ce qui sert à les assembler. En seroit-il de même du Clocher ? On trouve dans le second Tome du Journal des Audiences, *pag.* 147. *liv.* 2. *ch.* 25. un Arrêt qui condamne les Decîmateurs à reparer le Clocher, parce qu'il étoit dans le Chœur, & qui préjugea par-là que le Clocher étant dans la Nef, les Parroissiens doivent les reparer & l'entretenir. Si on le jugeoit ainsi avant que la distinction du Chœur & de la Nef eût été établie par aucune Loi, pourquoi ne le jugeroit-on pas aujourd'hui de même ?

Arrêt dans Basset, *tom.* 1. *pag* 74. qui semble avoir jugé que les Habitans étoient tenus des reparations du Clocher, quoiqu'il fût dans le Chœur.

Les Parroissiens sont tenus de fournir au Curé un logement convenable ; & cette obligation est fondée sur ce que l'interêt des Parroissiens engage le Curé à une residence personnelle. Dans l'usage, on oblige encore les Parroissiens à fournir au Curé un jardin ; mais on ne les oblige plus, comme on faisoit autrefois, à fournir aucuns meubles, &c.



ARTICLE LIII.

NE pourront les Marguilliers & Fabriqueurs des Eglises, accepter aucune fondation, sans appeller les Curés, & avoir sur ce leur avis.

Les fondations n'étant autre chose que des dons faits à l'Eglise, à la charge de quelque service, il est juste que les Marguilliers appellent le Curé avant de les accepter ; mais il est remarquable, ainsi que l'a observé Theveneau, en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv.* 1. *tit.* 12. *art.* 3. *page* 118. que comme l'interêt de l'Eglise est permanent, & que le Curé n'a qu'un interêt passager, les Marguilliers, quoi qu'obligez à requerir l'avis du Curé, ne sont pas néanmoins astraints à s'y conformer ; & bien plus, c'est qu'on n'est pas même obligé de requerir l'avis du Curé, toutes les fois qu'il n'y a rien en la fondation qui interesse sa fonction & son ministére, comme s'il étoit question, par exemple, des banc, sepultures, &c.

Les Arrêts ont jugé, qu'un Curé étoit, en cette qualité, fondé à demander d'être admis au service & à la retribution des fondations faites dans son Eglise, s'il n'en a été nommément exclus par le Fondateur. Dans l'espece de l'Arrêt rapporté par Mr. Catellan, *liv.* 1. *chap.* 33. *page* 98. le Fondateur s'étoit servi de termes bien équipollens à une exclusion, mais par cette raison là même qu'il n'y avoit que des équipollens, & que l'exclusion n'étoit pas expresse & formelle, le Curé gagna sa cause, &c. Nous n'avons point d'observation à faire sur les trois Articles suivans 54. 55. & 56.



ARTICLE LVII.

LEs perſonnes conſtituées ez Ordres Sacrez, ne pourront en vertu de l'Ordonnance de Moulins, être contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, ni pareillement pour le payement de leurs dettes, être executez en leurs meubles deſtinez au Service Divin, ou pour leur uſage neceſſaire & domeſtique.

Par l'Article 48. de l'Ordonnance de Moulins, toute perſonne condamnée au payement de quelque ſomme, ſi elle n'y ſatisfait dans les quatre mois après la ſignification du Jugement, peut être priſe au corps & detenuë priſoniere juſqu'à la ceſſion ou abandonnement de ſes biens. L'Ordonnance de *1667. tit.* 34. deroge à cet égard à l'Ordonnance de Moulins : elle abolit l'uſage des contraintes par corps pour dettes purement civiles ; mais elle ne rend pas pour cela inutile aux Eccleſiaſtiques, le privilege que leur accorde l'Article que nous expliquons : en aboliſſant l'uſage des contraintes par corps, elle excepte divers cas dans leſquels les debiteurs peuvent être encore contraints par cette voye après les quatre mois, & c'eſt par rapport à ces cas exceptez, que le privilege ſubſiſte encore en ſon entier.

Les Eccleſiaſtiques engagez dans les Ordres Sacrez ne peuvent donc être contraints par corps ; mais n'y peuvent-ils pas être contraints, lorſqu'ils ſe ſont faits promouvoir aux Ordres Sacrez, après la ſignification du Jugement de condamnation ? La promotion en ce cas peut-elle ôter au créancier, un droit acquis, ou la préſomption de fraude ne doit-elle pas faire ceſſer le privilege ? On peut voir cette queſtion traitée au long par Brodeau ſur Loüet, *lett. C. chap.* 31. L'Arrêt que cet Auteur rapporte, jugea en faveur de l'Eccleſiaſtique, que le créancier vouloit contraindre par corps ; mais

on ne peut le regarder comme un préjugé decisif en semblable cas, parce qu'il fut rendu dans le concours de plusieurs circonstances favorables ; & celle là entr'autres, que depuis la signification du Jugement à la promotion aux Ordres, il s'étoit passé trois ou quatre années sans autre diligence de la part du créancier.

Il y a un Article dans la même Ordonnance de Moulins, (c'est l'Article 40.) qui parlant des privileges accordez aux Ecclesiastiques, comprend dans sa disposition, non-seulement les Prêtres, Diacres & Soûdiacres, mais encore les Clercs, Beneficiers & vivant Clericalement. *Voulons que nul de nos Sujets, soi-disant Clerc, puisse jouïr du privilege de Clericature, soit pour delaissement aux Juges d'Eglise, ou pour autre chose, s'il n'est constitué aux Ordres Sacrez, ou pour le moins Soûdiacre ou Clerc actuellement resident & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient en l'Eglise, &c.* Mais notre Ordonnance derroge encore à cet égard à celle de Moulins, en ce qu'elle restraint le privilege aux Ecclesiastiques constituez dans les Ordres Sacrez ; & c'est à cette derniere qu'il faut s'en tenir, car il n'en a point été depuis rendu de contraire. Il est vrai que l'Edit de 1695. en l'Article 38. parle à peu près dans les mêmes termes, que l'Ordonance de Moulins en l'Article 40. mais cet Edit ne parle que du privilege des Ecclesiastiques concernant la Jurisdiction, & ne change rien à ce qui regarde la contrainte par corps. Par les Constitutions Canoniques, il suffit d'être Clerc tonsuré pour jouïr de tous les privileges accordez aux Ecclesiastiques ; les Clercs même engagez dans le mariage, doivent en jouïr, pourveu qu'ils ne soient pas Bigames ; & c'étoit là un des sujets des plaintes de Pierre de Cugneres Avocat General au Parlement de Paris, dans la celebre conference qui fut tenuë à Vincennes sous le Regne de Philippe de Valois en 1329. pour examiner les abus ou les entreprises de la Jurisdiction Ecclesiastique. *Item, ad finem quod Curia Ecclesiastica augmentetur, Prælati faciunt magnam multitudinem Tonsurarum pueris ætate minoribus, ac etiam conjugatis, quando veniunt ad eos metu instrusionis carceris, & punitionis alicujus criminis quod anteâ perpetrarunt.*

Cap. unic. de Cursùs conjugatis in sext. Concil. Trident. Sess. 23. ch. 6.

Outre l'exemption de la contrainte par corps, l'Article

que nous expliquons en donne encore une autre aux Ecclesiastiques, c'est celui de ne pouvoir être executez pour le payement de leurs dettes en leurs meubles destinez au Service Divin, ou pour leur usage necessaire & domestique : le privilege n'est pas considerable, pour ce qui regarde les meubles destinez au Service Divin, parce que ces meubles ne sont point dans le commerce ; & que comme dit Justinien au Titre *de rerum divisione*, §. 7. *Nullius in bonis sunt* ; mais il l'est, pour ce qui regarde les meubles destinez à l'usage necessaire & domestiques ; car regulierement on n'est obligé de laisser au debiteur saisi qu'un lit, & les habits dont il se trouve vêtu & couvert. Notre Ordonnance ajoûte à celle d'Orleans, qui en permettant d'user de saisie sur les meubles des Ecclesiastiques, n'excepte que les ornemens servans & destinez à l'Eglise, leurs livres, & vêtemens ordinaires & necessaires ; mais l'Ordonnance de 1667. *tit.* 32. *art.* 15. ajoûte encore à celle-ci, en ce qu'elle défend de saisir les meubles des Ecclesiestiques destinez au Service Divin, ou servant à leur usage necessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être : & qu'elle veut de plus, qu'il leur soit laissé des livres jusques & à concurrence de la somme de cent cinquante livres.

Comme il est d'un interêt tout public, que les Ministres de l'Autel vivent de l'Autel, les Arrêts ont jugé que les créanciers des Ecclesiastiques ne peuvent faire saisir les revenus de leurs Benefices, sans leur laisser de quoi vivre, *deducto ne ageant*, sur tout lorsque les Benefices requierent service actuel & residence personnelle. Graverol sur Laroche, *liv.* 2. Titre des Decrets, *art.* 21. rapporte des Arrêts qui n'ont fait que reduire en faveur des créanciers, la portion congruë d'un Curé, à la somme de 200. liv. & Mr. Catellan, *liv. 6. chap.* 23. en rapporte d'autres, par lesquels un Beneficier de Chœur, à qui le Chapitre payoit 20. liv. par mois, fut condamné à delaisser seulement huit livres par mois à ses créanciers. L'Article qui suit n'a besoin d'aucune explication.

ARTICLE LIX.

NOus défendons à nos Cours de Parlement, de recevoir aucunes appellations comme d'abus, si non ez cas de nos Ordonnances, &c. & n'auront lesdites appellations comme d'abus, aucun effet suspensif en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais devolutif seulement, sur lesquelles appellations nosdites Cours ne pourront moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit, &c.

On peut prendre la voye de l'appellation comme d'abus, toutes les fois que le Juge d'Eglise a abusé de son pouvoir; soit parce qu'il a entrepris sur les droits du Roi, ou de la Jurisdiction Royale, soit parce qu'il a contrevenu ou derrogé aux Saints Decrets, Conciles & Constitutions Canoniques, aux Loix & usages du Royaume, Immunités, Franchises, & Libertés de l'Eglise Gallicane, Ordonnances Royaux, & Arrêts des Cours Superieures. On peut en ce cas, disons-nous, appeller comme d'abus; mais on ne le peut aussi qu'en ce cas, & c'est ce qui distingue essentiellement l'appel comme d'abus, de l'appel simple que l'on doit relever devant le Superieur Ecclesiastique, toutes les fois qu'on ne se plaint, & qu'on ne peut se plaindre que de l'injustice de la chose jugée.

Les Parlemens connoissent des appellations comme d'abus, à l'exclusion de tous autres Juges, & de toutes les Chambres du Parlement, la Grand'Chambre est seule en droit d'en connoître. Les Cours Superieures, autres que les Parlemens, prétendent être fondées à juger les appellations comme d'abus, relevées incidamment à quelque instance dont elles se trouvent saisies, & Rebuffe l'a ainsi decidé quelque part; mais c'est chose dont je ne sçache pas qu'il y ait encore eu d'exemple.

Il est dit dans le Canon *Ipsi sunt 9. quæst. 3. ab ipsâ Sede apostolicâ appellari nusquam posse*; & cela est vrai, si on l'entend de

de l'appel ſimple ; parce que tous les degrés de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſe terminent au Pape ; mais faux, ſi on l'entend de l'appel comme d'abus : tout ce qui émane de la Cour de Rome, Bulles, Brefs, Proviſions, Reſcripts, &c. tout eſt ſujet à l'appel qualifié comme d'abus, ſauf qu'on ne ſe dit jamais appellant de la conceſſion des Bulles, Brefs, Reſcrips, &c. mais ſeulement de la fulmination ou execution, & qu'on menage ainſi la Dignité & l'autorité du Saint Siége, en n'attaquant que la procedure de l'executeur.

Par l'Article 2. de l'Edit de *1606.* il eſt défendu d'écoûter les appellans comme d'abus, qu'ils ne ſoient aſſiſtez à l'Audience de deux Avocats, par l'avis deſquels l'appel comme d'abus ait été relevé ; mais cela ne s'obſerve plus : tout ce qu'on exige des appellans, c'eſt que dans leurs lettres ils libellent clairement les moyens d'abus, afin que, comme dit Mr. de Marca de *Concordia Sacerd. & ſup. liv.* 4. *ch.* 2. *N°.* 2. *Palam appareat an Sacer. juridicus abuſus, ſit ſuâ poteſtate an non.*

Par le même Edit de *1606. art.* 2. & plus preciſement encore par celui de *1695.* en l'art. 37. il eſt défendu aux Juges, de mettre ſur les appellations comme d'abus, les parties hors de Cour & de Procès ; il leur eſt enjoint de prononcer qu'il n'y a abus, ou qu'il a été mal, nullement, & abuſivement procedé, ſtatué, & ordonné ; enſorte que ſuivant la remarque de Mr. Fevret, *tom.* 1. *liv.* 1. *ch.* 3. *N°.* 3. les Parlemens en jugeant les appellations comme d'abus, ne jugent preciſement qu'une queſtion de fait ſans rien entreprendre ſur le Spirituel : une queſtion de fait, ſçavoir, ſi le Juge d'Egliſe a entrepris ſur la Juriſdiction Royale : s'il a contrevenu aux Saints Decrets, Conciles, & Conſtitutions Canoniques : s'il a jugé contre les Loix ou uſages du Royaume, Privileges, & Libertés de l'Egliſe Gallicane. L'Arrêt raporté par Mr. Catelan, *liv.* 1. *ch.* 73. ne doit pas être regardé comme contraire aux Edits dont nous venons de parler ; ſi on prit le parti de declarer n'y avoir lieu de dire droit ſur l'appellation comme d'abus, ce ne fut que ſur la declaration faite par la partie qui avoit allegué ou remis l'Ordonnance pretenduë abuſive, comme elle n'entendoit ni s'en ſervir ni la ſoûtenir.

Les Juges, diſons-nous, doivent prononcer n'y avoir ou y

Edit de 1695. art. 37.

avoir abus. Dans le premier cas, la cause revient en la Jurisdiction Ecclesiastique, tout comme s'il n'y avoit point eu d'appel; dans le second, il faut distinguer encore, ou la cause est de la competence des Juges Seculiers, ou elle est de la Jurisdiction Ecclesiastique; si elle est de la competence des Juges Seculiers, on doit leur en renvoyer la connoissance; si elle est de la Jurisdiction Ecclesiastique, le même Arrêt qui declare y avoir abus, doit renvoyer, sçavoir, devant l'Evêque même, si son Official a rendu l'Ordonnance declarée abusive, afin qu'il en nomme un autre; & devant le Superieur Ecclesiastique, si l'Ordonnance declarée abusive émane de l'Evêque, ou qu'il y eût d'ailleurs contre l'Evêque, des causes d'une suspicion legitime.

Les Parlemens ne peuvent donc, & en aucun cas, & sous aucun pretexte, retenir la connoissance d'une cause qui depend de la Jurisdiction Ecclesiastique: ils ne peuvent que renvoyer devant les Juges d'Eglise; & pour être encore mieux convaincu, il n'y a qu'à voir un Arrêt du Conseil rapporté sur la fin du quatrieme Tome du Journal des Audiences, par lequel fut cassé un Arrêt du Parlement de Paris rendu en cette espece. Un Religieux de l'Ordre de St. Benoît reclame de sa profession, parce qu'il l'avoit faite avant le tems prescrit par les Ordonnances, & il obtient du Pape un Bref adressé à l'Official du Diocese du Mans: l'Official declare le Religieux non-recevable en l'enterinement de son Bref: lui enjoint, en consequence, de retourner à son Monastere, de porter l'Habit Monachal, & de vivre suivant la Constitution de sa Regle, sous les peines portées par le Concile. Le Religieux appelle comme d'abus de ce jugement; & le Parlement de Paris rend Arrêt le 7. Juillet 1682. qui dit avoir été mal & abusivement procedé: declare la Profession de l'appellant nulle, & faite contre les Ordonnances, en consequence le rend capable des effets civils; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, fait défenses à tous Superieurs Reguliers, de recevoir aucunes personnes à Profession, qu'elles n'ayent seize ans accomplis. Les Agens generaux du Clergé se pourvûrent devant le Roi, & par Arrêt du Conseil privé, rendu le 3. Juillet 1685. celui du Parlement de Paris fut cassé & annullé, en ce que

par icelui le Religieux avoit été rendu capable des effets civils ; faisant, Sa Majesté, défenses audit Religieux de se servir dudit Arrêt en ce chef, sauf à lui à se pourvoir par appel simple devant les Superieurs Ecclesiastiques sur la prétenduë nullité de ses vœux, ainsi qu'il aviseroit bon être ; & enjoignant aussi, Sa Majesté, aux Superieurs Ecclesiastiques, de juger l'appel qui seroit relevé devant eux conformement aux Ordonnances, & notamment à l'Article 28. de l'Ordonnance que nous expliquons : pour tout le surplus l'Arrêt confirmé.

Nous trouvons divers textes dans le Droit Canonique, qui decident pour les appels simples, ce que decide notre Article pour les appels comme d'abus ; sçavoir, qu'en cas de correction & discipline Ecclesiastique, ils doivent avoir un effet devolutif seulement & non suspensif. *Ut correctionis*, dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre *irrefragabili extra de officio Judicis ordinarii*, *ut correctionis, & reformationis officium, Ecclesiarum Prælati liberè valeant exercere, decernimus ut executionem ipsorum, nulla consuetudo vel appellatio valeat impedire.* Mais il ajoûte en même tems une exception ; sçavoir, que la peine ne passe pas les bornes de la correction *nisi formam in talibus excesserint observandam* ; car en ce cas, l'appel auroit sans difficulté un effet devolutif & suspensif tout ensemble. L'Edit de 1695. en l'Article 36. marque divers autres cas, dans lesquels les appellations comme d'abus n'ont aussi aucun effet suspensif.

Voyez *supra art.* 32.

Par l'Ordonnance de 1539. *art.* 6. & 8. l'amande des appellans comme d'abus qui venoient à succomber étoit arbitraire. *Seront condamnés en l'amande à l'arbitration des Cours Souveraines eu égard à la qualité des matieres & des parties, &c.* Dans les suites, elle fut reglee à 60. liv. tant pour celui qui appelloit temerairement, que pour celui qui soûtenoit un jugement abusif ; & sur les plaintes du Clergé assemblé en 1606. le Roi Henri IV. par son Edit de la même année, *art.* 2. la fixe à 120. liv. L'Edit de 1695. en l'art. 37. declare que l'amande sera de soixante-quinze livres, mais pour ceux là seulement qui appellent comme d'abus sans y être fondés ; car pour ceux qui soûtiennent un jugement abusif, ils n'ont à craindre que la peine commune à tous les temeraires Playdeurs ; c'est-à-dire, la condamnation aux dépens ;

& il n'y a que le Juge qui a abusé, c'est-à-dire, qui a rendu l'Ordonnace declarée abusive, que l'on condamne toûjours en cent sols d'amande.

ARTICLE LX.

LEs appellans comme d'abus ne pourront être élargis pendant l'appel, jusqu'à ce que les Informations vûës en ait été par nos Cours ordonné, &c.

Theveneau, *liv.* 1. *tit.* 14. *art.* 5. *pag.* 136. remarque qu'autre fois dans toutes les lettres en appel comme d'abus, impetrées par les Ecclesiastiques detenus en prison, on inseroit comme de stile la clause d'élargissement ; & c'est sans doute pour reformer cet usage ou cet abus, qu'il est ici ordonné, que les Ecclesiastiques decretés de prise de corps, & appellans comme d'abus, ne pourront être élargis que par Arrêt rendu avec connoissance de cause, & après avoir vû les informations.

L'Edit de 1695. fait bien plus, car il ordonne en l'Article 40. que les Parlemens ne pourront faire défenses d'executer les decrets même d'ajournement personnel decernez par les Juges d'Eglise, sans avoir vû les procedures & informations ; en quoi, & pour favoriser la Jurisdiction Ecclesiastique, il s'éloigne de la disposition de l'Ordonnance de 1670. laquelle en l'Article 4. du Tit. 26. permet lors qu'il n'y a qu'un ajournement personnel, de donner défenses ou surseances de continuer l'instruction des procès criminels, sans avoir vû les charges & informations.

Par le même Edit de 1695. & au même Article 40. il est ordonné que les Ecclesiastiques appellans des decres de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Benefices & Ministere, en consequence des Arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné. De-là on a conclu, & la consequence est juste, que tout decret de prise de corps decerné contre un Ecclesiastique par le Juge d'Eglise, emporte interdition ; mais je ne sçai si on en a aussi justement conclu,

que le decret ſeul de priſe de corps emporte interdiction, & non le decret d'ajournement perſonnel. S'il n'eſt défendu, à t'on-dit, qu'aux Eccleſiaſtiques qui ſont appellans des decrets de priſe de corps, de faire aucunes fonctions de leurs Benefices & Miniſtere, juſqu'à ce que par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné, la conſequence eſt naturelle, que ceux qui ont été ſeulement decretés d'ajournement perſonnel, peuvent librement continuer leurs fonctions. Mais, en raiſonnant ainſi, on n'a peut-être pas reflechi, que l'Edit défend aux Eccleſiaſtiques, decretés de priſe de corps, de faire leurs fonctions, dans le cas même où ils auroient obtenu des Arrêts de défenſes : d'où il ſemble qu'on peut ſeulement conclurre, qu'à l'égard des decrets d'ajournement perſonel, l'interdition ceſſe dès qu'il y a un Arrêt de défenſes ; quoi qu'il en ſoit, l'opinion qui donne au ſeul decret de priſe de corps l'effet d'interdire un Eccleſiaſtique, a prevalu dans l'uſage ; & ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1670. *tit.* 10. *art.* 11. on donne au decret d'ajournement perſonnel l'effet d'interdire ſeulement les Juges ou Officiers de Juſtice.

Tout decret de priſe de corps, diſons-nous, decerné par le Juge d'Egliſe contre un Eccleſiaſtique, emporte interdiction ; mais en eſt-il de même du decret de priſe de corps, decerné contre un Eccleſiaſtique par le Juge Seculier pour un cas privilegié ou autrement ? Je n'ai point vû encore d'Arrêt qui ait jugé preciſement cette queſtion ; mais j'ai toûjours crû que l'interdiction étant une peine Canonique qui depend entierement de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, un Eccleſiaſtique decreté par tout autre que par le Juge d'Egliſe, n'étoit point interdit, & qu'il pouvoit par conſequent celebrer ſans encourir aucune irrregularité.

ARTICLE LXI.

LEs Ordinaires ne pourront être conſtraints bailler Vicaires ou Vicariats, ſi ce n'eſt que les Parlements, pour bonnes cauſes & raiſonnables, ayent

ordonné en aucunes causes civiles ou criminelles qu'ils les bailleroient à deux des Conseillers Clercs, lesquels lesdits Ordinaires audit cas pourront choisir tels que bon leur semblera.

Le privilege que cet Article accorde aux Prélats & aux Ecclesiastiques, se reduit dans l'usage à bien peu de chose : lors que les Parlemens jugent des procès des Ecclesiastiques, où l'assistance des Conseillers Clercs est necessaire, on ne daigne pas même consulter les Prélats dont les Ecclesiastiques sont justiciables ; on regarde tous les Conseillers Clers comme Vicaires Generaux nés des Prélats du ressort, chargez également du soin de soûtenir les droits de l'Eglise dans les occasions où elle se trouve interessée, ainsi pour la validité du jugement, il suffit que l'un d'eux y soit appellé. L'Edit de *1695.* contient la même disposition que cette Ordonnance ; mais, à cela près, qu'elle parle seulement des procès criminels des Ecclesiastiques. *Les Archevêques & Evêques (dit l'Article 39.) ne seront obligez de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné, pour éviter la recousse de accusez durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent ; & en ce cas, les Prélats choisiront tels Conseillers Clercs qu'ils jugeront à propos, pour instruire & juger lesd. procès pour le delit commun, &c.* La raison pour laquelle, dans l'instruction & jugement des procès criminels des Ecclesiastiques pendant au Parlement, l'assistance d'un Conseiller-Clerc est necessaire, est la même pour laquelle les procès criminels des Ecclesiastiques, doivent être en premiere instance instruits & jugez par l'Official conjointement avec le Juge Royal. On peut la voir expliquée au long dans notre Traité sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, *art.* 33.



ARTICLE LXII.

LEs Sentences de provision & garnison de main, données par les Juges Ecclesiastiques sur Contrats, Obligations & Cedules reconnuës non-excedant la somme de huit écus & un tiers d'écu, seront executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en baillant caution, &c.

Nos Auteurs ne sont pas d'accord sur la question ; sçavoir, si un Ecclesiastique peut être assigné devant le Juge d'Eglise en aveu d'une Cedule ou promesse consentie sous signature privée, la raison de douter prise de ce que l'effet ou la suite naturelle de l'aveu, est l'hypoteque dont le Juge d'Eglise ne peut pas connoître ; mais ce dont ils conviennent tous unanimement, est que l'aveu fait devant le Juge d'Eglise, n'acquiert aucune hypoteque, & par consequent que l'assignation donnée devant le Juge d'Eglise en aveu & reconnoissance d'une écriture privée, est inutile & frustratoire.

Fevret, *liv.* 4. *ch.* 6. *page* 373.

Loüet & Brodeau, *lettre* H. Somm. 15. & aux Notes, *lettre* A.

Si l'aveu ne se demande pas *ad effectum hypothecæ*, pourquoi le Juge d'Eglise ne pourroit-il pas en connoître ?

Cela étant ainsi, il est aisé de comprendre que le Juge d'Eglise, en matiere civile, connoît rarement des causes des Ecclesiastiques : ce n'est pas que le Juge seculier aprés que l'aveu a été fait devant lui, ne puisse renvoyer devant le Juge d'Eglise pour le fonds de la contestation ; car comme dit Rebuffe, *Judex sæcularis facta recognitione functus est officio & ideò ad suum judicem Clericus est remittendus.* Mais c'est que par l'Article 10. de l'Ordonnance de Roussillon, le Juge Royal peut, en renvoyant l'Ecclesiastique devant le Juge d'Eglise après l'aveu, le condamner néanmoins par provision. Le premier Decembre 1707. nous vîmes playder en l'Audience de la Grand'Chambre, un appel relevé par le sieur de Lasalvanié, d'un Appointement du Sénéchal de Toulouse, qui avoit ordonné l'aveu d'une promesse ; & renvoyant devant l'Official, avoit condamné à payer par provision la somme

Ad Ordinationes Regias tit. de Chirographi recognitione, art. 1. *gloss.* 46.

contenuë en la promesse averée : par Arrêt le sieur de Lasalvanié fut debouté de son appel avec dépens.

ARTICLE LXIII.

POurront les Curez & Vicaires recevoir les Testamens & dispositions de derniere volonté, encore que par iceux y ait legs à œuvres pies, saintes & religieuses, pourveu que les legs ne soient faits en faveur d'eux, ou de leurs parens, &c. *

Arrèt qui le jugea ainsi le 9 Juillet 1699. à l'Audience de la Chambre Tournelle du Parlement de Toulouse.
Catellan, *tome* 1. *page* 351.

Cet Article est observé dans tout le Royaume sans distinction des Pays Coûtumiers & des Pays du Droit écrit ; mais toutefois avec ce temperament, que les Curés & Vicaires, ne peuvent recevoir les Testamens qu'en cas d'absence ou empêchement des Notaires des lieux, s'il y en a, & qu'ils sont obligez de les remettre entre les mains d'un Notaire d'abord après le decès du Testateur. Les Curés & les Vicaires donnent aux Testamens qu'ils retiennent, le caractere d'Acte public, parce qu'ils ont eux-même par l'Ordonnance, le caractere de personnes publiques ; ainsi ni eux ni les témoins, n'ont aucunement besoin d'être resumez. Il est dit en l'Article 290. de la Coûtume de Paris, qu'avant que les Vicaires puissent en cette qualité recevoir aucun Testament, leurs Lettres de Vicariat doivent être enregistrées aux Greffes Royaux pour le regard des Parroisses où il y a Juge Royal, & dans les autres lieux, en la justice ordinaire ; mais on n'exige point ailleurs cette formalité ; & nous trouvons mê-

* *Depuis que Mr. de Boutaric a écrit, le Roi par son Ordonnance concernant les Testamens, en datte du mois d'Août* 1735. *art.* 25. *borne le pouvoir indefini qu'avoient les Curés de recevoir les Testamens & autres dernieres dispositions, & les restraint aux lieux seuls, où ils y sont expressement autorisez par les Coûtumes ou Statuts ; ce qui est pareillement permis aux Prêtres Seculiers préposez par l'Evêque à la desserte des Cures, tandis qu'ils les desserviront ; mais par le même Article, il interdit cette liberté aux Vicaires & à tous autres Ecclesiastiques.*

me

me divers Arrêts du Parlement de Paris qui n'y ont pas fait attention : des Arrêts qui ont confirmé des Testamens reçus par des Vicaires dont les Lettres de Vicariat n'avoient point été enregistrées. Il suffit, dit Justinien, en quelque endroit de ses Institutes, qu'un témoin de condition servile, passe pour une personne libre dans l'opinion publique, pour que son témoignage ne soit pas rejetté. *Testamentum firmum habeatur, cum eo tempore quo Testamentum signaretur, omnium consensu hic testes liberi loco fuerit.* Il suffit de même qu'un Vicaire soit reconnu en cette qualité dans la Parroisse, & qu'il en fasse publiquement les fonctions.

Ricard, *tome* 1. *page* 359.

L'Ordonnance d'Orleans en l'Article 27. prohibe ou declare absolument nulles toutes les dispositions faites en faveur des Curés & Vicaires qui retiennent les Testamens; mais celle-ci adoucit la chose en distinguant les dispositions faites en faveur des Curés ou de leurs parens, de celles faites à l'Eglise : ces dernieres n'étant point comprises dans la prohibition, quoique les Curés en retirent indirectement quelque avantage.

ARTICLE LXIV.

NOus défendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats, & autres Collateurs ordinaires, de bailler provisions des Benefices dépendans de leur Collation, ains de renvoyer les Parties pardevant les Superieurs desdits Prélats & Collateurs pour se pourvoir par les voyes de Droit, &c.

L'Edit de 1695. n'a fait que copier cet Article de l'Ordonnance, lorsqu'il dit en l'Article 6. *Nos Cours, & autres Juges, ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques, & autres Collateurs ordinaires, de donner des provisions des Benefices dépendans de leur Collation, ni prendre connoissance du re-*

fus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas, leur ordonnons de renvoyer pardevant les Superieurs Ecclesiastiques desdits Prélats & Collateurs, lesquels nous exhortons, & néanmoins leur enjoignons, de rendre telle justice à ceux de nos Sujets qui auront été ainsi refusez, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte legitime.

Cet Article de l'Edit suppose, comme l'on voit, qu'on peut appeller comme d'abus du refus que font les Collateurs ordinaires d'accorder des provisions; mais quelle sera l'utilité de cet appel, s'il est ainsi que les Parlemens ne puissent que renvoyer les Appellans, lors même qu'ils sont bien fondez, devant les Collateurs mêmes ou leurs Superieurs? Quel sera l'effet de ce remede extraordinaire, s'il ne fait qu'ouvrir, en faveur de ceux qui s'en servent, une voye qu'ils auroient pû prendre d'eux-même, je veux dire, la voye du recours aux Superieurs Ecclesiastiques? L'Article 43. du même Edit resout cette difficulté; car il nous apprend que les Evêques, ou leurs Vicaires Generaux, pour les Ordonnances renduës dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire, ainsi que les Officiaux pour les Ordonnances & Jugemens rendus dans la Jurisdiction contentieuse, peuvent en cas de calomnie apparente, & lors qu'il n'y a aucune Partie capable de répondre des dépens, dommages & interêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens, être intimez personnellement & pris à Partie. Un refus obstiné & abusif tombe sans difficulté dans le cas de la calomnie apparente; ainsi la necessité de renvoyer devant les Superieurs Ecclesiastiques, n'empêche pas que l'appel comme d'abus n'ait son utilité. La condamnation aux dépens, dommages & interêts, est une ressource pour celui qui se plaint du refus, & par-là même les Prélats ont attention à ne pas refuser sans cause legitime.

Les Superieurs immediats des Evêques sont les Archevêques, on appelle des Archevêques aux Primats, & de ceux-ci on appelle au Pape. L'usage a introduit qu'on peut appeller de l'Archevêque au Pape *omisso medio*, c'est-à-dire, sans passer par le Primat. *Ab Episcopo*, dit Pastor, liv. 1.

Rebuffe, *tit. devolutionibus.* Catellan, *liv.* 1. *ch.* 41.

tit. 22. n. 2. *jus devolvitur ad Metropolitanum, & à Metropolitano ad Papam, non enim ab Archiepiscopo jus devolvitur ad Patriarcham aut Primatem, nisi alia sit consuetudo.*

ARTICLES LXV. & LXVI.

CEs deux Articles regardent les Hôpitaux & Maladeries. Le premier, ordonne que les Administrateurs seront des simple Bourgeois, Marchands ou Laboureurs, & donne l'exclusion aux Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers, &c.

Le second, enjoint aux Officiers des lieux, de faire un Inventaire exact des titres & revenus, pour être déposé au Greffe de la Jurisdiction, &c.

Il y a une Declaration du 24. Août *1693*. qui unit les biens & revenus des Maladeries, aux Hôpitaux des pauvres malades : & il y en a une autre du 12. Decembre *1698*. qui fait un Reglement general pour tous les Hôpitaux nouvellement établis, & pour ceux des anciens Hôpitaux qui n'ont point de Reglement particulier.

Il y a un Article entr'autres dans cette Declaration de *1698*. qui donna lieu, il y a quelques années, à un grand procès entre le Parlement de Toulouse & Mr. de Colbert, lors Archevêque ; c'est celui qui en conformité de l'Edit de *1695*. *art.* *29*. donne la Presidence aux Archevêques & Evêques, tant dans les Bureaux particuliers, que dans les Assemblées generales qui se tiennent pour l'administration des Hôpitaux de leurs Dioceses. Le Parlement perdit son procès, & on n'eut au Conseil aucun égard à la possession immemoriale où étoit le Premier President, & à son absence, celui qui occupoit la premiere place, de présider aux deux Hôpitaux de cette Ville, Saint Joseph, & Saint Jacques de la Grave.

Nous n'avons expliqué jusqu'ici que la premiere partie de l'Ordonnance de Blois ; & nous ne nous sommes pas proposez d'en expliquer davantage. La seconde partie contient

divers Reglemens pour la reformation des Universitez & Colleges, presque tous changez par des Reglemens posterieurs, dont on peut voir le Recueïl imprimé depuis peu chez Lecamus. La troisiéme, fait des Reglemens pour la Procedure Judiciaire, tant en matiere Civile, que Criminelle; ce qui a été aussi presque tout entierement changé par l'Ordonnance de 1667. & par celle de 1670.

Fin de l'Ordonnance de Blois.

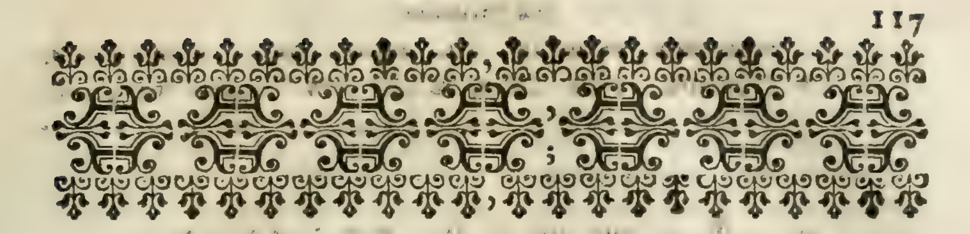


TABLE
DES MATIERES,
Contenuës au Texte & en l'Explication de l'Ordonnance de Blois.

P

R

V

Fin de la Table de l'Ordonnance de Blois.

EXPLICATION
DU
CONCORDAT,

Par feu Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC, *Professeur en Droit François en l'Université de Toulouse*;

A LAQUELLE, POUR LA COMMODITE' DU PUBLIC, l'on a ajoûté le Concordat.

M. DCC. XLV.



PRÉFACE.



E Roi François I. explique dans le Préface, les raiſons qui l'obligerent de conſentir au Concordat : ces raiſons ſont priſes de ce que ne pouvant plus reſiſter aux efforts que faiſoit la Cour de Rome pour abolir la Pragmatique-Sanction ; ſur tout depuis la citation ſolemnelle qui venoit d'être faite par le Concile de Latran, il avoit tout ſujet de craindre, s'il n'eût prévenu par une eſpece de Tranſaction, le Decret du Concile & du Pape, de voir le Royaume expoſé à tous les maux dont on ſe plaignoit avant la Pragmatique, & dont il fait une peinture très-vive.

La Pragmatique-Sanction étant donc proprement le ſujet du Concordat, par lequel le Pape Leon X. & le Saint Siege d'une part, le Roi François I. & le Royaume de France, d'autre, conviennent & tranſigent, on ne peut guere avoir une parfaite intelligence de l'un, qu'on n'ait du moins quelque idée de l'autre ; & pour cela nous obſerverons que le Pape Eugene IV. s'étant brouillé avec le Concile de Bâle, & ſi fort que le Pape excommunia les Peres du Concile, & que ceux-ci, à leur tour, dépoſe-

rent le Pape pour mettre à sa place Amedée, Duc de Savoye, sous le nom de Felix V. il fut de la part du Concile & du Pape, envoyé des Ambassadeurs au Roi Charles VII. Sçavoir, de la part du Concile, pour le prier d'approuver & accepter ses Decrets, & de la part du Pape, pour representer que tout ce qui avoit été fait par le Concile, du moins depuis sa translation à Ferrare, étoit nul, comme fait par une Assemblée qui n'avoit plus aucun pouvoir legitime, & composée d'ailllcurs des Schismatiques & Excommuniez.

Charles VII. ayant assemblé à Bourges, les personnes les plus considerables du Royaume, Ecclesiastiques & Laïques, délibera, pendant quelques jours, sur le parti qu'il y avoit à prendre dans une conjoncture si délicate ; & le parti enfin, auquel il se détermina, fut celui-là, qu'on continueroit à reconnoître pour Pape Eugene IV. & qu'on ne regarderoit point comme Canonique sa déposition, non plus que l'élection d'Amedée, Duc de Savoye, mais en même-tems, que des Decrets du Concile, il seroit fait un Reglement pour servir de Loy à toute la France : Reglement auquel on donna le nom de Pragmatique-Sanction, du mot grec (*Pragma*) qui signifie, *negotium*, cause, ou affaire, & du mot latin (*Sanction*) par lequel on entend toute Ordonnance qui doit être sainte & inviolable. Long-tems auparavant, le Roi St. Louis avoit donné le même nom à un Edit ou Ordonnance, pour la reformation des abus qui s'étoient introduits dans la Collation des Benefices, & pour le retablissement de la discipline Ecclesiastique.

La Pragmatique-Sanction composée ainsi des Decrets du Concile de Bâle qui s'étoit hautement declaré contre les abus & les entreprises de la Cour de Rome ; & ce qu'il y avoit de plus fort, qu'il avoit formellement decidé non-seulement qu'un Concile est superieur au Pape, mais que le Pape même peut être déposé par un Concile, ayant en effet usé de ce droit en déposant Eugene IV. ne pouvoit être sans doute qu'odieuse au Saint Siege ; aussi le Pape Pie II. ne fut pas plûtôt parvenu au Pontificat par le decès d'Eugene IV. qu'il fit tous ses efforts pour l'abolir ; & jusques-là, qu'ayant écrit au Roi en des termes fort injurieux & remplis de menaces, Monsieur Dannes Procureur General au Parlement de Paris, fut obligé de faire des protestations contre tout ce qui avoit été, ou qui pouvoit être fait ou dit par ce Pape.

Il est remarquable que Pie II. étoit le même qui, sous le nom d'Æneas-Sylvius, avoit été Secretaire du Concile de Basle ; & qu'étant parvenu à la Papauté, il avoit fait une retractation puplique de ce qu'il avoit dit & écrit touchant la puissance & la superiorité du Concile. *Nos homines sumus, & ut homines erravimus, seducti peccavimus ut Paulus, & ignorantes persecuti fuimus Ecclesiam Dei, & Romanum, primamque sedem, propter quod prostrati ante oculos divinæ pietatis, supplices oramus delicta juventutis meæ, & ignorantias ne meminerit.*

Si Charles VII. peut resister aux prieres & aux menaces de Pie II. il n'en fut pas de même de Louis XI. qui lui succeda : le Pape par la promesse d'un Chapeau de Cardinal, sçût engager dans ses interêts

Jean Godefroy, connu dans les ſuites ſous le nom de Cardinal d'Abbeville, en qui Louis XI. avoit une entiere confiance ; & ce Prélat negocia ſi heureuſement, qu'on vit paroître au mois de Novembre 1461. des Lettres patentes, par leſquelles le Roi abrogeoit la Pragmatique-Sanction, & permetoit à Pie II. non-ſeulement d'uſer des mêmes droits dont les Papes ſes predeceſſeurs avoient jouï, mais d'exercer encore dans le Royaume une autorité abſoluë, & ſans bornes. *Cum judicio libero, & poteſtate non coarctatâ.*

Ces Lettres Patentes furent par Pie II. le ſujet d'une très-grande joye ; il ordonna des rejouiſſances publiques, il fit traîner dans les ruës la Pragmatique-Sanction, & voulut qu'après ſa mort on mit pour toute épitaphe ſur ſon tombeau, (*Pragmaticam in Galliâ abrogavit* ;) mais il n'en fut pas de même en France, on vit avec douleur l'abolition d'une Loy qui avoit été generalement applaudie. Toutes les Compagnies du Royaume firent des remontrances, & Monſieur de Saint-Romain, Procureur-General au Parlement de Paris, aima mieux perdre ſa Charge que de donner ſon conſentement à l'enregiſtrement.

Après le decès de Louis XI. arrivé en l'année 1483. Charles VIII. ſon ſucceſſeur, fut prié par les trois Etats du Royaume, aſſemblez dans la Ville de Tours, de vouloir rétablir la Pragmatique-Sanction, il la rétablit en effet, & la fit obſerver exactement durant tout le cours de ſon regne.

Louis XII. ayant dès ſon avenement à la Couronne, rendu une Ordonnance conforme à celle de Charles VIII. ſon predeceſſeur, pour l'execution de la Pragmatique, le Pape Jules II. après avoir inutile-

ment tenté toutes les autres voyes, hazarda celle d'un Concile general qu'il convoqua à cet effet à Rome dans l'Eglise de St. Jean de Latran, où il fit ordonner que les Prélats du Royaume, que les Parlemens, & le Roi même, seroient citez pour venir deduire leurs raisons, c'est-à-dire, les raisons qu'ils avoient pour défendre & soutenir la Pragmatique-Sanction, ou pour la voir declarer nulle & scihismatique.

Les choses dans cet état, le Pape Leon X. successeur de Jules II. & le Roi François premier, qui avoit succedé à Louis XII. se donnent un rendez-vous à Boulogne ; & là ils conviennent de substituer à la Pragmatique-Sanction, un nouveau Reglement, lequel, parce qu'il terminoit un grand procès, & des contestations qui duroient déja depuis près d'un siécle, fut appellé, comme on l'appelle encore aujourd'hui, *Concordat.* Nous aurions occasion, en expliquant les articles dont il est composé, d'observer en quoi il est conforme, & en quoi il s'éloigne de la Pragmatique-Sanction.

On a remarqué avant nous, que ce que dit François I. dans la Préface, en parlant des citations reïterées qui avoient été données par le Concile, aux Parlemens, aux Prélats de l'Eglise Gallicane, & à lui-même, qu'il ne lui restoit plus aucune esperance de purger la demeure, *spes omnis esset purgandæ moræ*, est un peu injurieux à Sa Majesté, aux Prélats, & à toute la nation ; parcequ'enfin le Pape & le Concile n'étoient point en droit de décerner de pareilles citations ; parce que le Pape & le Concile n'avoient aucune Jurisdiction sur les Prélats, sur les Parlemens, & moins encore sur la personne du Roi ; parce qu'il

ne dépendoit ni du Pape, ni du Concile, d'abolir & de donner atteinte à une Loy du Royaume.

Les veritables raiſons qui obligerent François I. de conſentir à l'abolition de la Pragmatique, & que ce Roi fait aſſez entendre par ces paroles de la Préface, *quando ita ferebat ratio, difficultaſque temporis, rerumque circumſtantium neceſſitas*, ſont celles qu'il allegua, ou qu'allegua pour lui le Chancelier Duprat, au Parlement de Paris, pour engager cette Compagnie à faire publier & regiſtrer le Concordat, les ſuites dangereuſes d'un ſchiſme dans les circonſtances des choſes preſentes, l'inimitié declarée du Pape Jules II. la ligue qu'il avoit formée avec l'Empereur, les Rois d'Eſpagne, d'Angleterre, & les Suiſſes, la Principauté de Milan, déja envahie, le Royaume attaqué de toutes parts.

L'on voit dans cette Préface, combien les François étoient attachez à la Pragmatique, & qu'il ne falloit pas moins, que les circonſtances critiques où ſe trouvoit l'Etat, pour les faire conſentir à abolir une Loy ſi chere à la Nation ; le Concordat lui ayant été ſubſtitué, il eſt neceſſaire de le mettre à la ſuite de cet Ouvrage, afin que chacun l'ayant ſous la main, puiſſe conferer l'explication avec les Titres, ſe la rendre, pour ainſi dire propre, & entrer ſans peine dans le ſens de l'Auteur.



AVERTISSEMENT.

LE Lecteur ne doit craindre ici, ni une longue & ennuyeuse Préface, ni une flateuse Epître, dans laquelle soient étalez les nom & les qualitez de quelque Personne Illustre, à dessein d'imposer au Public. La reputation de notre sçavant Auteur, fait toute seule l'éloge de ses Ouvrages, ausquels l'on n'auroit sans doute pas eu besoin de rien ajoûter, si depuis le decès de ce grand Jurisconsulte, Sa Majesté n'avoit rendu differentes Declarations, qui reforment certains points de l'ancienne Jurisprudence, pour ce qui concerne les Benefices à charge d'ames, l'émission des vœux, & la sortie des Religieuses, & l'expectative des Graduez dans les mois de rigueur : Declarations qui par cet ordre rendent aujourd'hui l'Explication de Mr. de Boutaric, sur ces matieres, non-seulement inutile, mais encore capable de faire tomber dans l'erreur ceux qui ne seroient pas à portée d'en être instruits.

Pour éviter cet inconvenient, on a eu non-seulement le soin de noter, soit dans le corps de l'Ouvrage, soit dans les Tables, les endroits abrogez par ces Declarations, mais encore on les raporte ici en précis & suivant l'ordre des dattes, afin que chacun puisse y avoir recours & s'en servir suivant l'exigence des cas.

La premiere de ces Declarations fut donnée à Versailles le 13. Janvier 1742. sur les representations des

Deputez à l'Assemblée du Clergé tenuë à Paris en l'année 1740. conformement aux ordres du Roi : elle regarde, comme on l'a déja dit, les Cures & autres Benefices à charge d'Ames; & Sa Majesté après avoir bien voulu faire un narré des raisons qui l'ont déterminé, explique enfin sa volonté en ces termes :

Voulons & nous plaît, que nul Ecclesiastique ne puisse être pourvû d'orenavant d'une Cure ou autre Benefice à charge d'Ames, soit sur la presentation des Patrons, soit en vertu de ses degrez, soit à quelqu'autre titre & par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis : faute de quoi voulons, que sans avoir égard aux Provisions obtenuës, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Benefice soient censez vacans & impetrables, & qu'en consequence il y soit pourvû librement & de plein droit, d'un sujet capable, par ceux à qui la Collation ou l'Institution en appartiennent. Ordonnons en outre, que dans les Provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveront pourvûs de deux Cures, ou d'une Cure & d'un autre Benefice incompatible, soient tenus de faire leur option entre lesdits Benefices dans l'année, à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits Benefices dont ils auront été pourvûs, sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par eux d'avoir satisfait à la presente disposition, le premier desdits deux Benefices, sera reputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du second, & comme tel, conferé par ceux qui ont droit d'y pourvoir.

La seconde qui fut encore donnée à Versailles le 15.

Fevrier de l'année courante 1745. regarde les Maisons Religieuses des Filles, & contient trois Articles; le premier desquels est conçu en ces termes :

ART. I. *Aucunes Filles ou Veuves ne pourront être admises à la profession & à l'émission des vœux solemnels, même dans les Monastères exempts, ou se prétendant tels, sans avoir été auparavant examinées par les Archevêques ou Evêques Diocesains, ou par des Personnes commises de leur part, sur leur vocation, sur la liberté & les motifs de l'engagement qu'elles sont sur le point de contracter : Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Superieurs & Superieures, de quelque Monastere que ce puisse être, d'en admettre aucune à la profession, sans qu'il ait été procedé audit examen.*

ART. II. *Voulons que l'Article* XIX. *de l'Edit du mois d'Avril* 1685. *soit executé selon sa forme & teneur; & en consequence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Religieuses des Monasteres exempts ou non exempts, d'en sortir, sous quelque pretexte que ce soit, & pour quelque tems que ce puisse être, si ce n'est pour cause legitime & jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocesain, & en vertu de sa permission par écrit; sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leurs Cloîtres, sous pretexte de permissions par elles obtenuës de leurs Superieurs Reguliers; nonobstant lesquelles permissions il pourra être procedé s'il y échoit, suivant les Saints Canons & les Ordonnances contre les Religieuses qui se trouveront hors de leurs Monasteres sans avoir obtenu la permission par écrit de l'Archevêque ou Evêque Diocesain, ou de leurs Grands Vicaires, à qui ils auroient donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions.*

ART. III. *Les dispositions de notre presente Declaration*

seront executées selon leur forme & teneur, nonobstant tous privileges ou exemptions de quelque nature qu'ils soient : & à l'égard de tous les Ordres Monastiques ou Congregations Regulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint Jean de Jerusalem, ou autres de pareilles qualitez.

La derniere de ces Declarations, également donnée à Versailles le 27. Avril de l'année courante 1745. regarde l'Expectative des Graduez nommez sur les Benefices à charge d'ames, vacans dans les mois de Janvier & Juillet, cómmunement appellez mois de rigueur. Elle donne une grande atteinte au droit dont ils avoient toûjours joüi depuis le Concordat; puisque avant cette Declaration, les Benefices sujets à leur Expectative, qui venoient à vaquer dans lesd. mois de rigueur, ces Benefices, dis-je, leur étoient tellement affectez, que les Collateurs étoient astraints de les conferer aux plus anciens d'entre les Graduez nommez qui les avoient requis; & d'ailleurs ceux-ci concouroient avec les Graduez simples dans les mois de faveur.

Outre cette Declaration, le Roi en donna une autre du 2. Octobre 1743. par laquelle il est ordonné, *que dans la Collation des Benefices à charge d'ames, les Docteurs & les Professeurs en Théologie seront préferez à tous les autres Graduez, quoique plus anciens ou plus privilegiez.* Disposition prise sans doute de l'Art. VII. du Titre *de Collationibus* du Concordat.

Bien plus, sur les representations faites au Roi Henry le Grand, par le Clergé assemblé, ce Prince par l'Art. premier de son Edit de 1606. excepta les Dignitez des Eglises Cathedrales de l'Expectative des Graduez, voulant néanmoins par le dernier Article de ce même Edit, que

nul ne pût à l'avenir être pourvû de ces Dignitez, non plus que des premieres Dignitez des Eglises Collegiales, s'il n'étoit Gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canon.

Notre invincible Monarque, non moins attentif au bien spirituel de ses sujets, qu'à leur procurer les avantages temporels, persuadé qu'il n'est rien de plus important pour le salut des peuples, que de remettre les Cures & autres Benefices à charge d'ames, entre les mains des personnes, qui par leurs talens & la sagesse de leur conduite, puissent leur annoncer utilement la parole de Dieu, & s'acquitter dignement de leur Ministére, étend le droit des Collateurs pour ce qui regarde lesdits Benefices à charge d'ames, pour lesquels Sa Majesté leur laisse le choix, même dans le mois de rigueur, avec cette modification que cette liberté demeure toûjours renfermée dans le nombre des Graduez qui auront été nommez sur eux, & que ce soit en vertu de ses degrez, que celui qui meritera la préferance, obtienne le Titre de la Cure ou autre Benefice à charge d'ames, qui vaqueront dans lesdits mois de rigueur.

C'est par ce motif (ainsi que Sa Majesté veut bien s'en expliquer elle-même) que cette Declaration a été faite, l'on la raporte ici en précis avec exactitude.

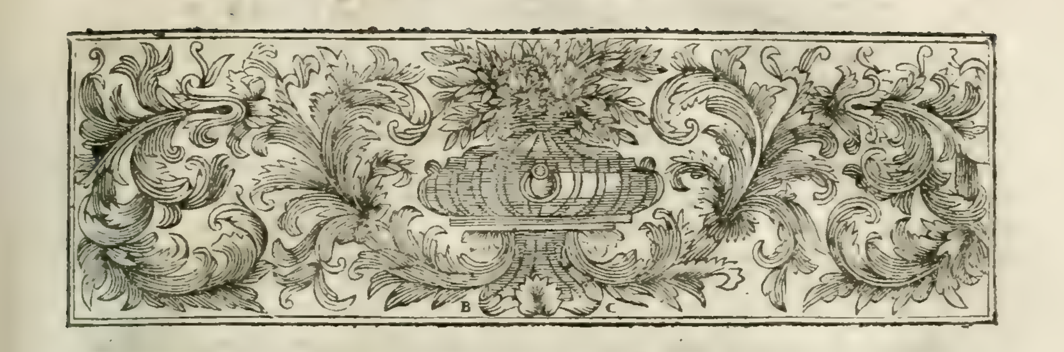
Voulons & nous plaît, que lors qu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Benefices à charge d'ames, les Patrons qui ont les presentations à ces Benefices, & les Collateurs à qui la disposition en appartient, ayent même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellez mois de rigueur, la liberté du choix entre les Graduez düëment qualifiez, qui auront obtenu les Lettres de Nomination sur lesdits Colla-

teurs, & qui les auront fait insinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, & de préferer celui d'entre ces Graduez, qu'ils jugeront le plus digne par ses qualitez personnelles, ses talens & sa bonne conduite, de remplir lesdites Cures, ou autres Benefices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des Graduez plus anciens ou plus privilegiez; le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre: en sorte que dorénavant, les mois de Janvier & Juillet, soient reputez mois de faveur, entre lesdits Graduez nommez, à l'égard des Cures ou des autres Benefices à charge d'ames, sans que lesdits Patrons & Collateurs soient obligez dans lesdits mois, d'avoir aucun égard aux requisitions des Graduez simples, quoique ceux-ci leur eussent fait notifier leurs Lettres de Degrez & leur Certificat de tems d'étude. Voulons que la disposition des Presentes, soit inviolablement observée à l'avenir dans notre Royaume, à compter du jour que la publication en aura été faite: à l'effet de quoi, nous avons derrogé & derrogeons, en tant que de besoin, à toutes les Loix, Ordonnances, Reglemens & Privileges à ce contraires.



TABLE DES TITRES DU CONCORDAT.

EXPLICATION



EXPLICATION DU CONCORDAT.

TITRE PREMIER.

De Constitutionibus.



LE Pape Leon X. parle dans ce Titre de la Pragmatique-Sanction, comme d'une Loy faite en tems de trouble, de sedition, & de schisme, *in seditione & tempore schismatis nata* : Il rappelle tout ce qui avoit été fait par les Papes ses predecesseurs, pour l'abroger & l'abolir ; & il finit en disant, que tout étant disposé de la part du Concile de Latran pour prononcer juridiquement sur l'abolition, il a voulu, pour un bien de paix, tenter une derniere voye qui a heureusement reüssi, c'est de conferer lui-même dans la ville de Bologne, avec le Roi François I. & pour convenir avec lui de nouveaux Reglemens : on voit par là que ce Titre ne contient rien moins que ce que la Rubri-

que semble promettre, & que ce n'est proprement qu'une nouvelle Préface.

TITRE III.

De Electionis, & postulationis derrogatione.

CE Titre ôte aux Eglises le droit de pourvoir aux Prélatures par la voye de l'élection ou de la postulation ; & par là tous ces beaux Reglemens que fait la Pragmatique-Sanction au Titre *de Electionibus*, demeurent entierement abrogez.

L'Election & la postulation sont deux choses toutes differentes, quoique la fin de l'une & de l'autre soit la même ; sçavoir, de remplir l'Eglise vacante : la differance consiste en ce que l'Election se fait d'une personne qui a toutes les qualitez requises pour posseder la dignité à laquelle il a été élû ; en sorte que le Superieur est obligé de la confirmer, si d'ailleurs elle a été faite dans les formes prescrites par le Droit ; au lieu que la Postulation se fait d'une personne qui a quelque défaut, soit de la naissance ou autrement, qui le rend incapable de posseder la dignité à laquelle il a été nommé sans une dispense qu'il dépend du Superieur d'accorder ou de refuser.

L'Election étant de toutes les voyes de pourvoir aux Eglises & Prélatures vacantes, la plus canonique, & la plus ancienne, jusques là que St. Cyprien assure qu'elle est d'institution & de Precette Divin, fondé sans doute sur ce qui est rapporté au Chapitre premier des Actes des Apôtres, de l'Election faite de la personne de St. Mathias, pour remplir la place de Judas, & sur ce qui est rapporté encore au Chapitre *6*. de l'Election faite de St. Etienne, & autres Diacres ; on a d'abord raison d'être surpris que les Papes ayent consenti à l'abolir, & non-seulement qu'ils ayent consenti à l'abolition, mais qu'ils l'ayent même desirée ; & si fort que c'étoit là un point de la Pragmatique-Sanction qui les grevoit le plus. Un des points sur lequel le Roi François I. avoit le plus in-

ſiſté, ainſi qu'il le declare lui-même dans ſa Préface, en ces termes : *Quod verò ad Electiones pertinet minimè quod optabamus obtinere potuimus.* On a raiſon, diſons-nous, d'en être ſurpris, mais on ne l'eſt plus lors qu'on refléchit, que long-temps avant la Pragmatique-Sanction, les Papes avoient ſçû donner atteinte aux droits des Electeurs par une infinité d'endroits, & que la Pragmatique-Sanction avoit pris de ſages précautions pour remedier à ces abus, & pour prévenir toutes les entrepriſes des Officiers de la Cour de Rome. Avant la Pragmatique-Sanction, par exemple, le Pape ſous le moindre pretexte, lioit les mains aux Electeurs en ſe reſervant de pourvoir à la Prêlature vacante ; & par la Pragmatique-Sanction il eſt ordonné que les Papes ne pourront à cet égard, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, uſer d'aucune reſerve. *Statuit, & definivit reſervationes Eccleſiarum Metropolitanarum, Cathedralium, Collegiatarum, & Monaſteriorum, ac dignitatum Electivarum per Romanum Pontificem de cætero fieri, aut factis uti non debere.* Avant la Pragmatique-Sanction encore l'appel des Elections étoit dévolu au St. Siége, & le Pape conferoit la Prêlature à celui des Contendans qu'il jugeoit à propos, ſouvent même à un Tiers ; & par la Pragmatique-Sanction, il eſt ordonné que toutes les conteſtations formées pour raiſon d'une Election, ſeront jugées par le Superieur à qui appartient le droit de confirmer, *ad eum ad quem jus pertinet confirmandi* ; comme auſſi, que le Superieur, & le Pape même, dans les deux cas marquez dans le Chapitre *Cupientes de Electione in ſexto* : (*Si Electiones confirmationem, vel infirmationem, ad ipſius ſedis examen deducat immediata ſubjectio, vel appellatio interjecta devolvat*,) ne peut que faire de deux choſes l'une, ou confirmer l'élection, ſi elle eſt dans les formes, ou en la declarant nulle, renvoyer pour en faire une nouvelle, *ad capitulum, vel conventum remittat ut ad aliam electionem procedat.* C'étoit donc moins le retabliſſement des Elections qui rendoit odieuſe au Pape la Pragmatique-Sanction, que le retabliſſement de l'ordre & de la liberté des Elections, que la reformation des abus & l'abolition des reſerves. On voit dans l'Ordonnance de St. Louis de l'année 1268. appellée auſſi Pragmatique-Sanction, un article conçu en ces termes :

Item Ecclesiæ Cathedrales, & aliæ regni nostri liberas Electiones habeant; & on ne peut douter que l'intention de ce Roi ne fût d'assurer par-là, la liberté des Elections contre l'entreprise de la Cour de Rome; car voici comment parle le Parlement de Paris dans ses celebres remontrances qu'il fit à Louis XI. & que nous trouvons parmi les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane : *Et pour ce qu'au temps de Monsieur St. Louis, ceux de Rome commencerent à vouloir troubler les Elections; Monsieur St. Louis, comme Prince Catholique, Zelateur de la Religion Chrêtienne, Protecteur, Gardien, & Défenseur des Libertez de l'Eglise de son Royaume, ordonna entr'autres, les Elections avoir cours dans son Royaume.*

Comme un des principaux motifs dont se sert le Concordat pour l'abolition des Elections, est pris de ce que les Elections, avant & après la Pragmatique-Sanction, se faisoient presque toûjours par des voyes simoniaques, *nonnullæ verò fiebant præcedentibus illicitis, & simoniacis pactionibus*, nous ne ferons pas une disgression inutile si nous examinons.

1°. Ce que c'est que la Simonie, & combien il y en a d'especes?

2°. Quelles sont les peines dont sont punis les Simoniaques?

3°. Si la Simonie commise par un Tiers, nuit au Beneficier qui n'en a pas eu connoissance?

4°. Si la Simonie peut être prouvée par témoins?

5°. Si le crime de Simonie est prescriptible?

I. QUESTION. Ce que c'est que la Simonie, & combien il y a d'especes de Simonie.

On entend par Simonie, tout commerce ou tout échange qui se fait d'une chose sacrée & purement spirituelle, avec une chose profane. Ce crime doit son nom à ce fameux Magicien dont il est parlé au Chapitre 8. des Actes des Apôtres; & qui ayant voulu acheter à prix d'argent le pouvoir qu'avoient les Apôtres de donner le St. Esprit par l'imposition des mains, *Date & mihi hanc potestatem ut cuicumque imposuero manus accipiat Spiritum-Sanctum*, fut renvoyé par St. Pierre avec ces paroles, *Pecunia tua tecum sit in perditione, quoniam existimasti donum Dei pecuniâ possideri.*

Quelques Auteurs ont crû que la Simonie se commettoit pour l'ordination seulement, & non point pour la Collation

des Benefices, ou qu'on pouvoit du moins dans les Benefices distinguer les Titres d'avec les fruits ; en sorte qu'on peut impunement acheter & vendre le temporel comme chose purement profane ; mais l'une & l'autre de ces opinions ont été condamnées comme heretiques. En effet, le Benefice est une suite naturelle de l'ordination, jusques-là, qu'anciennement l'ordination étoit inseparable de l'assignation du Titre ; & pour ce qui regarde la distinction du Temporel d'avec le Spirituel, on comprend d'abord combien cette distinction est chimerique, puisque les fruits ne sont que l'accessoire du Benefice ; & suivant l'expression d'un Concile, aussi inseparables du Benefice, que l'ame l'est du corps, *Ut non magis unum ab altero divelli queat, quàm in homine vivo manente corpus à suâ animâ.*

Il y a quatre differentes especes de Simonie, Simonie mentale, Simonie conventionelle, réelle, & interpretative.

La Simonie mentale est celle qui consiste purement dans l'intention ; lors, par exemple, qu'une personne donne une chose spirituelle sans aucune convention particuliere, mais dans la vûë pourtant d'en retirer quelque recompense, ou qu'elle donne une chose profane dans l'esperance de se procurer par là un Benefice.

La Simonie conventionelle est celle qui consiste dans les termes d'une promesse reciproque ; Promesse non executée encore, ou executée seulement par l'une des Parties.

La Simonie réelle est celle qui consomme la convention par l'execution qui en est faite de part & d'autre ; lors, par exemple, que celui qui a promis de resigner, a resigné, & que le Resignataire a de son côté payé le prix dont on étoit convenu.

La Simonie interpretative, est celle que l'on commet en donnant une chose spirituelle pour une autre chose spirituelle, ou en donnant une chose spirituelle sous des reservations ou conditions qui ne sont pas de la nature de l'acte. Je commets, par exemple, une Simonie interpretative, si je resigne un Benefice à condition & sous la promesse que l'on me fait de m'en donner un autre ; si je le resigne en faveur de certaines personnes, & non autrement ; si en le resignant je fais quelque reservation de pension ; si je transige sur un droit litigieux, *aliquo dato, promisso, vel retento.*

II. QUESTION. Quelles sont les peines dont sont punis les Simoniaques.

La Simonie Mentale est impunie dans le Fore-externe ; parce que, comme dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre *Tua nos 34. extra de Simoniis : nobis datum est de manifestis tantummodò judicare* ; mais c'est pourtant un crime devant Dieu, qui seul, suivant l'expression du même Chapitre, *scrutator est cordium, & cognitor secretorum.* Comme nous avons dit que la Simonie conventionelle consistoit dans les termes d'une promesse reciproque non-executée encore, ou executée seulement par l'une des Parties, il faut pour decider quelles en sont les peines, distinguer trois cas differens ; ou la Simonie consiste encore dans les termes de la promesse sans execution de part & d'autre, ou la convention simoniaque a été executée de la part de celui qui doit donner les Benefices, la chose profane n'étant pas encore délivrée ; ou la convention simoniaque a été executée de la part de celui qui doit donner la chose profane, la collation du Benefice ne s'étant pas encore ensuivie.

Dans le premier cas, la convention ne doit pas être sans doute impunie, mais elle ne fait point vaquer de plein droit le Benefice pour raison duquel elle a été passée ; parce que, comme dit Dumoulin, *ad reg. de infirm. resig. n. 206. in pœnalibus verba cum effectu accipienda sunt.*

Dans le second cas, le Benefice conferé ou resigné en execution de la convention, vaque de plein droit : telle est la décision expresse du Canon *Ea quæ prima, quæst.* 3. en ces termes : *Quidquid in Ecclesiasticis rebus vel datâ, vel promissâ pecuniâ acquiritur, nos irritum esse, & nullas umquam vires habere sancimus.*

Dans le troisiéme cas, le Benefice pour raison duquel la convention a été passée, peut être declaré vacant par Sentence du Juge ; mais il n'est point vacant de plein droit : en sorte que la Collation qui en seroit faite par l'Ordinaire ou par le Pape, avant la declaration de la vacance, seroit prématurée.

Il paroît extraordinaire que la convention simoniaque, executée de la part de celui qui a promis de ceder ou resigner le Benefice, donne lieu à la vacance de plein droit, & que la même convention executée de la part de celui qui

a promis la chose profane, ne produise pas un semblable effet; mais c'est que suivant l'expression des Canonistes, *in primo casu ingressus est vitiosus, in secundo non.* On peut voir cette raison de difference expliquée au long par Pastor *de Beneficiis, liv. 3. chap. 18. n.* 18. & par Solier son Commentateur.

La Simonie réelle fait vaquer sans difficulté de plein droit le Benefice pour raison duquel elle a été commise; mais fait-elle vaquer aussi de plein droit les autres Benefices possedez par les Simoniaques, & par eux legitimement acquis avant la Simonie? Plusieurs Auteurs ont crû, qu'à l'égard des autres Benefices possedez par les Simoniaques, il falloit une Sentence du Juge qui les declarât vacans, & qu'ils ne vaquent point, *ipso jure*; mais quoique cette opinion paroisse d'abord fondée sur la disposition expresse du Chapitre 2. *Extra de confessis*, en ces termes: *Ipsum per definitivam Sententiam duximus ab omni Beneficio, & officio Ecclesiastico deponendum,* l'opinion contraire a neanmoins prévalu, & on la suit constament dans l'usage. Le Chapitre 2. *de confessis*, decide, il est vrai, que la vacance doit être declarée par Sentence du Juge; mais il est remarquable que le Chapitre *Cum detestabile de Simoniâ*, dans les extravagantes communes, declare que les Simoniaques encourent, *ipso facto*, toutes les peines que les precedentes Constitutions des Papes ont decerné contre-eux. *Simoniacos omnes, & singulas excommunicationis, privationis, & interdicti pœnas à Romanis Pontificibus contra eos quomodolibet latas, ipso facto, incurrere volumus.* Suivant cette derniere Constitution les Simoniaques encourent, *ipso facto*, toutes les peines que les Canons ont decerné contre-eux. Une de ces peines par le Chapitre 2. *Extra de confessis*, est celle-là, que les Simoniaques doivent être privez par Sentence du Juge, de tous les Benefices qu'ils possedent; il faut donc conclure que la consequence est juste, que la privation est encouruë de plein droit.

Les Simoniaques, comme nous venons de le dire, perdent tous leurs Benefices qu'ils possedent avant la Simonie commise; mais sont-ils incapables d'en acquerir d'autres? Ouy, sans doute; & cette incapacité est l'effet de l'excommunica-

tion encouruë, *ipsò facto*, par la Simonie réelle suivant l'Extravagante *Cum detestabile.*

La Simonie interpretative fait vaquer le Benefice pour raison duquel elle a été commise; mais elle a cela de particulier, que le Pape peut l'autoriser; & qu'en l'autorisant, il ne garantit pas seulement le Benefice de toute impetration, mais il rend encore les conventions obligatoires & irrevocables. Les permutations, par exemple, que l'on fait d'un Benefice avec un autre Benefice; les resignations que l'on fait en faveur de certaines personnes, ou sous reservation ou pension; les Traitez ou Concordats que l'on fait pour raison d'un Benefice litigieux, *aliquo dato, promisso, vel detento.* Tous ces actes sont illicites, *Simoniæ, seu pravam illicitæ pactionis speciem continent*; mais parce qu'ils sont tels par le droit positif de l'Eglise, & non de droit Divin, le vice est purgé par l'approbation qu'en fait le Pape, lequel, suivant l'expression du Chapitre *Proposuit extrà de concessione Præbendæ, de jure potest secundum plenitudinem potestatis suprâ jus dispensare.*

Par cette raison que les permutations contiennent une espece de Simonie: les Papes anciennement pouvoient seuls les admettre; mais les Papes ont bien voulu communiquer ce droit aux Evêques, *cap. quæsitum extrà de rer. permut. cap. unico de rer. permutatione in sexto.* Et s'il en faut croire Dumoulin sur la regle *de infirm. resig. nombres* 40. *&* 49. les permutations peuvent être valablement faites, non-seulement entre les mains des Evêques, mais encore entre les mains des Collateurs inferieurs, *Contemptis, & irrequisitis tam Patronis Ecclesiasticis, quàm Diæcesanis.*

Cette opinion de Dumoulin n'est pas suivie dans l'usage; & il n'y a que les Evêques qui puissent admettre les permutations.

Les resignations en faveur de certaines personnes, ne devroient être faites qu'entre les mains du Pape; & on ne peut faire entre les mains des Ordinaires, que des resignations pures & simples, appellées proprement Demission. La nomination ou designation qui seroit faite dans une resignation entre les mains des Ordinaires, de certaines personnes, pour être pourvûës du Benefice resigné, rendroient l'acte vicieux & le Benefice impetrable; ce qui n'empêche pourtant pas qu'on ne puisse user avant ou après de prieres & de recommandation. *Voyez* Rebuffe, *tit. de purâ resignatione*; Flaminius-Parisius

risiis, *de resignatione Beneficiorum*, *lib.* 1. *quæst.* 2. *num* 21. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 26. Vaillant, en ses Notes sur Loüet, *ad regulam de infirmis resignantibus*, *n.* 10. le Pape seul peut créer & établir des pensions sur les Benefices, non-seulement par cette raison generale, que toute reservation de pension ou condition, *speciem Simoniæ continet*, mais par une autre raison encore prise de ce que toute section, tout partage de revenus des Benefices, est expressement prohibé par les Constitutions Canoniques ausquelles le Pape seul peut derroger, *Toto titulo decretalium ut Ecclesiastica Beneficia sine ullâ diminutione conferantur can. si quis præbendas* 1. *quæst.* 3. *capite majoribus extra de præbendis.* Par les Loix du Royaume dont Monsieur Pitou fait un des articles des Libertez de l'Eglise Gallicane (c'est l'article 50.) les pensions ne peuvent être établies que dans trois cas.

1°. En faveur de ceux qui resignent avec reservation de pension.

2°. Pour cause de permutation, *& propter inæqualitatem fructuum.*

3°. Dans les Concordats ou Transactions, *pro bono pacis*, & pour finir les procès.

Dumoulin sur la regle *de infir. resign. num.* 223. cite une Ordonnance de Charles VI. qui défend de créer des pensions sur les Benefices que jusques à concurrence du tiers des fruits. Loüet lettre P. *chap.* 31. parle de cette Ordonnance sur la foi de Dumoulin; mais on ne la trouve ni dans les Recüeils de Fontanon, ni ailleurs. L'usage est tel aujourd'hui, qu'à l'égard des Benefices simples, on souffre l'établissement des pensions à concurrence de la moitié des fruits; de maniere pourtant que la pension, ainsi établie, ne subsiste qu'entre le Resignant & le Resignataire, & qu'un Pourvû par mort ou par dévolu, peut demander la reduction au tiers. Et à l'égard des Cures, Dignitez, Prébendes, Semi-prébendes, Vicairies, Chapelles, & autres Benefices des Eglises Cathedrales, & Collegiales, qui requierent service actuel & residence personnelle, le Roi par son Edit du mois de Juin 1671. & par sa Declaration du 9. Decembre 1673. ordonne qu'ils ne pourront être chargez de pension qu'en faveur de ceux qui les au-

ront déservis pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie, & d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire, qui les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions, & sans néanmoins qu'en ce cas les pensions reservées puissent exceder le tiers de leur revenu; le tout sans diminution ni rétranchement de la somme de trois cent livres qui demeurera au Titulaire par chacun an, quitte & franche de toutes charges, & sans comprendre à ladite somme le casuel, les crus de l'Eglise, non plus que les distributions manuelles.

Supposons qu'un homme resigne un Benefice simple sous une pension qui excede la moitié de la valeur des fruits, ou une Cure sous une pension qui excede le tiers, la resignation sera-t'elle nulle, & cette nullité donnera-t'elle lieu à une impetration? Cette question présentée au Parlement de Paris, il fut jugé par Arrêt rapporté au second Tome du Journal des Audiences, *liv.* 3. *chap.* 34. qu'il n'y avoit point de nullité, & que la pension étoit seulement reduite, *ad legitimum modum.*

La pension est en un sens une charge réelle, en ce qu'elle passe à tous les successeurs aux Benefices, sans distinguer, comme l'on faisoit autrefois, à l'égard des Benefices ayant charge d'ames, entre les successeurs par resignation, & ceux qui étoient pourvûs par mort ou par dévolu; mais on ne la regarde point comme une charge réelle à l'effet d'obliger le Titulaire du Benefice à payer les arrerages dûs par les prédecesseurs. Voyez Loüet & Brodeau, *lettre A. chap.* 15. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 28. en la nouvelle édition. Cambolas, *liv.* 6. *chap.* 48.

Le Pape seul peut homologuer les Concordats ou Traitez que l'on fait pour raison d'un Benefice litigieux, *aliquo dato, promisso, vel retento.* On peut voir dans Loüet & Brodeau, *lettre C. chap.* 40. Boniface, *Tome* 1. *liv.* 2. *titre* 25. *chap.* 1. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 24. divers Arrêts qui ont déclaré ces sortes d'actes non obligatoires, nuls, & simoniaques par le défaut d'homologation; revocables par consequent par l'une & l'autre des Parties, jusqu'à ce qu'ils ayent été homologuez. Un Auteur qui depuis peu a donné au public des

Remarques pleines d'érudition, a crû que la Glose du Canon *Presbiter.* 1. *quest.* 1. avoit decidé que la Simonie commise par un Tiers, ne nuit au Beneficier que lorsqu'il en a eu connoissance; mais il s'est évidemment trompé : la Glose n'a jamais entendu decider pareille chose, mais seulement qu'un Ecclesiastique par la Simonie que commet un Tiers à son insçu, ne perd point les Benefices qu'il possedoit auparavant, & qu'il avoit acquis par des voyes Canoniques, *Non perdit priora Beneficia si eo nesciente data fuerit pecunia, aliàs sine culpâ suâ privaretur.* Quoi qu'il en soit, la Jurisprudence des Arrêts, & les Constitutions Canoniques, n'ont rien d'équivoque sur cette question : le Benefice pour raison duquel la Simonie a été commise, est vacant de droit, mais le Pourvû n'encourt point les autres peines décernées contre les Simoniaques. Voyez le Chapitre *Nobis*, & le Chapitre *Ex insinuatione extrà de Simoniâ.* Boniface, *tome* I. *tit.* 26. *chap.* 1. Pastor de Beneficiis, *liv.* 3. *tit.* 18. *n.* 20.

III. QUESTION. Si la Simonie commise par un Tiers, nuit au Beneficier qui n'en a pas eu connoissance.

Par la disposition du Droit Canonique, la Simonie peut être sans difficulté prouvée par témoins; & jusques-là que par le Chapitre 7. *Extrà de Simonia*, le témoignage des personnes notées d'infamie, ne peut être rejetté. *Tanta est labes hujus criminis quòd etiam servi adversus Dominos, & quilibet criminosi admittuntur ad accusationem.* Dumoulin sur la regle *de publicandis resignat. n.* 31. Brodeau sur Loüet lettre B. *chap.* 9. & Mornac sur l'Autentique, *Quòd pro hac causa cod. de Episc. & Clericis*, sont tous du même sentiment, que la preuve vocale peut être reçuë en cette matiere, & rapporte divers Arrêts qui l'ont jugé ainsi : & l'Ordonnance de Blois paroît enfin decisive, lorsqu'elle dit en l'article 21. que les Evêques procederont severement contre les personnes Ecclesiastiques qui auront commis crime de Simonie; & les Baillifs & Senéchaux, contre les personnes Laïques coupables & participans du même crime, pour duquel avoir revelation, pourront lesdits Evêques & Officiers faire publier Monitions par toutes les Paroisses.

IV. QUESTION. Si la Simonie peut être prouvée par témoins.

Cependant l'opinion contraire a prévalu; je ne dis pas l'opinion qui exclut la preuve de la Simonie par témoins, mais celle qui exige pour faire recevoir la preuve par témoins, un

commencement de preuve par écrit. L'Auteur du Journal des Audiences, *tome* 1. *liv.* 2. *chap.* 10. Pastor *de Beneficiis*, *liv.* 3. *tit.* 18. *n.* 28. & Vaillant en ses Notes sur Loüet *ad reg. de public. resign. n.* 31. attestent qu'on le juge ainsi aujourd'hui constament dans tous les Parlemens du Royaume; & ils observent en même-temps, que cette Jurisprudence fondée sur l'Ordonnance de Moulins, n'a rien de contraire à l'Ordonnance de Blois; parce que celle-ci, parlant seulement des instances criminelles intentées, sçavoir, devant les Evêques contre les Ecclesiastiques, & devant les Juges Seculiers contre les Laïques prévenus du crime de Simonie, ne peut être appliquée aux instances purement civiles intentées devant les Juges Seculiers contre les Ecclesiastiques Simoniaques, pour raison du possessoire de leurs Benefices. Il est vrai que l'Ordonnance de Blois en l'article 21. n'a rien de contraire à la Jurisprudence qui rejette la preuve par témoins, s'il n'y a un commencement de preuve par écrit; mais il n'est pas moins vrai aussi qu'une Jurisprudence qui recevroit la preuve par témoins, quoiqu'il n'y eût aucun commencement de preuve par écrit, n'auroit rien de contraire à l'Ordonnance de Moulins, *art.* 54. ni à celle de 1667. Titre des faits qui gisent en preuve, *art.* 2. ces Ordonnances ne refusant la preuve par témoins qu'aux Parties même contractantes, lesquelles ayant peu passer des Actes devant Notaire, ou sous signature privée, doivent s'imputer de n'avoir pas pris leurs précautions, & ne la refusant point à un Tiers interessé à prouver le vice de la convention non écrite. Voyez Augeard, *tom.* 2. *page* 134.

V. QUESTION. Si le crime de Simonie est prescriptible.

La regle de Chancellerie, *de triennali possessore pacifico*, exclut les Simoniaques de l'avantage que donne la possession triennale; mais les Arrêts ont passé plus avant, car ils ont jugé que les Benefices possedez par les Simoniaques, pouvoient être impetrez, même après une possession de vingt années. La prescription de vingt ans introduite par la Loy *Quærela*, *Cod. ad legem Corneliam de falsis*, qui éteint toute sorte de crimes, n'a point lieu en faveur des Simoniaques; ou si les Simoniaques peuvent en retirer quelque avantage, c'est uniquement celui de ne pouvoir, après ce temps, être poursui-

vis criminellement, & punis par d'autres peines que par la privation de leurs Benefices. Voyez le Journal des Audiences, *tome* 1. *liv.* 8. *chap.* 10. Pastor *de Beneficiis*, *liv.* 3. *tit.* 18. *n.* 28.

Il y a une espece de Simonie qui se commet tous les jours impunement, & qui cependant n'est pas moins condamnée par les Constitutions Canoniques, que celle qui se commet pour raison des Benefices : j'entends parler des stipulations, des dots, ou autres conventions pour l'entrée dans les Monasteres, & les Professions Religieuses. Le Roi par la Declaration du 18. Avril *1693*. renouvelle les défenses faites par les Saints Decrets, aux Superieurs & Superieures, de rien exiger directement ou indirectement; mais en même temps il excepte de la regle les Monasteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont point fondez, & qui sont établis dans le Royaume depuis l'année *1600*. en vertu des Lettres Patentes dûëment enregistrées, ausquels Sa Majesté permet de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font Profession, pourveu qu'elles n'excedent point la somme de cinq cent livres dans Paris, & autres Villes où les Cours des Parlemens sont établies; & celle de trois cent trente livres dans les autres Villes ou Lieux du Royaume : comme aussi de recevoir pour les meubles, habits ou autres choses absolument necessaires pour l'entrée des Religieuses jusqu'à la somme de deux mille livres dans les Villes où les Cours des Parlemens sont établies, & jusqu'à la somme de mille deux cent livres dans les autres Villes & Lieux du Royaume. Que si les parens & heritiers des personnes qui entrent dans les Monasteres, n'étant pas en volonté ou en état d'assurer la pension en la maniere ci-dessus, aiment mieux donner une certaine somme d'argent, ou s'ils vouloient donner une partie en argent, & l'autre en pension moindre, & au-dessous de cinq cent livres & de deux cent cinquante, Sa Majesté permet aux Superieurs d'en recevoir; sçavoir, dans le premier cas, jusqu'à la somme de huit mille livres dans les Villes où les Cours des Parlemens sont établies, & six mille livres par tout ailleurs : & dans le second, en redui-

sant & reglant sur le même pied, en suivant la même proportion, la somme donnée pour servir de supplement à la pension; & si au lieu d'argent on vouloit donner des biens immeubles, Sa Majesté permet aussi de les recevoir, pourveu que le prix ou la valeur n'excede pas les sommes ci-dessus: auquel effet ils seront estimez préalablement par des Experts nommez d'office par les principaux Juges des Lieux. Au surplus, le Roi se reserve d'ordonner ce qu'il jugera à propos touchant les autres Monasteres, même les Abbayes & Prieurez qui ont de revenus de leur Fondation, & qu'ils prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, le tout sur les avis qui lui seront donnez par les Archevêques ou Evêques Diocesains.

La confidence est une espece de crime qui approche fort de la Simonie, & qui se commet de deux manieres: ou lors qu'on accepte un Benefice avec promesse de le rendre, ou lors qu'on l'accepte avec cette convention, que les Resignans ou Collateurs en percevront les fruits en tout ou en partie. *Conventio in renunciatione, vel provisione Beneficii de ipso restituendo, aut ejus fructibus dandis, vel pensione solvendâ tacitè, vel expresse initâ.* Si on ne peut dire que cette derniere espece de confidence est en effet une Simonie réelle, parce qu'on donne une chose spirituelle pour une chose temporelle; sçavoir, le titre du Benefice pour les fruits: comme la Simonie tient du Contrat de vente ou d'échange, la confidence tient du Contrat de dépôt ou de loüage.

La confidence a été tolerée & impunie pendant long-temps, & jusqu'à ce que les Papes Pie IV. & Pie V. ont voulu par leurs Constitutions des années 1564. & 1569. que ce crime fût puni des mêmes peines que la Simonie réelle. Ces Constitutions ont été reçuës en France; ainsi, pour n'user point de repetition, on peut appliquer à la confidence, tout ce que nous avons dit de la Simonie.

Les conventions simoniaques ou confidentielles se passant la plûpart du temps sans écriture & sans témoins, on en reçoit la preuve par des indices ou conjectures. Les Papes Pie IV. & Pie V. ont parcouru & marqué dans le détail, la plûpart des indices qui peuvent faire naître une présomption de

confidence, mais une présomption de Droit qui fait une preuve concluante, & ils ont voulu que chacun de ces indices pût être prouvé par la déposition d'un seul témoin, contre la regle generale, *in ore duorum.* On peut voir dans Loüet & Brodeau, *lettre B. chap. 9.* & dans le premier tome de Bonifice, *liv. 2. tit. 26. chap. 1.* divers Arrêts rendus, tant contre les Confidents, que contre les Simoniaques convaincus seulement par des conjectures.

TITRE III.

De Regiâ ad prælaturas nominatione.

CE Titre contient trois Paragraphes, dont le premier établit cet ordre à l'égard des Evêchez ou Archevêchez; que soit qu'ils vaquent par mort ou par demission, le Roi doit dans les six mois, à compter du jour de la vacance, nommer au Pape des sujets pour les remplir, & en être pourvûs par Sa Sainteté, qu'ils soient âgez de vingt-sept ans au moins; qu'ils soient Docteurs ou Licenciez en Theologie, en Droit Canonique, ou en Droit Civil. *De cætero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis in Regno dicto, & Delphinatu, ac etiam per cessionem in manibus nostris spontè factam vacantibus illarum Capitula, & Canonici ad electionem, seu postulationem inibi futuri prælati procedere non possint, sed Rex Franciæ illarum occurrente vacatione unum gravem Magistrum, seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque, seu altero jurium Doctorem, aut Licentiatum cum rigore examinis, & in vig. sext. suæ ætatis anno ad minùs constitutum, & aliàs idoneum, intrà sex menses à die vacationis computandos, nobis, & successoribus nostris nominare, & de personâ sic nominatâ per nos, ac successores nostros provideri.*

Il prend ensuite le refus que pouvoit faire le Pape de pourvoir à l'Archevêché ou Evêché vacant, de la personne nommée par le Roi, parce qu'elle n'avoit pas toutes les qualitez requises; & il veut qu'en ce cas, Sa Majesté aye encore un délai de trois mois pour faire une autre nomination; lequel

délai expiré, il veut que le Pape puisse y pourvoir librement, ainsi qu'aux Archevêchez ou Evêchez vacans. *Per obitum in curiâ si contingeret Regem, personam taliter non qualificatam nominare per nos de personâ sic nominatâ minimè provideri debeat, sed teneatur rex infra tres alios menses à die recusationis personæ nominatæ non qualificatæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, consistorialiter factæ intimandæ computandum alium nominare, alioquin per nos de personâ, ut præfertur, qualificatâ, nec-non per obitum apud Sedem vacantibus, nullâ Regis præcedente nominatione liberè provideri possit.*

Il finit enfin par une exception en faveur des personnes d'une naissance illustre, & des Religieux ou Moines d'une érudition connuë, voulant que les uns & les autres puissent être nommez par le Roi, & pourvûs par le Pape, quoiqu'ils n'ayent aucun Grade. *Consanguineis tamen Regis, ac personis sublimibus, nec-non Religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ & excellentis doctrinæ, sub prohibitione præmissâ minimè comprehensis.*

De cætero Metropolitanis, & Cathedralibus Ecclesiis, &c.

LE Chancelier Duprat dans sa réponse aux rémontrances du Parlement de Paris contre le Concordat, soutenoit que le privilege accordé à nos Rois, de nommer aux Prélatures du Royaume, étoit d'un prix inestimable, & qui seul dedommageoit avantageusement de tout ce qu'on pouvoit perdre en abolissant la Pragmatique-Sanction : mais à bien examiner la chose, on trouve que ce Ministre raisonnoit mal; parce qu'en effet, tout l'avantage est ici du côté du Pape, qui sans rien donner du sien, & ne sacrifiant que les droits des Electeurs, acquiert le droit d'institution ou confirmation par Bulles; & que ce qu'on donne à nos Rois, n'ajoute presque rien aux droits dont ils joüissoient avant le Concordat. Nos Rois ne nommoient point, il est vrai, avant le Concordat; mais on ne pouvoit élire sans en avoir obtenu d'eux la permission, ils envoyoient des Commissaires pour présider à leur nom aux élections, afin d'empêcher les brigues & les cabales; les élections n'étoient point confirmées qu'ils ne les eussent

eussent plûtôt agréées, ensemble les personnes élûës ; & ce qu'il y avoit de plus considerable, c'est qu'ils pouvoient user de benignes prieres envers les Electeurs, & leur recommander des personnes zelées pour le bien de l'Etat & du Royaume : ce dernier droit est expressément reservé par la Pragmatique-Sanction, en ces termes : *Nec fore reprehensibile si rex cessantibus tamen omnibus comminationibus & violentiis, aliquandò utatur precibus benignis, atque benevolis pro personis benè meritis & zelantibus bonum rei publicæ & regni.* De maniere qu'il est aisé de comprendre qu'on n'élisoit jamais que des personnes agréables au Roy, & tels que le Roi auroit lui-même nommez.

In Regno dicto, & Delphinatu, &c.

PEu de temps après le Concordat, & au mois d'Octobre 1516. le Pape Leon X. accorda au Roi François I. un Indult pour conferer les Archevêchez, Evêchez, & autres Benefices consistoriaux dans les Provinces de Bretagne, & Provence. On supposoit sans doute que ces deux Provinces n'étoient pas comprises dans la disposition du Concordat ; mais cela même fait d'abord quelque difficulté ; car la Provence ayant été unie à la France par Lettres Patentes du Roi Charles VIII. en l'année 1496. & l'union de la Bretagne n'ayant été faite qu'après la mort de François I. en l'année 1547. on peut demander pourquoi le Roi François I. sollicita ou accepta un Indult pour deux Provinces, dont l'une se trouvoit unie à la France vingt ans avant le Concordat, & l'autre le fut seulement trente ans après. Cette difficulté n'est pas difficile à resoudre.

Il est vrai que la Provence étoit unie & incorporée à la France lors du Concordat, mais elle ne l'étoit point lors de la Pragmatique-Sanction, & le Pape prétendit que le Concordat devoit avoir lieu seulement pour le Royaume, tel qu'il étoit lors de la Pragmatique-Sanction, à laquelle on substituoit le Concordat.

Il est vrai encore que lors du Concordat la Bretagne n'étoit pas encore unie à la France ; mais l'Histoire nous ap-

prend que le Roi François I. en jouïssoit déja du chef de la Reine Claude de Bretagne son épouse, & qu'il continua encore d'en jouïr après le decès de cette Princesse, comme pere & legitime administrateur des biens de François Dauphin de France, Duc, & Proprietaire de cette Province.

Les Papes ne prétendent pas seulement que nos Rois ont besoin d'un Indult pour nommer aux grands Benefices des Provinces de Bretagne, & Provence, comme non compris dans la disposition du Concordat : ils prétendent encore que ces deux Provinces doivent être regardées comme pays d'obedience, à l'effet d'y faire observer les regles de Chancellerie, & celle là entr'autres qui regarde l'alternative, ou la partition des mois. Voici comment & sous quel prétexte.

Tel étoit le desordre qui s'étoit glissé dans les Collations des Benefices par les reserves, les mandats, expectatives, & autres entreprises des Officiers de la Cour de Rome, que les Prélats de l'Eglise Gallicane assemblez au Concile de Constance, ainsi que les Prélats des autres nations, crurent ne pouvoir mieux faire que d'accepter le parti qui leur fut proposé par le Pape Martin V. sçavoir, que la collation des Benefices seroit partagée entre le Pape & les Ordinaires par moitié & par alternative : ce traité étoit pour cinq ans seulement ; le délai expiré, le même Pape trouva moyen d'en faire un second encore plus avantageux ; car par celui-ci, il fut dit, que le Saint Siége auroit huit mois de l'année, & que les Collateurs ordinaires n'en auroient que quatre ; sçavoir, les mois de Mars, Juin, Septembre, & Decembre.

Le Concile de Basle, assemblé peu d'années après, abolit les alternatives ou partitions, & rétablit le droit des Ordinaires. L'Eglise Gallicane assemblée à Bourges approuva les decrets de ce Concile, & en fit autant des Loix du Royaume ; mais parce que la Bretagne & la Provence n'étoient pas encore unies & incorporées à la France, les Papes prétendirent dans les suites, qu'elles ne pouvoient être comprises dans la disposition de la Pragmatique-Sanction, non plus que du Concordat subrogé à la Pragmatique, fondez sur ce que l'une & l'autre de ces Provinces avoit toujours perseveré dans l'obéïssance, malgré les decrets du Concile de Basle, &

avoit demeuré, jusques à leur union, assujetties à l'alternative ou partition établie par le Concile de Constance : & cette prétention fût-elle bien ou mal fondée, Henry II. l'autorisa par quatre differentes Declarations : la premiere, du 24. Juin 1549. la deuxiéme du 29. Juillet 1550. la troisiéme, du 18. Avril 1553. & la derniere, du 29. Octobre de la même année, le tout malgré les oppositions des trois Etats des Provinces, de Bretagne, & Provence.

En l'année 1560. la publication de l'Ordonnance d'Orleans, dont les premiers articles sembloient renouveller les principaux Reglemens faits par la Pragmatique-Sanction, fournit un pretexte aux Provinces de Bretagne & de Provence, pour tenter, encore une fois, de secoüer le joug des pays d'obedience. Le Roi Charles IX. fit examiner leurs raisons par Monsieur Brulard, Procureur General au Parlement de Paris; mais l'avis de ce grand Magistrat, que nous trouvons inseré au long dans le premier Tome des Libertez de l'Eglise Gallicane, n'eut pas tout l'effet qu'on en devoit attendre. La Provence seule gagna son procès, sans doute parce qu'elle étoit unie à la France plusieurs années avant le Concordat ; & la Bretagne demeura assujettie à la partition des mois. L'Ordonnance d'Orleans ayant au surplus été revoquée, en ce qu'elle avoit été contraire au Concordat, par un Edit du 10. Janvier 1562. rendu sur les pressantes sollicitations du Cardinal d'Este, que le Pape Pie IV. avoit envoyé Legat en France.

Monsieur Brulard dans son avis, representoit entr'autres choses, que la Bretagne & la Provence étant unies inseparablement à la France, on devoit les regarder comme membres de la Couronne par une union, une confusion, & une commixtion inalterables; qu'elles ne devoient être de pire condition que les autres Provinces du Royaume; qu'étant membres de l'Etat, elles devoient être abreuvées des mêmes infusions, décorées des mêmes Loix, Edits, Ordonnances, & Privileges; que toute la Province, ajoûtée au Royaume, devoit être reglée par les mêmes Loix, y entrant par succession, & faisant deslors une partie du corps universel de la Monarchie; & si ces maximes ne peurent alors servir pour la

Bretagne, elles ont depuis servi utilement pour faire ordonner, toutes les fois que le cas s'est presenté, que les pays conquis par nos Rois depuis le Concordat, ou cedez par des traitez de paix ou d'alliance, devoient être regis par les Loix generales du Royaume. Voyez Bengeus, *de modis acquirendi Beneficia*, §. 14. *num.* 31. *&* 32. & le quatriéme Playdoyer de Monsieur Patru. Ces maximes pourtant n'ont pas empêché que nos Rois n'ayent pris des Indults du Pape pour nommer aux Benefices Consistoriaux unis à la Couronne depuis le Concordat. Tous ces Indults sont rapportez par Pinçon, Traité des Regales, *chap.* 14.

Au reste, il est fait mention expresse du Dauphiné dans le Concordat, quoique possedé par nos Rois long-temps auparavant; parce que l'Histoire nous apprend, que cette Province fut donnée à nos Rois par Humbert II. dernier Prince du Sang de la race des Dauphins; sous cette condition, qu'elle seroit l'appanage du premier enfant mâle de France, & qu'elle ne pourroit être jamais unie ni incorporée à la Couronne.

Etiam per cessionem, &c.

CEs termes renferment sans difficulté, tous les genres de vacance qui pourroient arriver. La vacance par démission pure & simple entre les mains du Pape, étoit la seule dont on auroit pû douter, & la seule par consequent qu'il étoit necessaire d'exprimer.

Supposons que le Roi nomme sur la cession ou démission d'un Prélat, & que ce Prélat vienne à deceder avant l'expedition des Bulles, les Bulles expediées depuis la mort auront-elles leur effet? Thebenaud dans son Commentaire sur les Ordonnances, *liv.* 1. *chap.* 1. propose ce cas, & il résoud que les Bulles ne peuvent avoir aucun effet; parce que lors de l'expedition, la Prélature ne vaquoit plus par démission, & que la démission étoit le seul genre de vacance sur lequel le Roi avoit nommé: il rapporte sur ce sujet, une lettre du Cardinal Daussat à Henry IV. contenant les raisons pour lesquelles ce Ministre avoit suspendu l'expedition des Bulles en faveur du sieur Rapte, nommé à l'Evêché de Montpellier,

ſur la démiſſion du ſieur de Sujet ; ces raiſons priſes de ce que le ſieur de Sujet étoit decedé depuis la démiſſion.

Spontè factam, &c.

TOute démiſſion, ſoit pure & ſimple, ou *in favorem*, doit être faite avec une entiere liberté ; & la moindre impreſſion de force ou de violence, la rendroit ſans difficulté, nulle & de nul effet. Telle eſt la diſpoſition expreſſe des Chapitres 2. 3. & 4. *Extrà de his quæ vi, metùſque causâ fiunt.*

C'eſt cette neceſſité du conſentement libre de la part de celui qui reſigne, qui peut ſervir de mótif au Jugement celebre que rendit le Roi Henry II. en la cauſe du Curé des Innocens, & que ce Prince voulut être enregiſtré dans toutes les Cours du Royaume, pour ſervir de préjugé en tous autres cas ſemblables. Jean-Benoît avoit reſigné ſa Cure des Innocens à Paris, en faveur de François Semele ſon Vicaire ; il avoit reſigné *in infirmitate conſtitutus*, & ſous l'aſſurance que lui avoit donné Semele, de lui rendre le Benefice en cas de convaleſcence ; Benoît étant gueri, Semele refuſa de rendre le Benefice : l'affaire fut portée au Conſeil du Roi ; & pour punir l'ingratitude & la perfidie du Reſignataire, on ſuppoſa que la reſignation faite par Benoît, dans la crainte d'une mort prochaine, n'avoit point été faite librement, & qu'elle étoit par conſequent nulle ; ou que ſi elle avoit été faite librement, on ne pourroit la regarder que comme une reſignation conventionelle en cas de mort, & qu'elle n'eſt pas par conſequent reſoluë, *morte non ſecuta* ; & ſur ce fondement Semele fut condamné de rendre le Benefice à ſon Reſignant.

Tous les Parlemens du Royaume ſe ſont conformez à un Jugement ſi plein d'équité ; & ils ont encore paſſé plus avant.

1°. En ce qu'ils ont jugé que le Regrés devoit être accordé au Reſignant malade, ſans diſtinguer ſi le Reſignataire avoit promis ou non, de rendre les Benefices reſignez en cas de convaleſcence, quoique l'infidelité & l'ingratitude de Semele ſemble avoir été en partie le motif du Jugement d'Henry II.

2°. En ce qu'ils ont jugé que le Regrés devoit être accordé, non-seulement à ceux qui étant malades, resignent *in favorem*, entre les mains du Pape, mais à ceux-là encore qui font démission pure & simple entre les mains de l'Ordinaire.

3°. En ce qu'ils ont jugé, que le Regrés devoit être accordé à ceux-là même, qui étant malades, resignent sous reservation de pension; quoique la reservation de pension semble supposer de la part du Resignant, une abdication absoluë & sans aucun espoir de retour.

4°. En ce qu'ils ont jugé, que l'énonciation de la maladie dans la Procuration *ad resignandum*, suffisoit pour établir la demande en regrés; & que non-seulement le Resignant étoit dispensé de prouver qu'il étoit malade, mais que le Resignataire n'étoit pas recevable à prouver le contraire.

5°. En ce qu'ils ont jugé, que le défaut d'énonciation de la maladie dans la Procuration *ad resignandum*, n'étoit point un obstacle au Regrés; si d'ailleurs le Resignant étoit en état de prouver la maladie par les Ordonnances du Medecin, du Curé, de l'Apoticaire, ou autrement.

6°. En ce qu'ils ont declaré le Regrés acquis de plein droit par le retour à la santé, *Vel uti jure quodam post liminii*, & qu'ils ont dispensé les Resignans de prendre de nouvelles provisions; au lieu qu'autrefois on contraignoit les Resignataires de resigner leurs Benefices en faveur de leurs Bienfaiteurs resignans, ou de s'en démettre entre les mains de l'Ordinaire, afin que l'Ordinaire les conferât aux Resignans. Les resignations *in infirmitatibus*, dit Brodeau sur Loüet, *lettre B. chap.* 13. *n.* 11. sont conditionelles, & la condition, *vi ipsâ in est humanitatis gratiâ*, quoique non exprimée, si le Resignant décede de la maladie; ainsi le Resignant revenant en convalescence, les resignations quoiqu'acceptées & effectuées, *Morte non secutâ, finguntur retrò nullæ*, & sont reputées comme non faites & non avenuës, ainsi que les donations à cause de mort.

Ce que nous venons de dire, que les Resignans *in infirmitate*, n'ont pas besoin de nouvelles provisions, parce que le Regrés leur est acquis, *Veluti jure quodam postliminii*, don-

ne lieu à une difficulté ; ſçavoir, ſi celui qui a reſigné étant malade, peut, avant même que le Regrés lui ait été adjugé, & que les trois années ſoient expirées, reſigner valablement une ſeconde fois ; ou ſi ce Reſignant venant à deceder d'une autre maladie ſurvenuë après la convaleſcence, le Benefice vaque par ſa mort. Pierre, par exemple, reſigne ſa Cure *in infirmitate*, en faveur de Jean ; Pierre étant revenu de ſa maladie, fait ſix mois ou un an après, une ſeconde reſignation en faveur de Jacques, ou il décede ſans faire de ſeconde reſignation. Dans le premier cas, la Cure appartiendra-t'elle à Jacques ſecond Reſignataire, & dans le ſecond, la Cure ſera-t'elle regardée comme vacante par le decès de Pierre ?

Sur l'une & ſur l'autre de ces queſtions, qui dépendent d'un même principe, les Arrêts ont diſtingué. Pierre a-t'il fait la ſeconde reſignation, ou eſt-il décedé après avoir formé oppoſition à la priſe de poſſeſſion de Jean ? En ce cas, la Cure appartiendra à Jacques ſecond Reſignataire ; & en défaut d'une ſeconde reſignation, la Cure vaquera par la mort de Pierre. Pierre a-t'il fait la ſeconde reſignation, ou eſt-il décedé ſans avoir formé oppoſition à la priſe de poſſeſſion de Jean ? En ce dernier cas, la Cure appartiendra à Jean, à l'excluſion de Jacques ſecond Reſignataire, & de tout autre qui pourroit être pourvû par la mort de Pierre.

L'effet de l'oppoſition à la priſe de poſſeſſion du Reſignataire, eſt donc celui là de conſerver le Benefice ſur la tête du Reſignant ; de maniere que le Reſignant venant à mourir, le Benefice vaque par ſa mort, ou que faiſant une ſeconde reſignàtion, le ſecond Reſignataire l'emporte ſur le premier ; mais ſuppoſons que le premier Reſignataire n'ait point pris poſſeſſion, le Benefice en ce cas reſtera-t'il de plein droit ſur la tête du Reſignant, à qui il ne peut être imputé de n'avoir point formé oppoſition ? Les Arrêts ont jugé que non : ils ont jugé qu'en ce dernier cas le Regrés n'étoit point acquis de plein droit à l'effet de declarer le Benefice vacant par la mort du Reſignant, ou de rendre une ſeconde reſignation valable, ſi le Reſignant n'avoit du moins avant ſon decès, ou avant la ſeconde reſignation, proteſté ou marqué ſes intentions ſur le Regrés : s'il n'avoit, par exemple, comme dans

l'espece de l'Arrêt rapporté par Mr. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 27. declaré par acte signifié au premier Resignataire qu'il auroit demandé son Regrés, si la possession du Benefice resigné avoit été prise.

Quand on dit que l'oposition formée par le Resignant à la prise de possession du Resignataire, conserve le Benefice sur la tête du Resignant, on suppose que la demande en regrés est d'ailleurs bien fondée, & on ne veut dire par là autre chose, si non que le Resignant venant à deceder, transmet son droit tout entier à un second Resignataire, ou en défaut de seconde resignation, à celui qui aura été pourvû du Benefice comme vacant par sa mort, ce qu'il ne fait point, s'il n'a formé opposition à la prise de possession.

L'effet de l'opposition à la prise de possession du Resignataire, est donc, encore une fois, celui-là de conserver le Benefice sur la tête du Resignant; mais si le Resignataire a pris possession sans aucune opposition, le Resignant sera-t'il sans ressource? Non sans doute, le défaut d'opposition à la prise de possession, n'empêche pas le Resignant de former sa demande en Regrés; mais il est remarquable que dans ce cas, le Benefice n'est proprement sur la tête du Resignant, que du jour que le Regrés lui a été adjugé, & adjugé même par Arrêt; en sorte que s'il vient à deceder durant le cours de l'Instance, le Benefice ne vaque point par sa mort, ni par sa démission ou resignation. Les Arrêts rapportez par Mr. de Catelan en l'endroit déja cité, l'ont jugé ainsi; Arrêts singuliers, en ce qu'ils declarent le droit d'un Resignant demandeur en regrés, absolument éteint par sa mort : en ce qu'ils ne permettent point que le droit d'un demandeur en regrés, decedé durant le cours de l'Instance, puisse revivre en la personne d'un Pourvû par mort, ou d'un second Resignataire contre les regles & les maximes ordinaires, suivant lesquelles le droit d'un Collitigant decedé, passe tout entier à son Resignataire; & en défaut de resignation, à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape a conferé le Benefice contentieux comme vacant par mort, & contre les regles encore, & les maximes particulieres établies en matiere de Regrés, suivant lesquelles la resignation *in infirmitate*, est comparée à une donation à cause de mort, qui quoique acceptée, & effectuée, *morte non secutâ fingitur retrò nulla.* Arrêts singuliers, disons-nous, si on ne veut regarder la possession prise par le Resignataire sans opposition, de la part du Resignant, comme un acquiescement à l'execution de la resignation, & comme un desistement tacite de la demande en regrés; mais pour regarder la chose sur ce pied, il faudroit que la possession eût été prise après une parfaite convalescence, au vû & au sçû du Resignant; que le Resignant eût souffert le Resignataire en possession sans reclamer

mer pendant un certain temps ; & en un mot, qu'on fût en des circonſtances telles qui auroient exclu le Reſignant, même s'il n'étoit decedé avant l'Arrêt.

Les Parlemens ne ſe ſont point contentez d'étendre ou d'interprêter favorablement en faveur des Reſignans, le premier Jugement rendu ſur cette matiere par le Roi Henry II. ils en ont encore appliqué la déciſion à divers autres cas ſemblables ; aux Reſignations, par exemple, faites par des Beneficiers accuſez & prévenus de quelque crime capital ; aux reſignations faites par ceux qui entrent en Religion dans la vûë de faire Profeſſion ; & aux reſignations faites par des Mineurs.

Cette derniere extenſion en faveur de ceux qui reſignent leurs Benefices, étant mineurs, paroît un peu contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. *tit.* 15. *art.* 14. qui declare les Mineurs de vingt-cinq ans capables d'agir en juſtice ſans l'autorité & aſſiſtance de Tuteur ou Curateur, en ce qui regarde le poſſeſſoire, les droits, fruits & revenus des Benefices dont ils ſont pourvûs ; contraire encore à la diſpoſition du Droit Canonique dans le Chapitre dernier *de judiciis in ſexto*, ſur lequel la Gloſe a remarqué, qu'il n'y a dans les Decretales aucun Titre *de Tutelis & Curationibus* (*Eo quod materia illa in Beneficialibus non eſſet nec utilis, nec neceſſaria* ;) auſſi les Arrêts n'adjugent ils le Regrés en ce cas, que lors qu'il paroît évident par les circonſtances du fait, qu'on a ſurpris le Mineur, & qu'on a abuſé de la foibleſſe de ſon âge : on préſume aiſement la ſurpriſe, lorſque le Mineur n'avoit d'autre Benefice que celui qu'il a reſigné, & que ce Benefice eſt ſimple ; ſur tout ſi lors de la reſignation, le Mineur n'avoit pas encore atteint, *plenos pubertatis annos* ; c'eſt-à-dire, la dix-huitiéme année. *Voyez* Fevret, Traité de l'Abus, *tom.* 1. *liv.* 2. *chap.* 6. *n.* 16. Paſtor *de Beneficiis*, *liv.* 3. *tit.* 3. *n.* 12. & 13. Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 1. *chap.* 10. *liv.* 2. *chap.* 18. & *liv.* 4. *chap.* 19. Dumoulin ſur la Regle *de publicandis reſignationibus*, *n.* 240. 245. & 272. Flaminius-Pariſius, *de reſignatione Beneficiorum*, *liv.* 3. *queſt* 7.

Nous ne parlons pas ici de cette eſpece de Regrés que le Chapitre *ſi Beneficia de Prabendis in ſexto*, veut être ad-

jugé à celui qui ayant deux Benefices incompatibles, étoit évincé de l'un, après avoir resigné l'autre : nous observerons seulement, que l'opinion de Mr. Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de Loüet, *ad regulam de public. resign. n.* 296. ne nous paroît pas fondée, lors qu'il dit : Que pour avoir le Regrès à un Benefice resigné à cause de l'incompatibilité après que l'autre a été évincé, il faut que le Resignant ait protesté par exprès, lors de la resignation, qu'il resignoit à cause de l'incompatibilité, & qu'autrement il n'auroit point resigné. *Si resignet purè & simpliciter, non potest revocari provisio, nisi in ipso actu resignationis protestatus fuerit se dimittere Beneficium ob incompatibilitatem, & quòd aliàs non esset dimissurus.*

Le texte du Chapitre *Si Beneficia*, ne parle point de protestation, il n'en est point parlé non plus dans les Arrêts que nous trouvons avoir été rendus sur cette question, & qui sont rapportez par Loüet, *lettre B. chap.* 16. & par Boniface, *tome* I. *partie* I. *liv.* 2. *tit.* 10. *chap.* 4. ainsi on ne peut la regarder que comme une précaution surabondante de la part du Resignant.

Ad electionem, seu postulationem procedere non potest, &c.

NOus avons observé ailleurs, que l'élection & la postulation sont deux choses toutes differentes : quoique la fin de l'une & de l'autre soit la même ; sçavoir, de remplir l'Eglise vacante ; que l'élection se fait d'une personne qui a toutes les qualitez requises pour posseder la dignité à laquelle il a été élû : en sorte que le Superieur est obligé de la confirmer, si d'ailleurs elle a été faite dans les formes prescrites par le Droit, & que la postulation au contraire se fait d'une personne qui a quelque défaut d'âge, de naissance, ou autrement, qui le rend incapable de posseder la Dignité à laquelle il a été nommé, sans une dispense qu'il dépend du Superieur d'accorder ou de refuser.

Sed Rex Franciæ, &c.

QUelques Auteurs ont crû que le droit de nommer aux Prélatures, étoit si essentiellement attaché à la personne de nos Rois, que tout autre qu'eux ne pouvoit nommer, même par leur ordre & de leur consentement : s'ils ont entendu que la nomination aux Prélatures étoit un droit Royal incapable & inseparable de la Couronne, leur opinion est veritable ; mais s'ils ont entendu que l'exercice même de ce droit ne peut être cedé & transferé par nos Rois à d'autres personnes pour en user en certain temps & en certaines conjonctures, ils se sont évidemment trompez. Peu de temps après le Concordat, & pendant que le Roi François I. étoit détenu en prison, le Chancelier Duprat fut nommé à l'Archevêché de Sens par la Reine mere en qualité de Regente ; & nous trouvons parmi les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, *chap.* 1. *n.* 12. les Lettres par lesquelles le Roi Saint Louis, laissant la Regence du Royaume à la Reine Blanche de Castille sa mere, lui donne pouvoir d'accorder les permissions d'élire, ausquelles a été substituée la nomination Royale, & conferer encore les Benefices vacans en Regale, quoique de tous les droits Royaux la Regale soit le plus personnel & le moins cessible. *Dignitates & Beneficia Ecclesiastica vacantia conferre, fidelitates Episcoporum, & Abbatum recipere, & eis Regalia restituere, & eligendi licentiam dare Capitulis, & Conventibus vice nostrâ.*

Illarum occurrente vacatione, &c.

LA vacance doit si fort preceder la nomination du Roi, que par l'article 1. de l'Ordonnance de Blois, il doit y avoir l'intervalle d'un mois de la nomination à la vacance : *Et afin qu'il soit plus mûrement par Nous pourvû au fait desd. nominations, ne sera à l'avenir par nous nommé à aucun desd. Benefices, sinon un mois d'après la vacance d'iceux.* Nous aurons occasion de parler ailleurs des peines dont les Constitutions Canoniques punissent les courses ambitieuses.

Unum, &c.

QUelques Auteurs ont écrit que le Roi eſt tellement aſtreint à nommer un ſeul & unique ſujet, qu'il ne peut uſer du droit des Patrons Laïques, auſquels il eſt permis de nommer ſucceſſivement pluſieurs perſonnes, parmi leſquelles le Collateur peut choiſir & gratifier celles que bon lui ſemble. La grandeur du Roi, dit Papon dans ſes Arrêts, ne peut recevoir de variation qui n'eſt digne de lui ; mais doit ſa volonté être ferme comme la pierre fondamentale : & ainſi l'ai veu juger au Grand Conſeil en l'an 1539. cependant ſi le cas ſe preſentoit, & qu'il plût au Roi, après avoir fait une nomination de la retracter pour en faire une ſeconde, je ſuis perſuadé que le ſecond nommé l'emporteroit ſur l'autre, ou pour mieux dire, que les Bulles ne ſeroient expediées qu'en faveur de celui qu'il plairoit au Roi, ſans aucun égard pour la priorité de la nomination.

Par cette raiſon Ferriere ſur la queſtion 112. de Guid-Pape, decide que la Loy *quoties, cod. de rei vindic.* n'a pas lieu pour les donations, & autres actes faits par le Prince, dont le premier, dit il, doit prévaloir quoique le ſecond ait été plutôt executé.

Magiſtrum, ſeu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque, ſeu altero jurium cum rigore examinis.

POur requerir les Benefices, *in vim Gradùs*, il eſt indifferent, ainſi que nous l'obſerverons ailleurs, que l'on ſoit Gradué en Theologie, en Droit, ez Arts, ou en Medecine ; mais il n'en eſt pas de même pour poſſeder des Archevêchez, il faut être neceſſairement Docteur ou Licencié en Theologie, en Droit Canonique, ou en Droit Civil : je dis en Droit Canonique, ou en Droit Civil, parce que nous n'obſervons pas la diſpoſition du Concile de Trente en la *ſeſſion* 22. *chap.* 2. qui exclut tout autre Grade que celui de Docteur, ou Licencié en Theologie, ou en Droit Canonique. Le degré qu'exige le Concordat, & l'examen qui doit préceder l'obtention du degré, ne diſpenſe pas le Prélat nommé, d'un nouvel examen. *Voulons*, dit Henry III. en l'article 2. de l'Ordonnance de Blois, *que ceux que nous nommerons aux Archevêchez & Evêchez, ſoient avant l'expedition de nos Lettres de nomination, examinez ſur leur Doctrine aux ſaintes Let-*

tres, par un Archevêque ou Evêque que nous commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie, desquels nous employerons les Certificats de la capacité ou insuffisance desd. nommez, &c. Et les Universitez ne doivent pas regarder comme injurieuse cette nouvelle épreuve, parce qu'après tout, la capacité necessaire pour être Archevêque ou Evêque, est autre que celle qu'il faut pour obtenir un degré de Docteur ou de Licencié; & qu'il peut arriver d'ailleurs que tel habile & capable, lors de la promotion aux degrez, ne l'est pas lors de la nomination.

Par la même raison l'Ordonnance de Blois assujetit à un nouvel examen, ceux qui sont promûs aux Prélatures quoique Docteurs ou Licenciez en Theologie, en Droit Canonique, ou en Droit Civil. L'Ordonnance de Moulins, *art.* 75. permet aussi aux Prélats d'examiner les Graduez qui se présentent à eux pour requerir les Benefices qui leur sont affectez, quoiqu'à cet égard il y ait encore une raison particuliere, prise de ce que les Graduez, même ez Arts ou en Medecine, peuvent requerir aussi bien que les Graduez en Theologie ou en Droit, & que la capacité necessaire pour posseder des Benefices, est autre que celle qui s'acquiert dans ces Facultez.

Et in vig. sept. suæ ætatis anno ad minus constitutum.

LE Concordat prescrit l'âge qu'il faut avoir pour être promû aux Archevêchez ou Evêchez. Le Paragraphe suivant prescrit l'âge qu'il faut avoir pour les Abbayes ou Prieurez Conventuels; & les Constitutions Canoniques ont reglé l'âge necessaire pour posseder toute autre sorte de Benefices.

Par la Novelle 133. de l'Empereur Justinien, il falloit avoir trente cinq ans pour être élû Archevêque ou Evêque. Par le Chapitre *in Cunctis extra de Electione*, il falloit en avoir trente accomplis; mais par le Concordat, il suffit d'en avoir vingt-sept; & c'est à quoi il faut s'en tenir, malgré l'Article premier de l'Ordonnance d'Orleans, abrogé à cet égard par l'Article premier de l'Ordonnance de Blois.

Ces termes *in vig. sept. ætatis anno Constitutum*, sont évi-

dament comprendre qu'il suffit que la personne nommée ait atteint la vingt-septiéme année ; & je ne sçai sur quel fondement l'Auteur de la Bibliotheque Canonique, *in verbo*, Age, *page* 4. a cru que les vingt-sept ans devoient être accomplis. Pour sçavoir, dit Panorme sur le Chapitre *in Cunctis*, si lorsque la Loi exige un certain nombre d'années, la derniere de ces années doit être accomplie, ou s'il suffit qu'elle soit commencée, il n'y a qu'à faire attention sur les termes dont se sert le Legislateur : *Vel dicitur quod in octavo decimo anno possit quis promoveri, & tunc sufficit quod attigerit unum diem octavi decimi anni, vel dicitur quod habeat octavos decimos annos, & tunc annus decimus octavus debet esse completus.* Cette regle est sûre ; & on doit recourir à celle dont parle Loüet, *Ad regulam de public. resig. n.* 327. [*in favorabilibus annus inceptus pro completo habetur*] lorsque la Loi s'est expliquée en termes ambigus ou équivoques.

Le Concordat ne marque pas si ceux qui sont nommez aux Archevêchez ou Evêchez, doivent être promûs aux Ordres sacrés lors de la nomination ; & s'ils ne le sont pas, dans quel tems ils doivent se faire promouvoir. Mais l'Ordonnance de Blois en l'Article 8. le marque en ces termes : *Les Archevêques & Evêques seront tenus de se faire promouvoir aux Ordres, & consacrer dans trois mois après leurs Provisions obtenuës, autrement seront contrains de rendre les fruits qu'ils auront perçûs, pour être employez en œuvres pitoyables.*

Les Abbez & Prieurs Conventuels, doivent, par la disposition du Paragraphe suivant, avoir atteint la vingt-troisiéme année. Il en est de même de ceux qui tiennent les Monasteres ou Prieurez Conventuels en Commende, quoique ceux-ci n'ayent pas plus de fonctions ou des charges que des Prieurs simples.

Par l'Article 9. de l'Ordonnance de Blois, les Abbez & les Prieurs Conventuels qui ont l'âge requis pour la Prêtrise, sont tenus de s'y faire promouvoir une année après leurs Provisions, ou leurs prises de possession : le Pape l'entend ainsi ; car dans les Provisions même en Commende, & avec dispense d'âge pour le Commendataire, il fait toûjours inserer le Decret : *Quòd eum primùm ad ætatem legitimam, quemcum-*

que ex ſacris Ordinibus ſuſcipiendis pervenerit, proximis indè futuris temporibus, ordinem ipſum quem ætas poſtulaverit videlicet Subdiaconatùs, Diaconatùs, & Præsbiteratùs ſuſcipere omnino teneatur. Mais il eſt remarquable, que quoique le Pape ajoûte la clauſe irritante, *alioquin defficiente in aliquo ex temporibus præfatis commendâ per præſentes facta ceſſat, & eâ ceſſante dictum Monaſterium vacare cenſeatur eo ipſo*, on ſoûtient néanmoins en France, que le défaut de promotion n'opere point une vacance de droit, par cette raiſon que l'Ordonnance de Blois en l'Article cité, dit ſeulement : *Que les Abbayes & Prieurez Conventuels ſeront declarez vacants & impetrables. Voyez* Brodeau ſur Loüet, *lettre B. chap.* 4. & l'Auteur des Remarques ſur les définitions Canoniques, *page* 4.

Pour les Benefices ayant charge d'Ames, on ſuit la diſpoſition du Chapitre *Cum in cunctis*, qui veut qu'on ait atteint la vingt-cinquiéme année ; & on ſuit encore la diſpoſition des Chapitres 14, & 35. de *Electione, & electi poteſtate in ſexto*, qui veulent que les Pourvûs ſoient tenus de ſe faire promouvoir dans l'année, à peine de privation *ipſo facto.*

De cela, que les Conſtitutions Canoniques n'ont point exigé que le Pourvû d'un Benefice ayant charge d'Ames fût actuellement Prêtre, mais qu'il ſuffit qu'il ſoit Prêtre dans l'an. Quelques Auteurs ont crû, qu'on pouvoit être valablement pourvû après avoir atteint la vingt-quatriéme année ; parce que celui qui eſt dans la vingt-quatriéme année, peut être promû à l'ordre de Prêtre une année après. Mais quoi que cette opinion ſe trouve autoriſée par l'Arrêt celebre du Parlement de Paris, je ne puis néanmoins m'empêcher de la regarder comme contraire aux veritables maximes ; parce que l'obligation de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe une année après qu'on a été pourvû, n'a rien de commun avec l'âge qu'il faut neceſſairement lors de la proviſion : le Chapitre *Cum in cunctis*, exige l'âge de vingt cinq ans, & les Chapitres 14. & 35. de *Electione, & electi poteſtate in ſexto*, exigent la promotion à la Prêtriſe dans l'an, deux choſes toutes differentes ; de maniere qu'un Prêtre qui n'auroit pas atteint la vingt-cinquiéme année, & qui auroit été promû à la Prêtriſe avec diſpenſe du Pape, ne pourroit être valablement pourvû d'un

Benefice ayant charge d'Ames. *Voyez* le Journal des Audiences, *Tome* 2. *page* 403. la Bibliotheque Canonique, *in verbo*, Age; Brodeau ſur Loüet, *lettre B. chap.* 4. *n.* 10. Solier ſur Paſtor, *liv.* 3. *tit.* 22. l'Auteur des Notes ſur Chaleteau, *page* 153.

A l'égard des Canonicats dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, nous ſuivons en France cette regle de la Chancellerie Romaine, qui exige, ſçavoir pour les Canonicats des Egliſes Cathedrales, l'âge de quatorze ans accomplis; & pour les Canonicats des Egliſes Collegiales, dix ans auſſi accomplis. Loüet, *lettre C. chap.* 1. *Et ad regulam de publicandis reſig. n.* 327. Paſtor, *de Beneficiis*, *liv.* 3. *tit.* 22. *n.* 4. Et à l'égard des Dignitez & Perſonnats qui n'ont point charge d'Ames, nous ſuivons la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſion* 24. *chap.* 12. qui a reglé l'âge à vingt deux ans. *Ad cæteras autem Dignitates, vel perſonatus quibus animarum cura nulla ſubeſt Clerici alioquin idoneis, & viginti duobus annis non minores adſciſcantur.* Suivant la plus commune opinion, la vingt deuxiéme année ne doit pas être accomplie, & il ſuffit de l'avoir atteinte. Paſtor, *liv.* 3. *tit.* 22. *n.* 5.

L'Auteur de la Bibliotheque Canonique, *lettre A*, *page* 2. croit qu'il faut diſtinguer les Canonicats d'avec les Prebendes, Semi-Prebendes, & autres Benefices de cette nature, fondés dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales; & que pour ceux-ci, il ne faut d'autre âge que celui auquel on peut être ordonné Clerc; mais je n'ai point vû dans l'uſage faire à cet égard aucune difference; & je croi qu'une ſimple Prebende ſeroit auſſi impetrable qu'un Canonicat, ſi le Titulaire n'avoit accompli la quatorziéme ou la dixiéme année.

Pour les Chapelles, Prieurez ſeculiers, ou autres Benefices ſimples, l'uſage du Royaume eſt celui-là, qu'on peut les poſſeder à ſept ans accomplis, & on ne ſuit point la diſpoſition du Concile de Trente, qui en exige quatorze. Et à l'égard des Prieurez ſeculiers en Commende, la Juriſprudence du Grand'Conſeil eſt differente de celle qui s'obſerve au Parlement; car au Grand'Conſeil on ne fait point de difference entre les premiers Seculiers, & les Prieurez reguliers en Commende; & l'on juge que les uns & les autres peuvent être

être possedez par des Enfans de sept ans ; au lieu qu'au Parlement, on juge que tout Resignataire doit avoir l'âge de quatorze ans accomplis, par cette raison que le Pourvû en Commende tient & occupe la place d'un Moine, & que nul Moine ne peut avoir un Benefice de son ordre qu'après sa profession, laquelle se faisoit autrefois à quatorze ans. Mr. Vaillant en ses Notes sur Loüet, *Ad reg. de public. resig. n.* 327. atteste cette diversité de Jurisprudence, & il prend de-là occasion de s'écrier sur la bizarrerie des jugemens des hommes, *Cum in uno Tribunali eadem persona vincat, quæ in alio vinceretur quâ de re habet imitatur.* Il semble que depuis que l'Ordonnance de Blois, *art.* 28. a fixé l'âge de la profession Religieuse à seize ans accomplis, on ne peut aussi qu'à cet âge posseder un Benefice en Commende ; & tel est le sentiment de Loüet en l'endroit cité, contraire à l'usage attesté par Vaillant.

Autrefois l'âge pour être promû aux Ordres, étoit le même qu'il falloit pour les Benefices, ou pour mieux dire la promotion aux Ordres, étoit autrefois inseparable de la signification du Titre. Mais depuis on a separé ces deux choses : il a fallu regler à quel âge les Ordres pouvoient être conferez, & on l'a reglé de cette maniere ; sçavoir, que pour la Tonsure, & pour les Quatre Mineurs, il falloit avoir quatorze ans accomplis ; pour le Sousdiaconat, il falloit être dans la vingt deuxiéme année ; pour le Diaconat, dans la vingt-troisiéme ; & pour la Prêtrise, dans la vingt-cinquiéme. Ordonnance de Blois, article 29. Concile de Trente, *session* 23. *chap.* 12.

Aut aliàs idoneum.

TEbenaut en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv.* 1. *chap.* 1. a remarqué que ces termes devoient être appliquez aux autres qualitez necessaires, *jure communi* ; & qu'il ne faut pas les interpréter, de maniere qu'il suffise que le nommé par le Roi soit *idoneus*, quoiqu'il ne soit pas, par exemple Gradué, ou qu'il lui manque quelqu'autre des qualitez prescrites par le Concordat ; mais il devoit avoir ajoûté, que si

ces termes ne peuvent ſervir de prétexte au Roi pour nommer une perſonne qui ne ſoit pas qualifiée en la maniere preſcrite par le Concordat, ils peuvent encore moins ſervir de pretexte au Pape pour refuſer la perſonne nommée par le Roi.

Ces mots, diſoit le Parlement de Paris, dans ſes Remontrances avant l'enregîtrement du Concordat : ces mots, *Aut aliàs idoneum*, ont été appoſez en general, ſans déclarer ni ſpecifier la qualité de l'idonéïté requiſe ; & partant le jugement *de eadem idoneitate*, demeurera en la volonté du Pape, lequel reputera, quand bon lui ſemblera idoine, celui qui ſera nommé par le Roi ; comm'auſſi dire qu'il n'eſt pas idoine, ou capable, alleguera quelque inſuffiſance ou inhabileté. Il eſt à croire que ceux de Rome ont voulu mettre leſdites Notes ainſi generalement pour amplifier la Faculté du Pape, & diminuer la nomination du Roi ; & quoi qu'on pût dire : *Illam clauſulam de jure ſubintelligi*, toutefois l'expreſſion d'icelle, *Poteſt aliquid operari* ; & mieux ſeroit qu'elle n'eût été exprimée ; car elle pourra inciter le Pape & les Cardinaux, à rechercher, & trouver les moyens pour troubler & empêcher la nomination du Roi. Mais le Chancelier Duprat repliquoit, avec raiſon, que tous ces argumens étoient frivoles, & ne pouvoient partir que d'un eſprit de contradiction : *Ex ſtudio contradicendi*. Que puiſque le Parlement convenoit que la clauſe *Aut aliàs idoneum*, étoit ſous-entenduë de droit, il falloit auſſi convenir que l'expreſſion qui en étoit faite dans le Concordat, ne pouvoit nuire ni préjudicier, *Quia expreſſio eorum quæ tacitè in ſunt, nihil operatur* ; & qu'en un mot, quand il n'auroit été parlé ni d'habileté ni d'idonéïté, il ne pouvoit être penſé que le Roi nommant un Sujet non idoine ou inhabile à être Evêque, le Pape peut être conſtraint de le pourvoir.

Les Papes ont prétendu que la preuve ou les informations de l'incapacité ou idonéïté des perſonnes nommées aux Prélatures, ne pouvoient être faites que par leurs Nonces, & le Concile de Trente, *ſeſſion* 22. *chap.* 2. le décide ainſi formellement ; mais nos Rois ont prétendu le contraire, ſelon l'article premier de l'Ordonnance de Blois : *Seront les noms des Perſonnes nommées énoncez à l'Evêque Diocéſain du lieu où ils auront fait leur demeure, ou leur reſidence les cinq années pre-*

cedentes : Ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectivement de la vie & des mœurs, bonne renommée, & conversations Apostoliques des surnommez, & de tout feront bons procès verbaux qu'ils nous envoyeront clos, & scellés le plûtôt qu'il se pourra.

Infrà sex menses à die vacationis computandos.

LEs Canonistes sont de different avis sur cela ; sçavoir, si les délais accordez aux Patrons ou Collateurs, pour presenter ou conferer, passez lesquels le droit est devolu aux Superieurs, courent du jour de la vacance du Benefice, ou du jour seulement que les Patrons ou Collateurs ont eu connoissance de la vacance. La Clementine unique *de concessione Præbendæ*, prend un milieu en faisant courir les délais du jour que les Patrons ou Collateurs ont peu par la rumeur publique, avoir connoissance de la vacance : *Ex quo ipsa vacatio in loco vel Ecclesiâ Beneficii, publica nota erit, imputet autem sibi, si hoc casu quo de ipsius commodo agitur id quod per se, vel per alium scire potuit ignoravit.* Mais quoi qu'en dise l'Auteur des Notes sur la Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collationibus*, §. *Cui rei, in verbo, jurisdictio.* Cette décision est suivie dans l'usage ; en sorte qu'il faut regarder comme une exception à la regle, ce que le Concordat ordonne ici touchant la nomination aux Archevêchez & Evêchez, en faisant courir utilement le délai *à die vacationis.*

Nobis, & Successoribus nostris Romanis Pontificibus.

CEs paroles nous font évidament comprendre, que l'intention des Auteurs du Concordat étoit celle-là, d'en faire à jamais un Reglement durable entre le Pape, le Saint Siége, d'une part ; le Roi, & le Royaume de France, d'une autre. Cependant le Roi François Premier ne fut pas plûtôt decedé, que la Cour de Rome fit un faux semblant de le revoquer, sous prétexte que c'étoit un Concordat purement personnel qui ne lioit point les successeurs ; ensorte que le Roi Henry II. fut obligé d'accepter un Indult portant proro-

gation du Concordat pendant sa vie : Je dis que la Cour de Rome fit un faux semblant ; parce qu'en effet, le Roi Charles IX. ne l'eut pas plûtôt prise au mot, & renouvelée par les six ou sept premiers articles de l'Ordonnance d'Orleans, les principales dispositions de la Pragmatique-Sanction, que le Pape Pie IV. envoya le Cardinal d'Este en qualité de Legat en France pour solliciter la revocation de cette Ordonnance : ce qu'il obtint par un Edit dont nous avons parlé ailleurs, donné à Chartres le 10. Janvier 1562. en consequence duquel le Concordat reprit son cours comme auparavant.

Sed teneatur Rex infrà tres alios menses à die recusationis sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, Consistorialiter factæ intimandæ computandos, alium nominare.

DUmoulin sur la Regle *de infir. resig. n.* 405. remarque, qu'il y a quelque irregularité dans la construction de cette phrase, & qu'il faut entendre comme s'il avoit été dit : *A die recusationis Consistorialiter factæ, sollicitatori nominationem non qualificatam prosequenti, intimandæ computandos alium nominare* ; & de-là, cet Auteur prend occasion de remarquer, que si le Pape refuse d'agréer la personne nommée par le Roi, quelque juste que puisse être la cause du refus, il ne peut le faire qu'en plein Consistoire, *De Consilio & Consensu Cardinalium Collegialiter Congregatorum.* Et que si au contraire il n'y a aucun sujet d'exclusion, & que la personne nommée par le Roi ait toutes les qualitez requises, les propositions & preconisations qui se font en plein Consistoire, sont de vaines ceremonies : *Quià necesse est ei, quem Rex nominaverit conferre, non requiritur aliquid Consistorialiter fieri.*

Le Concordat donne au Roi cet avantage sur les Patrons Laïques ou Ecclesiastiques, qui ne nommant point dans les six mois, ou nommant, suivant l'expression de Dumoulin, *Etiam scienter indignum*, on lui donne un nouveau délai de trois mois pour purger la demeure. Mais nos Auteurs passent plus avant ; car ils prétendent que la peine de la negligence, qui est la devolution au Pape, *alioquin per nos pro-*

videri possit, n'est que comminatoire. Et en effet, quoique depuis le Concordat les raisons d'Etat, ou autres, ayent souvent obligé les Rois à suspendre leurs nominations pendant les années entieres, il est néanmoins inoüi, que le Pape se soit jamais avisé de conferer librement & de plein droit.

S'il arrivoit que le Pape refusât, sans cause legitime, d'accorder des Bulles sur la nomination du Roi, comment & devant qui les personnes nommées par le Roi pourroient elles se pourvoir ? Loüet sur Dumoulin *ad reg. de infirm. resign. n.* 405. estime, qu'en ce cas on pourroit se pourvoir au Grand Conseil, lequel commettroit & députeroit un Prélat pour accorder les Provisions; mais il ajoûte, que ce remede pratiqué plusieurs fois pour les Abbayes & Prieurez Conventuels, ne l'a pas été encore pour les Archevêchez ou Evêchez, à cause de la consecration que les Prélats refuseroient de faire sans la participation du Pape.

Nec-non per obitum apud sedem nullâ Regis præcedente nominatione liberè provideri possit.

L'Exception que fait ici le Concordat des Prêlatures vacantes *in curiâ per obitum*, ne peut être plus précise; cependant Mr. Pitou ne laisse pas de compter parmi les Privileges des Libertez de l'Eglise Gallicane, *art.* 68. que la nomination du Roi ne peut être absolument empêchée par aucune reserve, & que les Prêlatures vacantes *in curia*, y sont aussi assujetties que les autres.

Monsieur Pinçon en son Traité des Regales, *chap.* 8. *n.* 17. *&* 18. raporte que le Cardinal de Marpumont, Archevêque de Lion, étant decedé à Rome sous le Pontificat du Pape Urbain VIII. le Roi Louis XIII. nomma à cet Archevêché Charles Micon, Evêque d'Angers; & il rapporte encore un Arrêt du Grand Conseil rendu le 17. Decembre 1658. au sujet de l'Abbaye de Chastrilles, qui avoit vaqué en Cour de Rome par le decès du Cardinal Bischi, par lequel le nommé par le Roi, fut maintenu à l'exclusion du nommé par le Pape.

Le Pape Clement III. dans le Chapitre *de Præbendis &*

dignitatibus in sexto, dit qu'une ancienne & loüable coûtume, a retenu au Saint Siége la collation de toute sorte de Benefices vacans *in curia*, *Collationem Ecclesiarum*, *personatuum*, *Dignitatum & Beneficiorum apud Sedem Apostolicam vacantium antiqua, & laudabilis consuetudo reservavit.*

Dumoulin en ses Notes sur ce Chapite, dit, que c'est plûtôt une usurpation même assez rescente, *imò satis rescens usurpatio*; mais quoiqu'il en soit, il est constant que cette reserve est reçuë en France pour les Benefices, autres que ceux dont le Concordat donne la nomination au Roi, & que le Pape pendant le mois, à compter du jour de la vacance, a une entiere liberté du choix sans pouvoir être prévenu par les Patrons ou Collateurs ordinaires. Par le decès du Cardinal de Bischy arrivé à Rome, outre l'Abbaye de Chastrilles, dont il a été parlé ci-dessus, il vaqua encore divers Benefices, & un Prieuré, entr'autres, dont le Cardinal Grimaldy étoit Collateur en qualité d'Abbé de Saint Florent de Saumur; mais le même Arrêt qui adjugea l'Abbaye au nommé par le Roi à l'exclusion du pourvû par le Pape, adjugea aussi le Prieuré au pourvû par le Pape, à l'exclusion de celui qui avoit été pourvû par le Cardinal Grimaldy, malgré les Indults qu'ont les Cardinaux de ne pouvoir être prévenus, & de n'être assujettis à aucunes reserves Apostoliques.

J'ai dit que le Pape a une entiere liberté de choisir pendant le mois, à compter du jour de la vacance, parce qu'après le mois les choses reviennent à la disposition du droit commun, & les Patrons ou Collateurs ordinaires peuvent librement presenter ou conferer : Telle est la disposition du Chapitre *Statutum*, au même Titre *de Prabendis in sextò*, (*Post mensem à die quo Dignitates, seu Beneficia ipsa vacaverint numerandum ii ad quos earumdem Dignitatum, & Beneficiorum spectat Collatio conferre valeant.*) Au surplus, on regarde comme vacant *in curia*, non-seulement le Benefice de ceux qui decedent dans la Ville où le Pape fait sa residence, mais encore le Benefice de ceux, qui, suivant l'expression du Chapitre *Præsente*, au même Titre, décedent *intrà duas dictas*; c'est-à-dire, à deux journées de la Cour de Rome.

Consanguineis tamen Regis, & personis sublimibus.

UN Auteur a voulu critiquer cet endroit du Concordat, attendu qu'on dispense en faveur de la dignité & de la naissance, de la necessité du Grade & du sçavoir ; & que cette dispense est contre le Droit Divin, suivant ces paroles de l'Ecriture : *Quia scientiam repulisti, ego te repellam, ne Sacerdotio fungaris mihi*; mais ce n'est là qu'une subtilité ou reflexion hazardée sans aucun fondement, parce que le Concordat dispense seulement de la necessité du Grade, & qu'on peut sans être Gradué, avoir la science necessaire pour remplir dignement une Prêlature : nous avons veu ci-devant que le Grade ne suppose pas si fort la science, qu'on ne soit obligé encore de subir l'examen après la nomination du Roi.

Le Paragraphe 2. fait pour les Abbayes & Prieurez Conventuels vrayment électif, le même Reglement à peu près que le Paragraphe précedent pour les Archevêchez ou Evêchez. On donne au Roi un délai de six mois pour nommer ; Sa Majesté ne nommant point dans les six mois, ou ne nommant point une personne qualifiée, on lui donne un délai de trois mois, passé lequel, le droit est dévolu au Pape ; il suffit que les nommez aux Abbayes ou Prieurez, ayent atteint la vingt-troisiéme année, & on n'exige d'eux aucun Grade. *Monasteriis & Prioratibus Conventualibus & verè electivis, videlicet in quorum electionibus forma Capituli, quæ propter servari, & confirmationes electionum solemniter peti, consueverunt; tunc, & pro tempore vacantibus, Rex, occurrente hujusmodi vacatione, debet Religiosum ejusdem ordinis in ætate vig. tert. annorum constitutum, intrà sex menses nominare; & si Presbiterum secularem, aut Religiosum alterius ordinis, aut minorem trium & viginti annorum, vel aliàs inhabilem nominaret, infrà trimestre à die recusationis, alterum, modo suprà dicto, qualificatum nominare teneatur, alioquin novem mensibus effluxis, &c.*

Monasteriis & Prioratibus.

CEs mots, après la publication du Concordat, donnerent lieu à une grande question ; sçavoir, s'ils devoient être entendus des Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieux & Religieuses indistinctement, ou s'ils devoient être entendus seulement des Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieux.

La plûpart de nos Auteurs & les défenseurs même les plus zelez des droits du Roi, étoient d'avis, que puisque le Concordat ne parloit pas nommement des Monasteres des Religieuses, il falloit les laisser dans la disposition du droit commun. Et ce qu'il y a de singulier, c'est que dans ce même temps, les Ultramontains & le Pape Leon X. lui-même, reconnoissoient, que sans user à cet égard d'aucune extension, les Religieuses étoient dans la disposition du Concordat. Cette diversité de sentimens fondée sans doute sur ce que les François cherchoient à conserver de la Pragmatique-Sanction tout ce que le Concordat n'avoit pas expressement abrogé ; au lieu que les Ultramontains, pour aneantir entierement la Pragmatique-Sanction, interpretoient volontiers en faveur du Roi tout ce qu'il pouvoit y avoir d'équivoque dans le Concordat. D'où vient, dit Monsieur Patru dans un de ses Playdoyers, en parlant de Dumoulin, qui dans son Commentaire sur la regle *de infirm. resign. n.* 311. *&* 312. condamne l'extention que l'on vouloit faire de cet endroit du Concordat au Monastere des Moniales ? d'où vient donc, dit-il, cette contradiction d'un homme si éclairé ? elle vient sans doute de l'aversion generale pour le Concordat, ou si l'on veut, de l'amour pour la Pragmatique, & de cet amour dont toute la France fut si ardamment éprise, &c.

Ce qu'il y a de singulier encore, & dont on ne sçauroit rendre raison, c'est que nos Rois n'eurent pas plûtôt declaré les Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieuses sujets à leur nomination, ainsi que les Monasteres & Prieurez Conventuels des Religieux, que les Officiers de la Cour de Rome prétendirent que c'étoit là une extension au Concordat qu'ils

ne

ne pouvoient accorder ; & que pour marquer leur opposition, ils delibererent que dans les Bulles il ne seroit fait aucune mention de la nomination du Roi, & qu'on insereroit au contraire cette clause ou condition : *Dummodò saltem & duarum ex tribus partibus dictarum Monialium ejusdem Monasterii Capitulariter, & per vota secreta præstandus, ad hoc expressus accedat consensus.* Ils n'ont jamais voulu abandonner ce stile ; mais en France on n'y a aucun égard, la personne nommée par le Roi se mettant *in possessione*, en vertu de ses provisions, sans demander l'avis ni le consentement des Religieuses. Loüet en ses Notes sur le Commentaire de Dumoulin, *ad reg. de infir. resign. n.* 311. parle d'un Edit par lequel le Roi Henry III. declara en l'année 1580. qu'il entendoit nommer aux Monasteres des Moniales ; mais cet Auteur s'est trompé, il n'y eût de la part de Henry III. qu'une declaration verbale qu'il fit aux Officiers du Grand Conseil, & qu'il leur enjoignit de faire inserer dans leurs Registres. Louis le Grand par deux Arrêts du Conseil d'Etat rendus le 5. Janvier 1672. & 17. Octobre 1676. a excepté de la nomination Royale quelques Monasteres, & entr'autres ceux des Religieuses Urbanistes qui suivent la premiere regle de Saint François. *Voyez* Pinçon, Traité des Regales, *page* 130.

Conventualibus, & verè electivis.

CEs paroles nous font comprendre, qu'afin que le Roi puisse nommer aux Prieurez, il faut necessairement le concours de deux conditions.

Premiere condition. Que les Prieurez soient Conventuels ; ainsi le Roi ne nomme point en vertu du Concordat à aucuns Prieurez simples ou seculiers, & il nomme encore moins aux Prévôtez, Doyenez, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales. Lorsque les Monasteres avoient quelque Ferme éloignée, ils en confioient l'administration à un ou à plusieurs de leurs Religieux pour la faire valoir par leurs mains, *ulla obedientia* ; & c'est de-là que, suivant la plus commune opinion, les Prieurez, soit simples ou conventuels, ont tiré leur origine. Il est remarquable que la conventua-

lité étant une fois établie, elle ne peut être prescrite par aucun laps de temps ; en sorte que le Roi est en droit de nommer aux Prieurez Conventuels, *Habitu tantùm & non actu* ; c'est-à-dire, aux Prieurez qui ont été autrefois Conventuels, & qui ont cessé de l'être par la ruïne des lieux reguliers ou autrement. Il y a une Declaration du Roi, du mois de May 1680. qui le decide ainsi formellement, & qui nous apprend en même temps, qu'une des marques ou conditions ausquelles on peut sûrement reconnoître la conventualité habituelle, est celle-ci ; sçavoir, s'il y a eu, ou s'il y a des lieux reguliers subsistans ou ruïnez par le défaut des reparations, pour y recevoir des Religieux jusqu'au nombre de dix ou douze au moins.

Deuxiéme condition. Que les Prieurez soient vrayment électifs ; ainsi le Roi ne nomme point aux Prieurez Conventuels collatifs, tels que sont la plûpart de ceux de l'Ordre de Saint Benoît, particulierement dans la Congregation de Cluny : & il ne nomme pas non plus aux Prieurez électifs collatifs, ainsi appellez, parce que les Electeurs ou Collateurs, *Conferendo eligunt*, & *eligendo conferunt.* Et que l'Election ou Collation, ainsi qu'on voudra l'appeller, n'a pas besoin de la confirmation du Superieur.

Thebenaut en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv.* 1. *chap.* 1. agite la question, sçavoir, si le Roi en vertu du Concordat pourroit nommer à des Prieurez Conventuels vrayment électifs dans leur origine, mais qui par prescription seroient devenus collatifs, il decide qu'il ne le pourroit pas ; mais je doute que sa decision fût suivie, si ce n'est qu'il ait entendu parler des Prieurez Conventuels, dont l'état, lors du Concordat, auroit déja changé par la prescription.

Il y a en France plusieurs Abbayes ou Prieurez triennaux, soit des Religieux ou Religieuses ; mais comme ce ne sont là proprement que des administrations & non de Prélatures, ou des veritables Benefices, le Roi n'y a jamais entendu nommer. D'abord après la publication du Concordat, quelques Communautez Religieuses tenterent de changer la forme du Gouvernement, & obtinrent même des Bulles du Pape Leon X. qui leur permettoit de convertir leurs Abbayes ou Prieurez

en adminiſtrations triennales ; mais le Roi François I. ne voulut point ſouffrir qu'on lui fît perdre ainſi le droit de nomination, il caſſa tous ces établiſſemens de triennalitez ; & la Declaration qu'il rendit ſur ce ſujet, fut enregiſtrée au Grand Conſeil le 23. Août 1542.

Videlicet in quorum electionibus, forma capituli quia propter ſervari, &c.

LE Concordat nous apprend ici, qu'il n'y a des Benefices vrayment électifs, que ceux en l'élection deſquels on doit obſerver les formalitez preſcrites par le Chapitre, *Quia propter extra de electione, & electi poteſtate.* Et nous apprenons par la lecture de cette Decretale, que les formalitez qui y ſont preſcrites, ne doivent être obſervées que pour les Benefices dont la vacance laiſſe l'Egliſe dans une eſpece de viduité. *Quia propter diverſas electionum formas quas quidam invenire conantur, & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent Eccleſiis viduatis, ſtatuimus, &c.* Le Chapitre qui précede immediatement, fait aſſez comprendre que les Benefices dont la vacance reduit l'Egliſe à une eſpece de viduité, ne ſont autres que ceux dont le Concordat donne ici la nomination au Roi ; c'eſt à-dire, Archevêchez, Evêchez, ou Prélatures regulieres, lors qu'il dit : *Ne pro defectu Paſtoris, dominicum gregem lupus rapax invadat, aut in facultatibus ſuis Eccleſia viduata nimium diſpendium patiatur, ſtatuimus ut ultrà tres menſes Cathedralis Eccleſia, vel regularis non vacet.*

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des Dignitez autres que les Archevêchez, Evêchez, & les Prélatures regulieres, en l'élection deſquelles, ſoit par coûtume ou autrement, on obſerve les formalitez preſcrites par le Chapitre *Quia propter* ; mais il ne faut pas conclurre de-là, ainſi que l'a obſervé Dumoulin ſur la regle *de infirm. reſig. n. 6.* que ces ſortes de Dignitez doivent être regardées comme vrayment électives ; [illegible] que pour être regardées comme telles, il faudroit que dans l'élection, les formalitez preſcrites par le Chapitre *Quia propter*, fuſſent obſervées de droit commun, & non par aucun

droit singulier & extraordinaire. *Etiam si electio ex consuetudine vel statuto, deberet fieri secundùm formam capitis, quia propter non ob id ea Dignitas diceretur propriè & strictè electiva, servanda est in jure communi ordinario, non extraordinario, forma dicti capitis, quia propter.*

Et confirmationes electionum solemniter peti consueverunt.

AUtre marque encore à laquelle on reconnoît un Benefice vrayment éléctif; sçavoir, lorsque l'éléction a besoin d'être confirmée par le Superieur. *Confirmationes solemniter peti*, dit le Concordat, pour nous apprendre que toute confirmation indifferament, ne suppose pas un Benefice vrayment éléctif, mais celle-là seulement qui se fait avec les solemnitez ou formalitez prescrites par la Pragmatique-Sanction. Au Titre *de electione*, §. 14. il y a des Benefices collatifs, ou éléctifs collatifs, dont les Pourvûs ont besoin d'être confirmez par le Superieur; mais c'est là une confirmation improprement dite; c'est plûtôt une espece de *visa* ou institution que le Superieur accorde sur la présentation des Patrons.

Religiosum ejusdem ordinis.

LE Concordat assujettit nos Rois à nommer aux Abbayes & Prieurez Conventuels, un Religieux actuellement profez; & il ne fait en cela que suivre la disposition du Droit Canonique dans le Chapitre 28. *De electione in sexto. Nullus ad Abbatiam de cætero eligatur, nisi antea fuerit ordinem regularem expressè professus.* Il assujettit les Rois à nommer un Religieux du même Ordre; & il est encore en cela conforme à la Clementine premiere *De electione*, où il est dit: *Non congruere rationi ut homines disparis conditionis, vel habitus simul in eodem Monasterio socientur.* Le Roi ne pourroit donc pas nommer un Seculier sous la condition de prendre l'habit & de faire profession, ou un Religieux d'un autre Ordre sous la condition de se faire transferer: & s'il le fait dans quelque Province conquise ou réünie à la Couronne depuis le Concordat, c'est, suivant l'observation de Pinçon dans son

Traité des Regales, *chap.* 14. *&* 22. en vertu des Indults qui lui ont été accordez par les Papes.

Le Chapitre *Cum ſingula*, §. *Prohibemus*, *de Præbendis & Dignitatibus*, *in ſexto*, veut, que les Benefices reguliers ſoient conferez à des Religieux, & du même Ordre, & du même Monaſtere. *Prohibemus ne Beneficia unius Monaſterii, committantur deinceps alterius Monaſterii Monachis committenda*; mais cette conſtitution ne peut rien changer par rapport au Roi, & il faut s'en tenir litteralement à notre Texte, qui exige ſeulement la nomination d'un Religieux du même Ordre.

Le Chapitre *Cum ſingula*, dont nous venons de parler, en affectant les Benefices dépendans d'un Monaſtere aux Religieux du même Monaſtere, ajoûte une exception, *niſi Canonicè transferantur*; & de-là vient que dans les proviſions que le Pape accorde à un Religieux d'un autre Monaſtere que celui dont dépend le Benefice, on y inſere toûjours, comme de ſtile, la clauſe ſuivante. *Et cum decreto quod dictus orator habitâ poſſeſſione Prioratûs hujuſmodi de Monaſterio, ſeu alio regulari loco in quo Profeſſus eſt, ad Monaſterium ſeu alium regularem locum, à quo dictus Prioratus dependere dignoſcitur, dummodò in ibi par, vel arctior vigeat obſervantia regularis, transferri, ibique in Fratrem & Monachum recipi debeat, aliàs præſens gratia nulla ſit eo ipſo.* S'il en faut croire Me. Vaillant en ſes Notes ſur le Commentaire de Mr. Loüet, *ad regulam de infir. reſign. n.* 432. l'uſage eſt tel aujourd'hui non-ſeulement que les Collateurs ordinaires peuvent faire de ſemblables Tranſlations, mais que ces Tranſlations même ſe font de plein droit, *Vigore ſolius proviſionis*; *cum ſufficiat quod Monachus ſit ejuſdem ordinis, & militet ſub eadem regulâ.*

Le Roi, diſons-nous, doit nommer un Religieux du même Ordre; mais ſi les Abbayes ou Prieurez Conventuels ſont en Commende, le Roi ne peut-il pas nommer des ſeculiers pour en être pourvû par le Pape? Il le peut ſans difficulté: & la raiſon eſt priſe, de ce que par la Coûtume du Royaume; la Commende qui n'étoit en ſon origine que commiſſion ou adminiſtration temporelle, revocable à la volonté du Superieur, eſt regardée aujourd'hui comme un veritable Titre. *Hodie*, dit Mr. Loüet en ſon Commentaire ſur Dumoulin,

ad reg. de infir. resign. n. 306. *Commendæ Beneficiorum regularium inter titulos Beneficiorum connumerantur.*

La Commende est une invention merveilleuse pour faire joüir un Seculier d'un Benefice regulier contre la maxime ordinaire : *Regularia regularibus*, *Sæcularia sæcularibus.* Et pour faire encore qu'une personne possede en même-tems deux ou plusieurs Benefices incompatibles ; parce que, comme il est dit dans les Canons 3. & 6. *session* 21. *quest.* 1. *Qui non potest duabus Ecclesiis præsse tanquam Titulatis*, *uni tanquam Commendatæ*, *alteri verò tanquam Titulatæ*, *præsse potest.* Les Canonistes l'appellent, *Corruptelam*, *fucatam dissipationem*, *dispensationem palliatam*, *colorem contra Decreta quæsitum*, *incestum*, *mœchationem*, *scandalum*, *quo velut impostura videtur fieri divinitati.* Comme rien n'est plus opposé au droit commun que la Commende, le Pape seul peut accorder des Provisions de cette nature : tout autre Collateur ne le peut, s'il n'a un Indult de sa sainteté, encore ne le peut-il, qu'à la charge par le Pourvû de prendre dans les huit mois une nouvelle provision en Cour de Rome : le Pape accorde cet Indult aux Cardinaux, & quelquefois à d'autres Prélats distinguez par leur naissance ou leur merite.

Quelques-uns de nos Auteurs ont crû, qu'un Benefice ayant été mis une fois en Commende, il ne dependoit plus du Pape d'en refuser la continuation, qu'il y auroit abus dans le refus, & que les Parlemens pourroient deleguer un Prélat pour faire titre du jour de la date de la Supplique presentée au Pape ; mais je croi que cette decision est trop vague, & qu'elle doit être bornée au cas où il a été fait de suite, purement & simplement, trois differentes Collations en Commende ; le refus alors, & non en tout autre cas, pouvant être regardé comme injuste, & declaré abusif par les Parlemens, suivant l'Article 47. des libertez de l'Eglise Gallicane. Voyez Loüet en son Commentaire sur Dumoulin, *ad reg. de infir. resign. num.* 425. & 426. Vaillant en ses Notes sur Loüet, *ad reg. de publ. resign. n.* 440. Febret, Traité de l'Abus, *tom.* 1. *liv.* 2. *chap.* 6. *n.* 23. Maximes du Droit Canonique, *tom.* 1. *page* 179. Monsieur Catelan, *liv.* 1. *chap.* 60. Je dis trois Collations de suite ; parce qu'un Benefice eût-il été possedé en Commende

par des Seculiers pendant des siécles entiers, reprend sa premiere qualité dès qu'un Religieux en est pourvû en titre ; de maniere que si ce Religieux vouloit resigner en faveur d'un Seculier, ou qu'un Seculier demandât ce Benefice comme vacant par la mort de ce Religieux, ce ne seroit plus une continuation de Commende que le Pape fût obligé d'accorder, ce seroit une nouvelle Commende qu'il dependroit du Pape d'accorder ou de refuser, & que le Pape en effet refuse plus souvent qu'il n'accorde. *Intellige*, dit M. Vaillant en parlant de cette interruption de Commende, en ses Notes sur le Commentaire de M. Loüet *ad reg. de infir. resig. n.* 425. *Intellige si Beneficia sint Commendari solita, & vacent per obitum, aut cessionem ultimi possessoris pacifici Commendatarii, alioquin si ageretur de novâ gratiâ faciendâ, & de novâ Commendâ Papa non teneretur conferre.* Je dis encore trois Collations faites purement & simplement ; car si la Commende avoit été accordée avec le Decret irritant, *Quod eo cedente vel decedente, Beneficium ampliùs non Commendetur, sed in pristinam Tituli naturam revertat, & personæ regulari idoneæ in titulum conferri debeat, ut si numquam Commendatum fuisset.* Le Pape en ce cas seroit si peu obligé à continuer la Commende, que s'il l'accordoit sans derrogation expresse au Decret, elle ne produiroit pas un Titre coloré : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris en faveur d'un Regulier dévolutaire, contre un Seculier pourvû en Commende sans expression du Decret, quoiqu'il eût possedé le Benefice pendant plus de trois ans. Journal du Palais, *tom.* 1. *page* 590. Pinçon, Traité des Regales, *page* 266.

La Commende ne fait jamais perdre au Benefice sa nature & sa qualité : je veux dire, que la Commende étant une espece de dispense en vertu de laquelle un Seculier possede un Benefice regulier, le Benefice ne cesse point d'être regulier pendant & si long-tems qu'il est tenu en Commende. Pour être dans le cas du Chapitre *Cum de Beneficiis, de Præbendis & Dignitatibus in sexto*, qui declare l'état d'un Benefice originairement regulier, changé par la prescription, il faut que le Benefice regulier ait été possedé par des Seculiers comme Seculiers.

Puisque la Commende, ainsi qu'il a été dit, conserve toû-

jours au Benefice son état & sa qualité de Regulier, il semble qu'un Seculier pourvû en Commende d'un Benefice regulier, pourroit, en se faisant Religieux, retenir ce même Benefice sans avoir besoin de nouvelles provisions; cependant les Arrêts ont jugé le contraire : Les Arrêts ont jugé, que le Benefice vaquoit de plein droit par la Profession Religieuse, & que celui qui en étoit pourvû en Commende, ne pouvoit point le posseder en Titre après sa profession, s'il n'avoit pour ce sujet obtenu de nouvelles provisions. Loüet, *lettre B. n.* 12. & sur la Regle *de public. resign. n.* 80. & 81.

Le Paragraphe dernier excepte de la nomination du Roi, les Eglises Cathedrales, & les Monasteres qui ont des Privileges particuliers pour élire; & il declare en même-tems, que ces Privileges ne peuvent être autres, que ceux qui auroient été accordez par le Pape. *Per præmissa non intendimus in aliquo præjudiciare Capitulis Ecclesiarum, & Conventibus Monasteriorum & Prioratuum Privilegia à sede Apostolicâ, proprium eligendi Prælatum obtinentibus.* Après la publication du Concordat, il n'y eût point d'Eglise en France qui ne prétendît être dans le cas de l'exception dont il est parlé dans ce Paraphe; c'est-à-dire, qui ne prétendît avoir des Privileges particuliers pour élire. Cette prétention fit naître d'abord une infinité de contestations, mais qui furent bien-tôt terminées par la Bulle du Pape Clement VII. qui suspendit tous ces Privileges, & qui pendant la suspension, permit au Roi François I. de nommer. S'il en faut croire à l'Histoire de ce tems, le Chancellier Duprat fit jetter au feu tous les Actes justificatifs des prétendus Privileges, après avoir fait ordonner par Arrêt du Conseil, qu'ils seroient remis entre ses mains pour être examinez; & par-là il sçût mettre fin à toutes les contestations, bien mieux, & plus sûrement que n'avoit fait la Bulle du Pape Clement VII.

Clement VII. par sa Bulle ou Indult, portant suspension des privileges d'élire, excepta les Abbayes regies & gouvernées par les chef d'ordre; Henry III. consentit à cette exception par l'Ordonnance de Blois; & il voulut y comprendre encore les quatre Abbayes, que l'on appelle communement, les quatre premieres Filles de Cîteaux; sçavoir, Laferté Pontigni,

Pontigni, Clervaux & Morimont, voulant qu'avenant vacations des Abbayes & Monasteres qui sont chefs d'ordre, comme Cluny, Cîteaux, Premontré, Grandmont, le Val des Ecoliers, Saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val des Choux, & ceux ausquels le droit & privilege de l'élection a été conservé, & semblablement ez Abbayes de Saint Elhme de Pontigni, Laferté, Clervaux, & Morimont, appellées les quatre premieres Filles de Cîteaux, y soient pourvûs par élection des Religieux profez desdits Monasteres.

Cette clause, & ceux ausquels le droit & privilege d'élection a été conservé, semble insinuer qu'il y a encore des Abbayes & Monasteres électifs, autres que ceux dont il est parlé nommement dans l'Ordonnance; mais on se tromperoit, suivant la remarque judicieuse de Thebenaut, si on vouloit l'interprêter ainsi. *La clause*, dit cet Auteur, *se trouvant renfermée entre plusieurs privilegiez; sçavoir, aucuns exprimez auparavant, & autres ensuite, ne signifie rien; elle ne peut être appliquée à autres choses qu'aux Abbayes & Monasteres énoncez dans l'article: autre chose seroit si elle étoit mise à la fin de l'article; car elle serviroit alors de clause generale, & supletive d'autres Benefices dont il n'auroit pas été parlé nommement.*

Quoique le Pape Clement VII. par sa Bulle ou Indult, n'eût suspendu les privileges d'élire, & n'eût accordé au Roi François I. le droit de nommer malgré les prétendus privileges, que durant sa vie seulement, la chose néanmoins a passé en droit commun & ordinaire: si bien que quoique les Papes successeurs de Clement VII. ayent accordé aux successeurs du Roi François I. des Bulles ou Indults semblables, on a crû si peu en avoir besoin, qu'on ne les a jamais fait enregistrer au Grand Conseil. *Voyez* Pinçon, Traité des Regales, *page* 277.



G

TITRE IV.

De reservationibus sublatis.

CE Titre contient deux Paragraphes, dont le premier abroge l'usage de toutes Graces, Expectatives, & Reserves, soit generales, ou speciales. *Volumus quod de cætero non dentur aliquæ Gratiæ expectativæ, ac speciales, vel generales reservationes ad vacatura Beneficia, per nos & sedem prædictam non fiant.*

Les Reserves Apostoliques ont été regardées comme le plus grand fleau de la discipline de l'Eglise; les abus & les inconveniens en sont marquez au long dans la Pragmatique-Sanction au Titre *de Collationibus*, §. *cui rei*; & nous en avons dit quelque chose en expliquant le Paragraphe 1. du Titre précedent, *in verbo*, *in Regno*, *& Delphinatu.*

Non dentur aliquæ Gratiæ expectativæ.

UNe Grace expectative est proprement ce que le Concordat appelle ailleurs, *Mandatum de Providendo*, un Rescrit par lequel le Pape enjoint aux Collateurs, à qui il est adressé, de pourvoir la personne y nommée du premier Benefice qui vaquera; mais à le prendre dans ce sens, on ne sçauroit concilier ce Titre avec le Titre *6.* où le Pape se reserve expressement d'adresser un Mandat *de providendo*, à tous les Collateurs du Royaume qui ont dix Benefices dépendans de leurs Collations, & deux à ceux qui en ont cinquante & au-delà.

Il faut donc supposer que par grace expectative le Concordat n'entend point ici une chose differente de ce qu'il appelle Reserve, de même que l'Ordonnance de Blois entend par Reserve, ce qu'on devroit proprement appeller Grace expectative, lors qu'elle dit en l'article 7. *Nous revoquons toutes reserves d'Archevêchez & Evêchez, Abbayes, Prieurez, & autres [illegible]fices étant à notre nomination; declarons que nous n'en-*

tendons ci-après en octroyer aucunes, & où par importunité il s'en trouveroit quelques unes accordées, les avons declarées nulles; & seront ceux qui les auront poursuivies & obtenuës, declarez incapables d'obtenir à jamais des Benefices.

Ac speciales vel generales reservationes.

REbuffe a crû que l'esprit du Concordat n'étoit point d'abolir les reserves qu'il appelle, *in corpore juris clausæ*, mais d'empêcher seulement qu'il n'en fût établi de nouvelles. *Quia prohibet quod non fiant de cætero, ergo factæ in corpore juris non tolluntur*; mais l'usage & la Jurisprudence des Arrêts ne l'ont pas ainsi interprêté. De toutes les reserves établies par les Constitutions Canoniques, ou par les regles de la Chancellerie Romaine, on ne tollere en France que celles dont il est parlé dans le Chapitre *Licet de Præbendis in sexto*; sçavoir, des Benefices vacants *in curiâ*; & on ne tolere celle-là, que parce que le Concordat semble l'avoir tacitement approuvée dans le §. 1. du Titre précedent *In verbo, nec-non per obitum apud sedem vacantibus.*

On appelle Reserve Apostolique, un droit par lequel les Papes retiennent à leurs Collations, certains Benefices qui vacqueront en certains temps, en certains lieux, & par la mort de certaines personnes; & par-là on comprend la difference qu'il y a des reserves avec les graces expectatives proprement dites, ou mandats *de providendo*; les Papes dans celles là retenant la Collation pour en user, si bon leur semble, & en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & nommant dans les autres une certaine personne pour être pourvûë par les Collateurs ordinaires de certain Benefice lors qu'il viendra à vaquer.

On peut mettre au nombre des Reserves generales, celles que les Papes ont fait en divers temps, de tous les Benefices sur lesquels, pour nous servir de leurs expressions, ils ont apposé les mains de tous les Officiers de la Cour Romaine, des Dignitez majeures après les Pontificats dans les Eglises Cathedrales, & des premieres Dignitez dans les Eglises Collegiales des Benefices vacans pendant huit mois de l'an-

née, ou pendant six mois seulement, si les Evêques sont residans dans leurs Dioceses, l'alternative accordée en faveur de la residence : & par Reserves speciales, on peut entendre celles que faisoient les Papes de certains Benefices specialement designez, d'un tel Evêché, par exemple, d'une telle Dignité, d'une telle Prébende; car l'autorité des Papes étoit parvenuë à ce point, qu'independament des reservations comprises, *in corpore juris*, ils retenoient encore impunement & sans que les Adversaires eussent à se plaindre, la Collation de tous autres Benefices qu'ils jugeoint à propos.

C'est sur cette abolition de Reserves que j'ai crû toujours fondé l'Art. 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane, conçu en ces termes : *Quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacance que ce soit, le Pape est tenu de lui en faire expedier les signatures du jour que la requisition & la supplication lui en a été faite, sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant le Juge du Roi, auquel la connoissance en appartient : & en cas de refus, peut, celui qui y prend interêt, presenter sa requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocesain, ou autre, en donnera sa provision pour être de même effet qu'eût été la datte presentée en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée.* Et c'est sur ce même fondement que j'ai veu souvent decider contre le sentiment de Brodeau sur Loüet, *lettre M. chap.* 10. & 13. & Solier sur Pastor, *liv.* 3. *tit.* 3. & 17. qu'on ne doit suivre en France cette regle de Chancellerie Romaine, qui dans le concours de deux provisions obtenuës le même jour, fait prévaloir celle que le Pape a signé de sa propre main *par fiat*, à celle qui n'a été signée que par *concessum in præsentiâ Domini nostri Papæ*, toute préference dans le concours, de même que la liberté d'accorder ou de refuser des provisions à ceux qui les demandent, rendroit insensiblement au Pape ce pouvoir arbitraire par la collation des Benefices, auquel le Concordat & la Pragmatique-Sanction ont cherché à mettre des bornes.

Le Paragraphe 2. ordonne que dans les Eglises Cathedrales, Metropolitaines & Collegiales, dont les Statuts affectent aux Chanoines, les Dignitez, Personats, Administrations &

Offices, le Pape peut créer des Canonicats *ad effectum*, c'est-à-dire, des Canonicats qui n'auront point d'autre effet que celui de lever l'exclusion portée par les Statuts, & rendre habiles ceux qui les auront obtenus à posseder lesdites Dignitez, Administrations, Personats & Offices. *In Cathedralibus tamen Metropolitanis, Collegiatis Ecclesiis quorum Statutis caveretur expressè, quod nullus ibidem Dignitatem, Personatum, Administrationem, aut Officium obtinere possit, nisi in illis actu Canonicus existat; Canonicos dumtaxat in ibi obtinendi Dignitatem, Personatum, &c. creare possint, intendimus.* On avoit pû croire que le droit de créer des Canonicats *ad effectum*, étoit compris dans l'abolition generale des Reserves; mais quoiqu'on ait crû, c'étoit sans aucun fondement; parce qu'en effet un Canonicat *ad effectum*, ne peut être regardé pour un Benefice; le Pape voulut néanmoins qu'on le declarât ainsi expressement dans le Concordat.

Quarum Statutis caveretur expressè.

DAns la plûpart des Eglises, la necessité d'être Chanoine *actu* pour posseder des Dignitez, Personats, & Offices, est moins fondée sur les Statuts, que sur la coûtume; car comme dit la Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collationibus*, §. *ult. in verbo, retinere. Consuetudo illa, quòd dignitas non possit nec debeat conferri nisi Canonico, dicitur ferè in omnibus Ecclesiis Galliæ notoria, adeò quod non aliâ indigeat probatione, tanquam si apud Gallos jus commune.* Mais que cette necessité soit fondée sur les Statuts ou sur la Coûtume, on ne doute point que le Pape ne puisse dispenser en l'un & en l'autre cas par la création d'un Canonicat *ad effectum.* Bien plus, j'ai veu juger que lorsque la Bulle de Secularisation d'un Chapitre affecte à un Chanoine les Dignitez, Personats & Offices, le Canonicat créé par le Pape, avoit le même effet que lors que la qualité de Chanoine n'est requise que par les Statuts ou par la Coûtume. C'étoit en la cause du sieur Abadie pourvû, *cum creatione Canonicatûs ad effectum*, de la Precenterie de l'Eglise Cathedrale de Saint Pons, secularisée en l'année 1712. par une Bulle du Pape Clement

V. avec cette clause expresse : *Quòd tam Archidiaconatus ; quàm Personatus & Officiatus, per alios quàm ipsius Ecclesiæ Canonicos actu Præbendatos, obtineri non possint.*

Le sieur Legentil Chanoine effectif, après avoir jetté un dévolu sur la Precenterie, comme vacante de droit par l'inhabileté & incapacité du sieur Abadie, s'étoit rendu appellant comme d'abus de l'execution de la signature du Pape qui créoit ledit sieur Abadie Chanoine *ad effectum* ; & son moyen d'abus étoit fondé sur ces deux propositions. La premiere, que les Loix préscrites dans une Fondation, sont inviolables, & qu'aucune Puissance Ecclesiastique n'y peut absolument rien innover. La seconde, qu'une Bulle de Secularisation fulminée, executée & autorisée par des Lettres Patentes du Roi, & homologuées au Parlement, devoit être regardée comme une veritable fondation aussi sacrée & aussi inviolable.

Le sieur Abadie convenoit de la premiere proposition ; mais il combattoit la seconde. Le Pape, disoit-il, ne peut donner aucune atteinte aux clauses inserées dans la Bulle de fondation, parce que ce sont autant de conditions sous lesquelles, & non autrement, on a voulu donner à l'Eglise ; mais il en est autrement des clauses inserées dans une Bulle de Secularisation, celle-ci est l'ouvrage même du Pape que l'on ne peut ni l'on ne doit présumer avoir voulu renoncer à un droit qu'il s'est expressement reservé par le Concordat.

La cause plaidée en l'audience de la Grand'Chambre, Arrêt du 29. Fevrier 1712. qui declare n'y avoir abus en l'execution de la signature obtenuë par le sieur Abadie en Cour de Rome, portant création de Canonicat *ad effectum* ; & en consequence le maintient en plein possessoire de la Precenterie. Févret, *tome* 1. *liv.* 2. *chap.* 2. *n.* 10. rapporte un Arrêt du Grand Conseil rendu pour raison du second Archidiaconé de l'Eglise de Nîmes qui paroît directement contraire, si ce n'est qu'il y eût des circonstances particulieres qui ayent échapé à cet Auteur.

Quelques Auteurs ont crû, que la Collation faite par les Ordinaires d'une Dignité pour laquelle il faut être de *gremio*, étoit valable, quoique faite à un non Chanoine, à la char-

ge par le Pourvû d'obtenir dans l'an & jour un Canonicat *ad effectum*; mais l'Arrêt dont nous venons de parler, rendu le 29. Fevrier 1712. jugea précisement le contraire, en ce que declarant abusif le titre fait par Mr. l'Evêque de Saint Pons au sieur Abadie, il ne le maintint au plein possessoire de la Precenterie, que sur la nouvelle provision qu'il avoit obtenuë du Pape, *cum creatione Canonicatùs ad effectum*, & qu'il avoit obtenuë *rebus integris*, c'est-à-dire, avant qu'il y eût aucun droit acquis à un tiers.

Ad effectum dumtaxat, &c.

NOus l'avons déja dit, tout l'effet des Canonicats surnumeraires créés par le Pape dans les Eglises Cathedrales, Metropolitaines, & Collegiales, est borné à rendre ceux qui les obtiennent, habiles & capables à posseder les Dignitez, Personats, ou Offices; il ne donne aucun droit, ni de voix en Chapitre, ni de séances au Chœur. *Voyez* la Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de collation.* §. *quòd si quis*, *in verbo similiter.*

In ibi obtinendi Dignitates.

LEs Officiers de la Cour de Rome dans les signatures des créations des Canonicats, suivent scrupuleusement & à la lettre, les termes du Concordat, si fort, que si le Pourvû d'une Dignité & d'un Canonicat effectif, veut, en resignant le Canonicat, retenir la Dignité, on ne lui accordera point, quelque tentative qu'il fasse, un Canonicat *ad effectum retinendæ Dignitatis*, mais seulement en la forme ordinaire, *ad effectum obtinendi.* Ces refus que font les Officiers de la Datterie d'accorder des Canonicats à l'effet de retenir la Dignité, en resignant le Canonicat, semble favoriser l'opinion de ceux qui croyent qu'après avoir été Chanoine effectif, on peut conserver la Dignité sans Canonicat *ad effectum*. *Statutum*, dit Pirrus, *Corradus in praxi Beneficiariâ*, *liv. 2. chap. 6. n. 4. statutum Ecclesiæ, seu consuetudo requirit dictam qualitatem ad hoc ut dignitas, & alia hujusmodi qualificata Beneficia conferantur magis dignis, & sic parùm refert quod posteà deficiat*

qualitas illa Canonicalis, ex quâ oritur præsumptio meritorum, cum ista præsumptio remaneat.

TITRE V.

De Collationibus.

CE Titre contient douze Paragraphes, dont le premier renouvelle le Decret du Concile de Basle & de la Pragmatique-Sanction, concernant l'établissement des Theologaux dans les Eglises Metropolitaines & Cathedrales, & marque en même temps les qualitez que doivent avoir les Theologaux, leurs fonctions & leurs privileges. *Statuimus quod ordinarius Collator in unâquaque Cathedrali Ecclesiâ, ac etiam Metropolitanâ, Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi consistentem, conferre teneatur uni Magistro, seu Licentiato, aut Baccalaureo formato in Theologiâ, qui per decennium in Universitate privilegiatâ studuerit, ac onus residentiæ, lecturæ, & prædicationis actu subire voluerit, quique bis, aut semel ad minùs, per singulas Hebdomadas impedimento cessante legitimo, legere debeat, & quoties ipsum in hujusmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium Capituli per substractionem distributionum totius Hebdomadæ puniri possit, & si residentiam deseruerit, de illâ alteri provideri debeat, & ut liberiùs studio vacare possit, etiam si absens fuerit à Divinis pro præsente habeatur, ita ut nihil perdat.*

In unâquaque Cathedrali, ac etiam Metropolitanâ Ecclesiâ.

IL doit y avoir des Theologaux, dit le Concordat, non-seulement dans les Cathedrales, mais encore dans les Metropoles. Il semble que la Pragmatique-Sanction parle plus proprement, lorsqu'elle dit, *Qu'il doit y avoir des Theologaux, non-seulement dans les Métropoles, mais encore dans les Cathedrales*; parce qu'en effet, la Pragmatique-Sanction & le Concordat, ne font qu'étendre aux Cathedrales un établissement, que le Concile de Latran, tenu sous le Pape Innocent III. n'avoit

n'avoit fait originairement que pour les Métropoles.

L'Ordonnance d'Orleans, *art.* 8. & l'Ordonnance de Blois, *art.* 33. & 34. ont ajoûté au Concordat, *En ce qu'elles ont voulu qu'il y eût des Theologaux, même dans les Eglises Collegiales où il y auroit dix Prébendes, outre la Dignité principale; le tout conformement à la Décision du Concile de Trente, session 5. chap. 1. de Reformationibus.*

Canonicatum & Præbendam.

LE Concordat érige la Theologale en titre de Benefice : il donne aux Theologales le titre & les prerogatives de Chanoine ; & il s'éloigne en cela de la disposition du Concile de Latran, comme on peut voir par ces paroles du Chapitre, *Quia nonnulli extra de Magistris. Non propter hoc efficiatur Canonicus, sed tamdiù reditus ipsos percipiat quamdiù perstiterit in docendo.*

Conferre teneatur.

LEs Eglises, dit l'Ordonnance de Blois dans l'Article 34. *Les Eglises Cathedrales & Collegiales, où par les Saints Decrets doit avoir une Prebende Theologale, esquelles jusqu'à present n'a été établi aucune, la premiere Prebende qui viendra à vaquer ci après en quelque sorte que ce soit, si ce n'est par resignation, sera, suivant les Saints Conciles, perpetuellement affectée à un Theologien, sans pouvoir être conferée à autre qui ne soit de ladite qualité : Deffendons à tous Juges d'avoir aucun égard aux provisions qui en auroient été faites.*

Uni Magistro, seu Licentiato, vel Baccalaureo formato in Theologiâ.

LOrsque l'Ordonnance d'Orleans dit en l'Article 8. *Qu'en chaque Eglise Cathedrale ou Collegiale, il y aura une Prebende affectée à un Docteur en Theologie, à la charge qu'il prêchera, &c.* Il ne faut pas croire qu'elle ait entendu affecter la Theologale aux seuls Docteurs en Theologie, & déroger en cela

au Concordat, qui appelle non-seulement les Docteurs, mais encore les Licenciez & les Bacheliers formez. L'esprit de l'Ordonnance n'est autre que de donner aux Docteurs la même préference que leur donne le Concordat, que de condamner l'opinion de ceux qui interpretoient cet endroit du Concordat; de maniere que dans le concours des Docteurs, des Licenciez, & des Bacheliers formez, le Collateur eut une entiere liberté de choix, *Quia electio est debitoris.* Que decider enfin, ainsi que l'avoit déja decidé la Glose de la Pragmatique-Sanction, que l'alternative que donne ici le Concordat, est une alternative d'ordre & de subordination.

La qualité de Docteur, & subsidiairement celle de Licencié, ou de Bachelier formé, est si fort necessaire, que quelques Auteurs ont crû qu'en défaut de Docteurs, Licenciez ou Bacheliers seculiers, on pouvoit valablement conferer la Theologale à un Docteur Religieux. Du nombre de ces Auteurs est M. Pinçon, qui se determine encore par une raison particuliere, prise de ce que la Theologale n'étoit point dans son origine, & par la disposition du Concile de Latran, un Benefice en titre; que c'étoit une Mission à temps pour prêcher & pour enseigner, laquelle par consequent pouvoit être donnée à un Religieux, aussi bien qu'à un Seculier, sans violer la maxime, *Sæcularia sæcularibus*, *hac ratione*, dit-il, *mendicantes Theologi conservati sunt in possessione Theologalis Præbendæ*, *absque dispensatione Apostolicâ.*

Qui per decennium in Universitate privilegiatâ studuerit.

REbuse, & la Glose de la Pragmatique-Sanction, ont observé que les dix années d'étude étoient également necessaires aux Docteurs, aux Licenciez & aux Bacheliers; & nous observerons ailleurs, qu'il n'y a d'étude utile que celui que l'on fait dans une Université du Royaume.

Ac onus residentiæ.

ON ne reconnoissoit point anciennement cette difference que l'on fait aujourd'hui des Benefices requerans residence d'avec ceux qui ne la requerent pas, les Ministres de l'Eglise dans le premier siécle se croyant tous obligez de servir en personne, & cela indistinctement, soit que le ministere qui leur étoit confié regardât la prédication de l'Evangile & le soin des ames, soit qu'il regardât seulement le temporel comme la nourriture des pauvres & des malades.

Les Historiens remarquent que ce fut vers le huitiéme siécle que les Ministres Ecclesiastiques degenerant en Dignitez, en honneurs & en recompenses de services, on commença à s'approprier les revenus & le Titre d'un Benefice, sans en faire les fonctions; on crut pouvoir faire son ministere par substitut, & bien-tôt après on se crut dispensé non-seulement d'exercer en personne, mais encore d'être present, & de veiller sur celui qu'on mettoit à sa place. Le desordre alla si loin, que toute la reformation & tous les remedes qu'y purent apporter long-tems après les Papes & les Conciles, fut de commander aux Prêlats, aux Curez, & aux Chanoines, de resider *Toto titulo de Cler. non resident. in Ecclesiâ, vel Præbendâ*: & de-là fut introduite la distinction aujourd'hui si familiere de Residence & non Residence; car comme les Beneficiers, autres que les Prêlats, Curés & Chanoines, ne virent point de precepte qui les obligeât à resider, ils prétendirent n'y être pas obligez, & la Coûtume n'a que trop autorisé leurs prétentions: ce qu'il y eut de singulier, fut que les Beneficiers prétendus exemps de la residence, employerent en leur faveur précisement ce qui les condamnoit le plus; car au lieu que ces paroles, *Beneficium datur propter officium*, ne signifient & ne veullent dire autre chose, sinon que le Benefice est inseparable du service, de la fonction, & du ministere personnel: ils prétendirent au contraire, qu'on devoit les entendre & expliquer en ce sens, que le Benefice est donné pour reciter l'Office Divin.

Quels Benefices requierent residence? Erreur de ceux qui ne croyent pas y être obligez, sur quoi fondée?

La distinction des Benefices requerant ou ne requerant pas

residence, en introduisit une autre ; sçavoir, des Benefices compatibles & incompatibles : ceux requerant residence furent declarés incompatibles ; parce qu'une même personne ne pouvoit être en même-tems en deux lieux differens ; mais ceux qui ne requierent point residence, appellez autrement Benefices simples, furent declarez compatibles, & entre eux & avec les autres, puisque le service personel n'y étoit pas necessaire.

Dans le commencement, on proceda avec quelque retenuë, & on se contenta de dire que lorsqu'un Benefice ne suffisoit pas pour nourrir le Beneficier, il pouvoit encore en avoir un autre qui fût compatible ; mais peu de temps après la fixation du revenu necessaire pour l'entretien du Beneficier étant arbitraire, rendit aussi arbitraire le nombre plus ou moins Bgrand des enefices que l'on pouvoit posseder ; & enfin les choses vinrent insensiblement sur le pied que nous les voyons aujourd'hui ; on peut posseder autant de Benefices qu'on veut, sans qu'il soit même besoin de demander aucune dispense.

La decision de l'Extravagante *Execrabilis de Prebendis, & dignitatibus*, est à peu près la meme que celle du Chapitre *de Multâ*, sauf que le Pape se reserve de conferer les deux Benefices vacans par incompatibilité à l'exclusion des Collateurs ordinaires, & qu'il fixe à un mois le delai, passé lequel l'un & l'autre Benefice sont vacans de droit.

Le Concile de Tours, dont la decision est rapportée aux Chapitres 7. & 14. *Extrà de Præbendis & dignitatibus*, ordonna que celui qui seroit pourvû de deux Benefices incompatibles, seroit tenu de faire le choix ; mais parce que cette decision ne marquoit pas dans quel delai precisement l'option devoit être faite, le Concile de Latran, dont la décision est aussi rapportée dans le même Titre des Decretales, au Chapitre *de multâ*, ordonna, que si un Ecclesiastique pourvû d'une Cure, d'une Dignité, ou d'un Personnat, venoit à acquerir un autre Benefice de pareille nature, le premier seroit vacant de droit ; & que si malgré cette vacance de droit le pourveu s'obstinoit à le retenir, il seroit encore privé du second *Statuimus ut quicumque receperit aliquod Beneficium curam habens animarum annexam, si priùs tale Beneficium habebat, eo sit ipso jure privatus, & si fortè illud retinere contenderit, etiam alio spolietur & hoc idem indignitatibus, & personatibus decernimus observandum.*

Le Concile de Latran ne parlant que des Cures, Dignitez & Personats, sembloit à l'égard des autres Benefices requerant residence, avoir laissé la liberté du choix que donnoit le Concile de Tours ; & c'est ce qui obligea le Concile de Trente d'or-

donner en la Session 7. chapitre 4. que de quelque nature que fussent les Benefices incompatibles, on suivroit à l'égard de tous indistinctement, la disposition du Chapitre *de Multâ providentiâ*, le Decret fut conçu en ces termes : *Quicumque de cætero plura curat, aut aliàs incompatibilia Beneficia Ecclesiastica, contra formam sacrorum Canonum, & præsertim constitutionis Innocentii Tertii quæ incipit de multâ, recipere ac simul retinere præsumpserint, Beneficiis ipsis juxtà ipsius Constitutionem, ipso jure etiam præsentis Canonis vigore, sint privati.*

Le Pape dans les provisions qu'il accorde d'un Benefice incompatible avec celui dont on est déja pourvû, se conforme à la décision du Concile de Trente, à cela près qu'il donne le delai de deux mois pour faire l'option : *Et cum decreto quod orator habitâ possessione secundi Beneficii, primum dimittat intrà duos menses, alioquin ambo vacent eo ipso.* Mais l'usage a introduit parmi nous, que le Pourvû de deux Benefices incompatibles les peut retenir impunement pendant une année ; que le Pourvû de deux Benefices a une année entiere pour deliberer sur le choix ; & cet usage est fondé sur ce que la possession ne peut être censée paisible qu'après l'an. Loüet, *lettre G. chap.* 5. Rebuffe, *in praxi Beneficiariâ, tit. de non promotis intrà annum, num.* 45. *& tractatu de pacificis possessoribus, n.* 205. Papon, *liv.* 3. *tit.* 15. *art.* 1. Solier sur Pastor, *liv.* 3. *tit.* 15.

Ce que nous venons de dire, que par l'usage general du Royaume la possession n'est censée paisible qu'après l'année, fait naître une question ; sçavoir, si les deux mois que le Pape accorde dans ses Provisions, doivent courir seulement du jour que l'année est finie ; en sorte que le pourvû de deux Benefices incompatibles, ait quatorze mois entiers pour deliberer sur l'option qu'il doit faire. Solier en ses Notes sur Flaminius-Parisius, *liv.* 3. *quest.* 1. decide, sans hesiter, pour l'affirmative. *Quis enim dubitat*, dit-il, *duos illos menses in signaturâ provisionis secundi Beneficii incompatibilis, ad primum dimittendum indulgeri solitos, induciis juris super addi, & non nisi à die pacificæ possessionis computari ; ità ut stante decreto hujusmodi, non solùm per annum integrum & pacificum ; sed enim per quatuordecim menses utrumque possit impune retinere.* Mais on ne peut dissimuler que cette opinion paroît plus subtile que

ſolide ; & je ſuis perſuadé que ſi le cas ſe préſentiot, il y auroit à craindre pour le poſſeſſeur qui auroit differé plus d'une année à faire l'option.

La decision du Concile de Trente, en ce qu'il declare les deux Benefices vacans ſi le poſſeſſeur s'obſtine à les retenir, en ce qu'il veut qu'à l'égard de tous Benefices incompatibles ſans diſtinction, on obſerve ce que le Concile de Latran dans le Chapitre *de Multâ*, n'avoit ordonné que pour les Cures, Dignitez & Perſonats : cette decision, diſons-nous, étoit ſuivie en France, nous l'apprendrons par l'évenement du procès qui eſt actuellement pendant en la Grand'Chambre entre le ſieur Tiſſier, & le ſieur Relongue Chanoine de l'Egliſe Collegiale de Vicſeſſenſaq, & Archiprêtre de la même Ville : le ſieur Relongue étant déja Chanoine, fut pourvû par le Pape de l'Archiprêtré ; il a poſſedé pendant plus de vingt-années l'un & l'autre de ces Benefices ſans diſpenſe, ou ce qui eſt la même choſe, avec une diſpenſe dont il ne peut ſe prévaloir pour des raiſons particulieres.

Le ſieur Tiſſier a jetté un Dévolu ſur l'Archiprêtré, & le ſieur Relongue oppoſe à ce Dévolutaire, qu'il faut s'en tenir à la diſpoſition du Chapitre *de Multâ*, qui, en declarant vacans les deux Benefices, parle taxativement des Cures, des Dignitez, des Perſonats : qu'à l'égard des autres Benefices incompatibles par la reſidence & le ſervice actuel qu'ils requierent, deux Canonicats, par exemple, ou un Canonicat & une Cure, il n'y a que le premier qui vaque & qui ſoit impetrable : que tel eſt le ſentiment de Dumoulin en ſes Notes ſur le Chapitre *de Multâ*, ainſi que des Commentateurs de Charloteau, *chap.* 1. *page.* 6.

Il a été rendu Arrêt au mois d'Août 1718. au raport de Mr. de Burta, qui juge la queſtion en faveur de Mr. Tiſſier, Dévolutaire.

Quelques Canoniſtes ſe ſont ſi peu arrêtez à la decision du Concile de Trente, qu'ils ont crû que les poſſeſſeurs de deux Benefices incompatibles, autres que Cures, Dignitez & Perſonats, ne perdent pas même le premier de plein droit ; que le premier ne pouvoit être regardé comme vacant, qu'après qu'il avoit été declaré tel par Sentence du Juge : qu'en un mot, le Concile de Latran parlant taxativement des Cures, des Perſonats, & des Dignitez dans le Chapitre *De multâ*, il falloit, à l'égard de tous autres Benefices incompatibles,

observer la disposition du Concile de Tours, lequel en permettant au Possesseur de faire l'option sans lui prescrire autrement aucun délai, suppose necessairement que l'un ou l'autre de ces deux Benefices, ne peut être regardé comme vacant, qu'il n'y ait eu des monitions précedentes. La Glose de la Pragmatique-Sanction au Titre *de Collationibus*, §. 1. *Cum in verbo residentiæ*. Pastor, *de Beneficiis*, *liv.* 3. *tit.* 15. *n.* 4. & Flaminius-Parisius, *de resignatione Beneficiorum*, *liv.* 3. *quæst.* 1. *n.* 132. & suivans, sont de cet avis, & si on ne les suit pas dans l'usage, si dans l'usage une incompatibilité fait toûjours vaquer de droit le premier Benefice, c'est sans doute parce que la coûtume generale du Royaume ayant fixé à une année le délai dans lequel l'option doit être faite, ce délai tient lieu de Sentence & de monition : ce délai passé, le Possesseur n'a plus d'excuse, plus de prétexte de continuer à joüir de deux Benefices incompatibles.

L'Edit de 1695. *art.* 33. ordonne que la Declaration du 7. Janvier 1681. concernant les revenus des Benefices incompatibles, sera executée ; & par cette Declaration le Roi informé, dit-il, que plusieurs Ecclesiastiques, après s'être fait pourvoir de deux Benefices incompatibles, joüissoient du revenu de l'un & de l'autre, sous pretexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils veulent conserver, & que le temps pour faire l'option étant passé, ils se faisoient susciter des procès par collusion & intelligence, pour continuer toûjours à joüir : ordonne que lors qu'une même personne sera pourvûë de deux Benefices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'il les possede paisiblement, le Pourvû ne joüira que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement & fera le service en personne ; & que les fruits de l'autre Benefice, ou des deux, s'il n'a residé, & fait le service en personne en aucun, seront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le service, aux reparations, ornemens, & profits de l'Egise ; le tout par Ordonnance de l'Evêque Diocesain : laquelle sera executée par provision, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, & tous autres empêchemens, ausquels les Juges ne pourront avoir aucun égard.

Et Prædicationis.

LE Concordat ne détermine point le nombre des Sermons que doit faire le Theologal, ni le temps auquel il doit prêcher; mais l'Ordonnance d'Orleans en l'Art. 8. les regle en ces termes : *A la charge qu'il prêchera, & annoncera la parole de Dieu chaque jour de Dimanche & Fête Solemnelle.*

Les Theologaux doivent prêcher eux-mêmes toutes les fois qu'ils n'ont point d'empêchement legitime; mais on demande si les Theologaux, lors qu'ils ont un empêchement legitime, peuvent substituer d'autres Prédicateurs à leurs places? Le Concile de Trente en la Session 5. *chap.* 1. decide que non, & que l'Evêque en ce cas doit faire le choix du Prédicateur. *Per se ipsos, alioquin per idoneum substitutum ab ipsis Episcopis eligendum.*

L'Edit de 1695. en l'Article 13. ne s'éloigne ni ne suit en tout la disposition du Concile de Trente. *Les Theologaux*, dit-il, *ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques*; c'est-à-dire, que si les Theologaux ne peuvent prêcher eux-même, ils ont la liberté de substituer telles personnes qu'ils jugent à propos : de maniere pourtant que ces personnes substituées, ne puissent prêcher sans s'être plûtôt presentez à l'Evêque & obtenu sa permission.

Il n'y a pas long-temps que l'Evêque de Castres, dans le procès qu'il avoit contre Me. Vidal Theologal, prétendoit que l'Edit dont nous venons de parler, n'avoit rien de contraire à la décision du Concile de Trente; car si les Theologaux, disoit-il, ne peuvent, aux termes de l'Edit, substituer sans la permission des Evêques, & qu'il dépend des Evêques, ainsi qu'on n'en peut douter, d'accorder ou de refuser cette permission; ne faut-il pas necessairement conclurre, que par l'Edit, aussi bien que par la disposition du Concile de Trente, les Evêques sont maîtres du choix; mais l'Arrêt qui intervint declara ce raisonnement faux. Me. Vidal fut maintenu dans le droit de choisir telle personne qu'il jugeroit à propos pour prêcher les jours de Dimanche; & si on laissa à l'Evêque le choix

choix des Prédicateurs pour les Fêtes ſolemnelles, c'eſt parce que le ſieur Vidal s'étoit à cet égard departi de ſon droit par une Police particuliere, dont on jugea qu'il ne pouvoit lui-même reclamer pendant ſa vie, mais que l'on jugea auſſi ne pouvoir nuire ni préjudicier à ſes ſucceſſeurs Theologaux.

Au reſte, il n'en eſt pas des Theologaux, comme de ceux qu'ils ſubſtituent pour prêcher à leurs places : ceux-ci ne peuvent prêcher ſans être approuvez par l'Evêque, *quomodo prædicabunt, niſi mittantur*, mais les Theologaux n'ont beſoin ni de permiſſion ni d'approbation ; le droit ou l'obligation de prêcher eſt eſſentiellement attaché à leur Benefice ; & telle eſt encore la diſpoſition de l'Edit de 1695. dans les Articles 11. & 12.

Quique bis, aut ſemel ad minùs per ſingulas Hebdomadas, legere debeat.

L'Ordonnance d'Orleans, *art.* 8. ajoûte ici au Concordat, en ce qu'elle veut que les Theologaux ſoient tenus de faire trois leçons par ſemaine : *Il prêchera & annoncera la parole de Dieu chaque jour de Fête ſolemnelle & chaque Dimanche ; & ez autres jours, il fera & continuera trois fois la ſemaine, une leçon publique de l'Ecriture Sainte ; & ſeront tenus & contraints les Chanoines d'y aſſiſter par privation de leurs diſtributions.*

L'Ordonnance, en multipliant ainſi le nombre des leçons & en aſſujetiſſant les Chanoines à y aſſiſter, cherchoit ſans doute par-là à rendre plus utile l'établiſſement des Theologaux ; cependant elle a produit un effet tout contraire. Les Theogaux ont cherché à ſe décharger d'une ſi penible fonction, & ils ont trouvé de la part des Chanoines, toutes les facilitez qu'ils pouvoient deſirer ; l'aſſiſtance aux leçons étant pour les Chanoines auſſi onereuſe, que l'obligation de les faire, peut l'être aux Theologaux.

Ad Arbitrium Capituli per ſubſtractionem diſtributionum.

LE Concordat permet aux Chapitres de punir le Théologal qui neglige de faire les leçons par la privation des diſtributions quotidienes, & c'eſt là préciſement ce qui rend la negligence impunie : car les Chanoines ne pouvant contraindre le Théologal à faire les leçons ſous peine d'être privé de ſes diſtributions, que le Théologal ne ſoit en droit de contraindre à ſon tour, & ſous la même peine, tous ceux qui compoſent le Chapitre à y aſſiſter; il arrive preſque toûjours que les uns & les autres, ſe tiennent reſpectivement quittes.

Et ſi reſidentiam deſeruerit de illa alteri provideri debeat.

CE que le Concordat decide à l'égard de la Théologale, eſt commun à tous les Benefices qui requierent un ſervice actuel & reſidence perſonnelle : la non-reſidence les fait tous vaquer indiſtinctement ; mais la difficulté eſt de ſçavoir ſi elle les fait vaquer de plein droit, ou ſi elle ne les fait vaquer qu'après que les Beneficiers abſens ont été citez.

Il y a ſur cette queſtion divers textes dans le Droit Canonique qui paroiſſent contraires; car d'un côté le Chapitre *Extirpandæ*, §. 1. *Extra de Præbendis & Dignitatibus*, declare la vacance de droit par la non-reſidence. *Qui Parochialem habet Eccleſiam illi deſerviat, alioquin illâ ſe ſciat authoritate hujus decreti privatum.* Et de l'autre, le Chapitre 2. 10. & 11. au Titre *de Cler. non reſidentibus*, exige non-ſeulement des citations ou monitions précedentes juſqu'au nombre de trois, mais encore une Sentence Juridique qui declare le Benefice vacant par deſertion. Pluſieurs Canoniſtes, & Mr. de Selva, entr'autres, en ſon Traité *de Beneficio*, *Partie* 4. *queſt.* 3. 4. *&* 5. ont cherché à concilier ces differentes deciſions; mais qu'il y ait en effet contrarieté ou non, il nous ſuffit d'obſerver que dans l'uſage on ne ſuit point la diſpoſition du Chapitre *Extirpandæ*, qui declare la vacance de plein droit; & qu'on ne ſuit point auſſi la diſpoſition des Textes oppoſez,

ſuivant leſquels un Benefice ne peut être conferé comme vacant par deſertion, qu'il n'ait été auparavant declaré tel par Sentence; qu'il ſuffit pour la validité du Titre *Per deſertionem*, que le Beneficier abſent ait été requis & ſommé de reſider par trois differens actes, & comme il eſt dit dans le Chapitre 11. *de Cler. non reſid. trinæ citationis edicto.*

Un Beneficier abſent, diſons-nous, doit être ſommé par trois differens actes; mais on demande comment & en quel lieu ces actes doivent être ſignifiez? ſi la ſignification doit être faite à la perſonne même du Beneficier abſent? ſi on peut la faire valablement au principal manoir du Benefice, ou s'il ne ſuffit pas de laiſſer la copie à la porte de l'Egliſe où ſe fait le ſervice du Benefice abandonné? Mornac ſur la Loy 22. *ff. Ex quibus cauſis majores in integrum reſtituantur*, rapporte des Arrêts qui ont jugé valable la ſignification faite au principal manoir du Benefice; & l'Auteur des Notes ſur le Traité *de Beneficio* de Mr. de Selva, *part.* 4. *queſt.* 3. *n.* 12. eſt d'avis que ſans autre formalité, on peut laiſſer ou afficher copie de l'acte à la porte de l'Egliſe; ce qui paroît aſſez conforme à la déciſion du Chapitre *Tuæ extrà de Cler. non reſident.* où le Pape Innocent III. s'explique en ces termes: *In Eccleſiis eorum qui ſe fraudulenter abſentant, nec ad ipſos valet citatio pervenire, trinæ citationis edictum facias publicare.*

L'Ordonnance de Blois, *art.* 14. & le Concile de Trente, *ſeſſion* 23. *chap.* 1. puniſſent la non-reſidence, ſur tout à l'égard des Benefices ayant charge d'ames, par la privation de tous les fruits; mais l'Edit de *1695. art.* 23. adoucit fort la peine, ſoit en ce qu'il ordonne que les Officiers Royaux ne pourront agir & faire aucune ſaiſie, qu'après que les Beneficiers auront ceſſé de reſider pendant un temps conſiderable, ſoit en ce qu'après une abſence conſiderable, il enjoint aux Officiers Royaux d'avertir les Beneficiers abſens, enſemble leurs Superieurs Eccleſiaſtiques; & on ne leur permet d'agir que trois mois après l'avertiſſement; ſoit enfin en ce que trois mois après l'avertiſſement, il ne permet aux Officiers Royaux de faire ſaiſir que le tiers du revenu des Benefices.

Etiam si absens fuerit habetur pro præsente, ità ut nihil perdat.

LE Théologal est regardé comme present aux Offices Divins, tandis qu'il est occupé du soin de remplir ses fonctions, aussi ne pert-il absolument rien, non plus que celui qui est absent pour cause de maladie, ou pour les interêts de l'Eglise. Dans le Chapitre *Ad audientiam*, & dans le Chapitre *Tuæ fraternitatis de Cler. non resident.* il est parlé de plusieurs autres causes d'absence; mais celles-ci ne profitent aux Chanoines absens, que pour gagner ce que l'on appelle la Grosse, & non point les distributions quotidiennes, c'est-à-dire, comme nous l'observerons en expliquant le Paragraphe 9. de ce Titre, cette portion des fruits que le Concile de Trente en la *Session* 21. *chap.* 3. veut que l'on distribuë à ceux qui assistent en personne aux Offices Divins.

Le Paragraphe 2. ordonne que les Collateurs ordinaires seront tenus de conferer aux Graduez la troisiéme partie des Benefices qui sont à leur Collation; & afin qu'il ne puisse y avoir aucune matiere de contestation, il regle la chose de cette maniere; sçavoir, que les Collateurs confereront aux Graduez qui auront insinué leurs Grades & Certificats de temps d'étude, c'est-à-dire, à ceux que nous appellons communement Graduez simples, les Benefices qui vaqueront pendant le premier mois après la publication & acceptation du Concordat; qu'ils confereront librement les Benefices qui vaqueront dans les deux mois suivans; qu'ils confereront aux Graduez nommez par les Universitez, les Benefices qui vaqueront dans le quatriéme mois; qu'ils confereront librement les Benefices vacans dans les cinquiéme & sixiéme mois; que le septiéme mois sera pour les Graduez simples, & le dixiéme pour les Graduez nommez, les Collateurs étant libres dans les huit, neuf, onze & douziéme mois. *Præfatique ordinarii Collatores, seu Patroni Ecclesiastici ultrà Præbendam Theologalem, tertiam partem omnium Dignitatum, Personatuum, administrationum & Officiorum cæterorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum Graduatis, & per Universitatem nominatis confe-*

rant ; videlicet in primo menſe poſt præſentium acceptationem, Graduatis qui litteras ſuorum Graduum cum tempore ſtudii, debitè inſinuaverint in duobus ſequentibus menſibus juxtà Juris communis diſpoſitionem ; in quarto menſe Graduatis per Univerſitatem nominatis ; in quinto & ſexto, &c.

Ordinarii Collatores.

ON appelle Collateurs tous ceux qui ont droit de nommer ou de conferer *pleno jure*, mais on appelle proprement Collateurs ordinaires, les Archevêques & Evêques ; parce que de droit commun ils conferent tous les Benefices ſituez dans leur Dioceſe : les Abbez, Chapitres, Prieurs & autres, ne pouvant conferer que lors qu'ils en ont acquis le droit par titre ou par poſſeſſion ; le Concordat parle indifferament de tous.

Seu Patroni Eccleſiaſtici.

ON appelle Patrons ceux qui ont ſeulement droit de preſenter, & ſur la preſentation deſquels le Collateur doit donner le Titre ou inſtitution. On acquiert ce droit par la fondation, dotation, ou conſtruction d'une Egliſe, & on l'acquiert par cette voye, ainſi que les autres droits honorifiques attachez au patronage, quoiqu'il n'en ait été fait aucune reſervation expreſſe. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 3. Loüet ſur Dumoulin, *ad reg. de infir. reſign. n.* 45. Ferriere, du droit de Patronage, *chap.* 3. *n.* 53. Tous les Canoniſtes conviennent qu'on peut l'acquerir par la preſcription, mais ils ne conviennent pas du temps qu'il faut pour preſcrire : les uns fondez ſur la deciſion du Concile de Trente, *ſeſſion* 25. *chap.* 9. croyent qu'il faut une poſſeſſion immemoriale ; les autres ſont d'avis que la poſſeſſion quarantenaire ſuffit, pourveu que dans le cours de quarante années il ait été fait deux ou trois Titres qui ayent été executez ſans contradiction. Dans l'uſage, on ſuit ce dernier avis. *Voyez* Ferriere en l'endroit qui vient d'être cité, *n.* 57. Paſtor *de Beneficiis*, *liv.* 1. *tit.* 2. *n.* 14. Pinçon en la Conference ſur le Titre du Controlle, *page* 5. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 26.

On appelle Patrons Ecclesiastiques, ceux qui ont droit de presenter à raison des Benefices qu'ils possedent, tout droit de Patronage attaché au Benefice étant présumé acquis des biens de l'Eglise ; & on appelle Patrons Laïques, ceux qui ont acquis le droit de Patronage, c'est-à dire, qui ont fondé, doté ou construit de leur propre patrimoine, sans distinguer s'ils sont Ecclesiastiques ou Laïques ; le Concordat n'assujetit à l'expectative des Graduez que les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques.

Les Patrons Ecclesiastiques ont six mois pour presenter, & les Patrons Laïques en ont quatre ; les Patrons Ecclesiastiques ne peuvent varier, & dès qu'ils ont presenté une fois, ils ont consommé leur droit : il en est autrement des Patrons Laïques qui peuvent varier impunement. Ces differences sont marquées par le Chapitre *Eam te*, par le Chapitre *Cum autem*, & par le Chapitre *Pastoralis extrà de jure Patronatùs*.

Quand on dit que les Patrons Laïques peuvent varier impunement, l'on n'entend pas par-là que les Patrons Laïques puissent, en faisant une seconde présentation, annuller la premiere : on entend seulement qu'ils peuvent faire plusieurs présentations *cumulativè* : plusieurs présentations qui subsistent également, & parmi lesquelles le Collateur à une entiere liberté du choix : on n'entend pas non plus que les Patrons Laïques puissent faire une seconde présentation après que le Collateur a donné l'institution sur la premiere : on entend seulement qu'ils peuvent varier pendant que les choses sont encore dans leur entier de la part du Collateur.

Il y a un droit de Patronage que l'on appelle Mixte, & que l'on appelle ainsi, parce qu'il appartient conjointement à des Ecclesiastiques & à des Laïques. Un Curé, par exemple, a le droit de présenter, conjointement avec les Marguilliers de la Parroisse, ce Patronage est mixte, & il en est de même du Patronage qui appartient aux Universitez. *Voyez* Pinçon en la Conference sur l'Edit du Controlle, *page* 7. Solier sur Pastor, *liv.* 1. *tit.* 19. *n.* 32. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 3. en la nouvelle édition.

Il y a cela de particulier dans le Patronage mixte, que les Ecclesiastiques & les Laïques qui présentent conjointement,

ſe communiquent reciproquement preſque tous les avantages du Patronage Eccleſiaſtique & du Patronage Laïque ; ainſi les Patrons mixtes ont ſix mois pour préſenter, quoique les Patrons Laïques n'en ayent que quatre ; ainſi les Patrons mixtes ne ſont ſujets ni à la prévention du Pape, ni à l'expectative des Graduez, quoique les Patrons Eccleſiaſtiques ſoient ſujets à l'un & à l'autre. J'ai dit preſque tous les avantages, parce qu'il faut excepter le droit & la faculté de varier, que les Patrons Laïques ne communiquent point aux Patrons Eccleſiaſtiques, & que ceux-ci au contraire font perdre aux autres. Paſtor *de Beneficiis, liv.* 1. *tit.* 19. *n.* 10.

Suppoſons que la préſentation aux Canonicats d'une Egliſe Cathedrale ou Collegiale, appartienne alternativement au Chapitre & à une perſonne laïque, le partage ſera-t'il regardé en ce cas comme un Patronage mixte ; en ſorte que tous les Canonicats ſoient exempts de l'expectative des Graduez, ſans diſtinction de ceux qui vaquent au tour du Chapitre, & de ceux qui vaquent au tour de la perſonne laïque. Cette queſtion s'étant préſentée au Parlement de Paris pour un Canonicat de l'Egliſe de Troye, elle fût jugée en faveur des Graduez ; le Parlement jugea que les Benefices vacans au tour du Chapitre étoient ſujets à l'expectative des Graduez, & que ce n'étoit point là un Patronage mixte, parce que pour être tel, il auroit falu que les deux Patrons Eccleſiaſtique & Laïque, euſſent fait leurs préſentations par un ſeul & même acte. *Voyez* le Journal des Audiences, *Tome* 2. *liv.* 1. *chap.* 43.

Ultrà dictam præbendam Theologalem.

CEs paroles ont donné lieu à une queſtion ; ſçavoir, ſi la Prébende Théologale étoit ſujette à l'expectative des Graduez, c'eſt-à-dire, ſi la Prébende Théologale venant à vaquer dans un des quatre mois affectez aux Graduez, le Collateur étoit tenu de la conferer à un Gradué qui eût inſinué, ou ſi le Collateur pouvoit la conferer dans les quatre mois affectez aux Graduez, ainſi que dans les autres huit mois de l'année, à un Docteur à ſon choix, ſoit qu'il eût inſinué ou non. On peut ſur cette matiere voir toutes les raiſons qui

peuvent être alleguées pour & contre, dans le premier Tome du Journal des Audiences, *liv.* 3. *chap.* 88. avec l'Arrêt du Parlement de Paris, qui maintint au plein possessoire de la Prébende Théologale de l'Eglise de Beauvais, un Docteur en Theologie qui avoit insinué en cette qualité à l'exclusion d'un autre Docteur en Theologie pourvû par l'Ordinaire, & qui n'avoit pas insinué.

Rebuffe passe plus avant; car sur ces mots du Paragraphe précedent, *conferre teneantur,* il decide que lors même que la Théologale vient à vaquer dans un des huit mois non affectez aux Graduez, un Docteur qui auroit insinué, devroit être preferé à un autre qui n'auroit pas insinué. *Stant bus Theologis qui insinuaverunt*, *non debet aliis conferri Præbenda Theologalis.* Mais je crois que si le cas se presentoit, il seroit dangereux de hazarder un procès sur la foy de cet Auteur; son opinion paroît contraire à l'esprit du Concordat, qui, en n'affectant aux Graduez que quatre mois de l'année, a entendu par consequent laisser libres aux Collateurs les autres huit mois, & qui parlant des qualitez que doit avoir un Théologal, n'exige point qu'il ait insinué avant la vacance.

Si la Prébende Théologale venoit à vaquer dans un des quatre mois affectez aux Graduez, & qu'il ne se trouvât point de Docteur en Théologie qui eût insinué, le Collateur seroit-il obligé de conferer à un Docteur ou Gradué d'une autre Faculté qui auroit insinué, plûtôt qu'à un Docteur en Théologie qui n'auroit point insinué?

Rebuffe dans le même endroit decide cette question en faveur des Docteurs en Théologie, contre les Docteurs ou Graduez des autres Facultez; & sa décision en ce dernier cas, paroît aussi conforme à l'esprit du Concordat, qu'elle s'en éloigne dans le précedent; parce qu'enfin la qualité de Docteur en Théologie étant la plus essentielle de toutes les qualitez pour un Théologal, il y auroit sans doute bien moins d'inconveniens à voir la Prébende Théologale sur la tête d'un Docteur en Théologie qui n'auroit point insinué, que sur la tête d'un Docteur ou Gradué d'une autre Faculté qui auroit insinué.

Tertiam

Tertiam partem.

L'Affectation que fait le Concordat aux Graduez de la troisiéme partie des Benefices, a donné lieu à quelques Auteurs de croire que les Collateurs ou Patrons Monocules, c'est-à-dire, qui n'ont qu'un ou deux Benefices à leur Collation ou présentation, n'étoient point sujets à l'expectative des Graduez; & cette opinion est reçuë & autorisée par l'usage: il n'y avoit point de difficulté lorsque, suivant l'ordre prescrit par la Pragmatique-Sanction, la Collation se faisoit alternativement & par tour, parce qu'il ne pouvoit y avoir de tour & d'alternative avec un Collateur ou Patron qui n'avoit qu'un ou deux Benefices; & il ne doit point y en avoir non plus depuis que le Concordat a substitué à l'ordre prescrit par la Pragmatique-Sanction, le partage par mois; parce qu'en cela l'esprit du Concordat n'est point d'étendre le droit des Graduez au-delà du tiers qui devoit être originairement affecté, mais seulement d'éviter les fraudes que faisoient les Collateurs en la distribution de ce tiers.

Omnium Dignitatum, Personatuum, Administrationum & Officiorum.

ON définit communement la Dignité, un Benefice qui donne prééminence dans le Chœur avec Jurisdiction, *praeminentiam cum Jurisdictione*; mais dans l'usage, on ne laisse pas de regarder comme Dignité un Benefice qui n'a que la prééminence sans aucun exercice de Jurisdiction, pourveu qu'on l'ait toûjours reconnuë pour tel. *Origine inspectâ*, disent les Canonistes, *ex praeminentiâ quam retinent, Dignitates dicuntur; licet amiserint Jurisdictionem ex quo Episcopi sibi Vicarios allegerunt.*

Personat, est un Benefice qui donne prééminence dans le Chœur, sans Jurisdiction.

Office, n'est autre chose que l'administration entiere du temporel de l'Eglise, Tresorier, Sacristain, Infirmier, Aumônier. Office & Administration, ces deux expressions sont synonimes.

Plusieurs Auteurs ont fait des dissertations sur la question, sçavoir, si le Concordat a entendu assujettir à l'expectative des Graduez, les Dignitez vrayement électives; mais cette question nous paroît inutile, s'il est vrai, ainsi que nous l'avons démontré en expliquant le Titre *de Regiâ ad Prælaturas nominatione in verbo, videlicet in quorum electionibus*, qu'il n'y ait de Benefices vrayement électifs que ceux dont la vacance reduit l'Eglise à une espece de viduité, & dont la nomination appartient au Roi.

Les Dignitez des Eglises Cathedrales sont affranchies de l'expectative des Graduez par l'Article premier de l'Edit de *1606.* mais je ne vois point sur quel fondement quelques-uns de nos Auteurs ont decidé, que les premieres Dignitez Collegiales en étoient aussi affranchies. M. Vaillant, entre-autres, sur le Commentaire de Loüet, *ad reg. de infir. resign. n. 6.* Bengeus *de Canonicis institutionum conditionibus*, *n.* 74. Solier sur Pastor, *liv.* I. *tit.* 16. ce qui doit rendre suspecte la décision de ces Auteurs, c'est qu'ils la fondent tous sur l'Edit de *1606.* quoique cet Edit parle taxativement des Eglises Cathedrales, & nullement des Eglises Collegiales.

Videlicet in primo mense.

LE Concordat fait ici un partage tout different de celui qu'avoit fait la Pragmatique-Sanction; car au lieu que la Pragmatique-Sanction établissoit une espece de tour & d'alternative entre les Graduez & les Collateurs ordinaires, & que de trois Benefices qui venoient à vaquer successivement, elle en donnoit un aux Graduez, les deux autres laissez à la Collation libre des ordinaires, le Concordat tout au contraire fait le partage par mois, laissant aux Collateurs ordinaires huit mois de l'année entierement libres, & donnant aux Graduez les autres quatre mois, qui font précisement le tiers de l'année. Long-temps avant le Concordat, les Graduez se plaignoient que les Collateurs ordinaires les frustroient de leurs droits par les contestations qu'ils faisoient naître sur les tours & sur les vacances; & c'est sans doute sur leurs plaintes & en leur faveur, que le Roi Louis XII. rendit en l'année 1498.

une Ordonnance conçuë en ces termes : *Comme protecteur des Saints Decrets & Pragmatique-Sanction, avons enjoint, & enjoignons à tous Prélats, Chapitres, & autres Collateurs & Patrons Ecclesiastiques de notre Royaume, de faire Registres loyaux de toutes Collations & présentations faites par eux ou leurs Vicaires.*

Videlicet in primo mense post præsentium acceptationem, Graduatis qui litteras suorum Graduum cum tempore studii, debitè insinuaverint.

LE Concordat affecte aux Graduez, que nous appellons communement Graduez simples, pour les distinguer des Graduez nommez, le premier des quatre mois, qui sont le partage de tous les Graduez en general; mais il n'explique point autrement quel doit être ce premier mois : il dit seulement, que ce sera celui qui suivra immediatement l'acceptation & publication de ce nouveau Reglement.

Le Concordat fut publié & enregistré au Parlement de Paris au mois de Mars 1517. & par cet ordre, le premier mois dont il est ici parlé, devoit être le mois d'Avril : le quatriéme mois, qui est le mois de Juillet, devoit être pour les Graduez nommez : le septiéme, qui est le mois d'Octobre, devoit être pour les Graduez simples : & le dixiéme, qui est le mois de Janvier, pour les Graduez nommez : les autres huit mois demeurant en la disposition du Droit commun. Et c'est ainsi, en effet, que le declare le Roi François I. au Titre *de Regiâ facultate, primum mensem Graduatis debitum nominandi.*

In quarto mense Graduatis per Universitatem nominatis.

LA Pragmatique-Sanction avoit ordonné que du tiers des Benefices affectez aux Graduez, il en fut pris deux tiers pour les Graduez qu'il plairoit aux Universitez de nommer ou présenter aux Patrons & Collateurs, ceux ci pouvant gratifier ceux que bon leur sembloit, sans être tenus de suivre

l'ordre de la présentation ou nomination ; de maniere pourtant que les Graduez de l'ancien Rôle, qui ne se trouvoient pas remplis, devoient être préferez à ceux qui étoient inscrits dans le Rôle subsequent ; mais le Concordat fait encore à cet égard, comme l'on voit, un Reglement tout nouveau, en ce qu'il fait un partage égal entre les Graduez simples & Graduez nommez, affectant aux premiers les mois d'Avril & d'Octobre, & aux autres les mois de Juillet & de Janvier : nouveau encore, en ce que, comme nous verrons ci-après, il ôte aux Collateurs & Patrons, toute liberté de choix & de gratification pendant les deux mois de Juillet & Janvier affectez aux Graduez nommez.

J'ai vû agiter souvent cette question ; sçavoir, si ne se trouvant pas des Graduez nommez pour requerir des Benefices vacans dans les mois de Janvier & Juillet qui leur sont affectez, les Graduez simples pouvoient les requerir, ou si le Collateur étoit absolument libre, l'Auteur des Remarques sur les Définitions Canoniques de Perault-Castel, sous le mot des *Graduez* ; comme aussi l'Auteur des Notes sur Charleteau, *liv.* 1. *chap.* 13. decident que le Collateur est libre, & que les Graduez simples n'ont absolument aucun droit ; mais je ne sçaurois être de ce sentiment, & je suis persuadé qu'on ne le sera jamais, dès qu'on reflechira que l'objet du Concordat, de même que celui de la Pragmatique-Sanction, est d'affecter aux Graduez le tiers de tous les Benefices ; que le Concordat & la Pragmatique-Sanction, n'ont pas perdu de vûë cet objet, en permettant aux Universitez de choisir un certain nombre de Graduez distinguez par leur sçavoir ou par leur vertu, pour être par elles nommez ou présentez aux Collateurs & Patrons ; qu'il dépend des Universitez d'user ou de n'user pas de cette permission que leur donne la Pragmatique & le Concordat, comme il dépend des Graduez de requerir ou ne requerir pas des lettres de nomination ; que le partage enfin ayant été fait pour favoriser les Universitez ou les Graduez eux-mêmes, & non point pour favoriser les Collateurs & Patrons, il seroit de la derniere injustice qu'en défaut des Graduez nommez, les Graduez simples en fussent déchus. Rebuffe est parfaitement entré dans toutes ces raisons, lors qu'il dit sur ces mots,

Tertiam partem, du Paragraphe que nous expliquons, *non stantibus nominatis, Beneficia esse debita graduatis; etiam si in mensibus nominatorum vacent: quia tertia pars Beneficiorum vacantium est affecta litteratis Graduatis, videlicet & nominatis, & cessante affectione nominatorum, superest affectio Graduatorum quam habuerunt conditores.*

Les Graduez simples, disons-nous, peuvent requerir les Benefices vacans dans les deux mois affectez aux Graduez nommez, *defficientibus nominatis*: en est-il de même des Graduez nommez par rapport aux Benefices vacans dans les mois affectez aux Graduez simples, qui sont les mois d'Avril & d'Octobre: je veux dire, si les Graduez nommez peuvent requerir dans ces deux mois, en défaut des Graduez simples; & non-seulement s'ils peuvent requerir en défaut des Graduez simples, mais s'ils peuvent encore concourir avec eux? Si dans les deux mois d'Avril & d'Octobre, les Graduez nommez & les Graduez simples, peuvent être indistinctement choisis par les Collateurs & Patrons?

Cette question auroit pû recevoir quelque difficulté, lors qu'on suivoit l'ordre établi par la Pragmatique-Sanction; mais comme par cet ordre les Graduez nommez avoient les deux tiers des Benefices affectez aux Graduez, & qu'ils se trouvent aujourd'hui reduits à la moitié, tous les Canonistes ont crû avec raison, que le Concordat avoit voulu les dedommager en leur donnant cette moitié par préciput, & en les faisant concourir pour l'autre moitié avec les Graduez simples. *Voyez* Rebuffe *in verbo, in primo mense.* Bengeus, *tit. de Canonicis institutionum conditionibus*, §. 3. *n.* 89.

Le Paragraphe troisiéme assujettit toute sorte de Collateurs & Patrons, sans excepter même les Cardinaux, au Reglement fait en faveur des Graduez dans le Paragraphe précedent; & il ordonne qu'en cas de refus, le droit de présenter ou de conferer, sera dévolu au Superieur immediat; toutes Collations faites à autres qu'à des Graduez, dans les mois qui leur sont affectez, declarées nulles de plein droit. *Si quis verò cujuscumque statùs, etiamsi Cardinalatus, Patriarchalis, vel alterius cujuslibet Dignitatis, de Dignitatibus, Personatibus, &c. Aliter quàm modo prædicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint*

ipso jure nullæ, collationesque & provisiones ad immediatum superiorem devoluantur, qui eisdem personis providere teneatur donec ad Sedem Apostolicam fiat devolutio.

Etiamsi Cardinalatus.

LEs Cardinaux joüissent de tant des privileges dans la Collation des Benefices, qu'on auroit pû douter avec raison, qu'ils fussent sujets à l'expectative des Graduez, si le Concordat ne les y avoit assujettis nommement. Ces privileges consistent.

1°. En ce que le Pape ne peut prévenir les Cardinaux pendant les six mois qu'ils ont pour conferer ou pour présenter.

2°. En ce qu'ils ne sont point sujets à l'expectative des Indultaires du Parlement de Paris, quoique ceux-ci soient préferez aux Graduez; ce qui fait une exception à la regle *Si vinco vincentem te, à fortiori vincam te*; puisque dans le concours de trois Pourvûs d'un Benefice qui aura vaqué dans les mois affectez aux Graduez dépendant de la Collation d'un Cardinal, l'un en vertu de l'Indult, l'autre en vertu du Grade, & le troisiéme pour le Cardinal, *jure libero & communi*; celui-ci ne sera pas en droit d'exclurre le Gradué, par cette raison qu'il exclut l'Indultaire par lequel le Gradué lui-même est exclus.

3°. En ce que le Pape ne peut, au préjudice des Cardinaux, deroger à la regle de Chancellerie appellée *de vingt jours*, suivant laquelle toutes les fois qu'un Resignant vient à mourir dans les vingt jours, à compter du jour de la resignation admise, le Benefice resigné vaque par mort, & peut être librement conferé par l'Ordinaire. Privilege considerable sur tout depuis que l'usage fait regarder la dérogation à lad. regle par rapport à tous les autres Collateurs, comme une clause de stile, si fort, que si elle étoit omise dans les provisions du Pape, les Parlemens ne feroient aucune difficulté de la suppléer. Les Cardinaux en joüissent en vertu du compacte, c'est-à-dire, en vertu de la convention que les Cardinaux eux-même firent entr'eux étant assemblez dans le Con-

clave après la mort de Paul III. Ce Compacte a été autorisé par Lettres Patentes, & enregistré au Grand Conseil.

4°. En ce qu'ils peuvent accorder des continuations de Commende, & conferer même des titres en Commende, à la charge par le Pourvû d'obtenir du Pape dans huit mois, un nouveau titre dans lequel est toûjours inseré le Decret, *Quòd eo cedente, vel decedente, vel aliàs quomodolibet dimittente vel admittente, ampliùs non commendetur, sed in pristinam tituli naturam reverti, & personæ regulari in titulum conferri debeat, ac si numquam commendatum fuisset.*

Patriarchalis.

PRimat & Patriarche. Ces deux termes sont synonimes, *cap. duo sunt, extrà de officio ordinarii, can. Provinciæ, distinct. 99.* Nous avons en France quatre Archevêques qui prenent cette qualité; sçavoir, Lyon, Narbonne, Bourges, & Bordeaux; & nous en avons un cinquiéme * qui prend le titre magnifique de Primat des Primats, à cause que le Pape Caliste, érigeant en Primatie cette Métropole, d'où il avoit été élevé au Pontificat, lui assujettit les Archevêques de Bordeaux, Bourges & Narbonne. De tous ces Primats, il n'y a que celui de Lyon qui se soit maintenu dans la possession du droit attaché à sa Dignité. On recourt rarement aux autres, & on ne les écoute point quand ils se plaignent que des Provinces sujettes à leur Primatie, on a recouru au Pape *omisso medio*, & sans subir plûtôt leur jugement. *Voyez* Pastor *de Beneficiis, liv.* 1. *tit.* 22. *n.* 2. Catelan, *tome* 1. *liv.* 1. *chap.* 41.

* L'Archevêque de Vienne.

Vel alterius cujuslibet Dignitatis.

LE Pape assujettit toute sorte de Collateurs à l'espectative des Graduez, mais il ne s'y assujettit pas lui-même; je veux dire, qu'il ne renonce pas au droit de conferer par prévention à de non-Graduez, les Benefices vacans dans les mois affectez aux Graduez : il use tous les jours de ce droit; mais il est remarquable, qu'il n'en peut user que lors que les cho-

ſes ſont abſolument dans leur entier, *rebus integris* : & que les choſes ceſſent d'être dans leur entier, dès le moment qu'un Gradué a fait acte de requiſition. Les préventions, dit l'Ordonnance de Louis XII. *art.* 14. les préventions & proviſions Apoſtoliques, après que les Graduez ſimples ou nommez auront requis les Collateurs, Nominateurs ou Patrons, ne pourront préjudicier auſdits Graduez.

Cette Ordonnance a été ſi favorablement interprêtée pour les Graduez, qu'on a jugé, & que l'on juge tous les jours, qu'une requiſition, même nulle, & qui eſt ſans effet, lie les mains au Pape & empêche la prévention. Pierre, par exemple, requiert un Benefice qui a vaqué dans un des mois affectez aux Graduez nommez ; il le requiert *in vim Gradùs*, quoiqu'il ne ſoit que Gradué ſimple, & qu'il n'ait obtenu aucunes Lettres de nomination : après cette requiſition, Jean ſe fait pourvoir par le Pape ; & poſterieurement aux proviſions obtenuës par Jean, Jacques Gradué & le plus ancien nommé, fait ſa requiſition ; Jacques ſera maintenu à l'excluſion de Pierre qui n'eſt que Gradué ſimple, & il ſera maintenu encore à l'excluſion de Jean Pourvû par le Pape, parce que le Pape, lors des proviſions accordées à Jean, étoit déja prévenu par la requiſition de Pierre.

Si la prévention du Pape eſt empêchée par une requiſition même nulle & de nul effet, elle l'eſt encore mieux, & à plus forte raiſon par une Collation nulle de l'Ordinaire. L'Evêque, par exemple, confere à Pierre, qui n'eſt point Gradué, un Benefice qui a vaqué dans un des mois affectez aux Graduez, & il le confere *jure libero & communi* : Jean ſe fait enſuite pourvoir par le Pape ; & poſterieurement aux proviſions obtenuës par Jean, Jacques requiert *in vim Gradùs*, & obtient le titre de l'Evêque ou du Superieur : Jacques dans ce cas, comme dans le précedent, ſera maintenu à l'excluſion de Pierre & de Jean. *Collatio etiam nulla impedit preventionem Papæ.* La maxime eſt certaine ; mais pour la bien comprendre, & n'en pas faire de mauvaiſes applications, il faut joindre à cette obſervation celle qui ſuit immediatement.

Diſpoſitiones

Dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ.

LE Concordat declare nulles de plein droit les Collations faites par les Ordinaires à des non-Graduez dans les quatre mois qui leur sont affectez; mais il ne les declare point absolument nulles, en sorte qu'elles ne puissent subsister, & qu'elles ne subsistent point en effet, si les Graduez eux-mêmes n'en reclament. Pour être convaincu que l'esprit du Concordat n'est point de prononcer une nullité absoluë, il n'y a qu'à jetter les yeux sur cet endroit du Paragraphe septiéme. *Et si non esset Graduatus, vel nominatus qui diligentias præfatas fecerit, Collatio alteri quàm Graduato, vel nominato facta, non propter hoc irrita censeatur.*

Il en est des Collations faites à de non-Graduez dans les mois affectez aux Graduez, comme des Collations que font les Ordinaires des Benefices qui sont à la présentation des Patrons : les unes & les autres peuvent être annullées & resoluës par la requisition des Graduez, & la presentation des Patrons dans le temps prescrit; mais elles ne sont point nulles, ou si elles le sont, c'est d'une nullité seulement respective ou relative, qui est couverte par le silence des Graduez ou des Patrons, seuls interessez à se plaindre : nullité relative suivant laquelle il faut entendre la maxime *Collatio etiam nulla, impedit preventionem Papæ*; car on se tromperoit, si on croyoit qu'elle pût être entenduë d'une nullité même radicale & absoluë, telle que seroit, par exemple, la nullité d'un titre fait à un non-Tonsuré, une Collation nulle de cette nullité n'empêcheroit pas la prévention, parce qu'elle ne feroit aucune impression en la personne du Pourvû.

Collationes ad immediatum superiorem devolvantur.

LA Devolution se fait des Abbez, Chapitres & autres Collateurs inferieurs à l'Evêque, de l'Evêque à l'Archevêque, & de celui-ci au Primat ou au Pape.

Je dis que la Devolution se fait du Chapitre à l'Evêque, & de l'Evêque ou Metropolitain, parce que nous n'observons

pas en France la disposition du Droit Canonique qui établit une dévolution reciproque du Chapitre à l'Evêque, & de l'Evêque au Chapitre; outre qu'ici cette dévolution ne sçauroit avoir lieu par une autre raison prise de ce que le Concordat renvoye nommement les Graduez, en cas de refus, devant le Superieur immediat : qualité qui ne peut convenir au Chapitre par rapport à l'Evêque. *Hodie*, dit Rebuffe, *in praxi Beneficiorum*, *tit. de Collat. n.* 23. *hodie ex consuetudine generali totiùs regni*, *quià parva communio inter Episcopum*, *&* *Capitulum*; *sed frequentiùs rixæ & controversiæ*, *ab Episcopo devolvitur Collatio*, *non ad Capitulum*, *sed ad Archiepiscopum.*

Il y a divers Collateurs en France qui sont exempts, c'est-à dire, qui relevent immediatement du Saint Siége : observera t'on à leur égard l'ordre établi par le Concordat, ou l'effet de l'exemption sera-t'il tel que les Graduez refusez soient obligez de recourir immediatement au Pape? L'Abbé de Saint Sernin, par exemple, qui se prétend exempt, refuse de conferer à un Gradué un Benefice qui lui est affecté; le Gradué refusé pourra t'il recourir à l'Archevêque de Toulouse, qui dans l'ordre naturel est le Superieur immediat, ou sera-t'il forcé de recourir au Pape, que l'exemption semble faire regarder comme le veritable Superieur immediat de l'Abbé de Saint Sernin? L'opinion la plus conforme au Texte, & que l'on suit dans l'usage, est celle-là, que l'exemption n'a absolument aucun effet, & qu'elle ne peut interrompre l'ordre naturel des Jurisdictions. *Voyez* l'Auteur des Notes sur les définitions Canoniques.

Il y a des Abbez Prieurs qui ont à leur Collation des Benefices situez en differens Dioceses; & on demande en ce cas, qui doit être regardé comme le Superieur immediat, si c'est le Superieur du lieu où le Benefice est situé, ou celui de la personne du Collateur? L'Abbé d'Aurillac, par exemple, confere plusieurs Benefices situez dans le Diocese de Toulouse; s'il vaque un de ces Benefices dans les mois affectez aux Graduez, & que l'Abbé d'Aurillac ne veuille pas faire titre au Gradué requerant, celui-ci pourra-t'il recourir à l'Evêque de Saint Pons flour, dans le Diocese duquel est située l'Abbaye d'Aurillac, & qui est par consequent le Superieur imme-

diat de la personne du Collateur, ou devra-t'il recourir à l'Archevêque de Toulouse ?

La Glose de la Clementine unique *de suplendâ negligentiâ prælatorum*, decide cette question en faveur du Superieur immediat du lieu où le Benefice est situé ; & elle fonde sa décision sur divers Textes du Droit Canonique, entre autres sur le Canon *Omnes Basilicæ 16. quest.* 1. qui fait, du territoire même, un titre pour la Jurisdiction. *Omnes Basilicæ per diversa loca constructæ, placet ut in ejus Episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt.* Voyez la Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collationibus*, §. *Quòd si quis in versiculo proximum.* Solier sur Pastor, *liv.* 1. *tit. dernier.*

Il semble que l'esprit du Concordat soit celui là, que dès qu'un Collateur ordinaire a contrevenu, soit en refusant de conferer à un Gradué, soit en conferant à un non-Gradué, le droit est dévolu, *ipso facto*, au Superieur immediat ; en sorte que le Collateur ordinaire est privé, *pro hac vice*, du droit de conferer ; mais l'usage ne l'a pas interprêté ainsi. On a d'abord supposé qu'un Collateur ayant deux differentes qualitez, deux droits distincts & separez, celui d'Ordinaire & celui d'Executeur du Concordat, pouvoit impunement & sans qu'on pût lui imputer aucune variation, exercer successivement l'un & l'autre : qu'il pouvoit, après avoir conferé, *tamquam Ordinarius jure libero & communi*, conferer encore *jure Concordatorum & tanquam concordatorum executor* : & on a passé ensuite plus avant ; car en regardant la dévolution comme un droit établi uniquement en faveur des Graduez, on a jugé qu'ils pouvoient y renoncer, & par consequent qu'un Collateur pouvoit faire autant de Titres qui se presentoit de Graduez. *Voyez* la Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collat.* §. *Quod si quis cujuscumque in verbo, eo ipso.* Rebuffe sur ce Paragraphe *In verbo disposuerit, & in verbo dispositiones, nec-non tractatu nominationum, quest.* 17. *Traité des Graduez, page* 221.

Qui eiſdem perſonis conferre teneatur.

LA Dévolution, diſent les Canoniſtes, ſe fait toûjours, *cum ſuo onere*; ainſi le Superieur à qui le droit eſt dévolu, n'a aucune liberté de choix, pas même dans les deux mois qu'on appelle de faveur, comme nous le verrons en expliquant le Paragraphe huitiéme de ce Titre, *in verbo gratificare poſſint.*

Donec ad Sedem Apoſtolicam fiat devolutio.

LA Dévolution qui ſe fait au Pape, n'empêche pas que le Pape ne concoure avec les autres Superieurs, & ne puiſſe les prevenir, comme étant, diſent les Canoniſtes, l'Ordinaire des Ordinaires.

Le Paragraphe quatriéme ordonne que les Graduez ne pourront rien prétendre en vertu de leurs Grades, s'ils n'ont étudié dans une Univerſité pendant un certain nombre d'années; & il regle en même-temps le nombre de ces années differament, ſuivant la difference des Grades & des Facultez. Dix ans pour les Docteurs, Licenciez & Bacheliers formez en Théologie; ſept ans, pour les Docteurs ou Licenciez en Droit Canonique, en Droit Civil ou en Medecine; cinq ans, pour les Maîtres-ez Arts; ſix ans, pour les Bacheliers ſimples en Théologie; cinq ans, pour les Bacheliers en Droit Canonique ou Civil, ſauf ſi les Bacheliers en l'une ou en l'autre de ces deux dernieres Facultez étoient nobles; auquel cas trois années d'étude ſeroient ſuffiſantes. *Prætereà volumus quod Collatores ordinarii, & Patroni Eccleſiaſtici, Graduatis ſimplicibus aut nominatis, conferre teneantur, qui per tempus competens in Univerſitate famosâ ſtuduerint; tempus autem competens decennium in Doctoribus ſeu Licentiatis, aut Baccalaureis in Theologiâ; ſeptemnium in Doctoribus ſeu Licenciatis in jure Canonico, Civili aut Medicinæ; quinquennium in Magiſtris ſeu Licentiatis in Artibus, cum rigore examinis à Logicalibus incluſivè, aut in altiori Facultate: Sexennium in Baccalaureis ſimplicibus in Theologiâ: quinquennium in Baccalaureis Juris Ca-*

nonici aut Civilis, in quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, si ex utroque parente nobiles fuerint, triennium esse decernimus.

Graduatis simplicibus aut nominatis.

LE Concordat apelle Graduez simples, ceux qui n'ont d'autre Titre pour requerir, que leur grade; & il les appelle ainsi pour les distinguer des Graduez nommez, qui outre leur grade, ont encore des Lettres de présentation ou de nomination des Universitez. Nous avons dit, en expliquant le Paragraphe second de ce Titre *in verbo*, *in quarto mense*, que le partage qui a été fait des quatre mois entre les Graduez simples & les Graduez nommez, n'empêchoit pas que les Graduez simples ne pussent requerir les Beneficies vacans dans les deux mois affectez aux Graduez nommez, *deficientibus nominatis*; & nous persistons toûjours dans cet avis, quoique nous ayons vû depuis une longue dissertation que fait l'Auteur du Traité des Graduez, pour prouver le contraire.

In Universitate famosâ.

LA Glose de la Pragmatique-Sanction a crû que l'étude dans une Université étrangere, pouvoit servir utilement aux Graduez; mais son opinion n'a pas été suivie: il faut avoir étudié dans une Université du Royaume.

Le Concordat desire qu'on ait étudié dans une Université celebre & fameuse; mais les Interprêtes ont observé, que la présomption à cet égard, est également pour toutes les Universitez du Royaume, & qu'on a prétendu sans aucun fondement, que les Graduez de l'Université de Paris eussent quelque avantage sur les autres.

Il ne suffit pas que ceux qui veulent requerir des Benefices *in vim Gradùs*, ayent étudié dans une Université fameuse du Royaume, il faut encore qu'ils soient de même originaires François. L'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1431. exclut formellement les étrangers de toutes prétentions aux Benefices, & M. Pitou compte cette exclusion parmi les Li-

bertez de l'Eglise Gallicane, lors qu'il dit : *Nul de quelque qualité qu'il soit, ne peut tenir aucun Benefice en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a des Lettres de naturalité ou de dispense expresse du Roi, & que ces Lettres ayent été verifiées où il appartient.* Par l'art. 4. de l'Ordonnance de Blois, les étrangers même avec des Lettres de naturalité, & une dispense expresse, ne peuvent posseder les grands Benefices du Royaume, Archevêchez, Evêchez & Abbayes, mais nos Rois sont toûjours les maîtres; & lors qu'ils veulent dispenser, ils n'ont qu'à deroger aux Ordonnances précedentes.

Il y a une observation importante à faire sur l'incapacité qu'ont les étrangers de posseder des Benefices en France; c'est que comme elle est fondée sur les Loix politiques de l'Etat, plûtôt que sur les Constitutions Canoniques, les Lettres de naturalité obtenuës durant le cours d'un procès intenté contre un étranger, ont un effet retroactif au préjudice du tiers Impetrant. *Sufficit*, dit M. Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de M. Loüet, *ad reg de infir. resign. n.* 44. *sufficit Litteras quas vocant de naturalibus, obtinere pendente lite, & modò sint ante litis decisionem in Curiâ Computorum Registratæ, provisio convalescit; quia est impedimentum politicum & non Canonicum, & ideò Rex illud potest tollere.*

Tempus autem competens.

ON jugeoit autrefois, que l'entier temps d'étude devoit préceder le Grade & la Nomination; mais on juge aujourd'hui le contraire, sçavoir, que le Grade & la Nomination peuvent être pris valablement dans l'intervalle des études. Bengeus, *tit. de Canonicis institutionum conditionibus*, §. 3. *n.* 18. *&* 19. & Thevenaut en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv.* 1. *tit.* 24. *art.* 1. attestent l'ancienne & la nouvelle Jurisprudence.

Il semble pourtant que ces paroles du §. *Monemus* 11. de ce Titre *non habeant nominare nisi eos qui secundum præfata tempora studuerint*, insinuent que l'entier temps d'étude, doit préceder du moins la nomination; & après y avoir refléchi, je crois que ce dernier avis est le bon, parce qu'enfin l'ancienneté se prenant de la nomination, les Universitez pourroient nommer des Ecoliers qui ne l'auroient point encore merité, au préjudice de ceux qui s'en seroient rendus dignes par plusieurs années d'étude.

Decennium in Magistris seu Licentiatis, aut Baccalaureis in Theologiâ.

LE Concordat, en exigeant des Bacheliers en Théologie, le même temps d'étude que des Docteurs & Licenciez, entend parler des Bacheliers formez ; & ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que d'abord après, le Concordat fixe à six années le temps d'étude necessaire pour les Bacheliers simples.

Septennium in Doctoribus seu Licentiatis in Jure Canonico, Civili, aut Medicinæ.

LE Concordat, après avoir fixé le temps d'étude necessaire pour les Docteurs en Théologie, en Droit Canonique, en Droit Civil & en Medecine, fixe d'abord après le temps d'étude necessaire pour les Bacheliers de ces trois premieres Facultez, & il ne fait aucune mention des Bacheliers en Medecine : je crois que sur cela, on peut decider hardiment que les Bacheliers en Medecine sont absolument exclus ; & je ne sçai même s'il n'y a pas raison d'être surpris que le Concordat ait appellé les Docteurs ou Licenciez d'une Faculté, où tout ce que l'on apprend est si inutile pour les fonctions Ecclesiastiques, que les Canons défendent expressement d'en faire aucun usage d'abord après la promotion aux Ordres. *Cap. Ad aures extrà de ætate, & qualitate præficiendorum.*

Quinquennium in Magistris seu Licenciatis in Artibus, à Logicalibus inclusivè, aut in altiori Facultate.

CEtte liberté que donne le Concordat de remplir le temps d'étude necessaire pour la Maîtrise ou Licence ez Arts, par l'étude que l'on fait dans une Faculté superieure, a donné occasion de decider, que tout étude indifferament fait dans une Faculté, peut & doit être compté pour remplir le temps d'étude requis dans un autre ; mais ne pourroit-on

point opposer à cette décision, la maxime triviale, *Qui de uno dicit, de altero negat.* Et ne pourroit-on pas ajoûter d'ailleurs, que l'esprit du Concordat, en fixant, par exemple, à dix années le temps d'étude necessaire pour les Docteurs en Théologie, ayant été celui-là de regarder un moindre temps comme insuffisant pour s'instruire dans une science aussi sublime, c'est s'en éloigner ouvertement que de faire servir pour remplir ce temps, celui qu'on a employé à étudier en Medecine ou en Droit Civil.

Texte *de Collat.* §. *Videlicet in verbo superiori.*

La Glose de la Pragmatique-Sanction prend un milieu, & un temperament, en ne permettant de joindre les temps d'étude en des differentes Facultez, qu'à l'égard des Facultez ou des Sciences qui fraternisent entr'elles, le Droit Civil avec le Droit Canonique, les Arts avec la Medecine & la Théologie, celle-ci avec le Droit Canonique : & je serois de cet avis, si l'usage ne sembloit avoir autorisé l'opinion contraire, qui rend utile toute sorte de Sciences sans distinction des Facultez & des Sciences. *Voyez* Bengeus, *de Canonicis instit. condit.* §. 3. *art.* 17. Rebuffe, *in verbo*, *altiori Facultate & tractatu nominationum*, *quest.* 5. & *quest.* 11. *art.* 13.

In quibus Baccalaureis Juris Canonici & Civilis triennium esse decernimus.

Rebuffe, *Tract. Nominat. quest.* 12. *n.* 11. & l'Auteur des Notes sur Charloteau, page 86. sont d'un avis contraire à celui de la Glose de la Pragmatique-Sanction ; sçavoir, que le retranchement de deux années doit avoir lieu pour tous les grades en Droit Canonique & Civil, & non point pour les Bacheliers seulement.

LE Concordat retranche deux années du temps d'étude en faveur des Nobles ; mais le retranchement n'est fait qu'en faveur des Bacheliers en Droit Canonique ou Civil, & on ne doit pas étendre la disposition aux Graduez des autres Facultez. Bien plus, la Glose de la Pragmatique-Sanction prend si fort à la lettre ces termes du Concordat, qu'elle n'en souffre pas même l'extension aux autres degrez du Droit Canonique ou Civil, & qu'elle decide, que pour le Doctorat ou Licence, les Nobles & les Roturiers ont besoin du même temps d'étude. *Si voluisset Leo minus tempus sufficere in Licenciato, vel Doctore Nobili dixisset, sed non dixit, ideò nec nos dicemus.*

Si ex utroque parente nobiles fuerint.

L'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1698. veut que les Graduez pour jouïr du privilege du retranchement de deux années, ſoient non-ſeulement Nobles *ex utroque parente*, mais qu'ils ſoient encore d'ancienne lignée ; & en cela elle ne fait que ſe conformer à la Pragmatique-Sanction, au titre *de Collat.* §. *Videlicet*, qui exige l'une & l'autre de ces deux choſes en ces termes : *Si Nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere, &c.* Le Concordat déroge également & à l'Ordonnance de Louis XII. & à la Pragmatique-Sanction, en n'exigeant que la nobleſſe du côté du pere & de la mere.

Le Paragraphe 5. nous apprend que les Lettres de Grade, Certificat de temps d'étude & de nomination, ſont inutiles ſi le Gradué ne les a inſinuez & notifiez au Collateur ou Patron avant la vacance du Benefice : il nous apprend encore, que les Teſtimoniales, c'eſt-à-dire, les Lettres qui certifient le temps d'étude, doivent, pour être en forme probante, être ſignées par le Secretaire & ſcellées du Sceau de l'Univerſité. *Præfatique Graduati & nominati, Collatoribus ordinariis, ſive Patronis Eccleſiaſticis, ſemel ante vacationem Beneficii de Litteris gradùs ſeu nominationis, & de præfato tempore ſtudii per Litteras Patentes Univerſitatis in qua ſtuduerint, manu ſcribæ & ſigillo Univerſitatis ſignatas, fidem facere teneantur.*

Semel ante vacationem Beneficii.

L'Inſinuation ou notification dont parle ici le Concordat, doit préceder neceſſairement la vacance du Benefice, c'eſt-à-dire, qu'un Gradué ne peut requerir un Benefice qui a vaqué avant qu'il ait inſinué & notifié au Collateur ſes Lettres de grade, Certificats de temps d'étude & nomination. Le Texte eſt précis, & je ne ſçai ſur quel fondement Rebuffe, Thevenaut, & la Gloſe de la Pragmatique-Sanction, ont decidé que l'inſinuation faite d'abord après la vacance *incontinenti*, pouvoit être utile au Gradué en défaut d'autre Gradué qui eût inſinué avant la vacance.

De Litteris Gradûs.

LE Maître ez Arts, par exemple, qui est aussi Bachelier en Théologie, peut, à son choix, insinuer l'un ou l'autre de ces Grades, & il n'est point obligé de les insinuer tous les deux, mais il doit prendre garde & avoir attention à choisir celui pour lequel il a le temps d'étude prescrit par le Concordat. J'ai vû quelquefois des Graduez perdre leur procès, parce qu'ils avoient eu l'imprudence d'insinuer comme Bacheliers en Théologie, n'ayant qu'un Certificat de temps d'étude de cinq années, & qui l'auroient gagné s'ils avoient insinué comme Maître ez Arts. Du reste, le Concordat n'exigeant, sçavoir, de la part des Graduez simples, que l'insinuation de leurs grades & certificats de temps d'étude ; & de la part des Graduez nommez, que l'insinuation de leurs Lettres de grade, Certificat d'étude & nomination : ceux qui ont crû que les Graduez étoient tenus d'insinuer encore leurs autres capacitez, Extrait baptistaire, Lettres de tonsure, &c. l'ont crû sans aucun fondement.

Per Litteras Patentes.

REbuffe parle ici de l'usage de l'Université de Paris, où chaque Faculté en particulier donne de Certificats de temps d'étude ; usage approuvé par le Parlement, & qui, après tout, ne peut être regardé comme contraire à la disposition du Concordat. *Quia quælibet Facultas est pars Universitatis ; atque ideò litteræ temporis studii largè & impropriè censentur ab Universitate emanasse, cum quodlibet Facultatis Officium ab Universitate recipiatur, & in toto pars contineatur.*

Les Testimoniales ou Certificats d'étude donnez par les Universitez, font une pleine & entiere foi ; on ne peut être reçu à faire par témoins une preuve contraire, pas même en prenant la voye de l'inscription en faux ; mais il est remarquable, que sans prendre la voye de l'inscription en faux, on peut avec une preuve litterale, c'est-à-dire, une preuve écrite, publique & autentique, emporter la foi des Certifi-

cats. M. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 68. rapporte divers Arrêts du Parlement de Toloufe rendus contre des Graduez dont on juftifioit litteralement l'*Alibi*, c'eft-à-dire, la refidence ailleurs que dans les lieux des études pendant les années énoncées dans la Teftimoniale ; & Bengeus *de Canonicis*, *inftit. condit.* §. 3. *n.* 23. *&* 24. rapporte des Arrêts conformes du Parlement de Paris.

Il y a des Univerfitez du nombre defquelles eft celle de Toulouse, qui n'atteftent le temps d'étude que fur la foi de deux témoins defignez par nom & furnom dans la Teftimoniale ; & de là il naît tous les jours matiere de conteftation, parce que les Arrêts ont jugé que la foi de la Teftimoniale étoit emportée par la preuve de l'*Alibi* d'un des témoins, de même que par la preuve de l'*Alibi* de la perfonne du Gradué. Catelan en l'endroit cité ci-deffus.

On trouve dans le fecond Tome du Journal des Audiences, *liv.* 5. *chap.* 24. un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement pour l'Univerfité d'Angers, qui condamne l'ufage où étoit cette Univerfité d'énoncer vaguement dans les Teftimoniales le temps d'étude, & qui lui enjoint d'en exprimer le commencement & la fin ; mais comme cet Arrêt n'a d'autre motif que celui d'empêcher qu'une énonciation vague & indeterminée du temps d'étude, ne rende impoffible la preuve de la fauffeté des Teftimoniales, je fuis perfuadé que par ce feul endroit, on ne declareroit pas nulle une Teftimoniale, du moins dans le cas où le Gradué feroit en état de declarer précifement le temps auquel il auroit commencé d'étudier, & celui auquel il auroit fini fes études. Le Concordat exige de la part des Graduez, des formalitez dont l'omiffion les fait échoir de l'utilité de leur Grade ; & il feroit injufte de leur en prefcrire encore d'autres : les Graduez en faifant énoncer dans leurs Teftimoniales le commencement & la fin de leur étude, doivent prendre garde qu'il n'y ait rien d'équivoque dans cette énonciation. Je fais cette remarque, parce que j'ai vû divers procès où toute la queftion fe reduifoit à fçavoir fi une Teftimoniale conçuë, par exemple, en ces termes : *A lucalibus, vel ab ineuntibus ftudiis anni 1695.* y comprenoit l'année 1695. dont l'ouverture ou le renouvel-

lement auroit été fait à la Saint Luc *1694.* ou si elle comprenoit seulement l'année *1696.* commencée à la Saint Luc *1695.*

Universitatis in quâ studuerint.

LE Concordat nous apprend par ces paroles, qu'il n'y a que l'Université où on a étudié, qui puisse donner de Certificats de temps d'étude ; en sorte que si un Gradué a étudié en deux differentes Universitez ; deux années, par exemple, à Montpellier, & trois années à Toulouse, ces deux Universitez doivent donner leurs Certificats separement, & chacune pour ce qui les concerne. La chose est si claire, qu'il y a raison d'être surpris que Rebuffe se soit amusé à la prouver par une très-longue dissertation ; c'est au Traité des Nominations, *quest.* 11. *n.* 9.

Fidem facere teneantur.

LE Concordat appelle *Fidem facere*, ce qu'il appelle ailleurs *insinuer & notifier.* Cette Insinuation ou Notification se fait en exhibant & representant aux Collateurs ou Patrons, les originaux de Lettres de Grade, Certificat de temps d'étude & de nomination.

Il est de la prudence des Graduez, lors qu'ils insinuent ou notifient, de faire retenir un acte devant Notaire & témoins, qui puissent justifier qu'ils ont satisfait à cette formalité : on peut même ajoûter que cet acte est d'une necessité indispensable, & qu'on n'y suppléeroit point, quoi qu'en dise l'Auteur des Notes sur Charloteau, *page* 89. par des declarations que feroient aux Graduez les Collateurs ou leurs Greffiers, comme le tout a été dûëment insinué & notifié. *Petat*, dit Rebuffe, *tract. nominat. quest.* 14. *n.* 53. *petat instrumentum Graduatus de hujusmodi insinuatione, à Notario quem debet secum ducere, ut posteà possit probare se fecisse insinuationem.* Une declaration faite par le Collateur, prouveroit tout au plus contre lui ; mais elle ne feroit aucune preuve contre un tiers : je ne sçai même si elle prouveroit contre le Collateur ; parce

que, comme dit encore Rebuffe, sur le Paragraphe *Statuimus* de ce Titre *in verbo, debite non poteſt Collator inſinuationi renunciare, cum jus publicum non poſſit remittere nec formam hìc conſtitutam.*

Les Graduez peuvent inſinuer ou notifier en tout temps; & Rebuffe n'y a pas penſé, lors qu'il a decidé le contraire; ſçavoir, que l'inſinuation ou notification ne pouvoit être valablement faite qu'en temps de Carême. C'eſt au Traité des Nominations, *queſt.* 14. *n.* 5.

J'ai vû agiter, il n'y a pas long-temps, une queſtion, ſçavoir, ſi l'inſinuation ou notification devoit être faite par le Gradué en perſonne, ou s'il ne falloit pas du moins qu'elle fût faite par un Procureur fondé de procuration ſpeciale: c'étoit dans le procès pour raiſon d'un Canonicat de l'Egliſe de Rodez, qui avoit vaqué dans un mois affecté aux Graduez, entre Beſſiere & Azemar; celui-ci, ceſſionaire des droits de Martin, à qui on oppoſoit pour tout défaut, qu'un tiers, ſans pouvoir & ſans procuration, avoit notifié au Chapitre de Rodez ſes Lettres de Grade, Certificat de temps d'étude & nomination. Beſſiere convenoit aſſez que la préſence du Gradué n'étoit pas neceſſaire pour la validité de l'acte de notification; mais il ſoutenoit qu'il falloit du moins une Procuration ſpeciale, & il ſe fondoit principalement ſur cet endroit du Paragraphe ſeptiéme de ce Titre, où le Concordat, parlant de l'inſinuation du nom & ſurnom qui doit être renouvellée tous les ans en temps de Carême, exige qu'elle ſoit faite par le Gradué lui-même, ou par ſon Procureur, *per ſe aut Procuratorem ſuum.* Azemar diſoit, que le Concordat n'exigeant pas des Graduez qu'ils inſinuent perſonnellement, ni par le miniſtere d'un Procureur, il avoit voulu leur laiſſer la liberté de le faire en la maniere qu'ils le jugeroient à propos; que l'inſinuation n'étant autre choſe que l'exhibition faite au Collateur des Lettres & capacitez du Gradué, il étoit indifferent qu'elle fût faite par un Procureur ou par un tiers ſans Procuration: que la remiſe même des Lettres & des capacitez entre les mains d'un tiers, pouvoit être regardée comme une procuration, ſuivant cette maxime *traditione inſtrumenti, fit procurato*; & qu'enfin, le Texte oppoſé deci-

doit en sa faveur plûtôt qu'en faveur de Bessiere ; parce que de là que le Concordat n'exigeoit la procuration que pour l'insinuation du nom & surnom, qui se renouvelle chaque année en temps de Carême, il falloit naturellement conclurre qu'il l'avoit crû inutile pour l'insinuation ou notification des capacitez. L'Arrêt qui intervint au rapport de Mr. de Saint-Laurens au mois d'Août 1717. ne jugea pas la question, parce que peu de jours avant l'Arrêt, Azemar avoit trouvé & remis la procuration dont le défaut, suivant toutes les apparences, auroit été regardé comme essentiel. *Voyez* Rebuffe, *tract. nominat. quest.* 14. *n.* 92.

Il est aisé de comprendre que l'insinuation dont nous parlons ici, est differente de celle dont parle l'article 18. de l'Edit de 1691. en ces termes : *Les Lettres des degrez, Certificats de tems d'étude, & les Nominations des Universitez, seront insinuées au Greffe du Diocese dans lequel seront situées les Prêlatures, Chapitres, Dignitez & autres Benefices des Patrons & Collateurs ausquels lesdites Lettres seront adressées, & en sera ladite insinuation faite dans le mois de la date de la signification :* l'une, comme nous avons dit plusieurs fois, est la notification ou exhibition faite par le Gradué aux Collateurs ou Patrons, de ses Lettres de Grade, Certificats de temps d'étude & nomination ; l'autre, est l'enregistrement des mêmes Lettres au Greffe établi pour cela dans chaque Diocese.

Il fut rendu il y a quelques années un Arrêt remarquable ; c'étoit pour la Cure du Fauxbourg St. Nicolas de cette Ville, entre Lamazoire & Seguy ; il s'agissoit de sçavoir si Lamazoire n'étoit point déchû de l'utilité de son Grade, pour n'avoir insinué ses Lettres au Greffe des insinuations Ecclesiastiques du Diocese de Toulouse, ensemble l'acte de notification desdites Lettres, qu'après la vacance.

Seguy opposoit la disposition de l'Edit de 1691. qui veut que l'insinuation ou enregistrement soit fait dans le mois, & qui ajoûte en même temps la clause irritante, *à peine de nullité* ; cependant l'Arrêt rendu au rapport de M. Dumas n'eut point égard à ce défaut, & Lamazoire fut maintenu au plein possessoire de la Cure contentieuse. Il a été depuis rendu divers Arrêts conformes, & qui ont jugé que la peine de

nullité prononcée contre les actes non-insinuez dans le temps prescrit, n'étoit que comminatoire ; en sorte que les choses ont été insensiblement amenées au point où elles étoient du temps de Dumoulin, lequel dit, en parlant de l'Edit de 1553. dont celui de 1691. n'a fait que renouveller la disposition. *Cæterum*, dit-il, *non esse periculum propter defectum insinuationis, cum editum illud insinuationum sit quæstuosum, corrodandæ pecuniæ causâ sordide factum, atque ideò justè spernitur à bonis judicibus quoties abest suspicio fraudis vel falsi.* Cet Auteur, comme l'on voit, excepte les cas sur lesquels il peut trouver le moindre soupçon de fausseté ou d'antidate ; ainsi pour prévenir à cet égard tout sujet & matiere de contestation, on ne peut que conseiller aux Graduez, & generalement aux Ecclesiastiques, d'être attentifs à insinuer dans le temps marqué par l'Edit, leurs Lettres, Titres & capacitez.

Le Paragraphe sixiéme est une suite de ce qui a été dit à la fin du Paragraphe quatriéme, que le temps d'étude pour les Bacheliers en Droit Canonique ou Civil, Nobles, *ex utroque parente*, est retranché de deux années ; car il ne fait autre chose que prescrire la maniere en laquelle les Graduez doivent prouver leur noblesse pour joüir du privilege qui y est attaché. *Cum verò probatio nobilitatis fieri debeat, tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio, coram judice ordinario loci, in quo natus est ille de cujus nobilitate agitur, etiam in partis absentiâ probari possit.*

Per quatuor Testes.

L'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1512. n'éxigeoit que le nombre de trois témoins : *Feront les Graduez apparoir de leur noblesse, par attestations ou affirmations de trois ou quatre personnes dignes de foi* ; le Concordat posterieur en exige quatre ; mais il est remarquable, suivant l'observation de Rebuffe, que de ces quatre témoins, il faut qu'il y en ait deux qui attestent la noblesse du pere, & les autres deux, celle de la mere.

Par la Pragmatique-Sanction au Titre *de Collationibus*, §. *Qui de prædictis*, les Graduez pouvoient indifferament prou-

ver leur nobleſſe par actes ou par témoins, *Qui de prædictis Gradibus tempore & nobilitate, fidem facere teneantur Collatori per legitima documenta*; mais le Concordat, parlant taxativement de la preuve vocale, il ſeroit dangereux de recourir à une autre. J'ai vû, il n'y a pas long-temps, un Gradué de cette Ville, très embarraſſé pour n'y avoir pas fait attention, & pour avoir crû ſuppléer à l'enquête qu'exige le Paragraphe que nous expliquons, par un Extrait des Regiſtres de l'Hôtel de Ville, qui juſtifioit que ſon pere & ſon ayeul maternel avoient été Capitouls; je ſuis perſuadé que par ce ſeul endroit il auroit perdu ſon procès, s'il n'avoit prévenu le Jugement par une Concorde ou Tranſaction qu'il paſſa avec ſes Parties.

Deponentes in judicio.

IL faut que les témoins ſoient ouïs en jugement, c'eſt-à-dire, en audience & les plaids tenant. Le Concordat ne dit point que les témoins doivent prêter ſerment avant d'être ouïs; mais cela doit ſans difficulté être entendu de même, & que le tout ſoit inſeré dans le Regiſtre de la Juriſdiction.

Coram judice ordinario loci.

L'Ordonnance de Louis XII. rapportée par Thevenaut, ligne premiere de ſon Commentaire, *page* 205. a déterminé qu'il n'y avoit que des Juges Royaux qui pûſſent faire la procedure preſcrite ici par le Concordat, à l'excluſion tant des Juges d'Egliſe, que des Juges des Seigneurs.

Etiam in partis abſentia probari poſſit.

CEt endroit paroît difficile, & la difficulté conſiſte en ce que l'enquête faite pour la preuve de la nobleſſe, eſt miſe dans les Paragraphes qui ſuivent immediatement au nombre des capacitez du Gradué: de ces capacitez que le Gradué doit inſinuer & notifier, & dont il doit encore donner coppie au Collateur ou Patron avant la vacance du Benefice;

il est évident qu'elle doit avoir été faite avant qu'il y ait aucun procès intenté ; & si elle doit être faite avant qu'il y ait aucun procès intenté , comment , & dans quel sens le Concordat peut-il dire qu'elle doit être faite en l'absence de la Partie.

Le Paragraphe 7. impose deux nouvelles conditions aux Graduez. La premiere, est celle de donner coppie aux Collateurs ou Patrons, de leurs Lettres de Grade, Certificat du temps d'étude, & enquête faite pour la preuve de la noblesse ; la seconde, est celle d'insinuer aux mêmes Collateurs ou Patrons, leur nom & surnom en temps de Carême , & de renouveller cette insinuation toutes les années, à peine d'être déchus de l'utilité de leur Grade pendant l'année qu'ils auront omis de satisfaire à cette formalité. *Teneanturque litteras suorum Gradùs , Nominationis , Certificationis , temporis studii & attestationis nobilitatis duplicatas dare , ac singulis annis tempore quadragesimæ , Collatoribus seu Patronis , aut eorum Vicariis per se , aut per Procuratorem suum , nomina & cognomina insinuare , & eo anno quo præfatam insinuationem omiserint , Beneficium in vim Gradùs , cognominationis petere non possint.* Il prévoit ensuite deux cas qui peuvent arriver & qui arrivent.

Le premier , que venant à vaquer des Benefices dans les mois affectez aux Graduez , s'il ne se trouve point des Graduez dûëment qualifiez , c'est-à-dire , des Graduez qui ayent satisfait à toutes le formalitez qui leur sont prescrites ; & le second , que dans l'intervalle de l'insinuation ou notification faite par le Gradué de ses capacitez à la vacance du Benefice , il n'y ait point eu de Carême pendant lequel le Gradué ait pû insinuer son nom & surnom.

Dans le premier cas , il decide que les Collateurs ou Patrons peuvent librement conferer à autres qu'à des Graduez ; & dans le second , que le défaut d'insinuation du nom & surnom , ne doit pas être un obstacle à la prétention du Gradué. *Si in mensibus deputatis , Graduatis simplicibus , aut Graduatis nominatis non esset Graduatus , aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit , collatio seu præsentatio per Collatorem seu Patronum , etiam eisdem mensibus facta alteri quàm graduato vel nominato , non propter hoc irrita censeatur , etsi Graduatus sim-*

plex aut nominatus, Beneficium post insinuationem Gradùs, aut nominationis in mensibus ei assignatis vacans petierit, & inter suam insinuationem & præfatam requisitionem, non supervenerit quadragesima, in quâ nomen & cognomen insinuare debuerit ad Beneficium sic vacans, eum capacem esse decernimus.

Duplicatas dare.

AUtre chose est le bail de copie des Lettres de grade, Certificat de temps d'étude, & autre chose est la notification ou insinuation des mêmes Lettres; toutes deux sont essentielles, & l'omission de l'une, feroit perdre au Gradué tout le fruit & toute l'utilité de son Grade. Le Gradué n'est tenu de donner coppie qu'une fois seulement, & il peut la donner en tout temps, pourveu que ce soit avant la vacance du Benefice.

On a douté autrefois si le Collateur, a qui un Gradué a notifié & donné copie de ses capacitez, étant decedé, son successeur étoit en droit d'exiger qu'on lui notifiât de nouveau, & qu'on lui donnât une nouvelle coppie; mais cette question a été decidée en faveur des Graduez par l'article 12. de l'Ordonnance de Louis XII. en ces termes : *Les Graduez simples & les Graduez nommez, après qu'ils auront fait apparoir une fois & baillé coppie de leurs Degrez, Nomination, Temps de leur étude & Noblesse, aux Collateurs ou Patrons, ou à leurs Vicaires en leur absence, ne seront tenus derechef bailler coppie desdites Lettres ausdits Collateurs ou Patrons, ni à leurs successeurs ou Vicaires.* Rebuffe s'est trompé lors qu'il a dit, que le défaut de bail de coppie ne pouvoit être opposé que par le Collateur ou Patron; en sorte que le Collateur ou Patron ne se plaignant pas, la nullité demeuroit couverte, & ne pouvoit être opposée par un Gradué à un autre Gradué. *Non potest nominatus contra alium nominatum, vel Graduatus contra alium opponere, quòd is qui insinuavit non dedit Litteras duplicatas quia fortè Collator noluit, tract. nomin. quest. 89.* C'est une erreur, disons-nous, la nullité prise du défaut de bail de coppie peut être opposée par tous ceux qui ont interêt à exclurre le Gradué qui a omis de satisfaire à cette formalité;

& jusques-là qu'on ne croiroit pas à un Collateur qui declareroit avoir reçu coppie des capacitez du Gradué, si celui-ci n'étoit en état de le justifier par acte. *Voyez* ce que nous avons observé sur le Paragraphe 5. de ce titre *in verbo*, *fidem facere teneantur.*

Singulis annis tempore quadragesimæ.

ON comprend aisement que le Concordat exige des Graduez, qu'ils renouvellent chaque année l'insinuation de leur nom & surnom, afin que les Collateurs ou Patrons connoissent & sçachent précisement quels sont les Graduez ausquels, le cas avenant, ils sont tenus de conferer, pouvant y en avoir qui, depuis leur premiere notification, sont decedez, & d'autres qui ont été pourvûs ou qui ont pris parti ailleurs; mais il seroit difficile de dire pourquoi le Concordat a voulu que cette insinuation se renouvellât en temps de Carême plûtôt qu'en tout autre tems de l'année; c'est une de ces choses dont parle la Loy *non omnium*, *ff. de legibus*, de ces choses absolument arbitraires au Legislateur, *Non omnium quæ à majoribus constituta sunt ratio reddi potest.* Quelques Auteurs ont écrit sans nul fondement, qu'on étoit à temps à insinuer le nom & surnom pendant toute la semmaine de *Quasimodo* : le Texte est précis, & une insinuation faite même du jour de Pâques, seroit inutile.

Aut eorum Vicariis.

L'Ordonnance de Louis XII. permet, en l'absence des Collateurs ou de leurs Vicaires Generaux, d'insinuer aux Officiaux, Vicegerans, Prieurs-Claustraux, ou Sous-Prieurs; & l'Edit d'Henry II. de l'année 1553. *art.* 13. passe encore plus avant; car pour faciliter aux Graduez l'insinuation de leur nom & surnom, il exige des Collateurs ou Patrons, residans hors les Villes où sont établis les Greffes des insinuations Ecclesiastiques, d'y constituer des Vicaires, ou des Procureurs pour relever les Graduez des fraix qu'il leur convient annuellement faire pour l'insinuation de leurs noms & cog-

noms, *Ordonnons que les Collateurs demeurant hors des Citez, où les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques sont établis, soient tenus de députer & constituer esdites Citez, un Vicaire ou Procureur à qui les Graduez puissent insinuer leurs noms & cognoms; & à faute de ce, il suffira aux Graduez de dire & faire registrer esdits Greffes, qu'ils insinuent leursd. noms & cognoms, en la personne dudit Greffier, qui leur en octroyera acte & en fera Registre.*

Dans l'usage on retient acte de l'insinuation du nom & surnom, comme de l'insinuation des titres & capacitez. Si l'un & l'autre de ces actes peuvent être faits par le ministere d'un Sergent, ou si en défaut de Sergent & de Notaire, ils peuvent être faits par la Partie même en presence des témoins. *Voyez* Thevenaut en son Commentaire sur les Ordonnances, *page* 207.

Per se, aut Procuratorem suum.

REbuffe, Traité des Nominations, *quest.* 14. *n.* 94. decide, que pour la validité de l'insinuation *nominis & cognominis*, une procuration generale suffit; mais j'aurois quelque peine à être de son avis. Un Gradué, en insinuant son nom & surnom, dénonce aux Collateurs qu'il persiste toûjours dans l'intention de requerir *in vim Gradùs*; & c'est ce qui semble ne pouvoir être fait que par le Gradué lui-même en personne, ou par un Procureur fondé de procuration speciale. L'Edit des Insinuations de l'année 1691. l'entend sans doute ainsi, lors qu'en l'article 18. il compte parmi les titres & les capacitez d'un Gradué, la procuration pour insinuer le nom & surnom en temps de Carême.

Et eo anno quo præfatam insinuationem omiserint.

LE Concordat après avoir enjoint aux Graduez de renounouveller chaque année l'insinuation de leur nom & surnom, ajoûte en même-temps, *Que la peine des Graduez contrevenans, est celle-là, d'être déchûs de l'utilité de leur Grade pendant l'année qu'ils auront omis de satisfaire à cette for-*

malité : & il n'a fait en cela que copier l'article II. de l'Ordonnance de Louis XII. conçuë en ces termes : *Les Graduez qui auront omis sans dol ni fraude, d'insinuer leurs noms & surnoms par aucunes années, seront seulement privez de pouvoir requerir ou accepter les Benefices qui vaqueront esdites années qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les privileges & prioritez de leursdits degrez & nominations.*

Un Gradué, dit l'Ordonnance, qui a omis d'insinuer pendant quelques années, est privé seulement de pouvoir requerir le Benefice vacant dans les années qu'il n'a pas insinué; mais un Gradué qui a negligé d'insinuer pendant trente années, perd-il toute l'utilité de son Grade & de son ancienneté? L'opinion la plus commune est celle-là, que le Gradué perd seulement le privilege de son ancienneté, encore même faut-il que pendant les trente années, il n'ait absolument insinué à aucun Collateur ou Patron; car s'il a insinué à un d'entre plusieurs Collateurs ou Patrons, ausquels il a été nommé, cette insinuation lui conserve le droit envers tous les autres. *Argumento legis qui usumfruct. ff. quibus modis ususfruct. amittatur, & legis ult. cod. de duobus reis.* Voyez Rebuffe, *tract. nominat. quæst.* 14. *n.* 20. *& sequentes.* Pastor, *de Beneficiis*, *liv.* 1. *tit.* 16. *n.* 4. Maynard, *liv.* 1. *chap.* 65. Papon, *liv.* 2. de ses Arrêts, *tit.* 5. *art.* 4. l'Auteur des Notes sur Charloteau, *page* 90. La Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collationibus*, §. *item quòd ad dictas, in verbo nominare.*

Si non esset Graduatus, qui diligentias præfatas fecerit, Collatio alteri quàm Graduato facta, non per hoc irrita censeatur.

J'Ay toûjours crû que le titre d'un Benefice vacant dans les mois des Graduez fait par l'Ordinaire, où le Pape à un non Gradué, *jure libero & communi*, étoit bon & hors d'atteinte, non-seulement dans le cas où il n'étoit attaqué par aucun Gradué, mais dans le cas encore où le Gradué qui l'attaquoit, se trouvoit mal qualifié par l'omission de quelques-unes des formalitez prescrites par le Concordat, & je l'ai crû ainsi fondé.

En premier lieu, ſur le Texte que nous expliquons, *Si non eſſet Graduatus qui diligentias præfatas fecerit.* D'où on conclut naturellement qu'il n'y a aucune difference entre un non-Gradué & un Gradué mal qualifié ; qu'un Collateur eſt auſſi libre dans les quatre mois affectez aux Graduez, s'il ne ſe trouve pas des Graduez dûëment qualifiez, qu'il l'eſt dans les autres huit mois de l'année : qu'un titre enfin fait par le Collateur ordinaire dans les quatre mois affectez aux Graduez, *jure libero & communi*, n'eſt point nul ; ou que s'il eſt nul, c'eſt d'une eſpece de nullité qui ne peut être relevée que par un Gradué dûëment qualifié.

En ſecond lieu, ſur la diſpoſition des Ordonnances des Rois Louis XII. & Henry III. rapportées par Thevenaut, *liv.* 1. de ſon Commentaire ſur les Ordonnances, *tit.* 24. *art.* 2. & 8. car dans le premier de ces articles il eſt dit : *Que ſi les Graduez ont quelque défaut dans leurs capacitez, ils ne pourront prétendre, comme Graduez ſimples ou nommez, droit aux Benefices qui viendront à vaquer ez mois à eux affectez, ains les Collations qui, audit cas, ſeront faites à autres qu'auſdits Graduez ſimples ou nommez par les Collateurs, tiendront & vaudront.* Et dans le ſecond, *Que les Collateurs des Benefices vacans ez mois des Graduez, ne pourront gratifier un Gradué non-inſinué au préjudice d'un ou pluſieurs Graduez dûëment inſinuez avant la vacance deſdits Benefices :* d'où on peut naturellement conclurre, ainſi que du Texte du Concordat, que tout autre qu'un Gradué dûëment qualifié, n'eſt point perſonne legitime pour ſe plaindre d'un titre fait par les Collateurs ordinaires à un non-Gradué, ſans diſtinguer ſi le titre des Collateurs ordinaires a été fait avant ou après la requiſition du Gradué mal qualifié.

En troiſiéme lieu, ſur ce qu'un Gradué ne pouvant requerir, & ne pouvant être pourvû qu'en la qualité taxativement de Gradué dûëment qualifié. *Tamquam Graduatus debitè qualificatus*, tout ſon droit ſe trouve reſtraint dans ſon Grade ; de maniere que n'étant pas en effet Gradué dûëment qualifié, le titre qu'il ſurprend eſt entierement & radicalement nul par deux raiſons.

La premiere, priſe de ce qu'un Gradué qui requiert com-

me dûëment qualifié, ne l'étant pas en effet, cherche par là en ſa donnant une fauſſe qualité, à ſurprendre le Collateur, & que par cette ſurpriſe ou cette mauvaiſe foi, il ſe rend indigne de tout l'effet de la Collation. Et la ſeconde, priſe de l'eſprit & de l'intention du Collateur, lequel conferant taxativement, *Coactè & tanquam Concordatorum executor, requirenti tamquam Graduato debitè qualificato*, n'eſt cenſé avoir voulu tranſmettre le droit au Gradué, qu'autant qu'il peut juſtifier lui en être acquis en vertu de ſon Grade.

En quatriéme lieu, ſur l'Arrêt du Parlement de Paris rapporté par Tournaÿ, *n.* 16. par lequel un Pourvû par le Pape, *jure ordinario & communi*, fut maintenu à l'excluſion d'un Gradué pourvû par l'Ordinaire; d'autant, dit cet Auteur, que dans le titre fait par l'Ordinaire au Gradué qui avoit clauſe, *tibi Graduato & qualificato*, lequel pour n'avoir pû faire preuve des Degrez, Nomination & Inſinuation, comme il falloit, fut debouté; & le Pourvû par le Pape maintenu, qui n'étoit nullement Gradué ni qualifié que de ſimple tonſure, & avoit été pourvû après celui de l'Ordinaire. Jouet, dans ſa Bibliotéque, *lettre G. n.* 52. rapporte d'autres Arrêts ſemblables, & il ajoûte, que c'eſt une maxime generalement reçuë, qu'un Pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape, *jure communi*, quoique non-Gradué, exclud ce Gradué pourvû par l'Ordinaire, ſi ledit Gradué n'eſt dûëment qualifié.

Malgré toutes ces raiſons & ces autoritez, auſquelles nous ajouterons un Préjugé domeſtique, on eſt dans cette reſolution au Parlement de Toulouſe, qu'il n'y a qu'un Gradué qui puiſſe oppoſer aux Graduez pourvûs *in vim Gradùs*, qu'ils ſont mal qualifiez, qu'un Tiers non Gradué pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape, ne doit pas être écouté; & qu'enfin, ſi deux ou pluſieurs Graduez mal qualifiez, conteſtent un Benefice, les Juges ne peuvent que ſe determiner en faveur de celui d'entr'eux qui ſe trouve le moins mal qualifié. M. Catelan au Livre premier de ſes Arrêts, *chap.* 75. atteſte cette Juriſprudence, qu'il dit être fondée ſur la faveur du Grade, & ſur ce qu'on doit donner aux titres faits à des Graduez quoique mal qualifiez, tous les avantages des titres faits *per obitum*, par les Collateurs ordinaires *jure libero &*

communi; mais cet Auteur n'a peut-être pas fait attention à ces paroles de Rebuffe, *In praxi Beneficiariâ*, *tit. de Devolut. n.* 54. *Ordinarius quòd potuit noluit*, *& quòd voluit non potuit*, c'est-à-dire, qu'un Collateur peut bien conferer *jure ordinario* à un non-Gradué, un Benefice affecté aux Graduez, & que sa provision est valable, *Non conquærente Graduato debitè qualificato*, mais que son pouvoir ne s'étend pas à faire subsister un titre qu'il fait à un non-Gradué avec expression de la clause *tibi tamquam Graduato debitè insinuato*. Qu'un Collateur, en un mot, est présumé n'avoir pas voulu user de son droit, lors qu'il ne confere point *jure ordinario*, à un Gradué, *quod potuit noluit*, & qu'il abuse de son droit, ou qu'il fait chose qu'il ne peut point faire lors qu'il confere à un non-Gradué, *tamquam Graduato*, *quòd voluit non potuit*. Voyez Brodeau sur Loüet, *lettre G. chap* 2. Dumoulin *ad reg. de infir. resig. n.* 265.

Le Préjugé domestique dont nous venons de parler, & qui auroit été opposé à ceux que rapporte M. Catelan, est un Arrêt rendu à la Grand'Chambre en Audience, le 23. Août 1707. en cette espece. ,, Un de mes Freres avoit été pourvû ,, par Resignation en Cour de Rome, de la Cure de Saint ,, Thomas de la ville de Figeac; mais ce Benefice ayant ,, vaqué au mois de Janvier, affecté aux Graduez nommez, ,, & la Resignation ayant été caduque par le prédecez du ,, Resignant, tout son droit se trouvoit reduit à la clause sub- ,, sidiaire, *sive per obitum*, inserée dans ses provisions: En ,, cet état, il demanda, devant le Senéchal de Figeac, que ,, le Gradué qui avoit requis, fût tenu de répondre cathe- ,, goriquement sur le temps d'étude énoncé dans sa Testimo- ,, niale; le Gradué opposa que mon frere n'étoit point per- ,, sonne legitime pour former cette demande, parce qu'il ,, n'étoit point Gradué, & que le Benefice avoit vaqué dans ,, un mois affecté aux Graduez. ,, Sur cette contestation le Senéchal rendit Appointement, portant que le Gradué répondroit cathegoriquement; & le Gradué ayant été appellant, fut démis de son appel avec dépens; la Cour préjugeant par-là, que si par l'évenement le Gradué se trouvoit mal qualifié, mon frere quoique pourvû seulement *per obitum*, par le

Pape·

Pape, *jure ordinario & communi*, étoit en droit de l'exclurre.

Et inter ſuam inſinuationem & præfatam requiſitionem non ſupervenerit quadrageſima, inquâ nomen & cognomen inſinuare debuerit.

Nous n'avons d'autre obſervation à faire ſur ce Texte, ſinon, qu'il met dans une entiere évidence ce que nous avons dit en expliquant le Paragraphe 5. de ce titre *in verbo fidem facere teneantur*, que les Graduez peuvent inſinuer & notifier en tout temps leurs Lettres de Grade, Certificats de temps d'étude & Nomination, & qu'ils ne ſont point adſtraints à faire cette inſinuation dans le temps de Carême. Un Gradué, par exemple, inſinuë ou notifie dans le mois de Juin ſes Lettres de Grade, Certificat de temps d'étude & Nomination, il vaque un Benefice dans le mois de Juillet ſuivant, le Gradué dont nous venons de parler, pourra-t'il requerir? Il ſemble d'abort que non, parce qu'il n'a jamais inſinué ſon nom ni ſurnom; cependant il en eſt autrement: *On ne peut*, dit le Concordat, *imputer au Gradué dans le cas propoſé, le défaut d'inſinuation*, nominis & cognominis, *parce que dans l'intervalle de la premiere inſinuation ou notification à la vacance du Benefice, il ne s'eſt point trouvé de Carême qui eſt le ſeul temps de l'année auquel le nom & ſurnom peuvent être inſinuez*: il faut donc neceſſairement conclurre que l'eſprit du Concordat eſt celui-là, que l'inſinuation ou notification des titres & capacitez des Graduez, peut être faite indifferament en tout temps.

Le Paragraphe 8. permet aux Collateurs & Patrons, de gratifier tel Gradué qu'ils voudront dans les deux mois affectez aux Graduez ſimples; ſçavoir, Avril & Octobre; mais il leur ôte en même temps toute liberté de choix dans les deux mois affectez aux Graduez nommez: ſçavoir, Juillet & Janvier, la préference dans ces deux derniers mois devant être reglée par l'ancienneté. *Statuimus quod Collatores & Patroni inter Graduatos, qui litteras Gradûs cum tempore ſtudii & atteſtatione nobilitatis debitè inſinuaverint, quoad Beneficia*

in mensibus eis deputatis vacantia, gratificare possint illum ex iis quem maluerint, quo verò ad Beneficia in mensibus Graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato qui Litteras nominationis temporis studii & attestationis nobilitatis debitè insinuaverit, conferre teneantur. Il prévoit ensuite le cas où plusieurs Graduez de même, ou de differentes Facultez, se trouveroient en concours les uns avec les autres; & il decide que les Docteurs doivent être préferez aux Licenciez, & les Licenciez aux Bacheliers, à l'exception toutefois des Bacheliers formez en Theologie, préferez aux Licenciez de toutes les autres Facultez: que les Docteurs en Theologie doivent être préferez aux Docteurs en Droit Canonique ou Civil; les Docteurs en Droit Canonique, aux Docteurs en Droit Civil; ceux-ci aux Docteurs en Medecine, & ainsi des Licenciez & Bacheliers en suivant l'ordre établi pour les Docteurs, les Maîtres ez-Arts ne venant qu'après les Bacheliers. Que si deux ou plusieurs concourent & pour le Grade, & pour la Faculté; que deux Docteurs, par exemple, en Theologie, ayent obtenu des Lettres de Nomination ou du Grade; & que si enfin toutes choses sont égales de part & d'autre, même Grade, même Faculté, Nomination & Grade du même jour, le Collateur aura la liberté du choix, & gratifiera celui que bon lui semblera. *Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni Doctores, Licentiati, &c. & si in eisdem Facultate & Gradu concurrent ad datam Nominationis seu Gradûs recurrendum esse volumus, & si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quòd Collator inter eosdem concurrentes, gratificare possit illum ex iis quem voluerit.*

Un Collateur ou Patron, peut gratifier dans les deux mois affectez aux Graduez simples, & qui par cette raison, sont appellez *mois de faveur ou de grace*: il peut user de son droit pendant les six mois qu'il a pour presenter ou pour conferer, si ce n'est que par un titre fait à un non Gradué ou à un Gradué mal qualifié, il donne lieu à la dévolution dont il est parlé dans le Paragraphe troisiéme de ce Titre.

S'il est vrai d'un côté que le Collateur, par un titre fait à un non-Gradué ou à un Gradué mal qualifié, perde le droit de gratifier & donne lieu à la dévolution, & de l'autre,

que la dévolution ne donne au Superieur aucune liberté de choix, ainsi que nous l'avons observé en expliquant le Paragraphe 3. *in verbo qui eisdem personis*; comment & de quelle maniere reglera-t'on deux ou plusieurs Graduez qui concourent ensemble? Il vaque, par exemple, un Benefice dans le mois d'Avril, le Collateur en fait titre à un non-Gradué ou à un Gradué mal qualifié, Pierre & Jean, l'un & l'autre Graduez, dûëment qualifiez, font successivement des actes de requisition; à quel des deux sera adjugé le Benefice, ou à Pierre qui a requis le premier, ou à Jean qui se trouve plus ancien? Les sentimens des Auteurs sur cette question sont assez partagez. Il y en a qui croyent que le Benefice est dû au Gradué le plus diligent; *Cum autem*, dit Dumoulin dans le Conseil 48. *cum autem ordinarius nulli gratificaverit, remanet requisitio primi requirantis valida.* Il y en a d'autres au contraire qui croyent que la préference doit être reglée par l'ancienneté; & du nombre de ces derniers est M. Vaillant, qui dans ses Notes sur le Commentaire de M. Loüet, *ad reg. de infir. resig. n.* 451. atteste que telle est la Jurisprudence du Grand Conseil. *Praxis est magni Consilii, quod tunc Beneficium debetur antiquiori; quia fit reditus ad jus commune, quia antiquitùs Beneficia conferebantur per Patronum antiquiori Graduato, & jus gratificationis respicit commodum solius Collatoris, quo cessante, jus Graduatorum debet spectari secundùm quod antiquiori debetur Beneficium vacans.* Il faut convenir que l'usage & les Arrêts semblent s'être conformez à cette derniere opinion; mais il faut convenir aussi que la premiere peut être soûtenuë par des solides raisons, & celle-là entr'autres, que si l'on declare le Benefice acquis au Gradué plus ancien, à l'exclusion du Gradué plus diligent, les Collateurs & Patrons contreviendront tous les jours au Concordat; & ils y contreviendront impunement, parce que les Graduez resteront dans le silence & dans l'inaction, lors qu'ils seront persuadez que leur diligence ou leur requisition, ne produira d'autre effet que celui d'assurer le Benefice au plus ancien: on peut ajoûter qu'il seroit peut être difficile d'expliquer quel est le Droit Commun dont parle M. Vaillant, & suivant lequel la préference doit être reglée par l'ancienneté.

Quò verò ad Beneficia in mensibus Graduatis nominatis deputatis antiquiori nominato conferre.

L'Ancienneté dont parle ici le Concordat, doit être entenduë de l'ancienneté de la nomination, & non point de l'ancienneté du Grade; en sorte que dans le concours des deux Graduez, dont l'un, par exemple, est Gradué depuis vingt années & nommé depuis trois ans, & l'autre Gradué & nommé tout ensemble depuis trois ans, celui-ci l'emporteroit sans difficulté. M. Catellan, *tome* 1. *liv.* 1. *chap.* 75. rapporte des Arrêts qui l'ont jugé ainsi, & ces Arrêts n'ont rien de singulier, parce que le Texte est formel, & qu'il ne paroît pas susceptible de deux differentes interpretations.

L'ancienneté, disons-nous, se prend de la nomination, & non point du Grade; mais ne se prend-elle point aussi de l'insinuation ou notification qui doit être faite au Collateur ou Patron? Pierre & Jean, par exemple, contestent un Benefice, & il s'agit de sçavoir qui des deux doit être regardé comme le plus ancien, ou Pierre qui a été nommé en l'année 1710. mais qui n'a insinué qu'en l'année 1714. ou Jean qui n'a été nommé qu'en 1712. mais qui a insinué la même année? Rebuffe decide cette question en faveur de Pierre plus ancien nommé; & cette decision paroît conforme à l'esprit du Concordat qui declare que toutes les nominations de la même année sont censées de la même date, & qu'il auroit ainsi declaré inutilement si la préference avoit dû être reglée par la priorité de l'insinuation.

Concurrentibus nominatis ejusdem anni.

TOutes les Nomination accordées dans la même année, sont censées de même date; en sorte que dans le concours d'un Licencié, par exemple, nommé dans le mois de Janvier avec un Docteur nommé dans le mois de Decembre, le Docteur l'emporteroit sur le Licencié, parce que devant être regardez tous les deux comme s'ils avoient été nommez dans le même temps & le même jour, il faudroit regler la preference suivant l'ordre qu'établit ici le Concordat par rapport aux Grades & aux Facultez.

Doctores Licentiatis.

IL y a une Declaration du 26. Janvier 1680. par laquelle le Roi veut que les Professeurs ez Arts, en Theologie, & en Droit Canonique & Civil de l'Université de Paris, qui auront regenté & enseigné publiquement pendant sept années sans interruption, soient preferez pour le droit de Nomination aux Benefices, à tous autres Graduez quoique plus anciens, excepté aux Docteurs en Theologie.

Ad datam nominationis recurrendum esse volumus.

LA date de la nomination ne regle la préference entre deux ou plusieurs Graduez nommez en la même Faculté, que lors qu'ils concourent pour le Grade & pour la Faculté; q ils sont tous, par exemple, Docteurs en Theologie; & la date du Grade ne doit regler la préference, que lorsque les Graduez concourans & pour le Grade & pour la Faculté, se trouvent nommez le même jour : c'est ainsi que s'entendent, & que je croi que l'on doit entendre ces paroles du Concordat, *Ad datam nominationis sui Gradùs.* Du reste, toutes les précautions que prend ici le Concordat, doivent regler la préference par la qualité du Grade & de l'étude, par la date de la nomination de deux Graduez, donnant la liberté du choix au Collateur ou Patron, lorsque toutes choses sont égales de part & d'autre : ces précautions, disons-nous, confirment ce que nous avons dit ci-dessus, que pour la préference, la date ou priorité d'insinuation est indifferente.

Le Paragraphe neufviéme contient quatre dispositions remarquables.

1°. En ce qu'il ordonne que dans les Lettres de Nomination, les Benefices possedez par les Graduez nommez, ensemble leur veritable valeur soient exprimez, le tout à peine de nullité. *Volumus autem quòd Nominati Litteras nominationis ab Universitatibus in quibus studuerint obtinentes in nominationum litteris, Beneficia per eos possessa, & eorum verum valorem exprimere teneantur.*

2°. En ce qu'il défend aux Graduez qui sont déja remplis, de requerir d'autres Benefices en vertu de leur Grade; declarant remplis les Graduez qui ont des Benefices à concurrence de deux cens Florins de revenu annuel. *Si quis tempore vacationis duas obtinet Præbendas seu Dignitatem, vel Præbendam, vel aliud seu alia Beneficia, quorum, vel cujus fructus tempore residentiæ & horis divinis interessendo, ad summam ducentorum florenorum auri accederent, Beneficium in vim Gradùs petere non possit.*

3°. En ce qu'il exclut les Graduez seculiers des Benefices Reguliers, & les Reguliers des Benefices seculiers, quelques dispenses même que les uns & les autres ayent pû obtenir à cet égard du Patron. *Graduati Beneficia petere, & consequi possint secundùm propriæ personæ condecentiam & conformitatem videlicet seculares secularia & Religiosi regularia, ita ut secularis regularia, prætextu cujusvis dispensationis Apostolicæ, nec Religiosus secularia petere, aut consequi possit.*

4°. En ce qu'il declare que les Benefices vacans par demission ou pour cause de permutation, ne sont point sujets à l'expectative des Graduez. *Beneficia simpliciter, vel ex causa permutationis vacantia, eis non sint affecta, nec debita, sed ex causa permutationis compermutantibus dumtaxat, simpliciter verò vacantia per Ordinarios, liberè conferri possint.*

Litteras nominationis ab Universitatibus in quibus studuerint obtinentes.

NOus avons dit en expliquant le Paragraphe 5. de ce Titre *in verbo Universitatis*, qu'il n'y avoit que les Universitez où l'on a étudié, qui pûssent donner de Certificats de temps d'étude; puisque le Concordat, en parlant des Lettres testimoniales, ajoûte immediatement après, *Universitati in qua studuerint*; mais quoiqu'il semble que par la même raison les Graduez ne puissent être nommez que par les Universitez où ils ont fait leurs études, puisque le Concordat se sert des mêmes termes, en parlant des Lettres de nomination, j'ai vû néanmoins, il n'y a pas long-temps, decider le contraire; sçavoir, qu'il n'y avoit point de nullité dans les

Lettres de nomination accordées dans l'Université de Toulouse, à un Gradué qui avoit fait ses études en l'Université de Caors : & il faut convenir en effet, qu'il n'y a point de parité des Lettres testimoniales du temps d'étude avec les Lettres de nomination, ou que cette parité ne concluant rien; parce que les Universitez, en accordant des Testimoniales, attestent un fait, & un fait qui ne peut être connu qu'à l'Université même qui les accorde; au lieu qu'en donnant des Lettres de nomination, elle ne fait qu'exercer une espece de Patronage acquis generalement à toutes les Universitez du Royaume; d'ailleurs, s'il falloit raisonner des Lettres de nomination, comme des Certificats de temps d'étude, il s'ensuivroit qu'un Gradué qui auroit étudié en differentes Universitez, seroit tenu de se faire nommer par chacune de ces Universitez, ce qui est évidament contre l'esprit & l'intention du Concordat.

Beneficia per eos possessa, & eorum verum valorem exprimere debeant.

DAns une cause où il s'agissoit de sçavoir si la contravention à ce Texte du Concordat étoit un moyen d'exclusion contre un Gradué, M. Talon Avocat General, conclut en ces termes : „ La nullité, faute d'avoir exprimé le „ Benefice que l'appellant possedoit lors de ses Lettres de „ nomination, & faute d'y avoir arrêté leur juste valeur, „ est certaine par la disposition du Concordat, qui oblige „ tous les Graduez nommez à exprimer la valeur des Bene- „ fices dont ils sont alors pourvûs; & pour une bonne rai- „ son, c'est que la faveur & le privilege n'étant accordé „ aux Graduez que pour leur donner moyen de vivre & s'en- „ tretenir, cette faveur & ce privilege cesse quand ils ont „ suffisament dequoi : or pour sçavoir ce point plus facile- „ ment, & pour ne pas donner le pain des pauvres à ceux „ qui n'en ont pas besoin, il a été jugé expedient que le „ Gradué qui se fait nommer, declare & exprime lui même „ le Benefice dont il jouït, étant vrai-semblable, que s'il „ en a pour s'entretenir, l'Université lui refusera ses Lettres

„ de nomination ; & quand elle les lui accorderoit, cela
„ peut toûjours servir aux autres Graduez pour en tirer preuve
„ de la repletion de ceux contre qui ils contesteront quelque
„ Benefice. „ Cette formalité d'expression de la valeur des Benefices, requise par le Concordat, comme extremement utile, n'est point abrogée *per non usum*, comme on l'a dit ; elle s'observe, & il est necessaire qu'elle s'execute exactement, &c. Les conclusions avec l'Arrêt du Parlement de Paris rendu en conformité, sont rapportées au long par Bardet, *tome* 1. *liv.* 4 *chap.* 15. comme les Benefices acquis autrement que par Grade ne sont comptez pour la repletion, que lors qu'ils sont actuellement possedez par le Gradué lors de sa requisition, & que les Universitez ne peuvent par consequent les faire servir de pretexte pour refuser les nominations. Il semble que la premiere raison dont se sert M. Talon manque un peu dans le fondement, & qu'il est plus vrai-semblable que le Concordat a eu pour motif de faciliter aux Graduez le moyen de prouver reciproquement leur repletion, l'expression que fait un Gradué dans les Lettres de nomination des Benefices qu'il possede, & de leur juste valeur, étant contre lui une preuve concluante, ou une preuve du moins qui le met dans la necessité de justifier qu'il n'a plus, lors de la requisition, les Benefices qu'il possedoit lors de la nomination.

On n'est obligé, dit le Concordat, d'exprimer dans les Lettres de nomination, que les Benefices que l'on possede ; ainsi, suivant le sentiment de la Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collat.* §. *item quod Universitatis in verbo, possidebunt*, on ne seroit point tenu d'exprimer les Benefices dont les fruits auroient été sequestrez, & ceux-là même dont la recreance provisionelle auroit été ordonnée en faveur du Gradué nommé. La même Glose decide que les pensions, n'étant point regardées comme des Benefices, l'expression en est inutile ; cependant, ou l'esprit du Concordat, en ordonnant l'expression des Benefices & de leur veritable valeur, est autre que nous l'avons expliqué ci-dessus, ou l'expression des pensions est aussi necessaire que celle des Benefices, puisque les pensions & les Benefices servent également pour la repletion.



Si quis duas obtineat Præbendas.

MAlgré cet endroit du Concordat, qui suppose qu'on peut posseder en même-temps deux Prébendes, nous regardons en France deux Prébendes aussi incompatibles que deux Cures. *Præbendæ*, dit Vaillant en ses Notes sur Loüet, *ad reg. de infir. resign. n. 4. sunt hodie Beneficia incompatibilia, nec ea licet simul possidere, id sancitum pluribus Curiæ Parisiensis Senatûs-Consultis.* 158 page 200

Tempore residentiæ & horis divinis interessendo.

C'Est-à-dire, qu'un Gradué pourvû d'un Canonicat, est censé rempli, si les revenus de ce Canonicat, en y comprenant même les distributions quotidienes, montent à la somme ou valeur de deux cens florins.

Le Concile de Trente dans la Session 21. *chap.* 3. ordonne que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, il sera pris le tiers des fruits & revenus des Dignitez, Personats, Prébendes & Offices, pour être employez en distributions quotidienes, & partagez à proportion à ceux qui assisteront en personne aux Offices Divins. *Statuit Sancta Synodus in Ecclesiis tam Cathedralibus quàm Collegiatis, tertiam partem fructuum & quorumcumque proventuum & obventionum, tam Dignitatum quàm Canonicatuum, Personatuum, Portionum & Officiorum separari debere & in distributiones quotidianas converti, quæ inter Dignitates obtinentes & cæteros divinis interessentes proportionaliter dividantur.* Et le même Concile, dans le Chapitre 12. de la Session 24. renouvelle la disposition du Chapitre *Consuetudinem de Clericis non residentibus in sexto*, qui veut que les distributions quotidienes se fassent aux présens & assistans en personne aux heures marquées, les absens exclus malgré tous privileges, coûtumes & usages contraires. *Distributiones verò qui statutis horis interfuerint recipiant, reliqui quâvis collusione aut remissione exclusâ, his careant, juxta Bonifacii VIII. Decretum quod incipit, consue-*

tudinem, quod Sancta Synodus in usum revocat non obstantibus quibuscumque statutis & consuetudinibus.

Cette Constitution que le Concile de Trente veut être inviolablement observée, excepte de la regle les absens pour cause de maladie ou infirmité, *exceptis illis quos infirmitas seu justa & rationabilis corporalis necessitas excusaret*; mais il est remarquable, que pour être dans le cas de l'exception, il faut, suivant la decision de la Glose de la Pragmatique-Sanction, non-seulement que la maladie soit survenuë dans les lieux où est deservi le Benefice, mais encore que le malade eût accoûtumé d'être present & d'assister aux Offices Divins. *Ille dumtaxat eas percipiet, qui aliàs erat residens & deserviens Ecclesiæ, & propter infirmitatem impeditur residere & divinis horis interesse.* Elle excepte encore ceux qui sont absens pour l'interêt de l'Eglise, *aut evidens Ecclesiæ necessitas*; & dans cette exception ainsi vaguement conçuë, ont été compris les Conseillers-Clercs des Parlemens, comme on peut voir par les Arrêts rapportez par Loüet & Brodeau, *lettre C. chap.* 24. & par M. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 51.

Ad summam ducentorum florenorum ascenderent.

L'Article 30. de l'Edit de 1606. a fait quelque changement en la disposition du Concordat, qui declare un Gradué rempli, s'il possede des Benefices à concurrence d'un revenu annuel de deux cens florins. Les termes dans lesquels cet article est conçu, sont remarquables. ,, *Les Graduez ayant été pourvûs des Benefices en vertu de leurs degrez; sçavoir, les Seculiers de quatre cens livres de rente & revenu annuel, & les Reguliers des Benefices de quelque revenu que ce soit, ne seront recevables cy-après à requerir d'autres Benefices en vertu de leurs degrez, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincez par Jugement contradictoirement donné sans fraude ni collusion, & où pour raison desdits Benefices, les Graduez auroient composé & reçu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion sans considerer la valeur & revenu desdits Benefices.*

Le Concordat declare rempli un Gradué qui a en Benefi-

ces un revenu annuel de deux cens florins, sans distinguer s'il a acquis les Benefices qu'il possede *in vim Gradùs*; ou s'il les a acquis independament de son Garde; l'Edit de 1606. au contraire, en fixant la repletion à la somme de quatre cens livres, semble decider formellement, qu'il n'y a que les Benefices acquis *in vim Gradùs*, dont le revenu puisse être compté pour la repletion. Voici comment & de quelle maniere la Jurisprudence des Arrêts a concilié cette contrarieté apparente.

Avant l'Edit de 1606. les Parlemens suivoient à la lettre la disposition du Concordat: ils jugeoient qu'un Gradué étoit rempli par six cens livres de revenu, chaque florin ayant été évalué à trois livres; & il étoit indifferent, pour la repletion, que les Benefices d'où provenoit ce revenu de six cens livres, eussent été acquis *in vim Gradùs*, ou independament du Grade. L'Edit de 1606. ayant été publié, on ne le regarda point comme contraire à la disposition du Concordat, en ce qu'il fixoit la repletion à la somme de quatre cens livres en Benefices acquis *in vim Gradùs*; on le regarda seulement comme une exception au reglement déja fait par le Concordat; & sur ce fondement, les Parlemens continuerent à juger, comme ils jugent encore aujourd'hui, que si le Gradué est pourvû des Benefices autrement que par le Grade, il n'est rempli que par six cens livres de revenu; & que si au contraire les Benefices possedez par le Gradué ont été acquis *in vim Gradùs*, un revenu de quatre cens livres suffit pour la repletion; il n'y a que le Grand Conseil qui a refusé de donner la même interpretation à l'Edit de 1606. & qui sans user d'aucune distinction, juge constament que quatre cens livres de revenu remplissent un Gradué, de quelque maniere qu'il ait été pourvû de ces Benefices. *Voyez* Loüet, *lettre G. chap. premier.*

Le Concordat en fixant la repletion à deux cens florins, c'est-à-dire, à la somme de six cens livres, ne compte pour rien les Benefices dont les Graduez ont été pourvûs, s'ils ne les possedent actuellement lors de la requisition; & l'Edit de 1606. au contraire, compte également pour la repletion les Benefices possedez par les Graduez lors de la requisition, &

ceux dont ils ont été pourvûs auparavant : il n'y a encore en cela qu'une contrarieté apparente ; le Concordat en fixant la repletion à la somme de six cens livres, n'a en vûë que les Benefices acquis par le Gradué independamment de son Grade, & dont il ne seroit pas juste d'imputer le revenu, si le Gradué ne les possedoit actuellement ; parce qu'il a pû s'en démettre, comme il auroit pû ne pas les accepter, sans faire aucun tort ni aucun préjudice aux autres Graduez ; l'Edit de 1606. au contraire ne parle que des Benefices dont les Graduez ont été pourvûs *in vim Gradùs*, & dont il est juste d'imputer le revenu, soit qu'ils les possedent actuellement, ou qu'ils ayent cessé de les posseder ; parce qu'autrement un Gradué pourroit impunement faire une espece de commerce de son Grade, & frustrer les autres Graduez en requerant successivement tous les Benefices qui viendroient à vaquer. *Voyez* la Glose de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collat.* §. *Quòd si quis*, *in verbo censeatur*, & §. *Item quòd Universitatis*, *in verbo possidebunt.*

M. Vaillant en ses Notes sur Louet, *ad reg. de infir. resign. n.* 134. semble condamner cette interpretation, lorsqu'il dit, *Beneficia in vim Gradùs, cum retentione pensionis computari in repletione Graduati.*

Il n'y a qu'un cas où les Benefices dont les Graduez ont été pourvûs *in vim Gradùs*, ne sont point comptez pour la repletion, c'est celui qui est marqué par le même Edit de 1606. sçavoir, lorsque les Graduez ont été évincez par Jugemens contradictoires rendus sans fraude & sans collusion ; ce que l'usage a interprêté, de maniere que non-seulement la provision ou le titre fait aux Graduez, mais encore la requisition faite par les Graduez, engage le Grade, c'est-à-dire, qu'un Benefice requis *in vim Gradùs*, est compté pour la repletion, soit que la requisition soit suivie du titre ou du refus, si le Gradué n'a été évincé par jugement contradictoire.

La derniere clause de l'article 30. de l'Edit de 1606. est difficile à comprendre, & où pour raison desdits Benefices, les Graduez auroient composé & reçu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion, sans considerer la valeur & revenu desdits Benefices.

Supposons que Pierre ayant été pourvû en vertu de son Grade, d'un Benefice de trois cens livres de revenu, l'ait ensuite resigné sous une pension de cinquante livres. A prendre à la lettre & à la rigueur les termes de l'Edit, cette pen-

ſion de cinquante livres remplira Pierre & l'empêchera de pouvoir requerir d'autres Benefices *in vim Gradûs*, quoique le Benefice reſigné fût inſuffiſant pour la repletion ; encore une fois, l'Edit, ainſi interprêté, paroît extraordinaire ; mais on ne voit point du jour à lui donner une autre interpretation.

Videlicet ut Seculares, ſecularia, & Religioſi, regularia.

LEs Religieux peuvent requerir ainſi que les Seculiers, mais avec cette difference marquée par l'Edit de 1606. que pour remplir les Seculiers, il faut ou quatre cens livres de revenu en Benefices acquis *in vim Gradûs*, ou ſix cens livres en Benefices acquis independament du Grade ; au lieu que les Reguliers ſont remplis par un Benefice quelque modique qu'en ſoit le revenu, & par une penſion même reſervée ſur le Benefice ; deux Benefices de quelque nature qu'ils ſoient, ou un Benefice, & une penſion étant incompatibles ſur la tête d'un Religieux.

Je vis propoſer, il y a quelque temps, une queſtion ; ſçavoir, ſi les Lettres de nomination accordées à un Gradué Seculier, pouvoient ſervir à ce Gradué devenu Religieux. On decida, ſans heſiter, en faveur du Religieux, & on ne s'arrêta point à l'opinion contraire de la Gloſe de la Pragmatique-Sanction, fondée ſur ce que la Nomination eſt préſumée accordée ſur les Benefices ſeculiers, & que tout droit ſur les Benefices ſeculiers eſt éteint par la Profeſſion Religieuſe ; parce qu'en effet, les Lettres de nomination affectent indifferament les Benefices ſeculiers & les reguliers, & qu'elles ſont accordées aux Graduez pour en joüir, ſuivant & conformement à l'état dans lequel ils ſe trouveront lors de la requiſition.



Ita quòd Secularis, Regularia pretextu cujusvis dispensationis Apostolicæ, nec-non Religiosus, Secularia petere.

LE Pape ne peut dispenser un Gradué seculier, & le rendre habile à requerir des Benefices reguliers, au préjudice des Religieux graduez, & moins encore un Religieux gradué pour requerir des Benefices seculiers; jusques-là, la disposition du Concordat n'a rien de fort singulier; car nous tenons pour maxime en France, qu'independament de l'interêt des Graduez, toute dispense qui seroit accordée à un Seculier pour posseder des Benefices reguliers *& è contra*, seroit abusive. La question est de sçavoir si de cette disposition du Concordat, on doit conclurre que le Pape ne peut dispenser valablement sur les autres défauts ou empêchemens qui sont en la personne du Gradué; si de cela que le Concordat exclut un Gradué seculier de toute prétention aux Benefices reguliers, & un Religieux de toute prétention aux Benefices seculiers, quoique dispensez l'un & l'autre par le Pape, on doit conclurre que le Pape ne peut point dispenser, par exemple, un Gradué Religieux de l'Ordre de St. Benoît, pour requerir les Benefices de l'Ordre de St. Augustin, qu'il ne peut point dispenser un Gradué seculier ou regulier sur un défaut d'âge, de naissance, ou autre empêchement Canonique; si un Gradué, en un mot, ne peut requerir d'autres Benefices que ceux qu'il peut posseder de droit commun, & sans avoir besoin de dispense.

M. Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de Loüet, *ad reg. de infir. resign. n.* 264. semble être parfaitement entré dans l'esprit du Concordat, lorsque distinguant les empêchemens qui proviennent de la difference ou difformité d'état, avec les autres empêchemens Canoniques d'âge, de naissance, il decide que le Pape ne peut dispenser sur les premiers, mais qu'il peut dispenser valablement sur les autres, *secundum propriæ personæ condecentiam & conformitatem.* Qu'un Gradué seculier ne puisse requerir un Benefice regulier, ou qu'un Gradué Religieux de l'Ordre de St. Benoît, ne puisse requerir un Benefice dépendant de l'Ordre de St. Augustin,

ces empêchemens proviennent de la difformité ou difference d'état sur lequel le Pape ne peut dispenser ; mais qu'un Gradué ait un défaut d'âge, de corps ou de naissance, *quia impedimenta hujusmodi sunt tantum Canonica*, *& non afficiunt personam*, rien n'empêche que la dispense qu'il aura obtenuë du Pape ne soit valable & ne doive avoir son effet.

Du reste, tous les Benefices sont présumez seculiers ; & c'est à celui qui le prétend regulier, à prouver qu'il est tel, ou par la fondation, ou par une coûtume legitimement prescrite. Les conditions sur lesquelles l'état d'un Benefice peut être prescrit, sont expliquées au long par Rebuffe, sur ce Paragraphe, *in verbo regularia*, & Pastor, *liv.* 1. *tit.* 4.

Beneficia, simpliciter vel ex causâ permutationis vacantia, eis non sint affecta.

LA plûpart des Auteurs decident sur le fondement de ce Texte, que les Graduez ne peuvent requerir que les Benefices vacans par mort ; mais la Glose de la Pragmatique-Sanction au Titre *de Collat.* §. *Item quòd*, *in verbo resignationis*, ne l'a pas interprêté ainsi ; elle a crû, avec raison, que le Concordat, en excluant de l'expectative des Graduez les vacances par resignation pure & simple, ou pour cause de permutation, n'avoit pas entendu exclure les vacances de Droit ; & qu'ainsi un Beneficier venant à commettre un de ces crimes qui font vaquer les Benefices, *ipso facto*, ou venant à se marier dans un des mois affectez aux Graduez, les Graduez étoient fondez à les requerir. *Voyez* Loüet, *ad reg. de infir. resig. n.* 110.

Les Benefices vacans par permutation, ne sont point sujets à l'expectative des Graduez ; mais il faut pour cela, que les permutations ne soient point frauduleuses, & on les présume frauduleuses toutes les fois que l'un des Permutans est dangereusement malade, que les Permutans sont proches parens, & que le Benefice donné par le Permutant malade, est d'un revenu beaucoup au-dessus du Benefice qu'il reçoit. Telles sont les circonstances ou les présomptions de fraude marquées par Dumoulin, *ad reg. de infir. n.* 118. en ces termes : *Si*

graviter ægrotans, pingue Beneficium permutat cum vili Beneficio nepotis, & de eodem morbo moriatur in menſe Graduati.

Tous ceux qui ont écrit après Loüet ont regardé les trois préſomptions ou circonſtances dont nous venons de parler, comme faiſant une preuve concluante du dol & de la fraude; mais ils n'ont peut-être pas fait attention que le même Auteur dans un autre endroit, rend cette queſtion abſolument arbitraire, lorſqu'il decide que le merite du Copermutant ſurvivant, exclut tout ſoubçon de fraude : *Fraus excluditur, vel honeſti ratio præpollet, ſi avunculus ſenex ægrotans permutat Dignitatem, vel pingue Beneficium, cum tenui nepotis, Doctoris & præſtantis viri, & talis Beneficii digni.*

Cette derniere deciſion de Dumoulin nous determine à un avis; ſçavoir, que ſi la permutation a été jugée Canonique par l'Ordinaire, il n'y a plus de reſſource pour le Gradué, ſi ce n'eſt qu'on fût dans le cas de l'Article 13. de l'Edit *1691.* qui declare les permutations nulles & de nul effet, par rapport aux Graduez & autres expectans, ſi les Procurations pour permuter, enſemble les Proviſions expediées en conſequence, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le decès d'un des Permutans, le jour de l'inſinuation & celui du decès non compris; que ſi au contraire l'Ordinaire a refuſé d'admettre la permutation, les actes de réfus ou autres diligences, qui en tout autre cas conſerveroient le droit aux Copermutans, n'empêchent pas que les Graduez ne puiſſent ſe plaindre de la fraude, & la prouver par conjecture ou préſomption, encore que l'un & l'autre des Permutans ait ſurvêcu plus de deux jours francs.

Les autres diligences, diſons-nous, qui en tout autre cas conſerveroient le droit aux Copermutans. En effet, quoique par les Conſtitutions Canoniques, les Evêques pûſſent admettre ou n'admettre pas les Permutations, & qu'ils ne pûſſent même les admettre qu'après avoir examiné ſi elles étoient neceſſaires ou utiles à l'Egliſe, l'uſage néanmoins eſt tel, que les Evêques ſont non-ſeulement diſpenſez d'examiner ſi les Permutations ſont neceſſaires ou utiles à l'Egliſe, mais qu'il ne leur eſt pas même permis d'entrer là-deſſus en aucune connoiſſance de cauſe: uſage, dit Dumoulin, *ad reg. de infir. reſig.*

resig. n. 40. fondé & sagement introduit, pour ne pas mettre les Parties dans la necessité de recourir à Rome.

Par cette raison, que le titre fait en conséquce d'une permutation, est un titre forcé, j'avois crû jusques ici qu'il ne remplissoit pas le tour; je veux dire, que dans le cas où un Evêque, par exemple, est en possession de conferer alternativement avec le Chapitre, les Canonicats ou autres Benefices, le tour de l'un ou de l'autre ne pouvoit être rempli, que par un titre fait avec liberté de choix; cependant nous venons de voir juger le contraire, en la cause & en faveur du sieur Imbert, pour raison d'un Canonicat de l'Eglise Collegiale de Pezenas : le sieur Imbert a été maintenu par Arrêt rendu en audience de la Grand'Chambre, à l'exclusion du pourvû par l'Evêque, dont on a jugé que le tour avoit été rempli par une permutation faite entre ses mains, peu de temps avant la vacance du Canonicat contentieux.

Lorsque la permutation est faite en Cour de Rome, le Pape renvoye toûjours les Provisions aux Ordinaires, avec la clause, *Si per diligentem examinationem constiterit, quòd quilibet permutantium jus habeat in Beneficio per ipsum resignato.* Mais, comme il a été observé par Dumoulin, *ad reg. de infir. n.* 153. *& ad reg. de public resign. n.* 187. cette clause est inutile & surabondante, *quia tacitè intelligitur & de naturà, imò de necessitate actùs subjecti inest*; outre que les Ordinaires ne pourroient sans abus, entrer en connoissance de la nullité ou de la validité des titres : le défaut de droit de l'un ou de l'autre des Permutans, rend la permutation nulle, & le Permutant évincé retourne à son premier Benefice, sans qu'il ait besoin d'en obtenir de nouvelles Provisions. *Possus evictionem*, dit encore Dumoulin, *redit ad antiquum Beneficium, sine novâ Collatione; sed ex veteri jure & ita apud nos etiam, solo seculari judice adito praticamus.*

On jugeoit autrefois, que lors qu'un Permutant venoit à deceder après la permutation admise, & avant qu'il n'eût pris possession du Benefice permuté, le Permutant, *Gaudebat de bonâ fortunâ*, c'est-à-dire, qu'il conservoit l'un & l'autre Benefice, celui dont il avoit été pourvû sur la demission, *causâ permutationis*, & celui qu'il avoit originairement & du-

Si l'un des Permutans decede avant d'avoir pris possession du Benefice permuté, le Permutant survivant ne retient plus

l'un & l'autre Benefice, mais seulement celui qui lui a été baillé en permutation. *Voyez* Her. *p.* 522. *n.* 18.

quel il n'avoit point été dépossedé. Il y a déja long-temps que cette Jurisprudence a changé, & qu'on juge constament dans tous les Parlemens du Royaume, que le Permutant survivant ne peut retenir, *hoc & illud*; mais on demande lequel de deux il doit retenir, si c'est celui qui lui avoit été resigné, ou qu'il avoit lui même resigné *causâ permutationis*? Pierre permute un Canonicat qu'il possede avec une Cure possedée par Jean, la permutation admise & les Provisions expediées, Jean decede avant d'avoir pris possession du Canonicat, Pierre survivant retiendra-t'il le Canonicat ou la Cure? Dumoulin sur la regle *de public. resign. n.* 188. *&* 192. prétend que dans le cas proposé, Pierre doit retenir le Canonicat, & que la Cure vaque par la mort de Jean. *Alterutro præmoriente vacat Beneficium per illum resignatum, superstes autem ipso jure remanebit in veteri titulo & Beneficio suo*; mais l'opinion contraire, sçavoir que Pierre doive retenir la Cure, & que le Canonicat vaque par la mort de Jean, paroît fondée sur l'article 21. de l'Edit de 1637. appellé communement l'Edit du Controlle, en ces termes : *Si après que l'un des Permutans a été pourvû l'autre decede, le Benefice qui a dû lui être resigné vaquera par son decès, soit qu'il en ait été pourvû ou non, & sans que le survivant puisse le retenir comme jouïssant de la bonne fortune* : & fondée encore sur l'article 14. de la Declaration de 1646. laquelle après avoir ordonné que toutes Permutations seront pour non-avenuës, & n'aquerront aucun droit aux Copermutans, si elles n'ont été effectuées de part & d'autre avant le decès de l'un de deux, ajoûte : *Voulons que le survivant desdits Permutans demeure entierement privé du Benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui.*

Lorsque les Benefices permutez dépendent d'un Patronage Ecclesiastique, le consentement des Patrons, & suivant la decision de Dumoulin, *ad reg de infir. n.* 41. la requisition même de ce consentement n'est point necessaire pour la validité de la permutation, quoiqu'elle soit faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Pape; mais il n'en est pas de même du consentement des Patrons Laïques : celui-ci doit non-seulement être requis, mais expressement accordé, sans quoi la

permutation seroit nulle. Le Commentateur de Charloteau, *liv. 1. chap. 22.* rapporte une Declaration du Roi, du mois de Fevrier 1678. qui abroge, comme contraire aux maximes du Royaume, un ancien usage du Parlement de Bordeaux, suivant lequel la requisition faite au Patron Laïque suffisoit pour la validité de la permutation, quoiqu'il refusât son consentement.

Simpliciter verò vacantia, per Ordinarios liberè conferri possint.

LE Concordat ne parle que des Resignations pures & simples faites entre les mains de l'Ordinaire; parce que suivant la remarque de la Glose de la Pragmatique-Sanction, Titre *de Collationibus*, *Item quòd omnia in verbo*, *Facienda*, il pouvoit y avoir quelque difficulté à l'égard de celles-là, & il ne pouvoit y en avoir aucune pour les Resignations *in favorem.*

Quelques Auteurs ont crû, entr'autres M. Loüet en son Commentaire sur Dumoulin, *ad reg. de infir. resign. n.* 111. que le Gradué pouvoit se plaindre de la fraude intervenuë dans les démissions pures & simples, ainsi que de la fraude intervenuë dans les permutations; & que dans l'un & dans l'autre cas, la fraude pouvoit être prouvée par présomption & par conjectures; mais quoique ce sentiment paroisse fondé sur le Chapitre 2. *De renunciatione in sexto*, l'usage néanmoins est celui-là, que si les Provisions expediées en consequence de la resignation pure & simple, ont été insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant, il n'y a plus de ressource pour le Gradué; l'Edit de 1691. en l'article 3. cité ci-dessus, n'admettant autre présomption de fraude que celle qui resulte du peu d'intervalle de la démission au decès ou de la clandestinité des Provisions expediées sur la démission, mais voulant aussi que celles là fassent une preuve concluante.

Le Paragraphe dixiéme ordonne, que les Cures dans les Villes murées, seront conferées en quelque temps qu'elles vaquent, sinon à des Graduez dûëment qualifiez, du moins

à des personnes qui ayent fait de deux choses l'une, ou qui ayent étudié pendant trois ans en Théologie, en Droit Canonique ou Civil, ou qu'ils ayent pris le Grade de Maître-ez-Arts dans une Université fameuse. *Statuimus quoque quòd Parrochiales Ecclesiæ in Civitatibus, aut Villis muratis existentes, non nisi personis præmisso modo qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologia, vel in altero jurium studuerint, seu Magistris in Artibus conferantur.*

In Civitatibus, aut Villis muratis.

On entend par Cité, les Villes où il y a Siége Episcopal; & par Ville murée, on entend toutes les Villes indistinctement, & tous les Bourgs qui sont environez de murailles. Pastor *de Beneficiis, liv.* 3. *tit.* 30. *n.* 3. rapporte des Arrêts du Parlement de Provence, qui ont étendu la disposition du Concordat aux Bourgs extraordinairement peuplez, quoique non murez: *Hoc jus habere locum, non solum in Civitatibus & in Villis muratis, sed etiam in oppidis numerosæ plebis.*

Les Graduez conservent leurs droits dans les Villes & les Bourgs, quoique les murs en ayent été détruits par vétusté, par la guerre, ou par quelqu'autre accident; la Glose de la Pragmatique Sanction au titre *de Collat.* §. *in Ecclesiis in verbo, existunt*, n'excepte que le cas où les murs auroient été détruits par ordre du Prince & pour punir les habitans.

Existentes.

La Glose de la Pragmatique-Sanction, prenant ces termes au pied de la lettre, decide que les Cures situées dans les Fauxbourgs des Villes murées, peuvent être possedées par d'autres que par des Graduez. *Ideo in Ecclesiis Parrochialibus quæ sunt in suburbiis non habet locum hæc dispositio, cum Civitas murorum ambitu terminetur*; mais cette opinion n'a pas été suivie, & on juge constament que le Grade n'est pas moins necessaire pour les Cures des Fauxbourgs, que pour les Cures qui sont dans les Villes.

Non nisi personis præmisso modo qualificatis, aut saltem, &c.

REbuffe s'est trompé, lors qu'il a crû que l'alternative proposée ici par le Concordat, étoit une alternative d'ordre & non pas de choix ; en sorte que les Cures des Villes murées, ne pouvoient être conferées à des Graduez non-insinuez, qu'en défaut des Graduez dûëment insinuez & qualifiez, *alternativa ordinis non electionis*, du moins l'usage ne l'a pas interprété ainsi, les Cures dans les Villes murées pouvant être librement conferées à toute sorte de Graduez indistinctement, & sans aucune préference pour les Graduez insinuez.

Qui per tres annos in Theologiâ, vel altero jurium studuerint, seu Magistris in Artibus.

CEtte seconde alternative que donne le Concordat, ou de trois années d'étude sans Grade, ou du Grade sans Certificat du temps d'étude, n'est ni d'ordre ni de choix, depuis que les Ordonnances de Louis XII. & d'Henri II. rapportées par Dumoulin sur la Regle *De infirmis resign. n.* 280. ont declaré inutile l'étude sans le Grade ; sans doute parce que le Grade précedé toûjours d'un examen, est une preuve non équivoque de la capacité, au lieu que l'étude seule n'en est tout au plus qu'une présomption.

Conferantur.

TOus les Auteurs conviennent qu'il faut suppléer ici la clause irritante, c'est-à-dire, la peine de nullité que prononce le Concordat dans le Paragraphe 3. de ce titre contre les titres faits par les Ordinaires à de non-Graduez dans les quatre mois affectez aux Graduez avec deux differences même très-remarquables.

La premiere, que le Titre que feroit le Pape à un non-Gradué, d'une Cure *in Villâ muratâ*, seroit aussi nul que

celui qui feroit l'Ordinaire, quoique le Pape puisse, lors qu'il n'est point prevenu, conferer valablement à un non-Gradué, les Benefices affectez aux Graduez.

La seconde, que la nullité d'un titre fait à un non Gradué dans les quatre mois affectez aux Graduez, demeure entierement couverte par le silence & l'inaction des Graduez pendant six mois, à compter du jour de la vacance du Benefice; au lieu que les Graduez peuvent attaquer en tout temps le titre fait à un non-Gradué, d'une Cure *in Villâ muratâ*; & jusques-là que les Arrêts ont jugé, qu'un non Gradué pourvû d'une Cure *in Villâ muratâ*, n'étoit point à couvert après une possession triennale; ces differences fondées sur ce que le Concordat, en affectant aux Graduez quatre mois de l'année, a uniquement pour objet la faveur & l'interêt des Graduez; au lieu qu'en affectant aux Graduez les Cures des Villes murées, il a pour objet l'interêt des habitans même, ou pour mieux dire, un interêt tout public qui exige des Curez, une capacité toute proportionnée, & au nombre & à la qualité des Parroissiens.

Une difficulté qui se présente souvent, est de sçavoir si celui qui se fait pourvoir en Cour de Rome, d'une Cure *in Villâ muratâ*, par resignation ou autrement, doit être actuellement Gradué lors de la Provision, ou s'il suffit qu'il soit Gradué lorsqu'il requiert le *Visa*. M. Catellan, *liv.* 1. *chap.* 37. decide, qu'il suffit de prendre le Grade dans l'intervalle de la provision au *Visa*; par cette raison, dit-il, que c'est le *Visa* qui rend parfaite la provision du Pape, & que le Pape en donnant des provisions *in formâ dignum*, *non confert Beneficium*; *sed committit conferendum*; mais je ne sçai point si cette decision n'est point trop vague, & s'il ne faudroit point la restraindre au cas où l'Ordinaire n'a point pourvû, avant que le pourvû par le Pape ait pris de Grade : ce qui me le fait croire ainsi, c'est que les meilleurs Canonistes, entr'autres Dumoulin sur la Regle *De infir. resign. n.* 275. ont decidé, que la provision accordée par le Pape d'une Cure *in Villâ muratâ*, étoit nulle, & ne pouvoit être par consequent un obstacle à la prévention de l'Ordinaire. *Quia Concordatis Papa ipse ligatus est*, *non videtur Papa jure præventionis con-*

ferre posse hujusmodi Parrochiales Ecclesias, nisi qualificatis. Or si cela est ainsi, il ne paroît pas qu'on puisse donner au Grade un effet retroactif au temps de la Provision, au préjudice du droit acquis au Gradué pourvû par l'Ordinaire ; & que tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour le non-Gradué pourvû par le Pape, c'est de faire subsister la provision, si lors de l'obtention du Grade, les choses sont dans leur entier du côté de l'Ordinaire.

Autre difficulté encore ; sçavoir, si un non-Gradué pourvû par l'Ordinaire ou par le Pape d'une Cure *in Villâ muratâ*, peut se mettre à l'abri de l'impetration en prenant le Grade. Pierre n'ayant aucun Grade, se fait pourvoir d'une Cure *in Villâ muratâ* ; un Gradué s'appercevant de la nullité de la Collation faite à Pierre, envoye en Cour de Rome pour impetrer ; mais dans l'intervalle, Pierre prend le Grade : ce Grade ainsi pris, exclurra-t'il l'Impetrant ? Il semble que dans les regles le Gradué impetrant devroit l'emporter, parce que l'inhabileté ou incapacité de Pierre, lors qu'il a été pourvû, ne peut avoir été couverte par le Grade pris après coup ; & que comme dit M. Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de Dumoulin, *ad reg. de publicandis resign. n.* 32. *Si provisus erat inhabilis tempore provisionis, & postea fiat habilis, provisio non convalescit & necesse est obtinere provisionem novam.* Cependant nous trouvons dans M. Maynard, *liv.* 1. *chap.* 55. des Arrêts qui ont jugé la question contre le Gradué impetrant, non-seulement dans le cas qui vient d'être proposé, c'est à-dire, lorsque la date de l'impetration est posterieure à l'obtention du Grade, mais dans le cas encore où le Grade a été pris après l'impetration & avant l'assignation en complainte.

Le Grade n'est pas seulement necessaire pour les Cures des Villes murées, il l'est encore pour les Dignitez des Eglises Cathedrales, & pour les premieres Dignitez des Eglises Collegiales : telle est la disposition de l'article dernier de l'Edit de *1606.* que M. Catelan au Livre 1. Chapitre 34. remarque être observé au Parlement, quoiqu'il n'y ait jamais été enregistré.

Les deux derniers Paragraphes de ce Titre, prononcent des

peines, & contre les Universitez qui accordent des Lettres de nomination à d'autres qu'à des Graduez qui l'ont merité par leur étude & leur assiduité; & contre les Graduez, qui non contens du partage des mois fait par le Concordat, requierent les Benefices vacans dans les huit mois laissez libres aux Collateurs & contre les Collateurs; enfin, qui refusent de conferer aux Graduez les Benefices vacans dans les quatre mois qui leur sont affectez : nous n'avons là-dessus d'autre observation à faire, si-non que toutes ces peines sont comminatoires, & qu'il est inouï qu'on se soit jamais avisé d'en poursuivre la condamnation.

TITRE VI.

De mandatis Apostolicis.

CE Titre contient trois Paragraphes, dont le premier borne & restraint le pouvoir du Pape au sujet des mandats ou grace expectatives, de maniere qu'il n'en puisse accorder qu'une sur les Collateurs qui ont dix Benefices à leur Collation, & deux sur les Collateurs qui en ont cinquante. *Quilibet Romanus Pontifex unum Collatorem habentem, Collationem decem Beneficiorum, in uno; habentem autem Collationem quinquaginta Beneficiorum & ultrà, in duobus dumtaxat gravare possit.*

Nous l'avons déja dit en expliquant le Paragraphe premier au Titre 4. les mandats Apostoliques ou graces expectatives, étoient des Rescripts par lesquels les Papes enjoignoient aux Collateurs de conferer aux personnes y nommées les premiers Benefices qui viendroient à vaquer, en quoi elles differoient des reserves Apostoliques, c'est-à-dire, de la reservation que faisoit le Pape de certains Benefices lors qu'ils viendroient à vaquer, pour les conferer à telles personnes qu'ils jugeroient à propos.

Les reserves & les graces expectatives troubloient également l'ordre naturel des Jurisdictions, & détruisoient le droit des Ordinaires; mais les graces expectatives avoient encore

un

un inconvenient qui ne leur étoit pas commun avec les reſerves, c'eſt qu'elles engageoient à ſouhaiter la mort des Beneficiers. *Vacaturorum Beneficiorum expectatio*, dit la Pragmatique-Sanction, *occaſionem deſiderandæ mortis alienæ præſtare ſolet, quod plurimum præjudicat animarum ſaluti.* Saint Louis avoit ſans doute en vûë les unes & les autres, lorſque par l'article premier de la Pragmatique-Sanction faite en l'année 1268. il ordonna que les Prélats, ou autres Collateurs ou Patrons du Royaume, auroient l'entier & libre exercice de leurs droits & de leurs Juriſdictions. *Hoc edicto conſultiſſimo in perpetuum valituro, ſtatuimus & Ordinamus ut Eccleſiarum regni noſtri Prælati, Patroni & Beneficiorum Collatores ordinarii, jus ſuum plenarium habeant, & unicuique ſua Juriſdictio debitè ſervetur.*

La Pragmatique-Sanction de Charles VII. avoit reſtraint le pouvoir du Pape en la maniere à peu-près que le fait ici le Concordat; mais avec ſi peu d'effet, qu'on voit par l'article 40. des rémontrances faites par le Parlement de Paris au Roi Louis XI. en l'année 1461. que dans le ſeul Dioceſe d'Angers, il y avoit eu dans une année juſques à ſix cens graces expectatives données par le Pape.

Il n'en a pas été de même du Reglement fait par le Concordat; car non-ſeulement les Papes n'ont point paſſé les bornes qui leur ſont preſcrites, mais ils n'ont pas même uſé du droit qu'ils s'étoient reſervez. Que les Papes ſe ſoient deſabuſez d'eux-mêmes d'un droit qu'ils ne reconnoiſſoient pas legitime, ou que l'abolition generale de toutes graces expectatives faite par le Concile de Trente, *Seſſion* 24. *chap.* 19. ait ſervi de prétexte aux Collateurs du Royaume pour ſecouër entierement le joug: quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant qu'on ne reconnoît aujourd'hui en France, aucuns mandats Apoſtoliques; & que ſi les Papes s'aviſoient d'en accorder, les Parlemens les declareroient abuſifs. *Voyez* l'article 54. des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Les Prélats, Collateurs & Patrons ont ſecoué le joug des mandats Apoſtoliques, mais les Loix du Royaume les ont aſſujettis à trois nominations Royales, qui approchent aſſez des mandats.

La premiere, eſt celle de l'indult que donne Sa Majeſté ſur la preſentation des Officiers du Parlement de Paris.

La ſeconde, eſt la nomination que le Roy nouvellement monté ſur le Trône, a droit de faire aux Archevêques, Evêques, ou autres, à cauſe de ſon joyeux avenement à la Couronne.

La troiſiéme, eſt celle que le Roi fait aux nouveaux Archevêques ou Evêques après leur ſerment de fidelité : ces deux dernieres regardées comme une eſpece d'étraine dûë au Roi par les nouveaux Prélats, ou par les anciens Prélats au nouveau Roi.

L'Indult eſt une conceſſion que l'on croit avoir été faite originairement par le Pape Eugene IV. & que les Papes Paul III. & Clement IX. ont confirmé & étendu : une conceſſion en vertu de laquelle les Officiers du Parlement de Paris peuvent une fois pendant le cours de leur vie, ou plûtôt de leur Magiſtrature & de l'exercice de leurs Offices, ſe preſenter au Roi, s'ils ſont capables d'obtenir des Benefices, ou preſenter de Clercs à leur place, pour être enſuite nommez par le Roi à un Collateur du Royaume, à l'effet d'être pourvûs du premier Benefice ſeculier ou regulier, du revenu & de la qualité requiſe, venant à vacquer à la diſpoſition du Collateur chargé de la nomination du Roi.

J'ai dit que l'Indult du Parlement de Paris étoit une conceſſion, que l'on croit avoir été faite originairement par le Pape Eugene IV. parce qu'en effet cette prétenduë conceſſion n'exiſte point, & qu'on ne peut la prouver que par l'énonciation qui en eſt faite dans les Bulles des Papes Paul III. & Clement IX. Nous liſons dans les Memoires du Clergé, qu'en l'année 1541. les Prélats du Royaume ayant voulu exiger des Indultaires, qu'ils fuſſent tenus de repreſenter cette premiere Bulle, que les Bulles ſuivantes ne font que confirmer & amplifier, les Indultaires obtinrent du Roi François I. une Declaration qui les en diſpenſoit, & qui ordonna l'execution de l'Indult, ſans qu'on pût oppoſer le défaut de repreſentation du premier Titre ſur lequel il eſt fondé.

Le Pape Paul III. en confirmant par ſa Bulle du *19.* Juin 1538. celle d'Eugene IV. y ajoûta, en ce qu'il voulut que les

Indultaires ne fussent point obligez d'accepter des Benefices au-dessous de deux cens livres de revenu ; mais Clement IX. par sa Bulle datée du 19. Mars 1668. fit des extensions encore plus considerables.

1°. En ce qu'il donne aux Indultaires le privilege de ne pouvoir être forcez par les Collateurs, d'accepter aucuns Benefices ayant charge d'ames.

2°. En ce qu'il donne aux Indultaires, la liberté de refuser les Benefices qui seront au-dessous de six cens livres de revenu.

3°. En ce qu'il donne pouvoir aux Collateurs ordinaires de conferer en Commende les Benefices reguliers sujets à l'Indult, lors qu'ils seront requis par des Seculiers, sous cette condition néanmoins, que dans les huit mois après la Commende obtenuë du Collateur ordinaire, l'Indultaire, ainsi pourvû, obtiendra en Cour de Rome une nouvelle Commende. M. Pinçon, Traité des Regales, *chap.* 13. *n.* 39. prétend que cette derniere extension doit avoir lieu pour les Benefices seulement qui ont accoûtumé d'être tenus en Commende, *in Commendam obtineri solitis*, & tout au plus pour les Benefices qui étoient possedez par le possesseur immediat en Commende, que l'on appelle *decretée* ; c'est-à-dire, avec la clause ou decret de retour en titre ; mais les partisans de l'Indult, entr'autres, M. de Saint Valier, Traité de l'Indult, *tome* 2. *chap.* 9. *page* 377. soutiennent qu'elle doit avoir lieu indistinctement pour toute sorte de Benefices reguliers, autres que les Monasteres ou Prieurez vraiment électifs, & les Offices Claustraux, soit qu'ils ayent été possedez en titre par le possesseur immediat, soit qu'ils ayent été possedez en Commende libre ou decretée.

Les Indultaires ne peuvent point se nommer eux-mêmes, & ils peuvent encore moins nommer leurs enfans, parents, ou amis ; ils ne peuvent que se presenter ou presenter ceux qu'ils veulent substituer à leur place, au Roi, qui les nomme sur tel Collateur qu'il lui plaît ; c'est sans doute ce qui fait regarder l'Indult comme un droit Royal & attaché à la Couronne.

Les Officiers qui ont droit d'Indult, sont le Chancelier & le Garde des Sceaux de France, les Presidens & Conseillers

Laïs & Clercs du Parlement de Paris, les Maîtres de Requêtes ordinaires de l'Hôtel, le Procureur General, & les trois Avocats Generaux, le Greffier en Chef civil & criminel & des présentations, les quatre Notaires-Secretaires de la Cour, & les Receveurs-Payeurs des gages.

Le Roi ne peut nommer en conſequence de l'Indult, qu'une ſeule fois pendant la vie d'un Collateur ; & à l'égard des Chapitres & Communautez Eccleſiaſtiques, Seculieres & Regulieres, qui ne meurent jamais ; la choſe a été reglée de maniere que la charge de l'Indult demeure étenduë à la vie du Roi, c'eſt-à-dire, que les Chapitres & Communautez Eccleſiaſtiques ne peuvent être chargées qu'une ſeule fois pendant la vie du Roi. Dumoulin, *ad reg. de infir. reſign. n.* 239. *&* 240.

Les executeurs de l'Indult, c'eſt-à-dire, ceux auſquels les Indultaires peuvent & doivent recourir ſur le refus des Collateurs ordinaires, ſont l'Abbé de Saint Magloire, & aujourd'hui l'Archevêque de Paris, depuis l'union de l'Abbaye à l'Archevêché, l'Abbé de Saint Victor, le Chancelier de l'Egliſe Nôtre-Dame de Paris, l'Abbé de Saint Denis, qui ne ſubſiſte plus depuis l'union de cette Abbaye au Convent des Religieuſes de Saint Cyr, l'Abbé de Saint Germain, & le premier des trois Archidiacres de l'Egliſe Nôtre-Dame de Paris : ces trois derniers nommez par la Bulle d'ampliation du Pape Clement IX. & les trois autres par la Bulle de Clement III.

Les Indultaires ne peuvent requerir que les Benefices vacans par mort ; il n'y a qu'un cas dans lequel les Indultaires, de même que tous les autres Expectans, peuvent requerir les Benefices vacans par demiſſion pure & ſimple ou par permutation, c'eſt celui qui eſt marqué par l'article 13. de l'Edit de 1691. ſçavoir, lorſque les Procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les Proviſions expediées en conſequence par les Ordinaires, n'ont pas été inſinuées deux jours francs avant le decès du Reſignant ou Permutant, le jour de l'inſinuation & celui du decès non compris.

Quelques Auteurs ont crû que le Pape avoit accordé l'Indult au Parlement de Paris dans des vûës d'interêt, afin que

cette Compagnie dissimulât ou ne s'opposât point aux mandats, aux reserves, ou autres prétentions extraordinaires de la Cour de Rome ; & il faut convenir que la conjoncture des temps, lors de la concession prétenduë faite par Eugene IV. lors du Concile de Basle, & de la confirmation du Pape Paul III. lors de l'enregistrement du Concordat, rendent cette opinion assez vrai-semblable.

Après les Indultaires viennent les Brevetaires du Joyeux Avenement ; après ceux-ci les Brevetaires du serment de fidelité : & la préference a été ainsi reglée par rapport au temps auquel ces trois graces expectatives ont été accordées ou reçuës en France : la premiere concession de l'Indult étant de l'année 1431. au lieu que la nomination du Roi, *Pro jucundo adventu*, n'a été introduite, reçuë, & mise au rang des droits Royaux qu'en 1577. en consequence d'une Declaration du Roi Henry II. & que la nomination pour le serment de fidelité n'est fondée que sur les Lettres Patentes du Roi Henry IV. verifiées au Grand Conseil le 31. Mars 1599.

Tous les Collateurs du Royaume sont sujets à l'Indult ; mais il n'en est pas de même de la nomination Royale pour le Joyeux avenement à la Couronne, & pour le serment de fidelité : celle-là n'est adressée qu'aux Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales, conjointement avec leurs Chefs, qui sont les Archevêques, Evêques & Abbez : celle-ci n'est adressée qu'aux Archevêques & Evêques nouvellement promûs, comme seuls débiteurs de cette expectative, le serment de fidelité étant dû par eux, & non point par leurs Chapitres. Ceux qui souhaiteront d'être instruits plus à fonds de cette matiere, pourront voir les Traitez qui en ont été faits par Pinçon & M. de Saint-Valier President aux Requêtes du Palais.

Le Paragraphe second donne aux Mandataires du Pape la préference sur les Graduez, & il donne encore au Pape le droit de conferer par prévention, toute sorte de Benefices seculiers ou reguliers, même au préjudice des Graduez & des Mandataires. *Declarantes, prosequentes hujusmodi mandata Graduatis simplicibus & nominatis, præferendos esse, nosque & successores nostros jure præventionis Dignitates, Personatus &*

Officia, cæteraque Beneficia quomodocumque qualificata, tam in mensibus Graduatis simplicib s & nominatis, quàm Ordinariis Collatoribus assignatis vacantia, ac etiam subdictis mandatis comprehensa, liberè conferre, &c.

Graduatis præferendos esse.

C'Est sans doute sur cette préference que donne le Concordat aux Mandataires sur les Graduez, qu'est fondée la préference que les Indultaires du Parlement de Paris, les Brevetaires du Joyeux avenement & du serment de fidelité ont prétenduë, & qu'ils ont enfin obtenuë sur les mêmes Graduez.

On a regardé les Brevetaires & les Indultaires, comme substituez au lieu & place des Mandataires Apostoliques ; & on a crû d'ailleurs que sans blesser l'autorité Royale, les nominations faites par les Universitez, ne pouvoient prévaloir aux nominations faites par le Roi.

Jure præventionis.

LEs maximes des Ultramontains, à l'égard de la prévention, sont bien differentes des nôtres ; ils regardent le Pape comme ayant en lui & tenant de lui seul toute la puissance Ecclesiastique ; en sorte que toute la terre est son Diocese, que les Ordinaires sont simplement ses Vicaires, & que du Siége Apostolique sort, comme de la source, tout le droit & la puissance que les Prélats ont de conferer les Benefices dépendans de leur Prélature. De ces maximes, ils concluent, que la communication du droit de Collation, ne s'est faite que cumulativement & non privativement ; & par une consequence necessaire, que le Pape, en conferant par droit de prévention, confere, *jure suo nativo & primitivo.*

Les François au contraire regardent, & ont toûjours regardé la prévention Apostolique, comme un droit odieux qui blesse le droit des Ordinaires fondez sur les anciens Canons, suivant lesquels, *omnes Basilicæ sunt in potestate ejus Episcopi in cujus territorio sitæ sunt*, condamné comme tel par l'ar-

ticle 4. de la Pragmatique-Sanction de Saint Louis, en ces termes : *Item. Promotiones, Collationes, provisiones & dispositiones Prælaturarum, Dignitatuum, & aliorum quorumcumque Beneficiorum & Officiorum Ecclesiasticorum Regni nostri, secundùm dispositionem, ordinationem & determinationem Juris Communis Sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum, Sanctorumque Patrum fieri volumus & Ordinamus*, & condamné encore par le troisiéme Concile de Latran tenu sous Alexandre III. qui donne aux Ordinaires six mois pour conferer, & qui après ce temps expiré, établit la dévolution au Superieur, afin de prévenir l'inconvenient d'une trop longue vacance.

La Pragmatique-Sanction de Charles VII. ne voulut rien statuer suivant le droit de prévention ; elle détermina seulement d'envoyer au Concile de Basle pour en solliciter l'abolition, ainsi que des reserves. *Visum est prædictæ Congregationi, quòd debent instare Regii oratores apud Sacrum Concilium generale ut provideat quòd cum Collatores & Patroni Ecclesiastici habeant Beneficio Lateranensis Concilii, certum tempus ad præsentandum & conferendum, præventiones Apostolicæ Sedis in contrarium non valeant.* Et il ne faut pas douter, dit Dumoulin, que les Ambassadeurs du Roi n'eussent obtenu une chose si pleine de justice, si le Concile n'eût été aussitôt dissipé par les troupes du Pape Eugene IV. *Hoc tam justissimum, quàm æquissimum efficaciter prosecutum non fuit ; quia Concilium armis Redemptorum à Papâ, priùs dissipatum fuit quàm id obtineri potuerit.*

L'Eglise Gallicane s'opposa & protesta contre cet endroit du Concordat, mais ses oppositions & ses protestations furent inutiles. Quant à la prévention, dit Pitou, en l'article 55. des Libertez de l'Eglise Gallicane, le Pape n'en use que par souffrance au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du Roi, contre plusieurs remontrances, oppositions formées, protestations & appellations interjetées ; & si a-t'on restraint ce droit tant qu'on a pû, jusques à juger que la Collation nulle de l'Ordinaire, empêche telle prévention.

Nous avons expliqué ailleurs, comment & de quelle ma-

niere devoit être entenduë la maxime *Collatio etiam nulla impedit præventionem Papæ*, & nous ajouterons seulement, que la chose n'est pas reciproque : je veux dire, qu'une Collation nulle, faite par le Pape, n'empêche point la prévention de l'Ordinaire, ainsi que la prévention nulle de l'Ordinaire, empêche la prévention du Pape ; la reservation qui naît *ex affectione vel appositione manus summi Pontificis*, dont parlent les Officiers de la Cour de Rome étant abolie, de même que toutes les autres. Rebuffe *in praxi*, *tit. de reservationibus*, *n.* 35. Dumoulin, *ad reg de infir. resign. n.* 178. *& ad regulam de verisimili notitiâ obitûs*, *n.* 67.

Le Pape peut conferer par prévention, non-seulement lors qu'on recourt à lui par les voyes ordinaires, & comme l'on dit communement, *per vulgares dictas*, mais encore par une course extraordinaire, *per velocissimos cursores* ; on n'observe autre chose sinon qu'il n'y ait point contrevention à la regle, *de verisimili notitiâ*, qui exige pour la validité des provisions *per obitum*, accordées par le Pape, que depuis le decès du Beneficier, jusqu'à la date des provisions, il se soit passé autant de temps qu'il en faut, pour que le Pape ait pû être vrai semblablement instruit de la vavance. *Ut post obitum tantum tempus effluxerit, quod vacationes ad notitiam Domini nostri Papæ, potuerint verisimiliter pervenisse.*

Cette regle de la Chancelerie Romaine faite pour prévenir les courses ambitieuses, est observée en France comme une loy du Royaume ; & si le Pape vouloit y deroger, les Parlemens declareroient sans difficulté la derogation abusive : bien plus, quoiqu'elle n'ait été faite que pour les Benefices vacans par mort, les Arrêts néanmoins en ont étendu la disposition à tous autres genres de vacance. Ainsi, par exemple, si dans l'opinion où je suis, qu'un Benefice vaquera un tel jour par la Profession Religieuse d'un Beneficier, par son mariage, par incompatibilité, ou autrement, je fais écrire à Rome avant que le cas arrive, & que du jour que le cas sera arrivé, à la date des provisions, il n'y ait que l'intervalle qu'il faut, *pro verisimili notitiâ* mes provisions seront nulles. Dumoulin, *ad reg. de verisim. notitia*, *n.* 64. *&* 65.

Ce que nous venons de dire, que le Pape ne peut deroger

à

à la regle de *verisimili notitiâ obitûs*, souffre une exception en faveur des Resignataires, lorsque la resignation étant devenuë caduque par le prédecez du Resignant, les provisions ne peuvent plus subsister que par la clause subsidiaire, *sive per obitum, sive alio quovis modo vacet.*

Pierre, par exemple, consent une procuration *ad resignandum*, en faveur de Jean, & il meurt avant que la resignation ait été admise en Cour de Rome; il est évident que Jean ne peut avoir aucune prétention sur le Benefice comme vacant par resignation, parce que *mandatum expirat morte mandantis*; cependant si le Pape a conferé à Jean le Benefice resigné, dans le cas même où il seroit vacant par le decès de Pierre, & qu'il ait à cet effet derogé à la regle de *verisimili notitiâ*, la provision subsistera *jure præventionis*, n'y eût il qu'un jour d'intervalle du decès de Pierre resignant, à la date de ladite provision. Telle est la Jurisprudence constante de tous les Parlemens du Royaume, fondée sur la bonne foy du Resignataire, auquel on ne peut imputer d'avoir fait une course prématurée ou ambitieuse, *Quia justam habuit causam arripiendi itineris.* Loüet, en son Commentaire sur Dumoulin, *ad reg. de verisimili notitiâ, n. 56.*

Le Pape, par le Concordat, a le droit de prévenir les Collateurs ordinaires; mais qu'arrivera t'il, si le Pape & le Collateur ordinaire font titre le même jour à des differentes personnes? Le Chapitre, *si à Sede de Præbendis in sexto*, decide en faveur du Pourvû par le Pape, *propter conferentis ampliorem prærogativam*, si ce n'est que le Pourvû par l'Ordinaire eût plûtôt pris possession; auquel cas, *melior est conditio possidentis*; mais quoique cette decision donne au Pourvû par l'Ordinaire, une voye sûre de rendre inutile la provision du Pape, par l'avantage qu'il a de pouvoir le premier prendre possession, elle n'est pas néanmoins du goût de la plûpart de nos Auteurs, qui croyent que, toutes choses égales de part & d'autre, le Pourvû par l'Ordinaire doit être préferé par cette raison, que le Concordat donne taxativement au Pape le droit de prévenir, & que rien n'est plus opposé à la prévention que le concours. *Voyez* Loüet, *ad reg. de infir. resign. n.* 77.

Qu'arrivera-t'il encore, si le Pape confere le même jour à deux differentes personnes, ce qu'il fait toutes les fois que deux particuliers ont chargé le même Courier d'impetrer un Benefice à Rome? S'il y avoit quelque moyen de découvrir quelle des deux provisions a été expediée la premiere, la priorité détermineroit sans doute la préferance; mais parce que le privilege des François est celui-là, que toutes les provisions qu'ils demandent sont censées accordées du jour & du moment que le Courier arrive à Rome; en sorte qu'il ne dépend ni du Pape ni de ses Officiers, de faire prévaloir une provision plûtôt que l'autre, par l'expression ou l'omission de l'heure; il faut decider que l'effet du concours est celui-là, de rendre les deux provisions absolument nulles: nullité fondée sur divers textes du Droit Canonique qui regardent un Benefice, *tamquam unicum jus spirituale, quod divisionem non patitur*: il n'y a point d'autre expedient pour prévenir le concours, que celui de faire retenir successivement plusieurs dates, parce que celui des deux Impetrans qui aura une date libre, c'est-à-dire, une date d'un jour où l'autre n'en aura pas pris, emportera sans difficulté le Benefice. Loüet, en l'endroit cité ci-dessus. Pastor, *de Beneficiis*, *liv.* 2. *tit.* 17.

Nous avons parlé, en expliquant le Paragraphe premier du Titre 4. d'une regle de Chancelerie, qui dans le concours de deux provisions obtenuës le même jour en Cour de Rome, fait prévaloir celle que le Pape a signée de sa propre main par *Fiat*, à celle qui n'a été signée que par *Concessum in præsentiâ Domini nostri Papæ*; mais nous avons observé en même-temps, que cette regle violoit le privilege des François; ce privilege qui consiste à avoir un droit acquis du jour & du moment que le Courrier arrive à Rome, outre qu'une préferance dans le concours, pourroit être regardée comme une espece de reservation dont l'usage a été generalement aboli.

Dignitates, Personatus.

ON jugeoit autrefois que les Dignitez des Eglises Collegiales & Cathedrales qui se conferent par élection, & une élection qui doit être ensuite confirmée par le Supe-

rieur, appellées par cette raiſon électives, confirmatives, n'étoient point ſujettes à la prévention du Pape; mais la Juriſprudence a changé, & on juge conſtament aujourd'hui que toutes ſortes de Benefices indiſtinctement, collatifs, électifs-collatifs, & électifs-confirmatifs, peuvent être conferez par le Pape, non-ſeulement lors qu'ils vaquent par reſignation, mais encore lors qu'ils vaquent par mort, comme étant tous compris dans cette clauſe generale, *Dignitates, Perſonatus, cæteraque Beneficia, quomodocumque qualificata*; s'il y a quelque difference à cet égard entre les Benefices électifs-collatifs, & les électifs-confirmatifs, c'eſt que pour raiſon de ceux-ci, on juge que le Pape eſt prévenu non-ſeulement par le titre ſujet a confirmation, mais par les préliminaires même de l'élection, *ſi proceſſum ſit ad preludia electionis.* Si les Electeurs, par exemple, ſe ſont aſſemblez, & qu'ils ayent deliberé de proceder à l'élection un autre jour, au lieu qu'à l'égard des Benefices électifs-collatifs, ainſi appellez, parce que les Electeurs ſont en même-temps les veritables Collateurs, *eligendo conferunt & conferendo eligunt*, il n'y a que l'acte même d'élection ou de collation qui puiſſe empêcher la prévention du Pape. Tel eſt le ſentiment de la Gloſe de la Pragmatique-Sanction au titre *de Collationibus*, §. *Item circà*, en ces termes: *Quæritur ſi Capitulum ad quod Collatio Præbendarum ſpectat, non præfixit diem ad conferendam Præbendam vacantem, nec poſuit edicta ad vacationem abſentium, & interim ipſa Præbenda impetretur à Papâ; deinde conferat, cujus collatio valeat? Veriùs eſt quòd valet Papæ collatio per præventionem, ex quo enim Canonici non contulerunt, nec ad tractatum Collationis preceſſerunt, res adhuc eſt integra.*

Les Dignitez des Egliſes Cathedrales & Collegiales, quoique électives-confirmatives, ſont ſujettes, diſons-nous, à la prévention du Pape; mais en eſt-il de même des Benefices vrayement électifs; car nous avons obſervé, en expliquant le Paragraphe deuxiéme du Titre 3. qu'un Benefice n'eſt pas vrayement électif, de cela qu'on y procede par élection, & que l'élection doit être confirmée par le Superieur, ces termes ne convenant proprement qu'aux Benefices dont la vacance laiſſe l'Egliſe dans une eſpece de viduité, telles que ſont les Pré-

latures feculieres & regulieres ? Cette queſtion n'eſt pas difficile à reſoudre. Le Pape n'a ſans doute aucun droit de prévention ſur les Benefices vrayement électifs, dont le Roi par le Concordat a la nomination ; & pour ceux à l'égard deſquels il a plû au Roi de renoncer à ſon droit, il ne peut encore y avoir de difficulté ; parce que ſuivant l'obſervation de Pinçon, en ſa Conference ſur l'Edit du Controlle, *page* 19. le Roi n'a pas entendu renoncer à ce droit en faveur du Pape, mais en faveur des Abbayes & des Monaſteres auſquels, par grace ſpeciale, il a voulu conſerver le droit ou le privilege d'élire.

Tam in menſibus, Graduatis ſimplicibus & nominatis.

NOus avons obſervé, en expliquant le Titre *de Collationibus*, que le Pape ne peut prévenir les Graduez, que lorſque les choſes ſont entierement dans leur entier, *rebus integris* ; & que par la diſpoſition de l'Ordonnance de Louis XII. les choſes ceſſent d'être dans leur entier dés le moment qu'un Gradué a fait acte de requiſition. Nous avons parlé dans le même endroit de la maxime *requiſitio etiam nulla, impedit præventionem Papæ* ; & il ne nous reſte, pour l'entier éclairciſſement de cette matiere, que deux ou trois queſtions à propoſer.

1°. *Si la requiſition nulle empêche le Pape de prévenir, même en faveur du Gradué qui a requis ?*

2°. *Si la requiſition faite par le Gradué, le jour même que le Pape a pourvû, empêche la prévention ?*

3°. *Si le Pape ſeul peut prévenir les Graduez, ou s'il peut encore communiquer ce droit à ſes Legats ?*

PREMIERE QUESTION. Si la requiſition nulle empêche le Pape de prévenir, même en faveur du Gradué qui a requis. Pierre, par exemple, requiert un Benefice qui a vaqué dans un des mois affectez aux Graduez nommez, il le requiert quoiqu'il ſoit ſeulement Gradué ſimple, & qu'il n'ait obtenu aucunes Lettres de nomination : après cette requiſition, le même Pierre ſe fait pourvoir par le Pape, & poſterieurement aux Proviſions obtenuës en Cour de Rome : Jean Gradué, & le plus ancien nommé requiert *in vim Gradûs & nominationis.*

On demande qui des deux doit être preferé, ou Pierre qui est seulement Gradué simple, mais qui a été pourvû par le Pape avant la requisition de Jean, ou Jean en vertu de sa nomination & de son ancienneté, en supposant le Pape prévenu par la requisition de Pierre; en un mot, si la requisition faite par Pierre, aura malgré lui l'effet d'avoir lié les mains au Pape, & d'empêcher la prévention; car si le Pape a été prévenu par cette requisition, le droit de Jean sera incontestable; & dans le cas contraire, Pierre emportera le Benefice, non point en vertu de son Grade, mais parce que le Pape l'aura prévenu tandis que les choses étoient encore dans leur entier. Il semble d'abord que cette question devroit être decidée en faveur de Pierre, non point par la raison qu'allegue Rebuffe, Traité des Nominations, *quest.* 17. *n.* 19. sçavoir, que Pierre, *duplex habet jus, & duo vincula sunt uno fortiora*, raison trop generale & trop vague pour meriter aucune attention; mais parce qu'il semble que Jean ne peut tirer aucun avantage de la requisition faite par Pierre, il ne peut se servir de cet acte contre Pierre même; & qu'ayant été établi en faveur des Graduez, que les requisitions lient les mains au Pape & empêchent la prévention, cette maxime ne doit pas être mise en usage contre les Graduez même qui ont requis; cependant l'opinion contraire paroît la plus sûre, la plus conforme à la disposition du Concordat & de l'Ordonnance de Louis XII; la prévention est de fait; & comme l'a observé M. Catelan sur la fin du Chapitre 75. du Livre premier, il seroit fort singulier qu'un Gradué, en faisant une mauvaise requisition, pût par là lier les mains au Pape pour les autres, & le conserver libre pour lui seul.

La seconde Question, Sçavoir, si la requisition faite le jour même que le Pape a pourvû empêche la prévention, a été jugée en faveur des Graduez par divers Arrêts rapportez par Vaillant en ses Notes sur le Commentaire de M. Loüet, *ad reg. de infir. resign. n.* 77. & ces Arrêts confirment ce que nous avons dit ci-dessus, que dans le concours de deux provisions accordées le même jour à deux differentes personnes, par le Pape & par le Collateur ordinaire, celle du Collateur ordinaire devoit prévaloir, sans s'arrêter à la disposition du

Chapitre *Si à sede, de præbendis in sexto*, qui fait dépendre la préference de la priorité de la possession, *propter incertitudinem temporis*; c'est-à-dire, dans le doute si la requisition du Gradué où le titre de l'Ordinaire a précedé la provision du Pape, les choses doivent être ramenées à la disposition du droit commun.

Pour ce qui regarde la TROISIE'ME QUESTION, Sçavoir, si le Pape seul peut prévenir le Gradué, il faut observer que le Pape par le Concordat, n'ayant reservé que pour lui le droit de prévention en general, *Nosque & successores nostros jure præventionis, &c.* On jugea d'abord que tout autre que le Pape ne pouvoit user de ce droit, pas même à l'égard des Benefices laissez à la disposition des Collateurs ordinaires. La prévention, dit M. Pitou, en l'article 55. des Libertez de l'Eglise Gallicane, est tolerée en la personne du Pape, mais non d'autres, quelle délegation, vicariat ou faculté qu'il eût de Sa Sainteté : on permit dans les suites aux Legats envoyez en France, de conferer par prévention, pourveu qu'il ne fût par là donné aucune atteinte aux droits & aux privileges des Graduez & des Universitez; & les choses en sont venuës enfin à ce point, qu'il leur est permis de prévenir indifferament, & les Collateurs ordinaires & les Graduez. Nous voyons tous les jours le Vice-Legat d'Avignon, user de ce droit pour les Benefices situez dans les Provinces qui reconnoissent ses pouvoirs & ses facultez.

Du reste, l'expectative des Graduez étant fondée sur le Concile de Basle & de la Pragmatique-Sanction, il sembloit que le Concordat ne pouvoit l'assujettir à la prévention; mais le Pape & le Roi s'étant unis pour faire un nouveau Reglement qui auroit pû abolir entierement le droit des Graduez, s'il avoit plû ainsi à ces deux premieres Puissances, les Graduez ne peuvent se plaindre qu'en leur conservant leur droit, on ait ajoûté cette condition, que la prévention seroit un droit superieur.

Quàm Ordinariis Collatoribus assignatis vacantia.

LE Pape peut prévenir tous les Collateurs du Royaume ; il n'y a d'exception que pour les Cardinaux, lesquels, comme nous avons dit ailleurs, ont un Indult pour ne pouvoir être prévenus dans les six mois qu'ils ont de droit commun pour conferer.

Cet Indult accordé aux Cardinaux de ne pouvoir être prévenus par le Pape, fait naître une question ; sçavoir, si le Pape peut prévenir un Cardinal qui a veritablement le droit de conferer, mais qui ne peut conferer que sur la présentation d'un Patron Ecclesiastique : il vaque, par exemple, dans le Diocese de Paris un Benefice de Patronage Ecclesiastique ; en sorte que M. le Cardinal de Noailles est obligé de conferer sur la présentation du Patron, le Pape pourra-t'il conferer ce Benefice *jure præventionis* ; & s'il le fait, le Patron ne pourra-t'il pas rendre la provision du Pape inutile, sur le fondement de l'Indult qui exclud la prévention en faveur des Cardinaux ? Dumoulin sur la regle *de infir. resig. n.* 215. decide cette question en faveur du Patron contre le Pourvû par le Pape, par cette raison, que *plus juris habet in provisione prælatus, quàm in præsentatione Patronus* ; cependant l'opinion contraire a prévalu ; & il faut convenir en effet, que dans le cas proposé, l'interêt du Cardinal cesse entierement, & qu'il ne s'agit que de l'interêt du Patron.

Autre Question encore, sçavoir, s'il dépend d'un Cardinal de renoncer à l'Indult au préjudice d'un Tiers, d'un Gradué, d'un Brevetaire, ou autres Expectans. Il vaque, par exemple, dans les mois affectez aux Graduez, un Benefice qui est à la collation d'un Cardinal ; si le Pape confere ce Benefice par prévention, les Graduez pourront-ils ensuite requerir sur le fondement de l'Indult qui exclud la prévention, ou dépendra-t'il du Cardinal de faire subsister la provision du Pape, en declarant qu'il n'entend point se servir de l'Indult ? M. Loüet *ad reg. de infir. resign. n.* 322. decide contre les Graduez, par la même raison qui a servi à decider la question précedente ; sçavoir, que le Cardinal étant sans interêt, les Graduez

ne sont pas personnes legitimes pour se plaindre, & je croi qu'il faut s'en tenir à cette decision; car la raison qu'allegue Vaillant en ce même endroit, pour soûtenir l'opinion contraire, sçavoir, qu'il est toûjours avantageux au Cardinal d'être déchargé de l'expectative des Graduez, paroît bien éloignée, outre que suivant les maximes les plus communes, un Tiers ne peut jamais nous forcer à nous servir, si nous ne le voulons, d'un privilege qui nous est propre, quelque préjudice que nous souffrions en y renonçant.

Les Patrons Ecclesiastiques ne sont pas moins sujets à la prévention que les Collateurs, quoique le Concordat ne parle nommement que de ceux-ci; mais il est remarquable, qu'ainsi que nous avons dit être observé à l'égard des Graduez, il faut encore, à l'égard des Patrons, que les choses soient absolument dans leur entier, sans quoi la prévention est sans effet, & le titre de l'Ordinaire sur la présentation du Patron, prévaut à celui du Pape.

Il y a diversité d'opinions sur la question, sçavoir, comment & de quelle maniere les choses cessent d'être en leur entier par rapport aux Patrons; mais enfin la Jurisprudence des Arrêts a fixé la chose à ce point, qu'afin que le Pape ne puisse point prévenir, il faut que la présentation faite par le Patron, ait été exhibée & notifiée au Collateur, *pulsaverit aures Collatoris*, la présentation notifiée au Collateur lie les mains au Pape, soit que le Collateur refuse ou qu'il accorde l'institution; mais jusques-là, le Pape est absolument libre.

Les Patrons Ecclesiastiques, disons-nous, sont sujets à la prévention du Pape; mais il n'en est pas de même des Patrons Laïques. Le Patronage Laïque est regardé comme une chose temporelle & prophane; & si le Pape entreprenoit d'y deroger, la derogation seroit sans difficulté declarée abusive.

Les Collateurs ordinaires peuvent aussi peu que le Pape, deroger au droit des Patrons Laïques; mais suivant la Doctrine de Dumoulin, *ad reg. de infir. resign. n.* 48. il y a cette difference entre la Collation faite par l'Ordinaire d'un Benefice de Patronage Laïque, & celle qui est faite par le Pape; que celle-là subsiste, si le Patron ne se plaint pas dans les quatre mois qu'il a pour presenter, & que le silence du Pa-

tron

tron ne couvre point le vice & la nullité de l'autre. *Papæ præventio non convalescit, si Patronus posteà negligens sit, & permittat labi tempus quadrimestræ ad præsentandum; sed poterit ordinarius lapso quadrimestri, jure devoluto conferre, & taliter provisus jure devoluto, poterit deducere nullitatem dictæ præventionis per viam exceptionis coram judice ordinario, vel etiam appellare tanquam ab abusu.* M. Loüet sur la même regle, *de infir. n. 64.* n'approuve point ce sentiment de Dumoulin; ou s'il l'approuve, c'est seulement dans le cas où la provision du Pape contiendroit une derogation expresse ou tacite au droit de Patronage Laïque.

Hac etiam sub dictis mandatis comprehensâ.

DE cela que les Mandataires Apostoliques sont sujets à la prévention, & que les Bulles de concession de l'Indult du Parlement de Paris, donnent aux Mandataires Apostoliques la préference sur les Indultaires, il s'ensuit que les Indultaires peuvent être prévenus par le Pape, *si vinco vincentem te, à fortiori vincam te.* M. de Saint-Valier, dans son Traité de l'Indult, fait de grands raisonnemens pour prouver que l'expectative de l'Indult ayant été attachée par le Saint Siége à la nomination du Roi, est devenuë par là un droit Royal, un droit de la Couronne, aussi bien que du Parlement de Paris; il ne devroit pas dépendre du Pape d'y donner atteinte par la prévention; mais l'objection qu'il se fait lui-même, prise de cet endroit du Concordat, lui paroît difficile à resoudre; & il est enfin obligé de convenir, que toutes les fois que la question s'est presentée, le Grand Conseil a decidé contre les Indultaires en faveur des Pourvûs par le Pape.

Liberè conferre.

LE Pape a, par le Concordat, le droit de conferer toute sorte de Benefices en prévenant les Collateurs ordinaires; mais il est remarquable, que par les Loix du Royaume il ne dépend pas du Pape d'user ou de n'user point de ce droit, & d'accorder ou de refuser arbitrairement les provisions qu'on

lui demande. Quand un François, dit M. Pitou, en l'article 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane, quand un François demande au Pape un Benefice assis en France, vacant par quelque sorte de vacance que ce soit, le Pape est tenu lui en faire expedier signature; & en cas de refus, on peut presenter Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocesain, ou autre, en donnera sa Provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome, si elle n'eût été lors refusée. Nous avons observé, en expliquant le Paragraphe premier du Titre 4. que cette obligation de la part du Pape, d'accorder les provisions qui lui seront demandées par les François, & de les accorder le jour même qu'elles sont demandées, étoit une suite necessaire de l'abolition de toutes les reserves.

Le Paragraphe dernier ordonne, que tous ceux qui obtiendront en Cour de Rome des Provisions des Benefices de quelque maniere & sur quel genre de vacance que ce soit, seront tenus d'en exprimer la veritable valeur, le tout à peine de nullité; mais cet endroit du Concordat a reçû du changement par le titre vingt-uniéme, qui permet aux Pourvûs qui n'ont point exprimé du tout, ou qui n'ont point exprimé la veritable valeur, de reparer l'omission, ou de corriger l'erreur dans l'année, à compter de la date des Provisions; & il en a reçû encore un plus grand par l'usage, suivant lequel l'expression de la valeur ne se fait plus que par cette clause de stile. *Cujus redditus quatuor & viginti ducatorum aureorum de camera, secundum communem æstimationem valorem, annuum non excedant.* Suivant la plus commune opinion, le Pape Jean XXII. fut le premier qui exigea les annates, c'est-à-dire, le revenu d'une année de tous les Benefices excedans la valeur de vingt-quatre ducats; ce droit fut aboli par le Concile de Basle, & il le fut aussi par la Pragmatique-Sanction, qui reserva néanmoins au Pape, soit pour son entretien ou pour celui des Cardinaux, des droits presque équipollens.

Le Concordat ne s'explique point, comme l'on voit, au sujet des annates d'une maniere claire & précise; il se contente d'ordonner, que dans toutes les provisions ordonnées en Cour de Rome, la veritable valeur sera exprimée; & par

là si les Officiers de la Cour de Rome prétendoient que le droit d'exiger les annates eût été reservé par le Concordat, on pouvoit leur opposer, qu'un droit aussi extraordinaire avoit besoin d'une reservation speciale, & que pour l'établir, il faloit autre chose qu'une induction prise de la necessité d'exprimer la valeur des Benefices : quoiqu'il en soit, l'usage, comme nous l'avons déja dit, a reglé les choses de cette maniere, qu'à l'égard des Benefices, autres que les consistoriaux, il n'est payé aucun droit d'annate, les Officiers de la Cour de Rome, tolerant dans toutes les signatures ou provisions, l'expression de la valeur au-dessous de vingt-quatre ducats ; & à l'égard des Benefices consistoriaux, Archevêchez, Evêchez & Abbayes, l'annate se paye avant l'expedition des Bulles, suivant la taxe qui se trouve dans les Livres de la Chambre Apostolique, telle qui fut faite par le Pape Jean XXII.

Le Concile de Basle & la Pragmatique-Sanction, n'avoient pas seulement défendu les annates prétenduës par le Pape, l'exaction de tous droits semblables, sous quel nom & à quel titre que ce fût, étoient encore comprises dans la prohibition. *De catero nil penitùs exigatur ratione litterarum, sigilli, annatorum, minutarum, serviciorum, primorum fructuum deportat, aut sub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii vel statuti, aut aliâ quâvis causâ vel occasione, directè vel indirectè.* Cependant il y a encore en plusieurs Provinces du Royaume, des Evêques, des Chapitres, des Archidiacres, & autres qui perçoivent, les uns, partie des revenus de la premiere année, les autres, les entiers revenus : en l'un de ces trois cas, *litigii, viduitatis Ecclesiæ, & non promotionis.*



TITRE VII.

Forma mandati Apostolici.

TITRE VIII.

Forma litterarum executoriarum mandati Apostolici.

TITRE IX.

De mandatis Apostolicis pro regularibus.

CES trois Titres ne peuvent être d'aucun usage, depuis que les Papes ont cessé d'user du droit qu'ils s'étoient reservez par le Concordat; de charger tous les Collateurs du Royaume de certain nombre de mandats : nous observerons seulement, qu'à l'égard des Indultaires du Parlement de Paris, qui, comme nous avons dit ailleurs, ont succedé aux Mandataires Apostoliques; on ne distingue point touchant la repletion entre les Indultaires seculiers & les reguliers, ainsi & en la maniere qu'on distingue les Graduez reguliers d'avec les seculiers; un Gradué regulier est rempli par un Benefice quel qu'il soit, & quelque modique qu'en soit le revenu; mais un Indultaire regulier, ne peut être forcé d'accepter, de même que l'Indultaire seculier, un Benefice dont le revenu soit audessous de six cens livres.



TITRE X.

De Causis.

CE Titre fait en peu de paroles un reglement très-important, en ce qu'il ordonne que les causes Ecclesiastiques, à la reserve des causes majeures expressément declarées par le Droit, seront jugées par les Juges du Royaume qui en doivent connoître, ou par le Droit ou par Coûtume prescrite, ou par privilege. *Statuimus quòd omnes & singulæ causæ, exceptis majoribus in jure denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure aut consuetudine præscriptâ, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant.*

Il est si conforme au droit commun & au droit naturel, que l'ordre des Jurisdictions ne soit point confondu, que les premiers Juges ne soient point dépouillez de l'exercice de leurs fonctions, & que les Parties ne soient point obligées de plaider ailleurs que dans leur pays; qu'on est d'abord surpris que le Concordat ait fait à cet égard un reglement particulier; mais on ne l'est plus, quand on reflechit qu'un des droits dont la Cour Romaine étoit la plus jalouse, étoit celui-là, que le Pape pouvoit en premiere instance connoître de toutes les causes Ecclesiastiques; prétention fondée sur les mêmes maximes, que nous avons dit ailleurs être fondé le droit de prévenir les Collateurs ordinaires dans la collation des Benefices, sur ce que le Pape a en lui toute la puissance Ecclesiastique, que toute la terre est son Diocese, que les Ordinaires sont simplement ses Vicaires.

M. Pitou, en l'Article 45. des Libertez de l'Eglise Gallicane, n'a fait que copier cet endroit du Concordat, lors qu'il dit: *Le Pape ou son Legat* à latere, *ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ni exercer Jurisdiction sur les sujets du Roy & demeurans en son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéïssance, soit par citation, délegation ou autrement, ores qu'il y eût consentement du sujet:* & on voit parmi les preuves des Libertez, divers

Arrêts qui ont declaré abusives les citations ou assignations à comparoître devant le Pape, celui qui est assigné n'étant point tenu ici de se presenter pour demander son renvoi, *& privilegium fori allegaturus.*

Il y a eu dans tous les temps de grandes contestations au sujet des causes Ecclesiastiques, c'est-à dire, des causes dont la connoissance appartient aux Juges d'Eglise : il y a eu dans tous les temps des plaintes reciproques, & de la part des Juges d'Eglise contre l'usurpation & les entreprises des Juges seculiers ; & de la part de ceux-ci, contre l'usurpation & les entreprises des Juges d'Eglise. Pour comprendre si ces plaintes ont de part ou d'autre quelque fondement legitime, il faut examiner quel étoit dans son origine, quel fut sous les Empereurs Chrêtiens, & quel est aujourd'hui par les Loix du Royaume, l'état de la Juridiction Ecclesiastique.

TITRE XI.

De Frivolis Appellationibus.

CE Titre contient quatre Paragraphes, dont le premier ordonne, que les appellations ne pourront être relevées que pardevant le Superieur immediat, & que l'appel d'une Sentence interlocutoire, ne sera point recevable, si ce n'est que le grief fût tel qu'il ne pût être reparé lors du Jugement définitif. *Et ne sub umbra appellationum quæ frivolè interponi consueverunt, injustis vexationibus materia præbeatur, volumus quòd si quis coram suo judice justitiæ, complementum habere non possit, ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos, omisso medio, nec à gravamine ante definitivam Sententiam, quomodolibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit, quod in definitivâ reparari nequiret.*

Quæ frivolè interponi consueverunt.

TOute appellation relevée temerairement & sans cause, peut être appellée appellation frivole; mais le Concordat n'appelle ici de ce nom, que les appellations relevées *omisso medio*, celles que l'on releve d'une Sentence interlocutoire, lorsque le grief peut être reparé par la Sentence difinitive; & celles enfin, qu'on releve après trois Sentences difinitives, & deux Sentences interlocutoires conformes.

Si quis coràm suo judice, justitiæ complementum habere non possit.

SI un Juge d'Eglise refusoit de rendre justice, il faudroit bien sans doute recourir au Superieur immediat, ainsi qu'on y recourt pour faire reformer une Sentence injuste; mais il faudroit en ce cas, suivre la procedure prescrite par l'Ordonnance de 1667. au Titre des prises à Partie, & ne relever l'appel qualifié de deni de justice, qu'après avoir fait deux actes de requisition.

Ad immediatum Superiorem.

LE Superieur de l'Evêque est le Metropolitain, *Can. quià prima*, *quest.* 32. le Superieur du Metropolitain est le Primat, *Can.* 7. *&* 17. *quest.* 6. & le Superieur du Primat est le Pape: jusques-là, il n'y a point de difficulté, mais on demande.

1°. Si l'Evêque doit être regardé comme le Superieur de son Official, en sorte que l'appel des Sentences renduës par l'Official, doive être relevé devant l'Evêque & non devant le Metropolitain.

2°. Si l'appel des Sentences ou Jugemens rendus par les Archidiacres dans les lieux où ils ont Jurisdiction, doit être relevé devant le Metropolitain ou devant l'Evêque.

3°. Si l'Evêque connoît par appel des Sentences & Jugemens rendus par les Chapitres contre les Chanoines habituez, & autres qui sont de leur Corps.

Touchant la premiere Question, il n'y a qu'à observer que la Jurisdiction qu'exerce un Officier, est la jurisdiction même de l'Evêque. *Idem est Episcopi & Officialis Auditorium, idem Forum, idem Tribunal*, & par consequent, qu'on ne peut appeller des Jugemens rendus par l'Official, que devant le Metropolitain.

Sur la deuxiéme Question, M. Fevret, Traité de l'Abus, *tome* 2. *liv.* 9. *chap.* 2. *n.* 5. distingue de cette maniere. Ou les Archidiacres, dit-il, exercent une Jurisdiction qui leur est propre, ou ils exercent une Jurisdiction de l'Eglise : dans le premier cas, il faut les regarder comme inferieurs aux Evêques, & appeller par consequent aux Evêques de leurs Jugemens : dans le second, il faut appeller aux Metropolitains, par la même raison qui ne permet pas d'appeller de l'Official à l'Evêque. Avec cette distinction M. Fevret concilie divers Textes du Droit Canonique qui paroissent directement opposez ; mais il resout encore mieux la difficulté, lorsqu'il ajoûte, que pour ne pas multiplier les degrez des Jurisdictions, il faut toûjours présumer que les Archidiacres exercent une Jurisdiction deleguée : les Archidiacres sont appellez *Oculi Episcopi, ut loco Episcopi, per Episcopatum prospicientes quæ corrigenda viderint, corrigant & emendent.* Et quoique par la possession ils se soient rendus propre en quelque maniere la Jurisdiction qu'ils exercent, ensorte qu'il ne dépendroit plus aujourd'hui des Evêques de la leur ôter, il est toûjours vrai de dire, que de droit commun leur Dignité n'a aucune Jurisdiction annexée, & qu'ils procedent toûjours comme Vicaires deleguez de l'Evêque. Le Concile de Trente, *Session* 24. *chap.* 2. *ou* 3. les a sans doute regardez comme tels, lors qu'après avoir declaré que les Archidiacres qui ont acquis le droit de visite par une possession legitime, n'y pourront être troublez par les Evêques. Il ajoûte deux conditions. La premiere, que la visite faite par les Archidiacres n'exclurra pas celle de l'Evêque, toutes les fois qu'il voudra la faire lui-même en personne ; & la seconde, que les Archidiacres, après avoir fait la visite, seront tenus un mois après de remettre aux Evêques leurs procès verbaux, afin d'ordonner ce qu'ils estimeront necessaire. *Ita ut visitationis factæ intrà mensem*

mensem rationem reddere & depositionem, testiumve integra acta exhibere Episcopo teneantur, non obstante consuetudine etiam immemoriali, nec ideò Episcopus easdem Ecclesias seorsùm ab his visitare prohibeatur, à quoi est entierement conforme l'article 14. de l'Edit de *1695*.

A l'égard de la troisiéme Question, parce qu'on ne peut regarder comme déleguée la Jurisdiction qu'exercent les Chapitres, il faut necessairement appeller à l'Evêque ou à son Official. Fevret, en l'endroit cité ci-dessus, n'excepte qu'un cas; sçavoir, si l'Evêque en cette qualité d'Evêque, a presidé à la Déliberation Capitulaire, l'appellation alors devant être relevée devant le Metropolitain.

Il faut recourir au Superieur immediat de quelque nature que soit l'affaire, & sans distinguer si le Jugement dont on se plaint, a été rendu dans la Jurisdiction volontaire ou contentieuse. On appelle Jurisdiction volontaire celle qui s'exerce *de plano sine strepitu & figurâ judicii, nec ideò tribunal exigit*; & on appelle Jurisdiction contentieuse, celle qui s'exerce *pro tribunal in loco majorum, intervenientibus actore & reo.* Les Evêques ont droit de communiquer, & communiquent en effet l'une & l'autre de ces Jurisdictions à des Ecclesiastiques. Ceux à qui ils communiquent la volontaire, s'appellent Grands Vicaires ou Vicaires Generaux; ceux à qui ils communiquent la contentieuse, sont nommez Officiaux. Suivant l'opinion commune, un Evêque ne peut sans abus, s'immiscer en l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, & il doit s'en dépouiller entierement en nommant un Official. *Voyez* Loyseau, Traité des Offices, *liv.* 5. *chap.* 6. *n.* 38. Fevret, *tome* 1. *liv.* 4. *chap.* 3. *nombre* 1.

Per appellationem recursum habeat.

CEci doit être entendu de l'appel simple & non point de l'appellation comme d'abus, qui ne peut être relevée qu'aux Parlemens. Dans l'appel simple on se plaint de l'injustice de la chose jugée : dans l'appellation comme d'abus, on se plaint que le Juge d'Eglise a abusé de son pouvoir, soit parce qu'il a entrepris sur les droits du Roi ou de la

Jurifdiction Royale, foit parce qu'il a contrevenu ou dérogé aux Saints Decrets, Conciles & Conftitutions Canoniques, aux Loix & ufages du Royaume, Immunitez, Franchifes & Libertez de l'Eglife Gallicane, Ordonnances Royaux & Arrêts des Cours Superieures.

Mr. Pafquier en fes recherches, *liv.* 3. *chap.* 27. parle de l'appellation comme d'abus, comme d'un nerf principal de la Republique Françoife, & du plus affuré rempart qu'elle puiffe avoir pour contenir les Juges d'Eglife dans des juftes bornes : & Chopin en fa Crapolitia, *liv.* 2. *tit.* 8. dit que l'appellation comme d'abus a été introduite. *Ne majorum inftituta, juraque infringantur, nevè politicus hujus imperii ftatus ullâ ex parte labefactetur.*

Les Parlemens, difons-nous, doivent connoître des appellations comme d'abus; mais les autres Cours Superieures n'en peuvent-elles pas auffi connoître, lors qu'elles font relevées incidament à quelque inftance dont elles fe trouvent faifies? Les Parlemens prétendent que non, mais les Cours des Aydes, & autres, prétendent qu'il n'y a ni Edit ni Ordonnance qui leur donne l'exclufion; & en effet, nous n'avons point veu jufques ici, que lorfque le cas s'eft prefenté, les Parties fe foient avifez de propofer des fins de non-proceder. Rebuffe dit en quelque endroit, *curiam generalium poffe incidentes cognofcere de abufu, quatenùs materiam eorum concernit.*

De toutes les Chambres du Parlement, il n'y a que la Grand'Chambre qui puiffe connoître des appellations comme d'abus. En l'année 1700. le Parlement de Toulouſe confulta M. le Chancelier Pontchartrain au fujet des appellations comme d'abus relevées incidament aux procès pendans aux Chambres des Enquêtes; & M. le Chancelier répondit, qu'il faloit diftinguer fi l'appel comme d'abus relevé incidament faifoit la matiere principale ou s'il ne faifoit qu'une conteftation incidente : que dans le premier cas, il faloit plaider & juger l'appel comme d'abus en la Grand'Chambre; & que dans le fecond, l'appel comme d'abus étant porté à l'Audience de la Grand'Chambre, il faloit appointer au confeil & joindre à la claufion pour être jugé aux Enquêtes. Dans cette même réponfe, M. le Chancelier propofoit un exemple du premier

cas, & disoit, que s'il y avoit un procès aux Enquêtes concernant la maintenuë aux biens d'un homme, & qu'on contestât au demandeur son état par l'appel comme d'abus relevé de la celebration du mariage de son pere, cet appel comme d'abus feroit la matiere principale & devroit être jugé préalablement, la maintenuë aux biens n'étant qu'une suite, & un accessoire de la question de l'état. Et pour ce qui regarde le second cas, j'en ai veu, il n'y a pas long temps, un exemple en la cause du sieur Chamburt, Sacristain de l'Eglise Cathedrale de Pamiers : il y avoit un procès entre cette Partie & M l'Evêque, en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, pour raison de quelque portion congruë ; M. l'Evêque produisit une Ordonnance renduë par son Prédecesseur ; & sur l'appel comme d'abus relevé de cette Ordonnance, par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre, le 23. Mars 1711. il fut appointé au conseil & joint, sans plaider.

Par l'article 2. de l'Edit de *1606.* il est défendu aux Cours Superieures d'écouter les appellations comme d'abus, qu'ils ne soient assistez à l'Audience de deux Avocats, par l'avis desquels l'appel comme d'abus ait été relevé ; mais cela ne s'observe plus : tout ce qu'on exige des Appellans, c'est que dans leurs Lettres ils libellent clairement les moyens d'abus, afin que, comme dit M. Marca en son Traité *de Concordiâ Sacerdotii & Imperii, liv. 4. chap. 2. n. 2. Palam appareat an sacer juridicus abusus sit suâ potestate, an non.*

Nec ad aliquem Superiorem, etiam ad nos.

ON trouve divers Textes du Droit Canonique, qui donnent aux Parties la liberté d'appeller des Jugemens rendus par les Evêques, devant le Pape ou devant le Metropolitain, à leur choix ; & il n'en faut pas être surpris, puisque les Papes prétendoient qu'on pouvoit recourir à eux-mêmes en premiere instance, ainsi que nous l'avons observé en expliquant le Titre précedent.

Tous les degrez de la Jurisdiction Ecclesiastique se terminent au Pape, *ab ipsâ Sede Apostolicâ, Canones appellari nunquam posse, sanxerunt. Can. ipsi sunt 9. quæst. 3.* On ne peut

attaquer ce qui émane de la Cour de Rome, Bulles, Brefs, Provisions, Rescripts, &c. que par l'appel qualifié comme d'abus, encore même use-t'on de ce menagement, qu'on ne se dit jamais appellant de la concession des Bulles, Brefs, Rescripts, &c. mais seulement de la termination & execution; on menage la dignité & l'autorité du Saint Siége, en n'attaquant que la procedure de l'executeur.

Le Concordat ne decide point où doivent être traitées les causes qui sont dévoluës par appel au Pape & au Saint Siége; mais il faut appliquer à ce cas, la décision du Paragraphe suivant, qui, en parlant des appellations relevées par les exempts, ordonne qu'elles seront jugées sur les lieux pat des Commissaires deleguez, semblablement, dit M. Pitou, en l'article 46. des Libertez de l'Eglise Gallicane, semblablement pour les appellations des Primats & Metropolitains qui vont au Pape, le Pape est tenu bailler Juges *in partibus & intrà eamdem diœcesim.*

M. Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4. *chap.* 2. *n.* 2. raporte divers Arrêts, qui ont declaré abusifs des Brefs appellatoires obtenus de la Cour de Rome, par cette seule raison, que lés Commissaires déleguez par le Pape, n'étoient point *intrà eamdem Diœcesim*; cependant l'usage semble avoir établi, qu'il suffit que les Commissaires deleguez soient de la même Province que les Parties plaidantes, & du ressort aussi du même Parlement. Pierre & Jean, par exemple, plaident devant l'Official de Rieux; Pierre ayant perdu son procès, est appellant devant le Metropolitain de Toulouse; & ayant été encore condamné par le Metropolitain, il est appellant en Cour de Rome; si le Pape par le Bref appellatoire commet l'Evêque de Mirepoix pour son Official, Jean ne pourra point se plaindre, & on n'auroit aucun égard aux moyens d'abus qu'il prendroit, de ce que le Commissaire delegué pour juger l'appel de la Sentence du Metropolitain, ne seroit pas *intrà eamdem Diœcesim*, c'est à-dire, dans le Diocese de Rieux.

Rebuffe au Titre *de formâ Vicariatûs*, *n.* 158. a observé que les Commissaires deleguez doivent être toûjours du ressort du même Parlement que les Parties plaidantes. *Ne provocantes ab abusu à finibus Provinciæ suæ, & Curiæ cui subditi*

sunt, distrahantur, afin que les Parties voulant appeller comme d'abus de la procedure des Commissaires, ne soient pas obligés de recourir à un Parlement étranger ; & c'est sans doute la raison pour laquelle l'Edit de *1696. art.* 31. enjoint aux Archevêques & Evêques, d'établir des Officiaux dans les lieux de leur Diocese qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siége ordinaire de leur Officialité. Supposons, par exemple, que la ville de Muret, qui est du Diocese de Toulouse, soit dans le ressort du Parlement de Bordeaux, l'Archevêque de Toulouse sera obligé d'y établir un Official pour y exercer sa Jurisdiction : supposons encore que l'Evêché de Rieux, Suffragant de l'Archevêché de Toulouse, soit dans le ressort du Parlement de Bordeaux, l'Archevêque de Toulouse sera tenu de nommer dans la ville de Rieux un Juge Metropolitain pour juger les appellations qui pourroient être relevées de l'Official de cet Evêché suffragant, le tout, comme dit Rebuffe, *ne provocantes abusu, à Curiâ cui subditi sunt distrahantur.*

Il est remarquable, que le même Edit qui enjoint aux Archevêques & Evêques, d'établir des Officiaux pour exercer la Jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs Dioceses, ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siége ordinaire de l'Officialité, les dispense d'y établir des Vicaires Generaux pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire : la raison de la difference prise, sans doute, de ce que la Jurisdiction volontaire, qui consiste principalement à avoir soin des ames, à faire des Reglemens & des Constitutions pour le gouvernement des Dioceses, à y maintenir l'ordre & la discipline, est inseparablement attachée à la personne des Evêques, lesquels, en creant des Vicaires Generaux, peuvent bien leur communiquer leur pouvoir & le partager avec eux, mais ne peuvent jamais s'en dépoüiller entierement.

Omisso medio.

NOus l'avons déja observé, en expliquant le Titre *de Collat.* §. 3. *in verbo Patriarchalis.* L'usage a fait une exception a la regle, en ce qu'on permet d'appeller du Metropolitain au Pape en droiture, & sans passer par le Primat : les Archevêques de Narbonne, Vienne, Bourges & Bordeaux, accueillent volontiers ceux qui recourent à eux en qualité de Primats, & ils cherchent, autant qu'ils le peuvent, à faire des actes de possession ; mais on ne les écoute point, lorsqu'ils se plaignent que des Provinces sujettes à leur Primatie, on a recouru au Pape, *Omisso medio.*

Le Paragraphe second excepte de la regle qui assujettit à suivre tous les degrez de la Jurisdiction, ceux qui relevent immediatement du Saint Siége, & qui par là sont exempts de la Jurisdiction de tous autres Superieurs Ecclesiastiques ; le Pape est obligé en ce cas, de deleguer des Commissaires sur les lieux, jusqu'à ce que le procès soit terminé par trois Sentences conformes. *Si quis verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ ad eamdem sedem duxerit appellandi causâ, committatur in partibus per rescriptum, usquè ad finem litis ; videlicet usque ad tertiam Sententiam conformem, inclusivè.*

Si quis immediatè subjectus Sedi Apostolicæ.

PAr le Droit Commun, toutes les Communautez seculieres & regulieres sont soumises à la Jurisdiction de l'Evêque, *cap. cum venerabilis extrà de Religiosis domibus, cap. Monasteria* 18. *quæst* 2. mais les Papes ont accordé en divers temps, des privileges d'exemption, recevant ceux à qui il les accordent sous la protection du Saint Siége, & se declarant par là leurs Superieurs immediats.

Les exemptions degeneroient si fort en abus du temps de Saint Bernard, que ce Saint, quoique exempt lui-même & vivant dans la Congregation de Cîteaux, ne peut s'empêcher d'en écrire au Pape Eugene III. d'une maniere fort vive, lui representant, qu'unir immediatement un Chapitre ou une

Abbaye au Saint Siége, c'étoit dans le corps de l'Eglise une difformité aussi monstrueuse que le seroit dans le corps humain, d'attacher un doigt à la tête; que l'Eglise Militante devoit se regler sur la Triomphante; & que comme dans celle-ci, un Ange n'avoit jamais dit: je ne veux pas être au-dessous de l'Archange; de même dans l'autre, un Abbé ne pouvoit ni ne devoit dire, je ne veux pas obéïr à l'Evêque. Je sçai bien, ajoûte-t'il, qu'il y a des Monasteres sujets par leur premier établissement, au Saint Siége Apostolique, & dont les privileges d'exemption ont été justement accordez à la pieté & à la volonté de leur Fondateur; mais je sçai aussi, qu'il y en a beaucoup dont les privileges n'ont d'autre fondement que l'ambition dereglée de ceux qui les ont sollicitez & obtenus. *Nonnulla Monasteria Cita in diversis Episcopatibus, quòd specialibus privilegiis ad Sedem Apostolicam pertinuerint, ab ipsâ sui fundatione, quis nesciat; sed aliud est quod largitur devolutio, aliud quòd molitur ambitio impatiens subjectionis.*

Ces privileges ont été les sujets des plaintes des Evêques dans plusieurs Conciles, notament dans celui de Constance tenu en l'année 1417. où il fut ordonné que les Papes n'en accorderoient plus à l'avenir qu'avec connoissance de cause, *eisque vocatis quorum interest*; & où il fut encore decidé, que ceux accordez sans cause & sans consentement des Interessez, depuis le decès du Pape Gregoire XI. arrivé en 1378. seroient sans effet, & ne pourroient point être opposez aux Evêques.

Ce decret est observé dans tous les Parlemens du Royaume, & toute concession de privilege qui ne seroit pas conforme à ce qu'il prescrit, seroit constament abusif: les personnes dont le consentement est necessaire, sont entr'autres, le Roi interessé à maintenir la police & la discipline de l'Eglise, dont il est le protecteur; & l'Evêque Diocesain, à la Jurisdiction duquel on cherche de se soustraire par l'exemption. *Voyez* M. de Marca, *de Concordiâ Sacerdotii & imperii, liv.* 3. *chap.* 16.

Nous observerons, en passant, que l'exemption quelle qu'elle soit, n'est point un obstacle à la visite des Evêques.

Le Concile de Trente en la *Session* 7. *chap.* 8. permet aux Evêques de visiter indistinctement toute sorte d'Eglises exemptes ou non exemptes, pourveu qu'à l'égard des Eglises exemptes, ils procedent en qualité de Commissaires deputez du St. Siége & non autrement; mais les Edits & les Ordonnances de nos Rois, & l'Edit, entr'autres, de 1695. dans les articles 15. & 18. donnant ce même droit aux Evêques sans user d'aucune restriction, il faut rejetter la condition & regarder la visite de toutes les Eglises indistinctement, exemptes ou non exemptes, comme un acte de Jurisdiction ordinaire En regardant la chose de cette maniere, il s'ensuivra, que s'il y a appel de la procedure faite par l'Evêque dans la visite d'une Eglise exempte, il faudra le relever devant le Superieur immediat; au lieu qu'il faudroit le relever devant le Pape, si l'Evêque, suivant la decision du Concile, n'avoit exercé qu'une Jurisdiction déleguée.

M. Catelan au Livre premier, *chap.* 36. dit, que le droit des Evêques dans la visite des Eglises des Reguliers exempts, & de ceux-là même qui ne sont point chargez du soin des ames par union de Cure ou autrement, est fondé sur l'interêt qu'ils ont à voir comment & de quelle maniere les Sacremens sont administrez aux personnes du dehors qui vont les recevoir dans ces Eglises; voulant faire entendre par là, que les Evêques ne peuvent visiter que les Confessionaux & les Tabernacles. Mais cet Auteur n'avoit pas sans doute fait attention à l'article 18. de l'Edit de 1695. qui enjoint aux Archevêques & Evêques, de veiller dans l'étenduë de leur Diocese, à la conservation de la discipline reguliere dans tous les Monasteres exempts & non exempts, tant d'hommes que des femmes, ou à son retablissement dans tous ceux où elle n'est pas en vigueur, leur permettant d'en faire la visite toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, & de remedier au desordre qu'ils y trouveront touchant la celebration du Service Divin, le défaut du nombre des Religieux necessaires pour s'en acquiter, l'administration & l'usage des Sacremens, la clôture des Monasteres des femmes, & l'administration des biens & revenus temporels : d'y remedier, disons-nous, sçavoir à l'égard des Monasteres qui sont soumis à leur Jurisdiction

tion ordinaire, ainſi & en la maniere qu'ils l'eſtimeront convenable; & à l'égard des exempts, en ordonnant à leurs Superieurs reguliers d'y pourvoir dans un certain délai, & ce délai paſſé, d'y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront neceſſaires. Ce même Edit, enſemble la Declaration du *29.* Mars *1696.* n'exceptant que les Monaſteres dans leſques les Abbez, Abbeſſes ou Prieurs, qui ſont chefs-d'ordre, font leur reſidence ordinaire, & ceux dont les Superieurs reguliers ont une Juriſdiction legitime ſur d'autres Monaſteres ou Prieurez dépendans de leur Ordre.

Lorſque dans les Monaſteres il y a des Egliſes Parroiſſiales, il eſt ſans difficulté que les Evêques peuvent y exercer la même Juriſdiction que dans les autres Parroiſſes de leur Dioceſe; & que ceux qui ſont perſonnellement chargez du ſoin des ames, ſont ſoumis de même, que tous les autres Curez, à la correction de l'Evêque. Nous trouvons dans les Memoires du Clergé un Arrêt du Conſeil du 17. Avril *1668.* qui le jugea ainſi en faveur de l'Archevêque de Vienne, contre l'Abbé de Saint Antoine de Viennois, quoique chef-d'ordre: Arrêt remarquable & conçû en ces termes: *Sa Majeſté a maintenu & maintient l'Archevêque de Vienne, au droit de viſiter l'Egliſe Saint Antoine de Viennois, enſemble les Egliſes y annexées, comme auſſi d'y exercer toute Juriſdiction, ainſi que dans les autres Cures de ſon Dioceſe, avec défenſes à l'Abbé & aux Religieux dudit lieu, de l'y troubler; ordonne qu'à l'avenir, les Religieux qui ſeront nommez par ledit Abbé pour deſervir la Cure de Saint Antoine & deſdites Annexes, n'y pourront faire aucunes fonctions qu'ils n'ayent été préalablement approuvez par ledit Archevêque ou ſon Grand Vicaire; le tout ſans préjudice de l'exemption particuliere deſdits Abbé & Religieux, pour raiſon de la diſcipline reguliere, & de pouvoir adminiſtrer à leurs domeſtiques, demeurans actuellement & ordinairement dans l'enclos de l'Abbaye, les Sacremens de Penitence, d'Euchariſtie & d'Extrême Onction ſeulement, & ſans préjudice du droit Paſcal, auquel leſdits domeſtiques ſatisferont dans la Cure de S. Antoine: pourront néanmoins leſdits Abbez & Religieux, ſi bon leur ſemble, faire bâtir en lieu commode, à leurs dépens, une Egliſe convenable, eu égard au nombre*

des habitans, pour servir d'Eglise Paroissiale à ladite Cure Saint Antoine, où seront transportez les Fonts-Baptismaux, après laquelle construction ledit Archevêque ne pourra plus faire aucune visite dans l'Eglise du Monastere.

Causa committatur in partibus.

NOus avons observé, en expliquant le Paragraphe précedent, que par commissions *in partibus*, nos meilleurs Auteurs entendoient une commission *in patriâ & Diœcesi litigantium*; quoique dans l'usage on semble n'exiger autre chose, sinon que les Commissaires deleguez par le Pape, soient de la même Province que les Parties plaidantes, & du ressort du même Parlement.

Usque ad litis finem, videlicet usque ad tertiam Sententiam conformem.

LEs procès ne finissent point devant les Juges d'Eglise jusques à ce qu'il ait été rendu trois Sentences conformes en faveur de l'une ou de l'autre des Parties; & sur cela, on a douté si le Decret ou la Définition d'un Chapitre, devoit être regardée comme une Sentence pour faire le nombre de trois. Le Chapitre de Cîteaux ordonne, qu'un Religieux de l'Ordre fera l'option de sa place Monachale, ou des Benefices-Cures dont il étoit pourvû, le Religieux appelle en Cour de Rome, & le Pape delegue l'Archevêque d'Auch pour juger l'appel : l'Archevêque d'Auch ayant confirmé le Decret du Chapitre, le Religieux est encore appellant, & le Pape donne un second Rescript qui commet l Evêque de Lombez; celui-ci ayant debouté le Religieux de son appel, & le Religieux voulant appeller une troisiéme fois, sous ce pretexte qu'il n'y avoit encore contre lui que deux Sentences conformes, parce que, disoit-il, la définition du Chapitre ne pouvoit être regardée comme une Sentence. Arrêt qui declare le Religieux irrecevable, & ordonne l'execution des Sentences renduës contre lui. Fevret, *liv.* 9. *chap.* 2. *n.* 2. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 8.

Le Paragraphe troisiéme ordonne aux Commissaires deleguez, sous des peines très-severes, de juger définitivement les procès dans deux ans au plus tard ; mais comme il n'ajoûte point qu'après les deux ans, le Jugement qui pourra être rendu sera nul & de nul effet, ou que le défendeur demeurera déchargé des fins & conclusions contre lui prises, ce sage reglement a demeuré sans execution, & les peines qu'il prononce, ont été regardées comme comminatoires : on observe seulement dans les Tribunaux Ecclesiastiques, ainsi que dans les Tribunaux seculiers, que les Instances sont perimées, & demeurent pour non avenuës, par la cessation ou discontinuation des poursuites pendant trois années ; le tout conformement à l'Article 15. de l'Ordonnance de Roussillon.

Le Paragraphe dernier défend d'appeller plusieurs fois des Sentences interlocutoires, & plus de deux fois des Sentences difinitives, declarant tout appel interjetté de deux Sentences interlocutoires, & de trois Sentences difinitives conformes. *Ab interlocutoriis duo, à definitivis verò tertio provocare non licet ; sed volumus secundam interlocutoriam conformem, & tertiam definitivam etiam conformem executioni demandari, quâcumque appellatione interpositâ non obstante.*

Ab Interlocutoriis duo.

PAr la disposition de l'ancien Droit Romain, on ne pouvoit appeller qu'une fois, & on ne faisoit à cet égard, aucune difference des Sentences difinitives d'avec les interlocutoires. *In unâ eâdemque instantiâ*, dit une Loy du Code Theodosien, *geminato judicio superatus, ampliùs appellandi potestatem non habeat.* Justinien par sa Constitution inserée au Titre du Code *nec liceat in unâ, eâdemque causâ, &c.* permit d'appeller successivement *ad præsidem Provinciæ, & ad Præfectum urbis*, & dans les suites, il fut encore permis d'appeller au Préfet du Prétoire.

Volumus secundam Interlocutoriam, & tertiam definitivam etiam conformem.

DE's qu'il a été rendu deux Sentences interlocutoires, ou trois Sentences définitives conformes, il n'est plus permis d'appeller, quand même la derniere de ces Sentences auroit été renduë par autre que par le Pape qui fait le dernier dégré de Jurisdiction; mais il est remarquable aussi, que jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences définitives conformes, l'appel est toûjours reçu, quand même l'affaire auroit été jugée déja par le Pape ou par les Commissaires deleguez du Saint Siége. Supposons qu'une Partie ait été condamnée par Sentence de l Evêque ou de son Official, & que sur l'appel relevé au Métropolitain, & du Métropolitain au Primat, la Sentence de l'Evêque ait été confirmée dans ces deux Tribunaux, l'appel relevé au Pape ne sera point reçû, quoique le Pape soit le Superieur du Primat; mais supposons aussi, qu'une Partie ait perdu son procès par Sentence de l'Evêque, qu'elle l'aît gagné par Sentence du Métropolitain & du Primat, & que sur l'appel relevé en Cour de Rome, elle l'ait perdu par Sentence des Commissaires déleguez, elle pourra appeller au Pape de cette nouvelle Sentence, & le Pape sera tenu de nommer de nouveaux Commissaires. Il n'en est pas de même dans les Tribunaux seculiers où l'appel est toûjours reçû jusqu'à ce qu'il ait été rendu Arrêt ou Jugement en dernier ressort; mais il n'est plus reçû, après un Arrêt ou Jugement rendu en dernier ressort, sans distinguer en l'un & en l'autre cas, s'il y a trois Sentences conformes ou non.

Quâcumque appellatione interpositâ non obstante.

CEtte prohibition d'appeller de trois Sentences conformes, ne doit pas être étenduë à l'appel comme d'abus, tous nos Auteurs en conviennent; & la raison est prise, de ce que l'abus suppose toûjours, comme nous avons déja dit ailleurs, quelque entreprise de la part de la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'il est de l'interêt public de ne pas laisser impunie, & qui

ne peut par conséquent être couverte par aucune fin de non-recevoir de quelle nature qu'elle puisse être. *Abusus*, dit Chopin, *de Sacrâ Politiâ*, *tit.* 1. *liv.* 5. *Abusus in publicas leges nullo privatæ partis silentio confirmari*, *nec indè appellantium querela depellitur*, *taciti consensùs præscriptione*, *multarumque Sententiarum consimilium*; *nam hæ si abusivæ dictæ postmodùm ostendantur*, *nusquam vim obtinuerunt rei judicatæ.*

TITRE XII.

De Pacificis Possessoribus.

CE Titre contient deux Paragraphes, dont le premier ordonne, que quiconque aura possedé ou possedera un Benefice pendant trois années paisiblement & sans trouble, ne pourra plus être inquieté, si ce n'est que celui qui prétend être le veritable Titulaire, ait été empêché d'agir par la guerre ou par quelqu'autre empêchement legitime, pour raison de quoi il ait fait sa protestation avant la fin de trois années. *Statuimus*, *quòd quicumque dummodò non sit violentus*, *sed habens coloratum titulum*, *pacificè & sine lite quodcumque Beneficium Ecclesiasticum*, *cum triennio proximo*, *hactenùs vel pro tempore possederit*, *seu possidebit*, *in petitorio vel concessorio molestari nequeat*, *etiam ratione Juris noviter reperti*, *præterquam prætextu hostilitatis*, *aut alterius legitimi impedimenti*, *de quo protestari*, *&c.*

Dummodò non sit violentus, *sed habens coloratum titulum.*

IL semble que par ces paroles le Concordat n'entend exclurre que les Intrus, en sorte qu'un possesseur non Intrus, & ayant un titre coloré, ne puisse être inquieté après trois années, quelque vice ou quelque inhabileté qu'il y ait en ses titres ou en sa personne; mais on se tromperoit, si on l'interprêtoit ainsi : l'inhabileté ou l'incapacité n'est jamais couverte par la possession, quelque longue qu'elle soit, & de quelque

titre qu'elle soit accompagnée. L'Arrêt rapporté par M. Maynard, *liv.* I. *chap.* 56. & celui que rapporte M. Catelan, *au liv.* I. *chap.* 17. ne permettent pas d'en douter.

Un Ecclesiastique non Gradué se fait pourvoir d'une Cure *in Villâ muratâ*, & après six ou sept années de paisible possession, il est troublé par un Dévolutaire qui fonde le dévolut sur le défaut de Grade; l'Arrêt rapporté par M. Maynard maintint le Dévolutaire. Un Ecclesiastique non Prêtre, se fait pourvoir d'un Benefice Sacerdotal par la Fondation, & après dix années de paisible possession, il est troublé par un Dévolutaire qui fonde le dévolut sur le défaut de l'Ordre de Prêtrise; l'Arrêt rapporté par M. Catelan maintint pareillement le Dévolutaire.

L'esprit du Concordat, en excluant les Intrus de l'avantage que donne la possession triennale, n'est autre que d'exclurre ceux qui n'ont point de Titre Canonique; car l'intrusion n'est proprement autre chose qu'une possession prise sans Titre Canonique: l'esprit du Concordat est donc d'exclurre les Intrus quelque longue que soit leur possession, & quoiqu'il n'y ait d'ailleurs ni inhabileté ni incapacité, mais non point de rendre habiles par la possession quelle qu'elle soit, un inhabile ou un incapable, quelque Titre Canonique qu'il puisse avoir d'ailleurs.

Ceux-là, disons nous, sont regardez comme Intrus qui prennent possession d'un Benefice sans aucun Titre Canonique, & comme tels, exclus de l'avantage que donne la possession triennale; à plus forte raison ceux qui prennent possession d'un Benefice avec force & violence.

Le Concordat semble ne parler que de cette derniere espece d'intrusion, lorsqu'il dit, *quicumque non violentus*, &c. mais par les paroles qui suivent immediatement après, *sed habens coloratum titulum*; il comprend évidament dans sa disposition ceux qui sans Titre Canonique, quoique sans force & sans violence, prennent possession d'un Benefices. Par ces dernieres paroles, il fait entendre évidament, que le seul défaut de Titre Canonique, rend inutile la possession triennale.

L'intrusion accompagnée de force & de violence, a cela de particulier, qu'elle fait perdre à l'Intrus tout le droit qu'il

peut avoir sur le Benefice. *Eo ipso*, dit le Pape Boniface VIII. dans le Chapitre *Cum qui de Præbendis & Dignitatibus in sexto, eo ipso jus, si quod in Dignitatibus, Personatibus & Beneficiis occupatis, taliter vel ad ea ipsis forsitan competebat amittant.* Et le Roi François I. en l'Article 60. de l'Ordonnance de 1539. *Nous défendons*, dit-il, *à tous nos Sujets prétendant droit ez Benefices Ecclesiastiques de notre Royaume, de commettre aucune force ni violence publique esdits Benefices & choses qui en dépendent; & avons dès-à-present, comme pour lors, declaré ceux qui commettent lesdites forces & violences publiques, privez du droit possessoire qu'ils pourroient prétendre esdits Benefices.* Je dis que l'intrusion, accompagnée de force & de violence, a cela de particulier, parce que tous les Canonistes conviennent, qu'il n'en est pas de même de cette intrusion que fait le seul défaut de Titre Canonique. Un homme, par exemple, pourvû en Cour de Rome, d'un Benefice en la forme appellée *Dignum*, prend possession avant d'avoir obtenu le *Visa* de l'Evêque Diocesain, ce possesseur est Intrus, soit parce que l'Ordonnance de Blois, Article 12. & l'Edit de 1675. Article 2. le declarent, soit parce qu'en effet, & dans l'intention même du Pape, les Provisions en la forme appellée *Dignum*, ne peuvent être regardées comme un titre coloré, le Pape ne conferant point, mais commettant l'Evêque Diocesain pour conferer, si le Pourvû est jugé habile & capable; cependant cet Intrus n'encourra pas les peines portées par le Chapitre *Eum qui.* Et par l'Ordonnance de 1539. la possession triennale ne suppléera pas veritablement au défaut du *Visa* regardé comme le Titre ou l'institution Canonique; mais la possession prise sans *Visa*, ne rendra point le Benefice impetrable, le Pourvû ne sera déchû de son droit, qu'après qu'il aura laissé passer trois années, à compter de la date de ses Provisions sans demander le *Visa*; & il ne sera déchû de son droit après les trois années, que parce qu'après ce temps, toute Provision de Cour de Rome demeurent comme non avenuës. *Voyez* Pastor *de Beneficiis*, *liv.* 2. *tit.* 15. *n.* 7. Rebuffe, *de pacif. possorib. n.* 242. Loüet, *lettre P. chap.* 35. Thevenaut en son Commentaire sur les Ordonnances, *liv.* 1. *tit.* 22. *art.* 4.

On appelle Titre coloré, celui qui ayant les apparences d'un Titre juste & Canonique, a néanmoins quelque défaut qui auroit pû d'abord le rendre inutile, soit que ce défaut vienne de la part du Collateur ou de la part de celui à qui le Benefice est conferé, soit qu'il vienne du Titre même, & des formalitez dont il doit être revêtu.

Un Collateur ordinaire confere, par exemple, un Benefice affecté aux Graduez indultaires, & autres expectans ou dépendans du Patronage Ecclesiastique ou Laïque, ce Titre est coloré; & si le Pourvû joüit paisiblement pendant trois années, le Patron & les Expectans ne pourront plus le troubler sans distinguer s'ils se sont plaints ou non dans le délai qui leur est donné pour presenter ou pour requerir.

L'Ordinaire ou le Pape font Titre à un non Gradué, quoique le Benefice soit tel & de telle nature qu'il ne puisse être possedé que par un Gradué, où ils conferent à un Clerc un Benefice Sacerdotal, ou à un Clerc âgé de douze ans, un Benefice qui en requiert quatorze. En tous ces cas, & autres semblables, le Titre est coloré; en sorte que si le Pourvû joüit pendant trois années paisiblement, à compter du jour que le défaut ou obstacle a été levé, c'est-à-dire, du jour que le Pourvû a pris le Grade, qu'il a été promû à la Prêtrise, ou qu'il ait atteint l'âge requis, il n'y a plus d'impetration à craindre, un Dévolutaire ne pouvant opposer la regle du Droit *Quod ab initio non valet, &c.* parce que l'effet de la possession triennale, est le même que celui d'une nouvelle provision obtenuë *rebus integris & antè jus alteri quæsitum*; parce que suivant l'expression des Canonistes la regle cesse, *ubi duo concurrunt, videlicet impedimentum cessans, & causa confirmans.*

L'Ordinaire ou le Pape font titre sur une Démission ou une Procuration qui n'est pas dans les formes, ou le Titre même qu'ils font n'est pas revêtu des formalitez requises, le défaut est couvert par une possession triennale. Pastor *de Beneficiis, liv. 3. tit. dernier, n.* 20.

En matiere Profane, un possesseur peut être maintenu par cette raison, qu'il est en possession, *possideo, quia possideo*; mais il en est autrement en matiere Beneficiale, la possession, quelque

que longue qu'elle soit, ne peut suppléér au défaut du Titre, il faut un Titre sinon Canonique, du moins coloré ; & c'est la raison pour laquelle l'Ordonnance de 1667. au Titre des Procedures sur le Possessoire des Benefices, *art. 6.* exige du défendeur en Complainte, ainsi que du Demandeur, la communication des Titres & capacitez.

Pacificè & sine lite.

LA possession doit être paisible, sans trouble & sans procès ; mais un Possesseur troublé durant le cours de trois années, pourra-t'il être troublé encore, après les trois années, par autre que par celui qui a interrompu la prescription? Pierre, par exemple, prend possession d'un Benefice ; Jean le fait assigner en Complainte durant le cours de trois années, & il abandonne ensuite les poursuites jusques après les trois ans, pourra t'il encore troubler Pierre ? Il semble d'abord qu'il le peut, & que Pierre ne sçauroit opposer la fin de non-recevoir prise de la possession triennale, attendu que cette possession n'a pas été paisible, puisque nous la supposons interrompuë par Jean ; cependant l'opinion contraire est la plus sûre, elle est fondée sur un argument pris de la Loy 4. §. 7. *ff. Si servitus vindicetur*, où le Jurisconsulte sur la question, sçavoir, si le Proprietaire d'une maison sujette à la servitude *altiùs non tollendi*, peut être empêché d'élever son bâtiment par le Proprietaire d'une maison autre que celle a qui la servitude est dûë, répond que non. *Quantùm autem pertinet ad eum cum quo agit, liberas ædes habet.* Elle est fondée encore sur l'autorité de Rebuffe, *Tract de Pacificis Possessoribus, n.* 162. sur Pastor, *liv. 3. tit. dernier, n.* 32. sur Loüet, *ad regulam de publicandis resignationibus, n.* 355.

In Petitorio vel Possessorio.

ON distinguoit autrefois en matiere Beneficiale, le Possessoire d'avec le Petitoire ; & on le distinguoit si bien, que par l'Ordonnance de François I. de l'an 1530. il est permis expressément aux Parties, après que le Possessoire a été

jugé par le Juge feculier, de fe pourvoir à raifon du Petitoire, devant le Juge d'Eglife : diftinction fondée fur ce que le Petitoire d'un Benefice eft proprement de droit & de droit fpirituel, dont les Juges d'Eglife font feuls competans ; au lieu que le Poffeffoire même d'une chofe même fpirituelle, eft purement de fait, & qu'il n'appartient qu'aux Juges feculiers. *De poffeffione jus dicere, & poffeffores tueri, ne partes ad arma confugiant. Lege fi cujus* 13. §. *æquiffimum, ff. de ufufructu.*

Aujourd'hui cette Jurifprudence a changé, les Arrêts ayant jugé qu'il n'étoit plus permis de recourir au Juge d'Eglife, après que le Poffeffoire a été jugé ; & ils l'ont jugé ainfi, parce que la maintenuë au Poffeffoire ne pouvant & ne devant être adjugée qu'à celui qui fe trouve le mieux & le plus Canoniquement pourvû, après avoir difcuté & examiné les Titres de toutes les Parties. Le recours au Juge d'Eglife, qui ne pourroit fans abus emporter l'exception prife de la chofe jugée, feroit entierement inutile & fruftratoire. *Voyez* le Journal des Audiences, *tome* 1. *liv.* 1. *chap.* 73. Brodeau fur Loüet, *lettre B. chap.* 11. Dumoulin, *ad regulam de infir. refig. n.* 416. Fevret, *tome* 1. *liv.* 4. *chap.* 11.

Moleftari nequeat.

PAr l'Ordonnance de Rouffillon, la ceffation des pourfuites pendant trois ans, fait perimer l'Inftance, mais elle n'éteint pas l'action ; une Inftance, quoique perimée, peut être renouvellée. Il en eft autrement en matiere de Benefice, la ceffation des pourfuites pendant trois ans, éteint totalement l'action ; & jufques-là, qu'il a été jugé que dans le cas où la peremption d'Inftance ne peut pas avoir lieu, le temps couroit néanmoins utilement en faveur du Poffeffeur ; lors, par exemple, que dans les Tribunaux on ne peut appeller du déni de juftice, le procès a été conclu & remis entre les mains du Rapporteur. L'Arrêt eft rapporté par Solier en fes Notes fur Paftor, *liv.* 3. *tit. dernier, n.* 3. Si la ceffation des pourfuites pendant les trois années éteint totalement l'action, on ne peut pas douter qu'une Sentence de recreance, fuivie d'une poffeffion triennale paifible, n'ait le même effet ;

il semble même que celui qui a joüi en consequence & en execution d'une Sentence de recreance, a un plus grand avantage que celui qui a joüi pendant trois ans sans aucun trouble; parce qu'au premier cas, le Possesseur a un Titre coloré, jugé tel par la Sentence de recreance; au lieu que dans le second, la question si le titre du Possesseur est coloré ou non, est encore en son entier, & peut encore, malgré la possession triennale, former la matiere d'un procès.

On jugeoit autrefois que le Pourvû d'un Benefice en Regale, par autre que par le Roi, pouvoit être évincé par un Regaliste jusques à trente ans; mais cette Jurisprudence a changé, non point par des Arrêts contraires, mais parce que nos Rois ont bien voulu à cet égard s'assujettir ou se conformer au Droit commun, en ordonnant qu'après trois années de paisible possession, le Pourvû par autre que par le Roi, ne pourra être troublé: toutes Provisions ou Brevets en Regale, declarez en ce cas nuls & de nul effet.

Etiam ratione juris noviter reperti.

IL ne faut pas croire que l'esprit du Concordat soit celui-là, que si le Pourvû, après une possession triennale, encouroit, par exemple, quelque irregularité, ou tomboit dans quelque cas qui donnât lieu à la vacance, la possession triennale dût le garantir; le Concordat n'entend exclurre que les procès ou les impetrations fondées sur des moyens anterieurs à la possession triennale, quoiqu'ils n'ayent été découverts qu'après les trois ans.

De quo protestari.

QUelques Auteurs ont prétendu que la protestation étoit inutile, toutes les fois que l'empêchement étoit public ou notoire; mais cette opinion n'est conforme ni à l'esprit, ni au Texte du Concordat, qui en parlant des empêchemens pour raison desquels la protestation est necessaire, propose pour exemple, l'empêchement causé par les troubles de la guerre.

Le Paragraphe ſecond declare, que pour interrompre la poſſeſſion triennale, il faut neceſſairement trois choſes.

1°. Que l'aſſignation ait été donnée.

2°. Que le demandeur ait communiqué & donné coppie de ſes Lettres & capacitez.

3°. Que les délais de l'aſſignation ſoient échus ; & ſur cela, nous n'avons d'autre obſervation à faire, ſinon que dans l'uſage, on ne regarderoit pas comme une condition neceſſaire pour l'interruption de la poſſeſſion, que les délais de l'aſſignation fuſſent échus, & qu'on declareroit la poſſeſſion interrompuë par la ſeule aſſignation accompagnée de la communication des Titres & des capacitez. La communication des Titres eſt neceſſaire, *ut genus futuræ litis demonſtretur* : un Poſſeſſeur juſqu'alors ne pouvant être regardé comme un poſſeſſeur de bonne foi ; & l'on peut dire encore, qu'elle eſt neceſſaire par une autre raiſon, priſe de ce que le défaut de communication des Titres rendroit, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. *tit.* 15. *art.* 2. l'aſſignation nulle & de nul effet. *Adverte*, dit M. Vaillant en ſes Notes ſur la regle *de annali poſſeſſore* 122. *adverte quòd lis non eſt in Beneficialibus, ante titulorum editionem.*

Nous remarquerons en paſſant, qu'il n'en eſt pas du litige qui donne lieu à l'ouverture de la regle, comme de celui qui interrompt la poſſeſſion triennale ; il faut pour celui-là, qu'il y ait conteſtation en cauſe ſix mois auparavant les decès des Evêques ou Archevêques, le Roi l'ayant ainſi ordonné par une Declaration du 10. Février 1673. pour prévenir les fraudes, & empêcher qu'on ne prît occaſion de la maladie des Archevêques & Evêques, pour intenter des procès contre les legitimes Titulaires des Benefices, dans la vûë d'obtenir des Brevets en Regale.

Le même Paragraphe exhorte les Ordinaires à s'informer, s'il y a dans leur Dioceſe des Benefices poſſedez ſans Titre Canonique ; ce qui a donné occaſion de decider, que les Prélats pouvoient en tout temps obliger les Beneficiers à leur exhiber & à leur repreſenter leurs Titres.

TITRE XIII.

De Publicis Concubinariis.

CE Titre declare en premier lieu, quels ſont les Prêtres ou les Eccleſiaſtiques que l'on doit regarder comme Concubinaires publics ; & en ſecond lieu, quelle eſt la peine qui doit être decernée contre les Eccleſiaſtiques convaincus de Concubinage public.

On doit regarder comme Concubinaires publics, non ſeulement ceux qui ſont declarez comme tels par Sentence, ou qui en ſont d'ailleurs convaincus, ſoit par leur propre aveu, ſoit par la notorieté du fait. *Per confeſſionem in jure factam vel rei evidentiam quia nullâ poſſit tergiverſatione celari*, mais ceux là encore qui retiennent chez eux des femmes ſuſpectes d'incontinence, & qui s'obſtinent à les retenir malgré les ordres ou les monitions de leurs Superieurs. La peine eſt l'inhabileté pour poſſeder toute ſorte de Benefices, juſqu'à ce que le Concubinaire ait merité, par un changement de vie, d'être diſpenſé par ſon Superieur.

Nous apprenons par ce Titre, que le Concubinage eſt un délit commun dont les Juges d'Egliſe ſont ſeuls en droit de connoître ; mais en eſt-il de même des autres crimes que l'incontinence fait commettre aux Eccleſiaſtiques, du Rapt de ſeduction, par exemple, de l'Inceſte ſpirituel, & de l'Adultere ?

A juger du Rapt de ſeduction par les peines dont les Loix & les Ordonnances veulent qu'il ſoit puni, & ſi on en juge encore par la maniere dont ſe fait l'inſtruction & la pourſuite de ce crime, on ne peut ſans doute le regarder que comme un délit privilegié ; cependant comme dans l'uſage, les Seducteurs prétendus ne ſont condamnez qu'en des dommages & interêts, plus ou moins conſiderables ſuivant les circonſtances, on tient communement au Palais, que le délit eſt commun, & que la fille ſeduite, ne peut par conſequent porter ſa plainte que devant le Juge d'Egliſe.

L'Inceſte ſpirituel, c'eſt à-dire, le crime que commet un Confeſſeur avec ſa Penitente, eſt regardé, ſans difficulté, comme un delit privilegié, *quia menſuram egreditur Eccleſiaſticæ vindictæ*. Les peines dont il eſt parlé dans les trois derniers Canons de la cauſe troiſiéme, *queſt.* 1. n'étant point proportionnées à la gravité de ce crime. Je dis un Confeſſeur avec ſa Penitente, parce qu'on ne ſuit point l'opinion de ceux qui veulent que la qualité de Parroiſſienne rende le cas privilegié ; la qualité de Penitente ne le rendant tel, que parce qu'on préſume que le Confeſſeur a abuſé & fait une profanation ſacrilege du Sacrement.

L'Adultere eſt encore un délit privilegié, mais dans trois cas ſeulement.

1°. Si le mari s'en plaint.

2°. Si le mari ſe prête à la proſtitution de ſa femme.

3°. Si le commerce a cauſé un ſcandale public avant qu'on ait commencé la pourſuite.

TITRE XIV.

De Excommunicatis non vitandis.

LA Rubrique de ce Titre en fait aſſez comprendre la diſpoſition : il ordonne, qu'on ne ſera point tenu d'éviter les Excommuniez, ſi l'excommunication n'eſt publique & dénoncée.

Telle étoit la diſpoſition des anciens Canons, qu'on ne pouvoit, ſans encourir ſoi même l'excommunication, avoir aucun commerce, aucune ſocieté avec une perſonne excommuniée, quoique l'excommunication n'eût point été publiquement dénoncée ; & c'eſt ce qui fut abrogé par le Concile de Baſle, dont le Concordat, ainſi que la Pragmatique-Sanction, n'a fait que copier le Decret. Le ſcandale que l'on cauſoit en fuyant le commerce des Excommuniez, & les ſcrupules que faiſoit naître le commerce qu'on ne pouvoit ſouvent ſe diſpenſer d'avoir avec eux, ont été les motifs de l'abrogation. *Ad evitanda ſcandala, ſubveniendumque conſcientiis timoratis.*

Le Concile de Basle, la Pragmatique-Sanction, & le Concordat, exceptent seulement le cas où l'excommunication est si notoire, qu'elle ne peut sous aucun pretexte, être ignorée ou dissimulée. *Si ita notoriè constiterit, in excommunicationis Sententiam incidisse, quòd nullâ possit tergiversatione celari.* Et la plûpart des Canonistes trouvent cette exception trop vague, parce que le Concile de Constance la restraint à l'excommunication encouruë pour avoir notoirement batu un Ecclesiastique. *Salvo, si quem pro sacrilegà manuum injectione in Clericum, in Sententiam latam à Canone adeò notoriè constiterit incidisse, quòd factum non possit ullâ tergiversatione celari. Voyez* M. Eveillon, Traité des Excommunications & Monitoires, *chap. 3. art.* 1.

Tout commerce avec un Excommunié, dénoncé comme tel, est si fort interdit, que cet Excommunié ne peut même exter en Justice pour se justifier & se plaindre de l'injustice de l'excommunication; & de là vient cette espece d'absolution, dont il est parlé dans le Chapitre *Alma Mater, de Senten. excommun.* & dans le Chapitre *Venerabilibus, de Senten. excommun. in sexto.* Cette absolution, dis-je, appellée *ad Cautelam*, dans le même sens que le Chapitre *Significasti, extrà de homicidio*, appelle Penitence *ad cautelam*, celle qui est ordonnée dans le doute, *an crimen contractum sit, & pœnitentiâ sit opus.*

Dumoulin & quelques autres Auteurs François, ont écrit qu'en France, un Excommunié, quelque dénoncé qu'il soit, peut agir en Justice, & qu'on n'écouteroit point l'exception ou la fin de non-valoir que l'on pourroit proposer contre lui. *Exceptio excommunicationis non admittitur in Galliâ.* Cependant l'Edit de 1695. *art.* 41. semble supposer la necessité de l'absolution *ad cautelam*, lors qu'il dit: *Si nos Cours, après avoir veu les charges & les informations faites contre les Ecclesiastiques, estiment juste qu'ils soient absous* à cautelâ, *Elles les renvoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procedé contre eux; & en cas de refus, à leurs Superieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent en consequence faire aucune fonction Ecclesiastique, ni en prétendre d'autre effet que d'exter à Droit.*

Cet Edit ne ſuppoſe pas ſeulement la neceſſité de l'abſolution *ad cautelam*, il ſuppoſe encore qu'il eſt des cas où cette abſolution pût être refuſée, quoique le Droit Canonique n'en marque aucun, & qu'il decide formellement, qu'on doit toûjours l'accorder aux Excommuniez, lors même que l'excommunication eſt notoirement juſte. *Voyez* le Chapitre *Alma*, & le Chapitre *Venerabilibus* citez ci-deſſus.

TITRE XV.

De Interdictis non leviter ponendis.

CE Titre défend de prononcer ou de decerner des interdits contre les Villes, Communautez ou lieux Eccleſiaſtiques pour le délit d'aucun particulier, ſi ce n'eſt, que le Seigneur & les Officiers des lieux etant dûëment requis, refuſaſſent de chaſſer, ou d'obliger à ſatisfaction ce Particulier délinquant deux jours après qu'il auroit été publiquement dénoncé : il ne permet l'uſage de ces ſortes de cenſures, que pour punir la faute, ou de la Communauté même, ou des Seigneurs, ou des principaux Magiſtrats.

Nous avons veu, en expliquant le Titre 20. de l'Ordonnance criminelle, dans quel cas & dans quelles circonſtances on pouvoit faire le procès criminel à une Communauté : Or c'eſt préciſement dans ce cas, & dans ces circonſtances, que le Concordat entend qu'on puiſſe décerner l'interdit contre une Communauté. *Civitas*, dit Mornac ſur le Titre du Digeſte, *quòd cujuſcumque univerſitatis nomine, &c. Civitas tunc obligatur ex delicto, quandò omnes de civitate communicato conſilio, & præcedente deliberatione juverunt ad delinquendum, ſi pulſatâ campanâ & congregato conſilio, univerſitas ſociaque multitudo deliquerit.*

On permet de decerner un interdit contre une Communauté, pour la faute du Seigneur ou des principaux Magiſtrats ; ſoit afin que le Seigneur ou les Magiſtrats, touchez de l'état de la Communauté, ſe diſpoſent plûtôt à ſatisfaire à ce que l'on exige d'eux ; ſoit afin que les Particuliers qui compoſent

la

la Communauté, sollicitent eux-mêmes le Seigneur ou les Magistrats, & les engagent de gré ou de force à une prompte satisfaction.

Deux raisons principalement obligerent le Concile de Basle, dont le Concordat, ainsi que la Pragmatique - Sanction, n'a fait encore ici que transcrire le decret, sinon à abroger entierement les interdits réels ou locaux, du moins à mettre des bornes à l'usage trop frequent qu'en faisoient les Juges d'Eglise. La premiere, prise des motifs pour lesquels les Censures étoient decernées, l'experience ayant fait comprendre que les Juges d'Eglise s'en servoient pour leurs interêts temporels. Et la deuxiéme, des inconveniens que les censures entraînoient toûjours après elles; car comme il est dit dans le Chapitre *Alma mater de Senten. excommun. in sexto. Exindè crescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis sine culpâ earum, debita obsequia subtrahuntur.* Inconveniens tels & si dangereux, que la Glose du même Chapitre *Alma mater*, rapporte qu'une Ville ayant demeuré interdite pendant trente ou quarante années, les habitans qui avoient été pendant tout ce temps sans aucun exercice de Religion, ne pouvoient plus s'y accoûtumer & se mocquoient des Prêtres qui y disoient la Messe. On peut voir un Traité de l'Origine & du Progrez des interdits Ecclesiastiques, imprimé à la suite du Commentaire de M. Dupuy sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pitou.

TITRE XVI.

De Sublatione Clementinæ Litteris.

TElle étoit la disposition de la Clementine *Litteris*, au Titre *de Probationibus*, que tous les faits énoncez dans les Provisions ou les Rescripts du Pape, tous les faits sur lesquels étoit fondée la grace ou le Rescript *Super quibus gratia vel intentio nostra fundatur*, devoient être regardez comme suffisament prouvez par l'énonciation qui en étoit faite, *su-*

per sic narratis, fidem plenariam adhibendam : Or c'est ce qui est abrogé par ce Titre qui ramene les choses à la disposition du Droit Commun, suivant lequel les énonciations inserées dans des Actes, ne sont aucune preuve au préjudice d'un Tiers, si les faits énoncez ne sont d'ailleurs justifiez. *Voyez* l'Autentique, *si quis in aliquo instrumento*, *Cod. de Edendo*, & Dumoulin sur la Coutume de Paris, Titre des Fiefs, §. 1. Glose premiere, n. 3.

TITRE XVII.

De perpetuâ stabilitate Concordatorum.

TITRE XVIII.

Conclusio Concilii Generalis Lateranensis.

TITRE XIX.

De Regiâ acceptatione & publicatione Concordatorum.

CEs trois Titres n'ont rien de difficile, & ne contiennent d'ailleurs aucune décision remarquable. On y voit l'approbation, acceptation & confirmation que font du Concordat, le Roi, le Pape & le Concile de Latran, ensemble l'Arrêt de Registre du Parlement de Paris.

Le Parlement de Paris registra le Concordat, mais ce ne fut qu'après avoir long-temps resisté aux ordres & aux menaces de François I. Et afin qu'on ne pût douter qu'en cela il n'agissoit pas librement, il voulut que l'Arrêt fût conçû en ces termes : *Lecta, publicata & registrata, ex ordinatione & de præcepto Domini nostri Regis reiteratis vicibus facto.* Il protesta, que malgré le Concordat, il jugeroit toûjours confor-

mement au Decret de Basle & de la Pragmatique - Sanction. Il declara qu'il étoit appellant *ad Papam meliùs Consultum, & ad futurum generale Concilium.*

TITRE XX.

De prorogatione temporis ad recipiendum, & approbandum Concordata, tam à Prælatis Regni, quàm ab aliis personis.

TITRE XXI.

Prorogatio temporis de Annatis.

FRançois I. s'étoit engagé de faire publier & accepter, & faire recevoir & executer le Concordat dans six mois par toutes les Cours & Prélats du Royaume ; mais parce qu'il n'avoit pû dans ce délai satisfaire à son engagement, le Pape Leon X. lui accorda successivement deux Brefs que l'on voit ici transcrits au long, & chacun desquels renouvelle ou proroge le délai pour une année.

Par le dernier de ces Brefs, le Pape permet à ceux qui ont obtenu de Provision de Benefices sans en exprimer la veritable valeur, de reparer l'omission, ou de corriger l'erreur dans l'année, à compter de la date des Provisions ; & pour comprendre comment & à quelle fin cette permission est accordée, il n'y a qu'à rappeller ce qui est dit au Paragraphe *Statuimus*, du Titre des Mandats, que tous ceux qui se font pourvoir en Cour de Rome des Benefices, de quelle maniere & sur quel genre de vacance que ce soit, sont tenus d'en exprimer la veritable valeur, à peine de nullité.

Cette peine de nullité exposoit presque tous les Benefices conferez par le Pape à des Dévolus, parce qu'il arrivoit rarement que ceux qui se faisoient pourvoir, fussent instruits de la veritable valeur ; & c'est pour prévenir ces Dévolus,

que le Pape permet de reparer l'omiſſion, ou de corriger l'erreur dans l'année.

Dans l'uſage, l'expreſſion de la valeur des Benefices non conſiſtoriaux, ne ſe fait plus que par cette clauſe : *Cujus reditus viginti-quatuor ducatorum aureorum de Camerâ, ſecundùm communem æſtimationem, valorem annuum non excedunt*, c'eſt-à-dire, que l'uſage a aboli entierement les Annates des Benefices non conſiſtoriaux; car on ne peut douter que le Concordat n'ait entendu les y aſſujettir, puiſqu'ici le Pape dit nommement, que ceux qui voudront dans l'année, profiter de la liberté qu'il leur donne de reparer les erreurs ou les omiſſions, ne ſeront tenus de payer l'annate, qu'à concurrence de l'augmentation de la valeur nouvellement exprimée. *Pro augmento valoris expreſſi, dumtaxat annatam Cameræ Apoſtolicæ ſolvere debeant & teneantur.* Nous faiſons cette obſervation en paſſant, pour faire voir l'erreur où étoient les Partiſans du Concordat, entre autres le Chancelier Duprat, lorſque dans ſa réponſe aux rémontrances du Parlement de Paris, il vouloit perſuader que le Pape n'auroit point entendu ſe reſerver les Annates, qu'un droit auſſi extraordinaire avoit beſoin d'une reſervation ſpeciale, & ne pouvoit être établi ſur une induction priſe de la neceſſité d'exprimer la valeur des Benefices : que la neceſſité d'exprimer la valeur, étoit fondée ſur les mêmes raiſons que la neceſſité d'exprimer la nature & la qualité des Benefices; l'une & l'autre de ces expreſſions, pouvant également determiner le Pape à accorder ou à refuſer des Proviſions.

J'ai dit des Benefices non conſiſtoriaux; parce qu'à l'égard des Archevêchez, Evêchez & Abbayes, l'annate ſe paye avant l'expedition des Bulles, non point ſuivant l'expreſſion de la valeur qu'en font les perſonnes nommées par le Roi, mais ſuivant la taxe du Livre qui ſe trouve dans la Chambre Apoſtolique, qui fut faite par le Pape Jean XXII.



TITRE XXII.

De Regiâ facultate primum menſem Graduatis debitum nominandi.

POur l'intelligence de ce Titre, il n'y a qu'à rappeller la diſpoſition du Paragraphe *Præfatique Ordinarii*, du Titre *de Collat.* qui affecte aux Graduez ſimples, le premier mois après la publication & acceptation du Concordat.

Comme on ne pouvoit déterminer préciſement le temps auquel le Concordat avoit été publié & accepté, parce que les Parlemens du Royaume en avoient ordonné le Regiſtre en differens temps, le Pape Leon X. permit au Roi François I. de decider quel devoit être ce premier mois; & le Roi decida pour le mois d'Avril, parce que le Concordat avoit été regiſtré au mois de Mars au Parlement de Paris.

TITRE XXIII.

De pœnâ venientium contrà hujuſmodi Concordata.

TITRE XXIV.

De protectione Concordatorum Franciæ Regibus conceſſâ.

ICi le Pape declare le Roi protecteur du Concordat, & le Roi, en cette qualité, ordonne aux Parlemens & à tous les Juges du Royaume, de le faire exactement obſerver & de punir les contrevenans.

Nous n'avons ſur cela d'autre obſervation à faire, ſinon que nos Rois, en cette qualité, ſont protecteurs nés de toutes les Loix Eccleſiaſtiques; & juſques-là, que ſuivant

l'observation de M. de Marca, c'est moins une prérogative attachée à la Royauté, qu'un devoir indispensable de tous les Souverains. *Si Civiles Leges*, dit l'Empereur Justinien, en la Novelle 137. *Si Civiles Leges, quarum potestatem nobis Deus pro suâ in homines benignitate credidit, firmas ab omnibus custodiri studemus, quantò plus studii adhibere debemus circà Sacrorum Canonum & Divinarum Legum custodiam, quæ super salutem animarum nostrarum definitio sunt.* C'est en ce sens, & par rapport à cette protection, que l'Empereur Constantin se donnoit le titre de Co-Evêque & de Coadjuteur des Evêques, *Episcopus extrà Ecclesiam.*

Fin du Concordat.

CONCORDATA
INTER LEONEM X. SUMMUM PONTIFICEM ET FRANCISCUM I. GALLIARUM REGEM.

PROEMIUM.



CONCORDATORUM REGNI FRANCIÆ

PROOEMIUM.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, Astensis Comes, ac Genuæ Dominus : omnibus litteras has lecturis, Salutem. Cùm non pridem, superstite adhuc Ludovico, memoriæ commandabilis, Rege socero nostro (cujus animæ propicietur Altissimus) Sacrum Laterane Concilium sæpius editis Decretis, eundem socerum nostrum ad ejusdem Concilii conventum evocasset, cum eoque Regni nostri Curias summas (quas Parlamentarias vocamus) Ecclesiam insuper universam Gallicam, cunctasque Regni nostri Gentes Delphinatùsque nostri Potentatus, admonendosque censuisset, ut si quid auctoritatis priscæ afferre, si qua jura citare, si rationes consentaneas palam edisserere posse confiderent, quominùs Sanctio Pragmatica ejusdem Concilii auctoritate ac Sententiâ antiquaretur, abrogaretur, induceretur, irritaque, etiam nulla pronunciaretur, & Schismatica, id infra diem dictis Decretis præfixam efficerent. Quo neglecto talis denique Sacro approbante Concilio decerneretur, dudum autem statimque nobis diadematico fastigio, Divina benignitate, auctis, Regnumque auspicato ineuntibus; cum rursus hujuscemodi Edicta alia atque alia, ab eadem auctoritate manentia, nobis innotuissent, nostrisque Curiis Ecclesiæ Gallicanæ ac subditis populis, edicto novissimo ac causæ peremptorio, spes omnis esset purgandæ moræ præcisa; ut si ulteriùs cunctari in animum induxissemus, futurum omninò

videremur in hæc discrimina incidere, quæ ante dictæ Pragmaticæ Sanctionis Decretum hoc in Regno nostro, Patriâque Delphinali, locum sibi vendicabant: ideo nos animo reputantes, quanta olim ante illius Pragmaticæ Sanctionis promulgationem indignitas rerum ac deformitas, in Regno nostro patriâque Delphinali grassaretur, cum videlicet res nommaria (quibus veluti nervis respublica subnixa est) eâ maximè ac præcipuè ratione exhauritur, cum Præsulibus & Antistibus Sacerdotiorum conferendorum libertas, facultasque adimeretur: cum Peregrinis, & incolæ Sacerdotiis Gallicis, sæpenumero donarentur cum Diplomatibus Apostolicis, quas expectativas nuncupabant, generatim sigillatimque superstitum hominum, spirantiumque Sacerdotia electiva, mixta ac collativa in diem mortis eorum conferrentur, qui eis fungebantur; id quod cum bonis moribus non convenit, tum verò alieni fati votum habet adjunctum. Postremò cùm Sacerdotiorum controversiæ, litesque sacræ in Curiâ Romanâ disceptarentur, ingenti nostrorum hominum dispendio & incommodo, ex quo sequi plerùmque necesse erat, ut qui vel sumptibus suppeditari, vel labori sufficere nequirent, hi aut juri suo cedere, aut causas deserere, ac pro derelictis habere cogerentur, simul ea accedebat deformitas, ut litterarum studiosi, ac Disciplinis liberalibus incumbentes, aut Sacerdotia adipisci nequirent, aut qui adipisci cuperent litterarum studium abjicere, aut certè deponere cogerentur, passimque per urbes errabundè vagari, ut id periculum imminere videretur, ne literarum tandem amor & scientia per incuriam exolescerent. Cùm igitur summoperè nobis videndum esse existimaremus, ne hujusmodi indignitas in Regno nostro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori utique inserviendum esse duximus, ac rebus nostris periclitantibus pro re natâ consulendum, imminentiaque detrimentâ minore, ac leviore dispendio redimenda: Quare cum Bononiam cum omni nostro comitatu venissemus, exhibendæ gratiâ Reverentiæ Sanctissimo Patri nostro Leoni X. Pontifici summo, quam ei Franciæ Reges majores nostros, ut proximos ac maximos Sacrosanctæ Ecclesiæ filios exhibuisse novimus, obnixis precibus ab eo contendimus, ut si pragmaticæ nomen omninò esset abrogandum, saltem vice illius, bona sua, Con-

ciliique veras, certas nobis leges, conditionesque meditari, comminiscique liceret, quibus Imperium nostrum supradictum in posterum verteretur. Quod ad ea quidem pertinet, quæ Sanctione Pragmaticâ cavebantur; quibus nostris precibus exorata Pontificis Sanctitas (nam ei quoque cordi erat Regni nostri Ecclesia rectè, atque ordine administrari) haud ægre nobis indulsit, ut conventa quædam nobis meditari, commentarique liceret Pragmaticæ Sanctionis vicem Regno ac Potentatui supradicto, utique præbitura, quæ ipsâ ejusdem Concilii auctoritate assensuque confirmarentur, quam homologationem vocant, cum irritante Decreto hujus commentationis curam; cum tunc sua Sanctitas & nos mandavissemus viris quibusdam consultissimis, ita confecta, temperataque sunt ea Conventa, ut pleraque Pragmaticæ Sanctionis capita, firma nobis posthac rataque futura sint, qualia sunt ea quæ de reservationibus in universum aut sigillatim factis statuunt de collationibus, de causis, de frustratoriis appellationibus, de antiquatione constitutionis Clementinæ, quam litteris vocant, de liberè quietèque possidentibus, de Concubinariis, quædamque alia quibus nihil iis Conventis derogatum abrogatumve fuit, nisi si in quibusdam capitibus, nonnulla interpretenda, immutandave censuimus, quod ita referre utilitatis publicæ arbitraremur. Quod verò ad electiones pertinet, minimè quod optamus obtinere potuerimus, causis in dictis Conventis latissimè insertis ac nihilo satius; tamen cum ab ejusdem Pontificis Sanctitate dilationem semestrem impetrassemus, iis rebus transigendis, super iisque viros multos, Doctrinâ eximiâ. Litterarumque peritiâ præditos, usuque rerum callentissimos consulnissemus, tandem de eorum Sententiâ, quando ita ferebat ratio, difficultasque temporis, rerumque nos circumstantium necessitas, sæpè dicta Conventa in Regno nostro, ac Delphinatu promulganda censuimus, ita ut Sanctionis vicem instarque plenum habeant robur: quorum Conventorum, seu approbationis Concilii tenor sequitur, & est talis.

TITULUS PRIMUS.

De approbatione Conventorum per Lateranense Concilium factâ.

LEO Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam Rei memoriam. Sacro approbante Concilo, Divinâ disponente Clementiâ, per quam Reges regnant, & principes imperant, in Eminenti Apostolatûs speculâ, & super Reges & Regna, meritis licet imparibus, constituti, animo revolentes, quòd & si ea quæ pro salubri & quieto regimine Regnorum & ad pacem & justitiam populorum perpetuâ eorumdem Regnorum stabilitate, Regibus, præsertim de fide Catholicâ, & de Republicâ Christianâ, & Apostolicâ Sede benemeritis laudabili & providâ nostrâ ordinatione, cum venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, concessa ac ad effectum hujusmodi gesta, statuta, ordinata, decreta, factave sunt, plenam roboris firmitatem obtineant, illis nihilominus interdùm (Sacro approbante Concilio) nostræ innovationis & approbationis robur adjicimus, ut eò firmiùs illibata perdurent, quò sæpius erunt nostrâ auctoritate, ac etiam Generalis Concilii præsidio communita, efficacemque operam circa eorum conservationem, libenter adhibemus, ut Reges & ipsorum Regnorum personæ concessionibus, privilegiis, statutis & ordinationibus hujusmodi, in Domino plenè gaudentes in pacis, & tranquillitatis ac amœnitatis dulcedine conquiescant, & in eorum solitâ, erga eandem Sedem devotione, ferventiùs perseverent, nuper siquidem ut Ecclesia sponsâ nostrâ, in sanctâ unione conservaretur, & per Christi fideles, sacris Canonibus à Romanis Pontificibus, & sacris Generalibus Conciliis dumtaxat editis, uterentur, quasdam constitutiones, quas de cætero loco Pragmaticæ Sanctionis & contentorum in eâ, in Regno Franciæ, pro bono pacis & concordia, ac illius communi & publicâ utilitate, cum charissimo in Christo, Filio nostro Francisco Francorum Rege Christianissimo, dum Bononiæ cum nostrâ Curiâ essemus, trac-

tatas, & cum eisdem fratribus nostris diligenter examinatas, & de eorum Concilio, cum præfato Rege concordatas, & per ipsius Regis legitimum Procuratorem acceptas, de eorumdem Fratrum Concilio & unanimi consensu, statuimus & ordinavimus, prout in nostris litteris desuper confectis plenùs continetur, quarum tenor sequitur, & est talis.

TITULUS II.

De Constitutionibus.

LEO Episcopus, servus Servorum Dei, ad perputuam Rei memoriam. Primitiva illa Ecclesia, in angulari petrâ à Salvatore nostro Jesu-Christo foudatâ, Apostolorum præconiis elata, Martyrùmque sanguine consecrata & aucta, ubi primum juvante Domino per orbem terrarum lacertos movere cepit, providè attendens quantùm oneris, humeris impositum haberet, quot oves pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca oculos intendere cogeretur, Divino quodam Concilio, Parrochias instituit, Diœceses distinxit, Episcopos, creavit, & Metropolitanos præfecit, ut tanquam membra capiti obsequentia cuncta, secundùm ejus voluntatem, salubriter in Domino gubernaret, & tanquam rivuli à perenni fonte Romanâ, videlicet Ecclesiâ derivantes, ne angulum quidem Dominici agri irrigatum dimitteret : unde, sicut alii Romani Pontifices prædecessores nostri, suo tempore omni studio curarunt, ut dicta Ecclesia uniretur, & in sanctâ unione hujusmodi, sine rugâ & maculâ conservaretur, & omnes vepres ab eâdem Ecclesiâ abolerentur, cujus proprium est (divinâ opitulante gratiâ) virtutes colere, & vitia radicitùs extirpare, ita & nos, tempore nostro & præsenti durante Concilio, ea facere & curare debemus, quæ unioni & conservationi ejusdem Ecclesiæ conducere videntur, propter omnes vepres quæ unioni hujusmodi obsistunt, & segetem Domini pullulare non sinunt, tollere prorsus & extirpare, ac virtutes in vineâ Domini inserere, satagimus. Sanè inter arcana mentis nostræ revolventes, quòd tractus, inter piæ memoriæ Pium secundum,

Sixtum IV. Innocentium VIII. Alexandrum VI. & Julium II. Romanos Pontifices prædecessores nostros, & claræ memoriæ, Reges Franciæ Christianissimos, super abrogâtione certæ constitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ Pragmatica vocatur, habiti fuerunt : Et licet Sixtus IV. præfatus nunciis ad claræ memoriæ Ludovicum XI. Franciæ Regem Christianissimum destinatis, tantis eidem persuaserit rationibus, ut Rex ipse Pragmaticam Sanctionem hujusmodi, tanquam in seditione & Schismatis tempore natam, suis Patentibus Litteris abrogaverit ; tamen hujusmodi abrogatio, nec etiam litteræ Apostolicæ præfati Sixti super concordata, cum Oratoribus præfati Regis Ludovici, ad præfatum Sixtum prædecessorem destinatis, habita, expeditæ per prælatos & personas Ecclesiasticas dicti Regni, receptæ non fuerunt, nec ipsi Prælati & personæ Ecclesiasticæ, illis parere, nec monitis Innocentii & Julii prædictorum aures præbere ; sed eidem Pragmaticæ Sanctioni inhærere voluerunt : unde præfatus Julius prædecessor, in præsenti Consilio Lateranensi, universalem Ecclesiam repræsentante, per eum legitimè indicto abrogationis Pragmaticæ-Sanctionis hujusmodi negotium, & illius discussionem venerabilium Fratrum suorum Cardinalium (de quorum numero tunc eramus) & aliorum Prælatorum Congregationibus, relationemque discussorum sibi & eidem Concilio faciendum commisit, Gallicosque Prælatos, Capitula Ecclesiarum & Monasteriorum Conventus, ac Parlamenta, & Laïcos eis faventes cujuscumque dignitatis, etiamsi Regalis existerent, Sanctione prædictâ utentes, seu illam approbantes, omnesque singulos alios sua communiter, vel divisim interesse putantes, per Edictum publicum (cum ad partes illas tutus non pateret accessus) in certis Ecclesiis, tunc expressis, affigendum moneri & citari, inter certum, competentem terminum præfigendum, ad comparendum coram eo in Concilio præfato, causasque dicendum quare Sanctio præfata, in concernentibus auctoritatem, dignitatem & unitatem Ecclesiæ Romanæ & Apostolicæ Sedis, Sacrorumque Canonum & Ecclesiasticæ libertatis violationem, nulla & invalida declarari, decerni & abrogari non deberet. Et quum super his in formâ juris, in præfato Concil. Lateran. procederetur, dictusque a Julius prædecessor, sicut Domino pla-

cuit, rebus fuiſſet humanis exemptus, noſque Divinâ favente Clementiâ ad ſummi Apoſtolatus apicem aſſumpti fuiſſemus, & contra Prælatos, Capitula, Conventus, & Perſonas hujuſmodi, ad nonnullos actus proceſſiſſemus; tandem conſiderantes pacem eſſe vinculum charitatis, & ſpiritualem virtutem quâ ſalvamur, dicente Domino: Qui biberit aquam ego dabo ei bibere, non ſitiet in æternum. Et quod in pace conſiſtat laus univerſorum Caſſiodoro teſtante, omni quippe deſiderabilis debet eſſe tranquillitas, in quâ & populi proficiunt, & utilitas gentium cuſtoditur. Maturâ deliberatione cognovimus, non per Nuncios aut Legatos noſtros, ſed in præſtatione obedientæ filialis, quam chariſſimus, in Chriſto, Filius noſter Franciſcus, Francorum Rex Chriſtianiſſimus, perſonaliter nobis præſtitit: hæc cum Majeſtate ſuâ coram diſcutere, eumque paternis hortati monitis, ut ad laudem Dei & ſui honorem, prompto animo libens ac volens, dictæ Pragmaticæ Sanctioni abrenuntiaret, & ſecundùm leges Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, quemadmodum cæteri Chriſtiani, vivere ac mandatis Apoſtolicis, quæ à Sede Apoſtolica pro tempore emanarent parere, ac obedire vellet.

TITULUS III

De Electionis erogatione.

ET cùm in Electionibus, quæ in Eccleſiis Cathedralibus & Metropolitanis, ac Monaſteriis dicti Regni, à multis annis citra fiebant, grandia animarum pericula provenirent; cum pleræque per abuſum ſæcularis poteſtatis, nonnullæ præcedentibus illicitis & ſimoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & ſanguinis affectione, & non ſine perjurii reatu, fierent, cum Electores ipſi, etiamſi ante Electionem per eos faciendam idoniorem, & non eum quem promiſſione, aut datione alicujus rei temporalis, ſeu præce, vel præcibus, per ſe, vel alium interpoſitis electionem procurare didiciſſent, eligere ſponte jurarent, juramentum hujuſmodi non ſervarent, ſed contra proprium hujuſmodi juramentum, in animæ ſuæ

præjiudicium venirent; ut Nobis, notoriè constat, ex crebris absolutionibus, & rehabilitationibus à Nobis & Prædecessoribus nostris petitis & obtentis; idem Franciscus Rex nostris paternis monitis, tanquam verus obedientiæ filius, parere volens tam pro bono obedientiæ (in quâ magnum meritum verè consistit) quàm pro communi & publicâ Regni sui utilitate, in locum dictæ Pragma. Sanct. ac singulorum Capitulorum in ea contentorum, leges & constitutiones infra scriptas, invicem tractatas, & cum Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, diligenter examinatas, & de eorum Concilio cum præfacto Rege concordatas, per dilectum filium Rogerium Barme Regium Advocatum, Oratorem suum ad hoc nos destinatum ab eodem Francisco Rege habentem ad hoc speciale & sufficiens mandatum, acceptaverit.

TITULUS IV.

De Regiâ ad Prælaturas Nominatione faciendâ.

De eorumdem Fratrum consilio & unanimi consensu ex certâ nostrâ scientiâ & potestatis plenitudine statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis, futuris temporibus, loco dictæ Pragm. Sanct. ac omnium & singulorum Capitulorum in eâ contentorum, videlicet ut de cætero Cathedral. & Metropolitanis Ecclesiis, in dicto Regno Delphinatûs, & Comitatu Diensi. ac Valent. nunc & pro tempore, etiam per Cessionem in manibus nostris & successorum nostrorum Roman. Pontificum canonicè intrancium sponte factam, vacantibus illarum capitula & Canonici ad electionem, seu postulationem inibi futuri Prælati providere non possint: Sed illarum occurrente hujusmodi vacatione, Rex Franciæ pro tempore existens unum gravem Magistrum seu Licentiatum in Theologiâ, aut in Utroque, seu alium in altero jurium Doctorem aut Licentiatum in Universitate famosâ & cum rigore examinis, & in 27. suæ ætatis anno, ad minus constitutum & aliàs idoneum, intra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, Nobis & Successoribus nostris Romanis Pontificibus

cibus ſeu Sedi prædictæ nominare, & de perſonâ per Regem hujuſmodi nominatâ per Nos , & Succeſſores noſtros ſeu Sedem prædictam provideri: Et ſi contigerit præfatum Regem, perſonam taliter non qualificatam ad dictas Eccleſias ſic vacantes nominare , nos & ſucceſſores , ſeu ſedes hujuſmodi de perſona ſic nominata eiſdem Eccleſiis minimè providere debeat. Sed teneatur idem Rex infra tres alios menſes, à die recuſationis perſonæ nominatæ non qualificatæ, ſollicitatori nominationem non qualificatam proſequenti conſiſtorialiter factæ, intimandæ computando alium ſupradicto modo qualificatum nominare: alioquin (ut diſpendiosè Eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur) Eccleſiæ tunc ſic vacanti per Nos & Succeſſores noſtros ſeu Sedem hujuſmodi de perſonâ , ut prefertur qualificata, nec-non Eccleſiis per obitum apud Sedem prædictam vacantibus, ſemper etiam nullâ dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri poſſit, decernentes electiones contra præmiſſa attentatas, ac proviſiones per Nos & Succeſſores noſtros ſeu Sedem hujuſmodi factas , nullas & invalidas exiſtere : Conſanguineis tamen præfati Regis, perſonis ſublimibus ex cauſâ rationali & legitima, in nominatione & Apoſtolicis Litteris exprimendâ nec-non Religioſis mendicantibus reformatis, eminentis ſcientiæ & excellentis Doctrinæ, qui juxta ſui Ordinis regularia inſtituta ad Gradus hujuſmodi aſſumi non poſſunt, ſub prohibitione præmiſſâ minimè comprehenſis, ſed de eorum perſonis dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus, ad dicti Regis nominationem per Nos & Succeſſores noſtros , ſeu Sedem hujuſmodi , liberè provideri poſſit.

§. PRIMUS.

Monaſteriis verò & Prioratibus Conventualibus verè electivis , videlicet in quorum electionibus forma cap. quia propter ſervari , confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueverunt in Regno , Delphinatu & Comitatu hujuſmodi , nunc & pro tempore etiam per ſimilem ceſſionem Conventùs , ad electionem ſeu poſtulationem Abbatis ſeu Prioris procedere non poſſint ; ſed idem Rex , illorum occurrente hujuſmodi vacatione , Religioſum ejuſdem ordinis in ætate 23. annorum

adminus constitutum, infra simile tempus sex mensium, à die vacationis Monasteriorum & Prioratuum hujusmodi computandorum Nobis & Successoribus nostris, aut Sedi hujusmodi nominare & de personâ per Regem hujusmodi Monasterio vacanti nominatâ, per Nos & Successores nostros, seu Sedem hujusmodi provideri. Prioratus verò personæ ad illum per eumdem Regem nominatæ conferri debeat: Si vero idem Rex Presbiterum secularem, aut Religiosum alterius Ordinis aut minorem 23. annorum, vel aliàs inhabilem, nobis aut successoribus nostris infra dictum semestre, seu sedi hujusmodi nominaret, talis nominatus recusari & nulla tenùs sibi provideri debeat; sed Rex ipse infra semestre, à die recusationis supradicto modo intimandæ computandum alium, modo supradicto qualificatum Monasterio, seu Prioratui tunc vacanti nominare, & de personâ ad Monasterium nominatâ illi providere. Ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipse per nos & successores nostros, seu prædictam sedem conferri debeat, alioquin dictis novem mensibus effluxis, nulla seu de personâ minùs idoneâ & modo præmisso in qualificatâ factâ nominatione, ac etiam vacantibus apud sedem prædictam, etiam nullâ dicti Regis expectatâ nominatione, per nos & successores nostros seu sedem prædictam Monasteriis provideri, Prioratus verò personis ut præfertur, qualificatis dumtaxat conferri liberè possint. Electiones autem & illæ confirmationes, nec-non provisiones per nos & successores nostros, ac sedem prædictam contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas, & inanes esse decernimus.

§. ULTIMUS.

Per præmissa tamen non intendimus, in aliquo præjudicare Capitulis Ecclesiarum & Conventùs Monasteriorum & Prioratuum, hujusmodi privilegia Sede Apostolicâ proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quominus ad electionem Episcoporum ac Abbatum & Priorum, juxta privilegia eis concessa liberè procedere possint, juxta formam in eorum privilegiis contentam, etsi in eorum privilegiis forma aliqua expressa non fuerit, tunc formam Concilii Generalis cap. quia propter tantum servare teneantur, dummodò de privilegiis

ſibi conceſſis hujuſmodi per litteras Apoſtolicas ſeu alias authenticas ſcripturas docuerint: omni alia ſpecie probationis, eis in hoc ademptâ.

TITULUS V.

De Reſervationibus, tam generalibus quàm ſpecialibus ſublatis.

VOLUMUS quoque & ordinamus, quòd in Regno Delphinatu & Comitatu prædictis de cætero non dentur aliquæ gratiæ ſpectativæ ac ſpeciales, vel generales Reſervationes ad vacatura Beneficia, per Nos & Sedem prædictam non fiant; & ſi de facto per importunitatem, aut aliàs à Nobis & Succeſſoribus noſtris, & Sede prædictâ emanaverint, illas irritas & inanes eſſe decernimus.

§. UNICUS.

In Cathedralibus tamen, Metropolitanis & Collegiatis Eccleſiis, in quarum ſtatutis caveretur expreſſè, quòd nullus ibidem dignitatem, Perſonatum, adminiſtrationem vel Officium obtinere poſſit, niſi in illis actu Canonicus exiſtat, Canonicos ad effectum dumtaxat inibi, obtinendi dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel Officium hujuſmodi, & non conſequendi primam Præbendam vacaturam creare poſſe, intendimus.

TITULUS VI.

De Collationibus.

STATUIMUS inſuper, quòd ordinarius Collator in unaquâque Cathedrali ac etiam Metropolitanâ Eccleſiâ Canonicatum & Præbendam Theologalem inibi conſiſtentem, conferre teneatur uni Magiſtro Licentiato aut Baccalaureo formato, qui per decennium in Univerſitate ſtudii generalis

privilegiatâ ſtuduerit, ac onus reſidentiæ, lecturæ & prædicationis actu ſubire voluerit, quique bis aut ſemel ad minus ſingulas Hebdomadas, impedimento ceſſante legitimo, legere debeat; & quoties ipſum in hujuſmodi lecturâ deficere contigerit, ad arbitrium Capituli per ſubtractionem diſtributionum totius hebdomadæ, puniri poſſit; & ſi reſidentiam deſeruerit, de illis alteri provideri debeat, & ut liberius ſtudio vacare poſſit, etiamſi abſens fuerit à divinis, habeatur pro præſente, ita ut nihil perdat.

§. PRIMUS.

Præfatique ordinarii Collatores ſeu Patroni Eccleſiaſtici, quicumque fuerint, ultra dictam Præbendam Theologalem, quam, ut præfertur; qualificato conferre teneantur, tertiam partem omnium dignitatum, Perſonatuum, Adminiſtrationum & Officiorum, cæterorumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, quomodolibet ſpectantium, Viris litteratis Graduatis, & per Univerſitatem nominatis conferant hoc modo. Videlicet in primo menſe poſt præſentium acceptationem & earum publicationem, præfati ordinarii Collatores, Dignitates, Perſonatus, Adminiſtrationes & Officia ad eorum collationem, proviſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, ut præfertur, ſpectantia, Graduatis hujuſmodi, qui litteras ſuorum Graduum cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ in duobus ſequentibus menſibus vacare contigerit, illa juxta juris communis diſpoſitionem, perſonis idoneis liberè conferre, ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare, teneantur. Beneficia verò, quæ in quarto menſe vacare contigerit, viris Graduatis, per Univerſitatem nominatis (qui Gradûs & Nominationis litteras cum ſtudii tempore debitè inſinuaverint) conferre ſeu præſentare teneantur. Beneficia verò quæ in quintò & ſexto menſibus vacare contigerit, ſimili modo perſonis idoneis liberè conferre, ſeu perſonas ad illa præſentare poſſint Beneficia autem, quæ ſeptimo menſe vacare contigerit, Graduatis, qui ſimili modo litteras Gradûs cum tempore ſtudii debitè inſinuaverint,

conferre teneantur. Beneficia verò quæ octavo & nono mensibus vacare contigerit, pari modo personis idoneis conferre, seu personas idoneas ad illa præsentare teneantur. Beneficia autem quæ in mense decimo vacare contigerit, Graduatis nominatis, qui Gradûs & Nominationis Litteras cum tempore studii debitè insinuaverint, per eosdem Ordinarios conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant. Beneficia autem, quæ undecimo & duodecimo mensibus vacare contigerit, per eosdem Ordinarios personis idoneis, juxta juris communis dispositionem conferri, seu ipsi ad illa præsentari debeant.

§. II.

Si quis verò cujuscumque status, etiamsi. Cardinalatûs, Patriarchalis, Archiepiscopalis, aut Pontificalis vel alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes superiùs ordinatas, de dignitatibus personatibus administrationibus vel officiis, seu quibuslibet aliis Beneficiis Ecclesiasticis hujusmodi, aliter quàm modo prædicto disposuerit, dispositiones ipsæ sint ipso jure nullæ, collationesque & provisiones, ac dispositiones illorum ad immediatum Supriorem devolvantur, qui eisdem personis modo præmisso qualificatis, providere teneantur; & si contravenerint, ad alium Superiorem devolvatur provisio & præsentati hujusmodi gradatim, donec ad Sedem Apostolicam fiat devolutio.

§. III.

Prætereà volumus, quòd Collatores ordinarii & Patroni Ecclesiastici præfati, dignitates, personatus, administrationes, & Officia ac Beneficia in mensibus Graduatis & nominatim, assignatis vacantia, illis Graduatis simplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præsentare teneantur, qui per tempus competens in Universitate famosâ studuerint. Tempus autem competens, decennium in Magistris, seu Licentiatis aut Baccalaureis in Theologiâ, septennium verò, in Doctoribus seu Licentiatis in Jure Canonico, Civili, aut Medicinâ; quinquennium autem, in Magistris seu Licentiatis

in Artibus cum rigore examinis, à Logicalibus inclusivè aut in altiori facultate. Sexennium autem, in Baccalaureis simplicibus in Theologiâ, quinquennium verò, in Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, in quibus Baccalaureis Juris Canonici aut Civilis, si ex utroque parente Nobiles fuerint, triennium esse decernimus.

§. IV.

Præfatique Graduati & nominati Collatioribus ordinariis, sive Patronis Ecclesiasticis, semel ante vacationem Beneficii de litteris Gradus, seu Nominationis, & de præfato tempore studii per Litteras Patentes Universitatis in quâ studuerint, manu scribæ & sigillo Universitatis signatas, fidem facere teneantur.

§. V.

Cum verò probatio Nobilitatis fieri debeat ad effectum, ut Nobili gaudere possit Beneficio minoris temporis studii, tunc nobilitas ipsa, per quatuor testes deponentes in judicio, coram judice ordinario loci in quo est natus, ille de cujus nobilitate ex utroque parente constare debet, etiam in patris absentiâ probari possit.

§. VI.

Teneanturque præfati Graduati, tam simplices quam nominati, Patronis Ecclesiasticis, aut Collatoribus ordinariis (quibus Gradùs aut nominationis litteras hujusmodi insinuare debent) litteras suorum Gradùs & nominationis, certificationis temporis studii attestationis nobilitatis duplicatas, dare, ac singulis annis tempore Quadragesimæ per se, aut procuratorem suum Collatoribus, Nominatoribus seu Patronis Ecclesiasticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare: Et eo anno, quo præfatam insinuationem facere omiserint, Beneficium in vim Gradùs, aut Nominationis hujusmodi, petere non possint: Et si Collatoribus ordinariis, aut Patronis Ecclesiasticis in mensibus deputatis Gradualis simplicibus, aut Graduatis nominatis, non esset Graduatus aut nominatus, qui diligentias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per

Collatorem ſeu Patronum Eccleſiaſticum, etiam eiſdem menſibus facta, alteri quam Graduato vel nominato, non propter hoc irrita cenſeatur. Si tamen Graduatus ſimplex aut nominatus, Beneficium poſt inſinuationem Gradûs aut nominationis, in menſibus eis aſſignatis vacans petierit, & inter ſuam inſinuationem & perfectam requiſitionem non ſupervenerit Quadrageſima, in qua nomen & cognomen inſinuare debuerit, ad Beneficium ſic vacans, eum capacem ipſumque illud conſequi poſſe & debere decernimus.

§. VII.

Statuimus quoque & ordinamus, quòd Collatores ordinarii & Patroni Eccleſiaſtici præfati, inter Graduatos qui litteras Gradùs cum tempore ſtudii & atteſtatione nobilitatis debitè inſinuaverint, quoad Beneficia in menſibus eis deputatis vacantia, gratificare poſſint illum ex eis, quem voluerint, quò verò ad Beneficia in menſibus Graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, ſeu antiquiorem nominatum, qui Litteras Nominationis, Temporis ſtudii & atteſtationis Nnobilitatis debitè inſinuaverit, præſentare ſeu nominare teneantur: concurrentibus autem nominatis ejuſdem anni Doctores Licentiatis, Licentiatos Baccalaureis, demptis Baccalaureis formatis in Theologiâ, quos favore ſtudii Theologici Licentiatis in Jure Canonico, Civili, aut Medicinâ, præferendos eſſe decernimus: Baccalaureos Juris Canonici, aut Civilis, Magiſtris in Artibus volumus præferri: Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diverſis facultatibus, Doctorem Theologum, Doctori in Jure: Doctorem in Jure Canonico, Doctori in Jure Civili: Doctorem in Jure Civili; Doctori in Medicinâ, præferendos eſſe decernimus; & idem in Licentiatis & Baccalaureis ſervari debere volumus: Et ſi in eis facultate & Gradu concurrant, ad datam Nominationis ſeu Gradùs recurrrendum eſſe volumus. Et ſi in omnibus iis concurrant, tunc volumus quòd Collator ordinarius inter eoſdem concurrentes, gratificari poſſit.

§. VIII.

Volumus autem quòd nominati, Litteras Nominationis ab Universitatibus, in quibus studuerint obtinentes, in Nominationum Litteris, Beneficia per eos possessa & eorum verum valorem exprimere teneantur; alioqui Litteræ Nominationis hujusmodi, eo ipso nullæ sint & esse censeantur. Si quis verò ex dictis qualificatis, Graduatis simplicibus aut nominatis, tempore vacationis Beneficii in mensibus eis deputatis vacantis, duas in Cathedralibus aut Metropolitanis, aut Collegiatis, seu Dignitatem, vel Præbendam vel aliud, seu alia, Beneficium seu Beneficia, quorum insimul, vel cujus fructus, reditus & proventus tempore residentiæ, & horis divinis interessendo, ad summam ducentorum Florenorum auri de camerâ ascenderent, Beneficium in vim Gradùs, seu Nominationis hujusmodi, tunc petere seu consequi non possit. Et insuper quod tam Graduati simplices quàm nominati, Beneficia in mensibus eis assignatis vacantia petere & consequi possint, secundùm propriæ personæ condecentiam & conformitatem, videlicet seculares, secularia, & Religiosi, reguliara Beneficia Ecclesiastica, ita quod secularis nominatus Beneficia regularia in mensibus deputatis vacantia, prætextu cujusvis dispensationis Apostolicæ, & è contra Religiosus, secularia Beneficia petere aut consequi minimè possint. Quòdque Beneficia simpliciter vel ex causâ permutationis in mensibus Graduatis simplicibus & nominatis assignatis vacantia, eis non sint affecta nec debita; sed ex causâ permutationis, cum permutandis dumtaxat: Simpliciter verò vacantia Beneficia hujusmodi, personis idoneis, per ipsos Ordinarios liberè conferri possint.

§. IX.

Statuimus quoque, quòd Parrochiales Ecclesiæ in Civitatibus, aut villis muratis existentes, non nisi personis modo præmisso qualificatis; aut saltem qui per tres annos in Theologiâ, vel altero Jurium studuerint; seu Magistris in Artibus, qui in aliquâ Universitate privilegiatâ studentes, Magisterii Gradum adepti fuerint, conferantur.

§. X.

Monemus autem præfati Regni Univerſitates, ſub pœnâ privationis omnium & ſingulorum privilegiorum, à Nobis & à Sede Apoſtolicâ obtentorum, ne Collatoribus, ſeu Patronis Eccleſiaſticis habeant aliquos nominare, niſi eos qui ſecundùm præfata tempora ſtuduerint, & ſecundùm dictarum Univerſitatum Statuta, ad Gradus & non per ſaltum promoti fuerint: Quòd ſi ſecùs fecerint, ultra nullitatis pœnam quam in præfatarum Nominationum Litteris declaramus, Univerſitates ipſas nominandi privilegio, ad tempus ſecundùm culpæ qualitatem, ſuſpendemus.

§. ULTIMUS.

Si quis autem Graduatorum, aut nominatorum, in menſibus deputatis, Collatoribus ordinariis, aut perſonis Eccleſiaſticis, Beneficium vacans, in vim Gradùs aut nominationis petierit, & Collatorem ordinarium, in vim præfati Gradùs aut Nominationis in proceſſu poſuerit & taliter moleſtaverit, illum ultra expenſarum, damnorum & intereſſe condemnationem, fructibus ſui Gradùs & nominationis, privandum eſſe decernimus: Eodemque vinculo Collatores ordinarios & Patronos Eccleſiaſticos, quibus Graduati & nominati debitè (ut ſuprà) qualificati, ſuorum Graduum & nominationis Litteras inſinuaverint, aſtringimus: ut Beneficia ad eorum Collationem, vel præſentationem ſpectantia, in menſibus Graduatorum ſimplicium & nominatorum vacantia, extantibus præfatis Graduatis aut nominatis debitè qualificatis illa proſequentibus, aliis quàm Graduatis aut nominatis, non conferant, ſub pœnâ ſuſpenſionis poteſtatis conferendi Beneficia in octo menſibus, illo anno ad Collationem eorum ac præſentationem liberam, ſpectantibus.

TITULUS VII.

De Mandatis Apostolicis.

STATUIMUS & ordinamus, quòd quilibet Romanus Pontifex, semel dumtaxat tempore sui Pontificatùs, litteras in formâ Mandati, juxta formam inferiùs notatam, dare possit hoc modo, videlicet unum Collatorem habentem Collationem decem Beneficiorum, in uno; habentem autem Collationem quinquaginta Beneficiorum & ultra, in duobus Beneficiis dumtaxat gravare possit; ita tamen quòd in eâdem Ecclesiâ Cathedrali vel Collegiatâ, unum Collatorem pro tempore in duabus Præbendis, non gravet.

§. PRIMUS.

Et ut obvietur litibus quæ occasione Litterarum Mandatarum hujusmodi oriri possent, Mandata hujusmodi sub formâ, quæ est inferius annotata, dari volumus, quam ad perpetuam rei memoriam, in Cancellariâ Apostolicâ publicari, & in illius Quinterno registrari mandamus.

§. II.

Declarantes, prosequentes hujusmodi Mandata, quoad Beneficia sub illis comprehensa, ordinariis Collatoribus & Graduatis simplicibus & nominatis, præferendos esse, nosque & Successores nostros jure præventionis Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia, cæteraque Beneficia Ecclesiastica secularia, & quorumvis Ordinum Regularia, quæcumque & quomodòcumque qualificata, tam in mensibus Graduatis simplicibus, & nominatis, quàm ordinariis Collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis Mandatis comprehensa, liberè conferre.

§. III.

Statuimus insuper, quòd in provisionibus, quas personis quibusvis de Beneficiis vacantibus, sub certo modo vacaturis, per Nos & Successores nostros ac Sedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias Cathedrales & Metropolitanas, ac Monasteria, ut obtenta per eos Beneficia, retinere possint, fieri contigerit illorum verus annuus per Florenos, aut Ducatos auri de Camerâ, aut Libras Turonenses seu alterius monetæ valor, secundùm communem æstimationem exprimi debeat. Alioquin gratiæ ipsæ, sint ipso jure nullæ.

TITULUS VIII.

Forma Mandati Apostolici.

LEO Episcopus, servus servorum Dei: Venerabili Fratri Episcopo N. & dilectis Filiis Capitulo, singulisque Canonicis Ecclesiæ N. Salutem & Apostolicam Benedictionem. Vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis & virtutum merita, super quibus dilectus Filius N. apud Nos fide, digno commendatur testimonio, Nos inducunt, ut sibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc est, quòd Nos cupientes ut eidem N. juxta aliam, quæ olim per felicis recordationis Gregorium Papam IX. prædecessorem nostrum, ad tunc Episcopum Novionen directa extitit, quæ incipit, Mandatum, & aliarum duarum illam immediatè sequentium Decretalium formas, de Canonicatu & Præbendâ, aut Dignitate, Personatu, Administratione, vel Officio vestræ vel alterius Ecclesiæ, aut alio Beneficio cum curâ, vel sine curâ, etiam si Parrochialis Ecclesia vel ejus perpetua Vicaria, aut Capella, sive perpetua Capellania fuerit, ad vestram collationem, nominationem, seu præsentationem, & aliam quamcumque dispositionem communiter, vel divisim pertinente, provideri possit; ac volentes præfato N. præmissorum meritorum suorum intuitu, gratiam facere specialem, ipsum-

que à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis à jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodòlibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes & absolutum fore censentes, nec-non omnia & singula Beneficia Ecclesiastica cum curâ, & sine curâ, quæ præfatus N. etiam ex quibusvis Apostolicis dispensationibus obtinet & expectat : ac in quibus & ad quæ jus sibi quomodòlibet competit, quæcumque, quotcumque & qualiacumque sint, eorumque fructuum, redituum & proventuum veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationum tenores, præsentibus pro expressis habentes, motu proprio, non ad ipsius N. vel alterius pro eo, nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ liberalitate, discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus si vobis communiter vel divisim, pro alio non scripserimus, qui simile Mandatum aut similem gratiam prosequatur, Canonicatum & Præbendam, aut Dignitatem, Personatum, Administrationem, vel Officium vestræ vel alterius Ecclesiæ, aut aliud Beneficium Ecclesiasticum, cum curâ, vel sine curâ (etiamsi Parrochialis Ecclesia, vel ejus perpetua Vicaria, aut Capella vel perpetua Capellania fuerit) ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem seu quamvis aliam dispositionem pertinentia, etiamsi dignitatui, personatui, administrationi, vel Officio hujusmodi cura immineat animarum; dummodo talis dignitas electiva non existat, cum creatione in Canonicum vestræ vel alterius Ecclesiæ; etiamsi in eâ statuo & privilegio expressè caveatur, quod nulli de dignitate, personatu, administratione, vel Officio provideri possit, nisi cum effectu illius Ecclesiæ Canonicus existat, Canonicatum hujusmodi Ecclesiæ cum plenitudine juris Canonici, & non obstante de certo Canonicorum numero, ad effectum hujusmodi dignitatem, personatum, administrationem, vel Officium dumtaxat obtinendi, & non aliàs, autoritate Apostolicâ, tenore præsentium conferimus, & de illo etiam providemus, si quem, quam vel quod post mensem, postquam præsentes Litteræ vobis præsentatæ fuerint, extra Romanam Curiam vacare contigerit, cum plenitudine juris Canonici,

ac omnibus juribus & pertinentiis suis, eidem N. conferatis: Et in illâ, aut illâ provideatis, seu ipsum ad illum, illam, vel illud præsentetis vel nominetis, ipsumque in Canonicum & in Fratrem vestræ vel alterius Ecclesiæ, ad effectum tantùm obtinendi Dignitatem, Personatum, Administrationem, vel Officium hujusmodi recipiatis, stallum sibi in Choro, & locum in Capitulo cum plenitudine juris Canonici assignetis: inducentes eumdem N. vel procuratorem suum ejus nomine, in corporalem possessionem Canonicatûs & Præbendæ, aut Dignitatis, Personatûs, Administrationis, vel Officii seu Beneficii hujusmodi juriumque & pertinentiarum universorum prædictorum: defendentesque introductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem prædictum, ad Præbendam, aut Dignitatem, Personatum, Administrationem, vel Officium, seu Beneficium hujusmodi quodcumque fuerit (ut moris est) admitti: Sibique de illius vel illorum fructibus, reditibus, proventibus, juribus, & obventionibus universis integrè responderi nonobstantibus forsan, ut supra de certo Canonicorum numero, & aliis Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac dictæ vestræ vel alterius Ecclesiæ juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis, & consuetudinibus contrariis quibuscumque, aut si vobis communiter vel divisim, ab Apostolicâ sit Sede Indultum; quòd ad receptionem vel provisionem alicujus minimè teneamini, quòdque de Canonicatibus & Præbendis, seu dignitatibus, personatibus, administrationibus, vel Officiis vestræ vel alterius Ecclesiæ, aut aliis Beneficiis Ecclesiasticis quibuscumque ad vestram collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim pertinentibus, nulli valeat provideri per Litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi, mentionem; Et quâlibet aliâ dictæ Sedis indulgentiâ, generali vel speciali, cujuscumque tenoris existat, per quam præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam, effectus hujusmodi gratiæ impediri valeat quomodòlibet vel differri, & de quâ cujusque toto tenore habenda sit in nostris Litteris, mensio specialis, seu dictus N. præsens non fuerit ad præstandum de observandis statutis, &

consuetudinibus vestræ vel alterius Ecclesiæ, solitum juramentum; dummodo in absentiâ suâ per procuratorem idoneum, & cum ad Ecclesiam ipsam accesserit, corporaliter illud præstet. Datum, &c.

TITULUS IX.

Forma Litterarum Executorialium Mandati Apostolici.

LEO, &c. dilectis Filiis N. & N. ac N. Officialibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Hodie cupientes ut dilecto Filio N. Clerico N. Diæcesis, juxta illius quæ olim perfelicis recordationis Gregorium Papam IX. prædecessorem nostrum, ad tunc Episcopum Novionen. Directa extitit, quæ incipit, Madatum, & aliarum duarum illam immediatè sequentium Decretalium, formas de Canonicatu, & Præbendâ, aut Dignitate, Personatu, Administratione, vel Officio Ecclesiæ N. aut alio Beneficio Ecclesiastico cum curâ, vel sine curâ provideri possit, motu proprio venerabili Fratri nostro Episcopo N. & dilectis Filiis Capitulo, singulisque Canonicis Ecclesiæ N. per alias Litteras nostras mandavimus, quatenùs si eis communiter vel divisim pro alio non scripsissemus qui simile Mandatum, aut similem gratiam prosequeretur, ei N. Canonicatum & Præbendam, aut dignitatem, personatum, & administrationem, vel Officium aut Beneficium Ecclesiæ N. aut aliud Beneficium Ecclesiasticum ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, nominationem, seu quamvis aliam dispositionem, communiter vel divisim pertinens, si quem, quam, vel quod, post mensem, post præsentationem earumdem Litterarum vacare contigerit cum plenitudine juris Canonici, ac omnibus juribus & pertinentiis suis, pro ut ad eos communiter vel divisim pertinerent, conferrent & assignarent, aut eum ad illa præsentarent, eligerent, nominarent, seu de illis providerent, prout in eisdem Litteris pleniùs continetur. Quocirca discretioni vestræ per Apostolica scripta, motu simili mandamus, quatenus vos, vel duo aut unus vestrûm, per vos, vel alium, seu alios, si Episco-

pus, Capitulum & Canonici prædicti Canonicatum, & Præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem, vel Officium, aut Beneficium hujusmodi, eidem N. conferre & assignare, ac de illis etiam provideri recusaverint, seu distulerint, aut negligentes fuerint, Canonicatum & Præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem, vel Officium seu Beneficium hujusmodi, cum plenitudine juris Canonici ac omnibus juribus & pertinentiis supradictis, eidem N. conferre & assignare nec-non eumdem N. ad illa (ut moris est) admittere, & in Canonicum recipere, & in Fratrem (stallo sibi in Choro & loco in Capitulo assignatis) omniaque & singula alia in dictis Litteris contenta, aliàs juxta earumdem continentiam atque formam, in omnibus & per omnia facere & exequi curetis, contradictores (prout justitia suadebit) ad hoc compescendo, non-obstantibus omnibus quæ dictis Litteris voluimus nonobstare. Datum, &c. Pro regularibus autem, similis forma illis conveniens detur.

TITULUS X.

De Causis.

STATUIMUS quoque & ordinamus quòd in Regno Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ, exceptis majoribus in jure expressè denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure aut consuetudine præscriptâ vel privilegio, illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant.

TITULUS XI.

De frivolis Appellationibus.

ET ne sub umbrâ appellationum, quæ nimium, & nonnumquam frivolè interponi consueverunt, atque etiam in eâdem instantiâ, ad prorogationem litium, sæpè multiplicari,

injustis vexationibus materia præbeatur : Volumus, quòd si quis offensus coram suo judice, justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum Superiorem, per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem Superiorem, etiam ad Nos & Successores nostros, vel Sedem prædictam, omisso medio. Nec à gravamine in quâcumque instantiâ, ante definitivam Sententiam quomodòlibet appelletur, nisi forsitan tale gravamen extiterit, quod in definitivâ reparari nequiret, & eo casu, non nisi ad immediatum Superiorem licet appellari.

§. PRIMUS.

Si qui verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ, ad eamdem Sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per Rescriptum, usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam Sententiam conformem inclusivè, si ab illis appellari contigerit, nisi propter defectum denegatæ justitiæ aut justum metum, & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum causarum expressione, quæ etiam de illis, etiam legitimè aliàs quàm per juramentum, coram judicibus à Sede Apostolicâ deputandis, constare debeat : Processus autem contra præmissa attentos, nullos & irritos esse volumus, ac Rescripta contra præmissa impetrantes, in expensis, damnis, & interesse condemnari debere decernimus, atque declaramus. Sanctæ verò Ecclesiæ Romanæ Cardinales, qui pro universali Ecclesiâ continuè laborant, nec-non dictæ Sedis Officiales, Officia sua actu exercentes, sub præsenti Decreto non intendimus comprehendi.

§. II.

Statuimus etiam & ordinamus, quòd judices, causas quæ in partibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, sub pœnâ excommunicationis, & privationis Beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrenda, infra biennium terminare debeant. Pars verò diffugiens & expeditionem ipsius causæ malitiosè impediens, gravissimè per eosdem judices mulctetur, etiam usque ad privationem juris, in hujusmodi processu

cessu prætensi, si eis visum fuerit; super quo eorum conscientias oneramus.

§. III.

Ab Interlocutoriis autem secundò, à definitivis verò tertiò provocare non licere decernimus, sed volumus secundam Sententiam interlocutoriam conformem, & tertiam definitivam etiam conformem (omni morâ cessante) executioni debitæ demandari debere, quacumque appellatione interpositâ nonobstante.

TITULUS XII.

De pacificis Possessoribus.

STATUIMUS quoque, quòd quicumque dummodò non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè sine lite, Prælaturam, Dignitatem, Personatum, & administrationem, vel Officium seu quodcumque Beneficium Ecclesiasticum triennio proximo hactenùs, vel pro tempore possederit, seu possidebit, in petitorio, vel possessorio nequaquam, etiam ratione juris noviter reperti, molestari nequeat, præter quam prætextu hostilitatis vel alterius legitimi impedimenti, de quo protestari, & illud juxta Concilium Viennen. intimari debeat: Lis autem hoc casu, quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio, vel exhibitionem, vel terminorum omnium observationem, processum fuerit. Monemus etiam Ordinarios ut diligenter inquirant, ne quis sine titulo Beneficium possideat, & si quem Beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere, cujusvis temporis detentione nonostante, de ipsoque beneficio possit illi, dummodo non sit intrusus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo provideri.

TITULUS XIII.

De publicis Concubinariis.

ET insuper statuimus, quòd quicumque Celericus cujuscumque conditionis, statùs, Religionis, Dignitatis, etiamsi Pontificalis vel alterius Præeminentiæ fuerit, qui post præsentium notitiam (quam habere præsumatur post duos menses, post earumdem Præsentium publicationem, in Ecclesiis Cathedralibus factam quam ipsi Diœcesani omninò facere teneantur) postquam Præsentes ad eorum notitiam pervenerint fuerit publicus Concubinarius, à perceptione fructuum omnium Beneficiorum suorum, trium mensium spatio sit ipso facto suspensus: quos suus Superior in fabricam vel aliam evidentem Ecclesiarum utilitatem, ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat. Nec non hujusmodi publicum concubinarium, ut primum talem esse noverit, mox suus Superior monere teneatur, ut infra brevissimum terminum Concubinam dimittat: Et si illam non dimiserit, vel eâ dimissâ, illam publicè resumpserit, jubemus ut ipsum omnibus suis Beneficiis omninò privet; & nihilominus hi publici Concubinarii, usquequò cum eis per suos Superiores, post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, Dignitatum, Beneficiorum, Officiorumve sint inhabiles: Quòd si post dispensationem recidivo vomitu, ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis, ad prædicta prorsus inhabiles existant.

§. PRIMUS.

Quòd si ii, ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint eorum Superiores, tam in ipsos de neglectu, quàm in illos pro Concubinatu, modis omnibus dignâ punitione animadvertant; in Conciliis etiam Provincialibus, & Synodalibus adversus tales punire negligenter, vel de

hoc crimine diffamatos, etiam per suspentionem à Collatione Beneficiorum vel aliâ condignâ pœnâ, severiter procedatur: Et si ii, quorum destitutio ad Nos & Sedem prædictam spectat, per Concilia Provincialia aut suos Superiores, propter Concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu Inquisitionis, ad Nos deferantur. Et eadem diligentia & Inquisitio in quibuscumque Generalibus Capitulis, etiam Provincialibus quod ad eos servetur: pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos Concubinarios à jure statutis, in suo robore permansuris.

§. II.

Publici autem intelligendi sunt, non solùm hi quorum Concubinatus per Sententiam, aut confessionem in jure factam, sed per rei evidentiam, quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est; sed etiam qui mulierem de incontinentiâ suspectam & diffamatam tenent, & per suum Superiorem admoniti, ipsam cum effectu non dimittunt.

§. III.

Quia verò in quibusdam Regionibus, nonnulli Ecclesiasticam Jurisdictionem habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis recipere non erubescunt, patientes eos in tali fœditate sordescere, sub pœnâ maledictionis æternæ præcipimus, ne deinceps sub pacto, compositione, aut spe alterius quæstus, talia quovismodo tolerent aut dissimulent: Alioquin ultra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propter ea reciperint, restituere, & ad pios usus omninò convertere, teneantur & compellantur.

§. IV.

Ipsas autem Concubinas aut suspectas, Prælati omnibus modis curent à suis subditis per auxilium & brachii secularis invocationem, si opus fuerit, penitùs arcere, quia etiam filios ex tali concubinatu procreatos, apud patres suos cohabitare, non permittant.

§. V.

Jubemus insuper, quòd in prædictis Synodis & Capitulis præmissa publicentur, & ut quilibet suos subditos, ad ipsarum concubinarum dimissionem moneant diligenter.

§. VI.

Injungimus prætereà omnibus secularibus viris, etiamsi regali præfulgeant dignitate, ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælatis qui ratione officii sui, adversus subditos suos pro hujusmodi concubinatu & aliis casibus sibi à jure permissis, procedunt.

§. ULTIMUS.

Et cum omne fornicationis crimen, lege divinâ prohibitum sit, & sub pœnâ peccati mortalis necessariò evitandum, monemus omnes Laïcos, tam uxoratos quàm solutos, ut similiter à concubinatu abstineant: Nimis enim reprehensibilis est qui uxorem habet, & ad aliam uxorem seu mulierem accedit. Qui verò solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium, uxorem ducat. Pro hujusmodi autem divini observantiâ præcepti, ii, ad quos pertinet tam salutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis, omni studio laborent.

TITULUS XIV.

De Excomunicatis non vitandis.

STATUIMUS quòd ad vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra prætextu cujuscumque Sententiæ aut Censuræ Ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut privationis, ab homine vel à

jure generali promulgatæ, teneantur abſtinere, vel aliquem vitare, vel interdictum Eccleſiaſticum obſervare; niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio, vel cenſura hujuſmodi fuerit, vel contra perſonam, Collegium, Univerſitatem & Eccleſiam, aut locum certum, aut certam à judice publicata, & denunciata ſpecialiter, & expreſsè aut notitiè, in excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quod nullâ poſſit tergiverſatione celari, aut aliquo juris ſuffragio excuſari, eum à communione illius abſtinere volumus, juxta Canonicas Sanctiones. Per hoc tamen hujuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos, interdictos, ſeu prohibitos, non intendimus in aliquo relevare, neque eis quomodolibet ſuffragari.

TITULUS XV.

De Interdictis non leviter ponendis.

ET quoniam ex indiſcretâ Interdictorum promulgatione, multa conſueverunt ſcandala evenire, ſtatuimus quòd nulla Civitas, Oppidum, Caſtrum, Villa, aut locus Eccleſiaſtico ſupponi poſſit Interdicto, niſi ex causâ ſeu culpâ ipſorum locorum, aut Domini ſeu Rectoris, aut Officialium. Propter autem culpam, ſeu cauſam alterius cujuſcumque privatæ Perſonæ, hujuſmodi loca interdici nequaquam poſſint auctoritate quâcumque ordinariâ, vel delegatâ, niſi perſona priùs fuerit excommunicata ac denunciata, ſeu in Eccleſiâ publicata, aut Domini ſeu Rectores, aut Officiales ipſorum locorum, auctoritate judicis requiſiti, hujuſmodi perſonam excommunicatam infra biduum inde, cum effectu non ejecerint, aut ad ſatisfaciendum compulerint: Quâ etiam poſt biduum ejectâ recedente, vel ſatisfaciente, mox divinâ reſumi poſſint clementiâ, quod etiam in pendentibus, locum habere decernimus.

TITULUS XVI.

De Sublatione Clementinæ Litteris.

NEC-non Conſtitutionem de earumdem Fratrum noſtrorum conſilio editam, quam cum irritanti Decreto ſtatuimus, decernimus & ordinamus, quod ex tunc de cætero perpetuis futuris temporibus, de ceſſione regiminis & adminiſtrationis Eccleſiarum & Monaſteriorum facta, per eos qui Eccleſiis & Monaſteriis ipſis præerant, ſeu illam adminiſtrationem, ſeu commendam, aut ut illis unitam, aliàs obtinebant, ſeu reſignatione aliorum quorumcumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum, ſeu ceſſione juris in eis, vel ad ea quomodolibet competentis, aut privationis vel depoſitionis, aut cenſurarum fulminatione, in Litteris Apoſtolicis à Nobis & Sede Apoſtolicâ, etiam motu proprio, pro tempore emanatis, quæ in manibus Romani Pontificis factæ dicuntur, contentis, etiamſi ſuper illis narratis fundaretur, intentio conſtare & apparere deberet per publica inſtrumenta vel documenta authentica; alioquin, tam in judicio quàm extra illud, narrativis & aſſertionibus hujuſmodi, in præjudicium tertii minimè ſtari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet, niſi de hujuſmodi narrativâ & aſſertione, etiam in Litteris Apoſtolicis factâ, altero ex præmiſſis modis doceretur, innovamus, illamque perpetuis futuris temporibus, inviolabiliter obſervari mandamus.

TITULUS XVIII.

De firma & irrevocabili Concordatorum Stabilitate.

ET quia ad ſupradictam concordiam, cum præfato Franciſco Rege, ob illius ſinceram devotionem quam erga Nos & Sedem prædictam habet, cum ad præſtandum Nobis reverentiam & filialem obedientiam, ad civitatem noſtram Bo-

noniæ perſonaliter venire dignatus eſt, conſentimus, illamque inviolabiliter obſervari deſideramus : illam verò contractùs & obligationis inter Nos & Sedem Apoſtolicam prædictam ex unâ ; & præfatum Regem & Regnum ſuum ex alterâ, partibus, legitimè inniti, vim & robur obtinere, ac & illi & præſentibus in aliquâ ſui parte, per quaſcumque litteras & gratias, per Nos & Succeſſores noſtros deſuper concedendas, derogari ; clauſulamque, cum earumdem derogatione, præſentium tenore latiſſimè extendemdam, ad quod eædem præſentes Litteræ, & earum tenor, pro expreſſis habeantur, in quibuſvis ſupplicationibus pro tempore ſignatis, appoſitam, nihil penitùs operari, & illius vigore in Litteris Apoſtolicis ſuper ipſius ſupplicationibus conficiendis, quidquam per quod præſentibus, aut alicui particulæ de contentis in eis derogaretur, ſeu derogari videretur, narrari non poſſit, & ſic per quoſcumque Judices & Commiſſarios, etiam Cauſarum dicti Palatii Apoſtolici Auditores, & præfatæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales, in quibuſvis cauſis ſuper præmiſſis, vel eorum aliquo pro tempore motis, judicari, definiri, & ſententiari debere, ſublatâ eis aliter ſententiandi & definiendi omnimodâ facultate & auctoritate : Nec-non irritum & inane, quidquid ſecùs ſuper his vel eorum aliquo quâvis auctoritate, etiam per Nos & Succeſſores noſtros præfatos, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus.

§. PRIMUS.

Volumus autem, quòd ſi præfatus Rex præſentes Litteras, ac omnia & ſingula in eis contenta, quæ in primâ futurâ Seſſione præſentis Concilii Lateranenſis approbari & confirmari facere promittimus, infra ſex menſes à die approbationis & confirmationis hujuſmodi computandos, non approbaverit & ratificaverit, & ea perpetuis futuris temporibus in Regno ſuo & omnibus aliis locis & dominiis dicti Regni, per omnes Prælatos & alias etiam Eccleſiaſticas Perſonas, ac Curias Parlamenti acceptari, legi, publicari, jurari & regiſtrari, ad inſtar aliarum conſtitutionum regiarum & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & regiſtratione

prædictis, infra prædictum tempus, per omnium & singulorum supradictorum Patentes Litteras aut authenticas scripturas, Nobis non transmiserit, aut Nuncio nostro apud Regem existenti, per eum ad nos mittendas non consignaverit, & deinde singulis annis etiam legi (pro ut aliæ ipsius Francisci Regis constitutiones & ordinationes, quæ in viridi sunt observantiâ, observari debent) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, præsentes Litteræ, & inde secuta quæcumque sint, cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti.

§. I I.

Et cum omnium quæ in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis aguntur, notitiam non habeamus, consuetudines, statuta seu usus, Libertati Ecclesiasticæ & auctoritati Sedis Apostolicæ, quomodolibet præjudicantia, si qua in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, aliàs quàm in præmissis existant, non intendimus Nobis & ejusdem Sedi in aliquo præjudiciare, seu illa tacitè vel expresè quomodòlibet approbare.

§. I I I.

Et nihilominùs præfato Francisco & pro tempore existenti Francorum Regi, in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenùs per se vel per alium, seu alios in Dignitate Ecclesiasticâ constitutos, præsentes Litteras ac omnia & singula in eis contenta, quando & quoties opus fuerit, publicari & ea inviolabiliter observari faciat. Contradictores, cujuscumque dignitatis & præeminentiæ fuerint, per Censuras Ecclesiasticas & pecuniarias pœnas, aliaque juris & facti quævis opportuna remedia (appellatione qualibet omninò postpositâ) cumpescendo; nonobstantibus omnibus prædictis, aut si aliquibus communiter vel divisim, ab eâdem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas, non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum, de Indulto hujusmodi mentionem.

§.

§. ULTIMUS.

Nulli ergo omninò hominum liceat, hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, astrictionis, declarationis, præcepti, injunctionis, monitionis, innovationis consensùs, decreti, voluntatis, permissionis & mandati infringere vel ei, ausu temerario, contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Dat. Rom. apud S. Petrum, anno Incarnat. Dominicæ 1516. 15. Kal. Septemb. Pontif. nostri anno quarto.

TITULUS XVIII.

De conclusione Lateranensis Concilii.

NOS igitur, ut litteræ quæ ob id præcipuè editæ fuerunt, ut in corpore mistico, sanctâ videlicet Ecclesiâ, perpetua charitas & pax inviolata perdurent, & si qua membra dissentiant, ea commodè suo reuniantur corpori, eò magis observentur, quò clarius constiterit ipsas Litteras, eâ maturâ & salubri deliberatione à Nobis (dicto sacro Lateranen. approbante Concilio) approbatas & innovatas, quâ statutæ & ordinatæ fuerunt, licet ad earumdem litterarum subsistentiam & validitatem, aliâ approbatione non indigerent: ad abundantiorem tamen cautelam, ut eò tenaciùs observentur, & difficiliùs tollantur, quò tantorum patrum fuerint majore approbatione munitæ, Litteras prædictas, cum omnibus & singulis statutis, ordinationibus, definitionibus, decretis, pactis, conventionibus, promissione, voluntate ac pœnis, inhibitione, aliisque omnibus & singulis clausulis in eo contentis, illa præsertim, quâ voluimus. Quòd si præfatus Franciscus Rex, supradictas litteras, ac omnia & singula in eis contenta, intra sex menses à datâ præsentium computandos, non approbaret & ratificaret, & ea perpetuis futuris temporibus in Regno suo, & aliis locis & dominiis dicti Regni,

per omnes Prælatos & alias Ecclesiasticas Personas, à Curiis Parlamentorum acceptari, legi, publicari, jurari & registrari ad instar aliarum constitutionum regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento, & registratione prædictis, intra prædictum tempus, per omnium & singulorum supradictorum Patentes Litteras aut authenticas scripturas, Nobis non transmitteret, aut Nuncio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos destinandas non consignaret, & deinde singulis annis, etiam legi (prout aliæ ipsius Francisci Regis constitutiones & ordinationes quæ in viridi sunt observantiâ, observari debet) inviolabiliter observari cum effectu non fecerit, litteræ ipsæ & inde secuta, quæcumque essent, cassa & nulla, nulliusque roboris vel momenti (Sacro Lateranensi Concilio approbante) Apostolicâ auctoritate & potestatis plenitudine, approbamus & innovamus, easque inviolabiliter & irrefragabiliter observari & custodiri mandamus, roburque perpetuæ firmitatis in eventum dictarum approbationis & ratificationis, & non aliter nec alio modo obtinere, omnesque in dictis Litteris comprehensos, ad ipsarum litterarum ac omnium & singulorum in eis expressorum observationem, sub censuris & pœnis ac aliis in eis contentis, juxta earumdem litterarum tenorem & formam teneri & obligatos esse, decernimus & declaramus, non obstantibus Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac omnibus illis, quæ in dictis litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. UNICUS.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginám nostræ approbationis, innovationis, mandati, decreti & declarationis infringere vel ei, ausu temerario, contraïre. Si quis hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ in publicâ Sessione in Lateranen. sacrosanctâ Basilicâ solemniter celebratâ, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo-sexto-decimo, quarto-decimo Calendas Januarii, Pontif. nostri anno IV. sic signatum.

Visaje. Salut. Bembus. Joannes de Madrigal, & in dorso registrata apud me Bembum.

TITULUS XIX.

De regiâ acceptatione & publicatione Concordatorum.

QUOCIRCA dilectis & fidelibus Consiliariis nostris ad præsens tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque Justitiariis Regni nostri & Delphinatus ac Comitatùs nostrorum, cæterisque Officiariis & subditis nostris, & eorum cuilibet (prout ad eum pertinuerit) mandamus, districtiùs injungentes, quatenùs omnia præmissa & singula teneant, custodiant, & conservent in sui roboris plenariâ firmitate, & in causis quibuscumque, occasione præmissorum de cætero orituris & emersuris, secundum deliberationes & conclusiones præscriptas judicent, pronuntient, & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni, Delphinatùs & Comitatùs, inviolabiliter faciant in omnibus & per omnia observari, prædictas personas Ecclesiasticas & seculares, ac earum quamlibet in omnibus & singulis superiùs expressis, ab omni turbatione, violentiâ, impressione, molestatione, vexatione, damno, & impedimento tueantur, protegant, pariter & defendant. Omnes & quascumque personas cujusvis conditionis, ac status fuerint, contra facientes & venientes, taliter puniendo, quòd in posterùm cæteris cedat in exemplum; quoniam sic fieri volumus & jubemus per Præsentes. In cujus rei testimonium, Sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisiis die 13. Maii, anno Domini 1517. & Regni nostri 3. sic signatum supra plicam, per Regem, Dominis Ducibus, Alanconii, Borbonii, & Vindocen. verbis Dominis Dorval de la Trimoüille, de Boysi Magno Magistro, Bastardo Sabaudiæ de la Palice, & de Chastillon, Mareschallibus Franciæ, & aliis præsentibus. Robertet.

§. UNICUS.

Lecta, publicata, & registrata ex ordinatione, & de præcepto Domini nostri Regis, reiteratibus vicibus, facto in præsentiâ Domini de Trimoliâ, primi Cambellani dicti Domini nostri Regis, ad hoc per eum specialiter missi, Parisiis in Parlamento 22. die Martii anno Domini 1517. sic signatum. Pichon.

TITULUS XX.

De prorogatione dilationis ad approbandum Concordata, tam à Prælatis Regni, quàm ab aliis personis.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, universis præsentes Litteras inspecturis Salutem. Cum urgenti necessitate, evidentique commodo & utilitate reipublicæ Regni nostri dicti, ad evitanda majora pericula, quæ ex revocatione Pragmaticæ in futurum eventura cernebamus, sive illi revocationi obediretur, sive non obediretur, quæ unicuique rectè sentiendi latissimè constare possunt, certa iniverimus cum sanctâ Sede Apostolicâ Concordata, in quibus inter cætera cautum est, quòd infra sex mensium spatium, illa publicari & registrari, nec-non jurari in Curiis nostris Parlamentorum efficeremus, Ecclesiamque Gallicanam illis consentire, aliàs nullius essent momenti, quæ nullatenus ob brevitatem temporis, aliis etiam urgentibus negotiis occupati, perficere voluimus. Idcircò ne in rete (quod verebamur) incideremus, & ne commodo & utilitate dictorum Concordatorum frustraremur à Sede Apostolicâ: Post lapsum dicti spatii sex mensium, unius anni prorogationem obtinuimus. Cæterùm, cum in dictis Concordatis inter cætera etiam caveretur, quod verus valor Beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit; timendum erat ne ambitiosi, sub prætextu veri valoris non expressi, jam dicta impetrarent Beneficia. Igitur ut prædictis malitiis via

præcluderetur, à Sanctissimo Domino nostro Papâ Leone decimo, Rescriptum obtinuimus, quòd impetrationes prætextu valoris non expressi obtentæ, infra annum illius Rescripti (in quo verus valor non fuisse expressus assereretur) nullius valoris ac momenti esse declararentur, quarum Bullarum seu rescriptorum tenor sequitur, & est talis.

Prima Prorogatio.

LEO Episcopus, servus servorum Dei, charissimo in Christo Filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione Decreti, statuimus & ordinamus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus Cathedralium, & Metropolitanorum Ecclesiarum, ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, & Commitatu Dien. & Valentinen. consisten. vacationibus dilecti filii Ecclesiarum Capitula & Monasteriorum Conventus, ad Electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum Ecclesiarum ac Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi, procedere non valerent : Sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum, tunc expressi temporis spatium, Nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret : pro ut in nostris inde confectis litteris, in quibus voluimus, quòd si Majestas tua omnia in illis statuta, ordinata & contenta infra sex menses, post tunc proximam futuram Sessionem Lateran. Concilii tunc vigentis non apprabaret & confirmaret, & à Prælatis ac aliis Regni tui personis tunc expressis, approbari non faceret, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti quæ plenius in illis continentur. Cum autem sicut exhibita nobis pro parte tuâ, petitio continebat, Majestas tua propter varias occupationes, quibus ad præsens implicitus existis, ac ex certis aliis rationalibus causis, intra dictum semestre, infra quod adhuc existis, in dictis litteris contenta, per Prælatos & per-

ſonas Regni tui hujuſmodi approbari facere poſſe, commodè non confidas: Nos itaque tuis in hac parte ſupplicationibus inclinati, ſemeſtre prædictum (infra quod adhuc exiſtis) ad annum à datâ præſentium computandum auctoritate Apoſtolicâ, tenore Præſentium prorogamus, pariter & extendimus, non obſtantibus conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis: Nec-non omnibus illis quæ voluimus in dictis litteris non obſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque; nulli ergo omminò hominum liceat, hanc paginam noſtræ prorogationis & extentionis infringere, vel ei auſu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, in dignitatem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Domini 1517. Kalendis Julii Pontificatûs noſtri anno 5.

Altera prorogationis petitio.

FRANCISCUS, Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux & Genuæ Dominus, univerſis præſentes litteras inſpecturis. Notum ſit & manifeſtum, quòd cum jam dudum à ſanctâ Sede Apoſtol. certæ litteræ Apoſtolicæ, per Nos obtentæ fuiſſent quibus ſemeſtre, infra quod Nos & Eccleſia Gallicana approbare debebamus Concordata inter ſanctam Sedem Apoſtolicam & nos inita, per annum prorogatum extiterat, verùm quia durante dicto anno, aliis occupati negotiis, dictam approbationem & confirmationem à Prælatis, & aliis perſonis ibidem expreſſis approbari, ſeu confirmari minimè fecerimus, idcircò alias litteras Apoſtolicas ab eâdem Sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium, à fine illius computandum, denuò prorogare fecimus, prout in dictis Litteris (quarum tenor ſequitur) pleniùs continetur.

Altera prorogationis Conceſſio.

LEO Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, chariſſimo in Chriſto Filio Franciſco Francorum Regi Chriſtianiſſimo, Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. Dudum ſcilicet inter alia cum irritantis appoſitione decreti ſtatuimus & ordi-

navimus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium, Metropolitanarum, ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comittatu Dien. & Valentin. consistentium vacationibus, dilecti filii Ecclesiarum Capitula & Monasteriorum Conventus ad Electiones, seu Postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum Ecclesiarum, & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi, procedere non valerent: Sed Majestas tua, ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum tunc expressi temporis spatium, nobis & pro tempore existenti Rom. Pontifici personas idoneas, certo tunc expressè modo qualificatas, ad eamdem nominationem per Nos & Romanum Pontificem, hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret: Ac voluimus, quòd si Majestas tua omnia in illis statuta, ordinata & contenta, inter sex menses post tunc proximam futuram Sessionem Lateran. Concilii tunc vigentis non approbaret, & confirmaret, & Prælatis & aliis tunc expressis Regni tui, approbari non faceret, litteræ ipsæ nullius essent roboris vel momenti. Et deinde pro parte tuâ nobis exposito, quòd Majestas tua propter varias occupationes quibus tunc implicitus eras, ac ex certis aliis rationabilibus causis, infra dictum semestre, infra quòd tunc adhuc existebas in dictis litteris contenta, per Pælatos & personas Regni tui hujusmodi approbari facere commodè, non confidebas. Nos per alias nostras Litteras, semestre prædictum, infra quòd tunc adhuc existebas, ad annum à datâ posteriorum litterarum hujusmodi computandum, prorogavimus pariter & extendimus, prout in singulis litteris prædictis pleniùs continetur. Cum autem sicut exhibita nobis nuper pro parte tuâ petitio continebat, Majestas tua litteras priores prædictas, juxta voluntatem nostram prædictam approbavit & confirmavit, & publicari fecit, & approbari facere intendebat, fecissetque nisi à Litterarum priorum editione, ac tuis approbatione & confirmatione, ac earumdem priorum Litterarum publicatione hujusmodi, temere appellatum fuisset. Et propterea nobis humiliter supplicari fecisti, ut annum prædictum infra quem adhuc existis, ad alium annum prorogare de benignitate Apostol. dignaremur. Nos itaque hujusmodi suplicationibus incli-

nati, annum prædictum infra quem adhuc Majestas tua eistit, alium annum à fine primi anni hujusmodi computandum, auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium prorogamus pariter & extendimus, non obstantibus præmissis, ac Constitutionibus Apostolicis, nec-non omnibus aliis, quæ in prioribus & posterioribus litteris prædictis, voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnat. Domini 1518. VI. Kalendas Julii, Pontificatûs nostri anno 6.

Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris, Curias nostras Parlamenti tenentibus nec-non Seneschallis, Baillivis, præpositis, aliisque Justitiariis & Officiariis nostris, harum serie mandamus & injungimus, quatenus has præsentes, suis in Registris registrent, ut si pro rebus & negotiis in dies occurrentibus, illis quis agere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit & valeat: Cui extracto, debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac si dictarum Bullarum originale exhiberent: Nam sic nobis placet, & quatenus opus est, ex nostrâ certâ scientiâ, & potestatis plenitudine, ita fore ordinamus. In cujus rei testimonium, Sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25. mensis Octob. anno Domini 1518. Et Regni nostri 5. per Regem Gedoyn.

TITULUS XXI.

De Annatis.

LEO Episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex (cui tot tantaque spiritualibus & temporalibus providenda incumbunt) rerum & temporum qualitate pensatâ, nonnulli prout ad cunctorum Clericorum Beneficia Ecclesiastica, à Sede Apostolicâ pro tempore impetrantium commoda & utilitates, ac litibus & fraudibus obviandum oporteret, conspicit, salubriter ordinat, & disponit: Nuper si quidem inter Constitutiones, ad laudem Dei & Christi fidelium pacem & quietem, de Fratrum nostrorum consilio,

filio, cum chariſſimo in Chriſto filio noſtro Franciſco Francorum Rege chriſtianiſſimo, maturâ deliberatione Concordata ſtatuimus, quod in proviſionibus quas perſonis quibuſve Regni Franciæ ac Delphinatùs, & Comitatùs Dien. & Valentin. de Beneficiis vacantibus ſeu certo modo vacaturis, per Nos & Succeſſores noſtros & Sedem prædictam, etiam motu proprio, etiam promotis ad Eccleſias Cathedrales & Metropolitanas & Monaſteria, (ut obtenta per eos Beneficia retinere poſſent) fieri contingeret, illorum verus annuus per Florenos, aut Ducatos auri de Camerâ, aut libras Turonen. ſeu alterius monetæ valor, ſecundum communem æſtimationem exprimi deberent; alioquin gratiæ ipſæ eſſent ipſo jure nullæ. Cum autem ſicut accepimus, ſæpè contingeret perſonas Regni & Delphinatùs, ac Comitatùs hujuſmodi, vacatione Beneficiorum in locis remotis Regni & Delphinatùs, & Commitatùs eorumdem, per obitum pro tempore vacantia intellecta, eorum veri valoris notitiam haberi non poſſe, & veri valoris hujuſmodi notitiâ non habitâ, ad illa à Romano Pontifice impetrandum, celerem nuncium ad Sedem prædictam deſtinare, & ſignaturam ſupplicationis ſuper illorum impetratione, cum facultate verum annuum valorem Beneficiorum hujuſmodi in litterarum, ſuper hujuſmodi ſupplicationibus expeditione augendi, obtinere ad effectum poſſeſſionem Beneficiorum hujuſmodi aſſequendi, litteras ſuper hujuſmodi impetrationibus, cum minùs verâ valoris Beneficiorum eorumdem expreſſione expedire, & abſque eorum culpâ, diligentiâ, & expenſis pro impetratione hujuſmodi obtinenda factis, & gratiâ eis à Nobis conceſsâ & illius effectu fruſtrari, ac per poſteriores (qui nullâ habitâ diligentiâ cum expreſſione veri valoris, eadem Beneficia à Sede prædictâ impetrarunt) excludi, ac deſuper propterea moleſtari.

§. UNICUS.

Nos qui ſubditorum noſtrorum commoda libenter procuramus, ac eos à litibus & expenſis, quantùm cum Domino poſſumus, relevamus motu proprio, ac ex certâ noſtrâ ſcientiâ, ac de Apoſtolicæ Poteſtatis plenitudine, ſtatuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, impe-

trantes Beneficia Ecclesiastica in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, per obitum dumtaxat vacantia, si verum annuum valorem Beneficiorum in Litteris Apostolicis, quæ superdictis Beneficiis expeditæ fuerint, non expresserint, infra annum à die datæ Litterarum earumdem computandum, valorem ipsum malè expressum, corrigi per Officiales ad quos expeditio Litterarum hujusmodi pertinet, & correctiones Litterarum earumdem fieri consueverunt petere; ipsique Officiales, ipsarum litterarum expeditioni præsidentes, ad eorumdem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annuum valorem, juxta petentium voluntatem, in eisdem litteris reducere & corrigere, ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat, Annatam Cameræ Apostolicæ solvere debeant, ut teneantur, decernentes quascumque impetrationes posteriores de dictis Beneficiis, ratione non expressionis veri valoris hujusmodi, infra dictum annum, factas, nullius roboris vel momenti esse, & pro infectis haberi debere. Nulli ergò omninò hominum liceat, hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, & decreti, infringere vel ei ausu temerario contraïre. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno incarnat. dominicæ 1516. Kal. Octobris Pontificatùs nostri anno IV.

TITULUS XXII.

De Registratione Concordatorum in Curiis faciendâ.

QUOCIRCA dilectis & fidelibus Consiliariis Curias nostras Parlamenti tenentibus, nec-non Seneschallis, Baillivis, præpositis, aliisque Justitiariis & Officiariis nostris, harum serie mandamus & injungimus, quatenùs præsentium tenorem suis in registris registrent: Ut si pro rebus & negotiis, in dies occurrentibus, illis quis egere habuerint, ex dictis registris illas extrahere possint & valeant: cui extracto debito motu facto, talem fidem haberi volumus, ac si prædic-

tarum Bullarum originale exhiberent; nam sic fieri volumus, & quatenus opus esset, ex certâ nostrâ scientiâ, & potestatis plenitudine, ita fore ordinamus. Datum Ambasiæ, die 12. mensis Aprilis anno Domini 1518. & regni nostri quarto. *Sur le reply est écrit* : Per Regem, *ainsi signé*, ROBERTET. *Et scellé à double queuë & cire jaune.*

TITULUS XXIII.

De regiâ facultate primum mensem Graduatis debitum nominandi.

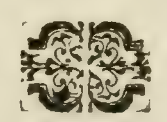
FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, Genuæ Dominus. Cum Superioribus diebus certa iniverimus Concordata cum sanctissimo Domino nostro Papâ Leone X. quibus inter cætera ordinatur quatenùs Beneficia vacantia primo mense post publicationem illorum, afficiantur Graduatis simplicibus : verùm, cùm ex diversitate temporum, quibus jam dicta Concordata publicata Parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diversitas, confusionem (litium educatricem) generare verisimiliter potuisset, Nos igitur, ut dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino sanctissimo Domino nostro Papâ, Litteras Apostolicas obtinuimus, quarum tenor de verbo ad verbum inferiùs describitur : quibus permissum & concessum est, illum primum mensem exprimere nobis ac nominare licere. Ea, propter facultatem Nobis à Sede Apostolicâ prædictâ concessa insequentes, considerantesque dicta Concordata, in Curiâ nostrâ Parlamenti Parisiis, in mense Martii ultimè præteriti fuisse publicata; mensem præteritum Aprilis, dictam publicationem immediatè sequentem, pro proximo mense eligimus & nominamus. Ex cujus initio, ordo & computatio sequentium mensium; ut qui menses Graduatis simplicibus nec non Graduatis nominatis, ac ordinariis Collatoribus spectant, sciant. Et juxta illorum ordinem, Beneficiis in illis vacantibus provideatur, tenorem dictorum Concordatorum inse-

quendo, nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum, in aliis Curiis nostris Parlamenti factæ. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta, Parisiis, Tolosæ, Burdigalæ, Rothomagi, Divione, Gratianopoli tenentibus, nec-non cæteris nostris Justitiariis & Officiariis mandamus & injungimus, quatenùs has presentes Litteras nostras publicare habeant, nec-non in suis registris registrare, ut nemo ignorantiæ causam prætendere possit aut valeat : Et juxta tenorem jam dictæ facultatis nobis concessæ & declarationis per nos factæ, processus judicare habeant, quia sic fieri volumus & ita nobis placet, nonobstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Tenor dictarum Litterarum Apostolicarum.

LEO Episcopus servus servorum Dei, Charissimo in Christo Filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Dudum siquidem inter alia, cum irritantis approbatione Decreti, statuimus & ordinavimus, quò ex tunc de cætero occurrentibus, Ecclesiarum Cathedralium etiam Metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Dien. & Valentin. consistentium vacationibus, dilecti Filii Ecclesiarum Capitula, & Monasteriorum Conventus, ad Electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum ac Abbatum Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi, procedere non valerent : Sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia, infra certum tunc expressi temporis spatium, & nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici, personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eamdem nominationem, per Nos & Romanum Pontificem, hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret. Prout in nostris, inde confectis litteris; in quibus inter aliâ quod primo mense post earumdem litterarum & acceptationem & publicationem, ordinarii Collatores Dignitates, Personatus, Administrationes & Officia ad eorum Collationem, Provisionem, Nominationem, Præsentationem seu quamvis aliam dispositionem

ſpectantia, Graduatis ſimplicibus, ſub certis modo & formâ tunc expreſſis, conferre & de illis etiam providere deberent, caveatur, pleniùs continetur. Cum autem, ſicut accepimus, propter diverſa tribunalia plurium Parlamentorum, in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis conſiſtentia, in quibus Litteras in eis conſtitutas & expreſſas, conſtitutiones publicari & acceptari diverſis temporibus, propter locorum diſtantiam, opportet ſuper primo menſe (qui ordinariis Collatoribus ad conferendum Graduatis conceditur) quia ſic, plures lites & diſpendia partium, ſuper hoc exoriri contingere poſſit, nos litibus & diſpendiis hujuſmodi (pro noſtri Paſtoralis Officii debito) obviare volentes; & ne quis menſis ſit, deinceps hujuſmodi, dubitari aut hæſitari contingat Majeſtati tuæ, ut poſt acceptationem, & publicationem Litterarum, Concordatorum hujuſmodi, primum menſem hujuſmodi, quis ſit exprimere & nominare poſſit & valeat, motu proprio & ex certâ noſtrâ ſcientiâ, autoritate Apoſtolicâ tenore præſentium, licentiam & facultatem concedimus, pariterque indulgemus, nonobſtantibus omnibus, quæ in eiſdem Litteris voluimus non oſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnat. Domin. 1518. 17. Kalend. Julii Pontificatûs noſtri anno 6. Sic ſignatum ſupra plicam, Ja. Queſtemberq. In teſtimonium quorum his præſentibus ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25. menſis Octob. anno Domini 1518. & regni noſtri IV. Per regem Gedoin. Lecta, publicata, & regiſtrata, Toloſæ in Parlamento 22. Novemb. anno Domini 1518. Michaëlis.



TITULUS XXIV.

De pœnâ temerè venientium contra hujusmodi Concordata.

FRANCISCUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Mediolani Dux, Genuæ Dominus, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Cum pro corroboratione, necnon observatione decretorum Concordati, per Nos cum sanctissimo Domino nostro Papâ Leone X. initi, necessarium ac utile foret, ut à sanctâ Sede Apostolicâ illius concordati protectores constitueremur ut utroque mucrone instituti, Concordatorum non parentes punirentur, Litteras Apostolicas à jam dictâ Sede Apostolicâ obtinuimus, quarum tenor inferiùs describitur. Quibus illorum Concordatorum protectio nobis concessa est; quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris, Parlamenta nostra Parisiis, Tolosæ, Burdigalæ, Rotomagi, Divione, & Gratianopoli tenentibus, nec-non cæteris nostris Justitiariis & Officiariis, mandamus & injungimus, quatenùs juxta facultatem Nobis concessam, eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant; & ea quæ in contrarium dictorum Concordatorum attentaverint, revocent, & in pristinum statum reducant, seu reduci faciant, compescendo compescendos, omnibus viis rationabilibus & debitis. Et ut nemo jam, dictæ nostræ protectionis ignorantiam prætendere valeat, eas præsentes publicare, & in Registris suis registrare faciant indilatè, quoniam nobis sic placet & ita fieri volumus, nonobstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.



TITULUS XXV.

De Protectione Concordatorum Franciæ Regibus concessâ.

LEO Episcopus, servus servorum Dei, Charissimo in Christo Filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Dudum siquidem, inter alia cum irritantis appositione Decreti, statuimus & ordinavimus, quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium, etiam Metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Dien. & Valentinen. consistentium vacationibus, dilecti Filii Ecclesiarum Capitula & Monasteriorum Conventus, ad Electiones seu Postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum, ac Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi, procedere non valerent; sed Majestas tua, ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantium, intra certum tunc expressi temporis spatium, & nobis, & pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas, certo tunc expresso modo, qualificatas, ad eamdem nominationem, per Nos & Romanum Pontificem, hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas, nominare valeret: pro ut in nostris inde confectis litteris (in quibus Majestati tuæ & pro tempore existenti Francorum Regi, in virtute sanctæ obedientiæ, quòd per te, vel alium, seu alios in dignitate Ecclesiasticâ constitutos, easdem Litteras ac omnia & singula in eisdem constituta, quando & quoties opus foret, publicari & inviolabiliter observari faceret, mandavimus) pleniùs continetur. Cum autem sicut accepimus, nonnulli Regni, Delphinatùs & Comitatùs prædictorum (à quorum cordibus Dei timor abest) Litteras hujusmodi & per eas editas Constitutiones, & in eis contenta plenè acceptare recusent, & illis non sine spiritu blasphemiæ, & censurarum in eis contentarum incursu, verbo, & opere si possent, contravenire contendant: Nos ea, quæ tantâ maturitate, consilio, & sacri tunc vigentis Lateranen. Concilii approbatione

discussa, statuta, ordinata, facta, & concessa sunt, ut inviolabiliter & inconcussè, prout par est, observentur, pro nostri Pastoralis Officii debito, providere volentes, quamquam aliis litteris nostris, temerariis ausibus contravenire nitentibus, occurrerimus, eorumque ora obstruxerimus, motu proprio & ex nostrâ certâ scientiâ, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, cum deceat secularem potestatem, præsertim linguam Ecclesiasticam juvare, in his præsertim quæ animarum salutem concernunt, Majestatem tuam, & pro tempore existentem Francorum Regem, litterarum prædictarum, ac per eas editarum constitutionum, & omnium ac singulorum in eis contentorum, legitimos protectores, defensores, & conservatores, nec-non quorumvis adversus illas, & in eis contenta, venire tentantium, cujuscumque dignitatis, statùs, Gradùs, ordinis, conditionis vel nobilitatis existentium, ac quâcumque mundanâ dignitate fulgentium, invictissimos oppugnatores, auctoritate Apostolicâ, tenore præsentium constituimus & deputamus. Nonobstatibus omnibus, quæ in dictis litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanct. Petrum anno Incarnat. Domini 1518. 17. Kalend. Julii Pontif. nostri anno VI. Sic signatum sub plicâ Joan. Sadoletus, & supra plicam Ja. Questemberg. In testimonium quorum his præsentibus Sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die 25. mensis Octob. anno Domini 1518. & Regni nostri IV. Per Regem Gedoyn.

FINIS.



TABLE DES MATIERES,

Contenuës dans l'Explication du Concordat.

C

F

G

H

I

L

M

N

O

P

R

T

V

Fin de la Table du Concordat.



LES
INSTITUTIONS
DU DROIT
CANONIQUE,

EXPLIQUÉES

Par Noble FRANÇOIS DE BOUTARIC, *Professeur en Droit François en l'Université de Toulouse.*



INSTITUTIONS AU DROIT CANONIQUE.



E toutes les Matieres qui concernent le Droit Canonique, la Matiere Beneficiale est sans difficulté la plus utile & la plus interessante ; c'est aussi celle par laquelle nous allons commencer, sans autre Préface ces Institutions au Droit Canonique.

Dans la premiere Partie de ce Traité, nous parlerons des moyens d'acquerir les Benefices, & des differentes manieres dont on peut en être valablement pourvû.

Il sera parlé dans la Seconde, des moyens par lesquels on perd les Benefices, & des differens genres de vacance.

PARTIE PREMIERE.

Des moyens d'acquerir les Benefices, & des differentes manieres dont on peut en être valablement pourvû.

CHAPITRE PREMIER.

Des Collateurs ordinaires des Benefices.

TELLE est la regle établie par les anciens Canons, que les Evêques sont les Collateurs ordinaires de tous les Benefices situez dans leur Diocese, *Can.* 10. *Omnes Basilicæ* 16. *quæst.* 7. Dumoulin sur la regle de *infir. resig. n°.* 75. prétend, que par les Constitutions Canoniques les Evêques ne

pouvoient autrefois conferer les Benefices ſans le conſeil, ou la participation des Chapitres auſquels il impute d'avoir laiſſé perdre ce droit par leur negligence; mais outre que les deux textes qu'il rapporte, ſçavoir le Chapitre *Ea noſcitur*, & le Chapitre *Tua nuper ext. de his quæ fiunt à Prælatis*, paroiſſent aſſez étrangers, le premier ne parlant que des Egliſes Collegiales auſquelles appartient le droit de preſenter conjointement avec l'Abbé; & le ſecond ne pouvant être entendu que de l'alienation ou conceſſion que fait l'Evêque d'une Egliſe à une autre; il eſt d'ailleurs remarquable que les Evêques, quoiqu'obligez de conferer *cum conſilio Capituli*, ne ſont pas moins les ſeuls & veritables Collateurs; parce que ſuivant le Chapitre *Cum olim ext. de arb.* l'obligation de conſulter le Chapitre ne les aſſujetiſſoit point à ſuivre l'avis des Capitulans: Encore une fois la regle eſt certaine, mais l'uſage a introduit tant d'exceptions, & le Droit commun des Evêques a reçu atteinte par tant d'endroits, qu'il arrive rarement que les Evêques conferent librement. Ces exceptions vont faire le ſujet des Chapitres ſuivants.

CHAPITRE II.

Des Collateurs des Benefices autres que les Evêques.

LES Canoniſtes Ultramontains prétendent que les Evêques ſont ſi fort les Collateurs nais, les Collateurs ordinaires des Benefices, que tout autre qu'eux ne peut conferer, du moins ſans un privilege émané du Saint Siége; mais ſans nous amuſer à combattre les raiſons ſur leſquelles cette opinion eſt fondée, il nous ſuffit d'obſerver qu'il y a pluſieurs perſonnes, & des Laïques même, qui, ſans aucun privilege, conferent les Benefices de plein droit, en ſorte que le Pourvû n'a aucun beſoin de l'inſtitution de l'Evêque.

L'Ordonnance de 1667. *tit.* 15. *art.* 4. le ſuppoſe ainſi, lorſqu'après avoir donné aux Juges Royaux la connoiſſance des complaintes à l'excluſion des Juges des Seigneurs, elle ajoûte: Encore que les Benefices ſoient de la fondation des

Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la présentation ou collation, la plûpart des Abbez conferent les Benefices dépendans de leur Abbaye ; mais ce droit après tout, ne peut être regardé comme une exception au Droit commun des Evêques ; parce que les Benefices Reguliers, & les revenus qui y sont attachez, sont autant des demembremens des Maisons Conventuelles ; les uns appellez Offices Claustraux, étant chargez de l'administration d'une partie du temporel ; & les autres n'étant dans leur origine, suivant l'opinion la plus commune, que des Fermes éloignées, où les Abbez envoyoient un ou plusieurs Religieux, devenuë dans la suite Prieurez simples, ou Conventuels, & Parroisses même considerables, à cause du grand nombre d'Habitans qui se sont établis dans ces Lieux.

On peut acquerir le Droit de conferer par la possession ; mais quoiqu'en disent quelques Auteurs, & M. Hericourt entr'autres dans les Loix Ecclesiastiques, page 251. la possession quarantenaire ne suffit pas. La possession, dit Dumoulin dans ses Notes sur M. Selva, *part. 2. quest.* 8. ne peut ici tenir lieu, ou suppléer au défaut du Titre, que lorsqu'elle est immemoriale ; *Quià jus commune resistit, ideò requiritur præscriptio temporis cujus initii non sit memoria in contrarium.* Si l'on peut acquerir le Droit de conferer par la seule possession, on peut à plus forte raison l'acquerir par une reservation expresse dans l'acte de Fondation. S'il s'agit d'un Benefice ayant charge d'ames, le Pourvû *plenâ jure*, par autre que par l'Evêque, ne peut s'immiscer dans les fonctions sans avoir obtenu de l'Evêque un pouvoir qu'on appelle Mission Canonique, ou Institution autorisable ; le Roi même assujettit à cette Loi ceux à qui il confere en Regale des Benefices ayant gestion ou fonction spirituelle & Ecclesiastique, leur inhibant toute fonction, jusqu'à ce qu'ils se soient presentez au Vicaire Général des Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, ou aux Prélats, s'il y en a de Pourvûs, pour en obtenir l'Approbation & Mission Canonique, par un Edit de Janvier 1682. concernant la Regale.

CHAPITRE III.

De la Dévolution.

LES Evêques perdent le droit de conferer les Benefices par leur negligence ; car telle est la disposition du Concile de Latran, Que si un Evêque neglige de Conferer pendant six mois, le droit est dévolu au Chapitre, ainsi que du Chapitre à l'Evêque, de l'Evêque au Metropolitain : de celui-ci au Primat, & du Primat au Pape.

Le droit de conferer, disons-nous, est dévolu par la disposition du Concile de Latran de l'Evêque au Chapitre, ainsi que du Chapitre à l'Evêque ; mais il en est autrement parmi nous, la dévolution ne se fait jamais de l'Evêque au Chapitre, non point par la raison alleguée par Rebuffe, *in praxi Benef. tit. de devolut. n°.* 33. lorsqu'il dit : *Ex generali consuetudine hujus regni, quia parva est communio inter Episcopum & Capitulum, sed frequentius rixæ & controversiæ, ab Episcopo devolvi collationem, non ad capitulum, sed ad Archiepiscopum* ; mais parce qu'il est de la nature de la dévolution de ne pouvoir être faite qu'au Superieur, *jure Superioritatis. Vide* Loüet, *ad Reg. de infir. resign. n°.* 75.

Un Evêque qui ne confere point dans les six mois, est-il décheu de son droit ? & n'est-il plus reçu à purger la demeure ? Il est des Canonistes qui croyent que l'Evêque ne peut plus conferer après que le droit est dévolu au Superieur, & leur opinion paroît fondée sur le Chapitre 3. *Ext. de sup. negl. præl.* D'autres croyent au contraire, que la dévolution acquiert le droit au Superieur immediat sans exclurre le Prélat negligent ; c'est-à-dire, que l'Evêque après les six mois peut toûjours valablement conferer, pourveu qu'il previenne ses Superieurs, & qu'il confere d'ailleurs à une personne habile & capable ; Et ceux-ci paroissent fondez sur le Chapitre 4. au même Titre des Decretales, où le merite du Sujet pourvû par l'Evêque, force le Pape à declarer le Titre bon & valable, *Mandamus, quatenùs si Beneficia & dignitates noveritis personis*

idoneis assignatas, eas de patientiâ permittatis ab ipsis pacificè possideri. Mais Dumoulin prend un milieu en l'une & en l'autre de ces opinions, lorsqu'il dit: Que le droit ne revient à l'Evêque, après qu'il l'a perdu, qu'au cas que tous les Superieurs laissent passer les six mois qui leur sont donnez à chacun pour conferer, & que le Pape laisse encore passer un mois, à compter du jour qu'il l'a connu: cet Auteur appliquant la disposition du Chapitre 3. *de Præb. in 6.* aux vacances *ex Devolutione*, aussibien qu'aux vacances par mort *in Curia.* Ce temperament est très-judicieux; car d'un côté, il est évident que le Chapitre 4. *de Sup. negl. præl.* contient une exception à la regle generale proposée au Chapitre précedent: décision par consequent qui confirme la regle au lieu de la detruire. De l'autre côté, il est évident qu'il arriveroit cet inconvenient, que si les Collateurs ordinaires ne pouvoient plus entrer dans leur droit après l'avoir perdu par negligence, les Benefices se trouveroient exposez à des plus longues vacances, & même au danger de n'être jamais remplis, s'il ne se trouvoit personne en état, ou en volonté d'aller, ou d'envoyer à Rome pour en obtenir les Provisions.

Le délay de six mois, après lequel le droit est dévolu au Superieur, court-il du jour que le Benefice est vacant, ou du jour seulement que le Collateur a eu connoissance de la vacance? La Clementine unique de *Conces. præb.* decide, que le delay court du jour que la vacance a pû être connuë au Collateur par la rumeur publique, ou autrement, *Ex quo ipsa vacatio in loco vel in Ecclesia Beneficii publicè nota erit, imputet sibi, si hoc casu, quo de ipsius commodò agitur, id quod per se, vel per alium scire potuit, ignoraverit.* Mais Probus en ses Notes sur la Glose de la Pragmatique-Sanction, titre des Collateurs, §. *Cui rei in verbo, jurisdictio*, soûtient que le delay doit courir du jour de la vacance, & que tel est l'usage general du Royaume, fondé sur ce que le Concile de Latran en établissant le Droit de Dévolution a eu bien moins pour objet de punir la negligence des Collateurs, que de prévenir les inconveniens qu'entraîne une longue vacance des Benefices: elle est fondée encore sur le Chapitre *Eam te extrà de jur. Patron*; & ce terme, *postquam vacaverit*, exclut la distinction que fait la Clementine; si le

Collateur a pû être instruit ou non de la vacance, la décision de la Clementine a prévalu dans l'usage.

Ce que nous avons dit, que le Droit est dévolu au Pape, après que chacun des Collateurs de degré en degré a laissé passer six mois sans pourvoir au Benefice vacant, n'empêche pas que le Pape ne puisse conferer en tout tems, le Pape étant regardé comme l'Ordinaire des Ordinaires; du reste par la même raison la dévolution se fait à l'Evêque par la negligence des Collateurs inferieurs.

La dévolution a-t'elle lieu dans les Benefices de Collation Laïque? Un Laïque, par exemple, confere un Benefice *pleno Jure*, & ce Droit lui est acquis par l'acte de fondation, par une possession immemoriale; s'il neglige de conferer, ce Droit sera-t'il dévolu à l'Evêque, & de l'Evêque aux autres Ecclesiastiques? Nous trouvons dans le premier Tome du Journal du Palais, page *696.* cette question sçavamment traitée; & quoique l'Arrêt qui intervint semble avoir eu pour motif des circonstances particulieres, on en peut néanmoins conclurre, ainsi que des conclusions de M. l'Avocat Général Talon, que les Collateurs Laïques ne sont point sujets aux Reglemens du Concile de Latran; ensorte s'ils negligent, ou s'ils refusent de pourvoir au Benefice vacant, il faut pour les y contraindre s'adresser aux Magistrats, ou bien aux Juges Royaux.

Il est remarquable qu'un Archevêque, ou Primat, conferant par droit de dévolution est obligé de l'exprimer dans son Titre, sans quoi il seroit nul; il en est autrement d'un Evêque qui confere par la négligence des Collateurs inferieurs. La raison de la difference est expliquée au long par Dumoulin sur la regle *de infirmis n°. 66. & 67.* par Catellan, *liv.* 1. *Chap.* 42. & par Denoyer en son Traité *de Jure Patr.* Chap. 28. Elle est prise en un mot de ce qu'un Archevêque conferant par dévolu un Benefice qui n'est pas de son Diocése, n'a d'autre droit, que celui que donne la négligence de l'Evêque Diocésain; & qu'ainsi n'exprimant pas la qualité dans laquelle il confere, son Titre est regardé comme fait, *à non habente potestatem*; au lieu que l'Evêque Collateur Ordinaire de tous les Benefices de son Diocése conserve toûjours cette qualité; de maniere que les Patrons, ou Collateurs inferieurs n'usant

point de leur droit, il est censé conferer, *Jure suô primitivô & Ordinariô, remotô servitutis obstaculo.*

CHAPITRE IV.

Des Reserves, Expectatives, & Mandats.

LEs Reserves & les Expectatives ont été une invention de la Cour de Rome pour frustrer les Collateurs Ordinaires : On entend par reserve, une declaration faite par le Pape, qui veut & entend pourvoir à certains Benefices, lorsqu'ils viendront à vacquer. Et par Expectative, ou Mandat (car il n'y a qu'une difference de nom entre l'un & l'autre) on entend un Rescrit, par lequel le Pape enjoint aux Collateurs ausquels il est adressé, de pourvoir la personne qu'il nomme du premier Benefice qui viendra à vacquer.

Dans le commencement le Pape ne faisoit que prier ; mais dans la suite on changea les Prieres en Mandemens ; aux Lettres que l'on appelloit Monitoires, on en ajoûta de Preceptoires, & à celle-ci, on en ajoûta d'autres, appellées Executoriales, parce qu'elles portoient attribution de Jurisdiction à un Commissaire, pour forcer l'Ordinaire à executer la grace accordée par le Pape, ou pour le conferer lui-même, au cas de refus de la part du Collateur ordinaire.

Quelques Auteurs ont crû, que le Pape Leon X. au Titre du Concordat *de reservationib. subl.* avoit seulement entendu renoncer au droit de retenir arbitrairement la collation des Benefices, ainsi qu'il en usoit lui-même, & ses Prédecesseurs, mais non pas d'abolir les Reserves *in Corpore Juris clausas* ; la Jurisprudence des Arrêts l'a decidé autrement ; de toutes les Reserves établies par les Constitutions Canoniques, ou par les regles de la Chancelerie Romaine, on ne tolere en France que celle dont il est parlé dans le Chap. 27. *De Præbendis in 6°.* où le Pape Clement III. dit qu'une loüable coûtume a reservé au Saint Siége la collation de tous les Benefices vacans *in Curia*, c'est-à-dire, dans la Cour de Rome, ou à deux journées du lieu où la Cour de Rome fait sa résidence ; *colla-*

tionem Beneficiorum Sedem Apostolicam vacantium antiqua & laudabilis consuetudo reservavit : Cette Reserve des Benefices vacans *in Curia*, est tolerée en France ; parce qu'on a crû que le Concordat au §. 1. du *Titre* 4. l'avoit tacitement approuvée ; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que le Concordat ne l'approuve expressément, ou tacitement, que pour les Benefices de nomination Royale, & nous ne la tolerons que pour les Benefices autres que ceux dont la nomination appartient au Roi sous le Regne de Loüis XIII. Le Pape Urbain VIII. nomma M. de Miran Evêque d'Angers à l'Archevêché de Lyon qui avoit vacqué *in Curia* par le decès du Cardinal de Marquemont ; mais quoique la chose fût très-agréable au Roi, que la nomination eût même été precedée de l'agrément du Roi, le Procureur Général du Parlement de Paris fit néanmoins ses protestations dont il lui fut donné acte par Arrêt du 6. Juillet 1628. Pour prévenir à cet égard toute matiere de contestation, le Pape accorde ordinairement aux Prélats qui vont resider à Rome des Brevets de *non vacando in Curia*, c'est-à-dire, des Brevets par lesquels le Pape declare qu'il n'usera point de son droit, au cas que les Prélats decedent à la Cour de Rome, M. Pithou en l'*art.* 68. des Libertez de l'Eglise Gallicane, & M. Pinçon en son Traité des Regales, *Chap.* 8. *n°.* 17. & 18.

L'effet de la reserve des Benefices vacans *in Curia* est celui-là, que le Pape ne peut dans le mois, à compter de la vacance, être prévenu par les Collateurs ordinaires ; mais après le mois, les choses reviennent en la disposition du Droit Commun, & si fort, que suivant l'opinion des Canons, le Pape ne conferant point dans le mois qui lui est reservé, le Titre fait par le Collateur ordinaire dans le même mois est bon & valable, le Collateur n'étant censé depoüillé de son droit, qu'au cas le Pape veüille se servir dans le tems prescrit du droit particulier qu'il s'est attribué contre le Droit Commun, Solier sur Pastor, *Liv.* 3. *Tit.* 10. Loüet sur Dumoulin *ad reg. de infir. n°.* 172.

Quand nous disons qu'on ne tolere en France, que la resignation des Benefices vacans *in Curia*, nous n'entendons pas parler des Provinces connuës sous le nom de Pays d'Obedience ; dans

dans ces Provinces les Papes usent encore aujourd'hui de plusieurs reserves, & de celles-là entr'autres, qui laisse aux Ordinaires la collation des Benefices vacans pendant quatre mois seulement, Mars, Juin, Septembre & Decembre, ou qui ne leur donne l'alternative qu'en faveur de la résidence. La Provence a été pendant long tems Pays d'Obedience, mais elle a enfin secoüé le joug, ce que n'a pû faire encore la Bretagne & le Roussillon.

Pour ce qui concerne les Mandats ou Expectatives, il fut convenu dans le Concordat, que le Pape pendant sa vie ne pourroit en accorder qu'une sur le Collateur ayant dix Benefices à sa collation, & deux sur le Collateur qui en avoient 50. Mais le Concile de Trente passa plus avant, car dans la *Session* 24. *Chap.* 19. il fut ordonné que l'usage de ces sortes de graces demeureroit entierement aboli, *decernit sancta Synodus mandata de providendo, & gratias quæ expectativæ dicuntur, nemini amplius, etiam Collegiis, Universitatibus, Senatoribus, & aliis singularibus personis, etiam sub nomine indulti, aut alio quovis colore concedi, nec hactenus concessis cuiquam uti licere.*

Depuis ce Decret du Concile les Collateurs ordinairement ont secoüé le joug des Mandats Apostoliques, mais ce Decret n'a pas empêché qu'ils ne demeurassent assujettis à l'Indult du Parlement de Paris & autres nominations Royales, ainsi qu'à l'expectative des Graduez. On accepta en France le Decret du Concile en ce qu'il abolissoit les Mandats, ou Expectatives émanées de la Cour de Rome; mais par rapport aux nominations Royales & aux Graduez, les choses demeurerent comme elles étoient auparavant.

CHAPITRE V.

De l'Indult du Parlement de Paris.

L'Indult du Parlement de Paris est une Concession que l'on croit avoir été faite originairement par le Pape Eugene IV. & en vertu de laquelle tous les Officiers qui composent cette auguste Compagnie peuvent une fois pendant leur vie

se presenter au Roi, ou present.r des Clercs à leur place, pour être ensuite nommez par le Roi à un Collateur du Royaume, à l'effet d'être pourvûs du premier Benefice vacant, à la disposition du Collateur chargé de la nomination du Roi.

Une concession, disons-nous, que l'on croit avoir été faite originairement par le Pape Eugene IV. parce qu'en effet cette prétenduë concession n'existe pas, & qu'on ne peut la prouver que par l'énonciation qui en est faite dans les Bulles des Papes Saint Paul III. & Clement IX. Nous lisons dans les Mémoires du Clergé que les Prélats du Royaume ayant voulu en l'année 1541. exiger des Indultaires qu'ils fussent tenus de representer cette premiere Bulle, que les autres ne font que confirmer & amplifier ; les Indultaires obtinrent du Roi François Premier une Déclaration qui les en dispensa, & qui ordonna l'execution de l'Indult, sans qu'on peut opposer le défaut de representation du premier Titre sur lequel il est fondé.

Le Pape Paul III. en confirmant par la Bulle du 19. Juin 1538. celle du Pape Eugene IV. y ajoûta, En ce qu'il voulut, que les Indultaires ne fussent point obligez d'accepter des Benefices au-dessous de 200. liv. de revenu ; mais Clement IX. par sa Bulle du 19. Mars 1668. fit des extensions plus considerables. 1°. En ce qu'il donne aux Indultaires le privilege de ne pouvoir être forcez par les Collateurs ordinaires d'accepter un Benefice ayant charge d'ames. 2°. En ce qu'il donne aux Indultaires la liberté de refuser les Benefices qui seroient au-dessous de 600. liv. de revenu. 3°. En ce qu'il donne pouvoir aux Collateurs ordinaires de conferer en Commende les Benefices Reguliers sujets à l'Indult, lorsqu'ils seront requis par des Seculiers ; sous cette condition néanmoins, que dans les huit mois après la Commende obtenuë du Collateur ordinaire, l'Indultaire ainsi pourvû obtiendra en Cour de Rome une nouvelle Commende.

M. Pinçon, Traité des Regales, *chap.* 13. *n°.* 3. prétend que cette derniere extension doit avoir lieu pour les Benefices seulement qui ont accoûtumé d'être obtenus en Commende, *in Commendam obtineri solitis* : Et tout au plus pour les Benefices qui étoient obtenus par le Possesseur Immediat en Commende, que l'on appelle decretée ; c'est-à-dire, avec la clause ou decret de retour en Titre. Mais M. de Saint Valier, Traité de

l'Indult, *tit.* 2. *chap.* 9. §. 3. *page* 377. soûtient qu'il doit avoir lieu indistinctement pour tous les Benefices Reguliers, autres que les Monasteres ou les Prieurez vrayment électifs, & les Offices Claustraux, soit qu'ils ayent été possedez en titre par les Possesseurs Immediats, soit qu'ils ayent été possedez en Commende libre ou decretée.

Les Indultaires ne peuvent se nommer eux-mêmes, & ils peuvent encore moins nommer leurs Enfans, Parens ou amis: ils ne peuvent que se présenter, ou présenter ceux qu'ils veulent substituer à leur place au Roi, qui les nomme sur tels Collateurs que bon lui semble; & c'est sans doute ce qui a fait regarder l'Indult comme un Droit Royal & attaché à la Couronne.

De tous les Collateurs du Royaume, il n'y a que les Cardinaux qui soient exemps de l'Indult; mais par l'Arrêt rapporté par Loüet *ad reg. de infir. n°.* 239. il faut pour être sujet à cette Expectative, avoir au moins dix Benefices sujets à sa Collation ou Présentation.

Les Officiers qui ont droit d'Indult sont les Chanceliers, Garde des Sceaux de France, les Presidens, Conseillers-Clercs & Laïques du Parlement de Paris, les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, le Procureur Général & les trois Avocats Généraux, le Greffier en Chef Civil & Criminel, & des Presentations, les quatre Notaires Ecclesiastiques de la Cour, & les Receveurs Payeurs des Gages.

Le Roi ne peut nommer en consequence de l'Indult, qu'une seule fois pendant la vie du Collateur ordinaire; & à l'égard des Chapitres & Communautez Seculieres ou Ecclesiastiques qui ne meurent jamais, la chose est reglée de maniere, que la charge de l'Indult demeure établie à la vie du Roi; c'est-à-dire, que les Chapitres & les Communautez Ecclesiastiques ne peuvent être chargées qu'une seule fois pendant la vie du Roi. Dumoulin, *Ad reg. de infir. n°.* 239. *&* 240.

Les executeurs de l'Indult, c'est-à-dire, ceux ausquels les Indultaires doivent recourir sur le refus des Collateurs ordinaires, sont l'Abbé de Saint Magloire, & aujourd'hui l'Archevêque de Paris depuis l'union à l'Archevêché de cette Abbaye; l'Abbé de Saint Victor; les Chanoines de l'Eglise Notre-Dame de

Paris; l'Abbé de Saint Denis, qui ne subsiste plus depuis l'union de cette Abbaye aux Religieuses de Saint Cyr : l'Abbé de Saint Germain, & le premier Archidiacre de l'Eglise Notre-Dame de Paris; les trois derniers nommez par la Bulle d'Ampliation de Clement IX. & les trois premiers par la Bulle de Paul III.

Les Indultaires ne peuvent requerir que les Benefices vacans par mort; il n'y a qu'un cas où les Indultaires, de même que tous les autres Expectans, peuvent requerir les Benefices vacans par demission pure & simple, & par permutation; C'est celui qui est marqué en l'Article 13. de l'Edit du mois de Decembre 1691. sçavoir, lorsque les Procurations pour faire les Demissions & Permutations, ensemble les Provisions expediées en consequence, n'auront pas été insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant ou Permutant, le jour de l'Insinuation, & celui du decès non compris.

CHAPITRE VI.

De la nominatien Royale pour le joyeux avenement à la Couronne.

NOs Rois dès leur avenement à la Couronne nomment un Ecclesiastique aux Collateurs du Royaume, pour être pouvû du premier Benefice vacant; & c'est-là encore une espece de Mandat ou expectative reçûë en France, & mise au rang des Droits Royaux par une Déclaration du Roi Henry II. de l'an 1577.

Dans le concours d'un Indultaire du Parlement de Paris, ou d'un Brevetaire du joyeux avenement à la Couronne, l'Indultaire est préferé; & la préference est fondée en ce que la premiere concession de l'Indult est de l'année 1431. & que la nomination *pro secundo adventu*, n'a été, comme nous l'avons déja dit, introduite & reçûë en France qu'en l'année 1577.

Tous les Collateurs du Royaume sont sujets à l'Indult du Parlement de Paris; mais il n'en est pas de même de la nomination Royale pour le joyeux avenement à la Couronne; celle-ci n'est jamais adressée qu'aux Eglises Cathedrales & les Colle-

giales, & les Brevetaires ne peuvent requerir que les Dignitez & les Canonicats de ces Eglises.

L'Indult du Parlement de Paris contient toûjours un decret irritant, c'est-à-dire, un decret qui annulle la provision faite par l'Ordinaire au préjudice & depuis la signification de l'Indult ; il n'en est pas de même du Brevet du joyeux avenement, le Roi n'insere point des clauses irritantes ; ensorte que si le Brevetaire n'est pas attentif à requerir les Benefices sujets à son expectative avant que l'Ordinaire y ait pourvû, le Pourvû par l'Ordinaire l'emporte sur lui ; & le Brevetaire aura beau se plaindre, il n'obtiendra qu'un Arrêt, qui condamnera l'Evêque ou le Chapitre à lui conferer la premiere Prébende qui viendra à vaquer ; & si depuis le premier Arrêt l'Evêque, ou le Chapitre conferent encore à un autre qu'au Brevetaire, il en sera rendu un second, qui le condamnera à payer au Brevetaite, jusqu'à ce qu'il soit rempli, une pension à concurrence des revenus d'une Prébende ; & ce n'est qu'à la troisiéme contravention, que le Titre fait au mépris du Brevet est declaré nul, & le Brevetaire maintenu à l'exclusion du Pourvû par l'Evêque, ou par le Chapitre.

CHAPITRE VII.

De la Nomination Royale pour le serment de fidelité.

LE Roi après avoir reçû le serment de fidelité des Archevêques & Evêques est en droit de leur nommer, ou presenter un Sujet pour être par eux pourvû du premier Benefice vacant ; & ce droit est fondé sur des Lettres Patentes du Roi Henry IV. registrées au Grand-Conseil le dernier Mars 1599. & rapportées par Choppin. *Liv. 2. Monast. Tit. 9. n°. 16.*

Nous avons dit, que dans le concours des Brevetaires du joyeux avenement à la Couronne & des Indultaires, ceux-ci étoient préferez : & que la préference avoit été ainsi reglée par raport au tems que ces deux expectatives avoient été introduites, & reçûës en France ; & par la même raison aussi les Brevetaires

du joyeux avenement sont préferez aux Brevetaires du serment de fidélité. La nomination du serment de fidelité n'est adressée qu'aux Archevêques & Evêques nouvellement pourvûs, parce qu'ils sont seuls debiteurs de cette Expectative ; & suivant la Jurisprudence du Grand Conseil attestée par M. Pinçon, *Traité des Regales*, *chap.* 12. *n°.* 16. les Brevetaires peuvent seulement requerir les Canonicats des Eglises Cathedrales.

CHAPITRE VIII.

Des Graduez.

LA quatriéme grace Expectative reçûë en France est celle des Graduez, celle-ci établie par le Concordat, auquel le Concile de Trente n'a pû donner atteinte, non plus qu'aux Nominations Royales, dont il a été parlé dans les Chapitres précedens.

En reglant la préference des Expectatives suivant l'ordre du tems, auquel les Expectatives ont été reçûës en France, les Graduez devroient être preferez aux Brevetaires du joyeux avenement, & du serment de fidelité ; cependant toutes les fois que la question s'est presentée, les Arrêts l'ont jugée contre les Graduez.

Au Concile de Bâle les Universitez du Royaume se plaignirent, que les Ordinaires dans la collation des Benefices donnoient à la brigue & à la faveur ce qui n'étoit dû qu'au merite & à la vertu ; ajoûtant que le moyen le plus efficace de remedier aux désordres qui faisoient pour lors gémir toute l'Eglise, étoit d'assurer dumoins une certaine portion des Benefices aux Gens de Lettres qui passent leur vie à étudier pour le service de l'Eglise & de l'Etat : & sur leurs plaintes le Concile ordonna que la troisiéme partie de tous les Benefices demeureroit affectée aux Graduez, & que les Ordinaires ne pourroient les conferer à d'autres qu'aux Graduez, sous peine de nullité.

Ce Decret fut inseré dans le Concordat, comme il l'avoit

été dans la Pragmatique-Sanction ; mais au lieu que la Pragmatique-Sanction établissoit une espece de tour & d'alternative entre les Graduez & les Collateurs ordinaires, & que de trois Benefices qui venoient à vacquer successivement, elle en donnoit aux Gradués, les deux autres laissez à la Collation libre des Ordinaires ; le Concordat fit au contraire le partage par mois, laissant aux Collateurs ordinaires huit mois de l'année entierement libres, & donnant aux Graduez les autres quatre mois qui sont précisement le tiers de l'année.

Lorsque suivant l'ordre établi par la Pragmatique-Sanction la collation se faisoit alternativement & par tour, il est évident que pour être assujetti à l'Expectative des Graduez il falloit au moins avoir la Collation de trois Benefices ; & de-là on conclut encore aujourd'hui, que les Collateurs Monocules, c'est-à-dire, qui n'ont qu'un ou deux Benefices à leur Collation, ne sont point sujets à cette Expectative, l'esprit du Concordat n'ayant pas été d'étendre le droit des Graduez au-delà du tiers qui leur étoit originairement affecté, mais seulement d'éviter les fraudes que faisoient les Collateurs en la distribution de ces tiers.

Tous les Collateurs & Patrons Ecclésiastiques du Royaume ayant trois Benefices à leur Collation ou présentation, sont sujets à l'Expectative des Gradués ; les Cardinaux même n'en sont point exempts, quoiqu'ils ayent trouvé le moyen de s'affranchir de l'Indult du Parlement de Paris, & que les Indultaires soient constament préferez aux Graduez ; ce qui fait une exception à la regle, *si vinco vincentem te, à fortiori vincem te* ; car dans le concours de trois Pourvûs d'un Benefice qui aura vacqué dans les mois affectez aux Graduez dépendant de la Collation d'un Cardinal ; l'un en vertu de l'Indult, l'autre en vertu du Grade, l'autre pourvû par le Cardinal *Jure ordinario* ; celui-ci ne sera point en droit d'exclurre le Gradué en lui disant : je dois l'emporter sur l'Indultaire, parce que le Cardinal qui m'a fait titre, n'est point sujet à l'Indult, l'Indultaire l'emporte sur vous ; vous ne pouvez donc point l'emporter sur moi ; parce qu'en un mot, j'exclus celui qui est en droit de vous exclurre ; encore une fois la regle, *si vinco vincentem te, &c.* se trouve fausse en ce cas, comme en plusieurs

autres cas ſemblables ; ce qui fait que Dumoulin en divers endroits en parle comme d'un ſophiſme & d'une vaine ſubtilité *ad reg. de infir. Reſig. n°.* 70.

Le Concordat ſ. 2. *Tit. de Collationib.* aſſujettit toute ſorte de Benefices à l'Expectative des Graduez, *tertiam partem omnium Dignitatum, perſonarum, adminiſtrationum, & Officiorum, cæterorumque Beneficiorum Eccleſiaſticorum conferre teneantur* ; mais l'Edit de *1606.* en l'art. 1. excepte les Dignitez des Egliſes Cathédrales ; le prétexte & le motif de l'exception eſt pris du danger qu'il y auroit à laiſſer les Dignitez dont le ſervice eſt important à l'Egliſe au hazard d'être requiſes par des perſonnes qui n'auroient pas les qualitez neceſſaires pour les ſervir ; il eſt vrai que par l'art. 31. du même Edit, il eſt ordonné que nul ne pourra être pourvû des Dignitez des Egliſes Cathedrales ni des premieres Egliſes Collegiales, s'il n'eſt Gradué en Théologie ou en Droit Canon, & par-là, c'eſt à-dire, par la neceſſité où ſont les Collateurs de choiſir des Graduez pour remplir ces Benefices en quelque tems de l'année qu'ils viennent à vacquer, les gens de Lettres ſe trouvent avantageuſement dédommagez de ce que leur fait perdre la diſpoſition de l'art. 1. *vide* le Journ. du Palais, *tom.* 1. *pag.* 520. M. Vaillant *en ſes Notes ſur le Comment. de* Loüet *ad Reg. de infirm. reſign. n°. 6.* Bengeus *de Canon. inſt. condit. n°.* 74. Solier ſur Paſtor, *Liv.* 1. *Tit.* 16. decident, que les premieres Dignitez des Egliſes Collegiales ne ſont pas moins affranchies de l'Expectative des Graduez, que les Dignitez des Egliſes Cathedrales ; mais ce qui rend ſuſpecte la déciſion de ces Auteurs, c'eſt qu'ils la fondent tous ſur l'art. de l'Edit de *1666.* quoique cet Edit parle taxativement des Egliſes Cathedrales, & nullement des Egliſes Collegiales.

Les quatre mois affectez aux Graduez ſont Janvier, Avril, Juillet & Octobre ; de ces quatre mois, il y en a deux, ſçavoir, Avril & Octobre, qui ſont affectez aux Graduez ſimples ; c'eſt à-dire, aux Graduez qui n'ont d'autre titre pour requerir que leur Grade ; les deux autres, ſçavoir, Janvier & Juillet, ſont affectez aux Graduez nommez ; c'eſt-à-dire, aux Graduez qui outre leur Grade ont des Lettres de Nomination de l'Univerſité où ils ont étudié.

On

On appelle Avril & Octobre mois de Faveur, parce que pendant ces deux mois le Collateur peut gratifier ; c'est-à-dire, choisir tel Gradué que bon lui semble. On appelle Janvier & Juillet mois de Rigueur, parce que pendant ces deux mois le Collateur est astraint de conferer au plus ancien nommé.

Les mois de Janvier & Juillet sont-ils tellement affectez aux Graduez nommez, qu'en défaut de Graduez nommez, les Graduez simples ne puissent pas requerir les Benefices vacans dans l'un ou l'autre de ces mois ? Il vacque, par exemple, un Benefice dans le mois de Janvier, & il ne se trouve aucun Gradué nommé qui requiere, ou qui ait insinué : les Graduez simples pourront-ils requerir, ou le Collateur sera-t'il absolument libre ?

L'Auteur des Notes sur Charlotau, *liv.* 1. *ch.* 1. *chap.* 13. *pag. 96.* décide que dans le cas proposé le Collateur est libre, & que le Gradué simple n'a aucun droit ; mais on ne peut être de cet avis, desqu'on refléchit que l'objet du Concordat, de même que celui de la Pragmatique-Sanction, est d'affecter aux Graduez le tiers de tous les Benefices ; que le Concordat & la Pragmatique-Sanction n'ont pas perdu de vûë cet objet, en permettant aux Universitez de choisir un certain nombre de Graduez distinguez par leur sçavoir, & par leur vertu, pour être par elles nommez ou présentez aux Collateurs & Patrons ; qu'il dépend des Universitez d'user ou de n'user pas de cette permission, comme il dépend des Graduez de requerir ou de ne pas requerir des Lettres de Nomination ; Que le partage enfin ayant été fait pour favoriser les Universitez, ou les Graduez eux-même, il seroit de la derniere injustice, qu'en défaut des Graduez nommez, les Graduez simples fussent exclus. Rebuffe est parfaitement entré dans toutes ces raisons, lorsqu'il dit, *Tit. de Collat.* §. 2. *in verbo tertiam partem : Non extantibus nominatis Beneficia esse debita Graduatis ; etiam si in mensibus nominatorum vacent ; quia tertia pars Beneficiorum vacantium est affectata litteratis Graduatis, videlicet & nominatis, & cessante affectione nominatorum, superest affectio Graduatorum, quam habuerunt conditores.*

Les Graduez simples, disons-nous, peuvent requerir les Benefices vacans dans les deux mois affectez aux Graduez

nommez, *Defficientibus nominatis.* En eſt il de même des Graduez nommez par rapport aux Benefices vacans dans les deux mois affectez aux Graduez ſimples, qui ſont le mois d'Avril & Octobre ; je veux dire, ſi dans ces deux mois les Graduez nommez peuvent requerir en défaut des Graduez ſimples, & non ſeulement s'ils peuvent requerir en défaut des Graduez ſimples, mais encore s'ils peuvent concourir avec eux, enſorte que le Collateur puiſſe à ſon choix conferer à tel des Graduez ſimples ou nommez que bon lui ſemble ? La queſtion auroit pû recevoir quelque difficulté, lorſque ſuivant l'ordre établi par la Pragmatique-Sanction, les Graduez nommez avoient les deux tiers des Benefices affectez aux Graduez ; mais elle n'en peut faire aucune depuis le nouveau Reglement fait par le Concordat. Tous les Canoniſtes Conviennent, que les Graduez nommez ont par preciput le mois de Janvier & Juillet, & qu'ils concourent dans le mois d'Avril & Octobre avec les Graduez ſimples. Rebuffe, *tit. de Collat.* §. 2. *in Verbo.* 1°. *Menſe Bengæus de Can. inſtit. condit.* §. 3. *n*°. 89.

La premiere condition que le Concordat exige des Graduez, afin qu'ils puiſſent en cette qualité requerir les Benefices qui leur ſont affectez, eſt celle-là, qu'ils ayent étudié dans une Univerſité du Royaume ; ſçavoir, les Docteurs & Licentiez en Theologie pendant dix ans, les Docteurs & Licentiez en Droit Canon & Civil & en Medecine pendant ſept ans, les Maîtres ès Arts pendant cinq ans, les Bacheliers en Theologie pendant ſix ans, les Bacheliers en Droit Canon & Civil pendant cinq ans, ſi ce n'eſt que ceux-ci ſoient nobles *ex utroque parente* ; auquel cas trois années d'étude ſuffiſent. Le Concordat ne parle point du temps d'étude neceſſaire pour les Bacheliers en Medecine, & de-là on peut conclurre que ceux-là en ſont exclus.

Quand le Concordat exige, par exemple, d'un Docteur en Theologie, qu'il ait étudié pendant dix ans, il n'entend pas que ce Docteur ait étudié les dix années entieres en Theologie, les Facultez & les ſciences fraterniſent, pour ainſi dire, enſemble ; ainſi pour remplir le temps requis pour le Grade d'une Faculté, on ne fait point difficulté de compter l'étude fait dans une autre. *Vide Gloſſam Prag. Sanct. tit. de Coll.* §. *Videlicet in verb. ſuperiori.* Rebuffe, *tract. num. quæſt.* 5. *n*°.

31. *& quæst.* 11. *n°.* 13. Bengeus *de Can. inst. Cond.* §. 3. *n°.* 170.

Le Gradué doit prouver son étude *per Litteras patentes*, dit le Concordat, *Universitatis inqua studuerit*, par un certificat scellé du sceau de l'Université, & signé par le Secretaire. Les Arrêts ont jugé, que les Testimoniales ou certificats d'étude donnez par les Universitez aux Gradués faisoient une entiere & pleine foi; ensorte qu'on ne pouvoit être reçû à faire par témoins une preuve contraire ni même en prenant la voye de l'inscription de faux; mais ils ont jugé aussi, que sans prendre la voye de l'inscription de faux, on pouvoit avec une preuve litterale, c'est-à-dire, une preuve écrite, publique, & authentique, emporter la foi des certificats. M. Catelan, *liv.* 1. *ch.* 68. Bengeus *de canon. instit. condit.* §. 3. *n°.* 23. *&* 24.

Il y a des Universitez, du nombre desquelles est celle de Toulouse, qui n'atteste le tems d'étude, que sur la foi de deux témoins, désignés par nom & surnom dans la Testimoniale; & cette précaution expose les Graduez à une infinité de contestations; parce qu'on juge, que la foi de la Testimoniale peut-être emportée par la preuve litterale de l'*alibi* d'un des témoins, ainsi que par l'*alibi* prouvé de la personne même du Gradué; on entend par *alibi* la résidence du Gradué, ou des témoins ailleurs que dans le lieu des études, pendant les années énoncées dans la Testimoniale.

La seconde condition ou formalité à laquelle le Concordat assujettit les Graduez, est qu'une fois avant la vacance du Benefice ils insinuent, c'est-à-dire qu'ils notifient, exhibent & representent au Collateur, ou Patron, sçavoir les Graduez simples leurs Lettres de Grade, & certificat de tems d'étude, & les Graduez nommez leurs Lettres de Grade, certificat de tems d'étude, & nomination.

J'ai toûjours crû, que les Graduez en insinuant, ou notifiant leurs capacitez, devoient faire retenir un Acte devant Notaire & témoins pour justifier qu'ils avoient satisfait à cette formalité; & je persiste encore dans le même avis, malgré l'Arrêt que j'ai vû rendre dans le mois d'Août 1718. après partage porté de la Grand'Chambre à la premiere des Enquêtes en cette espece. La Cure de Beaumont Diocése de Toulouse ayant

vacqué au mois de Juillet, deux Graduez en furent pourvûs, Me. Alaux, & Me. Marsan; celui-ci étoit le plus ancien; mais on lui opposoit une nullité prise de ce que son acte d'insinuation ou notification retenu par un Notaire de cette Ville n'étoit signé que par l'un des deux témoins, l'autre n'ayant ni signé ni été requis de signer, suivant la disposition de l'*art.* 84. de l'Ordonnance d'Orleans. Me. Marsan ne pouvoit disconvenir du fait; mais il soûtenoit que l'insinuation ou notification pouvoit être prouvée autrement que par un acte public, que suivant la Doctrine de Bardet, *tom.* 2. *liv.* 1. *ch.* 12. on pouvoit insinuer & notifier indifferament par le ministere d'un Notaire ou d'un Sergent, & par consequent sans témoins; que d'ailleurs en ne comptant pour rien le témoin qui n'avoit ni signé, ni été requis de signer, & ne regardant plus le Notaire comme une personne publique, mais seulement comme témoin, il restoit toûjours une preuve suffisante de l'insinuation, ou notification; tous ces raisonnemens étoient faux & captieux, on pouvoit les détruire en un mot par un argument pris de la Loi, *contractus cod. de fide instrum*: cependant Me. Marsan gagna sa cause; on peut voir ce qu'ont écrit sur cette matiere Rebuffe *tract. nom. quæst.* 14. *n°.* 33. & sur le titre du Concordat *de Collat.* §. 8. *in verbo debitè*, Bengeus, *de Can. instit. condit.* §. 3. *n°.* 26. Theveneau en son Commentaire par l'Ordonnance d'Orleans, *liv.* 1. *tit.* 24. *art.* 5.

La Troisiéme condition que le Concordat impose aux Graduez, est celle de donner copie aux Collateurs ou Patrons de leurs Lettres de Grade, certificat du tems d'étude & nomination, ensemble de l'Enquête faite pour la preuve de la Noblesse, s'ils sont Nobles comme il a été dit, *ex utroque parente*; & qu'en cette qualité ils veuillent joüir du retranchement de deux années d'étude; Rebuffe au Traité des nominations. Rebuffe *eod. tr. quest.* 14. *n°.* 89. s'est évidament trompé, lorsqu'il a dit, que le défaut de Bail de copie ne pouvoit être opposé que par le Collateur ou Patron; ensorte que le Collateur ou Patron ne se plaignant point, la nullité demeuroit couverte & ne pouvoit être opposée au Gradué par un autre Gradué: *Non poterit nominatus contra alium nominatum, vel Graduatum opponere, quod is qui insinuavit non dedit litteras duplicatas, quia fortè*

Collator noluit; C'eſt une erreur, diſons-nous : il en eſt du Bail de copie, comme de l'inſinuation ou notification des capacitez ; l'omiſſion de l'une ou l'autre de ces formalitez exclud le Gradué, & peut-être oppoſée par tout ceux qui ont interêt à l'exclure.

La Quatriéme & derniere condition que le Concordat *Tit. de Collat.* 7. impoſe aux Graduez, c'eſt qu'ils inſinuent aux Collateurs pendant le Carême leur nom & ſurnom, & que chaque année en pareil tems ils renouvellent cette inſinuation; *Teneantur ſingulis annis tempore quadrageſimæ Collatoribus, ſeu Patronis nomina & cognomina inſinuare*; il n'en eſt pas de l'inſinuation du nom & ſurnom, comme de l'inſinuation ou notification des capacitez ; un Gradué ne peut requerir un Benefice, ſi avant la vacance il n'a inſinué ou notifié ſes capacitez ; au lieu que le défaut d'inſinuation du nom & ſurnom n'eſt pas un obſtacle à la requiſition.

Lorſque dans l'intervalle de l'inſinuation des capacitez à la vacance il ne s'eſt point trouvé de Carême, le Gradué n'a rien à s'imputer, puiſque le Carême eſt le ſeul tems de l'année auquel il peut inſinuer ſon nom & ſurnom.

On comprend aiſement que le Concordat exige des Graduez qu'ils renouvellent chaque année l'inſinuation de leur nom & ſurnom, afin que les Collateurs & Patrons connoiſſent & ſçachent préciſément quels ſont les Graduez auſquels le cas avenant ils ſont tenus de conferer, pouvant y en avoir qui depuis leur premiere notification ſont décedez, & d'autres qui ſont pourvûs, ou qui ont pris parti ailleurs ; mais il ſeroit difficile de dire pourquoi le Concordat a voulu que cette inſinuation ſe fit & ſe renouvellât en tems de Carême plûtôt qu'en tout autre tems, c'eſt une de ces choſes dont parle la Loi *omnium*, *ff. de legib.* de ces choſes abſolument arbitraires au Legiſlateur : *non omnium quæ majoribus conſtituta ſunt ratio reddi poteſt*; quelques Auteurs ont écrit ſans nul fondement, qu'on étoit à tems d'inſinuer la ſemaine de Quaſimodo, le texte du Concordat eſt précis, enſorte que l'inſinuation qu'on feroit même le jour de Pâques ſeroit inutile.

Un Gradué n'eſt pas ſeulement exclus par l'omiſſion de quelqu'une des formalitez, dont nous venons de parler, il l'eſt en-

core par la repletion. L'Edit de *1606.* qui fixe la repletion d'un Gradué à la somme de 400. l. paroît d'abord contraire à la disposition du Concordat, qui ne déclare rempli un Gradué, que lorsqu'il possede des Benefices à concurrence d'un revenu annuel de deux cent florins, c'est-à-dire, de *600.* liv. car chaque florin a été évalué à 3. liv. mais ce n'est là qu'une contrarieté apparente.

Le Concordat exige pour la répletion un revenu de *600.* liv. mais il ne distingue point les Benefices acquis *in vim Gradus*, de ceux qui ont été acquis indépendament du Grade, un Gradué eût-il 580. liv. en Benefices requis *in vim Gradus* aux termes du Concordat, il n'est point rempli; l'Edit de *1606.* est moins une dérogation qu'une exception à ce reglement; il fixe, il est vrai, la répletion du Gradué à la somme de 400. liv. mais il suppose que ce Gradué à ce revenu de 400. liv. en Benefices acquis *in vim Gradus*; *les Graduez*, dit-il, *ayant été pourvûs de Benefices en vertu de leur Grade de* 400. liv. *de rente ne seront recevables à requerir ci-après d'autres Benefices en vertu de leur Grade*; Et il ne donne aucune atteinte à la regle établie par le Concordat, qu'il faut pour la repletion un revenu de *600.* liv. il excepte seulement de la regle les Graduez qui ont tiré déja un avantage considerable de leur Grade. Les Graduez qui par de Benefices, *in vim Gradus*, se sont assûrez un revenu de 400. liv. veulent que ceux-ci soient remplis, & ne puissent plus requerir.

Tous les Parlemens du Royaume ont ainsi interprêté & le Concordat & l'Edit de *1606.* car on y juge constament, que si le Gradué est pourvû des Benefices autrement que par le Grade, il n'est rempli que par *600.* liv. de revenu: & que si au contraire les Benefices possedez par les Graduez ont été acquis *in vim Gradus*, un revenu de 400. liv. suffit pour la repletion. Loüet *Lettr. 9. ch.* 1. Il n'y a que le Grand'Conseil qui sans user d'aucune distinction juge que 400. liv. de revenu remplissent un Gradué, de quelque maniere qu'il ait été pourvû de ses Benefices.

Nous avons dit que le Collateur étoit obligé de conferer à celui des Graduez qui est trouvé des plus anciens les Benefices vacans dans le mois de Janvier & de Juillet, appellez

pour cette raiſon mois de rigueur ; mais on demande comment, & de quel tems ſe doit prendre l'ancienneté, ſi c'eſt du jour de l'obtention du Grade, du jour de la nomination, ou du jour que le Gradué a inſinué au Collateur ſes Lettres de nomination ou autres capacitez ; le Concordat, §. 8. *tit. de Collationib.* decide formellement, que cette preference doit être reglée par l'ancienneté de la nomination, *antiquiori nominato* ; enſorte que dans le concours de deux Graduez, dont l'un, par exemple, ſeroit Gradué depuis vingt-ans, & nommé depuis deux années ſeulement, & l'autre Gradué & nommé tout enſemble depuis trois années, celui-ci l'emporteroit ſans difficulté ; en ſorte que dans le concours de deux Graduez, dont l'un nommé, par exemple, en l'année 1720. n'auroit inſinué & notifié ſes capacitez au Collateur qu'en 1724. & l'autre nommé en 1722. auroit inſinué la même année, le premier comme plus ancien auroit la préference.

La préference, diſons-nous, doit être reglée par l'ancienneté de la nomination ; mais on demande encore ſi l'ancienneté ſe prend préciſement du jour que la nomination a été accordée, de maniere que dans le concours de deux Graduez nommez en la même année, la datte de la nomination regle la préference ? Sur cette queſtion le Concordat diſtingue, ou le concours eſt entre deux perſonnes qui ont pris le même Grade en la même Faculté, deux Docteurs, par exemple, ou deux Bacheliers en Théologie ; & dans ce cas la datte de la nomination doit regler ſans doute la préference : *Si in iiſdem facultates & Gradus concurrant, ad dattam nominationis recurrendum eſſe volumus* : ou le concours eſt entre deux perſonnes qui ont pris des Grades differens, ou en des Facultez differentes, comme par exemple, un Docteur en Théologie & Bachelier en la même Faculté, un Docteur en Théologie, & un Docteur en Droit Canon & Civil ; & en ce cas toutes les nominations accordées dans la même année ſont cenſées de même datte ; *concurrentibus nominatis ejuſdem anni Doctores, licentiati, &c.* Enſorte que le Docteur en Théologie, quoique nommé ſeulement dans le mois de Decembre ſera préferé au Bachelier en Théologie & au Docteur en Droit, quoique nommez dans le mois de Janvier de la même année,

le même ordre s'observe pour tous les autres Graduez, en préferant toûjours les Docteurs aux Licenciez, ceux-ci aux Bacheliers, la Théologie au Droit Canon, & celui-ci au Droit Civil; que si par hazard il se trouvoit deux ou plusieurs Graduez qui concourussent pour le Grade, pour la faculté, & pour la nomination, deux Docteurs en Théologie, par exemple, nommez en la même année, & le même jour, la préference alors devroit être reglée par la datte du Grade, *ad datam Gradus recurrendum esse volumus*; & que si enfin toutes choses étoient égales de part & d'autre, même Grade, même Faculté, nomination, & Grade de même jour; le Collateur en ce cas auroit la liberté du choix, & gratifieroit celui que bon lui sembleroit.

Le Concordat exclud de l'expectative des Graduez les Benefices vacans par démission pure & simple, ou pour cause de permutation; quelques Auteurs ont pris de là occasion de décider que les Graduez pourroient seulement requerir les Benefices vacans par mort; mais la glosse de la Pragmatique-Sanction, *tit. de Collat.* §. *item quod omnia in verbo resignatio*, ne l'a pas interprêté ainsi, elle a crû avec raison, que les Benefices vacans de Droit n'étoient point compris dans l'exclusion; & qu'ainsi un Beneficier, venant à commettre un de ces crimes qui font vacquer les Benefices *ipso facto*, en venant à se marier, dans un de ces mois affectez aux Graduez, les Graduez pouvoient aussi bien le requerir, que s'ils vacquoient par mort; l'*art.* 13. de l'Edit de 1691. contient une disposition favorable pour les Graduez, en ce qu'il assujettit à leur expectative, les Benefices vacans soit par demission ou resignation pure & simple, soit par démission ou resignation *ex causa permutationis*, toutes les fois que les démissions, ensemble les provisions expediées en consequence, ne se trouvent point insinuées deux jours francs avant le decès du Résignant, ou d'un des Permutans, le jour de l'insinuation & celui du decès non compris; & la jurisprudence des Arrêts les favorise encore davantage, en ce que à l'égard des permutations elle permet aux Graduez de prouver par conjectures ou par presomptions, qu'elles ont été faites *in fraudem*, & leur adjuge les Benefices à l'exclusion des Copermutans. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ces conjectures ou présomptions de fraude.

CHAPITRE IX.

De la Prévention du Pape.

LE Pape, disent les Ultramontains, peut de droit prévenir dans la collation des Benefices, tous les Collateurs ordinaires du Royaume : toute la Terre est son Diocése, & les Ordinaires ne sont que ses Vicaires : c'est en lui que reside toute la puissance Ecclesiastique : du Pape & du Saint Siége Apostolique, émane, comme de sa source, la Jurisdiction qu'exercent les Prélats inferieurs. Le Pape, en communiquant cette Jurisdiction, ne s'en est point dépoüillé : il l'a communique pour être exercée cummulativement & non privativement.

Nos Auteurs tiennent un langage bien different : Ils regardent la prévention comme le plus grand fleau de la discipline Ecclesiastique, qui trouble l'ordre naturel des Jurisdictions, qui intercepte, rend inutile aux Ordinaires le délai que leur donne le Concile de Latran, pour choisir des personnes habiles & capables de remplir les Benefices vacans, *tit. de Mandat*, *Apastol.* §. *Declarantes.* Mais, quoi qu'en puissent dire les uns & les autres, il suffit que le droit ait été reservé expressement au Pape par le Concordat : qu'il soit odieux ou favorable, il n'en est pas aujourd'hui de mieux établi. Ce qu'il y a de bizarre, c'est que le Pape, en se reservant le droit de prévenir les Collateurs ordinaires dans la collation des Benefices, s'est assujetti à la necessité de conferer à celui qui demande le premier ; & que par-là les Benefices sont moins le prix & la recompense du merite, que de la diligence. Et ce qu'il y a de plus bizarre encore, c'est que nous comptons parmi les privileges de la Nation cette necessité où est le Pape de conferer *jure preventionis*, & de conferer *diligentiori* ; en sorte qu'il dépend aussi peu du Pape de refuser absolument, que de refuser à l'un, pour conferer à l'autre. *Quand un François*, dit M. Pithou en l'Article 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane, *demande au Pape un Benefice assis en France*,

le Pape est tenu de lui en faire expedier la signature du jour que la requisition & supplication lui en est faite : sauf à disputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, ausquels la connoissance en appartient ; & au cas de refus, celui qui y prétend, peut presenter sa requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocezain, ou autre, en donnera la provision, pour être de même effet qu'eut été la datte prise en Cour de Rome si elle n'eût été refusée. On a cru sans doute que cette liberté d'accorder ou de refuser des provisions à ceux qui les demandent, ainsi que la liberté du choix entre plusieurs Requerans, rendroit insensiblement au Pape le pouvoir arbitraire dans la collation des Benefices, ausquels le Concordat & la Pragmatique-Sanction ont cherché à mettre des bornes.

Pour prévenir toutes les contestations qu'il pourroit y avoir entre deux ou plusieurs personnes qui demanderoient au Pape le même Benefice, l'usage est tel, que dès l'arrivée du Courrier à Rome, le Banquier chargé de l'expedition porte chez un Officier appellé le Préfet des petites dattes, un mémoire contenant le nom de celui qui demande d'être pourvû, le nom, la nature, & la qualité du Benefice, & le genre de la vacance ; & c'est ce qu'on appelle retenir datte : dès ce jour le droit est incontestablement acquis ; parce que c'est de ce jour que les Provisions sont & doivent être signées.

Cette maniere de retenir datte du jour de l'arrivée du Courrier à Rome, prévient sans doute toutes contestations entre deux ou plusieurs personnes qui demandent le même Benefice au Pape successivement & en des temps differents. Mais qu'arrive-t'il lorsque le Pape confere le même jour à deux differentes personnes ? ce qu'il fait toutes les fois que deux Particuliers ont écrit, ou fait écrire par le même Courrier. Tous nos Auteurs conviennent qu'en ce cas les deux Provisions sont nulles par le concours, *Mutuo concursu sese impediunt* : ce qui a fait introduire l'usage de retenir encore datte le lendemain de l'arrivée du Courrier & les jours suivans ; parce que celui des deux Impetrans qui a une datte libre, c'est-à-dire, une datte d'un jour, où l'autre n'en aura point retenu, emportera sans difficulté le Benefice.

Les deux provisions que le Pape accorde le même jour à deux differentes personnes sont si fort nulles par le concours, que les Arrêts les ont jugées telles, dans le cas même où l'un des Impetrans se trouve inhabile & incapable ; & dans le cas encore où l'un des impetrans renonce à son droit, & declare ne vouloir point se servir de ses Provisions. Les Arrêts par lesquels il a été jugé que l'inhabilité ou l'incapacité de l'un des Impetrans n'empêchoit pas l'effet du concours, sont rapportez dans le Journal des Audiences, *tom.* 2. *liv.* 4. *chap.* 15. Et ceux qui ont jugé que l'effet du concours n'étoit point non-plus empêché par la renonciation ou répudiation de l'un des Impetrans, sont rapportez par l'Auteur des Notes Marginales de M. de Selva, *Tract. de Benef. part.* 3. *quest.* 15.

Il y a une regle de Chancelerie Romaine, qui pour empêcher l'effet du concours fait plusieurs distinctions, préferant, par exemple, les Graduez aux non Graduez, *Non Beneficiatos Beneficiatis*, *oriundos non oriundis*, *Diæcezanos non Diæcezanis.* Mais cette regle n'est point observée parmi nous ; & quoi qu'en dise Solier sur Pastor, *liv.* 3. *tit.* 3. *&* 11. *art.* 1. je suis persuadé qu'on n'observeroit pas non-plus celle qui fait prévaloir les Provisions que le Pape a signé de sa propre main par, *fiat*, sur les Provisions signées par, *concessum in præsentia Domini nostri Papæ.*

Le concours, disons-nous, rend nulles les Provisions que le Pape accorde à deux differentes personnes du même Benefice, & sur le même genre de vacance. Mais qu'arrive-t'il lorsque deux Pourvûs, l'un par le Pape, l'autre par l'Ordinaire, concourent ensemble ? Il vacque, par exemple, un Benefice par mort, le Pape le confere à Pierre le premier de Mars, & le même jour, premier de Mars, l'Ordinaire le confere à Jean ; le concours encore en ce cas rendra-t'il nulles les deux Provisions ? & s'il ne les rend pas nulles, à qui de deux de Pierre ou de Jean donnera-t'on la préference ? Le Chapitre, *Si à sede de Præb. in* 6. le décide en faveur de Pierre, pourvû par le Pape, *propter ampliorem conferentis prærogativam* ; si ce n'est que Jean pourvû par l'Ordinaire n'eût plutôt pris possession ; auquel cas, *melior est conditio possidentis.* Mais quoique cette décision donne au Pourvû par l'Ordinaire une voye sûre

de rendre inutile la Provision du Pape par l'avantage qu'il a de pouvoir le premier prendre possession, elle n'est pas néanmoins du goût de la plûpart de nos Auteurs, qui croyent qu'independamment de la priorité de la possession, le Pourvû par l'Ordinaire doit être préferé. Ils se fondent, sur ce que le Concordat donne taxativement au Pape le droit de prévenir les Collateurs Ordinaires, & que rien n'est plus opposé à la prévention que le concours. Loüet *ad reg. de inf. resig. n.* 77. Notes sur les Définitions Canoniques, *page* 145.

Les raisons sur lesquelles est fondée la nullité des deux Provisions accordées le même jour par le Pape à deux differentes personnes, rendent nulles aussi deux Provisions qui seroient accordées le même jour par le Collateur ordinaire, du moins dans le cas où la priorité de l'un ne pourroit determiner la préference. Mais on demande s'il en est de même de deux Provisions accordées dans le même temps, l'une par l'Evêque, & l'autre par son Vicaire Général ? Les Canonistes sont partagez sur cette question : Les uns sont d'avis de préferer le Pourvû par l'Evêque, *Quia Episcopo conferente suspenditur potestas Vicarii*; D'autres au contraire donnent la préference au Pourvû par le Vicaire Général; parce qu'il faut présumer dans le doute, que le Titre du Vicaire Général est anterieur à celui de l'Evêque; & il y en a enfin qui préferent celui des deux Pourvûs qui plûtôt a pris possession. Ce dernier avis paroît le plus sûr. Voyez Pastor, *de Benef. liv.* 1. *tit.* 11. *n.* 10. *& liv.* 2. *tit.* 131. *n.* 4. Rebuffe, *de Pacif. possess. n.* 372.

Le Pape confere par prévention toute sorte de Benefices, & ceux-là même qu'on appelle électifs confirmatifs. *Gloss. Prag. Sanct. tit. de Coll.* §. *Item circâ*, *in verb. non valeant.* Loüet sur Dumoulin, *Ad regul. de infir. resig. n. 6.* Il n'y a d'exception que pour les Benefices vrayment électifs; car, comme nous aurons occasion de l'observer ailleurs, un Benefice n'est point vrayment électifs, de-là qu'on y procede par élection, & que l'élection doit être confirmée par le Superieur, ce terme ne convenant proprement qu'aux Benefices dont la vacance laisse l'Eglise dans une espece de viduité, *Quorum vacatione Ecclesia dicitur viduata*, tels que sont les

Prélatures Seculieres & Regulieres ; le Pape ne peut sans doute avoir aucun droit de prévention sur les Benefices vraiment électifs, dont le Roi par le Concordat a la nomination ; & pour ceux à l'égard desquels il a plû au Roi de renoncer à son droit, la prévention de la Cour de Rome ne seroit pas mieux fondée ; parce que, suivant l'observation de M. Pinson en sa Conference sur l'Edit du Controlle, *page* 19. ce n'est pas en faveur du Pape que le Roi a renoncé son droit, c'est uniquement en faveur des Abbayes & des Monasteres ausquels il a voulu conserver les droits & le privilege d'élire.

On dit communement que la Collation même nulle des Ordinaires empêche la prévention du Pape, *Collatio etiam nulla impedit preventionem Papæ* ; & voici comment, & de quelle maniere doit être entenduë cette maxime, dont j'ai souvent veu faire des fausses applications. L'Evêque, par exemple, confere à Pierre, qui n'est point Gradué, un Benefice qui a vacqué dans les mois affectez aux Graduez, & il le confere *jure libero & communi*. Jean se fait ensuite pourvoir par le Pape ; & posterieurement aux Provisions de Jean, Jacques requiert *in vim Gradus*, & obtient le titre de l'Evêque, ou de son Superieur. Il semble d'abord que Jean doit être maintenu à l'exclusion de Jacques que le Pape a pourvû, & à l'exclusion encore de Pierre, dont le titre ne peut avoir été un obstacle à la prévention ; parce que le Concordat déclare nuls tous Titres faits par le Collateur ordinaire à des non-Graduez des Benefices vacans dans les quatre mois affectez aux Graduez, *Si quis aliter disposuerit, dispositiones sunt ipso jure nullæ, Tit. de Collationib.* §. 3. Cependant il en est tout autrement, Jacques, que nous supposons Gradué dûëment qualifié, sera maintenu, & à l'exclusion de Pierre pourvû par l'Ordinaire, auquel il opposera cet endroit du Concordat, dont nous venons de parler ; & à l'exclusion encore de Jean, auquel il opposera la maxime, *Collatio etiam nulla impedit preventionem.* Tout Titre, il est vrai que fait l'Ordinaire à un non-gradué dans les mois affectez aux Graduez est nul ; & il semble qu'un Titre nul ne devroit point empêcher la prévention, suivant cette regle du Droit, *Non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum* ; Mais il est remarquable, qu'un Titre

fait par l'Ordinaire à un non-gradué, n'est nul qu'au cas les Graduez eux-même le fassent déclarer tel, *Non nullus, sed annullandus.* Il ne faut, pour en être convaincu, que jetter les yeux sur cet autre endroit du Concordat, où il est dit: *Si non esset Graduatus qui diligentias præfatas fecerit collatio facta alteri quam Graduato, non propter hoc irrita censeatur.*

C'est donc de cette nullité, que les Canonistes appellent relative ou respective, que l'on doit entendre la maxime *Collatio etiam nulla impedit preventionem*; Et non point, quoi qu'en dise Pastor, *tract. de Benef. liv.* 1. *tit.* 21. *n.* 4. d'une nullité radicale & absoluë, telle que seroit, par exemple, la nullité d'un Titre fait par l'Ordinaire à un non-tonsuré: un Titre de cette nature ne fait aucune impression en la personne du Pourvû, & ne peut par consequent lier les mains au Pape, & empêcher la prévention. C'est à cette spece de nullité que doit être appliquée la regle, *Non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum.*

Le Pape prévient tous Collateurs & Patrons Ecclesiastiques du Royaume, il n'y a d'exception que pour les Cardinaux, lesquels par un privilege particulier ne peuvent être prévenus dans les six mois qu'ils ont de droit commun pour conferer ou présenter.

Le privilege accordé aux Cardinaux de ne pouvoir être prévenus par le Pape, donne lieu à une question, sçavoir, si le Pape peut prévenir un Cardinal qui a veritablement droit de conferer, mais qui ne pût conferer que sur la présentation d'un Patron Ecclesiastique? Il vacque, par exemple, dans le Diocése de Paris un Benefice de Patronage Ecclesiastique, en sorte que M. le Cardinal de Noailles est obligé de conferer sur la présentation du Patron, le Pape pourra-t-il conferer ce Benefice *jure præventionis*? Et s'il le fait, le Patron ne pourra-t'il point rendre la provision du Pape inutile, sur le fondement de l'Indult qui exclud la prévention en faveur des Cardinaux? Dumoulin, *Ad reg. de infir. resig. n.* 215. décide en faveur du Patron contre le Pourvû par le Pape, par cette raison que *Plus juris habet in provisione Prælatus, quam in presentatione Patronus.* Cependant l'opinion contraire a prévalu; & il faut convenir, en effet, que dans le cas proposé

l'interêt du Cardinal cesse entierement, & qu'il ne s'agit que de l'interêt du Patron.

Autre question encore de sçavoir, s'il dépend d'un Cardinal de renoncer à l'Indult au préjudice d'un tiers, d'un Gradué, d'un Brevetaire, ou autre Expectant? Il vacque, par exemple, aux mois affectez aux Graduez, un Benefice qui est à la collation d'un Cardinal; si le Pape confere ce Benefice par prévention, les Graduez pourront-ils ensuite requerir, fondez sur le privilege de l'Indult, qui exclud la prévention? Ou dépendra-t'il du Cardinal de faire subsister la provision du Pape, en déclarant qu'il n'entend point se servir de son privilege? M. Loüet, *Ad regl. de inf. resig. n.* 322. décide contre les Graduez, par la même raison qui a servi à décider la précedente, sçavoir, que le Cardinal étant sans interêt, les Graduez ne sont point personnes legitimes pour se plaindre; & je crois qu'il faut s'en tenir à sa décision; car la raison qu'allegue M. Vaillant en ce même endroit pour soûtenir l'opinion contraire, qu'il est toujours avantageux au Cardinal d'être déchargé de l'expectative des Graduez, paroît bien éloignée; outre que suivant la maxime la plus commune, un tiers ne peut jamais nous forcer à nous servir, si nous ne le voulons, d'un privilege qui nous est propre, quelque préjudice que nous souffrions en y renonçant.

Le Pape, disons-nous, prévient les Patrons Ecclesiastiques; & il est remarquable que par rapport à la prévention, les choses ne cessent point d'être dans leur entier, que lorsque la présentation faite par le Patron, *pulsavit aures Collatoris*; c'est-à-dire, qu'elle a été presentée & notifiée au Collateur; la présentation notifiée au Collateur lie les mains au Pape, soit que le Collateur refuse, ou qu'il accorde l'institution; mais jusques-là, le Pape est entierement libre: une présentation non-notifiée n'empêche point la prévention; & c'est à quoi les Patrons ou les Presentez par le Patron ne font pas toujours attention. Nous aurons occasion ailleurs d'appliquer pourquoi les Benefices dependans des Collations ou Patronages Laïques ne sont point sujets à la prévention du Pape.

Le Pape par le Concordat peut prévenir au préjudice des Mandataires Apostoliques; & de-là on conclud qu'il peut

prévenir aussi au préjudice des Expectans qui ont succedé aux Mandataires : les Indultaires, par exemple, du Parlement de Paris, les Brevetaires du Joyeux Avenement, & du Serment de fidelité.

Le Concordat donne encore au Pape le droit de prévenir les Graduez, c'est-à-dire, de conferer par prévention les Benefices affectez aux Graduez ; mais il ne peut en user qu'au cas les choses se trouvent dans leur entier, non-seulement de la part du Collateur, mais encore des Graduez ; c'est-à-dire, qu'au cas l'Ordinaire n'ait point fait de Titre, & que les Graduez n'ayent point requis ; car telle est la disposition de l'Ordonnance de Loüis XII. que la seule requisition des Graduez lie les mains au Pape, & empêche la prévention ; *les préventions & Provisions Apostoliques, après que les Graduez simples ou nommez auront requis, les Collateurs, Nominateurs ou Patrons, ne pourront préjudicier aux Graduez.*

Cette Ordonnance a été si favorablement interpretée pour les Graduez, qu'on a jugé, & qu'on juge tous les jours, qu'une requisition même nulle, & qui est sans effet, lie les mains au Pape. Pierre, par exemple, requiert un Benefice qui a vacqué dans un des mois affectez aux Graduez nommez, & le requiert *in vim Gradu*, quoiqu'il ne soit que Gradué simple, & qu'il n'ait obtenu aucunes Lettres de nomination. Après cette requisition, Jean se fait pourvoir par le Pape, & posterieurement aux provisions obtenuës par Jean, Jacques Gradué, & le plus ancien nommé fait sa requisition : Jacques sera maintenu à l'exclusion de Pierre qui n'est que Gradué simple ; & il sera encore maintenu à l'exclusion de Jean, parce que le Pape lors des Provisions accordées à Jean, étoit prevenu par la requisition de Pierre, quoique cette requisition soit sans effet, & abandonnée par Pierre : *Requisitio etiam nulla impedit præventionem Papæ.*

On demande si cette maxime peut être opposée au Gradué même qui a requis ? Pierre, par exemple requiert un Bénéfice qui a vacqué dans un des mois affectés aux Gradués nommés, quoiqu'il ne soit que Gradué simple, & qu'il n'ait obtenu aucunes Lettres de nomination ; après cette requisition le même Pierre se fait pourvoir par le Pape, & poste-

rieurement

rieurement aux Provisions obtenuës en Cour de Rome, Jean Gradué, & le plus ancien nommé, requiert *in vim Gradus & nominationis*; pourra-t'on opposer à Pierre que sa requisition, quoique nulle, a lié les mains au Pape, & a empêché la prévention? On comprend que toute la question depend de là; car si la requisition faite par Pierre a lié les mains au Pape, le droit de Jean sera incontestable; & dans le cas contraire, Pierre emportera le Benefice, non point en vertu de son Grade, mais parce que le Pape aura pourvû, tandis que les choses étoient encore en leur entier.

Il semble d'abord qu'il faudroit décider en faveur de Pierre, non point par la raison qu'allegue Rebuffe, *Tract. nomin. quæst.* 1. *n.* 19. sçavoir, que Pierre *duplex habet jus, & duo vincula sunt uno fortiora*: raison trop générale & trop vague pour meriter aucune attention; mais parce qu'il semble que Jean ne peut tirer aucun avantage de la requisition faite par Pierre, qu'il ne peut s'en servir contre Pierre même; & qu'ayant été établi en faveur des Graduez, que leurs requisitions lient les mains au Pape, & empêchent la prévention: cette maxime ne doit pas être mise en usage contre les Graduez même qui ont requis; cependant l'opinion contraire paroît la plus sûre, & la plus conforme à l'esprit du Concordat & de l'Ordonnance de Loüis XII. la prévention est de fait, & comme l'a observé M. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 75. il seroit fort singulier, qu'un Gradué en faisant une mauvaise requisition, pût par-là lier les mains au Pape pour les autres, & les conserver libres pour lui seul.

Au surplus, les Arrêts ont jugé, que la requisition faite le même jour que le Pape a pourvû, empêche la prévention; & ces Arrêts confirment ce que nous avons dit ci-dessus: Que dans le concours de deux Provisions accordées le même jour à deux differentes personnes par le Pape & par le Collateur ordinaire, celui-ci devoit prévaloir, sans faire dépendre la préference de la priorité de la possession. Cette Jurisprudence est fondée sur ce que dans l'incertitude ou le doute si la requisition du Gradué, ou le Titre de l'Ordinaire a précedé la Provision du Pape, les choses doivent être ramenées à la disposition du Droit commun. Loüet & Vaillant, *Ad reg. de inf. resig. n.* 77.

CHAPITRE X.

De la Regle, De verisimili notitia obitus.

LA prévention du Pape, dont il a été parlé dans le Chapitre précedent, nous donne occasion de parler dans celui-ci, de la regle de *verisimili notitia obitus :* de cette Regle de la Chancellerie Romaine faite pour prévenir les courses ambitieuses, & qui exige pour la validité des Provisions obtenuës en Cour de Rome, que depuis le decès du Beneficier jusques à la datte des Provisions, il se soit passé autant de temps qu'il en faut, pour que le Pape ait pû être vraisemblablement instruit de la vacance : *Item voluit & ordinavit, quod omnes gratiæ de quibusve Beneficiis per Obitum vacantibus, nullius roboris vel momenti sint, nisi post Obitum, & ante datam gratiarum, tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus personnæ prædictæ decesserint ad notitiam Domini nostri Papæ potuerunt verissimilior pervenisse.*

Un Reglement si sage, & si conforme au droit naturel, n'eût pas été plûtôt publié, qu'on l'enregistra dans tous les Parlemens, & fut deslors regardé comme une Loi du Royaume ; ensorte que si le Pape entreprenoit aujourd'hui d'y derroger, on declareroit sans difficulté la derrogation abusive. Bien plus, quoique le Réglement n'ait été fait que pour les Bénefices vacans par mort, *per obitum vacantibus* ; les Arrêts néanmoins en ont étendu la disposition à tous autres generes de vacance ; ainsi, par exemple, si dans l'opinion où je suis qu'un tel Bénéfice vacquera en tel jour, par la Profession Religieuse d'un tel Bénéficier, par son mariage, par incompatibilité, ou autrement, je fais écrire à Rome avant que le cas arrive ; & que du jour que cela sera arrivé à la datte des Provisions, il n'y ait pas l'intervalle qu'il faut, *pro verisimili notitia*, les Provisions seront nulles. Dumoulin, *Ad. reg. de veris. not. 64. & 65.* Solier sur Pastor, *liv. 3. tit. 2.*

Ce que nous venons de dire, que le Pape ne peut derroger à la regle *de verisimili notitiâ obitus*, souffre une exception

en faveur des Resignataires, lorsque la Resignation étant devenuë caduque par le prédecès du Resignant, les Provisions ne peuvent plus subsister que par la clause subsidiaire, *sive per obitum, sive alio quovis modo vacet.* Pierre, par exemple, consent une Procuration *ad resignandum*, en faveur de Jean, & il meurt avant que la Resignation ait été admise en Cour de Rome ; il est évident que Jean ne peut avoir aucune prétention sur le Bénefice, comme vacant par Resignation, parce que *mandatum expirat morte mandantis* ; cependant si le Pape a conferé à Jean le Benefice resigné, dans le cas même où il seroit vacant par le decès de Pierre, qu'il ait à cet effet derrogé à la Regle *de verisimili notitia*, la Provision subsistera *jure præventionis*, n'y eût-il qu'un jour d'intervalle du decès de Pierre Resignant à la datte de la Provision. Telle est la Jurisprudence constante de tous les Parlemens du Royaume, fondée sur la bonne foi du Resignataire, auquel on ne peut imputer d'avoir fait des courses prématurées ou ambitieuses, *Quia juxtam habuit causam arripiendi itineris.* Loüet sur Dumoulin, *Ad reg. de veris. not. n.* 56. Pastor, *De Benef. liv.* 3. *tit.* 2. *n.* 7. la bonne foi étant necessaire de la part du Resignataire, il a été jugé que le Resignataire ne pouvoit tirer aucun avantage de la clause *sive per obitum*, lorsque la Resignation avoit été revoquée avant l'envoi. Catellan, *liv.* 1. *chap.* 45.

La Provision, disons-nous, subsistera *jure præventionis*, si le Pape confere avec la clause *sive per obitum vacet*, & qu'il derroge à la regle de *verisimili.* Mais qu'arrivera-t'il si cette clause se trouvant omise, soit que les Officiers de la Datterie n'y eussent pas fait attention, soit qu'en effet le Pape n'en ait pas voulu souffrir l'expression ? je suis persuadé que même en ce cas on feroit subsister la Provision, & que la derrogation à la regle de *verisimili*, seroit suppléée comme une clause de stile, si on ne la regardoit même comme absolument inutile ; parce qu'enfin la Jurisprudence dont nous venons de parler, est moins fondée sur la derrogation à la regle, que sur ce que la regle ne peut être étenduë au cas proposé ; nous en avons dit la raison, le Resignataire demandant le Benefice subsidiairement comme vacant par mort, *justam habuit causam arripiendi iteneris.*

J'ai vû, il n'y a pas long-temps, agiter cette question, sçavoir si un Resignant étant decedé le jour que la Resignation avoit été admise par le Pape, & l'Ordinaire ayant pourvû ce jour là, on devoit regarder le Resignataire comme pourvû veritablement par resignation, ou comme seulement pourvû par mort, en vertu de la clause subsidiaire *per obitum*, avec derrogation à la regle de *verisimili* ? A le regarder comme pourvû par resignation, il falloit sans difficulté le maintenir à l'exclusion du Pourvû par l'Ordinaire ; & à le regarder comme pourvû par mort, il falloit ou maintenir le Pourvû par l'Ordinaire, ou faire dépendre la préference de la priorité de la possession.

Il sembloit d'abord que dans l'incertitude ou le doute si le decès du Resignant avoit précedé le moment que la Resignation avoit été admise, & dans le doute encore si la Provision de l'Ordinaire étoit anterieure à celle du Pape, *propter incertitudinem temporis*, il falloit ramener les choses à la disposition du droit commun, & appliquer à ce cas les maximes que nous avons établi en parlant du concours ; cependant on jugea pour le Resignataire à l'exclusion du Pourvû par l'Ordinaire ; & on jugea, que dans le doute la resignation devoit être presumée admise, *vivo adhuc resignante*, & que toutes les maximes établies pour le concours, ne trouvoient d'application que dans le concours de deux Provisions accordées le même jour sur le même genre de vacance. Voyez Pastor, de *Benef. liv.* 2. *tit.* 17. *n.* 4. Notes sur les Deffinitions Canoniques, *page* 145. Maximes du Droit Canon, *tome* 1. *page* 305.

S'il arrivoit que les parens, amis, ou domestiques d'un Beneficier decedé recelassent son corps, comment, & de quel jour devroit-on compter le temps necessaire pour satisfaire à la regle de *verisimili* ? Le compteroit-on du jour que le Beneficier seroit decedé veritablement, ou du jour seulement que le decès auroit été public, & que le Collateur ordinaire en auroit eu, ou peu avoir connoissance ? Dumoulin, *Ad Reg. de verissim. not. n.* 25. *&* 26. soûtient, qu'on ne devroit la compter que du jour de la publication du decès, sans distinguer si l'Impetrant étoit, ou n'étoit pas complice du récellement. Mais au contraire M. Loüet soûtient, que le recelle-

ment ne peut pas nuire à celui qui, ſans en avoir été complice, a eu d'ailleurs connoiſſance de la mort, & je crois que cette derniere opinion eſt la plus ſûre, ſur tout depuis que la Déclaration de 1657. a prévenu tous les moyens par leſquels on pourroit, au préjudice des Collateurs ordinaires, ou receller le corps, ou ne pas rendre public le temps du decès.

Par cette Déclaration il eſt dit, entr'autres choſes, qu'à la requiſition des grands Vicaires ou Promoteurs des Archevêques, Evêques, & autres Collateurs, le premier Juge Royal ſur ce requis ſera tenu de ſe tranſporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maiſon où le Beneficier eſt demeurant, ou atteint de maladie, pour ſe faire repreſenter le malade ou ſon corps, en cas qu'il ſoit decedé ; & que ſi les parens ou domeſtiques refuſent de repreſenter le Beneficier, ou ſon corps, les Collateurs pourront pourvoir à ces Benefices ce jour-là même, comme étant deſlors cenſez vacans, s'il decede de cette maladie, ſans s'arrêter à la publication du jour du decès, que les intereſſés pourroient faire depuis à leur volonté ; voulant au ſurplus ſa Majeſté, que les Juges en l'inſtance ſur le poſſeſſoire des Benefices, admettent les Parties à la preuve de la garde & recellement, & renouvelle la diſpoſition des Articles 54. 55 & 56. de l'Ordonnance de 1539. qui puniſſent les coupables & complices de ce crime ; ſçavoir, les Perſonnes Laïques, par la confiſcation des corps & des biens ; & les Eccleſiaſtiques, par la privation de tous droits proſſeſſoires qu'ils pourroient prétendre ſur les Benefices vacquans. L'Extravag. *deteſtandæ feritatis de ſepult.* ajoûte contre les uns & les autres la peine d'excommunication.

Il faut, afin qu'une courſe ne puiſſe être regardée comme ambitieuſe, & qu'il n'y ait point contravention à la regle de *veriſim. notitia*, qu'il ſe trouve un intervalle, ſçavoir de ſept jours, ſi le Courier eſt parti de Paris ; de cinq jours s'il eſt parti de Lyon, & ainſi des autres Villes à proportion ; & il faut encore quelque choſe de plus, c'eſt que l'envoi du Courrier extraordinaire, ſoit juſtifié par acte public. On envoye, par exemple, de Lyon un Courrier extraordinaire à Rome, pour demander un Benefice vacquant par mort ; & ce Courrier arrive à Rome le ſixiéme jour, quoique ſix jours ſoient plus que

suffisans pour que la nouvelle de la mort ait pû arriver vraisemblablement de Lyon à Rome, la course néanmoins sera declarée ambitieuse, si l'Impetrant n'est en état de prouver par acte public, qu'il s'est servi d'une voye extraordinaire; pourquoi cela? c'est qu'il arriveroit autrement, que toutes les fois qu'un Beneficier seroit attaqué d'une maladie dangereuse, on pourroit, en faisant faire retenir à Rome une datte chaque jour, faire expedier ensuite les Provisions du 5. *6.* ou 7. jour après le decès. Vaillant sur Loüet, *Ad Reg. de veris. not. n.* 5. 25. & 28.

La regle de *verisim. not.* ne prononce d'autre peine contre les contrevenans, que la nullité de la Provision, *Gratiæ nullius roboris, & momenti sint*; & en cela elle paroît contraire à cette autre regle, qui a pour rubrique *de non impetrando Beneficium per Obitum viventium*: celle-ci déclarant l'Impetrant inhabile & incapable de posseder le Benefice dont il a été pourvû avant la mort, *Provisio & quæris dispositio dicto supplicanti per Obitum hujusmodi denuò faciendæ nullius sint roboris & momenti.* Les Canonistes ont concilié cette contrarieté apparante, en appliquant la disposition de la regle de *verisimili*, à ceux qui *falso rumore decepti*, ont fait courir à Rome avant la mort: & la disposition de la regle *de non impetrando, &c.* à ceux qui ont demandé un Benefice comme vacquant par mort, sçachant & ne pouvant ignorer qu'il étoit encore rempli. Dumoulin, *n. 16. &* 17. *ad reg. de publ n.* 214. Loüet & Vaill. *ibid.* Au surplus, la regle de *verisimili* a lieu à l'égard des Pourvûs par les Collateurs ordinaires, ainsi qu'à l'égard des Pourvûs par les Papes; mais avec cette difference remarquée par Mr. Vaillant, *n.* 5. qu'à l'égard des Pourvûs par les Ordinaires, comme on n'a point à craindre les fraudes qu'on peut pratiquer à Rome par la retention de plusieurs dattes, il suffit que le tems de la vraisemblance se trouve *quoquo modo*, sans qu'il soit besoin de justifier la course extraordinaire par aucun acte public.

CHAPITRE XI.

De la Resignation in Favorem.

TElle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise, qu'un Ecclesiastique pourvû d'un Benefice ne pouvoit le resigner même purement & simplement, sans une cause legitime & juste, du nombre de celles qui sont raportées au long dans le Chapitre 1. *&* 10. *ext. de renuntiat.* On tolera dans les suites les Démissions ou Resignations, quoiqu'il n'y eut ni cause ni raison Canoniques : & on passa encore plus avant ; car on permit même de resigner, pour des motifs ou des causes expressément condamnées par les Canons : je veux dire, de resigner en faveur d'un parent ou d'un ami, les Benefices devenus par-là comme hereditaires.

Les Papes n'oublierent rien pour reformer cet abus : ils y reussirent ; mais tout l'avantage de la reformation fut pour la Cour de Rome. On ne peut, disoit-on, donner une chose spirituelle sous aucunne condition, tout pacte, toute condition, *simoniæ sive pravam illicitæ pactionis speciem continet* ; & pour cette raison, les Collateurs ordinaires convinrent de bonne foi qu'il ne leur étoit point permis d'admettre des résignations, *in favorem* ; le Pape, ajoutoit-on, est au-dessus des regles ; & suivant l'expression du Chapitre *proposuit ext. de concess. præb. de jure potest secundum plenitudinem potestates supra jus dispensare* ; & par cette raison, le droit d'admettre les Resignations *in favorem*, devint un preciput de l'autorité Papale.

Ce droit du Pape d'admettre les Resignations *en faveur* de telles personnes qu'il plaît au Resignant de choisir pour successeur, est si fort reconnu en France, que nous comptons parmi les privileges de la Nation, qu'on ne puisse à Rome refuser des Provisions au Resignataire, c'est-à-dire, à celui en faveur de qui la Resignation est consentie ; si le Pape refuse, on est appellant comme d'abus, & on applique aux Resignations, ainsi qu'à tous autres genres de vacances, cet Article des Libertés de l'Eglise Gallicanne, que nous avons rapporté en parlant de la prévention.

Toute Reſignation doit être precedée neceſſairement d'un Mandat ou Procuration *ad reſignandum*, retenu par acte public devant Notaire & deux témoins ; & on ne ſuit point en cette matiere la diſpoſition du Droit, ſoit en ce qu'il permet d'envoyer une Procuration *per nuntium*, *aut per epiſtolam* ; ſoit en ce qu'il donne à la ratification un effet retroactif, & la fait ſuppléer au Mandat, *Mandato æquiparatur.*

L'Edit de 1550. *art.* 3. & celui de 1637. appellé communément l'Edit du Controlle, *art.* 33. contiennent les mêmes diſpoſitions touchant la qualité des témoins devant leſquels doit être retenuë toute Procuration *ad reſignandum*, en ce qu'ils exigent l'un & l'autre, que ces témoins ſoient connus domiciliez, & non domeſtiques, parens ni alliez dans le dégré de couſin germain du Reſignant & du Reſignataire ; mais ils ſemblent contenir des diſpoſitions contraires, en ce qui regarde la Signature, l'Edit de 1550. déclarant l'acte nul ſi les témoins ne ſignent en la Minute ; & celui de 1637. n'ordonnant autre choſe, ſinon que les témoins ſignent dans la Minute s'ils ſçavent ſigner, ou déclarent ne ſçavoir ſigner. Pour concilier cette contrarieté apparente, il n'y a qu'à obſerver que l'Edit de 1550. parle nommement du cas où le Reſignant ne peut lui-même ſigner à cauſe de quelque indiſpoſition : cas ſingulier, & qui doit être regardé comme une exception à la regle, ſuivant laquelle il eſt indifferent que les témoins ſignent, ou declarent ne ſçavoir ſigner.

Dumoulin, *Ad reg. de infir. reſig. n.* 145. prétend que les témoins doivent avoir leur domicile dans le lieu même où eſt paſſée la Procuration *ad reſignandum* ; de maniere, ajoûte-t'il, qu'une Procuration pour reſigner paſſée à Toulouſe en préſence de deux perſonnes qui ne ſeroient point de cette Ville, & qui n'y ſeroient que pour étudier, ſeroit nulle, la définition du domicile que donne la Loi *Civés*, *cod. de incolis*, ne pouvant convenir à la reſidence que l'on fait dans un lieu, *ſtudiorum cauſa.* Mais quoique cette deciſion paroiſſe fondée ſur les termes dont ſe ſert l'Edit de 1550. Gens domiciliez & connus ès lieux où ſeront reçuës les Procurations, il eſt conſtant néanmoins qu'on ne la ſuit pas dans l'uſage, ſurtout comme le remarque Paſtor *de Benef. liv.* 3. *tit.* 6. *n.* 6. à l'égard

l'égard des Procurations retenuës à la Campagne, où on ne peut guere s'assurer des témoins qui sçachent signer.

Il ne suffit pas que la Resignation soit precedée d'une procuration *ad resignandum*, il faut encore que cette Procuration soit entre les mains du Procureur constitué lors de la Resignation admise. L'Edit de 1550. celui de 1637. *art.* 16. la Declaration de 1646. *art.* 4. & 12. l'ordonnent ainsi, à peine de nullité des Provisions; & cela, afin de prévenir les fraudes que pratiquoient les Beneficiers, en faisant retenir datte sur resignation, pendant que la Procuration *ad resignandum* étoit encore en leur pouvoir. Je me souviens d'avoir lû quelque part, un Arrêt bien singulier sur cette Matiere. Un Banquier chargé d'une Procuration *ad resignandum*, l'envoye à Rome par la voye ordinaire, & quelques jours après il depêche pour quelqu'autre affaire un Courrier extraordinaire: en écrivant pour l'affaire qui donnoit lieu à la cause extraordinaire, il repete le Memoire contenu en sa precedente Lettre; & sur ce Memoire arrivé à Rome plusieurs jours avant la Procuration *ad resignandum*, il est retenu datte sur laquelle les Provisions sont ensuite expediées. Procès entre le Resignataire & le Pourvû par l'Ordinaire, qui oppose pour tous moyens la contravention aux Edits dont nous venons de parler: il fût rendu un Arrêt qui maintint le Pourvû par l'Ordinaire, on ne pouvoit sans doute en ce cas subçonner d'aucune fraude, ni le Resignant ni les Resignataire; mais la disposition formelle des Edits ne parut susceptible d'aucune interpretation.

Une Procuration *ad resignandum*, peut être revoquée jusques à ce qu'elle ait été admise; mais il faut pour cela que la revocation soit dûëment signifiée au Banquier chargé de l'expedition, ou à la personne du Resignataire, & qu'elle soit insinuée au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques dans le délai prescrit par l'Edit de 1691. Je dis à la personne du Resignataire; car les Canonistes conviennent que la signification faite au domicile ne suffiroit pas, s'il ne paroissoit du moins qu'on eût fait des perquisitions pour le trouver. Pastor, *liv.* 3. *Tit.* 3. *n.* 16. Flaminius, *de resig. Benef. liv.* 9. *qu.* 27.

Par la même raison qu'on peut revoquer une Procuration *ad resignandum*, on peut aussi retracter la revocation; la rétrac-

tation retablit le pouvoir du Procureur constitué, ensorte que si les choses sont dans leur entier, c'est-à-dire, si le Procureur n'a fait encore aucun usage de la Procuration, la resignation est sans doute valablement faite.

Je dis si les choses sont encore dans leur entier; car les Arrêts rapportés par Mr. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 22. ont jugé que la retractation faite après la Resignation admise, ne retablissoit point les Provisions une fois annullées par la premiere revocation Mr. Catelan, dans le même endroit, rapporte un autre Arrêt qui nous paroît plus singulier, en ce qu'il jugea qu'une revocation nulle par le défaut de quelque formalité essentielle, ne laissoit pas d'avoir son effet contre le Resignataire en faveur du Pourvû par l'Ordinaire. Pierre resigne en faveur de Jean, & avant que la Resignation soit admise, il revoque par acte en cede volante, quoique l'Aricle 28. de la déclaration de 1646. ordonne que toutes revocations seront enregistrées sur le Registre du Notaire à peine de nullité; Pierre étant decedé, l'Ordinaire fait titre du Benefice comme vacquant par mort; & ce Pourvû oppose au Resignataire, qu'il ne peut se prévaloir contre lui de la nullité de la revocation, & qu'il n'auroit pû s'en prévaloir tout-au-plus que contre le Resignant: Arrêt qui le jugea ainsi.

Un Beneficier consent une Procuration pour resigner entre les mains du Pape; & avant que la Resignation soit admise, il fait une demission pure & simple entre les mains de l'Ordinaire, qui fait d'abord titre. Qui de deux sera préferé, ou du Pourvû par l'Ordinaire sur la demission pure & simple, ou du Pourvû par le Pape sur la Resignation faite en sa faveur? Sur cette question qui dépend de sçavoir si une demission faite par celui qui a precedament resigné, peut être regardée comme un changement de volonté & comme une revocation, tous les Canonistes sont partagés; mais l'opinion la plus sûre est celle qui favorise le Resignataire: elle est fondée, sur ce que pour empêcher l'effet de la Resignation, il ne suffit pas, comme nous l'avons dit ci-devant, de la revoquer même expressement, si la revocation n'est connuë & dûëment signifiée; à quoi on ajoute, que par la disposition du Droit Canonique, il est défendu aux Ecclesiastiques de varier, & plus encore *illudere summo Pontifici.*

Une Procuration *ad resignandum* est pour non-avenuë, si le Resignant decede avant la Resignation admise ; & on ne distingue point ici, comme on fait à l'égard de toute autre sorte de Mandat, si le Mandataire ou le Procureur constitué avoit connoissance ou non du decès : tout ce qu'on a pû accorder au Resignataire, dans le cas où la Resignation est devenuë caduque par le predecès du Resignant, c'est de faire subsister les Provisions par la clause subsidiaire *per obitum*, si l'Ordinaire n'a pas prévenu le Pape, le tout en la maniere que nous l'avons expliqué en parlant de la regle de *vers. not. obit.*

Le pouvoir du Procureur constitué ne dure qu'une année ; car telle est encore la disposition de l'Edit de 1550. que les Provisions expediées sur des Procurations surannées sont nulles & de nul effet. Févret, *liv.* 2. *ch.* 6. *n.* 17. rapporte divers Arrêts qui par ce seul défaut ont declaré déchûs les Resignataires de tous Droits aux Benefices resignés.

Le Resignataire a trois ans pour prendre possession, à compter du jour de la Resignation admise ; mais les trois ans passés, la Resignation est pour non-avenuë. L'Edit du Controlle en l'Article 20. & la Declaration de 1646. *art.* 14. le decident ainsi formellement ; & cette decision est fondée, ou sur ce que le silence du Resignataire pendant un si long-tems ne peut être regardé que comme une abdication de son droit, ou sur ce que la possession triennale devient un nouveau titre pour le Resignant, comme un titre qui acquiert au Resignant un nouveau droit, dont il ne depend plus du Resignataire de le dépoüiller.

La Resignation, disons nous, est pour non-avenuë après les trois ans ; & les trois ans passés, le Resignant peut disposer de son Benefice en la maniere que bon lui semble ; mais il est remarquable qu'il ne peut user de cette liberté en faveur du premier Resignataire ; le Resignant, dit le même Article 20. que nous venons de citer, ne pourra plus resigner directement ni indirectement le même Benefice en faveur de celui qui aura laissé passer les trois ans sans prendre possession.

Mr. Pinson dans l'explication qu'il a donné de l'Edit du Controlle, croit que la Cour de Rome peut derroger au Decret du Pape Urbain VIII. de l'année 1634. sur lequel il suppose

qu'eſt fondée la prohibition de reſigner pluſieurs fois à la même perſonne : & il ajoute avoir vû la derrogation dans une Signature des Proviſions pour un Canonicat de l'Egliſe Cathedrale de Luçon, reſigné pour la premiere fois avec penſion ; & la ſeconde purement & ſimplement, la cauſe de la derrogation n'étant autre, ſinon que le Reſignataire avoit abandonné la premiere Reſignation ; mais outre que cet Auteur en expliquant l'Article 3. de la Declaration de *1646.* convient que ce Décret d'Urbain VIII. n'eſt point fait pour empêcher la multiplicité des Reſignations en faveur de la même perſonne, & qu'il n'eſt plus même aujourd'hui en uſage, il ſuffit d'ailleurs qu'il ait été reçû à cet égard en France, & que les Edits & Declarations de nos Rois en ayent fait une Loi du Royaume, pour que le Pape ne puiſſe y derroger ſans abus.

Toute Reſignation en faveur eſt conditionnelle, ſi le Reſignataire veut accepter ; & le Reſignataire n'eſt cenſé accepter, que lorſqu'il prend poſſeſſion du Benefice reſigné ; de-là il s'enſuit que le Reſignant conſerve tous les avantages de la poſſeſſion, juſques à ce qu'il ait été depoſſedé par le Reſignataire ; & il s'enſuit encore, que ſi le Reſignataire vient à deceder avant qu'il ait pris poſſeſſion, le Benefice ne vacque point par ſa mort. Nous obſerverons ailleurs qu'il en eſt autrement de la demiſſion pure & ſimple ; celle-ci n'eſt pas plûtôt admiſe, qu'elle prive le Reſignant & du Titre & de la poſſeſſion, enſorte que le Reſignant ne peut plus faire les fonctions du Benefice, ni en percevoir les fruits.

CHAPITRE XII.

Des Permutations.

ON appelle Permutation, la Reſignation reciproque que font deux Beneficiers l'un en faveur de l'autre ; & ſi le Pape ſeul peut admettre les Reſignations que l'on fait en faveur de certaines perſonnes, ainſi que nous l'avons expliqué dans le Chapitre precedent, il ſemble qu'à plus forte raiſon encore il peut ſeul admettre les Permutations, leſquelles outre

la condition commune à toutes les Resignations *in favorem*, en continnent une particuliere, *do ut des*, *facio ut facias*; cependant comme il peut y avoir des cas dans lesquels même l'interêt de l'Eglise rend necessaire ou utile la translation des Beneficiers d'un lieu à un autre, les Constitutions Canoniques en ce cas de necessité ou utilité ont declaré valables les Permutations faites entre les mains des Evêques. *Si Episcopus*, dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre *quæsitum ext. de rer. permutat. Causam conspexerit necessariam, licitè poterit de uno loco ad alium transferre personnas, ut quæ uno loco sunt minus utiles, alibi se valeant utiliter exercere.*

On s'est conformé dans l'usage aux Constitutions Canoniques, en ce qu'elles permettent aux Evêques d'admettre les Permutations; mais on s'en est éloigné, en ce qu'elles ne permettent aux Evêques d'admettre les Permutations, qu'en cas de necessité ou utilité; car les Evêques sont si peu obligés d'examiner si les Permutations sont necessaires ou utiles à l'Eglise, qu'il ne leur est pas même permis d'entrer là-dessus en aucune connoissance de cause, & qu'on regarde comme forcé tout titre fait sur une demission *permutationis causà*. S'il en faut croire Dumoulin *ad regul. de inf. resig. n.* 4. un usage si contraire à l'esprit des Canons a été itroduit *ne deterius contingat, scilicet negotium inconsultis Diœcesanis expediri Romæ, regnicolasque vexari, & pecunias transferri.*

Le même Auteur, *n.* 41. passe plus avant; car il decide que tout Collateur indistinctement peut admettre ces Permutations, *contemptis & irrequisitis tam Patronis Ecclesiasticis quam Diœcesanis*; mais la plûpart de nos Canonistes sont à cet égard d'un sentiment contraire, sçavoir, que les Permutations ne peuvent être admises par les Collateurs inferieurs à l'Evêque. Rebuffe, *in praxi Benef. tit. de permut. n.* 20. Solier sur Pastor, *liv.* 3. *tit.* 11.

Mr. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 3. en la nouvelle addition, croit que puisque les Evêques sont obligés d'admettre les Permutations sans entrer en connoissance de cause, le titre qu'ils font en consequence d'une demission *causa permutationis*, ne remplit pas le tour, c'est-à-dire, que dans le cas où un Evêque est en possession de conferer alternativement avec le Chapitre,

les Canonicats, ou autres Benefices, le tour de l'un & de l'autre ne peut être rempli que par un titre fait avec liberté de choix, & non par un titre forcé ; cependant il n'y a pas long-tems que nous avons veu juger le contraire en la cause & en faveur du sieur Imbert, pour raison d'un Canonicat de l'Eglise Collegiale de Pezenas. Par Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre le sieur Imbert fut maintenu à l'exclusion du Pourvû par l'Evêque : donc on jugea que le tour avoit été rempli par une Permutation faite entre ses mains peu de tems avant la vacance du Canonicat contentieux ; & cet Arrêt paroît d'autant plus singulier, que l'Evêque seul pouvant admettre les Permutations, les choses ne se trouvant point égales de part & d'autre, parce que l'Evêque seul, & non le Chapitre, se trouve exposé à remplir son tour par des titres de cette nature.

On jugeoit autrefois, que lorsqu'un Permutant venoit à deceder après la Permutation admise, & avant qu'il eût pris possession du Benefice permuté, le Permutant survivant *gaudebat de bonna fortuna*, c'est-à-dire, qu'il conservoit l'un & l'autre Benefice, celui dont il avoit été pourvû sur la demission *causa permutationis*, & celui qu'il avoit originairement, & duquel il n'avoit point été depossedé ; mais il y a long-tems que cette Jurisprudence a changé, & qu'on Juge constament dans tous les Parlemens du Royaume, que le Permutant survivant ne peut retenir l'un & l'autre Benefice, *hoc & illud*.

Le Permutant survivant ne peut, disons-nous, retenir l'un & l'autre Benefice. Mais on demande lequel de deux il peut & doit retenir ? Si c'est celui qui lui avoit été resigné, ou celui qu'il avoit lui-même resigné *causâ permutationis* ? Pierre permute un Canonicat qu'il possede, avec une Cure possedée par Jean, la Permutation admise, & les Provisions expediées, Jean decede avant d'avoir pris possession du Canonicat : Pierre survivant retiendra-il le Canonicat ou la Cure ? Dumoulin, *Ad regul. de public. resig. pag.* 188. *&* 92. prétend que dans le cas proposé, Pierre doit retenir le Canonicat, & que la Cure vacque par la mort de Jean : *Alterutro præmoriente vacat Beneficium per illum resignatum ; supestes autem ipso jure remanet in veteri titulo & Beneficio suo.* Mais l'opinion con-

traire, sçavoir, que Pierre doit retenir la Cure ; & que le Canonicat vacque par la mort de Jean, paroît fondé sur l'Article 21. de l'Edit de 1637. appellé communement l'Edit du Controlle en ces termes : *Si après que l'un des Permutans a été pourvû, l'autre decede, le Benefice qui a dû lui être resigné vacquera par son decès, soit qu'il en ait été pourvû ou non, & sans que le survivant puisse le retenir comme joüissant de la bonne fortune* ; & fondée encore sur ce que l'Article 14. de la Declaration de 1646. laquelle, après avoir ordonné que toutes Permutations seront pour non-avenuës, & n'acquerront aucun droit aux Copermutans, si elles n'ont été effectuées de part & d'autre avant le decès de l'un de deux, ajoute : *Voulons que le survivant desdits Permutans demeure entierement privé du Benefice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui.*

Nous avons dit que les Evêques ne pouvoient refuser d'admettre les Permutations : il y a une exception à la regle, sçavoir, lorsque les Permutations sont frauduleuses ; & on les présume frauduleuses, toutes les fois que l'un des Permutans est dangereusement malade, que les Permutans sont proche parens, que le Benefice donné par le Permutant malade est d'un revenu beaucoup plus considerable que celui qu'il reçoit, & qu'il se trouve interessé à se plaindre : un Patron, par exemple, qui se trouve privé du droit de présentation, un Gradué, ou autre Expectant. *Si graviter*, dit Dumoulin, *Ad regul. de inf. resig. n.* 118. *Pingue Beneficium permutat cum vili Beneficio nepotis, & de eodem morbo moriatur in mense Graduati.*

Dans le concours de ces circonstances ou présomptions de fraude, l'Evêque ne peut être forcé d'admettre la Permutation, *Permutatio hujusmodi*, dit M. Loüet, *Ad reg de Public. resig. n.* 185. *nullam imponit ordinario necessitatem.* Mais si l'Evêque l'admet, le tiers-interessé peut-il se plaindre, ensorte que celui des Permutans qui étoit malade lors de la Permutation venant à déceder, le Patron puisse présenter, & que le Gradué, ou autre Expectant puissent requerir le Benefice comme vacant par mort ? L'opinion qui me paroît la plus sûre est celle qui dans le cas proposé exclud le Patron, les Graduez & les autres Expectans ; & ce qui nous y confirme, c'est que sui-

vant la Doctrine de Dumoulin, *Ad regul. de infirm. resig. n.* 124. les presomptions, dont nous avons parlé, ne sont pas tellement une preuve concluante de dol & de fraude, qu'elles ne doivent ceder à des presomptions contraires, & à celle-là entr'autres, qui peut naître du merite du Copermutant survivant : *Fraus excluditur vel honesti ratio præpollet, si avunculus senex ægrotans permutat Dignitatem vel pingue Beneficium cum tenui nepotis Doctoris præstanti viri, & talis Beneficii digni.* Si par le sentiment de Dumoulin, qui est celui de tous les Canonistes qui a parlé le premier de ces circonstances qui rendent une Permutation frauduleuse, la question malgré ces circonstances ne laisse pas d'être arbitraire : il semble qu'elle ne peut être fixée que par le jugement de l'Evêque ; & qu'ainsi l'Evêque ayant une fois jugé la Permutation Canonique en l'admettant, n'étant point forcé de l'admettre, il n'y a plus de ressource pour les Patrons & les Expectans.

Il n'y a qu'un cas, où sans distinguer si l'Evêque a admis ou non la Permutation, & s'il y a ou s'il n'y a point des présomptions de fraude, les Patrons & les Expectans ne peuvent être frustrez de leur droit par les Permutations : c'est celui dont il est parlé dans l'Article 13. de l'Edit de 1691. lorsque de la Permutation au decès du Permutant, il n'y a pas un intervalle de deux jours Francs : *Declarons les Provisions des Collateurs ordinaires par demission ou permutation, nulles, de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, Brevetaires du Joyeux Avenement, & du Serment de fidelité, soient privez de leurs graces, expectatives, ou les Patrons de leur droit de presentation, si les Procurations pour faire les Demissions & Permutations, ensemble les Provissions expediées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant ou Permutant, les jours de l'Insinuation & du decès non-compris.*

Dans toutes les Permutations on supplée la clause *de paisible à paisible. Hujusmodi clausula*, dit Dumoulin, *facitè intelligitur, & de natura, imo & de necessitate subjecti inest* ; de maniere, ajoûte le même Auteur, que le défaut de droit de l'un ou de l'autre des Permutans, rend la Permutation essentiellement nulle :

&

& que le Permutant évincé retourne à son premier Benefice, sans qu'il ait besoin d'en obtenir des nouvelles Provisions: *Passus evictionem redit ad antiquum Beneficium sine novâ Collatione, sed ex veteri jure: & ita apud nos etiam solo judicæ seculari adito praticamus.* Dumoulin & Loüet, *Ad reg. de inf. resig. n.* 39. & 154. & *ad regul. de pub. resig. n.* 140. & 187.

Le consentement des Patrons est-il necessaire pour la validité des Permutations? Il faut distinguer, ou les Patrons sont Ecclesiastiques, ou ils sont Laïques; s'ils sont Ecclesiastiques, leur consentement n'est point necessaire; & quoiqu'en disent plusieurs Canonistes, ce consentement ne doit pas même être requis; si au contraire les Patrons sont Laïques, le consentement doit être non-seulement requis, mais expressement accordé; sans quoi les Permutations seroient nulles. Il y a une Déclaration du Roi du mois de Février 1678. qui abroge, comme contraire aux maximes de ce Royaume, un ancien usage du Parlement de Bordeaux, suivant lequel la requisition faite au Patron Laïque suffisoit pour la validité de la permutation, quoiqu'il réfusât son consentement.

CHAPITRE XIII.

Des Pensions.

NOus ne nous éloignerons point de notre Sujet, en expliquant dans ce Chapitre quelles sont nos maximes touchant les Pensions, cette matiere étant une suite necessaire de celle que nous avons traitée dans les deux Chapitres précedens, je veux dire des Resignations & Permutations, qui se font le plus souvent avec reservation de pension.

Le Pape seul peut créer & établir des Pensions sur les Benefices, non-seulement par cette raison generale que la Resignation de pension, ainsi que toute autre condition dans la Collation des Benefices, *Simoniæ seu pravam illicitæ pactionis speciem continet, cap. cum pridem de pactis. Cap. constitutus, de Transact.* mais par une autre raison encore plus particuliere, prise de ce que toute cession, tout partage des revenus des

Benefices est expressement prohibé par les Constitutions Canoniques, ausquelles le Pape seul peut derroger, *cap. majoribus de preb. & tot. tit. ut Ecclesiastica Beneficia sine ullâ diminutione conferantur.* Dumoulin & Loüet, *Ad regul. de publ. resig. n.* 175. ont inutilement tenté de prouver que les Evêques avoient, touchant l'établissement des Pensions, un droit égal à celui du Pape, le sentiment de ces Auteurs n'a point été suivi; encore une fois, toute pension créée par autre que par le Pape, seroit déclarée abusive; les Evêques, suivant l'observation de M. Vaillant à l'endroit qui vient d'être cité, ne peuvent tout-au-plus établir des pensions, que lorsqu'il y a cause de necessité ou d'utilité pour l'Eglise, *putâ favore unionis, vel causæ infirmitatis.*

M. Pithon compte parmi les Privileges & les Libertez de l'Eglise Gallicane, que le Pape ne puisse établir des pensions sur les Benefices du Royaume que dans trois cas. 1°. En faveur de ceux qui resignent leur Benefice *ne nimium ex resignatione dispendium patiantur.* 2°. Pour cause de Permutation, *& propter inæqualitatem rodituum.* 3°. Dans le Mandat ou Transactions *pro bono pacis*, & pour finir un procès.

Les Pensions, disons-nous, sont tolerées en faveur des Resignans, *ne minium ex resignatione dispendium patiantur*; & de-là on conclut, que si la Resignation est faite par ceux qui n'avoient aucun droit au Benefice, la pension n'est point valablement établie : les Pensions sont tolerées pour causes de Permutation, *propter inæqualitatem redituum*; & de-là on conclut, que la pension n'est valablement établie, que sur celui des Benefices permutez, dont le revenu est plus considerable : les Pensions sont enfin tolerées *causâ concordiæ, & pro bono pacis*; & de-là on conclut, que si le procès n'étoit pas serieux, s'il n'étoit qu'un prétexte recherché, si le Pensionnaire n'avoit du moins un droit apparent sur le Benefice contentieux, la Pension ne seroit pas valablement établie.

On a jugé pendant long-tems, que les Benefices ayant charge d'ames, n'étoient point susceptibles de pension, ou du moins d'une Pension réelle, c'est-à-dire, d'une pension qui obligeât les successeurs de celui qui avoit consenti à son établissement; mais cette Jurisprudence a changé, toute sorte

de Benefices indifferament peuvent être chargez de Pension, dans les trois cas dont nous avons parlé ; & toute Pension indistinctement est regardée comme une charge réelle à l'effet d'obliger les successeurs au Benefice : *Quia pensio*, dit Solier dans ses Notes sur Flaminius Parisius *de resig. Benef. liv. 6. qu. 2. Est onus reale, ideo successores indistinctè tenentur, quamvis nec in ipso Resignationis procuratorio, nec in supplicatione pensionis, nec in Bullis, aliqua de successoribus mentio facta fuerit.*

Les Pensions sont-elles regardées comme une charge réelle, non-seulement à l'effet d'obliger les successeurs au Benefice d'en continuer le payement, mais à l'effet encore d'obliger ces mêmes successeurs d'en payer les arrerages ? Pierre resigne son Benefice en faveur de Jean avec reservation de pension, & Jean vient à mourir sans avoir payé annuellement à Pierre la pension que celui-ci s'étoit reservée, le nouveau Pourvû du Benefice sera-t'il tenu de payer à Pierre les arrerages qui lui seront dûs ? La plûpart des Canonistes decident cette question contre le nouveau Pourvû, du moins dans le cas où il ne peut être imputé au Pensionnaire aucune negligence ; cependant l'opinion contraire a prévalu, les Arrêts ont jugé que le Pensionnaire n'avoit aucune action pour les arrerages contre le nouveau Titulaire. Loüet & Brodeau, *lett. A*, *chap.* 15. Dolive, *liv* 1. *ch.* 28. *nouv. addit.* Cambolas, *liv. 6. chap.* 48 Senlegerius *de pensionib. n.* 11. *n.* 3. *& ch.* 20. *n.* 11.

Les Pensions sont-elles regardées comme une charge réelle, à l'effet que le Pensionnaire puisse agir pour le payement, dans le cas où le Titulaire ne gagne aucuns fruits par le deffaut de service ou de residence ? Un Chanoine, par exemple, resigne son Canonicat sous pension, & le Resignataire ne joüit d'aucuns fruits, parce qu'il ne sert point son Benefice, le Resignant peut-il pour le payement de la pension agir contre le Chapitre, au profit de qui accroissent les fruits du Chanoine absent ? M. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 30. rapporte sur cette question deux Arrêts contraires ; l'un rendu en faveur des Pensionnaires contre le Chapitre ; & l'autre en faveur du Chapitre contre les Pensionnaires. Ce dernier, quoiqu'en

disent plusieurs Canonistes, paroît le plus conforme aux regles.

Un Resignant peut-il arbitrairement reserver à titre de pension telle somme, ou telle portion des fruits que bon lui semblera? Il faut sur cette question distinguer les Benefices simples d'avec les Benefices qui ont charge d'ames, ou qui requierent service actuel & résidence personnelle. A l'égard des Benefices simples, on souffre l'établissement des pensions à concurrence de la moitié des fruits; de maniere pourtant que la pension ainsi établie ne subsiste qu'entre le Resignant & le Resignataire, & qu'un Pourvû par mort ou par devolu peut demander la reduction au tiers; & à l'égard des Cures, Dignitez, Prébendes, & autres Benefices des Eglises Cathedrales & Collegiales, qui requierent service actuel & residence personnelle, l'Edit du mois de Juin 1671. & la Declaration du 9. Decembre 1673. ont ordonné, 1°. Qu'ils ne pouvoient être chargez de pensions qu'en faveur de ceux qui les auront deservis pendant l'espace de quinze années antieres, si ce n'est pour cause de maladie, & d'infirmité connuë & approuvée par l'Ordinaire, qui les met hors d'état de continuer leurs fonctions. 2°. Que les pensions reservées sur les Benefices ne pourront jamais exceder le tiers du revenu. 3°. Qu'il ne peut être reservé de pension sur les Benefices, qu'il ne reste aux Beneficiers pour chacun an la somme de 300. liv. quitte de toute charges, sans y comprendre le casuel & le creux de l'Eglise, non plus que les distributions manuelles.

Par la raison que l'Edit & la Déclaration, dont nous venons de parler, ne veut pas qu'on impute le casuel & les distributions manuelles ou quotidiennes sur la somme de 300. liv. qui doivent demeurer quittes aux Titulaires des Benefices ayant charge d'ames, ou requerant service actuel & residence personnelle, il semble qu'on ne doit imputer aussi ni le casuel ni les distributions sur les deux tiers des fruits que doivent avoir pareillement les Titulaires, c'est-à-dire, que dans la supputation des revenus du Benefice à l'effet de regler les tiers qui peut être reservé à titre de pension, on ne doit comprendre ni le casuel, ni les distributions manuelles ou quotidiennes; & tel est en effet le sentiment de nos meilleurs Auteurs, Loüet *ad regul. de pub. resig. n.* 254. Gigas, *de pensionib. quest. 29. n.* 1, Sanlegerius, *de pensionib. ch.* 42.

Supposons qu'on resigne un Benefice simple sous une pension qui excede la moitié du revenu, ou une Cure sous une pension qui excede le tiers : la resignation sera-t'elle nulle ainsi que l'établissement de la pension ? Cette question a été souvent agitée, & il a été toûjours decidé, qu'il n'y avoit point de nullité en la resignation, & par consequent aucun moyen d'impetration du Benefice resigné ; qu'il n'y avoit pas non plus de nullité dans l'établissement de la pension, & par consequent point de prétexte de la part du Titulaire pour se dispenser de payer, & que la pension étoit seulement reductible *ad legitimum modum* ; c'est-à-dire, à la moitié ou au tiers, suivant la nature du Benefice. Loüet, *lett. F. ch.* 16. le Journal des Audiences, *tom.* 2. *liv.* 3. *ch.* 34.

La pension s'éteint par la mort du Pensionnaire ; & on ne connoît point en France ces translations de pensions qui se font en Italie, & ailleurs, d'une personne à une autre : elle s'éteint encore par le consentement des Pensionnaires ; mais pour sçavoir si ce consentement seul suffit sans l'authorité du Pape, il faut distinguer, ou le Pensionnaire consent à l'extinction gratuitement, & en ce cas son consentement n'a pas besoin d'être authorisé par le Pape : un Pensionnaire qui renonce gratuitement à la pension ne fait qu'affranchir d'autant le Benefice ; ce qui doit être sans doute regardé comme un bien & un avantage pour l'Eglise : ou l'extinction se fait *anticipatis solutionibus*, en payant par le Titulaire quelques années de pension à l'avance, & par anticipation ; & en ce cas, les Arrêts ont jugé qu'il falloit necessairement l'authorisation du Pape, & que la convention des Parties sans cette authorisation ne pouvoit être regardée que comme une veritable simonie. Catelan, *liv.* 1. *ch.* 31. le Pape permet ordinairement de recevoir pour l'extinction d'une pension, cinq, six, & jusqu'à sept payemens anticipez.

Ce que nous avons dit que la pension étoit éteinte par la mort du Pensionnaire, doit être entendu de la mort civile, aussi bien que de la mort naturelle, jusques là que les Arrêts ont jugé qu'un Pensionnaire condamné à une de ces peines, qui fait que l'on est reputé mort civilement, ne rentroit point dans ses droits, après avoir été rehabilité par le Roi & par le Pape. Pastor, *de Benef. liv.* 3. *tit.* 12. *n.* 20.

CHAPITRE XIV.

De la regle *de infirmis resignantibus.*

LA liberté de resigner entre les mains du Pape en faveur d'une certaine personne, ayant été introduite en la maniere que nous l'avons expliqué dans le Chapitre précedent, on s'apperçût bien-tôt que les Ecclesiastiques en abusoient en resignant leurs Benefices lorsqu'ils ne pouvoient plus les retenir, c'est-à dire, mourans ou malades : on regarda les resignations faites *in infirmitate*, comme autant des fraudes aux Constitutions Canoniques, & aux droits des Collateurs ordinaires ; & pour les prévenir, le Pape Innocent VIII. ordonna, Que toutes les fois qu'un Beneficier resigneroit en maladie, la provision sur cette resignation seroit nulle, & le Benefice reputé vacant par mort, si le Resignant decedoit dans les vingt jours, à compter du jour de la resignation admise : *Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit, sive simpliciter, sive ex causâ permutationis, ac postea infra viginti dies decesserit, collatio nulla fit : ipsumque Beneficium per obitum vacare censeatur :* Cette Ordonnance mise au nombre des regles de la Chancelerie Romaine fut accueillie favorablement en France ; tous les Parlemens du Royaume la firent inserer dans leurs Registres pour être observée comme une Loi du Royaume.

Il sembloit qu'une Loi si sage ne devoit jamais être abolie, cependant elle l'a été dans l'usage ; l'usage a autorisé la derrogation que le Pape y fait tous les jours, & qui est regardée comme de stile ; si fort que suivant le sentiment de nos Canonistes, il ne dépendroit plus aujourd'hui du Pape de ne plus y derroger, & qu'on suppléeroit la derrogation si elle étoit omise dans les provisions. Loüet & Vaillant *ad regul. de infir. de resig. n.* 22.

Il n'y a qu'un cas où la derrogation ne seroit point tolerée, & moins encore suppléée ; c'est lors qu'il s'agit des Benefices dépendans de la Collation & Nomination des Cardinaux : c'est uniquement par rapport à ces Benefices que la regle *de*

infirm. resig. est encore de quelque utilité parmi nous, ainsi que cette autre regle de Chancelerie appellée de vingt jours, que l'on confond ordinairement avec celle *de infir. resig.* quoi qu'en effet très-differente.

La regle *de infirm. resig.* n'a lieu que lorsque le Resignant est malade, au lieu que celle de vingt jours n'a point d'égard à l'état où est le Resignant lors de la resignation : or le privilege des Cardinaux est tel, que le Pape ne peut derroger à leur préjudice à l'une & à l'autre de ces deux regles ; de maniere que si le Resignant vient à deceder dans les vingt jours, le Benefice vaquera par mort, & non par resignation, sans distinguer si la resignation a été faite en santé ou en maladie. Ce privilege des Cardinaux est fondé sur le Concordat que firent les Cardinaux entre-eux après la mort de Paul III. & par lequel il fut dit, entr'autres choses, qu'il ne seroit plus derrogé à l'avenir au préjudice des Cardinaux, aux deux regles dont nous venons de parler. Le Compacte ou le Concordat fut approuvé par le Pape Paul IV. il fut autorisé par des Lettres Patentes du Roi, & enregistré au Grand Conseil, si bien qu'aujourd'hui il dépend aussi peu du Pape d'accorder la derrogation pour les Benefices dépendans de la nomination ou collation d'un Cardinal, que de la refuser pour tous les autres. Loüet *ad regul. de inf. resig. n.* 38. parle du Compacte & rapporte divers Arrêts rendus en conformité.

Au surplus, avant que l'usage eût aboli la regle *de infir.* les Arrêts avoient jugé, qu'elle n'avoit point lieu dans la Collation des Ordinaires sur les démissions faites entre leurs mains. Dumoulin & Loüet, *num.* 22.

CHAPITRE XV.

De la regle *de publicandis resignationibus.*

Les Beneficiers cherchent encore à frustrer les Collateurs Ordinaires, & à prevenir les vacances par mort en resignant leurs Benefices sans les quitter, en faisant expedier des provisions qu'ils retenoient en leurs mains, & dont le Resi-

gnataire n'avoit souvent aucune connoissance ; & c'est pour remedier aux abus que par la regle de Chancelerie appellée *de pub. resig.* il fut ordonné que tout Resignataire seroit tenu de publier la resignation, & de prendre possession ; sçavoir, dans les six mois, s'il étoit pourvû en Cour de Rome ; & dans le mois, s'il étoit pourvû par autre que par le Pape : le tout à compter du jour & datte des provisions ; le Benefice après ce délai, declaré vacant par mort, si le Resignant decedoit en possession : *Item voluit, quod quæcumque Beneficia Ecclesiastica sive in Romanâ Curiâ, sive extra eam resignata, nisi de illis factæ resignationes, si in Curiâ Romanâ infra sex menses, si extra illam Curiam factæ sint infra mensem, ex tunc ubi dicta Beneficia consistunt, publicatæ fuerint, & possessio illorum abeis quos id contingit petita fuerit, si resignantes post modum in possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum vacare censeantur.* Cette regle a été reçuë en France, elle a été enregistrée dans tous les Parlemens, & on l'observe comme une Loi du Royaume : le Pape n'a jamais entrepris d'y derroger ; & s'il le faisoit, la derrogation seroit sans difficulté declarée abusive. *Vide* l'art. 43. des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Le Benefice, dit la regle, sera regardé comme vacant par mort, & non par resignation, si le Resignant decede en possession après le delai d'un ou de six mois : *Si resignantes post modum in possessione decesserint* ; & de là on conclut naturellement, que la regle n'a point lieu toutes les fois que le Resignant decede dans le delai : que toutes les fois que le Resignant decede dans le mois ou dans les six mois, le Benefice vaque par resignation, & non par mort. Pierre resigne en Cour de Rome son Benefice en faveur de Jean, & la resignation est admise le premier du mois de Janvier : Pierre decede le dernier jour du mois de Juin, & il decede en possession du Benefice resigné, Jean n'ayant ni publié la resignation, ni pris possession, le Benefice vaquera-t'il par mort ? On dit que non ; & la raison en est, que pour être dans le cas de la regle, il ne suffit pas que le Resignant decede en possession, il faut encore qu'il decede après les six mois. Pierre fait une demission entre les mains de l'Evêque, l'Evêque sur cette demission

sion confere le Benefice à Jean le premier du mois de Janvier : Pierre decede en possession du Benefice le trente du même mois de Janvier, le Benefice vaquera-t'il par mort ? on dit que non ; & la raison en est toujours la même : c'est que pour encourir la peine portée par la regle il faut le concours de deux choses, le défaut de publication & de prise de possession du Pourvû, & le decès du Resignant après le mois.

Le Benefice, dit la regle, sera reputé vaquant par mort, si le Resignant decede en possession après le mois ou après les six mois; & de là on conclut encore, que la regle n'a point lieu si le Resignant decede après le delai, n'étant plus en possession ; si le Resignant avant son decès a été depossedé par le Resignataire, Pierre resigne son Benefice en Cour de Rome à Jean, & la resignation est admise le premier Janvier : Jean prend possession dans le mois de Juillet, & quelques jours après Pierre vient à deceder, le Benefice vaquera-t'il par mort ? non sans doute. Le Resignant, il est vrai, est decedé après les six mois, mais il n'est point decedé en possession, la regle n'exclut point le Resignataire après les six mois, elle exige seulement qu'après les six moix la possession soit prise pendant la vie du Resignant : *Si resignantes post modum in possessione decesserint.*

La regle, disons-nous, exige seulement qu'après le délai la possession soit prise *vivo resignante* ; mais ne faut-il pas en ce cas qu'il y ait du moins quelque intervalle de la prise de possession au decès ? On jugeoit autre fois qu'il n'en falloit aucun ; & que la possession prise le jour même que le Resignant étoit decedé conservoit le Benefice au Resignataire, pourveu qu'il fût d'ailleurs certain qu'elle avoit precedé le decès ; mais cette Jurisprudence a changé depuis l'Edit de 1691. qui veut, qu'il y ait un intervalle de deux jours francs : *Si les Resignataires, dit l'art. 12. de cet Edit, ou Permutans pourvûs par le Pape, ont differé leur prise de possession plus de six mois, & les Pourvûs par demission ou permutation en la Legation, ou par l'Ordinaire plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession, & icelle faire publier & insinuer conjointement avec ladite provision, au plus tard deux jours auparavant le decès du Resignant ou Copermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication,*

& insinuation d'icelle, & celui de la mort du Resignant soient compris dans ledit tems, & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelle faire insinuer & publier deux jours avant le decès, voulons ledit Benefice être declaré comme par le present Edit, nous le declarons vaquer par la mort du Resignant; & cet Edit est exactement observé, & on en peut juger par l'Arrêt que nous allons rapporter, rendu il y a quelques années au rapport de feu Monsieur Dejean Conseiller au Parlement de Toulouse. Un Resignataire pourvû en Cour de Rome, prend possession après les six mois, & le jour même qu'il prend possession il remet des Actes au Greffier des Insinuations Ecclesiastiques, lequel par oubli ou autrement n'insinua que le lendemain à compter du jour de la prise de possession & de la remise des Actes entre les mains du Greffier des Insinuations : on trouvoit l'intervalle de deux jours ; mais cet intervalle ne se trouvoit point à compter du jour que le Greffier avoit insinué, le Benefice fut declaré vaquant par mort & le Pourvû par l'Ordinaire maintenu à l'exclusion du Resignataire.

Un Resignataire peut après le tems marqué par la regle *de pub. resig.* prendre possession du Benefice pourveu qu'il le fasse *vivo resignante*, & deux jours francs avant le decès ; mais le peut-il pendant toute la vie du Resignant ? Supposons qu'un Resignant vive dix ans après la Resignation admise, le Resignataire pourra-t'il prendre possession dans la dixiéme année ? & cette possession pourveu qu'elle ait été prise deux jours avant le decès, lui assurera-t'elle le Benefice ? Nous avons touché cette question dans le Chapitre 11. & nous avons observé que par l'Art. 20. de l'Edit du Controlle, ainsi que par l'Art. 14. de la Declaration de 1546. le Resignataire n'a que trois ans pour prendre possession, & que les trois ans passés la Resignation est pour non avenuë, la possession trienalle régardée sans doute comme un nouveau Titre pour le Resignant par lequel il acquiert un nouveau droit, dont il ne depend plus du Resignataire de le depoüiller.

Nous avons dit que les demissions faites entre les mains des Collateurs ordinaires étoient sujettes à la regle *de publ.* ainsi que les resignations faites en Cour de Rome ; mais supposons que l'Ordinaire confere à un absent qui n'a aucune connoissance

de la demission ni du Titre fait en sa faveur ; la régle aura-t'elle lieu contre le Pourvû, de maniere que celui qui a fait la demission venant à deceder après le mois sans avoir été depossedé, le Benefice doive être regardé comme vaquant par mort ? Monsieur Loüet propose cette question, & il decide sans hesiter que ni l'absence ni l'ignorence du Pourvû ne peut point l'excuser : *Regula in rem scripta est nec potuit servari Beneficium etiam in manibus ordinarii, nisi cum onere & sub conditione regulæ de publ.*

L'absence ni l'ignorance, disons-nous, n'excusent point, en est-il de même de tout autre empêchement causé par des cas fortuits ? Le Courrier, par exemple, chargé des provisions est volé en chemin, si le tems de la regle expire avant que le Resignataire ait peu avoir un *sumptum*, ou un *duplicata* de ses Bulles, le Benefice vaquera-t'il par mort, & sera-t'il perdu pour le Resignataire ? Monsieur Loüet rapporte des Arrêts qui ont jugé que non ; mais je ne sçai s'il ne faut point supposer que dans l'espece de ces Arrêts, le Resignataire avoit du moins pris possession civile, & par là rendu public l'accident qui l'empêchoit de prendre possession Canonique ; sans cette precaution, je suis persuadé qu'il y auroit beaucoup à craindre. Voyez Loüet & Vaillant, *ad reg. de pub. n.* 24. 233. *&* 242.

Il n'y a pas long-tems qu'on a veu rendre à l'Audience de la Grand Chambre du Parlement de Toulouse un Arrêt remarquable en cette matiere. Le Sieur Debats avoit resigné la Cure de Colomiés en faveur d'un de ses Neveus, & les Provisions ayant été suivant l'usage envoyées, l'Evêque Diocesain, c'est-à-dire l'Archevêque de Toulouse mourut peu de tems après l'expedition des provisions ; & comme les Vicaires Generaux du Chapitre *sede vacante* n'étoient pas personnes legitimes pour accorder le *visa*, le Resignataire demeura tranquille attendant que le Siege fût rempli ; les six mois passés, le Resignant vint à mourir, & l'Abbé de Saint Sernin regardant la Cure comme vacante par mort, la confera au Sieur de Gauran : le Resignataire n'oublia rien pour soutenir son droit, il convenoit que le Resignant étant decedé après les six mois en possession du Benefice resigné, on étoit dans le cas de la regle ; mais il ajoutoit en même tems que les circonstances particulieres le

mettoient dans le cas d'une exception favorable, que la vacance du Siege & le défaut de pouvoir en la Personne des Vicaires Generaux *sede vacante*, l'avoient mis dans l'impossibilité d'avoir le *visa*, & par consequent de prendre possession Canonique, qu'il avoit cru sur la foi du Concordat que le Roi auroit nommé dans les six mois un sujet au Pape pour remplir l'Archevêché de Toulouse; que si des raisons d'Etat ou autres avoient obligé sa Majesté de suspendre sa nomination, il n'en devoit point souffrir, que c'étoit ici en un mot un de ces empêchemens qui éloignent tout soupçon de collusion & d'intelligence, empêchement, qu'on n'avoit peu ni prevoir ni prévenir. La cause solemnellement plaidée, il fut rendu Arrêt qui maintint Monsieur de Gauran à l'exclusion du Resignataire : il est vrai que le Resignataire n'avoit peu prendre le *visa* des Vicaires Generaux de Toulouse *sede vacante*; mais rien ne l'empêchoit d'obtenir du Pape une signature, & ce fut là sans doute la raison pour laquelle il perdit sa cause : il n'avoit pris possession civile qu'un jour avant le decès du Resignant; mais quand cette possession civile auroit precedé le decès de deux jours francs, je suis persuadé que l'Arrêt auroit été toûjours le même; parce qu'enfin l'obstacle à la prise de possession Canonique pour faire cesser la disposition de la regle *de publ.* doit être tel que le Resignataire ne puisse point absolument le surmonter, & que l'obstacle pris de la vacance du Siege n'étoit point de cette nature.

La Cour de Rome refuse depuis quelques années d'expedier des Provisions des Cures & des Canonicats dans les Eglises Cathedrales, si les Resignataires n'envoyent un certificat de leur bonne vie & mœurs, de leur habileté & capacité; & cette nouveauté regardée en France comme une contrevention à l'article 47. des libertez de l'Eglise Gallicane, dont nous avons parlé ailleurs, a donné souvent lieu à une question; sçavoir, si le Resignataire à qui le Pape refuse des provisions faute de certificat, a quelque chose à craindre de la disposition de la regle *de pub.* je ne dis point par le défaut de possession Canonique qu'il est impossible de prendre sans provisions, mais par le défaut de prise de possession civile. Le cas s'étant présenté au Parlement de Bordeaux il y a quelque tems, pour

raison d'un Archidiaconné de l'Eglise de Sarlat, on jugea en faveur du Resignataire ; mais malgré cet Arrêt, je ne conseillerois jamais à un Resignataire de rester dans l'inaction, de quelque nature que puisse être l'empêchement, le parti le plus sûr est toûjours celui de prendre la possession civile.

Un Resignataire peut-il avant qu'il ait pris possession, faire une resignation & cession de ses droits ? & s'il le peut, son Cessionnaire auroit-il un nouveau délai, ou seulement ce qui reste encore à courir du premier ? Pierre resigne son Benefice en faveur de Jean, & cette resignation est admise le premier Janvier ; Jean n'ayant point encore pris possession, fait une cession de ses droits en faveur de Jacques, & cette cession est admise le premier Avril ; la cession est-elle valablement faite ? & si elle l'est, Jacques aura-t'il six mois entiers à compter du jour que la cession faite en sa faveur a été admise, ou n'aura-t'il seulement que ce qui reste encore à courir des six mois, à compter du jour que la premiere resignation a été admise, je veux dire la resignation faite par Pierre en faveur de Jean ?

La premiere de ces questions ne souffre point de difficulté. Il est vrai que quelques Canonistes, Pastor, *liv.* 2. *tit.* 3. *n.* 1. Solier sur Flaminius-Parisius *de resig. Benef. liv.* 1. *quæst.* 2. prétendent qu'un Resignataire ne peut ceder ses droits avant de prendre possession, si ce n'est du consentement exprès ou tacite du Resignant ; mais il est difficile de comprendre surquoi peut-être fondée la necessité de ce consentement, ou surquoi pourroit être en ce cas fondée l'opposition du Resignant.

La seconde en reçoit encore moins. Jacques en rétenant l'espece proposée n'aura que le reste du délai qui avoit commencé à courir sur la tête de Jean, aux droits duquel il a succedé ; en sorte que si Pierre vient à deceder dans le mois de Juillet, & que deux jours francs avant son decès Jacques n'ait pas pris possession, le Benefice vaquera incontestablement par mort. Loüet sur Dumoulin *ad regul. de pub. n.* 11. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 8. *n.* 8.

Ce que dit la regle *de pub.* du decès du Resignant après le mois ou après les six mois, doit-il être entendu de la mort civile aussi-bien que de la mort naturelle ? Pierre, par exemple,

resigne son Benefice en faveur de Jean, & les six mois passez, Pierre est condamné pour crime à une de ces peines pour lesquelles on est reputé mort civilement ; si Jean n'a pas pris possession deux jours francs avant la condamnation, sera-t'on dans le cas de la regle, & le Benefice vaquera-t'il par mort ? Dumoulin ne fait point de difficulté à étendre la disposition de la regle à la mort civile ; mais l'opinion contraire de M. Loüet paroît plus sûre : la regle parle taxativement de la mort naturelle, & c'est une Loi penale, qui ne souffre point d'extention quelque fondée qu'elle paroisse sur une identité de raisons. Voyez Loüet & Dumoulin, *ad regul. de pub. n.* 100. *&* 104. Pastor, *de Benef. liv.* 3. *tit.* 8. *n.* 7. *&* 11.

La regle que nous expliquons ne parle pas seulement de la prise de possession du Resignataire, elle parle encore de la publication de la Resignation. Tous les Canonistes parlent de la publication & de la prise de possession, comme de deux choses tout-à-fait differentes, & toutes deux également necessaires pour satisfaire à l'esprit de la regle. L'Article 12. de l'Edit des Insinuations, semble le supposer ainsi, lorsqu'il dit : Seront tenus de prendre possession, & icelle faire publier ; mais plus précisement encore l'Edit du mois de Decembre *1691*. portant création des Notaires Apostoliques, lorsqu'en l'Article 4. il prescrit le Lieu, le temps, & la forme en laquelle doit être faite la publication ; cependant il semble que l'usage a prévalu : du moins je puis assurer n'avoir jamais vû aucun acte ou certificat de publication, & n'avoir jamais vû aussi aucun Resignataire inquieté ou recherché par cet endroit : cet usage peut être fondé sur ce que dit M. Loüet, *ad reg. de pub. n. 166*. que la prise de possession du Resignataire est inseparable de la publication de la resignation ; parce qu'il n'est pas possible qu'un Resignataire prenne possession, qu'il ne rende en même-temps public le Titre en vertu duquel il le prend, sur tout si cet acte est suivi de la perception des fruits ou de l'exercice des fonctions, *Si verissima & actualis non ficta, sit possessio & simulata nec ulla fraudis suspicione Notari possit, regulæ de pub. locum non esse existimo, cum hæc actualis fructuum perceptio & pastoralis muneris functio veram possessionem inducat.*

Il peut être encore fondé, sur ce que suivant le sentiment

des Canoniſtes, une reſignation eſt cenſée publique dès qu'elle a été notifiée au Collateur ordinaire, & que toute priſe de poſſeſſion ſuppoſe preſque toûjours par le *viſa* qui la précede, ou autrement cette notification.

Et je ne ſçai enfin ſi pour juſtifier l'uſage dont nous parlons, on ne peut point hazarder une refléxion priſe des termes même dans leſquels la regle eſt conçuë, & qui bien examinez ne ſemblent exiger la publication, que lorſque le Reſignataire a trouvé quelque obſtacle à la priſe de poſſeſſion, *Niſi reſignationes publicatæ & poſſeſſio ab eis quos id contingit petita fuerit.* Si le Reſignataire n'a publié la reſignation, & s'il n'a d'ailleurs fait les démarches neceſſaires pour parvenir à la priſe de poſſeſſion, encore une fois il ſemble que de ces termes on peut naturellement conclurre que toutes les fois que le Reſignataire a pris poſſeſſion, la publication eſt inutile : qu'on ne peut imputer au Reſignataire le défaut de publication, que lorſqu'il a été empêché de prendre poſſeſſion.

Un défaut plus eſſentiel que celui du défaut de publication, ſeroit de laiſſer joüir le Reſignant après la poſſeſſion priſe par le Reſignataire des fruits & revenus du Benefice reſigné. *Vide* Loüet, *ad reg. de pub. n.* 10. 268. *&* 310.

CHAPITRE XVI.

Du Regrés.

LEs reſignations ſe font en ſanté ou en maladie. Dans le premier cas, elles ſont irrevocables, ainſi que les donations entre-vifs ; dans le ſecond, elles peuvent être revoquées, ainſi que les donations à cauſe de mort. C'eſt de cette revocation connuë ſous le nom de Regrés, que nous parlerons dans ce Chapitre.

Quelques Canoniſtes ont crû que notre Juriſprudence en matiére de Regrés étoit fondée ſur la diſpoſition du Droit Canon, *Can. Gonſaldus* 17. *quæſt.* 2. mais ils l'ont crû ſans fondement : le Reſignant dans l'eſpece de ce Canon, ne rentre point dans ſon Benefice par la raiſon priſe de ce qu'il avoit

resigné *in infirmitate*, il y rentre parce que la resignation étoit nulle, n'ayant point été faite entre les mains du Superieur Ecclesiastique.

Le Regrés n'a été connu en France que depuis le Jugement celebre que rendit Henri II. en la cause du Curé des Innocens, & que ce Prince voulut être enregistré dans toutes les Cours du Royaume, pour servir de prejugé en tout autre cas semblable. Jean Benoît avoit resigné sa Cure des Innocens en faveur de François Semelle son Vicaire : il avoit resigné *in infirmitate constitutus*, & sous l'assurance que lui avoit donné Semelle de rendre le Benefice en cas de convalescence : Benoît étant gueri, Semelle refusa de lui rendre le Benefice. L'affaire fut portée au Conseil du Roi, & pour punir la perfidie ou l'ingratitude du Resignataire, on supposa que la resignation faite par Benoît dans la crainte d'une mort prochaine, n'avoit point été librement faite, & qu'elle étoit par consequent nulle ; ou que si elle avoit été faite librement, on ne la pouvoit regarder que comme une resignation conditionnelle en cas de mort, & qu'elle étoit par consequent resoluë *morte non secutâ* ; & sur ce fondement, Semelle fut condamné à rendre le Benefice à son Resignant.

Tous les Parlemens du Royaume se sont conformez par leurs Arrêts à un Jugement si plein d'équité ; de maniere qu'il n'est plus permis de douter aujourd'hui qu'un Beneficier qui resigne *in infirmitate*, ne soit fondé à demander le regrés, s'il revient en convalescence. Les questions qui se presentent le plus souvent en matiere de regrés, sont celles-ci.

1°. Si un Resignant demandeur en regrés, a besoin de nouvelles provisions.

2°. Si le Resignant doit former sa demande en regrés dans un certain délai, & si ce delai passé il est irrevocable.

3°. Si le regrés doit être adjugé non-seulement à ceux qui ont resigné *in favorem* entre les mains du Pape, mais à ceux là encore qui ont fait une démission pure & simple entre les mains des Ordinaires.

4°. Si le regrés a lieu en faveur de ceux qui ont resigné sous reservation de pension.

5°. Si on peut exiger du Resignant demandeur en regrés, d'autre

d'autre preuve de la maladie que l'énonciation qui en eſt faite dans la Procuration *ad reſignandum.*

6°. Si le Reſignant eſt fondé à demander le regrés lorſque dans ſa Procuration *ad reſignandum*, il n'a point exprimé qu'il étoit malade quoi qu'il le fût en effet.

7°. Si le regrés eſt tellement acquis au Reſignant par la convaleſcence, que venant à deceder avant qu'il y ait Jugement en ſa faveur, le Benefice vaque par ſa mort, ou qu'il puiſſe valablement faire une ſeconde reſignation.

Nous allons expliquer en peu de mots, quel eſt, ſur chacune de ces queſtions, le ſentiment des Canoniſtes, & la Juriſprudence des Arrêts.

QUESTION PREMIERE.

Si le Reſignant demandeur en regrés a beſoin de nouvelles proviſions ?

L'ARTICLE vingtiéme de l'Edit du Controlle decide formellement, qu'un Reſignant ne peut rentrer dans ſon Benefice par voye de regrés ſans de nouvelles proviſions ; cependant l'uſage contraire a prévalu : les Arrêts ont jugé & jugent conſtament, que tout Beneficier qui a reſigné *in infirmitate* & qui revient en convaleſcence, rentre dans tous ſes droits, *veluti jure quodam poſtliminii*, & qu'il n'a beſoin d'autre titre que de celui là en vertu duquel il poſſedoit, lors de la reſignation : les reſignations *in infirmitate*, dit Brodeau ſur Loüet *let. B. chap.* 13. *n.* 11. ſont conditionnelles, & la condition *vi ipſâ ineſt humanitatis gratiâ*, quoique non exprimée, ſi le Reſignant decede de cette maladie ; ainſi le Reſignant revenant en convaleſcence, les reſignations quoique acceptées & effectuées, *morte non ſecutâ finguntur retro nullæ*, & ſont reputées comme non faites & non avenuës, de même que les donations à cauſe de mort.

QUESTION SECONDE.

Dans quel délai doit être formée la demande en regrés ?

SOLIER en ses nouvelles Notes sur Pastor, *liv.* 3. *tit.* 9. dit, qu'un Resignant peut & doit demander le regrés dans l'année après sa convalescence, *intra annum à recuperatâ valetudine*; mais je ne sçai sur quoi cette decision peut être fondée : il cite, il est vrai, un Arrêt du Parlement de Paris rapporté dans le Journal des Audiences, *tome* 2. *liv.* 2. *ch.* 28. par lequel un Resignant, qui avoit resté dans le silence & l'inaction pendant dix mois, fut declaré irrecevable en sa demande en regrés ; mais cet Arrêt ne conclut rien par plusieurs raisons. 1°. Parce que le desistement qu'avoit fait le Resignant, & dont il ne reclamoit que pour favoriser un tiers, étoit seul suffisant pour exclurre la demande en regrés. 2°. Parce que le Resignataire n'ayant point encore pris possession lors de la demande en regrés, le silence & l'inaction du Resignant ne pouvoit fournir contre lui une fin de non-recevoir. 3°. Parce qu'en supposant le Resignant exclus par l'Arrêt, pour n'avoir formé sa demande en regrés qu'après dix mois ; la question proposée, sçavoir dans quel délai précisement le Resignant doit former sa demande en regrés, s'il y a un délai passé lequel le Resignant soit irrecevable ; cette question, disons-nous, ne se trouve point decidée, & subsiste dans son entier.

Si les Arrêts n'ont pas fixé un délai, passé lequel le Resignant soit exclus du regrés, ils ont jugé du moins, & c'est à quoi il faut s'en tenir, que si le Resignataire a pris possession, le Resignant ne sçauroit trop-tôt former sa demande ; il doit la former d'abord après sa convalescence, & que son silence dans le tems où rien ne l'empêche d'agir, ne peut être regardé que comme un acquiescement à l'execution de la resignation, que comme un desistement tacite de la demande en regrés.

Je dis, si le Resignataire a pris possession ; car je ne vois pas qu'on puisse rien imputer au Resignant, & qu'on puisse prendre aucun avantage de son inaction, tandis qu'il n'est point

dépoſſedé, & de croire que le Reſignataire ne veut pas faire uſage d'une reſignation qu'il a regardée comme conditionelle, & reſoluë par le défaut de la condition.

Je dis encore; *après la convaleſcence*; car il a été jugé que la poſſeſſion, même triennale, du Reſignataire, n'étoit point un obſtacle au regrés ſi le Reſignant avoit été malade pendant les trois années. Brodeau ſur Loüet *let. B. ch.* 13. *n.* 12.

QUESTION TROISIE'ME.

Si le regrés a lieu en faveur de ceux qui ont fait une demiſſion pure & ſimple entre les mains des Collateurs ordinaires.

BONIFACE, *tome* I. *part.* I. *liv.* 2. *n.* 9. *tit.* 10. rapporte des Arrêts qui ont refuſé le regrés à celui qui étant malade, avoit fait une démiſſion pure & ſimple entre les mains du Collateur ordinaire; mais la Juriſprudence a changé : on ne fait plus aujourd'hui à cet égard aucune difference entre les reſignations pures & ſimples, & les reſignations *in favorem* : la raiſon pour laquelle il ſemble qu'on n'eſt pas fondé à demander le regrés lors qu'on a fait une démiſſion pure & ſimple, eſt marquée par Dumoulin en ces termes : *Secus in reſignatione mera & abſolutâ, quia in iſtâ Collatarius non dicitur reſignatarius, ſed ſimplex Collatarius nihil enim prorſus accipit à reſignante ſed tantum à Collatore & mero ejus delectu & arbitrio.* Voyez Journal des Audiences, *tom.* I. *liv.* I. *ch.* 8. Brodeau ſur Loüet, *let. B. ch.* 13. *n.* 27. Vaillant ſur Loüet, *ad reg. de inf. reſig. n.* 80.

QUESTION QUATRIE'ME.

Si la reſervation de penſion eſt un obſtacle à la demande en regrés?

UN Beneficier qui reſigne ſous reſervation de penſion, prévoit ſans doute le cas où il reviendra en convaleſcence, & ſemble par conſequent renoncer en ce cas à toute eſperance

de rentrer dans le Benefice; cependant les Arrêts ont encore à cet égard favorisé les Resignans, en jugeant que la reservation de pension n'étoit point un obstacle à la demande en regrés : tout homme qui resigne dans la crainte d'une mort prochaine, est peu en état de faire attention aux clauses sous lesquelles il resigne, c'est toujours de sa part une resignation forcée & conditionelle. Voyez Dolive, *liv. 1. ch. 19.*

QUESTION CINQUIE'ME.

Si le demandeur en regrés est tenu de prouver la maladie autrement que par l'énonciation qui en est faite dans la Procuration ad resignandum ?

Un Beneficier resigne, & dans la Procuration *ad resignandum*, il fait énoncer qu'il est malade *in infirmitate constitutus*, cette énonciation suffira-t'elle pour demander & obtenir le regrés ? Le Resignataire sera-t'il en droit d'exiger du Resignant des preuves de la maladie ? ou ne sera-t'il pas du moins reçu lui même à prouver le fait contraire; sçavoir, que le Resignant lors & dans le tems de la resignation, n'étoit point atteint d'aucune maladie ?

Mr. de Catelan, *liv. 1. chap. 4.* rapporte évidemment que la question s'étant presentée, elle fut jugée en faveur du Resignant : il y avoit même cette circonstance, que la fausseté de l'énonciation de la maladie paroissoit litteralement prouvée, soit par la Procuration même *ad resignandum* passée chez le Notaire, où le Resignant s'étoit rendu en personne, soit par la pointe du Chapitre où le Benefice resigné étoit, & par laquelle on justifioit l'assiduité du Resignant au Chœur, devant & après la resignation. Cet Auteur ajoute, que le motif de l'Arrêt fut pris, de ce qu'on peut être malade sans le paroître, ou de ce que la crainte de la mort peut être un des effets d'une maladie même imaginaire.

Mais on ne peut dissimuler que c'est porter trop loin la faveur du regrés; la maladie doit être réele, & on ne peut la suppléer par des fictions; c'est assez pour le Resignant qu'on

n'exige pas de lui des preuves de la maladie par des Certificats, par des Ordonnances des Medecins, ou des comptes des Apotiquaires, sans ôter encore au Resignataire la liberté de prouver la fausseté de l'énonciation : en excluant ou en rejettant la preuve de cette fausseté, on ouvre évidament la porte aux fraudes, aux confidences, & la succession hereditaire des Benefices.

QUESTION SIXIE'ME.

Si le défaut d'expression de la maladie dans la Procuration ad resignandum, *est un obstacle au regrés ?*

UN Beneficier resigne, & dans la Procuration *ad resignandum*, il ne fait aucune mention de la maladie ; le Resignant revenu en convalescence, sera-t'il fondé à demander le regrés ? Il semble d'abord que par la même raison que les Jurisconsultes ont decidé, qu'une donation faite par un mourant, devoit être regardée comme une donation entre-vifs, & par consequent irrevocable, si le Donateur n'avoit dit nommement qu'il donnoit à cause de mort, *non tam mortis causâ quàm morientem donare* ; il faut decider aussi que dans le cas proposé, la demande en regrés est mal fondée.

Cependant il en est tout autrement, nous avons vû il y a quelques années, agiter & juger la question en la cause du sieur Donaut, Curé de St. Nicolas de cette Ville, & du sieur Maguelone son Resignataire ; par Arrêt rendu à l'Audience de la Premiere Chambre des Enquêtes, le regrés fut adjugé au sieur Donaut qui prouvoit sa maladie lors de la resignation, par les Ordonnances des Medecins & les Livres des Apotiquaires, & qui avoit omis de l'exprimer dans la Procuration *ad resignandum.* Un homme mourant peut donner irrevocablement & entre-vifs, *non tam mortis causâ quàm morientem donare* : on ne supplée point en sa faveur la clause ou condition à cause de mort ; mais on la supplée, elle est toûjours de droit tacitement sous-entenduë dans les resignations faites par des malades, *vi ipsâ in est humanitatis gratiâ.*

QUESTION SEPTIE'ME.

Si le Resignant demandeur en regrés venant à deceder durant le cours de l'Instance, le Benefice vaquera par sa mort?

UN Beneficier resigne *in infirmitate*, & revenu en convalescence, il fait assigner le Resignataire pour se voir adjuger le regrés; s'il meurt dans le cours de l'Instance, le Benefice vaquera-t'il par sa mort? de maniere que le Pourvû *per obitum* par l'Ordinaire, ou par le Pape, puisse réprendre & continuer les poursuites contre le Resignataire, & que l'évenement du procès entre le Pourvû *per obitum* & le Resignataire, dépende uniquement de la question; sçavoir, si la demande en regrés étoit originairement bien ou mal fondée.

Sur cette question il faut distinguer. Le Resignataire n'avoit-il point pris possession du Benefice pendant la vie du Resignant? Dans ce cas point de difficulté que le Resignant venant à deceder dans le cours de l'instance ne laisse le Benefice vacant, & que l'Ordinaire ou le Pape ne puissent le conferer comme tel. Le Resignataire au contraire avoit-il pris possession, & l'avoit-il prise sans opposition de la part du Resignant? En ce dernier cas, le Benefice n'est proprement sur la tête du Resignant que du jour que le regrés lui a été adjugé, même par Arrêt; ensorte que le Resignant venant à deceder durant le cours de l'instance ou pendant l'appel, le Benefice ne vaquera point par la mort, & ne peut plus être contesté au Resignataire. Telle est la distinction ou la Jurisprudence attestée par Monsieur de Catelan, *liv.* 1. *ch.* 27.

Les Arrêts raportés par cet Auteur, ont jugé que le droit du Resignant, demandeur en regrets, étoit absolument éteint par sa mort, s'il n'avoit formé opposition à la prise de possession du Resignataire: & ils l'ont jugé ainsi contre les régles & les maximes ordinaires, suivant lesquelles le droit d'un Collitigent decedé passe tout entier à son successeur, c'est-à-dire, à celui à qui le Pape ou l'Ordinaire a conferé le Benefice conten-

tieux, comme vacant par mort; contre les regles encore & contre les maximes particulieres établies en matiere de regrés, ſuivant leſquelles la Reſignation *in infirmitate* eſt comparée à une donation à cauſe de mort, qui quoique acceptée & éffectuée *morte non ſecutâ fingitur retro nulla.*

Suppoſons que le Reſignant decede ſans avoir formé aucune inſtance pour le regrés, & ſans que le Reſignataire auſſi ait pris poſſeſſion du Benefice, le Benefice vaquera-t'il par ſa mort? Les Arrêts rapportés en l'endroit cité par Monſieur de Catelan, ont encore jugé cette queſtion en faveur du Reſignataire: ces Arrêts ont jugé que le Benefice ne vaquoit point par la mort du Reſignant, ſi ce n'eſt du moins qu'il eût avant ſon decès proteſté ou marqué ſes intentions; qu'il n'eut, par exemple, declaré par Acte ſignifié au Reſignataire, qu'il auroit demandé le regrés ſi la poſſeſſion du Benefice reſigné avoit été priſe.

Les mêmes principes par leſquels on decide ſi un Benefice vaque, ou non, par la mort du Reſignant, ſervent auſſi à decider ſi le Reſignant ayant fait avant ſon decès une ſeconde reſignation, le ſecond Reſignataire doit être maintenu à l'excluſion du premier: il n'y a qu'à appliquer au ſecond Reſignataire ce que nous avons dit du Pourvû *per obitum*, par l'Ordinaire, ou par le Pape.

Par la même raiſon qu'on regarde les reſignations faites *in infirmitate*, comme forcées où conditionelles, on regarde auſſi comme telles celles que l'on fait dans la vûë ou dans la crainte d'une mort civile; ainſi ſi un Beneficier reſigne, ou lorſqu'il entre en religion pour y faire profeſſion, ou prevenu d'un crime capital, le regrés lui ſera adjugé, de même que s'il avoit reſigné étant malade.

On adjuge quelques fois le regrés à ceux qui étant Mineurs reſignent; mais comme le Droit Canonique ne reconnoît point de minorité dans les Beneficiers, & par conſequent point de reſtitution fondée ſur la lezion, que les Ordonnances declarent d'ailleurs les Mineurs de 25. ans capables d'agir en Juſtice ſans l'autorité des Tuteurs ou Curateurs en tout ce qui regarde le poſſeſſoire, droits, fruits, ou revenus des Benefices dont ils ſont pourvûs; il eſt remarquable, qu'afin qu'en ce cas la demande

en regrés soit fondée, il faut qu'il paroisse par les circonstances du fait, que l'on a surpris le Mineur & comme abusé de la foiblesse de son âge; on présume aisement la surprise, lorsque le Mineur n'avoit d'autre Benefice que celui qu'il a resigné, & que ce Benefice est simple, sur tout si lors de la resignation le Mineur n'avoit pas encore atteint *plenos pubertatis annos*; c'est-à-dire, la dix-huitiéme année. *Voyez* Fevret, Traité de l'Abus, *tom.* 1. *liv.* 2. *ch.* 6. *n.* 16. Pastor, *liv.* 3. *n.* 12. & 13. Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 1. *ch.* 110. & *liv.* 4. *ch.* 19. Dumoulin sur la *reg. de pub. resig. n.* 240. *&* 251. *Flaminius-Parisius, de resig. Benef. liv.* 3. *quest.* 7.

CHAPITRE XVII.

De l'execution des Provisions de Cour de Rome, ou du visa.

Les provisions que le Pape accorde sont ou en forme gratieuse ou commissoire; celles là sont des veritables provisions, le Pape confere pleinenement instruit du merite & de la capacité du Pourvû par les attestations de l'Evêque Diocesain: il ne renvoye point sur les lieux, le Pourvû n'a besoin que d'un *Pareatis*, ou de Lettres d'attache du Juge Royal pour prendre possession, encore même cette formalité semble n'être plus en usage.

Il n'en est pas de même des autres, je veux dire des provisions en forme commissoire; celles-ci ne sont que des provisions conditionelles, si le Pourvû après avoir été examiné par le Commissaire delegué est trouvé habile & cacable, disons mieux, ce ne sont proprement que des commissions pour conferer, *mandata de providendo.*

Les provisions expediées en forme commissoire sont apellées par une expression sinonime *in formâ dignum*, parce que la commission commence toûjours par ces mots, *dignum arbitramur & congruum*; les Lettres d'un Commissaire executeur sont appellées communement *visa*, parce qu'elles commencent par ces mots, *visâ signaturâ*; & non point comme l'a cru Monsieur Dolive, *liv.* 1. *ch.* 16. parce que la commission ne peut être exercée sans avoir vû la personne du Pourvû. On

On reconnoît à Rome trois differentes especes de commission ; la premiere appellée *in formâ dignum antiquâ*, parce qu'elle est la plus ancienne de toutes, & qu'elle ne donne au Commissaire d'autre pouvoir que d'examiner le Pourvû, *si per diligentem examinationem eum ad hoc idoneum esse repereris super quo conscientiam tuam oneramus* ; la seconde, apellée *in formâ dignum novissimâ* pour les Benefices prétendus reservés au Pape, & contenant des clauses extraordinaires, celle-là entr'autres, que faute par les Commissaires d'executer les provissions dans un certain délai, l'Ordinaire le plus voisin est censé executeur delegué ; la troisieme, appellée *in formâ juris & de jure*, introduite pour des Benefices impêtrez pour des vavances de droit, & contenant aussi des clauses extraordinaires, & celle-là entr'autres, que le Pape n'a entendu conferer qu'après que l'Evêque executeur des provisions aura connu juridiquement de la vacance, & declaré celui sur lequel est faite l'impetration dechû & privé du Benefice.

Mais en France où toutes les reservations Apostoliques sont abrogées, & où les Commissaires executeurs ne peuvent prendre aucune connoissance de la nullité ou validité des provisions, nous ne reconnoissons aucune difference entre ces trois especes de commission, de quelque maniere & en quelques termes que la commission soit conçuë, le pouvoir du Commissaire est borné à l'examen du Pourvû.

La commission est toûjours adressée à l'Archevêque ou Evêque dans le Diocese duquel le Benefice est situé : on l'adressoit autrefois vaguement aux Ordinaires des lieux ; mais parce que le terme étoit équivoque, & que les Prélats inferieurs, les Communautez même & les Chapitres, pretendoient devoir être regardés comme les Ordinaires à l'égard des Benefices dependant de leur collation, les Archevêques & Evêques du Royaume obtinrent sous le Pontificat d'Alexandre VII. que le renvoi ne seroit plus fait qu'à eux-même ou à leurs Vicaires Generaux. *Ceux qui auront été pourvûs*, dit l'Article 2. de l'Edit de 1695. connu sous le nom de Code Ecclesiastique : *Ceux qui auront été pourvûs en Cour de Rome en la forme appellée* dignum, *seront tenus de se presenter en personne aux Archevêques ou Evêques dans le Diocese desquels les Benefices sont situez, & en leur absence à*

leurs Vicaires Generaux, pour être examinez en la maniere qu'ils jugeront à propos, & en obtenir les Lettres de visa, *dans lesquelles il sera fait mention dudit examen avant que lesdits Pourvûs puissent entrer en possession & joüissance desdits Benefices.*

De la disposition de cet Article peuvent naître plusieurs difficultés, & celles-ci entr'autres.

1°. Si l'Evêque peut dispenser un Pourvû de la necessité de se presenter devant lui, & s'il peut le dispenser encore de l'examen?

2°. S'il dependroit du Pape d'adresser les provisions à tout autre qu'à celui dans le Diocese duquel le Benefice est situé, & si le Pourvû en ce cas seroit tenu de s'adresser au Commissaire delegué par le Pape?

3°. Où & à qui doit recourir le Pourvû à qui l'Evêque refuse le *visa*?

4°. Si les Vicaires Gereraux du Chapitre, *sede vacante*, peuvent accorder le *visa*?

5°. Si le Pourvû avant l'octroi du *visa*, a quelque droit au Benefice, & si ce droit est tel qu'il puisse être cedé ou resigné valablement?

6°. Si la possession prise par le Pourvû avant d'avoir obtenu le *visa*, peut être regardée comme une intrusion qui le fasse déchoir de tout droit au Benefice?

Il faut examiner & resoudre separement chacune de ces difficultez.

QUESTION PREMIERE.

Si l'Evêque peut dispenser le Pourvû de se presenter devant lui pour subir l'examen?

SERONT tenus de se presenter en personne, dit l'Edit de *1695.* qui ne fait en cela que renouveller la disposition de l'Ordonnance de Blois, *art.* 12. de l'Edit de Melun, *art.* 14. & du Concile de Trente, *ss.* 24. *ch.* 18. Ces Termes ne paroissent avoir rien d'équivoque; cependant il y a des Parlemens, & le Parlement de Paris entr'autres, où on juge que le *visa* peut être valablement accordé à un absent; que les

Pourvûs ne seront tenus de se presenter aux Evêques, qu'autant que les Evêques eux-mêmes le requierent : qu'il suffit que les Evêques soient d'ailleurs instruits de la capacité des Pourvûs, & qu'en un mot on ne doit à cet égard faire aucune difference des Titres que font les Evêques en qualité de Commissaires délegués par le Saint Siege, d'avec ceux qu'ils font *jure ordinario & communi.*

Le Parlement de Toulouse n'est pas de ce nombre : on y suit litteralement la disposition des Edits dont nous venons de parler, & on y juge constament, que tout *visa* accordé à un absent est abusif ; ainsi dans l'espece de l'Arrêt rapporté par M. Catelan, *liv.* 1. *ch.* 47. les Parties sur l'appel comme d'abus du *visa* accordé en ces termes : *Tibi capaci & idoneo per que nos examinato*, furent mises hors de Cour & de procès ; c'est parce que l'examen énoncé dans le *visa*, supposoit necessairement la presence du Pourvû, & que les circonstances ne permettoient pas de douter que l'examen n'eût été fait dans le tems même que le *visa* avoit été accordé.

Les Parlemens où l'on juge que les Evêques peuvent dispenser le Pourvû de la necessité de se présenter devant eux en personne, jugent aussi que les Pourvûs peuvent être dispensez de l'examen. Mornac se plaignoit de son temps de l'inexecution de l'Article 12. de l'Ordonnance de Blois dans le Ressort du Parlement de Paris, lorsqu'il dit sur la Loi premiere, *ff. de procuratorib.* qu'il n'avoit jamais vû aucun *visa* declaré nul par le défaut d'examen, non plus que la possession prise en consequence, ajoûtant, *Publicam illam severi examinis disciplinam voti solius rem esse infracto sæculo.*

Mais dans les Parlemens où l'on ne dispense point de la présence, on dispense encore moins de la necessité de subir l'examen ; il doit être dit nommement dans le *visa*, que le Pourvû a été examiné ; & des clauses équipollentes ne garantiroient point la nullité : on en peut juger par un Arrêt rapporté par Mr. Dolive, *liv.* 1. *chap.* 27. qui declara un *visa* abusif quoi qu'il y fût parlé de la suffisance & capacité du Pourvû, en ces termes : *tibi capaci & sufficienti.*

QUESTION SECONDE.

S'il dépend du Pape d'adresser les Provisions à tout autre qu'à l'Evêque dans le Diocese duquel le Benefice est scis, & si le Pourvû, en ce cas, seroit tenu de s'adresser au Commissaire délegué par le Pape?

Le Concile de Trente, l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de 1695. en exigeant des Pourvûs en Cour de Rome, qu'ils se presentent en personne aux Evêques dans le Diocese desquels les Benefices sont situez, supposent necessairement que les Evêques sont Commissaires nés; ainsi je suis persuadé que s'il plaisoit au Pape ou aux Officiers de Cour de Rome, d'adresser la Commission à tout autre, le Pourvû ne seroit pas moins obligé de se presenter devant l'Evêque Diocesain plûtôt que devant le Commissaire nommé; & que toute autre procedure que celle de l'Evêque Diocesain, seroit abusive par contrevention aux Loix & usage du Royaume, au Concile de Trente, Edits & Ordonnances de nos Rois.

M. Fevret, Traité de l'Abus, *tome* 1. *liv.* 3. *ch.* 4. *n.* 15. excepte de la regle generale le cas où la Commission est adressée à un Prélat, autre que l'Evêque Diocesain; que celui-ci, pour des raisons connuës & énoncées dans la Commission, se trouve évidament suspect: & il rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qui confirma cette exception en la cause d'un Prêtre pourvû en Cour de Rome, de la Prévôté de l'Eglise Cathedrale de Systeron, qui avoit fait envoyer ses Provisions devant Mr. l'Archevêque d'Aix, par cette raison, que le Vicaire General de Systeron se trouvoit pourvû par l'Evêque du même Benefice.



QUESTION TROISIE'ME.

Où doit avoir recours le Pourvû à qui l'Evêque refuse le Visa ?

AUTREFOIS lorsque les Juges Royaux étoient convaincus de l'injustice du refus fait par le Collateur ordinaire, ils ne faisoient point de difficulté d'user de contrainte par saisie du Temporel, ou de commettre même quelque Ecclesiastique constitué en dignité pour accorder le *visa*, ou autres Provisions ; mais sur les remontrances souvent réïterées du Clergé, qu'il ne pouvoit appartenir d'instituer dans des fonctions Ecclesiastiques & Spirituelles, sur tout à l'égard des Benefices, qu'à l'autorité legitime de l'Evêque Diocesain, ou de ceux qui ont le degré de Jurisdiction dans l'ordre de la Hyerarchie ; il fut enfin déterminé par l'Ordonnance de Blois, *art. 64.* qu'on n'useroit plus d'aucune de ces voyes, & que les Parties seroient renvoyées devant les Superieurs des Prélats & autres Collateurs qui auroient refusé. Ce Reglement fut confirmé par l'Ordonnance de *1629. art. 6.* On peut voir dans le Journal du Palais, *page* 834. divers Arrêts rendus en conformité.

On demandera, peut-être, pourquoi sur le refus du *visa* fait par l'Evêque Diocesain, on ne doit pas recourir au Pape plûtôt qu'au Superieur immediat, puisque l'Evêque n'agit en cette occasion qu'en qualité de Commissaire délegué du Saint Siége, *à delegato ad delegantem* ?

Mais la réponse à cette objection n'est pas difficile. Les Prélats du Royaume ont toujours prétendu, qu'en jugeant de la capacité des Pourvûs en Cour de Rome, ils exerçoient une Jurisdiction ordinaire plûtôt que deleguée : qu'ils exerçoient une Jurisdiction qui leur étoit propre & naturelle, quoique exercée par la commission du Pape ; *Per mandata de providendo non tribui novam Jurisdictionem ; sed Jurisdictionem ordinariam exitari.* Les Evêques, disons-nous, l'ont ainsi prétendu, & ils n'ont obtenu le Reglement dont nous venons de parler, que parce qu'on a jugé leur prétention bien fondée.

Un Evêque ne peut, suivant l'Article 5. de l'Edit de 1695. refuser le *visa*, sans exprimer les causes du refus, & ces causes doivent être marquées dans le détail, & bien circonstanciées. Si l'Evêque, par exemple disoit, pour justifier son refus, que le Pourvû est prévenu ou coupable de quelque crime, cette cause ainsi vaguement conçuë, ne seroit point pertinente, & pourroit, suivant l'opinion de Fevret, *tom.* 1. *liv.* 3. *ch.* 4. *n.* 18. donner lieu à une appellation comme d'abus.

Mais il en seroit autrement, si l'Evêque fondoit son refus sur quelque crime justifié par une procedure, comme dans l'espece de cet Arrêt rapporté par Ducassé, de la Jurisdiction Ecclesiastique, *tom.* 1. *ch.* 5. *sect.* 3. par lequel il fut déclaré n'y avoir abus dans un refus qu'avoit fait M. l'Evêque de Condom, avec une expression de cette cause, que le Pourvû s'étoit rendu incapable de servir la Paroisse en question, par la mauvaise reputation qu'il s'y étoit acquise, ainsi qu'il étoit justifié par les informations faites par son Official, & par le decret auquel il n'avoit pas encore été satisfait.

Lorsque le refus est fondé sur l'incapacité du Pourvû, il peut requerir l'Evêque de dresser un verbal dans lequel soient inserées au long les demandes & les reponses; & qu'il y ait requisition ou non, il est toûjours de la prudence d'un Evêque de justifier par-là son refus.

L'Archevêque ou Metropolitain, dans cette matiere comme dans toute autre, est le Superieur immediat de l'Evêque; & le Superieur immediat de l'Archevêque est le Primat: Si tous les trois refusent le *visa*, le Pourvû n'aura d'autre ressource que de recourir au Pape, qui commettra un autre Prélat pour connoître du refus.

Comme il y a en France des Evêques qui se prétendent exempts, & soûmis immediatement au Saint Siége, on demande si dans ce cas où ils refusent le *visa*, il faut d'abord se pourvoir devant le Pape, ou recourir à celui qui sans l'exemption se trouveroit Superieur immediat? Il semble d'abord qu'il faut recourir au Pape, comme étant le Superieur immediat des Evêques exempts, suivant la disposition du Droit Canon, *Cap. licet. ext. de suppl. negl. Prelat.*

Néanmoins nos meilleurs Auteurs, Probus dans ses Notes

sur la Pragmatique Sanction, *tit. de Coll.* §. *Si quis cujuscumque status in verbo gradatim.* Rebuffe, sur le Concordat, *tit. de Collat.* §. *Si quis vers. ad alium Superiorem.* Fevret, Traité de l'Abus, *tom.* 1. *liv.* 3. *ch.* 4. *n.* 44. Henris, *tom.* 2. *liv.* 1. *quest.* 28. ont crû qu'en ce cas il ne falloit avoir aucun égard à l'exemption, & que l'exemption en ce cas ne pouvoit nuire aux Sujets du Roi, par rapport ausquels le Superieur immediat est toûjours celui, *Qui de jure proximus & immediatus esset si non obstaret exemptio.*

QUATRIE'ME QUESTION.

Les Vicaires Generaux du Chapitre sede vacante, *peuvent-ils accorder le* visa ?

On juge constament que les Vicaires Generaux *sede vacante*, ne peuvent sans abus executer une Provision du Pape adressée à l'Evêque ; de maniere qu'en ce cas le Pourvû ne peut prendre qu'un des deux partis, ou d'attendre que le Siége Episcopal soit rempli, ou de demander au Pape un autre Commissaire. M. Dolive, *nouv. add. liv.* 1. *ch.* 16. rapporte un Arrêt de ce Parlement de l'année 1637. & il en a été rendu du depuis une infinité d'autres.

Ce qu'il y a de bisarre dans cette Jurisprudence, c'est qu'elle suppose que les Evêques en jugeant de la capacité du Pourvû, exercent une Jurisdiction deleguée, laquelle par cette raison ne peut être transmise au Chapitre *sede vacante*, *cap. Pastoralis*, §. *Preterea*, *ext. de off. jud. ord.* tandis que les Loix du Royaume, & le Concile même de Trente, enjoignant aux Pourvûs de se présenter aux Evêques Diocesains independament de la commission inserée dans leur Signature, & leur enjoignant encore de recourir, en cas de refus, au Superieur immediat, supposent necessairement que le refus ou l'octroi du *visa*, est un acte de la Jurisdiction ordinaire des Evêques, dont le Chapitre pendant la vacance du Siege a constament l'exercice. Plusieurs de nos meilleurs Auteurs ont été d'un sentiment contraire. Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n.* 271. Flaminius-Parisius, *de resig. Benef. liv.* 3. *quest.* 11. *n.* 29. Pastor, *liv.* 2. *tit.* 13. *n.* 3.

QUESTION CINQUIE'ME.

Si le Pourvû avant l'octroi du visa, *a quelque droit au Benefice, & si ce droit est tel qu'il puisse être cedé ou resigné valablement ?*

FEVRET, Traité de l'Abus, *tom.* 1. *liv.* 3. *ch.* 4. *n.* 12. est d'avis qu'un Pourvû en Cour de Rome avant l'octroi du *visa*, n'a absolument aucun droit sur le Benefice, & par consequent ne peut resigner, *Cum nemo det quod non habeat nec transferre in alium possit quod ipse non habuerit, cap. quod autem, ext. de jur. patron.* Mais quoique cette opinion paroisse fondée en ce que nous avons dit sur la nature des Provisions en forme commissoire, qu'elles sont conditionelles, ou qu'elles ne sont à proprement parler que des commissions pour conferer, on ne la suit pourtant pas dans l'usage : on regarde un Pourvû avant l'octroi du *visa*, comme ayant *jus in jure*, & un droit qui peut être par consequent valablement transmis & cedé. Pastor, *liv.* 2. *tit.* 1. *n.* 7. *& liv.* 3. *tit.* 3. *n.* 18. Droit Canonique de France, ou Traité de l'Etat & capacité des Ecclesiastiques, *liv.* 7. *ch.* 8. *n.* 4. *& suiv.*

QUESTION SIXIE'ME.

Si le Pourvû ayant pris possession avant qu'il ait obtenu le visa, *peut être regardé comme Intrus ?*

LA possession que prend le Pourvû avant d'avoir obtenu le *visa*, est nulle sans difficulté ; mais cette nullité peut-elle être regardée comme une intrusion qui rende le Benefice impetrable ? Nos meilleurs Auteurs sont d'avis que l'effet de la nullité n'est autre que d'empêcher le Pourvû de faire les fruits siens, & qu'il n'y a que cette spece d'intrusion dont il est parlé dans le Chapitre *Eum qui de præb. & dignit. in sex.* c'est-à-dire, l'intrusion accompagnée de force & de violence qui fasse perdre le Benefice. Rebuffe, *ad reg. de pacif. possess. n.* 242. Loüet, *let. P. ch.* 25. Pastor, *liv.* 2. *tit.* 15. *n.* 7. Si le défaut

de

de *visa* peut donner lieu à un Dévolu, ce n'est qu'après trois ans accomplis, à compter de la datte des Provisions ; parce qu'après trois ans toutes Provisions de Cour de Rome sont pour non-avenuës, & que le Pourvû n'est plus par consequent à tems de demander le *visa*, ou d'en demander un nouveau si le premier étoit nul & abusif.

Nous avons dit au commencement de ce Chapitre, que les Pourvûs en forme gratieuse n'avoient pas besoien de *visa* de l'Evêque. Il faut excepter de la regle les Pourvûs des Benefices ayant charge d'ames, l'Article 3. de l'Edit de 1695. ne faisant pour les Benefices de cette nature aucune difference entre les Pourvûs en forme gratieuse, & les Pourvûs en forme commissoire. Le Roi avoit déja ordonné la même chose par une Déclaration du mois de Juillet 1646. & il l'avoit ainsi ordonné sur les remontrances faites par le Clergé, sur ce que bien de gens avoient trouvé le moyen de se faire pourvoir à Rome en forme gratieuse des Benefices ayant charge d'ames, soit en supposant des fausses attestations ou des attestations accordées par d'autres que par l'Evêque Diocesain, soit en envoyant des attestations qu'ils avoient obtenuës pour d'autres Benefi ces que ceux dont ils entendoient se faire pourvoir.

Nous finirons en observant que celui qui a déja obtenu le *visa*, & qui se défiant de son premier Titre obtient du Pape une nouvelle provision renvoyée aussi à l'Ordinaire, n'a pas besoin d'obtenir un nouveau *visa* ; Je l'ai toûjours vû decider & juger ainsi, par cette raison, que *semel probatus iterum probari non debet.*

CHAPITRE XVIII.

Du Droit de Patronage.

LEs Patrons en cette qualité ont droit de presenter aux Benefices, & par-là le droit commun des Evêques reçoit encore une grande atteinte. On appelle proprement institution, le Titre ou Provision accordée par l'Evêque sur la presentation du Patron.

Je dis que les Patrons ont en cette qualité le droit de presenter; parce que les Arrêts ont jugé que le droit de presenter étoit essentiellement attaché au Patronage, c'est-à-dire, à quiconque fonde, dote, ou bâtit une Eglise; car le Patronage s'acquiert par ces trois differens moyens: on acquiert le droit de presenter, sans qu'il soit besoin d'en faire une reservation expresse, *notandum*, dit M. Loüet sur la regle *de infirmis resig. n.* 45. *Patronatûs jura fundatione, dotatione, seu ædificatione acquiri, licet expresse jus retensum & stipulatum non fuerit.*

Le Patronage ne s'acquiert pas seulement par la fondation, dotation, ou construction d'une Eglise: il s'acquiert encore par la prescription: & l'opinion la plus commune, touchant le dernier moyen d'acquerir le Patronage, est qu'il faut une possession de quarante années durant laquelle il ait été fait trois differens titres.

Il faut, disons nous, trois differens titres pour acquerir la proprieté du droit de Patronage; mais il n'en faut qu'un pour acquerir la possession ou quasi-possession; dont l'effet est tel, que le titre fait par le quasi-possesseur, subsiste & prévaut à celui qu'a fait le veritable Patron. Cette Jurisprudence fondée sur ce que la presentation est *in fructu*, & que les fruits appartiennent *ad bonæ fidei possessorem non ad dominum. Vide* le Chap. *ex litteris*, & le Chap. *consult. ext. de Jur. Patron.* Loüet & Brod. *let. P. chap.* 20. Catelan, *liv.* 1. *ch.* 48. Pastor, *liv.* 1. *tit.* 19. *n.* 11. *&* 18.

Le Patronage est Ecclesiastique ou Laïque, suivant la nature des biens dont il a été acquis: il est Ecclesiastique, s'il a été acquis des biens de l'Eglise; il est Laïque, si un particulier Ecclesiastique ou Laïque l'a acquis de ses biens propres: on comprend par là que le Patronage possedé par des Laïques, ne peut être que Laïque; au lieu que le Patronage possedé par des Ecclesiastiques, peut être indifferament Ecclesiastique & Laïque.

Le Patronage acquis des biens d'un particulier, s'il est ensuite donné à l'Eglise, changera-t'il de nature? Le Patronage dans son origine deviendra-t'il Ecclesiastique? Dumoulin, & après lui M. Loüet, *ad reg. de inf. resig. n.* 45. distinguent le

Patronage réel d'avec le perſonnel : s'il eſt réel, diſent-ils, l'Egliſe le conſerve : s'il eſt perſonnel, il devient Eccleſiaſtique. Cette deciſion eſt ſuivie dans l'uſage, & on peut la regarder comme une exception à ce que nous avons dit que le Patronage Eccleſiaſtique eſt celui qui a été acquis des biens de l'Egliſe, puiſque la conceſſion faite à l'Egliſe, rend Eccleſiaſtique le Patronage acquis des biens purement profanes.

Il y a pluſieurs differences entre le Patronage Eccleſiaſtique & le Laïque, & celles-ci, entr'autres, que les Patrons Eccleſiaſtiques ſont ſujets à la prévention du Pape, & non point les Patrons Laïques ; que les Patrons Laïques peuvent varier, ce qui eſt expreſſement prohibé aux Patrons Eccleſiaſtiques.

On ne ſçauroit dire la raiſon pour laquelle on accorde aux Patrons Eccleſiaſtiques un délai plus long qu'aux Laïques pour faire leur preſentation ; mais quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant que les Patrons Eccleſiaſtiques ont ſix mois, & que les Laïques n'en ont que quatre, *cap. eam ext. de jur. patron. & cap. un. in ſext. eod. tit.* Il n'y a que la Normandie qui à cet égard n'a point voulu s'aſſujettir aux Conſtitutions Canoniques, & dont la Coûtume en l'article *60.* donne aux Patrons Laïques le même délai qu'aux Eccleſiaſtiques. Après les ſix ou les quatre mois, le droit eſt dévolu à l'Evêque, les Patrons ne peuvent plus purger la demeure ; & quoiqu'en diſent quelques Canoniſtes, il ne dépend point de l'Evêque de proroger le délai, ou d'en accorder un nouveau.

On ſuit à l'égard des Patrons, ainſi qu'à l'égard des Collateurs, la diſpoſition de la Clem. un. *de conceſſ. præb.* qui fait courir le delai du jour que la vacance à pû être connuë par la rumeur publique, ou autrement, *ex quo ipſa vacatio in loco vel Eccleſiâ Beneficii publicè nota erit.*

Nous avons obſervé ailleurs que le Pape pouvoit prevenir les Patrons Eccleſiaſtiques, & juſques-là que le titre fait par le Pape, *jure præventionis*, étoit valable, non-ſeulement lorſqu'il étoit anterieur à la preſentation, mais lors même qu'il étoit poſterieur à la preſentation non notifiée au Collateur ; il n'en eſt pas de même des Patrons Laïques, le Pape ne peut abſolument les prevenir, & le titre qu'il feroit dans les quatre mois, ſeroit ſans difficulté declaré abuſif : la raiſon eſt priſe

de ce que le Patronage Laïque est regardé comme patrimonial, comme un accessoire des biens & des Seigneuries temporelles.

Le Pape, disons-nous, ne peut conferer dans les quatre mois, *jure præventionis*, un Benefice dependant d'un Patronage Laïque ; mais s'il le fait, & que le Patron Laïque n'en reclame point, la nullité demeurera-t'elle couverte ? Plusieurs Canonistes, & entr'autres Dumoulin, *ad reg. de inf. resign. n.* 48. *&* 60, sont d'avis que la nullité subsiste toûjours, & que malgré la provision du Pape dans les quatre mois, l'Ordinaire peut, après les quatre mois, conferer par dévolution.

Mais l'opinion contraire paroît plus sûre, je veux dire l'opinion qui ne fait à cet égard aucune difference des Titres faits par le Pape, d'avec les Titres faits par les Collateurs ordinaires, & qui fait subsister également les uns & les autres, *non conquerente Patrono*, donnant au silence & à l'inaction du Patron, pendant les quatre mois, l'effet d'un consentement exprès, & à ce consentement un effet retroactif au tems de la provision.

Un Patron Laïque peut varier, c'est-à-dire, qu'après avoir presenté un sujet inhabile ou incapable, il peut en présenter un autre, & qu'il peut même successivement presenter deux sujets qui ayent les qualitez requises. Il en est autrement du Patron Ecclesiastique, toute variation lui est interdite : il consomme son droit par une seule presentation, & par la presentation même d'une personne inhabile ou incapable, sans doute parce qu'on suppose que tout Patron Ecclesiastique doit être instruit des Constitutions Canoniques.

Quand on dit que les Patrons Laïques peuvent présenter successivement deux Sujets qui ayent les qualitez requises, on n'entend pas que le Patron Laïque puisse, en faisant une seconde presentation, annuller la premiere ; on entend seulement qu'il peut faire deux presentations, *Cumulativè & non privativè* ; c'est-à-dire, deux presentations qui subsistent également, & parmi lesquelles le Collateur a une entiere liberté de choix.

On n'entend pas non plus que les Patrons Laïques puissent faire une seconde presentation après que le Collateur a donné l'institution sur la premiere ; on entend seulement qu'ils peu-

vent varier pendant que les choses sont encore dans leur entier de la part du Collateur, les Arrêts rapportez par Catelan, *liv.* 1. *ch.* 25. ayant jugé que le Patron ne peut plus varier, dans le cas même où l'institution a été accordée à un absent qui n'a pas encore accepté.

Il y a une troisiéme espece de Patronage, que l'on appelle mixte, & que l'on appelle ainsi, parce qu'il appartient à des corps mixtes ; c'est-à-dire, à des corps composez indefferament d'Ecclesiastiques & de Laïques. Telle est l'idée que nous en donne Roger dans son excellent Traité *de jur. patron. ch.* 7. & suivant laquelle les Arrêts ont jugé que le Patronage appartenant aux Universitez étoit un Patronage mixte.

Nous trouvons dans M. Dolive, *liv.* 1. *ch.* 3. des Arrêts qui ont jugé que le Patronage appartenant à des Marguilliers étoit un Patronage Ecclesiastique ; parce qu'il leur appartient *ratione Ecclesiæ* ; & nous en trouvons d'autres dans le Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 3. *ch.* 53. qui ont jugé precisement le contraire ; sçavoir, que les Marguilliers étant communement des personnes Laïques, le Patronage qui leur appartient ne pouvoit être que Laïque. Roger en l'endroit ci-devant cité, prouve par des solides raisons, que c'est-là encore une espece de Patronage mixte, de même que celui qui appartient à des Confreries.

Les Patrons mixtes peuvent ou présenter conjointement ; ou en divisant entr'eux l'exercice du droit de Patronage, présenter alternativement & par tour. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'ils presentent conjointement, ils se communiquent reciproquement tous les avantages de l'un & de l'autre Patronage Ecclesiastique & Laïque ; c'est-à-dire, qu'ils ont six mois pour presenter, quoique les Patrons Laïques n'en ayent que quatre, & qu'ils ne sont pas sujets à la prévention du Pape, quoique le Pape previenne les Ecclesiastiques.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'ils presentent alternativement & par tour, chaque Patronage retient les avantages qui lui sont propres ; de maniere que le Patron Ecclesiastique étant de tour, a six mois pour presenter, & que le Patron Laïque n'en a que quatre ; que le Patron Ecclesiastique est sujet à la prevention du Pape, & non point le Laïque.

Quand nous disons que les Patrons mixtes, lorsqu'ils usent du droit de presenter, se communiquent reciproquement tous les avantages de l'un & de l'autre Patronage, nous n'entendons pas parler du droit & de la faculté de varier, que les Patrons Laïques ne communiquent jamais aux Ecclesiastiques, & que ceux-ci au contraire font perdre aux Patrons Laïques.

Le Patronage Ecclesiastique est toûjours réel, parce qu'il est toûjours inherant & attaché à l'Eglise; mais le Patronage Laïque est tantôt réel & tantôt personnel. On appelle Patronage réel, celui que le Fondateur a attaché à une Terre & à un fonds; le personnel, celui que le Fondateur a voulu être transmis à ses heritiers & à sa famille. Le Patronage réel, peut être alienté avec la Terre ou le fonds auquel il est attaché, & dont il est un accessoire; mais on regarderoit comme simoniaque la vente qui seroit faite du Patronage réel, on ne peut que le donner gratuitement: encore même la donation doit-elle être autorisée par l'Evêque, si elle n'est faite en faveur de l'Eglise.

Le Patronage réel suit l'alienation de la Terre dont il est un accessoire; mais la suit-il necessairement, de maniere qu'il ne soit pas permis au Patron de separer la Terre du Patronage, c'est-à-dire, de retenir le Patronage en alienant la Terre? Les Arrêts ont jugé cette question en faveur des Patrons: ils ont jugé que le Patron en alienant la Terre, pouvoit se reserver & retenir le Patronage, qui par là changeoit de nature & devenoit personnel.

Si le Patron peut en alienant la Terre se reserver le droit de Patronage, il peut encore à plus forte raison le retenir en alienant une partie de la Terre: il le peut si fort, qu'il le retient même sans aucune reservation expresse. L'Arrêt rapporté par M. Catelan, *liv.* 1. *ch.* 2. l'ayant ainsi jugé en faveur du Patron, qui en alienant la terre à laquelle étoit attaché le Patronage, en avoit à peine retenu la trentiéme partie.

Par les Constitutions Canoniques, le droit de presenter, lorsque le Patronage est réel, appartient & aux Engagistes & aux Fermiers, toutes les fois que le Proprietaire ne l'a pas expressément reservé, par cette raison, sans doute, que la presentation est regardée comme faisant partie des fruits.

Le Chapitre *ex litt. ext. de jur. patron.* prouve pour les Fermiers, & le Chapitre, *Cum Bertholdus, ext. de ſentent. & re jud.* pour les Engagiſtes. Cependant nos meilleurs Auteurs, Dumoulin ſur la Coûtume de Paris, §. *9. gloſſ.* 3. *n.* 56. Brodeau ſur l'Article 31. de la Coûtume de Paris, *n.* 15. Roger, *de jur. patron. ch.* 36. ſont d'un ſentiment contraire ; ſçavoir, que le droit de preſenter n'appartient ni aux Engagiſtes ni aux Fermiers, s'il ne leur en a été fait une conceſſion expreſſe.

C'eſt ſans doute ſur ces Conſtitutions Canoniques qu'eſt fondé l'Arrêt rapporté par Maynard, *liv.* 2. *ch.* 2. par lequel il a été jugé que les Sequeſtres avoient encore droit de preſenter ; mais, comme il a été obſervé par M. de Catelan, *liv.* 1. *ch.* 2. la difference des Sequeſtres aux Fermiers & aux Engagiſtes eſt bien grande : ceux-ci ſont les maîtres ou les proprietaires des fruits ſans aucune obligation de rendre compte ; au lieu que les Sequeſtres n'ont que le droit de les percevoir, & de les garder pour les rendre au debiteur ou au créancier, le debiteur ſaiſi étant le maître des fruits juſqu'à l'expedition du decret & miſe de poſſeſſion : il ſemble que par cette raiſon même, que la preſentation eſt *in fructu*, tout autre que lui n'eſt en droit de preſenter des fruits de cette nature, ne pouvant & ne devant point être reſervez pour faire fonds à la diſtribution.

Si le droit de preſenter appartient à l'Engagiſte & aux Fermiers, on ne peut ſans doute le conteſter au mari, dont la femme a conſtitué en dot le fonds auquel eſt attaché le Patronage ; mais il faut convenir auſſi, que s'il n'appartient à l'Engagiſte & au Fermier que lorſqu'il leur a été expreſſement cedé par le proprietaire du fonds, il n'appartient non-plus au mari que lorſqu'il lui a été expreſſement cedé par ſa femme ; car enfin la preſentation étant un droit purement honorifique, il eſt vrai de dire qu'elle ſert ſi peu au mari à ſupporter les charges du mariage, qu'au Fermier pour payer le prix du Bail à l'Engagiſte pour la repreſentation des interêts de ſa créance. Roger, *ch.* 12. Catelan, *loco citato.*

Le Patronage perſonnel eſt ou hereditaire, ou attaché à la famille du Fondateur, *Familiare & gentilitium*, & il eſt l'un & l'autre, ſuivant qu'il plaît au Fondateur de le determiner ;

ainsi dans l'acte de Fondation lorsque le Patronage est attaché à la Famille, il ne dépend point de celui qui se trouve Patron de ceder ou renoncer à son droit, pas même en faveur de l'Eglise, au prejudice de ceux qui sont appellés après lui, & parens comme lui du Fondateur. Tous les parens sont successivement appellez ; lorsqu'il n'en reste plus, le Patronage est éteint, du moins dans le cas où il paroît évidament que le Fondateur n'a eu en vûë que sa famille.

Lorsque le Fondateur ne s'est pas expliqué sur la nature du Patronage, on présume toujours qu'il a voulu le laisser à ses heritiers testamentaires ou *ab intestat*, plûtôt que de l'affecter à la famille ; & M. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 2. n'y a pas reflechi, lorsqu'il dit, que dans le doute, & s'il n'apparoit de la volonté contraire du Fondateur, le Patronage est présumé *familiare aut gentilitium.* Cet Auteur a voulu dire, peut-être, que dans le doute, le Patronage est présumé personnel plûtôt que réél, c'est-à-dire, attaché à la personne des heritiers ou des parens, plûtôt qu'à la succession, à l'heritage, & aux biens ; & dans ce cas sa décision est juste.

Du reste, quoique le Patronage soit hereditaire, ou qu'il soit attaché à la famille, les voix de plusieurs heritiers ou de plusieurs enfans venant par representation, ne sont comptées que pour une, c'est-à-dire, que les heritiers ou les enfans de ce Patron succedent au Patronage, *per stirpes & non per capita.* Roger, *ch.* 9. Leprêtre, *Cent.* 2. *ch.* 36.

J'ai vû souvent agitter une question, sçavoir, si lors qu'un Abbé a droit en cette qualité de présenter à des Benefices, & que le Siége Abbatial est vacant, l'Evêque peut conferer *pleno jure*, lorsque ce cas arrive ; & si comme le titre fait par l'Evêque *spreto patrono*, est incontestablement bon, lorsque le Patron ne se plaint pas ; celui qu'il fait dans le tems qu'il n'y a point de Patron qui puisse se plaindre, est également valable.

M. Vaillant sur Loüet, *ad reg. de inf. resig. n.* 61. remarque, qu'au Grand Conseil on distingue le cas où non-seulement l'Abbé a droit de présenter, mais de conferer ; de celui où l'Abbé a seulement le droit de présentation ; & qu'on juge au Grand Conseil, que dans le premier cas, le Pape seul peut

peut conferer ; mais je ne comprends pas quelle peut être sa raison.

CHAPITRE XIX.

Du Droit de Regale.

LEs Benefices vacans, pendant que le Siége Episcopal n'est pas rempli, sont conferez les uns par le Roi en Regale, & les autres par le Chapitre ; ce qui fait encore deux exceptions aux Loix communes, *Cap. illam ne sede vacante, cap. eum quos de offic. ord.* suivant lesquelles la Collation doit être reservée à l'Evêque successeur. Nous parlerons dans le Chapitre du Droit de Regale, & dans le suivant, du pouvoir des Vicaires Generaux du Chapitre *sede vacante.*

La Regale est un droit émanant de la Couronne, par laquelle nos Rois, pendant la vacance du Siége Episcopal, succedent au lieu & place de l'Evêque : un Droit qui donne au Roi tous les fruits d'un Evêché vacant, & par une consequence necessaire, la collation des Benefices que nous avons dit souvent être regardée comme faisant partie des fruits.

Le Roi pendant l'ouverture de la Regale, exerce les droits de l'Evêque avec plus d'avantage que l'Evêque même ; car il confere non-seulement lorsqu'il y a vacance de fait & de droit, mais encore lorsqu'il y a vacance de fait seulement & non de droit, ou de droit seulement & non de fait. Qu'un Beneficier, par exemple, qui a resigné decede après que la resignation a eté admise, mais avant que le Resignataire ait pris possession, le Benefice rempli de droit sera regardé comme vacant de fait ; & il en sera de même, si le Resignataire n'a pris possession avant la vacance de l'Evêche que par Procureur ; car c'est un privilege de la Regale de n'admettre aucune fiction, & que la possession prise personnellement peut seule en empêcher l'effet ; que le Resignataire decede après la resignation admise & avant la prise de possession, le Benefice rempli de fait sera regardé comme vacant de droit ; mais il est remarquable qu'en ce dernier cas le Resignant qui n'a point

été depossedé, rentre ou conserve le Benefice en vertu de la clause inserée, & toûjours sous-entenduë dans la procuration *ad resig. non alias aliter nec alio modo.* M. Talon Avocat Général, dans ses Plaidoyers, que nous trouvons rapportez dans le Journal des Audiences, *tom.* 2. *liv.* 2. *ch.* 28. atteste que telle est la Jurisprudence constante du Parlement de Paris.

Le Roi admet les resignations *in favorem* : il crée des pensions, à la charge pourtant qu'elles seront homologuées en Cour de Rome : il confere au préjudice du Patron Ecclesiastique ; & comme il ne reconnoît point de superieur, le Pape ne peut le prévenir. On voit par-là combien d'avantage a le Roi sur l'Evêque, qui ne peut ni admettre les resignations en faveur, ni créer des pensions, ni conferer *spreto patrono Ecclesiastico*, assujetti d'ailleurs à la prevention du Pape.

Quoique le Roi ne confere point par droit de Regale les Benefices-Cures, comme nous le verrons dans le Chapitre suivant, il confere pourtant les Dignitez des Chapitres qui ont charge d'ames, Jurisdiction ou fonction spirituelle, Doyennez, Archidiaconnez, Penitenceries, Theologale, &c. Il est vrai qu'à l'égard de ces sortes de Benefices, comme ils requierent une mission & une autorité spirituelle, ceux qui en sont pourvûs, doivent avant d'en prendre possession, se presenter aux Vicaires Généraux du Chapitre, ou à l'Evêque si le Siege est déja rempli, pour en obtenir l'approbation & la mission Canonique, l'Evêque, ainsi que les Vicaires Generaux, ayant liberté de la refuser, si par l'examen ils sont trouvez incapables ou indignes. Telle est la disposition de l'Edit ou Declaration donnez au mois de Janvier 1682. sur l'usage de la Regale.

On jugeoit autrefois, que le Roi étoit seul en droit de conferer en regale les Benefices qui étoient à la collation du Chapitre & de l'Evêque, *Simultaneæ collationes* : on jugeoit encore que le Pourvû d'un Benefice vacant en regale, par autre que par le Roi, ne pouvoient se prévaloir du decret de *pacif. possessor.* c'est-à-dire, de la triennale possession ; en sorte qu'il ne peut être évincé par un Regaliste jusqu'à trente ans : Et on jugeoit enfin, que le litige, n'eût-il été intenté que la veille de la vacance de l'Evêché, donnoit ouverture à la

Regale : ce qui exposoit souvent les veritables Titulaires des Benefices à des procès & à des contestations de la part de ceux qui esperoient obtenir des Provisions en Regale, lorsqu'ils voyent les Evêques atteints de quelque dangereuse maladie ; mais cette Jurisprudence a changé, non point par des Arrêts contraires, mais parce que nos Rois ont voulu mettre eux-mêmes des bornes à leur droit, en ordonnant,

1°. Qu'il ne sera conferé en Regale d'autres Benefices que ceux que les Archevêques & Evêques sont en legitime possession de conferer ; qu'à cet effet, dans les Eglises où les Chapitres sont en possession de conferer toutes les Dignitez & les Prebendes, ils continueront de les conferer pendant la vacance du Siege, & que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines : dans celles où l'Evêque & les Chanoines conferent par tour de semaine, de mois, ou autre tems : dans celles où le tour est reglé par la vacance : dans celles où les Prébendes d'un côté de Chœur sont affectées à la collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la collation des Chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation, sont gardez durant l'ouverture de la Regale tout de même que si le Siége étoit rempli.

2°. Que celui qui aura été pourvû canoniquement par autre que par le Roi d'un Benefice vacant en Regale, & qui en aura joüi paisiblement pendant trois années, ne pourra être troublé ni évincé par les Regalistes, tous Brevets ou Provisions en Regale declarés en ce cas nuls & de nul effet, & le Pourvû maintenu en la joüissance & possession du Benefice contentieux.

3°. Que le litige ne sera point regardé comme serieux, & ne pourra par consequent faire ouverture à la Regale s'il n'a été intenté, & s'il n'y a eu contestation six mois avant le decès de l'Evêque : on présume toûjours que le litige formé six mois avant la vacance de l'Evêche, est serieux ; mais suivant la remarque de Dunoyer sur les définitions Canoniques, *pag.* 742. rien n'empêche que les circonstances ne determinent quelque fois à regarder comme serieux un litige, quoique non-intenté six mois avant la mort de l'Evêque.

J'en ai vû un exemple il y a quelques années. Un Ecclesiastique avoit impetré un Canonicat, & l'impetration paroissoit assez fondée. L'Evêque étant decedé peu de temps après que le procès eut été intenté, le Devoluté obtint des provisions en Regale, & il fut maintenu sur le fondement de ces provisions, le Devolutaire ne pouvant opposer que le litige qu'il avoit lui même formé ne fût serieux.

La vacance de l'Evêché, de quelque maniere qu'elle arrive, donne lieu à l'ouverture de la Regale. On a douté autrefois si lorsque l'Evêché vaque par demission, la Regale étoit ouverte du jour que la démission étoit faite entre les mains du Roi, ou du jour seulement qu'elle avoit été acceptée par le Pape; mais on ne doute plus aujourd'hui que c'est du jour seulement de l'acceptation faite par le Pape, tout Evêché étant incompatible avec le Cardinalat; un Cardinal n'est pas plûtôt déclaré ou proclamé tel dans le Consistoire, que l'Evêché est regardé comme vaquant : & tous nos Auteurs conviennent que cette spece de vacance donne lieu à l'ouverture de la Regale.

La Regale est ouverte jusqu'à ce que le nouvel Evêque a fait enregistrer son serment de fidelité à la Chambre des Comptes, qu'il a obtenu Arrêt qui lui donne la maintenuë des fruits, & qu'il a fait signifier cet Arrêt à l'Oeconome & aux Officiers du Roi sur les Lieux; la Regale n'est point close jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à toutes ces formalitez. Nous trouvons des Arrêts qui ont maintenu le Pourvû en Regale, par le seul défaut de signification à l'Oeconome ou Commissaire établis à la régie des fruits.

Il y avoit autrefois en France plusieurs Eglises qui prétendoient n'être pas sujettes à la Regale; mais le Roi a là dessus expliqué si clairement ses intentions, qu'il ne peut plus y avoir matiere de contestation. *Declarons*, dit l'Edit de 1673. *le Droit de Regale nous appartenir dans tous les Evêchez & Archevêchez de notre Royaume, Terres & Païs de notre obéïssance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onereux*; c'est-à-dire, qui ont donné au Roi des Domaines ou autres choses pour se racheter de ce droit.

Le Parlement de Paris connoît seul de la Regale à l'exclu-

sion de tous autres Juges ; & ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'ici le Parlement de Paris connoît du petitoire du Benefice, quoiqu'en tous autres cas les Juges Royaux ne puissent connoître que du possessoire. Telle est la disposition de l'Ordonnance de 1667. lorsqu'elle dit en l'Article dernier du Titre 15. que si le Benefice a vaqué en Regale, il doit être adjugé au demandeur ; & que dans le cas contraire, on doit, en declarant le Benefice n'avoir vaqué en Regale, adjuger la pleine maintenuë ou la recreance provisionnelle à une des parties.

Ce dernier terme dont se sert l'Ordonnance, semble décider la question que propose l'Auteur du Journal du Palais, *tom.* 2. *pag.* 557. sçavoir, si lorsque le Pourvû en regale étant mal fondé, les autres Contendans évoqués d'un autre Parlement que celui de Paris, sont tenus de conclurre à leur égard à la pleine maintenuë, ou s'ils ont droit de demander le renvoi devant leurs Juges ordinaires ; il est évident que l'esprit de l'Ordonnance est celui-là, que la contestation ne puisse point être divisée, & qu'après même que l'interêt du Regaliste a cessé & avec lui la cause de l'évocation, les autres parties ne peuvent décliner la Jurisdiction du Parlement de Paris.

CHAPITRE XX.

Du pouvoir des Vicaires Généraux Sede vacante.

LE Roi, comme nous avons dit au Chapitre precedent, ne conferant point en Regale les Benefices-Cures, on a été long-temps embarassé de sçavoir comment, & par qui les Cures doivent être conferées pendant la vacance du Siege Episcopal.

Suivant l'opinion la plus commune, la collation regardée comme faisant partie des fruits, devoit être reservée à l'Evêque successeur, de sorte que le Chapitre ne conferoit qu'en deux cas.

1°. Lorsque le droit de conferer lui appartenoit conjointement avec l'Evêque.

2°. Lorsqu'il étoit fondé en titre ou en possession immemoriale. Cette reservation *futuro successori*, n'empêchoit pourtant pas que le Pape ne conferât, quoique dans les regles il ne pût le faire *jure devolutionis*, parce que la dévolution suppose un Collateur negligent ; & moins encore *jure præventionis*, parce que la prévention suppose un Collateur qui puisse être prévenu.

La Declaration du 2. Decembre 1688. met fin à toutes les contestations qu'il pourroit y avoir sur cette matiere. Le Roi par cette Declaration ordonne que les Chapitres pourvoiront de plein droit aux Cures qui viendront à vaquer pendant la vacance du Siege, & qui étoient à la collation du défunt Evêque ; ce qui doit être entendu, sans doute, nonseulement des Collations que le défunt Evêque auroit pû faire *jure ordinario*, mais de celles encore qu'il auroit pû faire *jure devolutionis*, par la negligence des Patrons & des Collateurs inferieurs, ou autrement de quelque maniere que ce puisse être.

Un Chapitre pendant la vacance du Siége Episcopal peut-il, en établissant des Vicaires Generaux, se reserver la collation des Benefices, ou deliberer que la collation sera faite par le Chanoine de tour ? Je crois qu'il ne peut ni l'un ni l'autre, & mon sentiment est fondé sur ce decret du Concile de Trente, où il est dit, que le Chapitre doit nommer un ou plusieurs Vicaires Généraux huit jours après la mort de l'Evêque, passé lequel délai le droit d'y pourvoir est dévolu au Métropolitain ; ou si l'Eglise est elle-même Métropolitaine au plus ancien des Evêques Suffragans.

Si par ce Decret, dont l'Ordonnance de Blois a confirmé la disposition, le Chapitre ne peut exercer lui-même la Jurisdiction qui lui est dévoluë, où à laquelle il succede par la mort de l'Evêque : s'il est forcé de nommer des Vicaires Generaux pour exercer en son nom cette Jurisdiction, dont la collation des Benefices fait constament une partie, il est évident qu'il ne peut retenir, ni pour lui, ni pour aucun des Chanoines en particulier, le droit de conferer. *In Vicarium capituli*, dit Pastor, *de Benef. liv.* 1. *tit.* 12. *n.* 2. *potestas quæ ab Episcopo in Capitulum devoluta fuerit sine reservatione ullâ transfertur.*

Comme il ne depend pas du Chapitre de nommer, ou de ne nommer pas des Vicaires Généraux, il ne peut pas non-plus dependre de lui de restraindre & borner le pouvoir des Vicaires Généraux qu'il a une fois nommés : le Chapitre, suivant l'expression des Canonistes, communique à ses Vicaires Généraux la Jurisdiction qui lui est transmise par la mort de l'Evêque, *non cumulativè sed privativè* ; c'est-à-dire, qu'il leur communique sa Jurisdiction en s'en dépoüillant entierement. Sur les mêmes principes, je crois, quoiqu'en dise M. Ducassé, Traité des Chapitres, *pag.* 271. que le Chapitre après avoir nommé un ou plusieurs Vicaires Généraux, ne peut plus en nommer d'autres pour exercer conjointement, & qu'il peut encore moins, sans une cause legitime, revoquer ou destituer les premiers.

Les Vicaires Généraux du Chapitre, *sede vacante*, peuvent après l'année, à compter du jour de la vacance, donner des Demissoires pour prendre des Ordres à tous ceux qu'ils en jugent dignes ; mais ils ne peuvent les donner durant la la premiere année, qu'à ceux qui se trouvent pourvûs des Benefices qui requierent la Prêtrise ou autre Ordre sacré, *actualis ratione Beneficii.* Telle est la disposition du Concile de Trente, *ch.* 10. *ss.* 7.

CHAPITRE XXI.

De la prise de possession des Benefices.

QUelques observations importantes sur la prise de possession feront la matiere de ce dernier Chapitre : C'est naturellement une suite de ce que nous avons dit jusqu'ici touchant la maniere d'acquerir les Benefices.

Comme on ne trouve point de Texte dans le Droit Canonique, qui fixe le tems dans lequel celui qui a été pourvû d'un Benefice doit en prendre possession, la Glose de la Pragmatique-Sanction au Titre *de pasif. possess. in verbo triennio*, decide que la possession peut être prise dans le cours de trois années que dure la provision ; & qu'avant la fin des trois

années, il ne peut être imputé aucune negligence au Pourvû; *ex negligentiâ capiendæ possessionis, &c.* Cette decision est vraye en un sens; mais pour ne pas se tromper, il importe de distinguer & de ne pas confondre les differens genres de vacance sur lesquels on peut être pourvû par demission pure & simple, resignation en faveur, par mort, & par dévolu.

Le Pourvû par le Collateur ordinaire en consequence d'une démission pure & simple, a trois années pour prendre possession, mais bien entendu que celui qui a fait la démission soit toujours en vie; car s'il est decedé après le mois, à compter du jour que la provision a été accordée, le Benefice seroit declaré vacant par mort. Telle est la disposition de la regle *de pub. resig.*

Le Pourvû par le Pape sur une Resignation *in favorem*, a pareillement trois années pour prendre possession, mais bien entendu aussi que le Resignant soit toujours en vie; car s'il étoit decedé six mois après la resignation admise, le Benefice seroit encore par la même regle *de pub. resig.* vacant par mort.

L'article 15. de la Déclaration de 1646. semble confondre les Pourvûs par mort avec les Devolutaires, & prescrire aux uns & aux autres le même délai pour prendre possession, lors qu'il dit: *Voulons & ordonnons que tous Devolutaires, Pourvûs par mort, en Cour de Rome, incapacité, ou autrement, soient tenus de prendre possession dans l'an:* mais ce qu'il ajoûte immediatement, fait assez comprendre qu'il n'entend point parler de ceux qui sont pourvûs simplement *per obitum*, sans aucune clause de dévolu; & l'usage, en effet, l'a interprêté ainsi: les Pourvûs par mort ont constament trois années, & les veritables Dévolutaires n'en ont que deux.

Il doit être retenu Acte de la prise de possession pardevant Notaire, en présence de deux témoins. L'Edit de 1691. portant création des Offices des Notaires Apostoliques, n'en excepte que les Benefices des Eglises Cathedrales, Collegiales, & Conventuelles, dont les Greffiers ont accoûtumé d'expedier les Actes de reception: Sa Majesté voulant qu'à cet égard, il en soit usé comme auparavant.

La possession peut être prise indifferament par le Pourvû

en

en perſonne, ou par Procureur ; mais en ce dernier cas, il faut une procuration ſpeciale ; & je ne ſçai ſur quel fondement Paſtor a voulu dire en quelque endroit que la poſſeſſion pourroit être priſe d'office par un ami ſans pouvoir & ſans procuration, *etiamſi de mandato non conſtet.* S'il eſt vrai, comme nous l'avons dit ailleurs, que la priſe de poſſeſſion ſoit regardée de la part du Pourvû comme une acceptation qu'il fait du titre du Benefice, il eſt évident qu'il n'eſt point d'acte qui requiere un pouvoir ou une procuration plus expreſſe.

Il y a un cas où la poſſeſſion priſe par Procureur n'a pas le même effet que la poſſeſſion priſe en perſonne : c'eſt en matiere de Regale ; car ce droit n'admettant point de fiction, on regarde comme vacant de fait un Benefice dont le Pourvû n'a pas pris poſſeſſion, & cette vacance fait ſans difficulté ouverture à la Regale.

Quelques Auteurs ont decidé, qu'il n'y avoit que les Dignités, les Canonicats, & autres Benefices de cette nature, requerant ſervice actuel & reſidence perſonnelle, que l'on pût regarder comme vacant de fait par le défaut de priſe de poſſeſſion en perſonne ; & qu'à l'égard des Benefices ſimples, la poſſeſſion priſe par Procureur, ſur tout lorſqu'elle étoit ſuivie d'une actuelle joüiſſance, juſtifiée par des Baux & Quittances de main publique, les empêchoit de vaquer en Regale ; mais cette déciſion ne paroît pas ſolide, & les Arrêts juſqu'ici ne l'ont point autoriſée.

La poſſeſſion doit être priſe dans l'Egliſe où le Titre du Benefice eſt ; s'il y a des oppoſans qui en empêchent l'entrée, il ſuffit de toucher la porte ; & ſi on ne peut l'approcher ſans peril, on peut prendre poſſeſſion dans la plus prochaine Egliſe ; ſi c'eſt un Benefice de Chœur, & que le Chapitre refuſe d'inſtaller le Pourvû, on peut, ſuivant l'avis de Fevret, *tom.* 1. *liv.* 2. *ch.* 6. *n.* 26. appeller comme d'abus du refus ; parce que le Chapitre eſt *merus executor*, & qu'il ne lui eſt pas permis d'entrer en connoiſſance de cauſe touchant la validité ou nullité du titre.

L'article 61. de l'Ordonnance de 1539. donne un grand

avantage à la possession annuelle, en ce qu'il veut qu'en matiere Beneficiale, ainsi qu'en matiere Profane, on ne puisse recevoir aucune complainte après l'année; mais depuis qu'en matiere Beneficiale on ne connoît plus d'autre jugement que celui du possessoire, cette disposition de l'Ordonnance est devenuë inutile & abrogée.

Pour comprendre ce que nous venons de dire, il faut observer qu'on distinguoit autrefois le possessoire du Benefice d'avec le petitoire, & qu'on le distinguoit si bien, que par la même Ordonnance de 1539. il étoit permis expressement aux Parties, après que le Juge Royal avoit prononcé sur le possessoire, de se pourvoir à raison du petitoire devant le Juge d'Eglise, distinction fondée sur ce que le petitoire d'un Benefice est proprement de droit, & d'un droit spirituel, dont les Juges d'Eglise sont seuls competens; au lieu que le possessoire d'une chose même spirituelle, est purement de fait, & qu'il n'appartient qu'aux Juges seculiers, *de possessione jus dicere & possessores tueri ne partes ad arma confugiant.*

Cette Jurisprudence a changé. Les Arrêts ont jugé qu'il n'est plus permis de recourir aux Juges d'Eglise après que le possessoire a été jugé; & ils l'ont decidé ainsi, parce que la maintenuë au possessoire ne pouvant & ne devant être adjugée qu'à celui qui se trouve le plus & le mieux Canoniquement pourvû, après avoir discuté & examiné les Titres des Parties, le recours au Juge d'Eglise qui ne pourroit, sans abus, emporter l'exception prise de la chose jugée, seroit entierement inutile & frustratoire.

Cela supposé, on comprend aisement que l'avantage attaché à la possession annale, est celui-là, que le Possesseur doit continuer à joüir pendant procès, & jusqu'à ce que le petitoire soit jugé, puisque l'interdit ou la complainte, pour raison du possessoire, ne pouvoit être intentée après l'année; & on comprend encore que la possession annale ne peut avoir aujourd'hui cet avantage, puisque l'usage ayant aboli le recours au Juge d'Eglise pour le petitoire, il faut necessairement que la complainte, pour raison du possessoire, puisse être intentée en tout tems, & par consequent que la jouis-

ſance ou recreance proviſionelle, pendant procès, puiſſe être adjugée indifferament au demandeur & au défendeur.

Il y a une regle de Chancelerie appellée *de ann. poſſ.* qui favoriſe encore le Poſſeſſeur annal; mais l'uſage a aboli pareillement ſa diſpoſition. Le Pape derroge tous les jours à la premiere partie de cette regle, qui a pour objet de rendre difficiles les impetrations que l'on fait ſur un Poſſeſſeur annal; & pour ce qui eſt de la ſeconde, qui regle la maniere en laquelle le procès doit être fait & inſtruit contre le Poſſeſſeur annal, on a cru en France, & quoi qu'en diſe M. Loüet, on a cru avec raiſon, que le Roi ſeul pouvoit faire des Reglemens pour l'ordre judiciaire.

Il y a une autre regle appellée *de pacificis poſſeſſoribus*, qui n'a pas eu le même ſort que celle dont nous venons de parler. L'uſage n'y a donné aucune atteinte, & la Juriſprudence au contraire, ainſi que le Concordat, en ont fait une loi inviolable du Royaume. Par cette regle, il eſt dit, Que quiconque aura poſſedé un Benefice trois années paiſiblement, ne pourra être inquieté ſous quelque pretexte que ce ſoit, pourveu toutefois qu'il ne ſoit point intrus, & qu'il ait un titre coloré, *dummodo non ſit violentus ſed habens coloratum titulum.*

La regle n'excluant que les poſſeſſeurs intrus, & ceux qui n'ont point de titre coloré, doit on en conclurre qu'un Poſſeſſeur non intrus, & ayant un titre coloré, eſt à l'abri de toute recherche après trois années de poſſeſſion, quelque défaut ou quelque inhabilité qu'il y ait dans ſes titres & en ſa perſonne? Non ſans doute; ce ſeroit là une mauvaiſe interpretation: l'inhabilité ou incapacité n'eſt jamais couverte par la poſſeſſion quelque longue qu'elle ſoit.

Pour en être convaincu, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur deux Arrêts que nous trouvons rapportez; l'un, par M. Maynard, *liv.* 2. *ch.* 56. & l'autre, par M. Catelan, *liv.* 1. *ch.* 17. Un Eccleſiaſtique non-gradué, ſe fait pourvoir d'une Cure *in Villâ muratâ*, & après ſix ou ſept ans de paiſible poſſeſſion, il eſt troublé par un Devolutaire: devolu fondé ſur le défaut de Grade. L'Arrêt rapporté par M. Maynard,

maintient le Devolutaire. Un Ecclesiastique, non Prêtre, se fait pourvoir d'un Benefice Sacerdotal par la Fondation, & après dix années de paisible possession, il est troublé par un Devolutaire : celui-ci fondant son devolut sur le défaut de l'Ordre de Prêtrise. L'Arrêt rapporté par M. de Catelan, maintient pareillement le Devolutaire.

Il auroit été autrement si dans l'espece de ces Arrêts les deux Pourvûs se fussent avisez ; l'un de prendre le Grade, & l'autre, l'Ordre de Prêtrise, & qu'à compter du jour que le défaut ou l'obstacle auroit été ainsi levé, ils eussent joui paisiblement pendant trois années ; ils auroient pû en ce cas se servir l'un & l'autre de la regle *de pacif. poss.* & on n'auroit pû leur opposer cette autre regle du Droit, *quod ab initio non valet ex post facto convalescere non potest* ; parce que l'effet de la possession triennale, est le même que celui d'une nouvelle provision obtenuë, *rebus integris & ante jus alteri quæsitum* ; & que suivant l'expression des Canonistes, la regle *quod ab initio, &c.* ne peut avoir lieu, *ubi duo concurrunt videlicet impedimentum cessans & causa confirmans.*

L'esprit de la regle *de pacif. poss.* en excluant les intrus de l'avantage que donne la possession triennale, n'est autre que d'exclurre ceux qui n'ont aucun Titre Canonique, pas même un titre coloré ; car une intrusion n'est proprement autre chose qu'une possession prise sans titre ; en sorte que suivant cette idée, ces mots *sed habens coloratum titulum*, ne sont qu'une repetition ou l'explication de ceux qui precedent *quicumque non violentus.* L'esprit de la regle est d'exclurre les intrus, quelque longue que soit leur possession, & quoiqu'il n'y ait d'ailleurs ni inhabilité ni incapacité.

On appelle titre coloré, celui qui ayant les apparences d'un titre juste & Canonique, a neanmoins quelque défaut qui peut le rendre inutile ; soit que le défaut vienne de la part du Collateur, soit qu'il vienne de celui à qui le Benefice est conferé, soit qu'il vienne enfin du titre même & de l'omission des formalitez dont il doit être revêtu. Pastor dans le Chapitre *de Beneficiis*, a parfaitement bien expliqué & distingué les défauts qui rendent un titre essentiellement

nul, de ceux qui n'empêchent pas que le titre ne soit coloré à l'effet de la regle *de pacif. poss.*

En matiere profane, la possession sert en quelque maniere de titre; car un Possesseur troublé toutes les fois que sa Partie ne justifie point que la proprieté de la chose lui appartient, est constament maintenu, par cette raison seule, qu'il est en possession, *possideo quia possideo* : avantage considerable! qui fait dire à Justinien, Titre *de interd.* que *longè commodius est*, *& potius possidere quàm petere*; & ce qui fait dire encore à Loysel, *instit. cout. liv.* 5. *tit.* 4. *n.* 2. qu'en toute saisie la possession est de meilleure condition; ce qui a donné lieu, ajoûte cet Auteur, au proverbe, *qui cum possidente contendit Deum tentat & offendit.*

Mais il en est autrement en matiere Beneficiale. L'interêt du public & celui de l'Eglise, ne souffrent point que la possession seule puisse servir de fondement à la maintenuë deffinitive ou provisionelle, si elle n'est accompagnée d'un Titre Canonique, & si le Pourvû n'a d'ailleurs les qualitez necessaires pour remplir le Benefice, *Beneficium sine Canonicâ institutione obtineri non potest* : & de là vient que l'Ordonnance de 1667. au Titre 15. Art. 2. & 6. exige de la part du demandeur & du défendeur, une communication reciproque de leurs titres & capacitez.

Encore une fois, la raison prise de la possession ou de la possession prise plûtôt ou plus tard, est peu considerable en matiere Beneficiale. Je ne sçache qu'un cas où les Juges puissent se déterminer par la priorité de la possession, c'est celui qui a été prévu par l'Art. 57. & 58. de l'Ordonnance de 1539. en ces termes : *Et pour ce qu'il s'est une fois trouvé par ci-devant és matieres possessoires Beneficiales, si grande ambiguité ou obscurité sur les droits & titres des Parties, qu'il n'y avoit lieu de faire aucune adjudication de maintenuë à l'une ou à l'autre des Parties; mais ordonnons que d'ors-en-avant, quand tels cas se presenteront, soit donné un Jugement absolutoire au profit du défendeur & possesseur contre lequel a été intentée l'Instance possessoire.*

Nous finirons ce Chapitre en observant, que lors qu'on

acquiert un nouveau droit au Benefice dont on est déja en possession, il n'est point necessaire de prendre une nouvelle possession, en supposant même nul le titre sur lequel la possession a été prise : la possession, disent les Canonistes, est plus de Fait que de Droit, & il est par consequent inutile de la réïterer.

On n'excepte que les possessions en Regale, sur lesquelles, à cause de la dignité & de la prééminence du Droit, il faut prendre possession, soit qu'on l'ait prise précedament ou non.

Fin de la premiere Partie.



INSTITUTIONS AU DROIT CANONIQUE.

SECONDE PARTIE.

Des differentes manieres dont les Benefices peuvent vaquer.

CHAPITRE PREMIER.

De la Vacance par mort.



N Benefice vaque sans difficulté, & de fait & de droit, par la mort du dernier Possesseur ; Mais on demande si on peut le regarder comme vaquant immediatement après la mort ; & s'il peut être conferécomme tel avant même que le défunt soit enterré ?

Il y a une Decretale, *cap. Bonæ memoriæ*, 56. §. *electionem*, *ext. de elect.* qui semble decider que le Titre fait avant l'enterrement du prmier possesseur est nul, lorsqu'il dit, *Electionem cassavimus, tum quia corpore nondum sepulturæ tradito, habuerunt de ipsâ electione tractatum contra Canones, Sanctiones, tum quia inventus est hugo fuisse contemptus.* Mais les Arrêts ne l'ont point interpreté ainsi. De deux raisons que ce Cha-

pitre allegue, comme autant de moyens de cassation de l'élection, la derniere prise de ce qu'un des Electeurs n'avoit pas été appellé, a été regardée comme seule decisive ; parce qu'il est de principe en matiere d'élection, *plus nocere contemptum unius quàm multorum contradictionem in præsenti* ; qu'il n'y avoit point nullité dans le Titre fait immediatement après le decès, *& ante inhumatum corpus.* Outre les Arrêts rapportez par M. de Catelan, *liv.* I. *chap.* I. j'en ai vû moi-même rendre plusieurs conformes.

Le litige empêche-t'il que le Benefice vaque par mort ? Pierre & Jean plaident ensemble pour raison d'un Benefice, & je suppose que le bon droit est tout du côté de Pierre : Pierre vient à deceder durant le cours de l'instance, le Benefice vaquera-t'il par sa mort, & l'Ordinaire ou le Pape pourront-ils le conferer comme tel ?

L'Article 11. du Titre 15. de l'Ordonnance 1667. semble decider que dans le cas proposé, le Benefice ne vaque point par mort, & qu'il demeure acquis au Collitigent survivant, lorsqu'il dit, Que si durant le cours de la procedure, celui qui avoit la possession actuelle du Benefice decede, l'état & la main levée des fruits sera donnée à l'autre partie sur une simple Requête, qui sera faite judiciairement à l'Audience, rapportant l'extrait du Registre mortuaire, & les piéces justificatives de la litispendence sans autre procedure.

Mais on se tromperoit si on l'intrepretoit ainsi. Le droit du Beneficier n'est point éteint par sa mort, & n'accroît point au Collitigent survivant ; le droit passe tout entier au sucesseur ; c'est-à-dire, à celui à qui le Pape ou l'Ordinaire a conferé le Benefice comme vacant *per obitum.* Le Pourvû *per obitum* par l'Ordinaire ou le Pape, represente d'abord le défunt, & demeure subrogé en son lieu & place ; en sorte que la main levée que l'Ordonnance accorde au Collitigent survivant, n'est qu'une possession ou une recréance momentanée, une recreance qui ne dure que jusques à ce que le nouveau Pourvû forme opposition à l'Arrêt.

M. Vaillant qui a écrit depuis l'Ordonnance de 1667. le decide ainsi formellement en ses Notes sur le Commentaire de M. Loüet, *ad regul. de pub. resig. n.* 416. *Hodie ex ordinatione*

regiâ

regiâ anni 1667. Episcopatus adjudicatur superstiti, sed status ille non importat nisi possessionem quandam precariam quæ facile postea potest impugnari à novo proviso per obitum qui succedit in totum jus deffuncti. Et long-temps avant l'Ordonnance, Rebuffe l'avoit encore decidé de même, c'est au titre de *Subrogat. n.* 40. où parlant du Pourvû par la mort de celui qui avoit fait juger en sa faveur la recreance provisionnelle, & qui par-là étoit subrogé à tous ses droits, dit, *Subrogatus in jus alterius potest petere sententiam sui predecessoris recredentiæ, vel aliam executioni mandari in suam utilitatem, & prononciabuitur ipsum subrogatum debere gaudere sententiâ in utilitatem resignantis vel prædecessoris.*

La question s'étant presentée en these l'année 1704. elle fut jugée à l'Audience de la Grand Chambre en faveur du Pourvû *per obitum*; on reçut son opposition envers l'Arrêt qui avoit accordé la main levée des fruits au Collitigent survivant, & il fut ordonné qu'il joüiroit pendant procès, ainsi & en la maniere que joüissoit celui par la mort duquel il avoit été Pourvû.

Il falloit autrefois que le Pourvû prît des Lettres de la Chancellerie, pour demander d'être subrogé au droit du défunt. *Postquam*, dit Loüet, *ad reg. de pub. resig. n. 416. postquam quis Canonicè subintrat post mortem in Beneficio, litteras regias impetret quibus petat subrogari in jus & possessionem deffuncti.* Mais, comme l'a observé M. Vaillant, cette formalité n'est plus aujourd'hui en usage: *Litteræ regiæ sunt hodiè inutiles quoad hoc & sufficit supplicare apud judices apud quos lis pendet.*

Les condamnatians qui font que l'on est reputé mort civilement, donnent lieu pareillement à la vacance du Benefice, sans distinguer si le crime qui donne lieu à la condamnation, est du nombre de ceux qui font vaquer ou non les Benefices *ipso jure.* L'Ordonnance de 1670. nous apprend, qu'on est reputé mort civilement par une condamnation à mort par défaut, par une condamnation aux Galeres perpetuelles & bannissement perpetuel.

En decidant que les Benefices des condamnez à mort par défaut sont vacans du jour de la condamnation, nous supposons que les condamnés ne se representent point dans le déla

que l'Ordonnance leur donne pour purger la contumace, c'est-à-dire, dans les cinq années ; car il est évident que l'esprit de l'Ordonnance, *art.* 28. *&* 29. *du tit.* 17. est celui-là, que l'état d'un condamné par défaut est comme en suspens pendant les cinq années ; s'il se represente dans ce délai, toutes les condamnations s'évanoüissent ; & s'il ne se represente point, il est reputé mort civilement du jour de la condamnation ou de l'execution figurative.

Quelques Auteurs ont crû que la condamnation aux Galeres perpetuelles ou bannissement perpetuel, ne faisoient vaquer le Benefice, que parce que l'une ou l'autre de ces peines rendoit impossible la residence, d'où ils ont conclu que le condamné conservoit le Benefice, ne requerant ni service actuel ni residence personnelle ; mais cette opinion paroît peu soutenable ; & je ne sçai s'il n'auroit pas fallu decider au contraire qu'une condamnation même à temps, fait vaquer indistinctement toute sorte de Benefices ; encore une fois, la vacance est l'effet & une suite necessaire de la mort civile.

CHAPITRE II.

De la vacance par demission.

LA demission est ou pure & simple, ou en faveur. Nous avons parlé au long dans le Chapitre 11. de la premiere partie de la resignation en faveur, comme d'une exception au droit commun des Ordinaires, parce que le Pape seul peut l'admettre. Nous ne parlerons dans celui ci que de la démission pure & simple qui peut être faite indifferament entre les mains du Pape ou du Collateur ordinaire.

La premiere difficulté qui se présente, est de sçavoir si la seule démission fait vaquer le Benefice, & si elle le fait vaquer avant même qu'elle ait été admise par le Superieur. Pierre pourvû d'un Benefice déclare par acte devant Notaire & témoins, qu'il en fait démission pure & simple, & consent que le Superieur en dispose en la maniere que bon lui semblera, dès ce moment le Benefice sera-t'il regardé comme vacant,

en sorte qu'il ne depende plus de Pierre de revoquer sa démission?

Plusieurs Canonistes ont tenu que dans le cas proposé, Pierre étoit dépoüillé de son Benefice par la démission, & avant même qu'elle fût admise par le Superieur ; il dépendoit veritablement du Superieur d'admettre ou de ne pas admettre la démission, & que ne l'admettant pas il rentroit dans tous ses droits ; mais que jusques-là, c'est-à-dire, que jusques à ce que le Superieur eût refusé d'admettre la démission, Pierre ne pouvoit point revoquer. Plusieurs Canonistes ont suivi cette opinion. Gomezius, *ad reg. de inf. resig. quest.* 29. Flaminius-Parisius, de *resig. Benef. liv.* 7. *quest.* 1. *n.* 22. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 3. *n.* 1.

Mais Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n.* 2. & 3. l'a combattuë par des raisons si solides, qu'on ne peut s'empêcher d'être de son avis ; & il fait voir qu'une démission, jusqu'à ce qu'elle ait été admise par le Superieur, ne peut être regardée que comme un projet & un mandat revocable, & par consequent pendant & si long tems que les choses sont encore dans leur entier de la part du Superieur, *Animus, destinatio, preparatio seu mandatum ad resignandum.*

Autre question encore, qui partage le sentiment des Canonistes ; sçavoir, si le Pape peut admettre une démission pure & simple entre les mains du Collateur ordinaire ; les uns tiennent pour l'affirmative, fondés sur ce que le Pape est l'Ordinaire des Ordinaires, & qu'il a droit de les prévenir en la collation des Benefices en tout genre de vacance sans exception ; les autres au contraire sont d'avis que le Collateur ordinaire peut seul, & à l'exclusion du Pape, admettre une démission pure & simple faite entre ses mains. Le Pape, disent-ils, peut prévenir, il est vrai, les Collateurs ordinaires en la collation des Benefices ; mais la prevention suppose la vacance, & comme il a été dit ci-devant, le Benefice ne peut être regardé comme vacant qu'après la démission admise : cette derniere opinion paroît la plus sûre. *Voyez* Dumoulin, Loüet & Vaillant, *ad reg. de inf. resig. n.* 49. Solier en ses nouvelles Notes sur Pastor, *liv.* 3. *n.* 5.

Autre question ; sçavoir, si après que le Collateur ordinaire a admis une démission pure & simple faite entre ses mains, le Benefice ne peut être conferé par le Pape *& è contra* :

Si après une démiſſion pure & ſimple faite entre les mains du Pape & par lui admiſe, le Benefice peut être conferé par l'Ordinaire ? Je ne trouve cette queſtion traitée par aucun Canoniſte, autre que Paſtor, & celui-ci encore aſſez embarraſſé pour la deciſion qu'il fonde uniquement ſur la diſpoſition du Chapitre *ſtatutum de præb. & dignit. in ſext.* Par ce Chapitre, dit-il, les choſes après le mois, à compter du jour de la vacance *per obitum in Curiâ*, reviennent en la diſpoſition du droit commun, & il en doit être de même de la vacance par démiſſion pendant le mois, à compter du jour que la démiſſion a été admiſe par le Pape, nul autre que le Pape ne peut conferer les Benefices ; mais après le mois *ſit reditus ad jus commune*, l'Ordinaire & le Pape concourent & peuvent ſe prévenir réciproquement.

Ce raiſonnement peut être juſte pour les démiſſions faites entre les mains du Pape, & par lui admiſes ; mais il s'en faut bien qu'il ſoit auſſi concluant, comme il eſt prétendu par Paſtor pour les démiſſions faites entre les mains des Ordinaires ; la raiſon de la difference ſe preſente d'elle-même, elle eſt priſe, de ce que le Pape a un titre en vertu duquel il peut ſeul, & à l'excluſion de tous autres Collateurs, conferer les Benefices vacans *in Curiâ*, pendant le tems à compter du jour de la vacance. Ce Titre eſt la reſervation expreſſe que les Papes ont fait de ce droit, & que le Concordat a approuvé & autoriſé ; au lieu que les Collateurs ordinaires n'ont aucun délai, pendant lequel ils ne puiſſent être prévenus par le Pape, & qu'il n'y a aucun genre de vacance qui ſoit excepté de la prévention.

Sur ce principe, il ſemble qu'il faudroit decider qu'à l'égard des Benefices vacans par démiſſion entre les mains du Pape, le Pape ſeul peut les conferer pendant le mois à compter du jour de la reſignation admiſe ; & qu'à l'égard des Benefices vacans par démiſſion entre les mains du Collateur ordinaire, le Pape peut les conferer par prévention du moment de la vacance ; c'eſt-à-dire, d'abord après la démiſſion admiſe.

Les Benefices ne ſont vacans qu'après la démiſſion admiſe, deſlors le Titre du Benefice eſt ſur la tête du nouveau Pourvû ; en ſorte que s'il vient à deceder, le Benefice vacque par ſa

mort, deslors celui qui a fait la démission, ne peut plus s'immiscer dans les fonctions du Benefice, ni en percevoir les fruits. Il est autrement de la resignation en faveur. Celui-ci ne dépoüille le Resignant que conditionnellement, si le Resignataire accepte ; & le Resignataire n'est censé accepter, que lorsqu'il prend possession du Benefice resigné : d'où il s'ensuit, que si le Resignataire vient à deceder avant qu'il ait pris possession du Benefice resigné, le Benefice ne vaque point par mort : & d'où il suit encore que le Resignant peut faire les fonctions, percevoir les fruits, & conserver en un mot tous les avantages de la possession, jusqu'à ce qu'il ait été dépossedé par le Resignataire. Cette difference est marquée par ces Auteurs, Dumoulin, *ad regul. de inf. resig. n.* 199. L'Authentique des Notes sur Charloteau, *pag.* 116. Flaminius-Parisius, *de resig. Benef. liv.* 1. *quest.* 2.

Il arrive quelque fois qu'un Benefice conferé en consequence d'une démission pure & simple, est declaré vacant par mort. L'article 13. de l'Edit des Insinuations, nous apprend dans quels cas & dans quelles circonstances, lors qu'il dit : *Declarons les Provisions des Collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, les Brevetaires du joyeux avenement & du serment de fidelité, soient privez de leurs graces, expectatives; ou les Patrons de leur droit de presentation, si les Procurations pour faire les demissions, & les Provisions expediées sur icelles, n'ont été insinuées deux jours francs avant le decès du Resignant, le jour de l'insinuation & celui du decès non compris.*

Il est aisé de comprendre que le motif de ce Reglement, n'est autre que de prévenir les fraudes que l'on pourroit pratiquer au préjudice des heritiers, que d'empêcher que par des demissions faites à toute extremité de vie, les Graduez, Brevetaires, Indultaires, & Patrons, ne soient frustrez de leurs expectatives ou du droit de presentation.

On ne peut faire une demission entre les mains du Collateur ordinaire, sous cette condition, que le Collateur ordinaire conferera le Benefice à une telle personne : ce ne seroit plus une demission pure & simple, mais une resignation en faveur, que nous avons dit ailleurs ne pouvoir être admise

que par le Pape ; la chose est sans difficulté.

Mais on demande si la condition de conferer à une telle personne, inserée dans une demission pure & simple, par imprudence ou autrement, rend l'acte nul & vitieux, ensemble le titre fait en consequence ? Je crois que sur cette question il faut distinguer, ou le Collateur a fait titre à la personne nommée dans la demission, ou il a fait titre à toute autre personne. Dans le premier cas, je suis persuadé, quoi qu'en dise M. Loüet, *ad reg. de inf. resig. n. 90.* qu'il y auroit nullité dans le Titre, & que le Benefice seroit impetrable. *Si resignaret quis in favorem*, dit Rebuffe, *tit. de purâ resig. posset illud Beneficium per simoniam collatum à Papâ impetrari post Ordinarii collationem* ; & Vaillant en ses Notes sur l'endroit cité, *licet inquit Collatores ordinarii possint aliquando conferre consanguineis, aut bene meritis, cedentis tamen id fieri debet sine ullo pacto & res debet totaliter referri arbitrio Collatoris alioquin illicita conventio titulum inficit.*

Dans le second cas, le Titre seroit valable ; car rien n'exclurroit mieux le soupçon d'une convention illicite, que le choix fait par le Collateur de toute autre personne que celle nommée dans la demission : la clause *in favorem & non alias*, seroit regardée comme une clause vicieuse, à la verité, mais qui n'annulleroit pas pour cela le reste de l'acte *vitiaretur & non vitiaret.*

Quoiqu'on ne puisse faire une demission entre les mains du Collateur ordinaire, sous la condition de conferer à un tel, rien n'empêche pourtant qu'on ne puisse avant, lors, ou après la demission, user des prieres & recommandations. *Potest tamen*, dit encore Rebuffe au même titre *de pura resig. Sic resignans sine simoniæ labe rogare ordinarium ut conferat. Vide* Dolive, *liv.* 1. *ch.* 26. Flaminius-Parisius, *de resig. Benef. liv.* 1. *quest.* 2. *n.* 21.

La demission est ou expresse ou tacite. La demission expresse, est celle qui se fait par Acte passé devant Notaire & témoins. Demission tacite, est celle qui se fait ou qui se présume toutes les fois, par exemple, qu'un Beneficier contracte mariage, qu'il embrasse le parti des armes, qu'il ne se fait point promouvoir aux Ordres, qu'il neglige le service, ou ne

reside point, qu'il accepte un Benefice incompatible avec celui dont il est déja pourvû, qu'il fait Profession Religieuse, &c. chacune de ces demissions ou renonciations tacites, fera le sujet d'un Chapitre particulier.

CHAPITRE III.

Du Mariage contracté par le Beneficier.

LE Mariage par un Beneficier donne lieu, sans doute, à la vacance du Benefice; mais on demande si le Mariage fait vaquer le Benefice de plein droit, ou s'il faut une Sentence qui declare le Benefice vacant avant qu'il puisse être conferé par le Pape ou l'Ordinaire?

Quelques Auteurs distinguent de cette maniere, ou le Beneficier qui a contracté le mariage est constitué dans les Ordres sacrés ou non. Dans le premier cas, disent-ils, le mariage ne peut rendre le Benefice vaquant; le mariage étant nul, la vacance ne peut être tout au plus que la peine de l'incontinence ou de la profanation des Sacremens, *quod nullum est nullum producit effectum.* Dans le second cas, le mariage étant valablement contracté, le Benefice doit vaquer de plein droit, & le Titre qui en est fait par l'Ordinaire ou par le Pape, n'a pas besoin d'être precedé d'une Sentence ou Jugement qui declare la vacance.

Mais quoique cette distinction se trouve authorisée par un ancien Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Papon, on ne peut dissimuler qu'elle est moins solide que subtile. Il y a nullité, il est vrai, dans le mariage que contracte un Ecclesiastique engagé dans les Ordres sacrés; mais on ne peut penser que cette nullité doive rendre cet Ecclesiastique plus favorable; ce qu'elle feroit sans doute, si elle lui conservoit la liberté de resigner & de disposer de son Benefice jusqu'à ce qu'il eût été rendu Jugement qui declarât la vacance. Il faut dire la même chose de cette autre distinction que l'on fait touchant le mariage contracté par un Ecclesiastique non-engagé dans les Ordres sacrez, ou le mariage est valable-

ment contracté, ou ce mariage est nul par quelque empêchement Canonique, soit par le défaut des formalitez prescrites par les Ordonnances & les Constitutions Canoniques, distinction que l'on attribuë à Dumoulin, fondée sur ce que *in pænalibus verba cum effectu sunt accipienda.* Je suis persuadé qu'en l'un & en l'autre cas, le Benefice seroit regardé comme vacant de droit.

Le mariage fait-il perdre non-seulement le Benefice dont on est déja pourvû, mais encore le droit que l'on a de requerir les Benefices ? Un Gradué nommé, par exemple, contracte mariage ; s'il survit à sa femme, pourra-t'il se servir de ses Lettres de nomination ? Les Arrêts ont jugé que non. Ils ont jugé que le droit acquis à un Gradué par ses Lettres de nomination, étoit absolument éteint par le mariage, & ils se sont conformez en cela à la décision de la Glose du Chapitre unique de *Cleric. conjug. in sext.* laquelle sur la question ; sçavoir, si un Clerc qui a obtenu un rescrit *ad vacatura*, en perd toute l'utilité en se mariant ; de maniere qu'il ne puisse plus s'en servir après la mort de sa femme, repond affirmativement : *Quia Clericus ille contrahendo matrimonium renuntiavit per ipsum factum & animum deposuit quasi diceret habui pro derelicto.*

Il en est des pensions comme des Benefices. Les Clercs mariez sont incapables de posseder aucun revenu Ecclesiastique ; & cet Arrêt celebre que nous trouvons rapporté dans le Journal du Palais, *tom.* 2. *pag.* 457. par lequel M. Leges Evêque de Cahors, fut condamné à continuer le payement de la pension de 10000. liv. créée en faveur du Comte de Marsan, après que ce Seigneur eut contracté mariage avec Madame d'Albret, cet Arrêt, disons-nous, par les circonstances dans lesquelles il fut rendu, doit être regardé comme une exception qui confirme la regle.

Du reste, nous ne nous occuperons point du soin de concilier ce que nous venons de dire touchant la vacance *ipso jure*, par le mariage des Beneficiers avec la disposition de divers textes du Droit Canonique, où il est dit, que les clercs mariés doivent être contrains d'abandonner leur Benefice, ce qui semble supposer la necessité d'un jugement qui declare la vacance ; car comme

comme il a été obſervé par les Canoniſtes, & entr'autres par Paſtor, *liv.* 3. *tit.* 14. *n.* 2. Ces textes doivent être entendus du delaiſſement de la poſſeſſion que les Clercs mariés, & par là déchus de tout droit, n'ont aucun pretexte de retenir.

CHAPITRE IV.

De l'engagement du Beneficier dans les armes.

A Regarder l'engagement dans la profeſſion des armes comme une demiſſion ou renonciation tacite de la part du Beneficier, par l'oppoſition ou l'incompatibilité de cet état avec l'état & les fonctions Eccleſiaſtiques, on ne peut s'empêcher de decider qu'il fait vaquer le Benefice de plein droit, *eligendo alterum de contrariis alteri renuntiat*; & ainſi, en effet, l'ont decidé pluſieurs Canoniſtes, Rebuffe, *tract. nom. cap. ult. n.* 16. *ou* 18. Flaminius-Parſius, *de reſig. Benef. liv.* 1. *queſt.* 1. Bengeus, *tit. quib. mod. vac. Benef.* 3. *n.* 22. Solier ſur Flaminius-Pariſius, *liv.* 3. *queſt.* 1. *n.* 13. *Gloſa in caput ult. decret. de Cler. non reſid. verbo redierint.*

Je ſuis volontiers de cet avis; mais comment le concilierons-nous avec la diſpoſition du Chapitre *in audientiâ extrà de ſentent. excomm.* qui ſemble exiger non-ſeulement une Sentence qui declare le Benefice vaquant, mais encore trois monitions differentes, *hujus modi Clerici ſi à Prælatis ſuis tertio commoniti, militaria noluerint arma deponere, ex privilegio Clericorum ſubſidium aliquod habere non poſſunt*; & comment le concilierons-nous encore avec cet Arrêt rapporté dans le Journal du Palais, *tom.* 1. *pag.* 46. par lequel le Pourvû, ſur la demiſſion d'un Beneficier enrollé, fut maintenu à l'excluſion de celui qui s'étoit fait pourvoir auparavant du Benefice comme vacant de droit? Cette conciliation n'eſt pas difficile à faire.

Pour ce qui regarde le Chapitre *in audientiâ*, il paroît par la lecture du texte, qu'on doit l'entendre non point d'un Beneficier qui embraſſe le parti des armes, *militiæ caſtrenſi adſcriptus*, mais d'un Eccleſiaſtique qui, par oubli ou mépris de ſon état, quitte l'habit Clerical, & porte même des armes qui ne con-

viennent qu'aux Gens de Guerre, *qui arma militaria relicto habitu Clericali gestare nullatenus erubescunt.*

Pour ce qui est de l'Arrêt rapporté dans le Journal du Palais, on trouve dans le fait tant des circonstances, qu'on ne peut le regarder comme un prejugé decisif en des cas semblables; cette circonstance encore prise de ce que l'enrollement étoit denié, & n'étoit prouvé que par le certificat d'un Officier; comme aussi de la nature du Benefice dependant du Patronage Laïque, au prejudice duquel le Pape n'avoit pû conferer dans les quatre mois à compter du jour qu'on avoit été instruit de la vacance.

L'engagement dans la profession des armes fait vaquer, disons-nous, le Benefice de plein droit; mais cet engagement rend-il celui qui l'a pris inhabile & incapable de posseder des Benefices? Tout homme qui a porté les armes pour le service du Roi & de l'Etat, est-il irregulier; & les Benefices dont il a été pourvû sans être dispensé & rehabilité, sont-ils impetrables?

Il semble qu'il ne devroit point y avoir d'irregularité, & par consequent d'inhabileté aux Benefices, que pour ceux qui étant au service ont tué ou blessé; *Si occiderint aut militaverint*; cependant *aliud observatur inpraxi*, dit Pastor, *liv.* 3. *tit.* 32. *n.* 18. & la raison qu'en donne cet Auteur, c'est que *in militiâ, latrocinia, clades & mutilatio committantur & ob delicta hujusmodi in turmâ commisa singuli fiunt irregulares.* Voyez le premier Tome du Journal des Audiences, *liv.* 3. *ch.* 74.

CHAPITRE V.

De la Promotion aux Ordres.

UN Ecclesiastique pourvû d'un Benefice qui requiert les Ordres sacrés, renonce tacitement à son droit s'il neglige de se faire promouvoir, & par-là le Benefice vaque encore, *ipso jure*, le Chapitre *Licet de elect. in sext.* le décide ainsi formellement, *Si intra annum assumptus ad regimen Parrochialis Ecclesiæ ad Sacerdotium promotus non fuerit, Ecclesiâ sibi commissâ, nullâ etiam præmissâ monitione sit præsentis authoritate constitutionis privatus.*

Ce Chapitre, comme l'on voit, ne donne qu'une année aux Pourvûs des Benefices, ayant charge d'ames, pour se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise; mais il est remarquable que par l'usage du Royaume, le délai ne court utilement que du jour de la possession paisible, laquelle n'est jamais censée & présumée telle qu'après l'année; de maniere que tout Pourvû d'un Benefice-Cure a constament deux années pour se faire promouvoir, & jusqu'à ce que les deux années soient expirées, le Benefice ne peut être regardé comme vacant de droit. Papon dans ses Arrêts, *liv.* 3. *tit.* 19. Solier sur Flaminius Parisius, *de resig. Benef. liv.* 3. *quest.* 1. & 2. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 16. *n.* 3.

L'Ordonnance de Blois, en l'Article 9. fait pour les Abbés & Prieurs Conventuels, le même reglement que fait à peu près le Droit Canonique pour les Benefices ayant charge d'ames; mais comme cette Ordonnance ne prononce point la peine de la vacance *ipso jure*, & qu'elle dit au contraire que les Benefices seront declarez vacans & impetrables, les Arrêts ont jugé, qu'il n'y avoit lieu de devolut & d'impetration, qu'après qu'il avoit été rendu Jugement qui déclarât la vacance. Brodeau sur Loüet, *lettre B. chap.* 4. *n.* 6. & 7. Notes sur les Définitions Canoniques, *pag.* 4.

Il y a des Benefices Sacerdotaux par la Fondation, & on demande s'il en est de ceux-là, comme des Benefices ayant charge d'ames; c'est-à-dire, s'il suffit pour en être valablement pourvû, de pouvoir être Prêtre dans l'an, ou s'il faut être actuellement Prêtre lors de la Provision? Un Particulier fonde une Chapellainie, & il ordonne qu'elle ne pourra être conferée qu'à un Prêtre, pourra-t'on la regarder comme vacante de droit par la nullité du Titre, ou ne sera t'elle vacante de droit que par le défaut de promotion à la Prêtrise dans l'an?

Les Arrêts ont jugé, que dans le cas proposé le Titre étoit nul, & que la nullité ne pouvoit être couverte par la promotion dans l'année: les Arrêts ont jugé, qu'il falloit distinguer les Benefices Sacerdotaux *à lege*, de ceux qui le sont *à fundatione*; qu'à l'égard des premiers, le Legislateur étoit maître des conditions, & qu'en déclarant le Benefice Sacerdotal, il dependoit de lui de donner tel délai pour la pro-

motion qu'il vouloit ; mais qu'à l'égard des autres , il falloit s'en tenir précisement à ce que le Fondateur avoit ordonné , & qu'aucune puissance Ecclesiastique ne pouvoit y derroger ou donner atteinte. Dolive, *liv.* 1. *ch.* 7. Loüet , *tit.* 13. *ch.* 4.

Il depend du Fondateur de rendre le Benefice Sacerdotal *actu* , à condition qu'il ne pourra être conferé qu'à un Prêtre : ou de le rendre Sacerdotal *intra annum* , en ordonnant que celui qui en sera pourvû , sera tenu de se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'année ; & on demande en ce dernier cas , si le défaut de promotion donne lieu à la vacance de droit , ou s'il faut un jugement qui declare la vacance.

Il semble d'abord que le Benefice vaque de plein droit, & que la décision du Chapitre *Licet Canon. de elect. in sext.* doit être appliquée indistinctement à tous les Benefices qui requierent l'Ordre de Prêtrise dans un certain temps ; cependant la question s'étant présentée au Parlement de Paris , elle fut jugée tout autrement. L'Arrêt rapporté par Brodeau sur Loüet, *let. B. ch.* 4. *n.* 8. jugea que le Benefice n'avoit pû être impetré par un défaut de promotion à la Prêtrise *intra annum* ; & que l'impetration pour être valable , devoit être précedée , sinon d'un Jugement qui declare la vacance , du moins d'une monition qui constituât le Possesseur en demeure & mauvaise foi.

Cet Arrêt est fondé sur ce que dit Solier , nouvelle Addition sur Pastor , *liv.* 3. *tit.* 16. *n.* 2. que la Loi qui déclare la vacance *ipso jure* , par le défaut de promotion dans l'année , est une Loi penale , & qui par cette raison ne doit pas être étenduë à d'autres cas qu'à ceux pour lesquels elle a été faite ; c'est-à-dire , à des Benefices autres qu'à ceux qui ont charge d'ames , ou sur ce que dit Pastor du Beneficier , & qu'on excuse même l'ignorance , *juris privati & facti alieni* , mais jamais l'ignorance *juris publici & communis* ; le Titulaire d'un Benefice simple fondé par quelque Particulier , peut ignorer la clause qui l'assujettit à se faire promouvoir dans l'an : ce qui rend la monition necessaire ; mais le Titulaire d'un Benefice ayant charge d'ames, ne peut ignorer l'obligation que lui imposent les Constitutions Canoniques : ce qui rend la monition inutile.

Le Fondateur peut rendre un Benefice Sacerdotal *actu*, en ordonnant qu'il ne pourra être conferé qu'à un tel, & il le peut encore, en faisant connoître ses intentions comme dans l'espece de l'Arrêt rapporté par M. de Catelan, *liv.* 1. *ch* 4. Mais il est remarquable qu'on ne regarde point comme termes équipolens, l'obligation que le Fondateur impose au Titulaire de celebrer certain nombre de Messes ; parce qu'on peut satisfaire à cette obligation, en faisant celebrer la Messe par un autre ; les Arrêts rapportez par M. de Catelan en l'endroit cité, l'ont jugé ainsi ; & ce qui paroît assez singulier, ils ont jugé encore, que la dispense de celebrer les Messes par soi même, & la permission de les faire dire par un autre, ne rendent pas moins Sacerdotal un Benefice que le Fondateur avoit dit une fois vouloir être conferé à un Prêtre.

Les Pourvûs des Dignitez des Eglises Cathedrales, doivent, suivant la disposition de l'Edit de 1606. *art.* 1. se faire promouvoir à la Prêtrise dans l'année, ainsi & sous la même peine que les Pourvûs des Benefices ayant charge d'ames ; mais pour les Chanoines tant des Eglises Cathedrales que Collegiales, ils sont si peu obligez à se faire promouvoir, que par les Loix du Royaume on peut être valablement pourvû des Canonicats ; sçavoir, dans les Eglises Cathedrales à l'âge de quatorze ans, & à dix dans les Collegiales : on observe seulement à leur égard la disposition de la Clementine seconde, *de ætat. & qualit. præf.* qui les exclud du droit de séance & voix deliberative en Chapitre, jusqu'à ce qu'ils soient promûs aux Ordres sacrés, & par une suite necessaire du droit de conferer ou présenter aux Benefices, soit que la presentation ou collation appartienne à chacun des Chanoines par tour de semaine ou autrement.

Nous vîmes rendre, il n'y a pas long-temps, un Arrêt à la Grand'Chambre, qui le jugea ainsi pour un Chanoine non-sacré dans le Diocése de Conserans, Arrêt en forme de reglement, & qui fait inhibitions & défenses à tous les Chanoines non-sacrés des Chapitres du ressort d'y contrevenir.

Quelque obligation où l'on soit, à raison des Benefices dont on est pourvû, de se faire promouvoir aux Ordres sacrez, on ne peut jamais, & en aucun cas, contraindre l'Evêque à

les conferer; & on peut encore moins se pourvoir ailleurs sur le réfus de l'Evêque : il n'est rien de si sacré ni de plus spirituel que l'imposition des mains. Les Evêques, chacun dans son Diocese, sont les Juges de la vocation, des mœurs, & de la science des personnes qui embrassent l'Etat Ecclesiastique; & c'est à Dieu seul qu'ils doivent rendre compte s'ils donnent des sujets qui n'ayent point les qualitez requises, & s'ils refusent l'Ordination à des sujets qui la meritent.

On peut voir dans le Journal du Palais, *page* 835. deux Arrêts celebres sur cette matiere, rendus au Conseil du Roi en faveur de l'Archevêque de Vienne contre un Curé de son Diocese, qui avoit obtenu du Pape un Bref pour être ordonné par tel Evêque qu'il voudroit choisir sans Démissoires, & qui en consequence avoit été ordonné par un Evêque d'Italie.

S'il est ainsi que le Pourvû d'un Benefice qui requiert les Ordres sacrez, ne puisse contraindre l'Evêque à l'ordonner, ne dépendra-t'il point de l'Evêque, en refusant ou éloignant l'Ordination de ce Pourvû, de lui faire perdre son Benefice? Non sans doute : il n'aura qu'à se presenter au tems de l'Ordination, & les Actes de requisition qu'il fera lui-même, conserveront incontestablement le Benefice.

Les Actes de requisition conserveront, disons-nous, le droit qu'il a sur le Benefice; mais lui conserveront-ils les entiers revenus dans ce cas, que le Benefice est tel & de telle maniere, qu'on ne peut les percevoir jusqu'à ce qu'on soit promû aux Ordres sacrez?

Cette question se presenta en la cause de Guilleminet, pourvû d'un Canonicat de l'Eglise Cathedrale de Carcassonne, contre le Syndic du même Chapitre; cet Ecclesiastique s'étoit presenté aux Ordinations, & il ne paroissoit point qu'il y eût du côté de l'Evêque aucune juste cause de réfus, l'Evêque, par Arrêt rendu à la Grand'Chambre, fut condamné à lui payer les entiers revenus.

Toutes les fois que l'on est privé d'un Benefice *ipso jure*, par le défaut de promotion aux Ordres sacrez dans un certain tems, le Benefice n'est vacant & impetrable que le tems ne soit expiré.

CHAPITRE VI.

De la Profession Religieuse.

LA Profession Religieuse étant regardée comme une mort civile, elle fait vaquer sans difficulté le Benefice dont le Religieux étoit pourvû : je dis la Profession Religieuse ; car comme il est decidé dans le Chapitre 4. *de regul. & translat. ad relig. in sext.* l'entrée en Religion ne fait aucun changement d'état, & ne peut donner lieu par consequent à la vacance, *Beneficium illius qui Religionem ingreditur non est intra probationis annum alicui conferendum.*

Le Droit Canonique reconnoît deux sortes de Profession ; l'expresse & la tacite : & il appelle Profession tacite, celle que fait presumer le sejour du Novice dans le Monastere pendant plus d'un an avant le Novitiat, portant l'habit de Religieux Profez, *cap. vidua ext. de regul.* mais on ne reconnoît en France que la Profession expresse & solemnelle ; on ne souffre point qu'un Acte aussi important, puisse être suppléé par des présomptions ou des équipolens : *Monachum non habitus facit, sed Professio Regularis* ; & c'est sans doute dans cette vûë que l'Ordonnance de Moulins, *art.* 55. & celle de 1667. *tit.* 16. exige des Superieurs & Superieures des Maisons Religieuses, d'avoir un Registre dans lequel sont écrits de suite les Actes de Vêture, Noviciat, & Profession ; chacun de ces Actes signé tant par celui qui prend l'habit ou qui fait profession, que par le Superieur ou la Superieure, ensemble par les plus proches parens qui auront assisté. (*a*)

La Profession Religieuse fait-elle vaquer non seulement les Benefices seculiers dont le Religieux étoit pourvû, mais encore les Benefices reguliers que ce Religieux possedoit en

(a) *Depuis que M. de Boutaric a écrit, le Roi a donné une Declaration en datte du 9. Avril 1736. laquelle ordonne que les Superieurs ou Superieures des Maisons Religieuses, seront tenus avoir deux Registres pour les Vêtures, qui seront signez l'un & l'autre du Superieur ou Superieure, de l'Evêque ou autre personne Ecclesiastique qui aura fait la ceremonie ; de celui qui prendra l'habit, & de deux de ses parens & amis qui y auront assisté.* Art. 27. *de ladite Déclaration.*

Commende ? Un Ecclesiastique, par exemple, pourvû en Commende d'un Benefice regulier de l'Ordre de St. Benoît, fait Profession Religieuse dans cet Ordre ; du jour de sa Profession, la Commende cessera-t'elle, ou le Religieux possedera-t'il en titre le Benefice dont il ne joüissoit auparavant qu'en Commende ?

La question s'étant presentée au Parlement de Paris, il fut jugé que la Commende cessoit de plein droit par la profession Religieuse. L'Arrêt rapporté par Loüet, *lett. B. ch.* 12. jugea que le Resignant ne pourroit, après sa Profession, retenir & posseder en titre le Benefice regulier dont il avoit été pourvû *in Commendam.*

Le Religieux, après la Profession, perd-il non-seulement le Benefice dont il étoit pourvû, mais encore les pensions établies en sa faveur sur les Benefices ? L'opinion commune est, que toute pension sur un Benefice se perd par les mêmes voyes qu'on perd le Benefice même ; c'est-à-dire, que les pensions sur les Benefices sont éteintes dans tous les cas & par les mêmes moyens qui font vaquer les Benefices *ipso jure* ; ce qui pourtant, suivant la doctrine de Fevret, Traité de l'Abus, *tome* 1. *liv.* 2. *ch.* 3. *n.* 38. n'empêche pas que le Religieux ne puisse, après sa profession, retenir une pension alimentaire & viagere, établie par Contrat ou par Testament, & l'usufruit même d'un immeuble, suivant l'opinion de Ferriere sur la quest. 595. de Gui-pape.

On demande si la Profession d'un Religieux, étant declarée nulle, ce Religieux, rentré dans le monde, pourra rentrer aussi dans le Benefice ? Sur cette question, les Canonistes distinguent, ou le Religieux reclame dans les cinq années que lui donne le Concile de Trente, *ss.* 25. *chap.* 19. ou il reclame après les cinq années. Dans le premier cas, disent-ils, il a le Regrez au Benefice qu'il possedoit lors de la Profession, & il ne l'a point dans le second cas : Distinction fondée sur ce que la reclamation dans les cinq années est une voye de Droit, une justice qui ne peut être refusée aux Religieux, si en effet sa profession est nulle ; au lieu qu'après les cinq années, le Religieux ne peut être écouté que par une grace extraordinaire du Saint Siege, qui le restituë envers le

laps

laps du tems : en sorte que comme dit M. Dolive, *liv.* 1. *ch.* 5. s'est moins pour lors une declaration de nullité des vœux, qu'une secularisation émanée de la puissance du Pape, qui ne peut produire aucuns effets civils, sur tout au préjudice d'un tiers.

Un Religieux, disons-nous, qui reclame dans les cinq années, rentre dans le Benefice qu'il possedoit lors de la Profession ; mais y rentre-t'il dans le cas même, où celui qui en avoit été pourvû, l'a possedé pendant trois ans paisiblement & sans trouble ? Solier en ses Notes sur Pastor, *liv.* 3. *tit.* 17. *n.* 6. decide pour l'affirmative ; mais cet Auteur semble se démentir lors qu'il dit dans un autre endroit, que la regle *de pacif. poss. est lex in rem scripta*, & que par cette raison les trois années courent utilement en faveur du possesseur, quelque obstacle ou quelque empêchement qu'il y ait eu de la part de la Partie interessée, si cet empêchement n'a été dénoncé, & s'il n'a été fait des protestations avant la fin de la troisiéme des trois années. L'opinion de Pastor qui decide en faveur du possesseur triennal, nous paroît plus sûre.

CHAPITRE VII.

De la desertion ou non-residence.

LEs Historiens remarquent, que ce fut vers le huitiéme siécle, que les ministeres Ecclesiastiques degenerant en dignitez, en honneurs, & en recompenses de services, on commença de s'approprier les revenus des Benefices sans en faire les fonctions ; on crût d'abord pouvoir faire son ministere par substitut, & bientôt après on se crût dispensé non-seulement d'exercer en personne, mais encore d'être present, & de veiller sur celui qu'on mettoit à sa place. Le desordre fut si grand, que toute la reformation & tous les remedes que peuvent y rapporter les Papes & les Conciles, furent de commander aux Prélats, aux Curez & Chanoines, de resider, *tot. tit. de Cleric. non resid. in Eccl vel præb.* & de là fut introduite la distinction aujourd'hui si familiere de residence,

& non residence ; car comme les Beneficiers, autres que les Prelats, ne virent point de precepte qui les obligeât à resider, ils prétendirent n'y être pas obligez : & ce qu'il y eut de singulier, c'est que ces Beneficiers, prétendus exempts de la residence, employerent en leur faveur précisement ce qui les condamnoit le plus ; car au lieu que ces paroles *Beneficium datur propter officium*, ne signifient sinon que le Benefice est inseparable du service, de la fonction, & du ministere personnel, ils prétendirent au contraire qu'on devoit les entendre en ce sens, que le Benefice est donné pour reciter l'Office Divin.

Nous parlerons dans ce Chapitre des Benefices qui requierent residence, & ce constament, ou pour le soin des ames dont ils sont chargez, ou pour le service actuel qu'ils exigent ; & nous démandons d'abord, si la desertion ou non-residence les fait vaquer de plein droit.

Nous trouvons dans le Droit Canonique, divers Textes qui paroissent contraires ; car d'un côté, le Chapitre *extirpandæ*, §. 1. *ext. de præb. & dignit.* declare la vacance de droit par la non-residence ; & de l'autre, le 2. 10. & 11. du Titre *de Cler. non resid.* exigent non-seulement des citations ou monitions précedentes jusqu'au nombre de trois, mais encore une Sentence qui declare le Benefice vacant par desertion.

Plusieurs Canonistes, & M. de Selva, entr'autres, Traité *de Benef. part.* 4. *quest.* 3. 4. & 5. ont cherché à concilier ces differentes decisions ; mais qu'il y ait contrarieté ou non, il nous suffit d'observer que dans l'usage on ne suit point la disposition du Chapitre *extirpandæ*, qui declare la vacance de plein droit, & qu'on ne suit pas non plus la disposition des Textes opposez, suivant lesquels un Benefice ne peut être conferé comme vacant par desertion, qu'il n'ait été auparavant declaré tel par Sentence. Les Arrêts ont jugé qu'il n'y avoit point de vacance de droit, jusqu'à ce que le Beneficier absent eût été requis & sommé de resider par trois differens actes, *Trinæ citationis edicto* ; mais ils ont jugé aussi qu'après les trois sommations ou monitions, le Benefice pouvoit, sans autre formalité, être valablement conferé comme vacant de droit.

Ce que nous venons de dire, que le Beneficier absent doit être sommé par trois differens actes, donne lieu à trois questions.

QUESTION PREMIERE.

Les monitions peuvent-elles être faites dès le moment que le Beneficier cesse de resider ?

PASTOR, *de Benef. liv.* 3. *tit.* 46. *n.* 7. decide que les monitions doivent être précedées du moins d'une absence de six mois, *notabilis absentia quod saltem per sex menses Clericus absuerit*; mais cette décision n'est fondée sur aucune autorité, & je doute qu'on la suive, sur tout à l'égard des Pourvûs de Benefices ayant charge d'ames, ausquels il est prohibé par le Concile de Trente, *Sess.* 23. *ch.* 1. de s'absenter sans la permission expresse de l'Evêque Diocesain, qui ne peut l'accorder que pour deux mois, si ce n'est qu'il y eût cause grave & urgente, *discedendi licentiam ultra bimestre tempus nisi ex gravi causâ non obtineant.*

QUESTION SECONDE.

Quel intervalle doit-il y avoir de la premiere monition à la seconde, & de la seconde à la troisiéme ?

L'OPINION commune est celle-là, qu'il faut un délai ou un intervalle de deux mois, d'une sommation à l'autre; en sorte que le Benefice ne puisse être conferé comme vacant par desertion, que six mois après la premiere sommation; & cette opinion paroît fondée sur les termes dans lesquels s'explique le Pape Innocent III. au Chapitre 11. *de Cleric. non resid. trinæ citationis edictum facias publicare, & si nec curaverint obedire & ultra sex menses defuerint suas Ecclesias juxta Canonicas sanctiones, eis debent meritò expoliari.*

Je sçai bien que ce Texte a été interpreté autrement par quelques Canonistes, les uns appliquant les six mois dont il est parlé, au délai qui doit preceder les monitions, & les autres

l'appliquant au contraire au délai que l'on doit donner encore au Beneficier absent après les trois monitions ; mais enfin l'usage l'a expliqué en la maniere que nous venons de le dire, & c'est à quoi il faut s'en tenir.

L'Arrêt que rapporte Fevret, *liv.* 3. *ch.* 1. *n.* 13. rendu sur l'appel d'une Sentence qui avoit ordonné qu'un Beneficier absent seroit cité trois fois durant le cours de six mois, & par consequent avec intervalle de deux mois d'une citation à l'autre, n'a rien de contraire ; & pour en être convaincu, il n'y a qu'à rapeller l'espece & les circonstances dans lesquelles il fut rendu. Un Curé quitte sa Parroisse & son Diocese, sans permission de l'Evêque, & il laisse procuration à un de ses amis pour avoir soin de ses affaires pendant son absence ; l'Evêque ayant fait Titre de cette Cure, comme vacante par desertion, le Procureur du Curé absent forma instance en complainte, & il fut rendu Sentence qui adjugeant la recréance Provisionelle au Pourvû par l'Evêque, ordonna qu'avant dire droit sur la maintenuë au plein possessoire, il seroit fait trois citations pendant six mois ; le Procureur de l'absent ayant relevé appel, il fut declaré avoir été mal jugé : le Curé absent, ou celui qui avoit sa procuration, fut retabli en la joüissance des fruits & revenus de la Cure ; & sur le fonds les Parties mises hors de Cour & de procès.

Cet Arrêt, encore une fois, n'a rien de contraire à notre opinion ; s'il cassa & reforma la Sentence, soit en ce qu'elle avoit accordé la recréance provisionelle au Pourvû *per desertionem*, soit en ce qu'elle avoit ordonné qu'avant dire droit sur le fonds, il seroit fait trois citations durant six mois, & avec intervalle de deux mois d'une citation à l'autre, c'est parce que le titre fait *per desertionem* étoit absolument nul, comme ayant été fait d'un Benefice qui ne pouvoit encore être regardé comme vacant. Le premier Juge avoit cru que les monitions faites après tout pouvoient avoir un effet retroactif pour valider le Titre, & c'est en quoi il s'est trompé ; comme il n'y a de vacance de droit qu'après trois monitions, ce n'est aussi qu'après les trois monitions que le Benefice peut être valablement conferé, ne pouvant y avoir de plus grande nullité dans la collation des Benefices que celle qui est prise du défaut de vacance.

QUESTION TROISIE'ME.

Où, & en quel lieu les Actes doivent-ils être signifiés ?

Le parti le plus sûr est sans doute celui de faire signifier les Actes à la personne même du Beneficier absent ; mais la chose étant difficile, comme elle l'est ordinairement, on peut signifier ou au principal manoir du Benefice, ou au dernier domicile ; & suivant même le sentiment de quelques Auteurs, on peut sans autre formalité laisser ou afficher coppie du premier Acte à la porte de l'Eglise ; ce qui paroît assez conforme à ce que dit le Pape Innocent III. dans le Chapitre que nous avons cité, *in Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant nec ad ipsos valet citatio pervenire, trinæ citationis edictum facias publicare. Vide* Mornac, *ad Leg. 22. ff. ex quib. caus. maj. vig. quin. ann. &c.* Solier en sa nouvelle Addition sur Pastor, *liv. 3. ch. 46.* L'Auteur des Notes sur M. de Selva, Traité des Benefices, *quest. 3. n. 2.*

Dans le Concile de Trente, les Canonistes & les Theologiens furent long tems partagés sur cette question ; sçavoir, si les Evêques & autres Bneficiers ayant charge d'ames, étoient obligez de resider de Droit divin, ou s'ils y étoient seulement obligez par une Loi Ecclesiastique : question importante, qui servoit à en decider plusieurs autres, & celle là, entr'autres, si les Beneficiers ayant charge d'ames pouvoient en aucun cas être dispensés de resider.

Ceux qui tenoient pour le Droit divin, se fondoient sur ce que tout Beneficier chargé du soin des ames a été institué par Notre-Seigneur J. C. suivant l'expression de Saint Paul, comme une œuvre & un ministere, *opus fac Evangelistæ, tuum ministerium imple,* d'où ils concluoient, que tout Benefice à charge d'ames exigeoit une action ou une fonction personnelle, que les absens ne sçauroient faire ; ajoûtant, que J. C. depeignant le Bon Pasteur, dit, qu'il donne sa vie pour son Troupeau, qu'il connoît ses Brebis par leur nom, & marche devant elles, *Bonus Pastor dat pro ovibus suis animam, oves vocem ejus audiunt, & proprias oves vocat nominatim, cùm proprias oves emiserit prope eas vadit.*

Les autres soûtenoient au contraire, qu'en ne residant pas on ne faisoit que contrevenir aux canons, sans transgresser aucune Loi divine; que la description faite par Jesus-Christ du bon Pasteur, ne convenoit qu'à lui seul: & qu'enfin rien n'excluoit mieux la residence de Droit divin, que les paroles dites à Saint Pierre, *pasce agnos meos*, *pasce oves meas*; que de là, disent-ils, il falloit tirer deux consequences également justes; la premiere, que puisque Jesus Christ a dit à Saint Pierre de paître toutes ses Brebis sans distinction, quoique Saint Pierre ne peut pas être par tout present, un Evêque, ou tout autre Beneficier ayant charge d'ames, pouvoit accomplir le precepte de paître sans resider; & la seconde, que d'institution divine le Pape seul, comme successeur de Saint Pierre, étoit chargé du soin de paître toutes les Brebis; & pouvant distribuer aux autres telle portion du Troupeau qu'il lui plaît, & sous les conditions qu'il lui plaît, il peut aussi leur commander de faire leur charge par eux même, ou leur permettre de la faire faire par autrui.

Sur ces contestations, le Decret fut dressé, comme nous le voyons dans la Session 23. *chap.* 1. & tel qu'on peut dire être moins une décision précise qu'un expedient pour concilier les deux avis; puisqu'après avoir dit que de précepte divin tout Beneficier, chargé du soin des ames, est obligé de connoître ses Brebis, d'offrir le Sacrifice pour elles, de les repaître par la Predication, & par le bon exemple; d'avoir soin des Pauvres, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions Pastorales; le Concile de Trente se contente d'exhorter à la residence, de défendre l'absence sans des causes justes & legitimes, & de déclarer que les non-residens, outre la peine du peché mortel qu'ils encourent, ne pourront en seureté de conscience, retenir les fruits & revenus de leur absence.

L'Ordonnance de Blois, *art.* 14. prononce contre les Beneficiers ayant charge d'ames & non-residens, la même peine que le Concile; sçavoir, la privation des entiers fruits qu'elle permet, & enjoint aux Officiers Royaux de faire saisir; mais cette peine se trouve fort adoucie par l'Article 23. de l'Edit de 1695. soit en ce qu'il ordonne que les Officiers Royaux ne pourront agir & faire aucune saisie, qu'après que les Beneficiers auront cessé de resider pendant un temps considerable;

soit en ce qu'après une ab ence considerable, il enjoint aux Officiers Royaux d'avertir les Beneficiers absens, ensemble les Superieurs Ecclesiastiques, & ne leur permet d'agir que trois mois après l'avertissement : il ne permet aux Officiers Royaux de faire saisir que le tiers du revenu des Beneficiers absens.

A l'égard des autres Benefices requerant service actuel, Dignités, Personats, Offices, Canonicats, le Concile de Trente fait encore divers Reglemens pour engager les Titulaires à la residence, soit en leur défendant de s'absenter plus de trois mois chaque année, sans préjudice même des Statuts des Eglises qui obligent à plus grand & plus long service, & punissant les contrevenans ; sçavoir, la premiere année par la privation de la moitié des fruits ; & la seconde, par la privation des entiers fruits ; soit en ordonnant que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, il sera pris le tiers des fruits & revenus, pour être mis en distribution quotidiennes, & partagés à proportion à ceux qui assisteront en personne aux Offices divins ; soit enfin en renouvellant la disposition du Chapitre *Consuetudinem, de Cleric. non resid. in sext.* où le Pape Boniface VIII. exclut des distributions Quotidiennes, & condamne l'usage de certaines Eglises dans lesquelles les Chanoines & autres Beneficiers joüissoient des distributions, sous prétexte qu'ils residoient dans les Lieux où ces Eglises étoient situées, quoiqu'en effet ils n'assistassent point aux Offices : Reglement qui ajoûte même à la Constitution de Boniface VIII. authorisée par la Pragmatique-Sanction, en ce qu'elle condamne comme abusif non-seulement l'usage qui fait gagner les distributions Quotidiennes par la residence dans le Lieu, mais l'usage encore qui par l'assistance à une heure de l'Office, fait gagner l'entiere distribution de tout le jour. *Tollens prorsus abusum illum quo in unâ dumtaxat horâ præsens totius diei distributionem usurpat.* Pragmatique-Sanction, *tit. quo quisquæ tempore debeat esse in Choro.*

Toutes ces précautions, pour obliger les Beneficiers, font naître une difficulté ; sçavoir, si l'esprit du Concile de Trente n'a point été celui-là, de derroger aux Constitutions inserées dans les Decretales, attendu que dans le concours de deux Loix, & de deux Loix penales, il semble qu'on ne peut éviter

de se conformer à la derniere, sur tout si elle a prononcé une peine moins severe. Les Constitutions inserées dans les Decretales punissent la non-residence par la perte du Benefice après trois monitions, & posterieurement le Concile de Trente, ne punit la non-residence que par la privation des fruits, en tout ou en partie; ne semble-t-il pas, encore une fois, que la decision du Concile de Trente doit prévaloir, & par consequent que la desertion ou l'absence, ne peut plus aujourd'hui donner lieu à la vacance du Benefice *ipso jure*? Les Canonistes qui ont prévu cette objection, ont trouvé qu'elle n'avoit aucun fondement; en effet, il ne peut être pensé que le Concile de Trente, en cherchant des nouveaux moyens pour engager les Beneficiers à la residence, ait entendu abolir les peines prononcées contre les non-residens par les precedentes Constitutions des Papes & des Conciles; la privation des fruits du Benefice & la privation du Benefice même, sont deux peines qui concourent, & dont l'une n'exclut pas l'autre; on peut dire même qu'il n'y a que la premiere qui soit, à proprement parler, la peine de la non-residence: la seconde pouvant être regardée avec raison comme la peine de la contumace du Beneficier, puisqu'elle n'est jamais encouruë par le Beneficier qu'après trois citations, qu'il depend du Superieur de faire ou de ne pas faire.

Nous finirons ce Chapitre, en observant qu'il y a des Benefices, qui, quoique sans charge d'ames & sans service actuel requierent neanmoins residence personnelle; tels sont par exemple, ceux qui sont fondés avec cette clause expresse, que le Beneficier sera tenu de resider: je dis avec cette clause expresse; parce que comme dit Roger dans son Traité *de jure Patronatus*, Titre dernier, *Non aliter Beneficium simplex ex fundatione residentiam requirit, quàm si conceptis verbis ab ipso Fundatore imposita & expressa fuerit, nec ea facilè imperata & imposita præsumitur.* Le même Auteur ajoute, que les Statuts des Chapitres peuvent en certains cas, & sous certaines conditions; bien plus, que la Coûtume même peut assujettir à la residence des Benefices qui en sont exempts par le droit commun.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

De l'incompatibilité.

LA distinction des Benefices requerant ou ne requerant pas residence, ayant été introduite en la maniere que nous l'avons expliqué dans le Chapitre precedent, il en fut introduit bien-tôt après une autre; sçavoir, des Benefices compatibles & incompatibles : ceux requerant residence furent declarez incompatibles, parce qu'une même personne ne pouvoit être en même-temps en deux lieux differens; mais ceux qui ne requeroient point residence, appellez autrement Benefices simples, furent declarez compatibles, & entr'eux & avec les autres, puisque le service personnel n'y étoit pas necessaire.

Dans le commencement, on proceda avec quelque retenuë, & on se contenta de dire, que lorsqu'un Benefice ne suffiroit pas pour nourrir un Béneficier, il pouvoit encore en avoir un autre qui fût compatible; mais peu de temps après la fixation du revenu necessaire pour l'entretien des Beneficiers étant arbitraire, rendit aussi arbitraire le nombre plus ou moins grand des Benefices que l'on pouvoit posseder; & enfin, les choses vinrent insensiblement sur le pied que nous les voyons aujourd'hui, qu'on peut posseder autant des Benefices simples qu'on veut, sans qu'il soit même besoin d'obtenir aucune dispense.

Deux Benefices requerant residence, étant, comme il a été dit incompatibles, parce qu'une même personne ne peut en même-tems resider en deux endroits differens, on demande qu'elle est la peine de l'incompatibilité? Un Ecclesiastique possede deux Benefices requerant residence, l'incompatibilité fera-t'elle vaquer de droit l'un & l'autre de ces Benefices, ou les fera-t'elle vaquer tous les deux? Pour resoudre cette question, il importe d'observer,

1°. Que par le Concile de Tours, dont la décision est rapportée dans le Chapitre *Referente*, *ext. de præb. & dignit.* tout Ecclesiastique pourvû de deux Benefices incompatibles, est tenu

de faire le choix : ce Concile ne determinant pas autrement le délai dans lequel l'option doit être faite.

2°. Que par le Concile de Latran, dont la décision est raportée au même Titre des Decretales dans le Chapitre *de Multâ*, il est ordonné, Que si un Ecclesiastique pourvû d'une Cure, d'une Dignité, ou d'un Personat, vient à acquerir un autre Benefice de pareille nature, le premier sera vacant de droit ; & que si malgré cette vacance le Pourvû s'obstine à le retenir, il sera encore privé du second. *Statuimus ut quicumque receperit aliquod Beneficium curam habens animarum anexam ; si priùs tale Beneficium habebat & sit ipso jure privatus, & si forte illud retinere contenderit etiam alio spolietur & hoc idem indignitatibus & personatibus decernimus statuendum.*

3°. Que le Pape Jean XXII. expliquant dans l'Extravagante *Execrabilis de præp. & dignit*, ces paroles du Chapitre *de Multâ si forte illud retinere contenderit*, declare, que les deux Benefices sont vaquans de droit après le mois, à compter du jour que le Beneficier a été pourvû du second.

4°. Que le Concile de Trente en la Seff. 7. ch. 4. étend à toute sorte de Benefices incompatibles sans distinction, ce que le Chapitre de *Multâ* n'avoit ordonné que pour les Dignitez, les Personats, & les Cures ; c'est-à-dire, que de quelque nature que soient les Benefices incompatibles, le Concile veut que la peine de l'incompatibilité soit la même, sçavoir, la vacance *ipso jure* du premier Benefice par l'acquisition du second, & la vacance de tous les deux par l'obstination du possesseur à retenir l'un & l'autre. *Quicumque de cætero plura curata aut alias incompatibilia Beneficia Ecclesiastica contra formam sacrorum Canonum & præsertim Constit. Innocentii III. quæ incipit de multâ, recipere ac simul retinere præsumpserint Beneficiis ipsis juxta, ipsius Constitutionis dispositionem, sint ipso jure expoliati.*

Cela supposé, revenons à la question proposée. L'incompatibilité fait-elle vaquer d'abord de plein droit le premier Benefice ; & après le mois, les fait-elle vaquer tous les deux ? Quelle application fait-on dans l'usage de ces differentes décisions que nous venons de rapporter ?

La Jurisprudence des Arrêts s'est conformée à la disposition du Chapitre *de Multâ*, pour ce qui regarde la vacance du

premier Benefice, *per adoptionem secundi Beneficii incompatibilis*; avec cette difference, qu'on ne regarde le premier Benefice comme vacant qu'après l'année à compter du jour que le Pourvû a pris possession du second. Nous l'avons dit ailleurs, on n'est présumé possesseur paisible d'un Bnefice, qu'après qu'on l'a joüi & possedé une année entiere; & par cette raison, on a crû que sans s'éloigner de l'esprit des Constitutions Canoniques, on pouvoit donner une année à tous possesseurs de deux Benefices incompatibles pour deliberer sur le choix.

Bien plus, on tient communement que le délai que donne le Pape dans les provisions d'un Benefice incompatible avec celui dont on est déja pourvû, le délai qu'il donne pour faire l'option, & qui est ordinairement de deux mois, commence à courir seulement du jour que l'année est finie. *Quis dubitat*, dit Solier, en ses Notes sur Flaminius-Parisius, *liv.* 3. *quest.* 1. *quis dubitat, duos illos menses in signaturâ provisionis secundi incompatibilis, ad primum dimittendum indulgeri solitos induciis juris superaddi & non nisi à die pacificæ possessionis computari, ita ut stante decreto hujus-modi, non solùm per annum integrum & pacificum, sed etiam per quatuordecim menses utrumque possit impunè retinere.*

Pour ce qui regarde la vacance de l'un & de l'autre Benefice, la question se reduit à sçavoir s'il faut s'en tenir à la décision du Chapitre *de Multâ*, ou s'il faut suivre au contraire la disposition du Concile de Trente. A s'en tenir à la décision du Chapitre *de Multâ*, & de l'Extravagante même *Execrabilis*, les deux Benefices ne sont vaquans de droit, que lorsque ce sont deux Cures, deux Dignités, deux Personats, une Cure avec une Dignité, une Dignité avec un Personat, &c. A suivre la disposition du Concile de Trente, les deux Benefices vaquent de droit, de quelque nature qu'ils soient, & de cela seul qu'ils sont incompatibles.

Plusieurs de nos Auteurs ont cru, que le Chapitre *de Multâ*, parlant taxativement des Cures, des Dignités & des Personats, il ne devoit point avoir lieu pour les autres Benefices incompatibles, par la residence & le service actuel qu'ils exigent; deux Canonicats, par exemple, ou un Canonicat, & une Cure. Que c'étoit une Loi penale qui ne souffroit point d'extention; & qu'à l'égard du Decret du Concile

Trente, il ne falloit point s'y arrêter par deux raisons; la premiere prise de ce que le decret est conçû en termes équivoques, & qu'il parle de l'incompatibilité relativement au Chapitre *de Multâ*, auquel on ne peut par consequent présumer qu'il ait voulu ajoûter ou derroger. La deuxiéme prise de ce qu'en matiere de Discipline, les Decrets du Concile de Trente ne sont reçûs parmi nous qu'autant qu'ils sont autorisez par l'usage ou par les Ordonnances de nos Rois.

Cependant la question s'étant presentée il n'y a pas long-temps en la cause du Sieur Tissier, contre le Sieur Relongue, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Vic-Fezensac, & Archiprêtre de la même Ville, le Parlement de Toulouse jugea le contraire: le Parlement jugea que la décision du Chapitre *de Multâ*, & de l'Extravagante *Execrabilis*, ne devoit point être bornée aux Cures, aux Dignités, & aux Personats: qu'elle devoit être appliquée à toute sorte de Benefices incompatibles sans distinction, & par consequent que l'incompatibilité faisoit toûjours vaquer de droit les deux Benefices que le possesseur s'obstinoit à retenir. Le Sieur Relongue étant déja Chanoine, avoit été pourvû par le Pape de l'Archiprêtré, & il avoit possedé pendant plus de vingt ans l'un & l'autre de ces Benefices, sans dispense, ou avec une dispense, dont il ne pouvoit se prevaloir par des raisons particulieres; le Sieur Tissier ayant jetté un devolu sur l'Archiprêtré, le Sieur Relongue opposoit que de ces deux Benefices, le premier dont il avoit été pourvû, sçavoir, le Canonicat, étoit seul vaquant & impetrable. Par Arrêt rendu au rapport de Monsieur de Burta au mois d'Août 1718. le devolutaire fut maintenu.

Les Auteurs qui ont cru que la decision du Chapitre *de Multâ* en ce qui regarde la vacance de deux Benefices, ne devoit pas être étenduë à des Benefices autres que ceux dont il est parlé nommement dans ce Chapitre, Cures, Dignités & Personats, ont tenu aussi par la même raison, qu'à l'égard des Benefices autres que les Cures, Dignités & Personats, il falloit pour ce qui regarde la vacance du premier Benefice, observer encore la disposition du Chapitre *Referente*, lequel en permettant aux possesseurs de deux Benefices incompatibles de faire l'option sans leur prescrire aucun délai, suppose necessairement que l'un

ou l'autre des Beneficies ne peut être regardé comme vaquant de droit, qu'il n'y ait eû des monitions precedentes; mais cette opinion n'a jamais été suivie dans l'usage, de quelque nature que soient les Benefices incompatibles, l'incompatibilité fait vaquer constament le premier Benefice, l'usage fondé sans doute sur ce que la Coûtume generale du Royaume ayant fixé à une année le délai dans lequel l'option doit être faite, le Possesseur qui laisse passer ce délai, peut alleguer pour excuse le défaut de monition; ce délai passé, le possesseur est présumé avoir opté le second Benefice dont il a été pourvû, & abandonné le premier.

On peut avec dispense posseder deux Benefices incompatibles. L'Ordonnance de Blois, *art.* 14. ne déclare nulles ces dispenses, que lorsqu'elles sont accordées pour deux Benefices ayant charge d'ames, Archevêchez, Evêchez, Cures, &c.

La Commende est une espece de dispense pour posseder en même-temps deux ou plusieurs Benefices incompatibles; parce que, comme il est dit dans le Canon, 3. *& 6. caus.* 2. *quest.* 1. *Qui non potest praeesse duabus Ecclesiis tanquam Titulatis, uni tanquam Commendatæ, alteri tanquam titulatæ praeesse potest.* La Commende n'étoit dans son origine qu'une commission ou administration à temps revocable à la volonté du Superieur; mais aujourd'hui, & par la Coûtume generale du Royaume, elle est regardée comme un veritable titre. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs plus au long.

Il y a au sujet des Benefices incompatibles une Declaration du 7. Janvier 1681. dont la disposition est renouvellée par l'Edit de *1695*. Art. 23. & par cette Declaration, le Roi informé, dit-il, que plusieurs Ecclesiastiques, après s'être faits pourvoir de deux Benefices incompatibles, joüissoient du revenu de l'un & de l'autre, sous pretexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils veulent conserver, & que le tems pour faire l'option étant passé, ils se faisoient susciter des procès par collusion & intelligence pour continuer toûjours à joüir: ordonne, Que lors qu'une même personne sera pourvûë de deux Benefices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'il les possede paisiblement, le Pourvû ne joüira que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement, &

fera le ſervice en perſonne, & que ceux de l'autre ſeront employez au payement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le ſervice, aux reparations, ornemens & profits de l'Egliſe; le tout par Ordonnance de l'Evêque Diocesain, laquelle ſera executée par proviſion nonobſtant toutes appellations ſimples, ou comme d'abus, & tous autres empêchemens auſquels les Juges ne pourront avoir aucun égard.

J'ay vû au ſujet de cette Declaration agiter, il n'y a pas long-tems une queſtion; ſçavoir, ſi l'Evêque Diocesain pouvoit non-ſeulement faire l'emploi & la deſtination des revenus du Benefice non-deſſervi en perſonne par le Titulaire, mais condamner même le Titulaire à la reſtitution. Il fut decidé qu'il ne le pouvoit pas; que pour la reſtitution, il falloit s'adreſſer au Juge Royal, & pour la deſtination ſeulement à l'Evêque Diocesain: Le Syndic des Parroiſſiens eſt perſonne legitime pour former cette demande, ſi c'eſt un Benefice-Cure; & le Syndic du Chapitre, ſi c'eſt un Benefice de Chœur.

Ce que nous avons dit que les Benefices ne ſont incompatibles que lorſqu'ils ont charge d'ames, ou qu'ils requierent ſervice actuel & reſidence perſonnelle, ſouffre une exception à l'égard des Reguliers, ſur la tête deſquels deux Benefices quel qu'ils ſoient, ſont incompatibles; & non-ſeulement deux Benefices, mais encore un Benefice avec une penſion. Autre exception, en la perſonne des Evêques & des Abbez; car par la promotion à ces Dignitez, toute ſorte de Benefices vaquent par incompatibilité, ſi le Pape ne permet de les retenir. *Cap. cum in cunctis, & cum verò ext. de elect. & elect. poteſtat.*

CHAPITRE IX.

Des crimes qui donnent lieu à la vacance des Benefices.

LEs crimes peuvent faire vaquer les Benefices ou de plein droit ou par Sentence du Juge. Il importe de diſtinguer & de ne pas confondre ces deux ſortes de vacance, *ipſo jure, aut per Sententiam.*

Car, en premier lieu, l'effet de la vacance de droit, est celui-là que le Benefice peut être conferé d'abord après le crime commis, quoiqu'il n'y ait encore ni accusation ni condamnation; au lieu que dans les vacances *per Sententiam Judicis*, la provision du Benefice pour être valable, doit être précedée necessairement du Jugement de condamnation. *Tous Devolutaires*, dit l'Ordonnance de Blois en l'art. 46. expliquant ou interpretant l'art. 4. de l'Ordonnance d'Orleans: *tous Devolutaires ayant obtenu provisions fondées sur la vacation de droit, seront admis & reçus à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune Declaration précedente.* Je dis en interpretant l'Ordonnance d'Orleans, parce que celle-ci défendoit, sans user d'aucune distinction, d'obtenir des provisions par dévolu avant qu'il y eût Jugement qui declarât l'incapacité & la vacance.

En second lieu, l'effet de la vacance de droit est tel, que le Beneficier dès avoir commis le crime, ne peut resigner valablement; au lieu que si le crime ne rend point le Benefice vacant *ipso jure*, le Beneficier a la liberté de resigner, non seulement pendant qu'on lui fait le procès, mais après même qu'il a été rendu Sentence de condamnation *pendente appellatione*.

Plusieurs de nos Auteurs, & Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n. 367. & 368.* entr'autres ont condamné les resignations faites *in reatu*, étant prétendu qu'on devoit du moins les faire dépendre de l'évenement du procès; mais enfin l'usage a prévalu: il est constant que si le crime n'est pas du nombre de ceux qui donnent lieu à la vacance de plein droit, le Beneficier peut resigner jusqu'à ce qu'il y ait Arrêt définitif; la validité du titre, fait au Resignataire, ne dépend pas de l'accusation; que le Beneficier soit condamné ou renvoyé absous, la resignation est également bonne.

Nous avons dit que si le crime fait vaquer le Benefice *ipso jure*, le Beneficier ne peut resigner; mais s'il resigne, & que le Pape insere dans les provisions la clause ordinaire, *sive præmisso sive quovis alio modo vacet*, les provisions ne subsisteront-elles pas, & le Resignataire ne sera-t'il point maintenu à l'exclusion du Devolutaire pourvû posterieurement par

l'Ordinaire, ou par le Pape même ? L'opinion commune à laquelle l'usage s'est conformé, est celle qui dans le cas proposé, favorise le Resignataire, & qui fait subsister ses provisions, *Non ex capite resignationis ; sedex capite provisionis*, la clause *sive quovis alio modo*, comprenant tous les genres de vacance. Bengeus, *tit. quib. mod. vac. Benef. vel amitt.* §. 5. rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris qui paroissent d'abord contraires, mais qui ne le sont point en effet. Si par ces Arrêts le Devolutaire fut maintenu à l'exclusion du Resignataire, c'est que la resignation n'avoit pû être faite au préjudice du droit acquis à un tiers.

L'observation que nous venons de faire doit être appliquée à toute sorte de Benefices, c'est-à-dire, que quel que soit le genre de vacance, il est compris dans la clause *sive alio quovis modo vacet* ; & que le Resignataire, en vertu de cette clause, conserve le Benefice si quelque Devolutaire n'a prévenu. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 15. *n.* 1. n'excepte que les vacances par le Mariage & la Profession Religieuse ; parce que le Benefice, dans ces deux cas, est regardé comme vacant de fait & de droit, ainsi que par la mort naturelle.

Un Beneficier peut si bien resigner malgré la vacance de droit, que s'il en faut croire Solier sur Flaminius-Parisius, *liv.* 3. *quest.* 2. il peut même resigner avec reservation de pension. Cet Auteur atteste qu'il l'a vû juger ainsi en faveur d'un possesseur de deux Benefices incompatibles, & qui avoit resigné l'un dans le tems qu'il vaquoit constament par incompatibilité ; mais on ne peut dissimuler que cette opinion & cette Jurisprudence paroissent peu conforme aux principes, suivant lesquels celui qui resigne un Benefice vacant *ipso jure*, ne transmet aucun droit de son chef au Resignataire ; un Resignataire ayant droit, comme l'on dit, *à collatore non à resignante*, & les provisions subsistant *non ex capite resignationis sed ex capite provisionis* : si le Resignant ne transmet & ne peut transmettre aucun droit au Resignataire, parce qu'il n'en a lui-même aucun, on ne voit point à quel titre il peut se reserver une pension.

Nous allons voir quels sont les crimes qui font vaquer les Benefices *ipso jure*, & quels sont ceux qui le font vaquer *per Sententiam*.

CHAPITRE.

CHAPITRE X.

De la Simonie.

ON entend par Simonie, tout commerce, ou tout échange qui se fait d'une chose purement sacrée & spirituelle avec une chose profane. Ce crime doit son nom à ce fameux Magicien dont il est parlé dans le nouveau Testament, qui ayant voulu acheter à prix d'argent, le pouvoir qu'avoient les Apôtres de donner le Saint Esprit par l'imposition des mains, *Datæ mihi hanc potestatem & cuicumque imposuero manus accipiat Spiritum Sanctum*, fut renvoyé par Saint Pierre, avec ces paroles : *Pæcunia tua tecum sit in perditione quoniam existimati donum Dei pæcuniâ possideri.*

Quelques Auteurs ont prétendu que la Simonie se commettoit pour l'Ordination seulement, & non point pour la Collation des Benefices : ou qu'on pouvoit du moins dans les Benefices, distinguer le titre d'avec les fruits ; en sorte qu'on peut acheter impunement & vendre le temporel comme une chose purement profane ; mais l'une & l'autre de ces opinions ont été condamnées comme heretiques. En effet, le Benefice est une suite naturelle de l'Ordination, jusques-là qu'anciennement l'Ordination étoit inseparable de l'assignation du Titre ; & pour ce qui regarde la distinction du temporel avec le spirituel, on comprend d'abord combien cette distinction est chimerique, puisque les fruits ne sont que l'accessoire du Benefice, tout comme l'ame l'est du corps, *ut non magis unum ab alio divelli queat, quàm in homine vivo manente, corpus ab animâ.*

Il y a deux especes de Simonie, la conventionelle & la réelle. Les Canonistes en ajoûtent une troisiéme, qu'ils appellent interpretative : & celle-ci, disent-ils, se commet toutes les fois qu'on donne une chose spirituelle pour une autre chose spirituelle, ou qu'on donne une chose spirituelle, sous des reservations ou des conditions qui ne sont pas de la nature de l'Acte. Si je resigne, par exemple, un Benefice à condition & sur la promesse que l'on me fait de m'en donner un autre, pourveu

que je resigne en faveur de certaines personnes, & non autrement. Si en le Resignant, je fais quelque reservation de pension.

La Simonie conventionelle est celle qui consiste dans les termes d'une promesse non-executée encore, ou executée seulement par l'une des Parties ; ainsi pour decider qu'elle en est la peine, il importe de distinguer trois differens cas : ou la convention simoniaque consiste précisement dans les termes de la promesse sans execution de part & d'autre, ou la convention simoniaque a été executée de la part de celui qui doit donner le Benefice, la chose profane n'étant pas encore délivrée : ou la convention simoniaque a été executée de la part de celui qui doit donner la chose profane, la collation du Benefice ne s'en étant pas encore ensuivie.

Dans le premier cas, la convention ne doit pas sans doute être impunie ; mais elle ne fait point vaquer de plein droit le Benefice pour raison duquel elle a été passée ; parce que, comme dit Dumoulin, *ad reg. de inf. resig. n.* 206. *Verba cum effectu sunt accipienda.*

Dans le second cas, le Benefice conferé ou resigné en execution de la convention, vaque de plein droit : telle est la décision du Canon *Eaquæ* 1. *quest.* 3. en ces termes : *Quidquid in Ecclesiasticis rebus vel datâ vel promissâ pæcuniâ requiritur, nos irritum esse & nullas unquam vires habere sancimus.*

Dans le troisiéme cas, le Benefice pour raison duquel la convention a été passée, peut être declaré vaquant par Sentence du Juge ; mais il n'est point vaquant de plein droit : en sorte que la collation qui en seroit faite par l'Ordinaire ou par le Pape, avant la declaration de la vacance, seroit prématurée : il paroît d'abord extraordinaire que la convention simoniaque, executée de la part de celui qui a promis la chose profane, ne produise pas un semblable effet ; mais c'est que suivant l'expression des Canonistes, *in primo casu, ingressus est vitiosus, in secundo, non.*

La Simonie réelle, est celle qui consomme la convention par l'execution qui est faite de part & d'autre ; lors, par exemple, que celui qui a promis de resigner, a resigné, & que le Resignataire a de son côté payé le prix dont on étoit convenu ; & celle-ci donne lieu, non-seulement à la vacance

du Benefice, pour raison duquel elle a été commise, mais encore de tous les autres Benefices possedez par le Simoniaque, & par lui legitimement acquis avant la Simonie.

Plusieurs Auteurs on crû, qu'à l'égard des autres Benefices possedez par des Simoniaques, il falloit une Sentence du Juge qui les declarât vacans, & qu'ils ne vaquoient point *ipso jure*; mais quoique cette opinion paroisse d'abord fondée sur la disposition du Chapitre 2. *ext. de confess.* en ces termes : *Ipsum per definitivam Sententiam duximus ab omni Beneficio & Officio Ecclesiastico deponendum*; l'opinion contraire a néanmoins prévalu, & on la suit constament dans l'usage.

Le Texte que nous venons de citer, decide, il est vrai, que la vacance doit être declarée par Sentence du Juge; mais il est remarquable que le Chapitre *cum detestabile de Simoniâ, Extrav. comm.* declare que les Simoniaques encourent *ipso facto*, toutes les peines que les Canons ont decerné contre eux. Une de ces peines par le Chapitre 2. *ext. de confess.* est celle-là, que les Simoniaques doivent être privez, par Sentence du Juge, de tous les Benefices qu'ils possedent : il faut donc conclurre, & la consequence est juste, que la privation est encouruë de plein droit.

Les Simoniaques, comme nous venons de le dire, perdent tous les Benefices qu'ils possedoient avant la Simonie commise; mais sont-ils incapables d'en acquerir d'autres? Oui, sans doute : & cette incapacité est l'effet de l'excomunication encouruë *ipso facto*, par la Simonie réelle, & dans l'Extravagante *cum detestabile.* La Simonie est un crime si odieux, qu'on le punit en la personne en faveur de qui il a été commis, quoi qu'il n'en ait jamais eu connoissance.

Un pere, par exemple, procure pour de l'argent un Benefice à son fils. Ce fils, quoiqu'innocent, sera puni par la perte du Benefice. Le Benefice acquis par la simonie du pere, sera vaquant de droit, & aussi impetrable que si le fils en avoit été complice. Voyez le Chapitre *Nobis*, *ext. de Sim.* Boniface, *tom.* 1. *ch.* 1. *tit.* 26. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 18. *n.* 50.

On ne reçoit point la preuve de la simonie par témoins, ou on ne la reçoit que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. Cette Jurisprudence est contraire à la dis-

position du Droit Canon, qui n'exclut pas même le témoignage des personnes notées d'infamie, *Tanta est labes illius criminis ut etiam servi adversus dominos & quilibet criminosi admittantur ad accusationem.* Mais, quoiqu'en disent quelques Auteurs, elle n'a rien de contraire à l'Ordonnance de Blois, qui dit en l'Article 21. que les Evêques procederont severement contre les personnes Ecclesiastiques qui auront commis le crime de Simonie, & les Baillifs & Senéchaux contre les personnes Laïques, coupables & participans du même crime, pour duquel avoir revelation, pourront lesdits Evêques & Officiers faire publier monition par toutes les Parroisses de la Ville.

Il est évident que cette Ordonnance parle seulement des instances criminelles intentées; sçavoir, devant les Evêques contre les Ecclesiastiques; & devant les Juges Seculiers, contre les Laïques prévenus du crime de Simonie, & qu'on n'en peut pas faire par consequent aucune application aux instances purement civiles, intentées devant les Juges seculiers contre les Ecclesiastiques simoniaques pour raison du possessoire des Benefices. *Vide*, le Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 2. *ch.* 40. Vaillant en ses Notes sur Loüet, *ad reg. de pub. resig. n.* 32. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 18. *n.* 28. Brodeau sur Loüet, *lett. B. ch.* 9.

Le Decret ou la Regle *de Triennali possessore*, dont nous avons parlé ailleurs, ne donne aucun avantage aux Simoniaques, les Arrêts ayant jugé que leurs Benefices pouvoient être impetrés, même après une possession paisible de vingt années. Voyez le Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 8. *ch.* 10. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 18. *n.* 281.

CHAPITRE XI.

De la Confidence.

LA Confidence est un crime qui approche fort de celui dont nous avons parlé dans le Chapitre precedent, & si fort, que les Canonistes l'appellent tantôt la fille, tantôt la sœur de la Simonie. Solier en ses Notes, sur Flaminius Parisius, *de Confid. Benef. quest.* 1.

La Confidence, dit Solier, *est conventio in renuntiatione vel provisione Beneficii de ipso restituendo vel ejus fructibus dandis*; & cette définition paroît assez exacte; parce qu'en effet, la Confidence se commet de deux manieres, ou lorsqu'on accepte un Benefice, avec promesse de le rendre en certain temps, ou à certaine personne : ou lorsqu'on l'accepte, avec cette convention, que les Resignans, Collateurs ou autres, en percevront les fruits en tout ou en partie. Dans le premier cas, la Confidence est une espece de fideicommis; dans le second, une espece de dépôt ou de loüage.

Nous avons sur cette matiere deux Reglemens celebres; sçavoir, deux Constitutions des Papes Pie IV. & Pie V. la premiere en l'année 1554. & la seconde en 1599. l'une & l'autre reçûës en France, & observées comme Loix du Royaume. Jusqu'alors la Confidence avoit été tolerée, & soutenuë si fort, qu'à la honte de la Religion, nous trouvons dans nos Livres des Arrêts qui condamnent les Confidentiaires, ou à rendre le Benefice, ou à faire compte des fruits ainsi & en la maniere qu'ils l'avoient promis.

Ces Constitutions veulent que la Confidence soit punie de la même peine que la simonie réelle; & ce qu'elles ont de singulier, c'est qu'elles marquent les indices ou les conjectures, par lesquelles on peut, en défaut d'écriture & de témoins, parvenir à la preuve de ces crimes. Premiere conjecture. Si après la resignation & la prise de possession du Resignataire, le Resignant continuë de percevoir les fruits du Benefice. Seconde conjecture. Si le Resignataire donne procuration au Resignant, ou à quelqu'un de ses parens, pour passer les Baux du Bnefice & en percevoir les fruits. Troisiéme conjecture. Si le Resignant fait tous les fraix des provisions, & des autres expeditions de son Resignataire. Quatriéme & derniere conjecture : Si celui qui a obtenu le Benefice pour un autre, ou qui s'y est employé, s'ingere ensuite dans la disposition des fruits du Benefice, ou du Benefice même.

Quoique la perception des fruits par le Resignat, après que le Resignataire a pris possession, semble devoir être moins reregardée comme une conjecture, que comme une preuve concluante de la confidence, puisque la regle *de pub. resig.* ainsi

que nous l'avons observé ailleurs, declare par ce seul endroit le Benefice vaquant par la mort du Resignant ; il y a néanmoins des cas & des circonstances où cette perception des fruits ne fait pas même une conjecture, ou une presomption.

Supposons, par exemple, un oncle, qui après avoir resigné en faveur de son néveu, & ayant avec lui une même habitation, fasse des quittances des Baux & des Fermes, & dispose autrement des fruits du Benefice, presumera-t'on par-là la Confidence ? Non sans doute ; la parenté & la cohabitation, font naître alors une présomption contraire qui prévaut, & qui detruit l'autre ; & c'est ainsi que Flaminius-Parisius, *de Confid. Benef. quest.* 56. rapporte avoir été decidé par le Pape Gregoire XIII.

L'Arrêt dont parle Solier en ses Notes sur le même Traité, ci-dessus cité, *quest.* 31. & celui que nous trouvons dans le Journal des Audiences, *tom.* I. *liv.* 7. *ch.* 25. paroissent d'abod contraires ; mais, en effet, ils ne le sont pas, si par ces Arrêts le Devolu, fondé uniquement sur les actes de possession, regardent moins les fruits que le Titre même du Benefice ; c'est parce que le Resignant, après la prise de possession du Resignataire, avoit agi & traité comme Titulaire : qu'il avoit en cette qualité poursuivi des procès, & passé des Transactions ; ce qui supposoit évidament que le Benefice n'avoit été mis qu'en dépôt sur la tête du Resignataire.

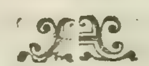
Les Constitutions des Papes Pie IV. & Pie V. ont encore cela de particulier : Qu'elles veulent que chaque conjecture ou chaque presomption de Confidence, puissent être prouvées par un témoin unique contre la regle ordinaire, *unus testis*, *nullus testis* ; mais il faut à cet égard s'en tenir à ce que nous avons dit en parlant de la Simonie ; sçavoir, que la preuve vocale ne peut être reçûë qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit : les mêmes raisons qui l'exigent ainsi pour la simonie, l'exigent aussi pour la confidence ; suivant l'opinion commune, il faut le concours de trois conjectures pour faire preuve concluante.

CHAPITRE XII.

Du Crime de leze-Majesté au premier Chef.

LE Crime de leze-Majesté au premier Chef; c'est-à-dire, le crime qu'on commet en conspirant contre l'Etat ou la Personne sacrée du Prince, fait vaquer sans difficulté les Benefices de plein droit. Le Pape Boniface VIII. dans le Chapitre *Fælicis de pœnis in sext.* le decide ainsi, ou pour mieux dire, il suppose la chose déja décidée; puisque après avoir parlé des peines qu'encourent ceux qui attentent sur la personne des Cardinaux, & nommement de la privation des Benefices *ipso jure*, il declare qu'ils les encourent; parce qu'ils doivent être regardez, *tanquam rei criminis lezæ Majestatis.*

Les Loix & les Ordonnances passent par-dessus toutes les regles ordinaires, lorsqu'il s'agit du crime de leze-Majesté au premier chef: la seule pensée de ce crime rend coupables ceux qui la conçoivent, quoiqu'elle n'ait été suivie d'aucun effet; ceux qui en ont connoissance, deviennent coupables & sont punis comme tels, de cela seul qu'ils ne l'ont point revelé; les biens des coupables sont confisquez, quoiqu'ils soient situez dans des Provinces où la confiscation n'a pas lieu: & ils sont toûjours confisquez au profit du Roi, à l'exclusion des Seigneurs Justiciers; la peine passe aux enfans qu'on banit hors du Royaume, privez de tous biens, & de ceux là même ausquels ils étoient substituez après la mort de leur pere; l'action est imprescriptible, & ne s'éteint pas même par la mort du coupable.



CHAPITRE XIII.

De l'Heresie.

L'Heresie fait vaquer le Benefice de plein droit, *cap. ad abolendum extr. de hæret.* mais elle a cela de particulier, qu'on peut éviter la peine par un prompt répentir, & que c'est moins l'heresie que l'obstination dans l'heresie qui donne lieu à la vacance. Rebuffe, *in prax. Benef. tit. de mod. amitend. Benef. n.* 5. *& seq.* parle au long des conditions sous lesquelles, & non autrement, celui qui a eu le malheur de tomber dans l'heresie peut par sa resipiscence, conserver le Benefice dont il étoit pourvû.

Les Heretiques sont si incapables de posseder des Benefices, qu'ils transmettent même cette incapacité à leurs descendans quoique Catholiques, avec cette difference pourtant, que le pere heretique transmmet l'incapacité à ses fils & à ses petits-fils, & que la mere heretique la transmet seulement à ses enfans, *cap. statutum de hæret. in sext.*

Avant que Loüis le Grand eut réüni tous ses Sujets dans le sein de l'Eglise, il y avoit tous les jours des contestations touchant les Patronages appartenans à ceux de la Religion Pretenduë Reformée ; on prétendoit que les mêmes raisons qui rendent les Heretiques incapables de posseder des Benefices, les rendoient aussi incapables du droit de presenter ou conferer ; & ce ne fut que par grace qu'il leur fut enfin accordé de donner procuration à des personnes Catholiques, pour faire en leur nom les Présentations ou Nominations.

L'Edit de 1695. *art.* 30. donne aux Archevêques & Evêques la connoissance de la Doctrine concernant la Religion ; mais il ajoûte, que c'est sans préjudice aux Juges Seculiers de pourvoir par les voyes qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale & du trouble, de l'ordre ou tranquillité publique ; & c'est ce qui fait la conciliation de cet Edit avec l'Article 11. du Titre premier de l'Ordonnance Criminelle, qui met l'heresie au nombre des cas Royaux ; parce qu'en effet, c'est uniquement

uniquement par rapport au ſcandale & au trouble de l'ordre de la tranquillité publique, que le crime d'hereſie eſt declaré cas Royal.

Tournet rapporte, *lett. H. n.* 4. que ſous le Roi François premier la Cour de Rome ſe plaignit des entrepriſes qu'on faiſoit en France ſur la liberté Eccleſiaſtique, & autr'autres, de ce que les Juges Royaux y prenoient connoiſſance du crime d'Hereſie; ſur quoi, dit cet Auteur, il fut repondu que les Juges Royaux n'en avoient jamais connu, ſinon qu'il y eût ſédition, ſcandale public, trouble, aſſemblées illicites mélées avec le crime d'Hereſie.

Le Chapitre *Excommunicamus, ext. de Heret.* veut que les Heretiques, après avoir été declarez tels par les Juges d'Egliſe, ſoient livrez au bras Seculier s'ils s'obſtinent à ſoûtenir leurs erreurs : *Ab Eccleſiâ damnati ſecularibus poteſtatibus relinquantur animadverſione debitè puniendi*; Et dans la Loi premiere, *Cod. de ſumm. trin.* les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodoſe, ne renvoyent les Heretiques au Jugement de l'Egliſe, qu'en ſe reſervant par exprès le droit de les punir après qu'ils auront été punis. *Divinâ primum vindictâ, poſt etiam motus animi noſtri quem ex cœleſti arbitrio ſumpſerimus, ultione plectendos.*

CHAPITRE XIV.

Du Crime de Faux.

Le Crime de Faux donne lieu à la vacance de droit, mais dans deux cas ſeulement; le premier, eſt celui dont il eſt parlé dans le Chapitre *ad falſariorum, ext. de crim. falſi*; ſçavoir, lorſque la fauſſeté a été commiſe en des Bulles, Brefs, Reſcripts ou Proviſions émanées de Cour de Rome; & le ſecond, eſt celui dont parle l'Article premier de l'Edit d'Henri II. de l'année 1550. lorſque la fauſſeté a été commiſe par l'un des Collitigens durant le cours de l'inſtance en complainte.

La fauſſeté commiſe dans les Bulles, Bref ou Proviſions

de Cour de Rome, fait vaquer le Benefice possedé par celui qui en est l'Auteur; mais la fausseté commise dans le cours d'une instance en complainte, fait seulement vaquer le Benefice à raison duquel elle a été commise. Ceux qui l'ont decidé autrement, ont mal interpreté l'Edit de 1550. qui ne parle de l'inhabilité ou incapacité pour toute sorte de Benefice, que comme d'une peine Canonique, qui peut être decernée par les Juges d'Eglise pour la réparation du Crime de Faux. Ceux ayant commis fausseté au fait des Benefices, seront declarez déchus du droit de possessoire par eux prétendu audit Benefice, & punis de telle peine, que les Juges verront pour les cas privilegiez & renvoyez à leurs Prélats, & Juges ordinaires, pour proceder contre eux, tant par declaration d'inhabilité perpetuelle de tenir & posseder Benefices en ce Royaume, que d'autres peines selon la qualité du fait.

On perd tout le droit qu'on a, non-seulement lorsqu'on a fait ou fait faire la piéce fausse, mais toutes les fois encore que l'on s'est servi de la piéce fausse après en avoir reconnu la fausseté. Telle est la disposition expresse de l'Ordonnance de 1670. *tit.* 9. *art.* 8. & plus précisement de celle de 1737. qui fixe la procedure concernant le faux principal, le faux incident & la reconnoissance des écritures. Les Juges peuvent connoître aisement par les circonstances, si la fausseté de la piéce a été connuë à celui qui a voulu s'en servir; mais regulierement c'est au demandeur à le prouver; c'est-à-dire, à celui qui par cet endroit veut exclurre sa partie de toute prétention sur son Benefice.

L'Article de l'Ordonnance de 1670. que nous venons de citer, parle vaguement des piéces fausses, & sans autoriser par-là l'opinion de Dumoulin, qui a crû, que quoique l'Edit de 1550. ne parle que de la fausseté commise par le Beneficier dans ses Titres & Capacitez, Collation, Requisition, Attestati de temps d'Etude, Lettres de Grade, &c. il falloit néanmoins en admettre la disposition pour toute sorte d'actes indistinctement, & ceux là même qui ne regardent que la procedure. Non-seulement, dit cet Auteur, les instrumens concernant les Titres ou preparatifs d'icelui, ou l'acquisition du droit ou possession; mais aussi concernant l'usage & administration des choses du Benefice, comme du Bail à Ferme, ou d'une Quittance des fruits, quand même elles ne concerneroient que le cours de l'instance.

CHAPITRE XV.

De l'Instrusion.

L'Intrusion accompagnée de force & de violence, fait vaquer le Benefice, ou fait perdre à l'Intrus tout le droit qu'il avoit sur le Benefice, *cap. eum qui de preb. & dign. in sext. Violenti*, dit le Pape Boniface VIII. *eo ipso jus si quod indignitatibus, personatibus & Beneficiis occupatis taliter ipsis forsitan competebat amittant*; Et le Roi François premier dans l'Article 6. de l'Ordonnance de 1550. *Nous deffendons*, dit-il, *à tous nos Sujets prétendant droit aux Benefices Ecclesiastiques de notre Royaume, de ne commettre aucune force ni violence publique esdits Benefices & choses qui en dépendent, & avons dès à present, comme pour lors, déclaré & déclarons ceux qui commettent lesdites forces & violences, privez du droit de possessoire qu'ils pouvoient prétendre esdits Benefices.*

Je dis l'Intrusion accompagnée de force & de violence; parce que l'Intrusion n'est telle, que parce que le défaut Canonique ne produit point cet effet. Un Ecclesiastique, par exemple, pourvû en Cour de Rome en la forme appellée *Dignum*, prend possession avant d'avoir obtenu le *visa*, le possesseur est intrus; soit parce que l'Ordonnance de Blois, *art.* 12. & l'Edit de 1695. *art.* 2. le déclarent tel; soit parce qu'en effet, & dans l'intrusion même du Pape, les Provisions d'un Benefice en la forme appellée *Dignum*, ne sont pas même un Titre coloré, le Pape ne conferant point, mais commettant l'Evêque Diocesain, pour conferer si le Pourvû est jugé capable d'être admis.

Cependant cet Intrus ne sera point décheu du droit qu'il avoit sur le Benefice. Pastor, Rebuffe, & d'autres, le décident ainsi; & leur décision est fondée sur ce que les Ordonnances & les Constitutions Canoniques parlent taxativement de ceux qui ont usé de force & de violence, & que les Loix Penales ne doivent pas être étenduës à des cas autres que ceux pour lesquels elles ont été faites. L'Intrus dans le cas que nous venons de proposer, ne sera décheu de son droit qu'après

qu'il aura laissé passer trois années, à compter de la datte de ses Provisions ; & il ne sera décheu alors, que parce qu'après trois années les Provisions de Cour de Rome étant pour non-avenuës, ainsi que nous l'avons observé ailleurs, le Pourvû n'est plus à temps de prendre le *visa*.

CHAPITRE XVI.

De l'assassinat prémedité.

L'Assassinat prémedité fait vaquer de plein droit les Benefices de ceux qui sont coupables de ce crime & de leurs complices ; le Chapitre premier de *homicid. in sext.* le decide formellement, & on trouve des Arrêts conformes dans le Tome premier du Journal des Audiences, *page* 191.

L'assassinat premedité, est ce que l'on appelloit autrefois assassinat de guet-à-pans, terme dont Cujas, sur la Loi 6. *Cod. de dolo malo*, rapporte l'étimologie à ces mots Latins, *Insidiæ apertæ perspicuæ* ; ce crime est si grave, que l'Ordonnance de 1670. *tit.* 16. *art.* 4. la met au nombre de ceux pour lesquels on ne peut jamais esperer des Lettres d'abolition & de grace.

De cela, que le Droit Canonique décide nommement que l'assassinat prémedité fait vaquer les Benefices *ipso jure*, on conclut que le simple homicide ne produit point cet effet ; la consequence est juste, *Qui de uno dicit, de altero negat.* Voyez Dumoulin sur la Regle *de inf. resig. n.* 397. Journal du Palais, *tom.* 1. *pag.* 247.

Le simple homicide fait vaquer si peu le Benefice, que la plûpart des Canonistes tiennent que le parricide même ne le fait pas vaquer ; la regle, disent-ils est celle-là, qu'il ne peut y avoir de vacance que dans les cas exprimés dans le Droit : il n'y a aucun Texte dans le Droit Canonique, qui fasse vaquer les Benefices *ipso jure*, par le parricide, & par consequent, &c. cependant la question s'étant presentée au Parlement de Toulouse, on ne fit aucune difficulté de passer pardessus les regles. Un Beneficier avoit tué sa mere, & quelque

tems après il avoit resigné *in favorem*. Par Arrêt, rapporté par Paster, *liv.* 3. *tit.* 1. *n.* 2. celui à qui l'Ordinaire avoit fait titre avant que la resignation eut été admise, fut maintenu à l'exclusion du Resignataire.

S'il est vrai que par l'homicide on n'est point privé de plein droit du Benefice qu'on possede, sur quel fondement les Arrêts peuvent-ils avoir jugé qu'un Ecclesiastique est privé de ses Benefices *ipso jure*, pour avoir prononcé ou assisté à un jugement de condamnation à mort ? Les Auteurs qui rapportent ces Arrêts, prétendent qu'ils sont fondés sur le Chapitre *Ex litteris*, *ext. de excessu Prælat.* mais c'est ce qui augmente encore la difficulté ; car le Texte est si peu decisif, que Rebuffe s'en sert pour prouver que l'homicide ne donne jamais lieu à la vacance que *post sententiam judicis* ; outre que Dumoulin sur la regle de *infir. resig.* en parle comme d'un Texte, dont la disposition, en ne l'appliquant même qu'à la vacance *per sententiam*, a été trouvée trop rigoureuse, & justement abrogée par l'usage. *Textus ille impertinens præter id quod est nimis rigorosus meritò exolevit.*

Par un jugement de condamnation, ainsi que par l'homicide, on tombe sans doute dans l'irregularité ; mais l'effet de cette irregularité, comme dit Dumoulin en l'endroit cité, *n.* 397. n'est point de faire perdre le Benefice dont on se trouve Pourvû ; mais seulement de rendre inhabile & incapable d'en acquerir jusqu'à ce qu'on soit absous & rehabilité : *Quod homicidium faciat ipso jure vacare Beneficium, ea opinio saturnina est ; sed homicidium & quævis irregularitas extinguit mandata, nominationes, & quasvis expectativas & jus ad rem, non autem jus realiter quæsitum.*

CHAPITRE XVII.

De l'Inceste Spirituel.

LE Droit Canonique ne met point l'inceste spirituel au nombre des crimes qui font vacquer les Benefices de plein droit ; cependant ce crime est si grave, que les Arrêts ont encore à cet égard passé pardessus la regle, suivant laquelle il ne peut y avoir de vacance de droit, *Nisi in casibus in jure expressis.* Journal des Audiences, *tom.* 1. *liv.* 2. *ch.* 125. Bengeus, *quib. mod. vacent Benef.* §. 3. *n.* 3.

On appelle inseste spirituel, le crime que commet un Confesseur avec sa Penitente ; car on ne suit point au Palais l'opinion de ceux qui veulent que l'on regarde & qu'on punisse comme inceste spirituel le commerce d'un Curé avec sa Parroissienne : On ne lui donne le nom, que parce que, comme il est dit dans le *Can.* 8. 2. 4. 1. *omnes quos in pænitentia accipimus filii nostri sunt ut in baptismate suscepti* ; & on ne peut le punir du dernier & du plus rigoureux suplice, que parce que l'on presume que le Confesseur a abusé & fait une profanation sacrilege du Sacrement.

Le crime qui se commet avec une Religieuse approche fort de l'inceste spirituel ; cependant il a été jugé, qu'il ne faisoit point vaquer le Bénefice de plein droit. Papon rapporte, *tom.* 3. de ses Notoires, *liv.* 8. *tit.* 1. qu'un Ecclesiastique prevenu de ce crime, ayant resigné pendant procès, & après même la Sentence de condamnation, *pendente appellatione*, par Arrêt du Parlement de Paris, le Resignataire fut maintenu à l'exclusion de celui à qui l'Ordinaire avoit fait precedament Titre.

Ces crimes que l'on ne nomme point, & dans lesquels suivant l'expression du Chapitre *Clericis ext. de excess. prælat*, on viole brutalement les loix de la nature, font-ils vaquer le Benefice de plein droit ? Il n'y a point de texte dans le Droit Canonique qui le decide ; cependant si le cas se présentoit, je suis persuadé qu'on n'y feroit aucune difficulté, suivant l'avis de Pastor, *liv.* 3. *tit.* 19. *n.* 10.

CHAPITRE XVIII.

Des crimes qui donnent lieu à la vacance, per Sententiam judicis.

NOus avons parcouru dans le détail les crimes qui font vaquer les Benefices *ipso jure*, mais il n'est pas possible de parcourir de même les crimes qui donnent lieu à la vacance *per sententiam*. A l'égard de ceux-ci, il n'y a point de regle certaine, où s'il y en a quelqu'une, c'est celle qui est proposée dans le Canon *Inventum* 16. *quest.* 7. en ces termes : *Ecclesiam si quis justè adeptus fuerit, non nisi gravi culpâ suâ, Canonicâ severitate amittat* ; c'est-à-dire, que tout crime grave doit être puni par la privation des Benefices ; mais que ce n'est aussi que pour les crimes graves que cette peine peut être decernée.

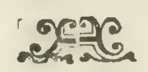
Ce qu'il importe d'observer sur cette matiere, c'est que la privation des Benefices est une peine qui ne peut être suppléée ou sous-entenduë, si elle n'est nommement exprimée dans le Jugement. Rebuffe en sa Pratique Beneficiale, *tit. de mod. amitt. Benef.* le decide ainsi, *n.* 64. & nous le trouvons encore mieux decidé par un Arrêt du Parlement de Paris, au Journal des Audiences, *tome* 1. *liv.* 2. *ch.* 125. Arrêt par lequel il fut jugé, qu'un Ecclesiastique condamné à faire amende honorable, nud, en chemise, la torche à la main, & banni hors du Royaume pour neuf ans, pouvoit valablement resigner après la condamnation. M. Bignon, Avocat General, ayant representé dans ses conclusions, que l'effet de l'irregularité encouruë par une condamnation à peine afflictive ou infamante, n'étoit point de priver des Benefices dont on étoit déja pourvû, mais seulement de rendre inhabile & incapable d'en acquerir.

Ce que nous venons de dire touchant l'irregularité encouruë par une condamnation à peine afflictive ou infamante, donne lieu à une question que j'ay vû souvent agiter ; sçavoir, comment & de quelle maniere cette irregularité peut être levée. Un Ecclesiastique, par exemple, est condamné

au banniſſement & aux galeres à tems ; après le tems expiré cet Eccleſiaſtique eſt-il inhabile & incapable d'acquerir des Benefices, ou eſt il inhabile juſques à ce qu'il ſoit rehabilité ? Suivant l'opinion commune, il faut neceſſairement des Lettres de rehabilitation & du Pape & du Roy : cette note d'infamie qui produit l'inhabilité, ne pouvant être effacée que par le concours des deux Puiſſances Royale & Eccleſiaſtique. Catelan, *liv.* 1. *ch* 74. Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 8. *chap.* 4. *n.* 13. Solier ſur Paſtor, *liv.* 3. *tit.* 32. *n.* 19.

Quand nous diſons qu'il faut être rehabilité par le Pape & par le Roy, nous ſuppoſons que l'Eccleſiaſtique a été condamné pour un délit privilegié par des Juges d'Egliſe conjointement avec le Juge Royal, qui ſeul peut deſcerner des peines afflictives ou infamantes ; car autrement, & ſi l'inhabilité ou la condamnation qui rendroient l'Eccleſiaſtique inhabile, n'émanoient que du Juge d'Egliſe & pour un délit commun, il eſt ſans difficulté qu'il ſuffiroit d'être rehabilité par le Pape. *Obſervandum eſt*, dit Chopin, *de Sacrâ Politiâ*, *liv.* 2. *tit.* 2. *n.* 17. *ejus noxæ reos Clericos quæ nullam judicis Regii commiſſionem habet ad mixtam non egere venialibus codicillis principis, ſed Pontificis tantùm reſcripto in integrum priſtinumque ſtatum reſtitutorio, is enim qui damnandi poteſtate præditus fuit, is etiam Sacer Magiſtratus ſolvendi à noxa jus habet.*

Nous avons obſervé ailleurs, que ſi la condamnation eſt du nombre de celles qui font qu'on eſt reputé mort civilement, elle fait inconteſtablement vaquer les Benefices, ſans diſtinguer ſi le crime qui a donné lieu à la condamnation fait vaquer ou non le Benefice *ipſo jure*, la vacance eſt une ſuite neceſſaire de la mort civile ; & ſi fort, que ſuivant le ſentiment de Paſtor, *liv.* 13. *tit.* 46. *n.* 2. quelque rehabilitation que puiſſe obtenir le condamné, elle lui eſt inutile pour les Benefices qu'il poſſedoit, toute eſperance de regrez lui étant entierement interdite.



CHAP.

CHAPITRE XIX.

Des incapacitez qui donnent lieu à la vacance de droit.

PRemiere incapacité. Si le Beneficier eſt étranger & qu'il ne ſoit point naturaliſé ; car par les Loix du Royaume, les étrangers ſont ſi fort exclus de toute prétention aux Benefices, que Mr. Pitou compte cette excluſion parmi les libertez de l'Egliſe Gallicane, lors qu'il dit en l'art. 39. *Nul, de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut tenir aucun Benefice en ce Royaume, s'il n'en eſt natif, ou s'il n'a lettres de naturalité ou de diſpenſe expreſſe du Roi, & que ces lettres ayent été verifiées où il appartient, &c.*

Il eſt pourtant remarquable, que comme l'incapacité des étrangers eſt fondée ſur les Loix politiques de l'Etat, & non point ſur les Conſtitutions Canoniques, les Lettres de naturalité obtenuës durant le cours du procès intenté contre un étranger, ont un effet retroactif au préjudice d'un tiers impetrant ; c'eſt-à-dire, qu'un étranger peut, en tout état de cauſe, obtenir du Roy des Lettres de naturalité, & rendre par là le dévolu & l'impetration inutile. Me. Vailland, en ſes Notes ſur les Commentaires de M. Loüet, *ad regul. de inf. reſig. n.* 44. le decide ainſi ; & ſi l'on examine bien les termes dans leſquels eſt conçuë l'Ordonnance de Charles VII. du 10. Mars 1431. (la premiere qui a declaré les étrangers exclus dès Benefices.) Voyez Charloteau ſur ſes Notes, *page* 150. on la trouvera très-conforme à cette deciſion, parce qu'en effet elle ne prononce point peine de nullité contre les proviſions accordées aux étrangers, mais enjoint ſeulement aux Juges Royaux de proceder par la ſaiſie temporelle, & de n'accorder aux étrangers aucune Sentence de recreance ou autre, que prealablement il n'ait apparu de l'intention du Roi par ſes Lettres Patentes.

Par l'Article 4. de l'Ordonnance de Blois, les étrangers, même avec des lettres de naturalité & une diſpenſe expreſſe, ne peuvent poſſeder les grands Benefices du Royaume, Archevêchez,

Evêchez, Abbayes, &c. mais nos Rois sont toujours les maîtres ; & deslors qu'ils veulent dispenser, ils n'ont qu'à derroger aux Ordonnances précedentes.

Deuxiéme incapacité. Si le Beneficier n'est pas né d'un Mariage legitime ; car telle est la severité du Droit Canonique à l'égard des Bâtards, qu'il les punit du crime de leurs peres, en les declarant inhabiles aux Ordres & aux Benefices. *In iis metuuntur exempla criminis paterni.* L'inhabilité peut être levée sans difficulté par une dispense : mais on demande par qui cette dispense doit être accordée : Si les Evêques peuvent l'accorder aussi-bien que le Pape, ou si le Pape le peut seul à l'exclusion des Evêques ? Dans l'usage, il n'est point de Bâtard qui se crût valablement dispensé, s'il ne l'étoit par la Cour de Rome ; cependant les Papes eux-mêmes n'envient pas ce droit aux Evêques, du moins pour ce qui regarde la promotion aux Ordres mineurs, & la collation des Benefices, autres que les Cures, les Dignitez, les Personats, &c. Voyez Solier sur Pastor, nouvelle addition, *liv.* 3. *tit.* 25. *n.* 6. Nous avons sur cela deux Textes précis ; l'un est le Chapitre *Nimis ext. de filiis præsb.* l'autre est le Chapitre premier au même titre *in sext.*

Les Prêtres peuvent avoir des enfans d'un Mariage contracté avant leur promotion aux Ordres ; & quoique ces enfans soient sans contredit legitimes, ils ne peuvent neanmoins, sans une dispense du Pape, succeder immediatement à leur pere, c'est-à-dire, posseder un Benefice que leur pere a possedé immediatement avant eux. Il suffit d'exprimer l'empêchement dans la Supplique presentée au Pape ; parce que le Pape *conferendo dispensat.* Pastor, *liv.* 3. *tit.* 26. *n.* 1. Je l'ai vû juger ainsi, il y a quelques années, en la cause du sieur Cormouls, Prêtre de Moissac, pour une Chapelenie fondée dans l'Eglise Collegiale de la même Ville, le tout conformement à la decision du Chapitre *Ad extirpandas*, & de plusieurs autres Textes, *de filiis præsb.* les Bâtards qui font profession Religieuse, peuvent, sans autre dispense, être valablement promus aux Ordres ; & c'est là, suivant l'observation de Pastor, *liv.* 3. *tit.* 35. *n.* 4. une espece de legitimation semblable à celle qui se faisoit parmi les Romains, *per oblationem curiæ.*

Troisiéme incapacité. Si le Beneficier n'a pas l'âge que requiert la nature & la qualité du Benefice. Si étant pourvû, par exemple, d'une Chapelenie, d'un Prieuré, ou autre Benefice simple, il n'a pas sept ans accomplis, la disposition du Concile de trente qui exige quatorze ans pour ces sortes de Benefices, n'étant point observée en France.

Si étant pourvû d'un Prieuré simple & regulier en Commende, il n'a pas quatorze ans accomplis; car quoique les Prieurez reguliers en Commende n'ayent pas plus de fonction que les Prieurez seculiers, le Parlement néanmoins juge qu'avant cet âge on ne peut être valablement pourvû : par cette raison, sans doute, que le Pourvû en Commende tient & occupe la place d'un Moine, & que nul Moine ne peut avoir des Benefices de son Ordre qu'après sa profession, laquelle se faisoit autrefois à quatorze ans. Il est vrai que le Grand Conseil juge tout autrement, & qu'il n'exige que l'âge de sept ans pour toute sorte de Prieurez simples sans distinction; ce qui oblige M. Vailland en ses Notes, sur M. Loüet, *ad reg. de pub. resig. n.* 327. qui atteste cette diversité de Jurisprudence à se recrier sur la bisarrerie du jugement des hommes. *Cum in uno tribunali eadem persona vincat quæ in alio vinceretur.*

Si étant pourvû d'un Canonicat, il n'a pas l'âge prescrit dans la dix-septiéme regle de la Chancelerie Romaine; sçavoir quatorze ans accomplis, si c'est dans une Eglise Cathedrale; & dix ans aussi accomplis, si c'est dans une Eglise Collegiale. Cette regle de Chancelerie étant observée en France, malgré la disposition contraire du Concile de Trente. Loüet lettre E. *chap.* 1. *& ad regul. de publ. resig. n.* 327. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 22. *n.* 4. *Concil. Trid. ss.* 24. *chap.* 12. Pastor, *liv.* 3. *tit.* 22. *n.* 5.

Si étant pourvû d'une Dignité ou d'un Personnat, il n'a pas du moins atteint la vingt-deuxiéme année : la disposition du Concile de Trente étant à cet égard observée parmi nous, quoique l'Edit de 1606. *art.* 1. semble avoir fait quelque changement, en ce qu'il exige que les Pourvûs des Dignitez dans les Eglises Cathedrales, soient tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an après la possession.

Si étant pourvû d'une Abbaye ou Prieuré Conventuel, il

n'a pas encore atteint la vingt troisiéme année, sans distinguer si ces Benefices sont possedez en titre ou en Commende, & sans distinguer encore s'ils sont électif ou collatif : la raison de douter pour les Monasteres ou Prieurez collatif, étant prise de ce que le Concordat qui a fixé l'usage à 23. ans commencez, ne parlant que des Monasteres ou Prieurez Conventuels électif, semble avoir laissé les autres en la disposition du Droit Commun qui exige 25. ans.

Si étant pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, il n'a pas atteint la vingt-cinquiéme année ; car il ne faut pas croire que parce que les Constitutions Canoniques exigent seulement qu'on soit Prêtre dans l'an, qu'il suffise de l'être dans la vingt-quatriéme année, c'est-à-dire, dans cet âge auquel on puisse une année après être promû à la Prêtrise. L'Arrêt que nous trouvons rapporté dans le Journal des Audiences, *tome* 2. *page* 403. & par Brodeau sur Loüet, *lettre B. chap.* 4. ne peut être regardé comme un préjugé ; il est contraire à toutes les regles, suivant lesquelles l'obligation de se faire promouvoir à la Prêtrise une année après qu'on a été pourvû, n'a rien de commun avec l'âge qu'il faut necessairement lors de la provision. Le Chapitre *Cum in cunctis*, exige l'âge de vingt-cinq ans, & le Chapitre 14. & 35. *De elect. & electi potest. in sext.* exigent la promotion à la Prêtrise dans l'an, deux choses toutes differentes ; de maniere qu'un Prêtre qui n'auroit pas atteint la 25. année, & qui auroit été promû à la Prêtrise avec dispense du Pape, ne pourroit être valablement pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames. *Obstupui*, dit Solier sur Pastor, *liv.* 3. *tit.* 22. *cum vidi judicatum in Senatu Parisiensi ætatem* 25. *annorum ad obtinendam Parrochialem Ecclesiam non requiri ; sed sufficere quod provisus possit intra annum ad Sacerdotium promoveri ; nam hoc de jure certissimum in tantum quod dispensatus ut celebret ante ætatem non censetur dispensatus ad curatum, &c.* Il s'ensuivroit de cet Arrêt, qu'on pourroit être pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, dès avoir atteint l'âge de 23. ans, parce que, comme nous avons observé ailleurs, le pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, a deux années pour se faire promouvoir à la Prêtrise ; le délai d'une année que donnent les Constitutions

Canoniques, ne commençant à courir que du jour de la possession paisible; & la possession n'est censée paisible ou présumée telle, qu'après l'année.

Quatriéme incapacité. Si le Benefice étant regulier, celui qui en est pourvû est seculier, *& è contra*, si le Benefice étant seculier, celui qui en est pourvû est regulier : *regularia regularibus*, dit-on communement, *secularia secularibus.* Le Concordat & la Pragmatique-Sanction ont fait de cette maxime une Loy inviolable du Royaume : & si fort, que si le Pape accordoit à un Religieux une dispense pour posseder des Benefices seculiers, ou à un Seculier pour posseder des Benefices reguliers, la dispense seroit sans difficulté declarée abusive. Nous avons dit dans le Chapitre de la premiere partie de ce Traité, que par la Commende on trouvoit le moyen de posseder en même-temps deux ou plusieurs Benefices incompatibles; & nous pouvons ajoûter encore que par la Commende les seculiers ont trouvé le moyen de posseder des Benefices reguliers, ce qui fait que les Canonistes appellent la Commende, *corruptelam dissipationem non dispensationem, colorem contra decreta quæsitum, &c.*

Le Pape seul peut accorder à un seculier des provisions d'un Benefice regulier *in Commendam*, tout autre Collateur ne le peut, s'il n'a un Indult de Sa Sainteté. Si on demande au Pape des Provisions en Commende d'un Benefice qui étoit en regle, c'est-à-dire, possedé en titre par un Religieux, il dépend de lui de les accorder ou de les refuser, & il les refuse en effet, plus souvent qu'il ne les accorde; mais si on lui demande une continuation de Commende, c'est-à-dire, des provisions en Commende d'un Benefice qui est accoûtumé d'être ainsi possedé par des Seculiers, *in Commendam obtineri soliti*, le Pape est alors adstraint de les accorder, le refus seroit abusif & declaré tel par contrevention à l'art. 47. des Libertez de l'Eglise Gallicane. Vailland sur Loüet, *ad reg. inf. resig. n.* 425. Fleuri, *tome* 1. *page* 439. Il faut deux choses pour établir la coutume sur cette matiere; la premiere, qu'il y ait 40. années de possession; & la seconde, que durant cet intervalle il ait été fait de suite, purement & simplement trois differentes Collations en Commende. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 60. Je dis de suite, parce qu'un Benefice regu-

lier eût-il été possedé en Commende par des seculiers pendant des siécles entiers, reprend sa premiere qualité lors qu'un Religieux en est pourvû en titre : de maniere que si ce Religieux vouloit le resigner en faveur d'un Seculier, ou qu'un Seculier demandât le Benefice comme vacant par la mort de ce Religieux, ce ne seroit plus une continuation de Commende que le Pape fût obligé d'accorder ; ce seroit une nouvelle Commende qu'il dépendroit du Pape d'accorder ou de refuser : Je dis encore, trois Collations faites purement & simplement ; car si la Commende étoit decretée, le Pape ne seroit pas non plus en ce cas adstraint d'en accorder la continuation, quoi qu'il eût été fait précedament trois Collations de suite. On appelle Commende decretée, celle que le Pape accorde durant la vie seulement du Commendataire, & à la charge de retour en titre après sa mort. *Cum decreto quando secundo cedente, vel descedente Beneficium amplius non Commendetur, sed in pristinam tituli naturam reverti, & personæ regulari idoneæ in titulum conferri debeat, ac si nunquam fuisset Commendatum.* Le Pape, après avoir ainsi conferé, est si peu obligé de conferer de même, que s'il le faisoit sans une derrogation expresse au decret, le titre seroit absolument nul : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris en faveur d'un Regulier Devolutaire, contre un seculier pourvû en Commende sans expression de decret, quoiqu'il eût joui pendant plus de trois années. Pinson, Traité de la Regale, *page 266.* Journal du Palais, *tome 1.*

Cinquiéme incapacité. Si le Beneficier n'a pas les qualitez prescrites par la Fondation, par les Constitutions Canoniques, ou par les Loix du Royaume. Si le pourvû, par exemple, d'un Benefice Sacerdotal par la Fondation, n'est pas actuellement Prêtre ; si le pourvû d'une Prébende Theologale, n'est pas Docteur en Theologie, l'Ordonnance d'Orleans en l'article 8. exigeant nommement cette qualité, & derrogeant à cet égard, à la disposition du Concordat qui appelle indifferament les Docteurs, les Licenciez, & les Bacheliers formez, si le pourvû d'une Cure *in Villâ muratâ*, n'est pas Gradué. Voyez les Notes sur Charloteau, *page 157.* Mais l'Ordonnance rapportée par Dumoulin, sur la regle *de infirmis resig. n.*

280. ayant encore derrogé à cet égard au Concordat, qui exige indifferamment, ou le Certificat de trois années d'étude sans Grade, ou le Grade sans Certificat du tems d'étude, si le pourvû d'une Dignité dans une Eglise Cathedrale, n'est pas Gradué en Theologie ou en Droit Canonique, le Grade en l'une ou en l'autre de ces Facultez, est essentiellement requis par l'article 31. de l'Edit de 1606. &c. Dumoulin, sur la regle *de infirmis resig. page* 357. Notes sur Charloteau, *page* 160.

Sixiéme incapacité. Si le Beneficier, lorsqu'il a été pourvû, étoit irregulier; car tel est l'effet de l'irregularité, que sans faire perdre les Benefices dont on est pourvû, elle rend inhabile & incapable d'en acquerir. Le simple homicide, par exemple, ne fait point vaquer le Benefice; mais parce qu'un Ecclesiastique, coupable de ce crime est irregulier, il ne peut pas, jusqu'à ce qu'il soit rehabilité, être valablement pourvû; jusques alors il est inhabile & incapable d'être pourvû des Benefices; & les Benefices qu'on lui confereroit en cet état, seroient sans difficulté impetrables. *De homicidio casuali quando reus dabat operam rei licitæ.* Canon 22. & 23. *ext. de homicidio. De homicidio necessario pro vitæ deffensione.* Canon 2. & 3. *ext. eod.* Pastor, *page* 198.

Nous avons parlé dans un des Chapitres précedens, de cette espece d'irregularité que l'on contracte par l'infamie ou par un Jugement de condamnation pour crime, qui de soi ne rend point irregulier, & qui fait encore moins vaquer les Benefices *ipso jure*: nous ajouterons ici, que la Jurisprudence des Arrêts a donné le même effet à la seule accusation suivie d'un decret de prise de corps: Je veux dire, que les Arrêts ont jugé qu'un Ecclesiastique étoit inhabile & incapable d'être pourvû des Benefices; de cela seul qu'il étoit decreté de prise de corps, sans examiner si l'accusation étoit bien ou mal fondée, & sans faire dépendre la nullité ou la validité du titre, du Jugement rendu dans les suites, de condamnation ou de relaxe. Journal du Palais, *tome* 1. *page* 372.

CHAPITRE XX.

Des Devolutaires.

ON appelle Dévolutaire celui qui est pourvû d'un Benefice comme vacant de droit ; ainsi après avoir assez parlé des vacances de droit, il faut necessairement dire quelque chose des Devolutaires.

Dévolut, & Dévolution. Ces deux choses sont differentes, quoique l'un & l'autre nom vienne de la même origine. La Dévolution suppose un Benefice vacant, & vacant par la negligence du Collateur qui n'a pas usé de son droit dans le délai que lui donne le Concile de Latran. Le Dévolut suppose un Benefice rempli par une personne indigne & incapable.

La plûpart des Auteurs parlent peu avantageusement des Dévolutaires ; ils les apellent *Aucupes, & captatores arripiendorum Beneficiorum occasiones venantes, expiscatores rerum alienarum, litium artifices, fortunis alienis, inhiantes, &c.* Mais après tout, les Dévolutaires sont dignes de loüange ou de blâme, odieux ou favorables, suivant les differens motifs qui les font agir. Odieux, s'ils agissent par esprit de cupidité : favorables, s'ils agissent par zéle de la discipline, & pour l'interêt de l'Eglise. Loüet, *ad regl. de ann. possess. n.* 112.

Les Dévolutaires doivent prendre possession dans l'année, à compter de la datte des provisions ; ils doivent former la Complainte trois mois après la prise de possession, & dans deux ans mettre le procès en état d'être jugé ; le tout à peine d'être déchûs de leur droit : leur étant défendu au surplus, sous la même peine, de s'immiscer en la joüissance & perception des fruits avant d'avoir obtenu Sentence de maintenuë ou de recréance, avec legitime contradicteur ; c'est à-dire, avec le possesseur sur lequel l'impetration a été faite. Ordonnance de Blois, *art.* 46. Edit du Controlle, *art.* 22. Declaration de 1646. *art.* 13.

Par la même Ordonnance de Blois, *art.* 46. les Dévolutaires

taires étoient assujettis de donner caution, *judicatum solvi*, une caution vague & indéfinie pour tous les dépens, dommages & interêts, à quelque somme qu'ils pûssent monter; en sorte que suivant les Arrêts rapporez par Brodeau sur Loüet, lettre D. *chap.* 18. on ne pouvoit suppléer au défaut de bail de caution, par la consignation d'une certaine somme; mais par l'Ordonnance de *1667. tit.* 15. *art.* 13. la caution a été reduite & fixée à la somme de 500. liv. & par là tout Dévolutaire a, sans difficulté, le choix de la consignation ou de la caution. J'ai vû, il n'y a pas long-tems, agiter en la premiere Chambre des Enquêtes, cette question; sçavoir, si un étranger obligé, en cette qualité, par les Loix du Royaume, à cautionner pour les dépens, devoit donner une caution indéfinie & sans bornes; & par Arrêt, il a été jugé que cet étranger donneroit caution à concurrence seulement de la somme de 3000. liv.

On jugeoit autrefois, que les Dévolutaires dans l'an & *jour*, c'est-à-dire, que ceux qui impetroient des Benefices sur des Titulaires qui n'avoient pas joui & possedé pendant une année, n'étoient pas obligez de donner caution; mais cette Jurisprudence a changé, & si fort, que nous trouvons dans Catelan, *liv.* 1. *chap. 65.* & dans Boniface, *tome* 1. *page 673.* des Arrêts rendus contre les Dévolutaires, dans le cas même où celui sur lequel étoit jetté le dévolu, n'avoit pas encore pris possession. L'ancienne Jurisprudence étoit fondée sans doute, sur cette regle de la Chancelerie Romaine, appellée *de annali possessore*, & que nous avons observé ailleurs être d'ancien usage en France. La nouvelle est fondée sur la disposition de l'Ordonnance de *1667.* qui exclut formellement toute distinction & toute interpretation, lors qu'elle dit en l'art. 46. *Si aucun est pourvû d'un Benefice pour cause de Dévolut, l'audience lui sera déniée jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de* 500. *liv.*

L'Audience lui sera déniée. Ces paroles font naître une question, sçavoir, si le possesseur troublé n'ayant point demandé la caution avant la contestation en cause, peut la demander dans la suite, *& in quâcumque parte litis.* Il semble d'abord que cette exception prise du défaut de bail de caution, doit

être mise au nombre des exceptions dilatoires, lesquelles par la disposition du Droit, ne peuvent être proposées qu'avant ou lors de la contestation en cause, *in limine litis*; cependant il a été jugé souvent que la caution pouvoit être demandée en tout état de cause : & quoi qu'en dise Brodeau sur Loüet lett. C. *chap.* 18. la chose ne reçoit plus aujourd'hui de difficulté au Palais. L'exception prise du défaut du bail de caution est dilatoire dans un sens, mais dans un sens aussi elle est peremptoire; ou pour mieux dire, c'est par l'évenement seul qu'on peut juger, si elle est dilatoire ou peremptoire, si elle aneantit totalement l'action, ou si elle en differe seulement la poursuite. Le Dévolutaire satisfait-il au bail de caution ? l'exception n'aura été que dilatoire; n'y satisfait-il point ? il sera déchû irrevocablement de son droit, & par là l'exception se trouve peremptoire.

Un Benefice quoique vacant de droit, peut être valablement resigné, avons-nous dit ailleurs (au Chapitre des crimes qui donnent lieu à la vacance des Benefices) & par l'effet de la clause *sive quovis alio modo vacet*, le Resignataire n'avoit rien à craindre du Pourvû par dévolut depuis la resignation admise. Nous ajouterons ici, que les Arrêts ont encore passé plus avant, ils ont jugé que le Pourvû par resignation devoit être maintenu à l'exclusion du Dévolutaire, quoique pourvû avant la resignation admise, si avant la resignation admise il n'avoit pas formé l'instance en complainte, ce qui donne lieu à la maxime, qu'il faut atteindre le vice sur le front de l'injuste détempteur. Pierre, par exemple, ayant commis un de ces crimes qui font vaquer le Benefice, *ipso jure*, resigne en faveur de Jean; mais avant la resignation admise, Jacques avoit déja été pourvû par dévolut; Jean prend possession du Benefice resigné, & Jacques forme ensuite l'instance en complainte; suivant des Arrêts rapportez par Brodeau sur Loüet, lettre B. *chap.* 10. & Dumoulin sur la regle *de pub. resign. n.* 203. Jean doit être maintenu, & Jacques ne peut retirer aucun avantage de son titre, quoiqu'anterieur à la resignation, parce qu'il n'a pas atteint le vice sur la tête de Pierre sur lequel étoit jetté le dévolû.

On ne peut dissimuler que cette Jurisprudence paroît con-

traire aux regles & aux principes ; car s'il eſt vrai que la reſignation d'un Benefice vacant de droit, ne ſubſiſte que par l'effet de la clauſe ſubſidiaire *ſive alio quovis*, *&c.* & que le Reſignataire ſoit maintenu *non ex capite reſignationis ſed ex capite privationis*, il faut convenir que des proviſions par dévolû acquierent autant de droit au Dévolutaire, qu'il peut en être acquis au Reſignataire par les proviſions ſur reſignation ; ou pour mieux dire, que le droit du Reſignataire d'un Benefice vacant *ipſo jure*, eſt abſolument le même que celui d'un Dévolutaire ; & par conſequent que celui des deux qui a prévenu, doit être maintenu à l'excluſion de l'autre, *qui prior tempore, potior jure* ; auſſi M. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 63. atteſte-t'il, que toutes les fois que la queſtion s'eſt preſentée au Parlement de Toulouſe, on ne s'eſt conformé ni au ſentiment de Dumoulin, ni aux Arrêts du Parlement de Paris, le Pourvû par devolut avant la reſignation admiſe, ayant toûjours été maintenu, ſur tout lorſqu'il avoit formé l'inſtance avant la priſe de poſſeſſion du Reſignataire.

La maxime dont nous venons de parler, qu'il faut atteindre le vice ſur le front de celui ſur qui eſt jetté le dévolut, trouve encore ſon application en un autre cas qui ſe preſente ſouvent. Pierre, par exemple, pourvû d'un Benefice ayant charge d'ames, neglige de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe dans le délai preſcrit par les Conſtitutions Canoniques, on jette un dévolû ſur ce Benefice, & avant que la datte ſoit retenuë, ou avant que le Dévolutaire ait formé l'inſtance en complainte, la cauſe qui a donné lieu à l'impetration, ne ſubſiſte plus, parce que Pierre a été fait Prêtre, Pierre ſera maintenu à l'excluſion du Dévolutaire. Autre exemple encore : Pierre, non Gradué, ſe fait pourvoir d'une Cure *in Villâ muratâ* ; un Gradué s'appercevant de la nullité de ce Titre, envoye en Cour de Rome pour l'impetrer ; ſi Pierre prend le Grade avant qu'il ſoit troublé, il n'aura plus rien à craindre, le Grade aura un effet retroactif au préjudice du tiers-impetrant. Maynard, *liv.* 10. *chap.* 55. rapporte des Arrêts qui ont jugé la queſtion en l'un & en l'autre cas : Arrêts ſinguliers, du moins pour ce qui regarde l'impetration fondée ſur le défaut de Grade, car enfin, s'il eſt vrai, com-

me on n'en peut disconvenir, que le Titre fait à un non Gradué d'une Cure *in Villâ muratâ*, est absolument nul, qu'il est même abusif par contravention au Concordat; comment le Grade pris après coup, peut-il couvrir la nullité de l'abus? *Si provisus*, dit M. Vailland, *erat inhabilis tempore provisionis, & postea fiat habilis, provisio non convalescit & necesse est obtinere novam provisionem.* Solier sur Flaminius-Parisius, *liv.* 3. *quest.* 2. *n.* 9. ne peut comprendre quel peut avoir été le motif de ces Arrêts, & il comprend encore moins que le Dévolutaire eût pû perdre sa cause, s'il avoit attaqué le Titre fait à un non gradué par l'appellation comme d'abus.

Quelques Canonistes ont crû que le Pape seul pouvoit accorder des provisions par dévolut; mais cette opinion n'a aucun fondement; car à l'exception des trois cas dont nous avons parlé dans le cours de ce Traité, il est constant que le pouvoir de l'Ordinaire & du Pape dans la Collation des Benefices, est absolument le même. Premier cas, excepté de la regle, lorsque l'Ordinaire a conferé à une personne actuellement inhabile ou incapable lors de la Collation. Pastor, *liv.* 1. *tit.* 22. *n.* 26. *cap. litteras*, *cap. dilecto ext. de supp. neglig. prælat.* Second cas, lorsque le Benefice vaque *in Curiâ*, tout autre que le Pape ne pouvant conferer dans le mois, à compter du jour de la vacance. Troisiéme cas, lorsque le Collateur ordinaire a laissé passer le tems porté par le Concile de Latran; car suivant le sentiment de Dumoulin, en ses Notes sur Charloteau, *page* 163. le droit de conferer dévolu alors au Superieur immediat, ne revient à l'Ordinaire qu'après que tous les Superieurs ont laissé passer les six mois qui leur sont donnez à chacun pour conferer, & que le Pape a laissé passer encore un mois, à compter du jour que le droit est parvenu jusqu'à lui. Je sçai bien que les Papes, par des regles de Chancellerie ou par des Constitutions Canoniques, se sont reservez le droit de conferer sur la plûpart des vacances de droit; mais toutes les reservations ayant été abolies par le Concordat, l'Ordinaire, encore une fois, peut conferer par dévolu aussi bien que le Pape. L'Ordonnance d'Orleans le suppose ainsi, lors qu'elle enjoint par l'article 4. qui se trouve cependant abrogé par l'article 46. de l'Ordon-

nance de Blois, qu'elle ordonne, dis je, à tous Prélats, Patrons & Collateurs, de n'accorder aucun dévolut, avant que le Pourvû ait été declaré incapable : & l'Edit du Controlle le suppose encore mieux, lors qu'il dit en l'article 22. *Défendons à nos Juges d'avoir aucun égard aux provisions tant de l'Ordinaire que de Rome, fondées sur l'incapacité ou irregularité des Possesseurs, l'incompatibilité des Benefices par eux possedez, ou sur quelque vice ou défaut de ces provisions, si celui qui les a obtenuës, n'a pris possession, &c.*

M. Catelan, *liv.* 1. *chap.* 65. prétend que les Dévolutaires pourvûs par les Collateurs ordinaires, ne sont pas tenus de bailler caution ; mais, quoiqu'il ajoûte, la chose avoit été ainsi jugée au Parlement de Toulouse, je ne sçaurois être de ce sentiment ; parce que, comme il a été déja dit, l'Ordonnance de 1667. exclud à cet égard toute distinction & toute interpretation ; je le suis d'autant moins, que cet Auteur se fonde uniquement sur un article mal entendu de l'Ordonnance d'Orleans, abrogé d'ailleurs par l'article 36. de l'Ordonnance de Blois.

Fin des Institutions Canoniques.



TABLE ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIERES contenuës dans les deux parties des Institutions Canoniques.

A

B

C

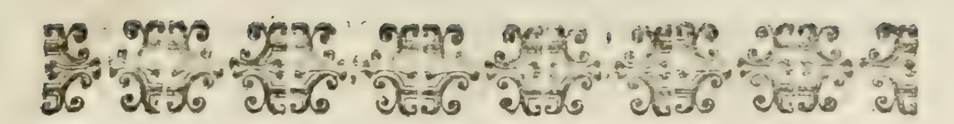
P

R

Fin de la Table des Institutions Canoniques.

ERRATA.

Page 38. ligne 17. *quæris*, lisez *quævis*.
p. 46. lig. 12. se trouvant, *lis.* se trouvoient,
p. 48. lig 8. *præstanti*, lis. *præstantis*.
p. 55. lig 29. cherchent, *lis.* cherchoient.
p. 73. lig. 19. & ou les Commissaires, *lis.* & les Commissaires.
p. 82. lig. penult le patronage dans, &c. *lis.* le patronage laïque dans, &c.
p. 106. lig. 21. pendant le tems, *lis.* pendant le mois.
p. 114. lig. 21. Pastor du Beneficier, *lis.* sur ce que dit Pastor lui-même, qu'on présume aisément de la part du Beneficier.
p. 143. lig. 15. Intrusion n'est telle que parce que le défaut, *lis.* l'Intrusion n'est telle que par le défaut,



TABLE

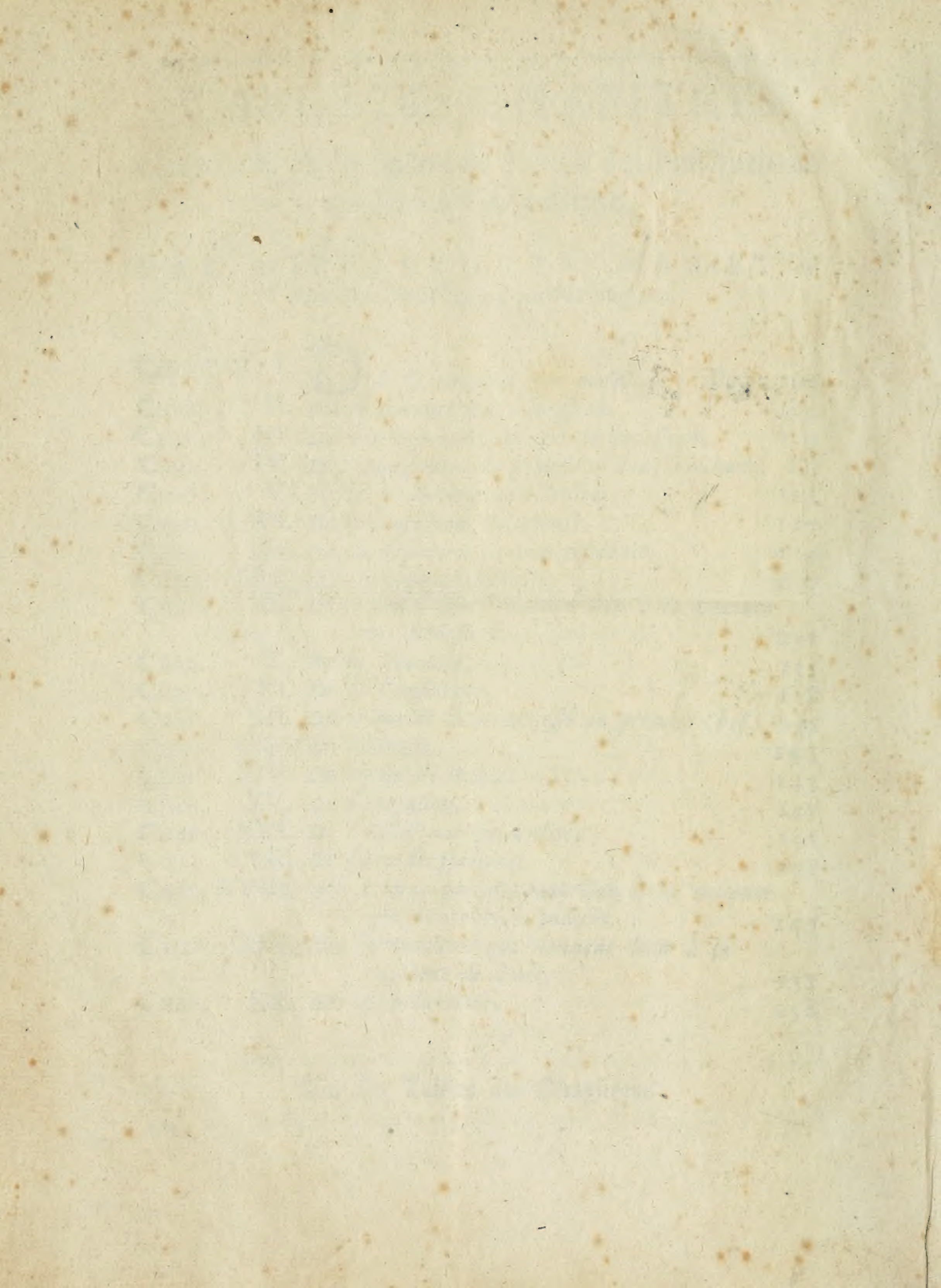
DES CHAPITRES CONTENUS dans la Premiere Partie des Institutions Canoniques.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus en la Seconde Partie des Institutions au Droit Canonique.

DES DIFFERENTES MANIERES dont les Benefices peuvent vaquer.

Fin des Tables des Chapitres.




CE

